



HAL
open science

L'Etat républicain et la Banque de France après la Guerre franco-prussienne (1870-1897) : fonctions de la banque d'émission dans la société économique moderne

Yuta Takeda

► **To cite this version:**

Yuta Takeda. L'Etat républicain et la Banque de France après la Guerre franco-prussienne (1870-1897) : fonctions de la banque d'émission dans la société économique moderne. Histoire. Normandie Université, 2018. Français. NNT : 2018NORMR074 . tel-01976646

HAL Id: tel-01976646

<https://theses.hal.science/tel-01976646>

Submitted on 10 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

4200032 Histoire

Préparée au sein de « UFR Lettres et Sciences Humaines »

L'État républicain et la Banque de France après la Guerre franco-prussienne (1870-1897) : Fonctions de la banque d'émission dans la société économique moderne

**Présentée et soutenue par
Yuta Takeda**

**Thèse soutenue publiquement le 29 juin 2018
devant le jury composé de**

Monsieur Olivier FEIERTAG	Professeur de l'Université de Rouen	Directeur de la thèse
Monsieur Arnaud MANAS	Chef du service du Patrimoine Historique et des Archives de la Banque de France	Examinateur
Monsieur Michel MARGAIRAZ	Professeur de l'Université de Paris I	Rapporteur
Madame Effosse SABINE	Professeur de l'Université Paris Nanterre	Examinatrice
Monsieur Kazuhiko YAGO	Professeur de l'Université Waseda	Rapporteur

Thèse dirigée par Olivier Feiertag, laboratoire Groupe de Recherche d'Histoire



Remerciements

J'adresse mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont accompagné dans mes recherches. Monsieur Olivier Feiertag, Directeur de ma thèse, qui a inspiré mon sujet d'étude via ses hypothèses sur la républicanisation de la Banque de France et a toujours su rectifier mes erreurs. Madame Sabine Effosse, qui était Directrice de ma première recherche à Nanterre, m'a également aidé au début de mes recherches en France à étudier la méthodologie et découvrir des documents historiques.

Messieurs Zenji Asaoka, Patrice Baubeau, Michel Margairaz, Yasuo Gonjo, Yago Kazuhiko, et Toshio Suzuki, qui m'ont aidé dans ma recherche, en posant des questions très précieuses à la soutenance de thèse ou au colloque et en me soumettant leurs idées en occasions diverses. Grâce à leurs interventions, j'ai pu mesurer l'importance des critiques académiques.

Monsieur Pierre Palau qui m'a permis de le consulter chez lui, à Dijon, sur la biographie de Joseph Magnin et m'a apporté des conseils utiles. Au Musée Magnin, Madame Hélène Isnard m'a permis d'accéder aux documents relatifs à Joseph Magnin, Gouverneur de la Banque de France. Je remercie également mes collègues et mes amis, qui m'ont aidé dans la correction de ma thèse.

Enfin, il me faut aussi adresser mes remerciements à tous les responsables des Archives qui m'ont permis, avec indulgence, la consultation des documents historiques. Aux Archives de la Banque de France, Messieurs Frédéric Grélard et Fabrice Reuzé m'ont toujours présenté de précieux documents répondant à mes besoins. Je remercie également l'ensemble du personnel des Archives pour leur prévenance. Merci à Monsieur Arnaud Manas, qui a accepté d'assister à ma soutenance de thèse comme membre du jury et a fait avancer ma réflexion par ses questions.

En tant qu'étudiant japonais découvrant le système français, j'ai été particulièrement impressionné par l'importance des documents historiques conservés dans les archives et musées, à Paris comme en Province. C'est pour moi un exemple à suivre, car les archives constituent une base essentielle à la documentation historique et à l'avancée des travaux de recherche. Je remercie les documentalistes, donc il faut toujours retenir leur travaux minutieux et invisibles pour nous, chercheurs.

Introduction

Les fonctions de la Banque de France – leur évolution sous l’influence du développement économique et social et du fait de l’intervention croissante de l’État –

Les banques centrales de nos jours apparaissent profondément intégrées à l’économie nationale. Ce sont presque partout dans le monde des institutions publiques. Le modèle de la banque d’émission au capital privé appartient clairement au passé. Quels chemins cette évolution a-t-elle suivis dans le cas de la Banque de France ? Le but de la thèse est de mettre en relief une partie de ces chemins en prenant en considération la période qui va de 1870 à 1897. Pendant cette période, en effet, on voit la diffusion de plus en plus nette de son crédit dans tout le pays, mais l’on constate aussi conjointement le développement de la fonction de prêteur en dernier ressort lors des crises financières qui émaillent cette période. Cette fonction est aujourd’hui au coeur des fonctions de la banque centrale. La première fonction est mentionnée, à son premier stade déjà, par Napoléon Bonaparte, qui pense que l’institut d’émission doit être « la banque du “petit commerce” »¹, et par la suite, par Pallain, Gouverneur républicain de la Banque, qui, au début du 20^e siècle, appelle la banque d’émission à devenir « la Banque de toute la France » en demandant aux directeurs des succursales de favoriser « le développement des relations directes de la Banque avec les industriels, les commerçants et les agriculteurs »².

Le contexte historique derrière cette évolution est depuis longtemps l’objet de l’intérêt des historiens. Il apparaît néanmoins que dans les études déjà menées, l’accent est mis principalement sur l’adaptation de la Banque au développement du marché, en particulier sur les conséquences de la montée en puissance des établissements de crédit à succursales multiples sur la conduite de la Banque³. Autrement dit, face au développement industriel et

¹ Yasuo (Gonjo), « La Banque de France et la décentralisation du crédit (1880-1914) », Feiertag (Olivier) et Margairaz (Michel) (dir.), *Politiques et pratiques des banques d’émission en Europe (XVII^e-XX^e siècle). Le bicentenaire de la Banque de France dans la perspective de l’identité monétaire européenne*, Paris, Albin Michel, 2003, p.149.

² Ibid., pp.157-158.

³ Théry (André), *Les grands établissements de crédit français. Avant, pendant et après la Guerre*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Ernest Sagot et Cie, 1921, pp.19-40. Quant à la définition des établissements de crédit ou des sociétés de crédit, elle varie en fonction de l’auteur. Dans, cet ouvrage, par exemple, « les grands établissements de crédit » d’avant 1914 sont composés du Comptoir national d’escompte de Paris, de la Société générale de crédit industriel et commercial, du Crédit lyonnais, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l’industrie en France, et de la Banque nationale de crédit. Mais, dans une statistique conservée aux

confrontée à l'intensification de la concurrence, la Banque s'est engagée dans l'extension de ses opérations.

Les activités en province de la Banque avec « un taux stable très bas » dont les Pereire et Michel Chevalier ont souligné la nécessité sous le Second Empire⁴, fournissent un observatoire importants. D'après Plessis, les avantages de la clientèle des succursales sont multiples : « se procurer à volonté des liquidités, non seulement en billets de banque, mais en pièces d'or ou en écus », « pouvoir convertir du papier en numéraire », « jouir de divers services supplémentaires comme l'encaissement gratuit des effets de commerce dans la ville », et « rendre le papier sur la place "bancable" »⁵. À partir de la Troisième République, on voit l'essor de cette politique de crédit. Il est donc clair que le changement de politique ne peut s'expliquer seulement à travers les différents responsables qui se succèdent à la tête de l'institut d'émission. L'hypothèse principale est que cette évolution est structurelle. Elle implique pour la Banque un changement non-négligeable de son *business model* et de son rôle dans le système financier français.

La tradition de la Banque

Avant tout, la Banque est une société anonyme dotée d'une Assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires. La direction de la Banque est confiée aux régents et censeurs. Élus par l'Assemblée générale, ils forment ensemble le Conseil général. Ces hommes sont « issus généralement du milieu de la Haute banque ou du grand négoce »⁶. Même si elle est une

Archives de la Banque que l'on verra plus tard sur le tableau 3-5, les « sociétés de crédit », sont composées du « Comptoir d'escompte », du « Crédit agricole », du « Crédit foncier », du « Crédit industriel et commercial », du « Crédit lyonnais », des « Dépôts et comptes-courants », et de la « Société générale ». Bouvier définit les établissements de crédit comme suit: « la grande "banque de dépôts" à réseau national d'agences, dite encore "grand établissement de crédit" : Crédit lyonnais, Comptoir National d'Escompte de Paris, Société Générale, Crédit Industriel et Commercial, aux sièges centraux parisiens. ». Bouvier (Jean), *Un siècle de banque française. Les contraintes de l'État, et les incertitudes des marchés*, Paris, Librairie Hachette, 1973, p.39 ; dans cette thèse, on distingue le « Crédit agricole », qu'est un institut réel et le « crédit agricole » qui signifie l'offre du crédit pour l'agriculture.

⁴ Plessis (Alain), « Le "retard français" : la faute à la banque? Banques locales, succursales de la Banque de France et financement de l'économie sous le second Empire », Fridenson (Patrick) et Straus (André) (dir.), *Le capitalisme français XIXe-XXe siècle. Blocages et dynamismes d'une croissance*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1987, p.209.

⁵ Ibid., p.208.

⁶ Plessis (Alain), *Histoires de la Banque de France*, Paris, Albin Michel, 1998, p.82 ; le fonctionnement du Conseil général est résumé comme suit: « le Conseil général fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions avec l'État d'une part, les établissements bancaires ou financiers étrangers

société privée, ses opérations de crédit nécessitent de la prudence dans la mesure où elle ne doit pas diffuser du crédit sans limite, ce que l'on voit dans l'opposition entre elle et les frères Pereire⁷. D'abord, l'article 5 des statuts primitifs du 13 février 1800 stipule que l'escompte de « lettres de change et billets à ordre [implique qu'ils soient] revêtus de trois signatures de citoyens français ou de négociants étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité »⁸. En ce qui concerne les profits de la Banque eux-mêmes, toujours d'après Plessis, ils ne constituent pas le premier objectif. Les membres du Conseil général, organe de décision de l'institut, « n'attachent qu'une importance secondaire à l'ampleur des profits de la Banque. »⁹. L'impératif de la prudence prime sur les profits. Durant la majeure partie du XIXe siècle, « le souvenir terrifiant des assignats n'étant même pas encore effacé »¹⁰, la Banque a dû prévenir la détérioration de la valeur de ses billets¹¹.

Ces traits de l'institut d'émission s'observent dans l'outillage mental de ses premiers dirigeants. L'avis de Pérégaux, Régent au premier stade de la Banque, en est un exemple :

ou internationaux d'autre part. Il délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque, approuve le budget des dépenses et arrête les comptes et le bilan ainsi que le projet de répartition du bénéfice. » Aubert, De Juvigny, et Messin, etc. (dir.), *La Banque de France*, Paris, Berger-Levrault, 1975, p.35.

⁷ Or, l'idée d'offrir du crédit aux petites entreprises n'est pas propre aux républicains. D'après Bertrand Gille, le Crédit mobilier, dont les Pereire ont l'initiative en s'opposant à la Banque de France, repose sur une idée analogue : « le Crédit mobilier était surtout destiné aux grandes affaires et n'envisageait point de succursales comme nos modernes établissements de crédit. Restait à résoudre le difficile problème du crédit aux petites et moyennes entreprises et le rassemblement des capitaux non parisiens. Les Pereire tentèrent donc de résoudre la première question en présentant, le 7 mai 1853, une demande d'autorisation pour une Caisse centrale des sociétés de crédit mutuel. Il s'agissait, comme on l'avait essayé jadis, avant 1848, d'une série de caisses mutuelles, coiffées par une Caisse centrale. « La combinaison financière, dont ces deux projets sont l'expression, est destinée à étendre jusqu'aux classes industrielles les plus humbles bienfaits de l'association et du crédit : elle nous paraît donc, sous ce rapport, répondre pleinement aux vues généreuses du gouvernement. » » Gille (Bertrand), *Histoire de la maison Rothschild, Tome II (1848-1870)*, Genève, Librairie Droz, 1967, p.107.

⁸ La Banque n'était traditionnellement pas du tout étrangère aux critiques du public, qui reproche souvent, notoirement, à la Banque d'offrir du crédit d'une manière rigide ou d'avoir « une hausse excessive des dividendes lors des années de crise, en raison notamment de l'élévation du taux de l'escompte », ce qui « suscitait de vives attaques contre la conduite de la Banque, que certains allaient jusqu'à accuser de provoquer les crises ». Plessis, *Histoires de la Banque. op. cit.*, p.55.

⁹ Plessis (Alain), *La politique de la Banque de France de 1851 à 1870*, Genève, Librairie Droz, 1985, p. 321.

¹⁰ Plessis, *Histoires de la Banque. op. cit.*, p. 57.

¹¹ Dans le public aussi, avant la création de la Banque, il existait « une méfiance aussi profonde que durable à l'égard du papier-monnaie », qui tient à « la faillite du système de Law », aux « difficultés rencontrées par la Caisse d'escompte, disparue en 1793 », et aux « abondantes émissions d'assignats de la période révolutionnaire ». Aubert, *op.cit.*, p.13.

« Pérégaux, après avoir cherché à établir que la Banque n'était ni essentiellement commerciale, ni essentiellement gouvernementale, ni même essentiellement mixte, crut-il pouvoir ajouter : "il est surtout à remarquer que la Banque de France n'est pas gouvernementale ; libre par sa création qui n'appartient qu'à des individus ; indépendante par ses statuts ; affranchie des conditions qu'aurait pu lui imposer un contrat privé avec le Gouvernement ou un acte législatif, elle existe sous la protection des lois générales et par la seule volonté collective des actionnaires. Lorsqu'elle traite avec le Gouvernement, ses transactions prennent le caractère qu'elles doivent avoir avec un gouvernement libre. Elle ne négocie avec lui que lorsqu'elle rencontre ses convenances et le complément de ses sûretés. Enfin elle est absolument hors de lui.

À la vérité, les relations entre la Banque et le Gouvernement sont susceptibles de prendre une grande étendue. C'est un résultat naturel des transactions du Gouvernement considérées sous le rapport de leur importance, et ce résultat ne dérive d'aucune interposition de faveur ni de préférence. D'ailleurs le crédit du commerce et du Gouvernement ne sont-ils pas aujourd'hui pour ainsi dire identifiés ?

Si la Banque a jusqu'à présent escompté quelques obligations des receveurs généraux de départements, elle n'a agi en vertu d'aucun traité direct avec le Gouvernement. Elle ne les a prises que dans les propositions combinées avec la situation de ses caisses. Elle n'est déterminée que par les motifs de sécurité, et elle s'est guidée par l'opinion générale et par la confiance méritée dans la loyauté du Gouvernement et dans la sagesse de son administration. Enfin la Banque considérée comme capitaliste n'a fait à cet égard que ce que faisait en même temps la classe des particuliers capitalistes." »¹²

Donc, il est difficile de caractériser la Banque en la considérant comme une pure société privée ou, à l'inverse, comme une banque gérée par l'État. Mais, du moment où la Banque n'est pas essentiellement une entreprise commerciale, on ne peut pas non plus penser que l'évolution mentionnée de la Banque soit expliquée seulement par l'intensification de la concurrence ou le développement du marché à partir de la seconde moitié du XIXe siècle.

¹² Chardon (Henri), « Rapports de la Banque de France et du Trésor », *Annales de l'École libre des sciences politiques : recueil trimestriel*, Paris, Ancienne Librairie Germer Baillière et Cie, Félix Alcan, pp.462-463 ; le même auteur signale une méfiance de l'Assemblée générale de la Banque à l'égard de l'offre du crédit à l'État : « effrayée de la prépondérance du Gouvernement, l'Assemblée générale des actionnaires du 16 novembre 1814 avait pris, sur l'inspiration de Laffite, l'initiative d'un projet de réorganisation qui ramenait la Banque au rôle de banque commerciale. L'État n'avait plus qu'un simple droit de contrôle, et le Gouverneur devait être nommé par les actionnaires. » *Ibid.*, p.466.

Le développement du marché

Il semble que les études déjà menées expliquent par le développement du marché le tournant que semble constituer la Troisième République. Tandis que dans son ouvrage pionnier, Bouvier ne démontre pas la situation concrète de la seconde moitié du 19^e siècle¹³, certaines études, conduites dans les années 1990, abordent cette question. D’abord, sur la base des rapports d’inspection de Longwy, de Nancy, et de Grenoble, Nishimura signale deux phénomènes parallèles, c’est-à-dire le développement des banques de dépôt et celui de l’escompte direct à la Banque :

« [...] Furthermore, the deposit banks’ branches and agencies were not significant re-discounters with the Banque. Consequently, as more and more provincial offices of the deposit banks opened, the Banque’s own branches came to be deprived of bills, particularly in locations where local banks succumbed to the wave of competition at the end of the century. This led to the Banque’s branches actively seeking direct contact with business firms, a policy which probably got under way under Georges Pallain, who succeeded Joseph Magnin as governor in December 1897. It would appear that by 1909 the promotion of direct discounts was a conscious policy of the Banque’s *regents*. [...] »

In places where provincial banks held out against the deposit banks’ competitive pressures, the Banque, rather than expanding direct discounts, re-discounted bills for provincial banks. However, as already noted, these included a large proportion of accommodation paper drawn by the banks’ costumers to the orders of the banks and guaranteed by *avalistes*. Moreover, the Banque sometimes renewed discounted bills. In extreme cases bills were renewed several times and so remained outstanding for a number of years, but, of course, the greater part were legitimate commercial bills. »¹⁴

¹³ « La Banque de France a donc voulu riposter à la concurrence des banques, et elle l’a fait avec opiniâtreté en s’appuyant sur son réseau de “succursales”, “bureaux auxiliaires” et “places rattachées”, réseau qu’elle avait répugné jusqu’aux années 1890 à étendre rapidement. Mais on a observé que la lutte pour le crédit d’escompte entre la Banque et les banques présentait une autre dimension. Les milieux politiques eux-mêmes ont pesé dans le même sens, en concevant la Banque de France – où l’État était présent – comme moyen de faire pièce aux grandes banques privées, et de contraindre celles-ci à moins de superbe, en contestant leur position de “monopoles”. Si l’on en croit certains auteurs et témoins – par exemple Achille Dauphin-Meunier – c’est en particulier autour de l’année 1930 que la Banque a défendu avec acharnement ses droits à l’escompte direct. D’où l’ambiguïté qui a longtemps pesé dans ses rapports avec les grandes banques de dépôts, rapports de solidarité, en même temps que rapports de compétition. [...] » Bouvier, *Un siècle. op. cit.*, p.158.

¹⁴ Nishimura (Shizuya), « The French Provincial Banks, the Banque de France, and Bill Finance, 1890-1913 », *The Economic History Review*, v.48, Aug., 1995, p.547.

Lescure et Gonjo traitent cette question de manière approfondie. Les enjeux sont l'importance de l'escompte direct auprès de la Banque et l'extension de son réseau, qui se manifeste, en particulier, dès les années 1880. Ces deux éléments sont reliés, par ces auteurs, au rôle de banque centrale ou de « la Banque de toute la France ». D'une part, Lescure fait remarquer l'importance du réescompte des banques locales et régionales auprès de la Banque, et dont le papier occupait, dès 1880, la plus grande partie du portefeuille de principales succursales de la Banque. Par conséquent, la proportion de l'escompte direct était réduite¹⁵. Pour Lescure, cette structure des bilans de la Banque permet de penser que la Banque de France était devenue une institution *non-profit*.

D'autre part, Gonjo considère les mesures d'expansion des opérations de crédit et d'expansion territoriale comme la « politique régionaliste et expansionniste », qui s'appuie, en 1880, sur « l'adaptation positive de la Banque aux changements de conditions économiques et financières » et la préoccupation pour le renouvellement de son privilège¹⁶, et, autour des années 1900, sur la préoccupation contre la « crise des bénéfices »¹⁷. Quant aux opérations de crédit, il souligne l'importance de l'escompte direct, le renouvellement systématique du papier escompté au-delà des trois mois statutaires, et l'existence du papier dit de « campagne », du papier agricole, et de crédit, en les liant avec le concept de Georges Pallain, Gouverneur de la Banque, à savoir la formule de « la Banque de toute la France »¹⁸. Donc, ces études montrent que la Banque avait dès cette époque une double finalité. Cette dualité permet de comprendre qu'elle a été confrontée à plusieurs demandes, parfois contradictoires.

Enfin, Feiertag positionne l'extension du réseau dès la décennie 1880 dans « le mouvement de républicanisation » sous l'impulsion de Gambetta¹⁹. Ce processus n'est pas propre à la banque d'émission. Il concerne bien d'autres institutions : création, en 1881, de la Caisse nationale d'épargne « appuyée [...] (sur le) système des comptes courants extérieurs

¹⁵ Lescure (Michel), « La formation d'un système de crédit en France et le rôle de la banque d'émission (1850-1914) : approche comparée », Feiertag et Margairaz (dir.), *Politiques et pratiques. op. cit.*, pp.143-144.

¹⁶ Gonjo, *op. cit.*, pp.150-151 ; Gonjo fait remarquer le facteur du renouvellement du privilège de la Banque en 1897, mais il n'étudie pas en détail le rôle de l'État dans les opérations de la Banque pendant la période du Gouverneur Magnin.

¹⁷ *Ibid.*, pp.156-157.

¹⁸ Au début du XXe siècle, « la proportion des papiers présentés par la clientèle directe a progressé de 30 % dans le portefeuille des succursales, en novembre 1908, et de 36 % en juillet 1909. » *Ibid.*, p.158.

¹⁹ Feiertag (Olivier), « Gouverner une succursale : la Banque de France à Rouen au XXe siècle », Feiertag (Olivier) et Margairaz (Michel) (dir.), *Gouverner une banque centrale au XXe siècle*, Paris, Albin Michel, 2010, p.230.

de la Banque de France et sur le réseau postal »²⁰, nationalisation des chemins de fer et unification du système scolaire. L'esprit consiste, dans le cas des écoles républicaines, d'après Jean-François Chanet, à « unifier au sein d'un même espace national homogène la grande patrie de la France aux "petites patries" françaises »²¹. L'exemple typique est le cas de la Succursale de Rouen, qui a conduit à se doter non seulement des bureaux auxiliaires et des villes rattachées, parties inférieures à la Succursale, mais également des « écarts », à savoir les localités sur lesquelles les effets sont encaissés à travers « des correspondants résidant sur place », pouvant être « des petits banquiers locaux, des agents d'assurances, des huissiers ou encore le receveur du bureau de la Poste quand il existe. »²² Le nombre de correspondants « écarts » s'élève, au milieu des années 1930, à 1472 à la Succursale de Rouen seulement.

On le constate : les fonctions d'une banque centrale constituent un des sujets de débat depuis très longtemps. Plessis signale que sous le Second Empire, « la Banque a joué assurément un rôle actif tant dans le déroulement des crises que dans le rythme de la croissance. »²³ Un consensus prévaut dans ce débat. Tous les auteurs s'accordent à dire que « la première condition » du « passage à la fonction de banque centrale » est « subordonnée à la cessation des opérations commerciales, qui mettaient l'institut d'émission en concurrence avec les autres banques ». Lescure montre ainsi que le point crucial est la non-concurrence de la Banque de France vis-à-vis des banques « ordinaires », c'est-à-dire commerciales. Mais le consensus est tout aussi net pour reconnaître que la capacité à remplir la fonction de prêteur en dernier ressort constitue une autre condition sine qua non d'une banque centrale. Cela est vrai de nos jours mais également dans le passé. L'effondrement de l'Union générale et du Comptoir d'escompte de Paris dans les années 1880 en est l'exemple probant et bien étudié²⁴. En présence de telles crises, la Banque a agi d'une manière positive pour la stabilité du marché, tantôt de conserve avec le Ministre des finances, tantôt à travers la formation des syndicats de garantie composés d'établissements de crédit ou de maisons de la Haute banque²⁵.

L'enjeu de l'intervention de l'État

Quel que soit l'élément que l'on privilégie dans le débat sur les fonctions de la banque

²⁰ Ibid., p.230.

²¹ Ibid., p.231.

²² Ibid., p.233.

²³ Plessis (Alain), *La politique de la Banque. op. cit.*, p.323.

²⁴ Cf. Hautcoeur (Pierre-Cyrille), Riva (Angelo) et White (Eugene N.), « Floating a 'lifeboat' : the Banque de France and the crisis of 1889 », *Journal of Monetary Economics*, 2014, 65, p. 104-119.

²⁵ Leclercq (Yves), *La banque supérieure. La Banque de France de 1800 à 1914*, Paris, Éditions classiques Garnier, 2010, pp. 245-298 ; Hautcoeur, Riva, et White, op. cit.

d'émission, on voit bien que le moteur premier de l'évolution est la réaction de la Banque au développement du marché. L'influence de l'État doit-elle pour autant être tenue négligeable²⁶ ? Sans doute pas, car la question des rapports entre la Banque et l'État constituent un sujet important dans l'historiographie des banques centrales et singulièrement de la Banque de France au XIXe siècle²⁷.

L'intervention de l'État est, en principe, limitée par « la synthèse entre libéralisme et démocratie », elle-même constituant une base du « modèle républicain ». C'est un principe de l'époque considérée comme un âge d'or du libéralisme et largement partagé dans la classe politique comme dans l'opinion publique²⁸. Le rôle économique de l'État est, en général avant la Première Guerre mondiale, considéré comme faible. Même si le socialisme, l'étatisme, le corporatisme et le protectionnisme sont montés en puissance peu à peu²⁹, le principe du libéralisme restait triomphant.

Plusieurs exemples de l'intervention de l'État doivent pourtant être signalés. Il existe, souligne ainsi Machelon, « plusieurs cas d'extension de la gestion publique des services »

²⁶ « Quant au Gouvernement, son autorité sur la banque centrale était faible. » Kuisel (Richard F.), *Le capitalisme et l'État en France. Modernisation et dirigisme au XXe siècle*, Cambridge University Press, 1981, p. 47 ; dans cette thèse, « l'État » renvoie au Gouvernement, au Parlement et aux ministères.

²⁷ Cf. Plessis (Alain), « Les rapports entre l'État et la Banque de France jusqu'en 1914 » in *Administration et contrôle de l'économie 1800-1914*, Genève, Droz, 1985, p. 47-72 ; Vignat, *op. cit.*.

²⁸ Les républicains, y compris Magnin, s'opposent au nom du libéralisme au régime du Second Empire ; « le principe de concurrence resta de rigueur, notamment pour la concession de service public. L'opinion répugnait à l'interventionnisme économique. Les contemporains pensaient que l'intervention de l'État entravait l'efficacité économique et l'équilibre social. L'ensemble des hauts fonctionnaires restait persuadé, à l'instar de Clément Colson, de l'inefficacité technique de l'intervention de l'État : elle ne pouvait que revêtir une forme de démagogie, en raison de l'inexpérience des affaires qui caractérisait l'État. » Barjot (Dominique), *Histoire économique de la France au XIXe siècle*, Paris, Éditions Nathan, 1995, p.174 ; d'après Kuisel, « sous la IIIe République (1870-1940), régime qui se plaçait dans la descendance de la Révolution, la politique économique se conformait d'assez près aux principes du libéralisme » ; la conception du libéralisme au niveau de la science « était généralement partagée par la classe politique, la haute administration, les milieux d'affaires, et l'opinion bien-pensante » auxquels s'y ajoutent les bureaux des entreprises privées. Kuisel, *op. cit.*, pp.27-28 ; sous la République des « opportunistes » également, de 1879 à 1885, « un ensemble de lois décisives organise les libertés républicaines ». Démier (Francis), *La France du XIXe siècle, 1814-1914*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, p.327 ; au début du 20e siècle également, « la conjoncture du nouveau siècle ne remettra évidemment pas officiellement en cause le règne du libéralisme économique, consacré par l'usage et par la réussite, mais contesté depuis le premier XIXe siècle et les socialistes dits utopiques ». Lejeune (Dominique), *La France de la Belle époque. 1896-1914*, Paris, Armand Colin, 1991, p.9.

²⁹ Kuisel, *op. cit.*, pp.30 et 36-38.

tels que la loi du 16 juillet 1889 permettant la gestion directe du téléphone, le monopole des allumettes à partir du 1er janvier 1890, et les lois du 18 mai 1878 et du 18 juillet 1908 sur l'exploitation et le rachat de compagnies des chemins de fer³⁰. De même la tendance à l'augmentation du poids des dépenses publiques dans le PIB entre 1875 et 1895³¹ est indéniable. Le plan Freycinet³², l'établissement du tarif Méline de 1892, ou le renouvellement du privilège de la Banque de France en 1897 offrent d'autres faits qui invitent à reconsidérer la vision d'une abstention de l'État « libéral ». Mais il est pourtant aussi vrai que l'intervention de la puissance publique est quantitativement « marginale »³³. On peut affirmer, comme le résume Lejeune, que « le libéralisme se confond avec la République » et que l'État républicain s'inscrit dans « le cadre du principe de la non-intervention en matière économique et sociale »³⁴. Il n'en reste pas moins vrai que « l'État républicain donna de plus en plus la priorité à l'action "sociale" », c'est-à-dire que « peu à peu, l'idée gagna que l'État pouvait intervenir afin d'améliorer le fonctionnement de l'économie libérale [...] » et qu'« à partir de la grande dépression des années 1882-1905, l'État chercha à préserver l'équilibre social. »³⁵ Il faut relever aussi que l'avant 1914 est ainsi marqué par un grand nombre de propositions de loi appelant à un renforcement de l'intervention de l'État et émanant de la gauche radicale et socialiste³⁶. Mais elles ne sont pas réalisées³⁷. D'après Kuisel, « l'action de l'État libéral ne dépassait guère les limites que lui assignaient la théorie et l'enseignement. Le contenu et le domaine de la politique économique sous la IIIe République correspondaient donc en gros aux leçons des économistes. »³⁸

Il faut admettre que l'intervention de l'État sur l'économie en France relève de temporalités différentes. L'État libéral de la Belle Époque était aussi l'héritier d'un passé plus

³⁰ Machelon (Jean-Pierre), « L'idée de nationalisation en France de 1840 à 1914 », *Administration et contrôle de l'économie, 1800-1914*, Genève, Librairie Droz, pp.19-21.

³¹ Delorme (Robert) et Christine (André), *L'État et l'économie. Un essai d'explication de l'évolution des dépenses publiques en France (1870-1980)*, Paris, Éditions du Seuil, 1983.

³² Gonjo (Yasuo), « Le plan Freycinet (1878-1882) : un aspect de la grande dépression économique en France », *Revue historique*, juillet-septembre 1972, pp.49-86.

³³ Chauveau (Sophie), *L'économie de la France au 20e siècle*, Paris, SEDES, 2000, p.13.

³⁴ Lejeune, *op. cit.*, p.9.

³⁵ Concrètement, « il intervint en faveur des agriculteurs, favorisant ainsi le protectionnisme. Il intervint encore en faveur de l'entreprise, afin de la garantir contre les menaces aussi bien du capitalisme concentré que de l'étatisme mal digéré. Après 1880, l'action dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de l'amélioration des conditions de travail prit le relais. » Barjot, *op. cit.*, pp.173-174.

³⁶ Machelon, *op. cit.*, p.28.

³⁷ *Ibid.*, pp.21-24.

³⁸ Kuisel, *op. cit.*, p.38.

ancien. L'intervention de l'État peut être ainsi conçue comme « persistance d'un interventionnisme de style traditionnel, lequel, en France, remontait au temps de Colbert » ou comme « un héritage de l'Ancien Régime », dont les vestiges ne manquent pas : ateliers d'art comme la manufacture de porcelaine de Sèvres, arsenaux militaires, monopole des Tabacs et des allumettes [...] On peut ajouter à cette liste l'organisation des transports, les P.T.T. et les travaux publics³⁹. André Gueslin insiste bien sur le caractère interventionniste de l'État du XIXe siècle, à la fois la continuité de l'Ancien Régime et la tendance croissante à développer son contrôle sur l'économie depuis la fin de la Révolution française⁴⁰. L'intervention de l'État au début du XXe siècle se réduit-elle, donc, à la continuité entre l'Ancien Régime et l'ordre libéral ?

La société économique du XIXe siècle est souvent décrite comme statique. C'est la thèse défendue par Dominique Barjot : « M. Lévy-Leboyer soutient que les capitalistes français n'auraient pas été moins dynamiques que les autres, mais se seraient heurtés aux résistances de la société, qui préférerait la réussite par les honneurs à la réussite par l'argent »⁴¹. D'après Kuisel, l'objectif pour l'État est de préserver une économie équilibrée, autrement dit, « d'essayer de maintenir l'équilibre entre l'industrie, le commerce et l'agriculture, d'épargner à la France les détresses et les bouleversements que connaissaient d'autres pays fascinés par la course au progrès économique ». Toujours selon Kuisel, il existait « en France un large consensus politique et social sur le maintien de ce que certains ont qualifié de société bloquée ». Le but de l'intervention de l'État est de « défendre l'économie équilibrée », « jamais ou très rarement son action n'eut pour but d'encourager l'expansion, de planifier le développement, ni de faire progresser la démocratie économique. »⁴² François Caron également note que l'État est désireux « de favoriser la croissance économique », mais il met l'accent sur son rôle dans le maintien de « l'ordre public » ou de « l'ordre social »⁴³. Même si la notion de « société économique » est, comme J. Bouvier le démontre⁴⁴, très difficile à

³⁹ *Ibid.*, pp.38-39.

⁴⁰ Gueslin (André), *L'État, l'économie et la société française. XIXe-XXe siècle*, Paris, Hachette, 1992, pp.55-110.

⁴¹ Barjot, *op. cit.*, p.177 ; la bourgeoisie, « identifiée à la propriété », ne se lie pas nécessairement avec l'idée de la société statique, car dans une société républicaine, « l'idée que la France industrielle doit prendre sa place dans la nouvelle "mondialisation" de l'économie » occupe une place importante. Démier, *op. cit.*, pp.420-422.

⁴² Kuisel, *op. cit.*, pp.49-50.

⁴³ Caron (François), *Histoire économique de la France. XIXe-XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 1981, p.48 ; Quant à l'intervention de l'État au 19e siècle, il est fait remarquer que « l'État intervint pour assurer l'ordre public et favoriser la croissance économique ». Barjot, *op. cit.*, p.175.

⁴⁴ Bouvier (Jean), « Introduction. Libres propos autour d'une démarche révisionniste », Fridenson et Straus, *op. cit.*, pp.11-27.

cerner, il n'est pas douteux que la faiblesse de l'intervention de l'État sous la Troisième République avant 1914 résulte d'une certaine configuration de la société économique. Mais, le rôle de la banque d'émission dans la stimulation de la croissance économique apparaît beaucoup moins clair et constitue une sorte d'angle mort de l'historiographie.

Au sein de la Banque également, l'intervention de l'État est un sujet très important, puisqu'à l'origine déjà, Napoléon Bonaparte « impose de créer en province ses premiers comptoirs »⁴⁵, et que sous la Monarchie de Juillet, il existe des liens objectifs entre le Conseil de régence et l'administration centrale, le Parlement et le Gouvernement. Cette proximité se traduit par le fait que la moitié des régents sont des députés ou des pairs et que « d'autres [...], ont des parents ou de proches amis au Gouvernement ou dans la majorité parlementaire »⁴⁶. Et, sous Napoléon III aussi, comme le met en relief Plessis, l'intervention de la Banque dans l'économie apparaît constante et notable, que ce soit sous une forme officieuse ou plus formelle⁴⁷ : achats en Bourse pour soutenir le cours de la rente ou l'emprunt pour la Guerre de Crimée, ou encore les emprunts pour les compagnies de chemins de fer, ou celui pour le Crédit mobilier [...] Mais l'intervention la plus remarquable s'opère à travers l'Institut d'émission lui-même. Les exemples sont légion : le décret du 3 mars 1852, la loi du 9 juin 1857, et le décret du 13 janvier 1869. Tous ces textes, y compris les dispositions « représentant en réalité des concessions que les régents ont dû finalement accorder au pouvoir après de longues et difficiles tractations »⁴⁸, permettent à la Banque d'élargir les catégories de titres qui pourraient être présentés pour les avances ou à l'escompte. La loi du 9 juin 1857, quant à elle, donne au Gouvernement le droit d'exiger l'établissement d'une succursale dans chaque département. Elle oblige la Banque à doubler son capital, et lui donne la faculté d'émettre de « petites coupures » de 50 francs⁴⁹. L'un des points essentiels consiste dans la « demande du Gouvernement la pressant de venir en aide à l'industrie ferroviaire, qui était l'industrie motrice de ce temps »⁵⁰.

En ce qui concerne la période de la Troisième République d'avant la Première Guerre mondiale, l'histoire des rapports entre la Banque et l'État, du début des années 1870, marqué en profondeur par la Guerre franco-prussienne, au renouvellement du privilège de la Banque en 1897 est bien connue. On sait ainsi que le renouvellement du privilège a été accordé à la Banque en échange de l'extension de ses opérations. La plupart des études, notamment celle de Plessis, montrent bien le processus par lequel le Ministre du commerce et de l'industrie

⁴⁵ *Ibid.*, p.164.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, pp.166-170.

⁴⁸ *Ibid.*, p.166.

⁴⁹ *Ibid.*, pp.165-166.

⁵⁰ *Ibid.*, p.165.

fait accepter, par des régents de la Banque, la souscription « au capital de garantie constitué » pour l'Exposition universelle⁵¹, qui doit se tenir en 1889. Et Blancheton considère que pendant la période 1878-1913, la Banque conserve « une forte autonomie opérationnelle » en raison, en particulier, « de l'absence d'enjeu financier entre les gouvernements et la Banque de France »⁵².

Même si l'intervention de l'État est apparemment faible, il existe certainement des motifs d'intervention. L'un de ces motifs est l'intensification de la concurrence économique entre les pays. Dans ce contexte, l'État peut avoir une tendance à favoriser son économie nationale. Cette politique peut viser à stimuler ou à protéger l'économie nationale. C'est le modèle exposé par Friedrich List dès 1841 dans son ouvrage *Das nationale System der politischen Ökonomie* traduit et publié en français dès 1851. Cette tendance est d'autant plus marquée que la période des années 1870 aux années 1890 se marque par la longue stagnation au niveau européen⁵³. Ce protectionnisme existait avant l'instauration de la IIIe République, mais il s'affirme plus nettement après 1870 en France comme en Allemagne et dans la plupart des pays européens, la Grande-Bretagne exceptée. On peut mentionner, dans le cas de la France, le tarif Méline de 1892 et « la loi du cadenas » de 1897, qui « permet au Gouvernement d'augmenter les tarifs au coup par coup, par décret, en cas de surproduction » et qui « permet de faire face à la guerre des tarifs »⁵⁴. La concurrence entre les États-nations se traduit par la nécessité d'autant plus forte du développement économique que la France a subi une défaite face à la Prusse en 1870-1871⁵⁵. Comment ces faits ont-ils pesé sur la conduite de la Banque et contribuer à faire évoluer la forme de l'intervention de l'État ?

La tendance à intervenir dans l'économie ne se limite pas aux mesures protectionnistes. Elle se nourrit plus fondamentalement d'une conception très structurante de ce que doit être une politique « républicaine » du crédit. L'essentiel de la pensée des Républicains sur le crédit se résume à la distribution du crédit pour les petites entreprises. Sur le plan social, certes, sous le Second Empire, d'après Plessis, « les notables traditionnels récupèrent progressivement les leviers de commande au sein du Gouvernement, grâce en particulier au

⁵¹ *Ibid.*, pp.173-174.

⁵² Blancheton (Bertrand), *Le Pape et l'empereur, la Banque de France, la direction du Trésor et la politique monétaire de la France (1914-1918)*, Paris, Albin Michel, 2001, p.73.

⁵³ Breton (Yves), Broder (Albert), et Lutfalla (Michel) (dir.), *La longue stagnation en France. L'autre grande dépression. 1873-1897, Economica*, 1997, Paris.

⁵⁴ Levan-Lemesle (Lucette), *Industrialisation et sociétés (1880-1970) : La France*, Ellipses/Édition Marketing S. A., Paris, p.13.

⁵⁵ Dans la Deuxième République déjà, l'idée de l'intervention de l'État des républicains se manifestait. Par exemple dans la déclaration de la nationalisation des chemins de fer réclamée avant 1848 déjà, ou sous la Monarchie de Juillet, « les républicains et les socialistes avaient assuré sa diffusion. » Machelon, op. cit., pp.7-16.

retour en novembre 1861, au Ministère des finances de Fould, le défenseur de l'orthodoxie financière ». C'est « à partir de la même époque [que] les couches sociales supérieures tendent progressivement à se fermer aux nouveaux venus et à adopter plus volontiers un mode de vie oisif et aristocratique »⁵⁶. Il est pourtant probable que, dès 1870, l'environnement ne soit pas favorable aux dirigeants de la Banque dans la mesure où les républicains montent en puissance et sortent renforcés de la longue stagnation qui a gonflé leur base électorale des couches sociales victimes de la crise économique.

D'après G. Dupeux, il semble que les idées des fameuses « couches nouvelles » se caractérisent sur le plan social, à la fois par un culte du progrès et par attachement au traditionalisme :

« Cette confiance dans le progrès et dans la science, moyen du progrès, convenait parfaitement aux couches nouvelles, celles-ci ne devaient pas décevoir les républicains, puisqu'elles ont été, sous la IIIe République, les fermes soutiens du radicalisme.

À vrai dire, le *radicalisme* a pris, pendant cette période, des formes changeantes. Le premier radicalisme [...] n'est que la revendication générale des grandes libertés et l'affirmation de la souveraineté populaire. Il s'agit de fonder la démocratie, et le reste viendra par surcroît : « je pense, disait Gambetta en acceptant ce programme, que le suffrage universel, une fois le maître, suffirait à opérer toutes les destructions que réclame (ce) programme et à fonder toutes les libertés. » Le radicalisme ne se distingue pas alors du républicanisme, et si son programme est réalisé par Jules Ferry et non par Gambetta, c'est seulement parce que les rivalités personnelles ont écarté celui-ci du pouvoir.

Le second radicalisme, celui des années 1880, est un radicalisme d'impatience, de protestation contre les lenteurs des opportunistes à fonder une république débarrassée de l'influence, qui reste grande, des anciennes autorités sociales. Radicalisme d'hostilité à l'Église (revendication de la Séparation), d'hostilité aux féodalités économiques (revendication de la nationalisation des chemins de fer), d'hostilité aux riches (proposition d'institution d'un impôt progressif sur le revenu).

Parvenu au pouvoir, le radicalisme s'organise (le parti républicain radical et radical-socialiste a été fondé en 1901) et précise sa doctrine. Établir une république qui soit l'héritière de la Révolution, et fonder cette république sur l'école, sur la diffusion des lumières ; garantir l'autonomie des citoyens par la propriété individuelle ; résoudre les problèmes agraires par la protection de la petite propriété ; offrir à la classe ouvrière, par l'accession à l'artisanat, un moyen d'émancipation ; résoudre les problèmes sociaux par la solidarité. Cette doctrine ne

⁵⁶ Plessis, *La politique de la Banque. op. cit.*, p.321.

pouvait que plaire aux couches nouvelles, parce qu'elle répondait à leur goût de l'indépendance, à leur souci de voir respectée la dignité de la personne humaine, mais aussi à leur crainte des désordres, de la révolution sociale : le "solidarisme" de Léon Bourgeois est une tentative de conciliation de l'individualisme et du collectivisme, qui écarte la menace de la lutte des classes, dont les couches nouvelles ne pourraient, par leur position moyenne, que faire les frais.

Cependant, le radicalisme se trouvait menacé par les progrès, en son sein, de deux courants, le courant jacobin et le courant égalitaire. [...] Devant ces menaces, le radicalisme de l'avant-guerre se repliait sur lui-même et prenait la forme d'un *radicalisme de refus*. Refus de modifier l'ordre existant : "le parti est résolument attaché au principe de la propriété individuelle dont il ne veut ni commencer ni même préparer la suppression" (Programme de 1907) ; refus de reconnaître jusqu'à l'existence d'un problème social : "le parti se refuse à établir, même théoriquement, entre les citoyens, des classes en lutte les unes contre les autres" [...] Comme, d'autre part, l'effet mobilisateur de l'anticléricisme était en partie épuisé depuis 1905, le radicalisme n'était déjà plus qu'un traditionalisme, une idéologie de satisfaits, dotés d'une sensibilité "de gauche", mais socialement conservateurs. »⁵⁷

Serge Berstein signale que le « modèle républicain » dont l'essentiel est « une République parlementaire affirmant la prépondérance des deux Chambres du Parlement sur un exécutif affaibli et subordonné », correspond « aux aspirations d'une classe moyenne en rapide émergence »⁵⁸. Il résume aussi la situation des classes sociales comme suit, ce qui fait prévoir l'opposition entre les dirigeants de la Banque et les républicains :

« On ne saurait comprendre les raisons profondes qui président à la pérennisation de la République sans prendre en compte les mutations importantes que connaît la société politique française dans le dernier quart du XIXe siècle. Là où les monarchistes tentent de reconstituer le contexte politique de 1848, c'est-à-dire d'une société dominée par les grands propriétaires terriens et la grande bourgeoisie bancaire et industrielle, les républicains s'appuient sur une autre France, issue du développement industriel et urbain du Second Empire poursuivi par la IIIe République, une France constituée d'ouvriers manuels, de membres des classes moyennes et de petits propriétaires-exploitants agricoles en nombre croissant, qui jouent désormais un rôle majeur dans la vie politique et dont les aspirations diffèrent fortement de

⁵⁷ Dupeux (Georges), *La société française : 1789-1970*, Paris, Armand Colin, 1972, pp.168-169.

⁵⁸ Berstein (Serge), « Prologue » de la troisième partie, Berstein (Serge), Contamine (Philippe), et Winock (Michel) (dir.), *L'Invention de la démocratie. 1789-1914*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, p.301.

celles des grands notables conservateurs. »⁵⁹

De surcroît, d'après Berstein, Jules Ferry « présente la manière dont il faut gérer le progrès qu'il définit comme "phénomène de croissance sociale, de transformation qui se produit d'abord dans les idées, puis descend dans les mœurs pour enfin passer dans la loi" », tandis que « fidèles au mot d'ordre positiviste de contrebalancer le progrès par l'ordre, les républicains de Gouvernement n'acceptent pas de remettre fondamentalement en cause le compromis institutionnel de 1875 et de bouleverser l'organisation administrative de la France comme le souhaitaient les radicaux. »⁶⁰

Si l'on tient compte de ces contextes, on peut prévoir l'opposition et le compromis entre les dirigeants de la Banque et les républicains. Comment les dirigeants de la Banque ont-ils fait face aux changements précités particuliers au contexte à partir de la seconde moitié du 19^e siècle? Pour répondre à cette question, il faut entreprendre le dépouillement des documents historiques, représentés, par exemple, par les procès-verbaux du Conseil général ou du Comité des livres et portefeuilles, qui constituent des organes exécutoires, car les discussions ou les témoignages sont d'autant plus importants que la politique, soit de la Banque, soit de l'État, n'est jamais étrangère aux volontés ou valeurs humaines. Et, pour mettre en relief la réalité de l'intervention de l'État, il faut étudier et croiser des documents très divers, y compris ceux conservés en province et issus des succursales de la Banque. De cette manière seulement, on peut espérer arriver à proposer une histoire « par le bas » de la banque centrale.

Dans la première partie, on traite les opérations de crédit et de l'émission des monnaies pendant la période de 1870 à 1879. Ici, on peut saisir le maintien de la position traditionnelle de la Banque, y compris son indépendance, même si elle a vécu la situation exceptionnelle comme la Guerre franco-prussienne. La deuxième partie traite la période du Gouverneur Denormandie. On étudie des changements environnementaux autour des républicains, qui vont influencer sur la conduite de la Banque et les différences d'avis entre des républicains et des dirigeants de la Banque. Dans la troisième partie, on étudie la période du Gouverneur Magnin, républicain. Après son arrivée, on voit des changements les plus importants sur les opérations de la Banque, qui se traduisent par l'extension de son réseau et l'accumulation de l'or à la Banque. Ces mesures sont confrontées avec l'opposition de dirigeants de la Banque.

⁵⁹ Berstein (Serge), « La synthèse démocrate-libérale en France. 1870-1900 », *Ibid.*, pp.330-331.

⁶⁰ *Ibid.*, p.352 ; Le républicanisme est défini par Berstein comme suit : « principes philosophiques du républicanisme, d'une démocratie de petits propriétaires maîtres de leur instrument de travail, et jouissant ainsi de la dignité et de la liberté nécessaire à l'épanouissement de l'individu. » *Ibid.*, p.345.

La quatrième partie traite les gestions de succursales qui font l'objet du rattachement des nouveaux rouages dans l'extension provinciale. Dans la cinquième partie, on étudie le rôle de la Banque sur la fourniture des liquidités sur le marché du pays dans la crise financière. Ici, la Banque dépasse largement le statut d'une banque privée. Enfin, dans la sixième partie, on traite la question du renouvellement du privilège de la Banque en 1897. Par ce renouvellement, beaucoup des mesures prises sous le Gouvernement Magnin sont légalement établies.

Première partie

Première partie : La Banque de France pendant la Guerre franco-prussienne et la longue stagnation en Europe (1870-1879)

Chapitre I : Les opérations exceptionnelles de crédit de la Banque pendant la Guerre – le sauvetage du pays et l'indépendance de la Banque –

A L'établissement du système exceptionnel

1 Cours forcé

Les circonstances exceptionnelles produites par la Guerre ont suscité des besoins considérable, à la fois, de l'État et du milieu d'affaires, ce qui a fait entrer la Banque de France dans une situation difficile : elle était obligée de prendre des mesures pour répondre à ces besoins, et d'autre part, de contrôler l'émission des monnaies métalliques et fiduciaires.

D'abord, on peut faire remarquer une situation difficile de la Banque par rapport aux mesures sur les taux d'escompte et à l'encaisse de la Banque qui ont été prises pour éviter le cours forcé au début de la Guerre. Un document intitulé « La Banque de France en 1870 et 1871 », décrit la situation suivante :

« La déclaration de Guerre éclata le 15 juillet. Dès le 18, M. Rouland réunit le Conseil en séance extraordinaire, il proposa et fit voter l'élévation du taux de l'escompte à 3.5, dans le but de protéger l'encaisse qu'il fallait réserver pour les besoins de la Guerre, et les achats de grains à l'étranger, nécessités par une récolte médiocre. La spéculation s'attaquant plus particulièrement à l'encaisse or, il fut décidé que les paiements se feraient principalement en argent, sans tenir compte des préférences du public, comme une nécessité s'imposant à tous et que l'or serait :

“rigoureusement refusé même en paiement des bordereaux d'escompte aux maisons connues pour avoir des rapports avec le dehors.

“Ce n'est pas pour elle que la Banque garde son or, disait M. Rouland, c'est pour le pays dont les besoins peuvent devenir considérables d'un moment à l'autre.” (Circulaire du 19 juillet 1870.) »

Le fait que la Banque cherchait à éviter le cours forcé dans une situation difficile est confirmé par les trois descriptions suivantes. L'une est une note « formelle » rédigée par le Gouverneur de la Banque, Rouland, et publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1870 :

« Depuis plusieurs jours, on a essayé de jeter dans le public l'idée d'établir le cours forcé des billets de la Banque de France, et l'on a même prétendu que ce grand établissement

financier n'était pas éloigné d'accepter cette mesure. Rien n'est plus inexact qu'un pareil bruit. [...] Elle (la Banque) considère le cours forcé dans les circonstances actuelles comme une mesure aussi inopportune que désastreuse. Il faut donc couper court à des bruits, dont le résultat certain serait d'affaiblir le crédit public en dépréciant la monnaie fiduciaire, et en donnant à la monnaie métallique une prime exagérée. (soulignée par nous) »⁶¹

Deuxièmement, la note constate que, quand le taux d'escompte a été relevé à 5 % « pour parer aux effets d'une nouvelle hausse à Londres », « la Banque de France avait à soutenir une situation extraordinaire, à satisfaire aux besoins du Trésor et de l'armée »⁶².

Troisièmement, en effet, la Banque agit auprès du Gouvernement français pour ne pas adopter le cours forcé :

« Monsieur Rouland fut chargé par le Conseil d'expliquer aux ministres de finances et de la justice, l'inanité des craintes du public et le mauvais effet des agissements du Gouvernement. Il convainquit facilement les ministres, et obtint le retrait de l'embargo, mais le mal était fait et à partir de ce moment les détenteurs de numéraire ne voulurent plus s'en dessaisir ; la thésaurisation créa de nombreuses difficultés au pays et à la Banque. (soulignée par nous) »⁶³

D'autre part, c'est le Gouvernement français qui a pris l'initiative pour la promulgation de la loi du 12 août, établissant « le cours forcé pour ses billets, c'est-à-dire dispensant la Banque de les rembourser en espèces, et le cours légal qui leur donnait la qualité de monnaie à l'égard des particuliers et des caisses publiques »⁶⁴. La Banque n'a pas réussi à convaincre le Gouvernement, elle a été obligée d'accepter sa proposition favorable au cours forcé. D'après le Gouverneur de la Banque, la situation est que « par suite d'une panique qu'on ne peut raisonner ni dominer, les billets de banque sont en plein discrédit, non seulement à Paris, mais dans toute la France, ainsi que l'annoncent les nouvelles de nos succursales. Jusqu'ici, l'encaisse [...] a pu être assez défendu, grâce au numéraire en pièces de 5 francs d'argent que l'on a donné en échange des billets. Mais cette réserve en argent touche à la fin, et, très prochainement il faudra donner de l'or : la provision en sera vite épuisée. De son côté, sur

⁶¹ ABF, 1035200401/63, Titre du dossier général : « Guerre de 1870-1871 », Nature du dossier : « Situation de la Banque de France en 1870-1871 », Note intitulée « La Banque de France en 1870 et 1871 ».

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid.

tous les points, le commerce demande que la Banque élargisse son crédit. »⁶⁵ Dans une telle situation, le Gouverneur reçoit les avis suivants au Conseil des ministres et, en conséquence, le Conseil accepte le cours forcé :

« Le 11 août le Gouverneur fut appelé au Conseil des ministres, les Ministres des finances et du commerce lui dirent que la résolution du Gouvernement était de présenter le jour même une loi portant prorogation des échéances des effets de commerce, et comme conséquence nécessaire, une loi autorisant le cours forcé des billets de banque.

[...]

Le Conseil général sentant cette nécessité se résigna et répondit au Gouvernement :

“que tout en regrettant la loi sur la prorogation des échéances, il reconnaissait que le cours forcé des billets de banque était la conséquence de cette mesure.” »⁶⁶

Sous le cours forcé, non seulement, la Banque était obligée de faire face aux besoins de l'État, mais aussi, « elle était journellement assaillie par des industriels, qui réclamaient des écus pour la paie de leurs ouvriers ; les archives de la Banque contiennent un grand nombre de lettres, de demandes qui atteignent un chiffre considérable. »⁶⁷

D'autre part, même si le cours forcé est adopté, la Banque devait maintenir la confiance des billets de banque, car elle était dans une situation où l'on avait besoins de beaucoup de monnaies : « elle continue sans interruption la fabrication des billets de petites coupures en usage et s'occupe avec la plus grande activité de la confection du nouveau billet de 25 francs » et « indépendamment de 103 millions de numéraire envoyés dans les départements pendant la même période de temps, elle a livré au commerce de Paris 233,600,000 francs d'or ou d'argent. »⁶⁸

Le processus de l'établissement de la loi du 12 août 1870 montre que « le crédit de la Banque » n'est pas seulement, comme certains régents le disent, fondé sur l'idée que celui-ci doit être conservé par l'indépendance de l'institut privé, mais aussi sur le motif de maintenir la confiance des billets de banque qui était en train d'être atteinte. ce qui constituait l'enjeu

⁶⁵ ABF, PVCG, 11 août 1870.

⁶⁶ ABF, 1035200401/63, Titre du dossier général : « Guerre de 1870-1871 », Nature du dossier : « Situation de la Banque de France en 1870-1871 », Note intitulée « La Banque de France en 1870 et 1871 » ; dans le Conseil général, une crainte sur la responsabilité possible de la Banque du cours forcé est exprimée par Rothschild : « la mission qui propose la loi de prorogation des échéances sans l'assentiment de la Banque, peut décréter le cours forcé sans elle. Lui demander une délibération, c'est faire peser sur elle une situation qu'elle n'aura pas faite. » ABF, PVCG, 11 août 1870.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

principal des opérations de crédit de la Banque, en dehors de la nécessité des concours.

2 Prorogation des effets de commerce

La loi du 13 août 1870 prescrit premièrement la prorogation de remboursement d'effets de commerce, et cette mesure est prolongée tant par les lois qu'à travers les décrets : les décrets du 11 octobre 1870, du 10 septembre 1870, du 10 novembre 1870, du 12 décembre 1870, du 12 janvier 1871, du 27 janvier 1871, et du 9 février 1871, et les lois du 10 mars 1871, du 24 mars 1871, et du 26 avril 1871⁶⁹. Le Gouverneur, Rouland, « estime à 700 millions la masse totale des effets prorogés à Paris et en province. »⁷⁰

Annexe 1-1 : Loi du 13 août 1870 relative aux échéances des effets de commerce.

Art. 1er. Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation de la présente loi, sont prorogés d'un mois.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés, pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Art. 2. Aucune poursuite ne pourra être exercée, pendant la durée de la Guerre, contre les citoyens appelés au service militaire, en vertu de l'article 2 de la loi du 11 août 1870, et les gardes mobiles présents sous les drapeaux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et par le Corps législatif, sera exécutée comme loi de l'État.

Annexe 1-2 : Loi du 10 mars 1871 sur la prorogation des échéances des effets de commerce.

Art. 1er. Les effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août et venant à échéance après le 12 avril prochain ne jouiront d'aucune prorogation de délai, et seront exigibles suivant les règles du droit commun.

Art. 2. Tous les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux lettres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance. Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain

⁶⁹ ABF, 1035200401/14, Titre du dossier général : « Effets de commerce ».

⁷⁰ ABF, 1060199601/50, Titre du dossier : « Effets prorogés » ; « Note pour M. le Ministre des finances » par Rouland en date du 1er mars 1871.

seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet avec les intérêts depuis le jour de la première échéance.

Ne seront pas admis à jouir du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au 9 février. Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de nouveau protêt, ce refus de paiement sera constaté par une mention inscrite par l'officier ministériel sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis ; si les premiers protêts ont été suivis de jugement il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation.

Art. 3. Par dérogation à l'article 162 du Code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de paiement sera de dix jours. Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par la loi courent du jour du protêt.

Art. 4. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois, ou usances de vue, qui depuis le 13 août 1870 ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus sont relevés de la déchéance prononcée par l'art 160 du Code de commerce à la charge d'exiger le paiement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi augmenté du délai légal des distances.

Art. 5. Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le paiement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil.

Les mêmes délais pourront être accordés par les tribunaux de commerce de toute la France aux souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux par le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer.

Art. 6. Toutes dispositions contraires aux présentes, contenues dans d'autres lois ou décrets, sont et demeurent abrogées.

La Banque n'était pas entièrement favorable à ces mesures. Dans la séance du Conseil général du 5 janvier 1871, Rothschild demande que le Gouvernement français fixe une limitation aux prorogations sous la forme d'un décret, en se préoccupant des conséquences des prorogations :

« [...] Il est du plus grand intérêt pour la Banque que le chiffre déjà énorme de son portefeuille d'effets prorogés ne s'augmente pas indéfiniment de valeurs souscrits par des personnes qui, comptant sur la prorogation abusent de la bonne volonté de la Banque et lient des opérations qu'elles ne font qu'avec le crédit et les ressources de cette dernière. »

Dans la séance du 11 janvier 1871 du Conseil général, le Gouverneur informe d'un entretien entre lui et le Ministre des finances. Il en résulte « que le Ministre reconnaît la nécessité de présenter dès maintenant la liquidation de cet arriéré considérable des engagements de commerce, en avertissant le public, par une disposition particulière à insérer dans le prochain décret, qu'il ne doit plus nécessairement compter sur des prorogations ultérieures, et qu'il doit par conséquent se disposer à la liquidation », d'une manière si « très ferme » qu'« on peut supposer que le dernier délai possible ne dépassera pas la fin de février. »⁷¹ Mais, il semble que des mesures immédiates par le Gouvernement français ne sont pas faites. Et, c'est par la loi du mars 1871 que les détails pour les remboursements des effets prorogés sont stipulés. Pendant cela, c'est plutôt la Banque qui a agi positivement en faveur de la liquidation définitive. En effet, elle préside une commission « composée des hommes les plus compétents ».

Cette Commission présidée par le Gouverneur de la Banque, en vue de « préparer officieusement les bases et les éléments d'un décret »⁷², a eu lieu les 30 janvier et 1er février 1871. Elle est composée non seulement de dirigeants ou du personnel de la Banque, mais aussi d'intéressés du commerce et de banquiers : Gouin, Vice-Président de la Chambre de Commerce ; Buisson, Président de la Chambre de discipline des agréés ; Neuville, Syndic de la Chambre des huissiers ; Boissaye, Administrateur et Directeur par intérim du Comptoir d'escompte ; Moreau, membre du Conseil d'escompte de la Banque et du Tribunal de commerce ; Guibert, ancien agréé ; Richardière, expert-liquidateur.

Ce qui a fait au début l'objet de la discussion est relatif à la distinction des effets prorogés. La Commission est d'avis qu'il est impossible ou il n'est pas bon de distinguer les effets souscrits d'avant ou d'après l'investissement de Paris, car ceux souscrits après l'investissement ont été considérés comme étant créés « avec pleine connaissance des circonstances exceptionnelles derrière lesquelles on pourrait abriter le non paiement à l'échéance ». Au lieu de la distinction, Guibert propose de fixer « un système d'échelonnement des échéances ». D'après ce système, les échéances prorogés et définitives qui seraient institutionnellement établies seraient fixées selon les échéances conventionnelles qui ont été fixées entre les parties intéressées. Parmi les membres, Gouin, Vice-Président de la Chambre de commerce, semble plus rigoureux, car il pense qu'il y a beaucoup de souscripteurs qui « peuvent payer », et que ceux-ci ont à payer. Il craint la situation suivante qui peut se produire :

⁷¹ ABF, PVCG, 11 janvier 1871.

⁷² Centre des archives économiques et financières (CAEF), B-0067462/2, Dossier : Fin des moratoires sur les effets de commerce et les loyers. Ce dossier sera ultérieurement à étudier plus en détail.

« Un plus long délai exposerait les commerçants à employer à de nouvelles opérations des fonds qui ne devraient servir qu'à payer les engagements échus. »

Quant à l'échelonnement, dans la première séance, la proposition de Buisson est adoptée : les effets de commerce prorogés arrivés à échéance du 13 août au 13 septembre sont exigibles du 13 mars au 13 avril. Il croit que le commerce peut avoir environ six semaines de délais « pour réunir ses ressources ». La raison pour laquelle il a fixé ces dates est qu'il a cru qu'il était difficile que la paix fût établie au début de mars, et par conséquent que, jusqu'à ce moment, le rétablissement complet des communications était aussi difficile.

Dans la deuxième séance, les dates ci-dessus sont modifiées par Buisson. Les nouvelles dates sont fixées entre le 13 avril et le 13 mai. De plus, les effets arrivés à échéance du 13 septembre au 13 février seraient exigibles du 13 mai au 13 juin. Gouin est encore en opposition avec la proposition de Buisson. Proche de l'avis de Buisson, Boissaye, Rothschild, Gouverneur de la Banque, et Neuville sont d'avis que l'on rapproche les délais d'exigibilité des effets au point des créanciers, « car tant que les échéances prorogées ne seront pas rentrées, la vie commerciale sera suspendue ».

La proposition qu'a définitivement adoptée la Commission est celle de Guibert modifiée par Malle. Le projet de décret consiste en trois étapes : « tous les effets de commerce et valeurs négociables » à échéance du 13 août au 13 septembre 1870 inclusivement seront exigibles du 13 mars au 13 avril 1871. Ceux à échéance du 14 septembre au 13 octobre 1870 inclusivement le seront du 14 avril au 13 mai 1871. Et quant à ceux dont l'échéance est du 14 octobre 1870 au 13 février 1871 inclusivement, ils seront exigibles du 14 mai au 13 juin 1871.

Mais, d'autre part, les prorogations ne sont pas prises sans l'inquiétude. Dans la séance du 1er février 1871 de la Chambre de Commerce, Gouin, Vice Président, exprime sa crainte comme suivant :

« Il (Gouin) renouvelle l'expression de la crainte qu'il a manifestée à la dernière séance, que cette prolongation de délai ne porte les débiteurs à négliger leurs créanciers, pour faire servir leurs ressources à des affaires nouvelles. »

Dans la séance du 28 février 1870 du Conseil général, Rothschild demande que le Gouvernement français procède à la liquidation des effets prorogés, car, malgré l'avis de la Commission spéciale mentionnée, d'après Rothschild, « le Gouvernement n'a pas tenu complètement compte du projet élaboré par cette Commission ». Au contraire, le décret du 9 février 1871 a fixé un nouveau délai d'un mois, « sauf à édicter plus tard les dispositions nécessaires pour concilier les prescriptions de la loi commerciale avec les difficultés que

présente la liquidation de la situation anormale créée par les événements »⁷³. Malgré des démarches du Gouverneur auprès du Gouvernement français pour hâter la liquidation des effets prorogés, celle-ci n'a pas immédiatement été faite. La loi du 11 mars 1871 précitée fixe, pour la durée de prolongement, celle plus longue que l'avis de la Commission mentionnée.

Après la promulgation de cette loi, la Banque montre sa position un peu plus favorable à l'admission des effets prorogés à l'escompte. Ce que le Comité des livres et portefeuilles avait en tête est le concours au commerce :

« [...] Le nombre de ces effets est considérable et forme une somme importante. Parmi les signatures, si les unes sont douteuses, les autres sont bonnes, et le Comité a pensé que ce papier ne portait pas en lui-même des causes directes de répulsion ; il a considéré d'ailleurs, qu'en le regardant et le traitant comme du papier mort, la Banque privait le commerce d'un secours très utiles. Il a donc été d'avis qu'il y avait lieu de l'admettre à l'escompte de la Banque, mais en en faisant l'objet d'un examen plus sévère et plus minutieux. »⁷⁴

En conséquence, les mesures suivantes sont votées :

« 1° admission à l'escompte de la Banque des effets prorogés tant sur Paris que sur la Province avec cette réserve que la Banque ne les présentera pas au principal obligé avant l'échéance légale.

2° fixation d'un minimum d'intérêts en faveur de la Banque, ce minimum sera de 10 jours, pour l'escompte des effets de Paris sur les succursales et des succursales sur Paris, et de 5 jours pour l'escompte des effets de Paris sur Paris. – Ces conclusions sont adoptées. »⁷⁵

Certes, il est déclaré que « sur un ensemble de 868,000,000 il n'en restait en souffrance que pour 15,540,620 francs 7 centimes. »⁷⁶ Mais, si l'on voit le tableau suivant, il serait difficile de dire que les effets prorogés sont bien liquidés, car même après la promulgation de la loi précitée du 10 mars 1871, le processus des remboursements demeure lent, d'après le tableau suivant, surtout entre cette loi et celle du 6 juillet qui stipule de nouveau les remboursements.

⁷³ *Journal officiel de la République française*, 10 février 1871.

⁷⁴ ABF, PVCG, 18 mars 1871.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ ABF, 1035200401/63, Titre du dossier général : « Guerre de 1870-1871 », Nature du dossier : « Situation de la Banque de France en 1870-1871 », Note intitulée « La Banque de France en 1870 et 1871 ».

Tableau 1-1 Solde des effets prorogés		
	effets	sommes
16 mars 1871	333,730	440,890,313.04
23	322,130	421,603,987.95
5 avril	320,773	415,982,375.06
8	320,545	413,940,593.57
13	318,955	408,172,631.57
20	318,606	406,167,930.38
27	318,185	403,381,735.47
4 mai	317,978	402,190,635.34
11	317,672	400,406,885.43
18	317,498	399,486,738.27
25	317,430	399,002,567.72
1 juin	317,300	398,292,105.61
8	315,986	392,926,634.64
15	313,033	381,671,633.31
22	311,378	374,962,991.89
29	310,297	371,070,266.69
6 juillet	315,783	370,525,525.00
13	315,039	362,979,691.39
20	303,963	330,824,028.63
27	296,254	306,314,904.85
3 août	245,770	267,816,366.95
10	224,466	239,487,900.06
17	198,680	218,810,926.63
24	189,052	202,611,825.91
31	133,749	147,482,248.05

7 septembre	120,331	129,169,587.53
14	110,817	118,119,680.65
21	87,252	95,069,580.81
28	82,329	88,401,457.28
5 octobre	41,008	52,497,818.79
12	36,407	46,894,252.54
19	25,616	33,636,695.39
26	21,176	26,120,848.03
2 novembre	3,350	7,034,104.17
9	1,565	3,037,743.50
Source : ABF, 1060199601/50, Titre du dossier général : « Effets prorogés » ; Tableaux intitulés « Effets prorogés »		

B Les opérations de crédit

Quant à l'offre du crédit au « commerce » offert par la Banque, celui-ci n'a pas été limité aux banquiers ou aux établissements de crédit, mais portent sur des emprunteurs d'industriels et de « particuliers ». En outre, la somme considérable du crédit et ses conditions montrent des caractéristiques exceptionnelles.

Dates	Noms des débiteurs et désignation des crédits	Crédits ouverts	Conditions
18 juillet 1870	Trésor. – Prêt à l'État sur bons du Trésor à 3 mois.	50,000 ,000	Taux de l'escompte ordinaire avec faculté de renouvellement.
30 juillet	Crédit foncier. – Il est autorisé à escompter jusqu'au 31 octobre le papier du Sous-comptoir des entrepreneurs jusqu'à concurrence	25,000 ,000	Crédits accordés sans garantie supplémentaire.

	de 25,000,000. Passé ce délai, le crédit sera réduit à 15 millions.		
13 août	Crédit foncier. – Avance sur bons de la ville à 3 mois.	16,000 ,000	Crédits accordés sans garantie supplémentaire.
18 août	Société algérienne. – Avance sur obligations de la ville de Paris.	200,00 0	Crédits accordés sans garantie supplémentaire.
18 août	Trésor. – Nouveau prêt à l'État sur bons du Trésor.	50,000 ,000	Taux de l'escompte ordinaire avec faculté de renouvellement.
18 août	Société générale de crédit industriel et commercial. – Son papier sera accepté à l'escompte pour 8,000,000 francs. Si cette limite devait être dépassée de 7 millions en sus, pour l'escompte du papier moins commercial, il serait fait, au préalable, un appel de fonds aux actionnaires.	8,000, 000	Taux de l'escompte ordinaire. (Le Crédit industriel n'a usé de ce premier crédit que pour 7 millions, ce qui a permis au Conseil de porter à 8 millions le crédit ouvert le 29 septembre.)
18 août	Escompteurs de Paris. – Crédit pour l'escompte du papier déplacé payable dans les villes qui n'ont pas de succursales.	30,000 ,000	Les effets devront être remboursés 10 jours avant leur échéance par le Comptoir d'escompte.
19 août	Caisse des dépôts et consignations. – Avance sur rentes 3 % et sur obligations de chemins de fer.	40,000 ,000	Avance faite pour 3 mois au taux de 6 % contre dépôt de rentes 3 % sur lesquelles il sera prêté dans la proportion de 80 %, et contre dépôt d'obligations de chemins de fer, sur lesquelles il sera prêté 60 %. Cette avance garantie par l'État, est destinée aux besoins des caisses d'épargne. (Avis du remboursement, séance du Conseil général du 17 juin 1871.)

15 septembre	Camus, Ménier et Jouet. – Crédit moyennant garanties hypothécaires de 1,500,000 francs	1,500,000	Crédit accordé pour un an sur effets à 90 jours. Les garanties hypothécaires offertes ne sont pas désignées ; mais M. le Gouverneur, qui les a examinées, les trouve suffisantes.
15 et 17 septembre	Chagot et Cie. – (Mines de Blanzv) Crédit moyennant garanties hypothécaires	1,000,000	Crédit accordé pour un an pour l'escompte de traites à 90 jours, tirées par une maison de province et acceptées par MM. Chagot et Cie, à l'ordre du Crédit lyonnais qui les remettra à la Banque – Affectation hypothécaire, concessions, établissements et propriétés appartenant à la Cie des mines de Blanzv ; Délégation, en cas d'incendie, de l'indemnité ; Frais d'actes et droits à la charge de ladite Compagnie.
17 septembre	Crédit foncier. – Ouverture d'un nouveau crédit. Sous forme d'escompte	20,000,000	Garantie additionnelle : 10 millions de bons du Trésor pour indemnités des courtiers.
17 septembre	Crédit agricole. – Crédit sous forme d'escompte	10,000,000	Garantie additionnelle : 5 millions de bons de la ville de Paris, et bons du Trésor pour indemnités des courtiers.
24 septembre	Trésor. – Nouveau prêt à l'État sur bons du Trésor à 3 mois et au taux de l'intérêt courant	75,000,000	Le règlement des intérêts de cette somme et de celle de 25 millions restant à recevoir sur le crédit de 50 millions ouvert le 18 août dernier, ne se fera que lorsque le rétablissement des communications entre Paris et la

			Province permettra de constituer l'ensemble du compte-courant du Trésor, au moyen des éléments de ce compte à Paris et à Tours.
29 septembre	Société générale de crédit industriel et commercial	8,000,000	Papier parent. – Shaken et Cie, par escompte avec garantie hypothécaire. Délégation des Docks de Marseille, des Chantiers de l'Océan. Le tout pour 6,300,000 francs. Engagement de faire appel de fonds aux actionnaires.
29 septembre	Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France	15,000,000	Papier du guano par escompte avec garantie de 50,350,000 francs comprenant : 1° dépôts en numéraire à la Banque d'Écosse et au Général crédit ; 2° prêt au Gouvernement ottoman à recouvrer à Londres le 22 septembre ; 3° bons ottomans payables à Londres le 31 octobre ; 4° bons ottomans à recouvrer de 1871 à 1873 déposés à Londres ; 5° disponible des consignations du guano en septembre et octobre courant. Part de la société dans l'opération du guano. (Avis de l'entier remboursement de cette avance à la séance du 27 avril 1871.)
20 octobre	Ménier et Camus. – Supplément de crédit par escompte de 1 million, à l'exclusion de M. Jouet qui n'est pas entré dans l'opération du crédit de	1,000,000	M. Ménier sera principal obligé pour 2 millions et M. Cumus pour 500,000 francs ; les garanties offertes précédemment seront accrues de la

	1,500,000 ouvert le 15 septembre moyennant garanties hypothécaires		fabrique de sucre de Roye appartenant à M. Ménier et estimée environ 1 millions. En sorte que M. Ménier, personnellement et indépendamment de M. Camus, donnera en gage l'usine de Noisiel pour 3 millions, celle de Roye pour 1,100,000, et son hôtel du parc Monceaux pour 2,400,000. Total 6,500,000
5 décembre	Trésor. – Nouveau prêt à l'État sur bons du Trésor à 3 mois et au taux de l'escompte courant.	200,000,000	Dans ce prêt accordé sous forme de crédit, figure le crédit de 100 millions ouvert à la délégation gouvernementale de Tours le 19 octobre dernier.
22 décembre	Cie de Paris-Lyon-Méditerranée. – Prêt sous forme d'escompte	5,000,000	En traites sur Londres de 40,000 £, à 3 mois, au change de 25 francs, et au taux d'escompte de 6 %.
22 décembre	Cie du Midi. – Prêt sous forme d'escompte	8,000,000	1° 3 millions en traites sur Londres, à 3 mois, au change de 25 francs et au taux de 6 %. 2° 3 millions, garantie supplémentaire fournie en bons du Trésor à 3 mois. 3° 5 millions en traites de la Cie des chemins de fer autrichiens de l'État, à 3 mois, au taux de 6 %. (Les compagnies auront la faculté de retirer leurs traites sur Londres, dans un certain délai, après le rétablissement des communications. Dans ce cas, elles ne paieront l'intérêt à 6 % que pour le temps couru des avances faites, et dans le cas où elles ne retireraient pas leurs traites, elles paieront l'intérêt à

			6 % jusqu'à l'échéance de ces traites.
11 janvier. Traité du 22 janvier 1871	Trésor. – Prêt de 400 millions sous forme d'escompte sur bons du Trésor, à 3 mois, renouvelables au taux courant de la Banque	400,00 0,000	Engagement de la part du Trésor de rembourser la Banque sur les plus prochains emprunts de cette somme, et des 415 millions précédemment prêt est garanti par l'affectation des forêts de l'ancienne Liste civile. Il servira à faire face aux dépenses de la délégation du Gouvernement en province.
10, 11, 13 février (Traité du 11 février)	Ville de Paris. – Prêt de 200 millions suivant traité du 11 du courant, autorisé par décret du 11 du même mois, pour le paiement de la contribution de guerre imposée à la ville par la convention d'armistice en date du 28 janvier dernier. En ajoutant à cette somme les frais de négociation de l'emprunt, évalués à 10 millions, l'avance faite par la Banque est de	210,00 0,000	Pour servir de garantie au prêt de 210 millions ci-contre, la ville affecte, dès ce jour, le produit de ses octrois jusqu'à concurrence de 42 millions par année. Cette garantie ne sera exécutoire qu'à l'expiration du délai de 6 mois fixé pour le remboursement des 210 millions. La ville se réserve le droit de rembourser sa dette avant le délai fixé. Cette dette sera représentée, dans les mains de la Banque, par 5 billets souscrits par la ville de Paris, chacun de 42 millions, à 3 mois d'échéance, renouvelables. L'intérêt sera celui du taux de l'escompte de la Banque et ne portera que sur les sommes réellement avancées, il ne sera perçu qu'à l'échéance des bons, lesquels ne pourront être, dans aucun cas, négociés à des tiers.
28 février	Ville de Paris. – Prêt de 5 millions sous forme d'escompte de bons	5,000, 000	Délégation sur le Trésor à titre de garantie supplémentaire.

	souscrits par elle à 3 mois au taux de 6 %		
13 mars	Trésor. – Avance provisionnelle de 50 millions pour faire face aux besoins de son service courant	50,000 ,000	Cette avance sera faite sous forme d'escompte de bons du Trésor, à 3 mois, renouvelables au taux courant de la Banque. La part des intérêts afférents à un taux supérieur à 3 % sera imputée en amortissement de la dette du Trésor.
30 mars	Trésor. – Avance supplémentaire de 90 millions, ce qui avec l'avance provisionnelle de 50 millions autorisée le 13 mars, forme un crédit de 140 millions, soit à nouveau	90,000 ,000	Voir les conditions de l'avance du 13 mars de 50 millions.
13 mai	Crédit foncier. – Ouverture d'un supplément de crédit de 3 millions pour l'escompte du papier du Sous-Comptoir des entrepreneurs	3,000, 000	Une décision du Conseil général du 30 juillet avait élevé à 25 millions la limite de 15 millions fixée en 1863, avec la condition que cette limite serait ramenée à 15 millions le 31 octobre 1870. Cette dernière condition étant aujourd'hui remplie, les 3 millions accordés portent ce crédit à 18 millions. Le Conseil examine le désir que la limite primitive soit rétablie le plus tôt possible. (Les valeurs déposées en garantie par le Crédit foncier, lui ont été restituées en exécution d'une décision du Conseil du 17 août 1871.)
du 18 mars au 23 mai	Commune révolutionnaire. – Versements à la Commune	16,765 ,202	Voir le tableau de ces versements dans le procès verbal du 25 mai 1871.

1er juin (Traité du 15 avril)	Trésor. – Ouverture d'un crédit de 75 millions pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes	75,000 ,000	Mêmes conditions que pour le prêt de 400 millions du 11 janvier dernier.
1er juin (Lettre du 17 mai)	Trésor. – Nouvelle avance de 150 millions pour faire face aux aux nécessités du Trésor	150,00 0,000	Mêmes conditions que pour le Crédit précédent.
10 juin	Trésor. – Avance de 50 millions	50,000 ,000	Mêmes conditions que pour le Crédit précédent.
17 et 22 juin (Traité de juillet)	Trésor. – Avance de 210 millions	210,00 0,000	Mêmes conditions que pour le Crédit précédent. Indépendamment des garanties spéciales accordées par les précédents traités, le Gouvernement s'est obligé à présenter, et l'Assemblée nationale a voté le 20 juin dernier, une loi déclarant qu'à partir de 1872 une somme de 200 millions serait consacrée chaque année à l'amortissement de la dette du Trésor jusqu'à l'entier remboursement de sa créance envers la Banque. (Art. 4 du Traité de ce jour.)
10, 17 août (Traité du 30 août)	Ville de Paris. – Convention pour le remboursement de 210 millions faisant l'objet du traité du 11 février dernier. Ajournement à une année après la réalisation du prochain emprunt municipal, du remboursement de 60 millions à affecter à la dette flottante de la ville.	60,000 ,000	Renonciation de la Banque aux anciennes garanties sur les produits de l'octroi, et acceptation de bons de la Caisse municipale escomptés à 3 mois de date, Intérêt à 3 % sur les 210 millions, avec substitution du taux courant des avances pour les 60 millions restants après remboursement des 150 premiers millions. Reconnaissance de la dette

			de 16 millions résultant des versements faits par la Banque à la Commune, savoir : 9,401,819.33 par la ville et 7,293,383 par l'État. – (Le 30 mai 1872 le Conseil a autorisé la ville à anticiper l'escompte de ses bons, sans attendre le paiement intégral des 150 millions et sans que cette anticipation change rien aux autres conditions du Traité.)
6 décembre 1871, et 17 et 18 janvier 1872	Trésor. – Fixation à 1 % à partir de 1872, de l'intérêt à payer par le Trésor à la Banque, sur les prêts faits ou à faire.	60,000 ,000	Cette réduction à 1 % ne correspond pas les 60 millions faisant l'objet du Traité du 10 juin 1857, lesquels restent soumis au taux de 3 %.
14 novembre 1872	Crédit foncier. – Ouverture d'un supplément de crédit de 15 millions pour l'escompte de papier du Sous-Comptoir des emprunteurs.	15,000 ,000	Ce supplément ajouté au Crédit de 15 millions ouvert en 1863 au Crédit foncier, forme un total de 30 millions. Le remboursement de ces 15 millions commencera le 14 mai 1873, pour être terminé le 14 novembre de la même année.
19, 28, et 30 Décembre	Paris-Lyon-Méditerranée. – Avance de 60 millions.	60,000 ,000	Avance sur dépôts d'obligations de chemins de fer aux conditions appliquées à tous les emprunteurs sur dépôts de titres. renouvelables jusqu'au 31 décembre 1873, époque de remboursement intégral, et au plus tard avant le 31 mars 1874. (La Cie de Lyon n'a pas usé de ce crédit, elle l'a fait renouveler pour 40 millions le 12 juin.)
Traité du 6 janvier	Cie de l'Ouest. – Avance de 20 millions	30,000 ,000	

1873)			
Traité du 6 janvier 1873)	Crédit foncier. – Avance de 20 millions	30,000 ,000	Avance sur dépôts d'obligations communales
23 mai	Trésor. – Avance de 200 millions en or pour le paiement par anticipation de l'indemnité de Guerre.	200,00 0,000	Avance à réaliser en 4 fractions égales de juin à septembre 1873, en espèces, pour 150 millions ; pour les 50 autres millions le Ministre des finances à la faculté de les prendre soit en or, soit en billets de Banque. Taux 1 %. L'État affecte à la garantie de cette créance les 300 derniers millions à recevoir de l'emprunt de 1872. Le dernier délai de remboursement ne peut dépasser le mois d'avril 1874. Après le paiement complet de l'indemnité, l'État versera à la Banque, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura reçues, la totalité des espèces d'or et d'argent qui proviendront des recouvrements du Trésor.
12 juin	Cie Paris-Lyon-Méditerranée. – Prorogation pour 6 mois de crédit faisant l'objet de la convention du 6 janvier 1873 et réduction de ce crédit à	40,000 ,000	Mêmes conditions que pour le prêt ci-dessus de 60 millions, avec cette addition que l'avance consentie par le traité de ce jour ne pourra être renouvelée.
17 juillet et 7 août	Ville de Paris. – Crédit de 30 millions sous forme d'escompte de	30,000 ,000	Escompte de bons municipaux, à 3 mois, renouvelables, jusqu'au 31

(Traité du 16 août)	bons de la Caisse municipale		décembre prochain, au taux courant de l'escompte. Le remboursement de cette créance aura lieu, par quart, sur le produit des quatre premières échéances de l'emprunt que la ville se propose d'ouvrir dans le 1er trimestre 1874, et en tout cas au 31 mars 1874 au plus tard.
Source : ABF, 1035200401/63, Titre du dossier général : « Guerre de 1870-1871 », tableau intitulés « Crédits spéciaux ».			

1 Le Crédit foncier et le Crédit agricole

La question de l'offre de crédit pour ces sociétés est très souvent discutée au sein du Conseil général. La première demande du Crédit foncier que l'on va traiter ici est celle d'un relèvement de la limite de crédit pour l'escompte du papier du Sous-Comptoir des entrepreneurs. Quelles sont les caractéristiques du Crédit foncier avec lequel Crédit agricole a une administration commune, et du Sous-Comptoir?

Elles ne sont pas du tout étrangères à l'influence de l'État, puisque, d'abord, le Crédit foncier, fondé par Wolowski et devenu, par le décret du 28 février 1852, le Crédit foncier de France, « avec le privilège des opérations de crédit foncier pour tout le pays »⁷⁷. Il est dirigé par le Gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par l'État sur la base du décret du 7 juillet 1854 qui « lui impose un statut semi-public calqué sur le modèle de la Banque de France »⁷⁸, et placé sous la surveillance du Ministre des finances, « qui mit à sa disposition pour ses opérations en province le service des trésoreries générales »⁷⁹, et que, deuxièmement, quant au Crédit agricole, dont la gestion deviendra « désastreuse » en se perdant dans des opérations non agricoles et qui sera, en 1876, absorbée par le Crédit foncier et liquidée, il est constitué sous l'égide de l'État et du Crédit foncier, et bénéficie de la garantie de l'État « pour ses frais d'administration et les intérêts de son capital »⁸⁰. D'après Plessis, le Crédit foncier, « qui est la réalisation d'un ancien projet saint-simonien et qui est fondée en 1852, à l'instigation de Wolowski, d'Émile Pereire et de Léon Faucher, sous la forme d'un

⁷⁷ Machelon, op. cit., p.17.

⁷⁸ Lescure (Michel), *Les banques, l'État et le marché immobilier en France à l'époque contemporaine 1820-1940*, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, Paris, 1982, p.91.

⁷⁹ Machelon, op. cit., p.17, note 76.

⁸⁰ *Ibid.*, note 77.

établissement semi-public, avec un “gouvernement” nommé tout comme celui de la Banque de France par le Gouvernement, est en effet une création dont le régime napoléonien est particulièrement fier [...] »⁸¹.

D’autre part, le Crédit foncier et le Crédit agricole ont des liens avec la Banque de France à travers Charles de Germiny, qui devient Gouverneur de la Banque sous le Second Empire après celui du Crédit foncier. D’après Plessis, « de Germiny permet au Crédit foncier de s’affermir sous sa direction et il contribue aux premiers développements en France d’un marché hypothécaire. De plus, il dresse le projet d’un réseau de “crédit agricole” à mettre en place parallèlement à celui du Crédit foncier, et il est ainsi à l’origine de la Société de crédit agricole qui verra le jour en 1861. »⁸² Et, en ce qui concerne la pensée de de Germiny lui-même, « il est en 1857 l’homme de la situation : non content d’avoir la confiance du Gouvernement, il peut inspirer quelques espoirs aux Pereire et à leurs amis, il paraît moins attaché au “passé” de la Banque que ne l’était son prédécesseur, plus ouvert aux conceptions économiques nouvelles et plus attentif à l’exemple de la Banque d’Angleterre, plus soucieux des problèmes monétaires internationaux. Mais il est aussi dans les meilleures termes avec son prédécesseur et avec les régents, ses “collègues” [...] »⁸³.

Quant à la deuxième entreprise, c’est-à-dire le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiment, il a des aspects spéciaux. D’abord, elle est lui-même soumis directement au système officiel : il est « l’un des 14 sous-comptoirs institués par décret du 24 mars 1848 auprès du Comptoir national d’escompte de Paris » ; « dès juillet 1848, il est autorisé à pratiquer toutes opérations de prêts sur garanties mobilières ou immobilières » ; « une loi du 26 mai 1860 substitue le Crédit foncier au Comptoir d’escompte de Paris dans les opérations de ce dernier avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs »⁸⁴. D’après Lescure, « ces sociétés de crédit doivent servir d’intermédiaires entre le Comptoir d’escompte de la ville et les différentes branches de l’activité économique, en procurant aux commerçants, industriels, agriculteurs [...] l’escompte par le Comptoir principal de leurs titres et effets moyennant des sûretés qui leur sont données par voie de nantissement sur marchandise, récépissé de magasins de dépôts, titres et autres valeurs. »⁸⁵

Les opérations du Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiment sont diverses. D’après Lescure, « la dissolution des ateliers nationaux et les journées de juin incitent le nouveau

⁸¹ Plessis (Alain), *Régents et gouverneurs de la Banque de France sous le Second Empire*, Librairie droz, Genève, 1985, p.312.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, p.314.

⁸⁴ http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/camtf/fr/egf/donnees_efg/112_AQ/112_AQ_FI_CHE.html.

⁸⁵ Lescure, *op. cit.*, pp.72-73.

gouvernement présidé par Cavaignac à confier au Sous-Comptoir une mission qui va au delà de la liquidation de la crise : la nécessité d'occuper les ouvriers pousse à stimuler une relance de l'activité du bâtiment. »⁸⁶ Pour cette société, les décrets du 24 mars et du 4 juillet 1848 sont importants à son premier stade. En particulier, l'article 1er du dernier décret assure la diversité des opérations du Sous-Comptoir à travers la dérogation aux dépositions du premier décret :

« Par dérogation aux dispositions du décret de vingt quatre mars mille huit cent quarante huit, le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiment est autorisé à prêter sur garanties mobilières et immobilières de toute nature soit par voie de transport, de dépôt ou de nantissement pour les garanties mobilières, soit par voie d'hypothèque ou de privilège, conformément à l'article 2103 du Code civil pour les garanties immobilières.

Il est en outre autorisé à escompter toutes valeurs, à deux ou plusieurs signatures se rattachant au bâtiment. »⁸⁷

Par la suite, ces termes sont modifiés, par la convention du 2 août 1884, d'une manière indirecte, mais en réalité, dont l'essentiel est même, comme suit :

« Le Sous-Comptoir des entrepreneurs renonce à la faculté qui lui a été accordée par le Décret du quatre juillet 1848 ci-dessus relaté d'escompter toutes valeurs à deux ou plusieurs signatures se rattachant au bâtiment, de son côté le Comptoir national renverra à l'appréciation du Sous-Comptoir toutes les valeurs à deux ou plusieurs signatures se rattachant au bâtiment qui lui seraient présentées par les entrepreneurs et fournisseurs de cette industrie.

Toutes les valeurs dont il s'agit étant ainsi appréciées par le Sous-Comptoir, celui-ci les présentera ensuite au Comptoir national qui aura seul droit d'acceptation ou de rejet et remettra le produit des valeurs escomptées par lui au Directeur du Sous-Comptoir pour que ce dernier fasse la remise des fonds à qui de droit.

Le Sous-Comptoir n'endossera pas les valeurs escomptées et par suite ne fera pas responsable de la négociation, son intervention n'étant que consultative. »⁸⁸

En outre, les affaires du Sous-Comptoir sont étroitement liées avec l'État, le Comptoir national d'escompte, et la Banque de France. D'après le décret du 4 juillet 1848, « les

⁸⁶ *Ibid.*, p.73.

⁸⁷ ABF, 1060199601/41, Titre du dossier général : « Avances », Note sur une convention entre le Comptoir national et le Sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiment.

⁸⁸ *Ibid.*

opérations continueront d'avoir lieu par l'intermédiaire du Comptoir national. Les garanties données au Sous-Comptoir profiteront au Comptoir national et à la Banque de France et leur seront acquises par le simple endossement des valeurs » (Article 2) ; « le Sous-Comptoir est autorisé à conserver les fonds constituant son capital social et aussi à retirer du Comptoir national ceux qu'il y aurait déjà déposés » (Article 3) ; « le Ministre des finances est autorisée à prêter au Sous-Comptoir une somme de cinq cent mille francs, sans intérêts pendant trois ans » (Article 4) ; « il est en outre autorisé à garantir vis-à-vis du Comptoir national et la Banque de France toutes les opérations du Sous-Comptoir, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions cinq cent mille francs, sur laquelle seront prélevées les pertes qui pourraient résulter des opérations. » (Article 5)⁸⁹ Il en est de même pour la convention précitée du 2 août, d'après laquelle « les cinq cent mille francs alloués par le Gouvernement demeurant spécialement affectés à la garantie des opérations du Sous-Comptoir avec le Comptoir national ils seront employés en rentes sur l'état (l'État) et déposés à la Banque de France au nom du Sous-Comptoir » ; « ces rentes ne pourront être aliénées en tout ou partie et les fonds à provenir des aliénations ne pourront être retirés par le Sous-Comptoir qu'avec le consentement du Comptoir national » (Article 2) ; « les fonds provenant du versement des actions et des retenues, continueront comme par le passé à être laissés entre les mains du Comptoir national. »⁹⁰ (Article 3)

Et, le rapport sur les opérations entre le Crédit foncier et le Sous-Comptoir que décrit en détail Lescure, montre évidemment une forme de leur crédit relâché :

« Les crédits du Sous-Comptoir sont ouverts, sur la garantie hypothécaire, à deux types de clients : aux entrepreneurs chargés des constructions, aux propriétaires de terrains à valoriser. L'immeuble hypothéqué peut être une maison construite : le prêt est alors accordé à des entrepreneurs pour accroître leur fonds de roulement ou à quiconque dont les travaux ne peuvent eux-mêmes constituer la garantie du crédit ouvert. C'est là (avec l'autorisation donnée au Sous-Comptoir d'intervenir dans toute la France) une extension importante donnée aux opérations du Sous-Comptoir. Mais l'originalité de celui-ci reste l'ouverture de crédit sur terrain à construire : après estimation de la valeur du terrain, du coût des travaux et du revenu probable, il ouvre des crédits pouvant aller jusqu'à 60 % du coût total (et non de la valeur vénale qui, dans les années 60, est constamment supérieure au coût de construction). Ces crédits sont réalisés au fur et à mesure de jours signés par l'accrédité, endossés par le Directeur,

⁸⁹ ABF, 1060199601/41, Titre du dossier général : « Avances », Note sur une convention entre le Comptoir national et le Sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiment.

⁹⁰ Ibid.

puis remis au Crédit foncier qui en fait les fonds, et renouvelés à l'échéance. Au terme de cette première opération, le constructeur, s'il ne vend pas l'immeuble construit, obtient du Crédit foncier un prêt à long terme de 50 % de la valeur de l'immeuble, réalisé en numéraire ou en obligations destinées à rembourser le Sous-Comptoir qui est normalement chargé de leur négociation. Dans l'hypothèse où le produit de cette négociation ne couvrirait pas la créance du Sous-Comptoir, celui-ci, s'il ne peut obtenir de l'accrédité le remboursement immédiat du surplus, reste inscrit, mais en deuxième ligne, derrière l'hypothèque du Crédit foncier. Les avantages de la formule sont évidents : pour le Sous-Comptoir tout d'abord, dont les opérations sont d'autant plus facilitées que peuvent désormais venir à lui des constructeurs assurés de pouvoir attendre éventuellement le moment le plus favorable à la réalisation de leur produit. Le système de la consolidation en atténuant les risques d'une liquidation désastreuse a immanquablement constitué une incitation à la construction spéculative dans la seconde moitié de la période impériale, d'autant que l'acquéreur, bénéficiant du prêt au constructeur, n'a à opérer qu'un débours de la moitié de la valeur de l'immeuble. »⁹¹

Ces caractéristiques font prévoir la nécessité du crédit de sauvetage par la Banque lors des événements de 1870-1871. Et, on peut dire que les rapports légalement assurés de l'État, forment une sorte de terrain qui permet plus facilement au Sous-Comptoir des entrepreneurs d'avoir recours à la Banque lors de la crise⁹², puisqu'il s'y agit de l'intérêt général et d'autant plus que le Crédit foncier, qui a exercé le « contrôle » sur le Sous-Comptoir des entrepreneurs à partir de 1860⁹³, a subi l'influence de l'action de l'État⁹⁴.

Au mois de juillet 1870, le Crédit foncier, envers lequel la ville de Paris a été débiteur et insolvable, demande à la Banque un relèvement de « la limite de crédit pour l'escompte du papier du Sous comptoir des entrepreneurs », de 15 millions de francs, fixée en 1863, à 30 millions de francs⁹⁵. D'après la lettre en date du 27 juillet 1870 adressée par Frémy, Gouverneur du Crédit foncier, au Gouverneur de la Banque, le premier ne mentionne une cause des besoins du crédit que d'une manière imprécise : « il y a plus que jamais un grand intérêt à prêter un concours prudent, mais efficace » ; quant à la garantie, il propose des «

⁹¹ Lescure, *op. cit.*, p.129.

⁹² Soubeyran, Sous-Gouverneur du Crédit foncier, est, en principe, un partisan du libéralisme : « ses diatribes, à la tribune de l'Assemblée ou dans la "Semaine Financière", contre l'interventionnisme, "le fonctionnarisme", le "socialisme d'État" qui étouffent l'initiative privée sont restées célèbres. Membre de la commission du budget jusqu'en 1877, il pousse à un strict équilibre budgétaire, à une réduction des dépenses publiques. » *Ibid.*, p.127.

⁹³ *Ibid.*, p.89.

⁹⁴ *Ibid.*, p.95.

⁹⁵ ABF, PVCG, 30 juillet 1870.

bons du Trésor émis en paiement des indemnités payées aux courtiers à raison de la suppression de leur charges », qui s'élève à 10 millions⁹⁶.

Ensuite, le Gouvernement du Crédit foncier donne des explications dans le Comité des livres et portefeuilles de la Banque. Il y déclare qu'il est difficile de « fournir à la Banque une garantie pour l'excédant du crédit qu'elle réclamait », et il se borne à demander, sans garantie, 25 millions de francs au lieu de 30 millions de francs qu'il a demandés à l'origine⁹⁷. D'après Soubeyran, la responsabilité ne se réduit pas au Crédit foncier, « banquier du Sous-comptoir des entrepreneurs » :

« [...] Bon nombre de ces entrepreneurs sont bien créanciers de la ville, mais la ville ne peut pas les payer en ce moment : ils sont donc obligés de se tourner vers le Crédit foncier qui, lui-même étant, dans une situation identique, vis-à-vis de la ville, manque aujourd'hui de fonds. »⁹⁸

Quant à la prévision du Crédit foncier, il prévoit « une rentrée de 34 millions environ provenant de porteurs d'obligations non libérées » pour le 15 août, et « un paiement de la ville (de Paris) de 60 millions » pour le mois d'octobre⁹⁹. En outre, Soubeyran justifie sa demande en la considérant comme « intérêt grave, d'un caractère public, qui touche d'un côté à l'importante industrie des constructions, et de l'autre à la ville de Paris elle-même. »¹⁰⁰

Le Conseil général adopte l'avis du Comité des livres et portefeuilles favorable à la demande d'après lequel « le papier créé est du papier très peu sujet à renouvellements, qui se rembourse à échéance fixe » et « ce papier ne présente nullement un caractère d'immobilisation, car les mouvements de ce compte varient de 32 millions à 750 mille francs. »¹⁰¹

L'explication directe auprès de la Banque par le demandeur est une des formes qui caractérisent les opérations exceptionnelles par la Banque pour des établissements principaux de crédit :

« [...] c'est ce qu'il fait en émettant l'avis que le Gouvernement de la Banque fasse faire

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ ABF, PVCG, 30 juillet 1870 ; d'après le procès-verbal du 30 juillet 1870 du Conseil général, la limite de 15 millions de francs est fixée en 1863, et la nouvelle limite de 25 millions de francs est valable jusqu'au 31 octobre 1870.

d'abord une revue du portefeuille actuel, qu'il se rende compte de la nature du papier qui le compose, qu'il voie pour quelle somme chaque maison est engagée, de façon à connaître exactement l'importance du risque que la Banque peut courir avec chacune d'elles et à pouvoir ainsi écarter désormais, les présentations qui dépasseraient les limites indiquées par la prudence. Si de cet examen approfondi il résulte quelques doutes sur un point quelconque, le Gouverneur de la Banque fera venir les présentateurs, il leur demandera des explications et leur fera connaître ce que veut la Banque, il pourra les engager même à réduire leurs affaires. Ce système suivi également pour la présentation journalière des bordereaux à l'escompte paraît au Conseil devoir avoir plus d'efficacité et d'utilité que des communications de principes généraux faites à toutes les maisons indistinctement en vue d'imprimer une unité de conduite qui sera atteinte plus sûrement par le procédé recommandé aujourd'hui. (soulignée par nous) »¹⁰²

Par conséquent, ce qui était nécessaire pour faire face à la situation difficile, sont des mesures souples par la Banque, non pas l'application simple de quelque principe ou de règle, ce qui nous fait imaginer que la Banque agissait hors de toute théorie telle que la règle de Bagehot.

En août, les besoins de fonds du Crédit foncier deviennent plus pressants, car la situation de la Guerre est à l'origine de sa demande dans la mesure où « l'alimentation de Paris » nécessite une somme énorme :

« La ville de Paris devait payer au Crédit foncier une somme de 16 millions ; les fonds étaient faits, mais à la suite d'une délibération du Conseil municipal, il a été décidé que ces ressources devaient être réservées pour pourvoir à l'alimentation de Paris, et le Crédit foncier a été averti que la ville ne s'acquitterait pas actuellement en espèces. Il a reçu l'offre d'une somme équivalente en bons de la ville de la dernière émission, mais, comme c'est de l'argent disponible dont le Crédit foncier a besoin, il a subordonné l'acceptation de ces bons à la possibilité de les négocier ou d'emprunter sur eux. C'est dans ces conditions que le Crédit foncier fait sa demande d'avances nonobstant l'objection de M. le Gouverneur tirée de l'immobilisation d'une aussi forte somme pendant trois mois. »¹⁰³

Cette fois-ci, le Ministre des finances intervient d'une manière claire en faveur de la demande du Crédit foncier. On peut dire que le rôle que demande le Ministre est celui de prêteur en dernier ressort dans la mesure où il mentionne la nécessité du sauvetage par la

¹⁰² ABF, PVCG, 9 août 1870.

¹⁰³ Ibid.

Banque pour d'autres établissements de crédit :

« [...] M. le Ministre des finances consulté, sur ce point, a déclaré qu'il considérait l'intervention de la Banque en faveur du Crédit foncier, comme essentielle au crédit public. Si le Crédit foncier, par suite du refus de secours de la Banque, s'arrêterait dans ses opérations, il s'ensuivrait des ruines qu'il faut conjurer absolument : il s'agit donc d'un grand intérêt public. Le Ministre ne s'est pas dissimulé que le bon vouloir de la Banque pourra être invoqué aussi en faveur d'autres établissements de crédit présentant des garanties sérieuses, mais qui, par suite des circonstances actuelles pourraient se trouver, dans une position embarrassée. Toutefois, il espère que la Banque se plaçant à la hauteur de la situation, ne refusera son concours à personne en le subordonnant, bien entendu, aux lois d'une vigilante prudence. (soulignée par nous) »¹⁰⁴

À l'égard de cette parole, dans la séance du 13 août du Conseil général, deux régents, Durand et Rothschild, expriment leurs craintes. En particulier, Rothschild refuse clairement de remplir ce rôle :

« Les établissements de crédit auxquels M. le Gouverneur a fait allusion, ont peut-être mal géré leurs affaires : comment la Banque pourrait-elle se substituer à eux dans des conditions si défavorables. M. le Baron de Rothschild considère l'intervention si directe du Ministre dans la conduite de la Banque comme très regrattable et il en exprime le désir que cette dernière ait l'entière liberté de ses mouvements. »¹⁰⁵

D'autre part, le Gouverneur se montre favorable à la demande du crédit au point de vue du fait de 1848 que la Banque a fait l'offre du crédit pour le sauvetage pour l'État et le commerce, ce qui constitue « les doctrines », et de la sûreté de la garantie. Et, évoquant l'exemple de 1848, Denière, comme le Gouverneur, a en tête le sauvetage des établissements de crédit, voire du pays et la prévention de critiques du public :

« [...] Maintenant, une situation prospère se trouve arrêtée, tout à coup ; des événements graves obligent ces établissements à rembourser en quelques jours des dépôts accumulés depuis plusieurs années, où est l'imprudence? Ils ont entre les mains des garanties solides sur lesquelles la Banque peut prêter en toute sécurité ; ils lui demanderont des avances pour se dégager de leurs obligations et ils lui offriront ces garanties ; comment la Banque pourrait-

¹⁰⁴ ABF, PVCG, 13 août 1870.

¹⁰⁵ Ibid.

elle refuser de venir à leur secours et quel danger courrait-elle en le faisant?

[...]

[...] Il y a deux ans, dans l'enquête sur les banques, tout le commerce a rendu bon témoignage à la Banque et à bon dévouement. Si, aujourd'hui, au moment de la peine et du danger, la Banque s'abritant derrière son privilège, refuse son concours en présence de ce grand devoir de salut public, elle s'expose à de graves critiques. M. Denière n'a nullement la pensée de pousser la Banque à sortir des limites de ses statuts ni de la prudence, mais il est convaincu que si elle refuse son concours dans les circonstances acutelles, elle ruinera le pays à son grand dommage personnel. »¹⁰⁶

Définitivement, l'offre du crédit de 16 millions sur bons de la ville de Paris à trois mois est votée dans la séance du 13 août 1870. Mais, peu après, une autre demande du Crédit foncier est à nouveau faite en s'accompagnant, cette fois-ci, de celle du Crédit agricole « dont les intérêts sont communs avec ceux du Crédit foncier. »¹⁰⁷ Leurs besoins sont pressants, car des retraits de dépôts se produisent : « un grand nombre de comptes-courants étaient venus retirer leurs dépôts pour pouvoir participer à cet emprunt, et il en est résulté un embarras sérieux pour cet établissement. »¹⁰⁸ Le Crédit foncier doit à ses déposants 21 millions de francs. La somme demandée, sous la forme de l'escompte, du Crédit foncier et du Crédit agricole s'élève à 30,000,000 parmi lesquels le Crédit foncier doit environ 20 millions de francs et le Crédit agricole environ 10 millions de francs.

Malgré les demandes successives à court terme et quoique « les hypothécaires qu'il a faits reposent sur des gages qu'on ne pourrait réaliser en ce moment sans de grandes pertes », le Comité des livres et portefeuilles et le Conseil de la Banque approuvent leur demande au point de vue de l'intérêt public :

« [...] On avait bien pensé à venir en aide à sa situation au moyen d'un décret qui aurait prorogé l'échéance de ces créances, mais la crainte de porter atteinte à sa renommée et à son crédit a fait renoncer à cette idée. L'institution du Crédit foncier, qui a été fort utile dans le passé, peut être encore dans l'avenir, surtout après la paix. Le besoin de réparer les désordres de la Guerre donnera lieu à de nombreux emprunts sur propriété. Le service public que rendra la Banque en soutenant le Crédit foncier est donc évident. [...] »¹⁰⁹

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ ABF, PVCG, 17 septembre 1870.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

Mais, quant aux conditions du crédit, elles sont attentivement examinées sur la base des bilans des deux établissements. Tandis que le bilan du Crédit foncier n'est pas mis en cause pour la raison que « les dettes exigibles immédiatement sont de 21 millions, et que ces dettes une fois payés, la situation sera liquidée », le Comité considère que « le bilan du Crédit agricole ne présente pas la même clarté » et qu'il faut l'aval du Crédit foncier¹¹⁰. Par ailleurs, il semble que le Comité met en question l'administration des deux établissements où leurs intérêts ne sont pas séparés¹¹¹ :

« Le Comité a proposé de séparer les deux intérêts, d'accorder au Crédit foncier le crédit de 20 millions demandé et de refuser celui de 10 millions au Crédit agricole. Cette proposition a dû être retirée devant les termes des statuts du Crédit agricole qui portent que le Crédit agricole a avec le Crédit foncier le lien d'une Administration commune ; en sorte que ce sont

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Lescure mentionne un rapport entre le Crédit foncier et le Crédit agricole :

« [...] Dès 1856, avant l'arrivée de Frémy, le Crédit foncier est autorisé à appliquer "tout autre système ayant pour objet l'amélioration du sol et les progrès de l'agriculture". Germiny, à cette date, trace devant les actionnaires les grandes lignes de l'organisation du crédit agricole qu'il entrevoit : un capital indépendant, mais dirigé par "la même influence" qui prête à celui qui possède ou cultive la terre contre son billet à trois ou six mois. Mais rien n'est alors entrepris en dehors de l'application de la loi sur le drainage.

C'est en 1859 que, sous l'influence d'une "haute initiative", le projet aboutit : la formule finalement retenue est celle d'une société indépendante, au capital de 20 millions (dont les trois quarts sont réservés aux actionnaires du Crédit foncier), qui donne l'aval de garantie aux billets déjà acceptés par un intermédiaire, choisi par la société elle-même et responsable de l'opération. La société pourra soit escompter sur ses fonds disponibles ces effets à deux signatures et à quatre-vingt-dix jours, soit les négocier à la Banque de France. Elle peut également ouvrir des crédits ou prêter sur nantissement à "long" terme (trois ans maximum) en émettant des bons de caisse ou obligations (délai maximum : cinq ans), recevoir des dépôts et faire avec l'autorisation du Gouvernement toute autre opération ayant pour but le développement de l'industrie agricole. La direction en est confiée au Gouverneur et aux sous-gouverneurs du Crédit foncier qui met à la disposition de la nouvelle société ses agents et bureaux. Distincte donc du Crédit foncier, la Société de crédit agricole lui est entièrement soumise. Malgré le souci de Frémy de ne pas faire apparaître le Crédit agricole comme une "banque de spéculation" (ainsi en la plaçant sous le patronage de l'empereur), elle fera rapidement figure de "société pour transgresser les statuts du Crédit foncier de France et opérer le virement de ses crédits". Selon Brazon, qui a connu le problème de l'intérieur du Crédit foncier, les responsabilités n'en sont pas humaines : imposé au Crédit foncier pour des raisons électorales, le Crédit agricole ne pouvait se limiter au cercle des opérations qui lui était tracé – "tout Crédit agricole qui ne fera que du crédit agricole est destiné à mourir de mort violente." Les initiatives de Soubeyran, en canalisant ses opérations vers l'urbanisme et les affaires financières, ne surent lui éviter une telle issue. » Lescure, *op. cit.*, pp.123-124.

les deux établissements qu'il faut secourir pour que le secours ait de l'efficacité. »¹¹²

Cette inquiétude s'observe dans les conditions suivantes pour l'offre du crédit :

« 1° Un appel de fonds serait fait sur le capital non appelé du Crédit foncier, si cela était nécessaire pour dégager sa signature auprès de la Banque ;

2° Les deux sociétés du Crédit foncier et du Crédit agricole seraient séparées l'une de l'autre.

3° Enfin, les comptes-courants du Crédit foncier seraient soumis à une limite fixée de concert avec le Gouvernement. »¹¹³

Dans la lettre en date du 14 septembre de Frémy, il promet de soumettre la question de la séparation des deux sociétés à une sérieuse étude et « de proposer aux assemblées générales des deux sociétés d'examiner s'il ne conviendrait pas d'adopter une disposition qui donnerait au Crédit agricole une direction distincte celle du Crédit foncier et établirait une séparation complète entre les deux sociétés. »¹¹⁴ À l'égard d'une telle réponse passive, « le Comité a demandé un engagement plus précis et une déclaration que les conseils d'administration des deux sociétés adoptent le principe de la séparation et que cette séparation soit soumise à la ratification de l'Assemblée générale après la paix et dans un délai qui ne pourra excéder six mois. »¹¹⁵

Beaucoup d'inquiétudes sont exprimées dans le Conseil. Il s'agit de l'inquiétude sur « un certain inconnu dans la composition du portefeuille du Crédit agricole » et sur « une assez grande quantité de papier gagé, n'ayant pas le caractère commercial qu'exige ordinairement la Banque ». Mais, ce qui était important est qu'il ne fait pas perdre de vue qu'ils étaient « dans des circonstances exceptionnelles » et « qu'il s'agit d'un intérêt public »¹¹⁶. En outre, Pillet-Will s'inquiète du « chiffre des engagements des deux sociétés vis-à-vis de la Banque » ; Durand reconnaît que « la Banque a eu tort de s'engager autant avec les deux sociétés » et que « cela avait été prêté » ; enfin, Millecamp « proteste contre ce qui lui paraît une grave imprudence de la Banque qui assume une grave responsabilité aux yeux de ses actionnaires en prêtant à un seul établissement une somme de 130 millions, alors qu'elle même n'a que

¹¹² ABF, PVCG, 17 septembre 1870.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Ibid.

180 millions de capital. »¹¹⁷

Mais l'avis du Comité dans lequel les gages proposés sont « sérieux et de tout repos » et il s'agit de l'intérêt public dans la mesure où la chute de ces établissements entraîneraient « de grandes ruines », est adopté par le Conseil général¹¹⁸.

Il est demandé, par le Sous-Gouverneur du Crédit foncier en 1871, que la limite précitée de 25 millions de francs pour l'escompte du papier du Sous-Comptoir des entrepreneurs, qui était valable jusqu'au 31 octobre, soit, après être remise à 15 millions de francs, relevée de 3 millions de francs¹¹⁹. Ce relèvement est admis par le Conseil général, mais, à la fin de juin 1871, le Gouverneur informe que le Crédit foncier continue de présenter, au Comité d'escompte de la Banque, le papier du Sous-Comptoir des entrepreneurs en dépassant la nouvelle limite de 18 millions de francs. Il y a des régents qui montrent un air désapprobateur, comme Durand, qui dit que le papier dont il s'agit « n'a pas le caractère commercial »¹²⁰. Mais, un crédit de 2,700,000 francs est adopté. D'après le Gouverneur, la somme demandée « n'est pas forte », et « le Crédit foncier pourrait éprouver de l'embarras si on ne la lui accordait pas » ; selon Rothschild, le Crédit foncier a diminué sa dette vis-à-vis de la Banque d'environ 6 millions de francs depuis quelques jours¹²¹.

On peut estimer que la mauvaise gestion du Crédit agricole qu'ont vue les dirigeants de la Banque de l'époque a conduit à constituer une sorte d'allergie entre eux contre l'offre du crédit pour l'agriculture, qui fera, comme on le verra plus tard, l'objet de la discussion au Parlement et à la note rédigée par le Gouvernement de la Banque de Normandie d'autant plus que dans la Succursale d'Avignon de la Banque, les problèmes de la gestion de l'agence du Crédit agricole d'Avignon se manifesteront, comme on le verra, ce qui sera transmis au Gouvernement de la Banque¹²².

2 La Caisse des dépôts et consignations

Le fait que l'intervention de l'État pour sauver quelques établissements influence sur la décision par la Banque, s'observe aussi dans la délibération sur une demande d'un crédit de 50,000,000 de francs par la Caisse des dépôts et consignations. Dans le Comité des livres et portefeuilles, Guillemot, Directeur général de cet établissement, « a été entendu » et « a donné

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ ABF, PVCG, 13 mai 1871.

¹²⁰ ABF, PVCG, 29 juin 1871.

¹²¹ Ibid.

¹²² Cf. Quatrième partie.

des renseignements »¹²³. Mais, « le Comité ne les ayant pas trouvés suffisants, a consulté M. Dutilleul, Directeur du Mouvement général des fonds au Ministre des finances. »¹²⁴ Le Directeur fait savoir que la demande est faite en raison des demandes de remboursement à l'égard de cet établissement :

« [...] les demandes de remboursement des sommes déposées dans les caisses d'épargne étaient considérables, notamment en province. Pour dimanche prochain seulement les caisses d'épargne auront à rembourser 40 millions. Le Trésor, déjà très surchargé, en ce moment, a étudié différentes combinaisons pour venir en aide aux caisses d'épargne, il a reculé devant les mesures prises en 1848, parce que leur adoption pouvait inquiéter les esprits ; il a pensé qu'il valait mieux rembourser. Malheureusement les délais réglementaires de 15 jours, qui devraient exister entre la demande de remboursement et le remboursement, n'ont pas été observés en province : ils ne l'ont été qu'à Paris. L'application de cette condition ne pourra avoir lieu d'une manière générale que dans 8 jours ; il n'est pas possible de lui donner un effet rétroactif ; c'est donc 40 millions qu'il faut trouver pour dimanche prochain. »¹²⁵

Le Comité a proposé une solution qui n'a pas été adoptée et d'après laquelle le Gouvernement français rembourserait la Banque sur les produits de l'émission d'un emprunt, il adopte un autre moyen comme suit :

« [...] Le Comité avait pensé que le Gouvernement aurait pu faire lui-même directement cet emprunt. La Banque y aurait trouvé l'avantage d'être remboursée sur les premiers produits de l'émission de 3 % qu'il va faire ; mais le Ministre a vu des inconvénients à être le négociateur personnel et direct de l'opération, surtout après les deux emprunts successifs de 50 millions sur bons du Trésor qu'il a déjà contractés à la Banque. L'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations a d'ailleurs ses avantages, et le gage qu'elle donne en garantie est de tout repos, puisqu'il se compose de titres de rentes et d'obligations de chemins de fer. »¹²⁶

La raison pour laquelle le Comité a proposé une telle solution est que la Caisse « n'a que deux moyens de faire de l'argent, vendre des titres ou se faire rembourser par l'État qui devient, dans le cas spécial, le principal débiteur » ; en outre, le Comité lui-même considère que « c'est pour l'État que la demande est faite et que la Banque ne peut pas refuser son secours à

¹²³ ABF, PVCG, 19 août 1870.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Ibid.

l'État » ; enfin, quand les conditions sont votées pour l'offre du crédit pour la Caisse, le Gouvernement français est positionné comme « garant du terme et du remboursement de la même manière que si la Banque avait traité directement avec lui. »¹²⁷

En définitive, la somme du crédit est borné à 40 millions de francs au lieu de 50 millions de francs demandés par la Caisse, « pour trois mois, au taux de 6 %, contre dépôts, par la Caisse [...], de titres, partie en obligations de chemins de fer sur lesquelles il serait prêté dans la proportion de 60 % de la valeur au cours de la Bourse, et partie en rentes 3 % sur lesquelles la somme prêtée serait dans la proportion de 80 %. »¹²⁸

3 La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Cette Société, autorisée par le décret du 4 mai 1864 à fonctionner et conçue « comme banque de dépôts et comme banque d'affaires », participe à la création de plusieurs sociétés, et fait ses prêts à la ville de Paris et aux gouvernements étrangers¹²⁹. Pendant la Guerre, elle est exposée à la réclamation brusque de 135 millions de francs par ses déposants¹³⁰.

Le cas de la Société générale montre apparemment un caractère du sauvetage du marché du pays par la Banque. En août 1870, la Société fait des explications auprès de la Banque à travers des dirigeants pour demander un crédit de 25 millions de francs sous la forme d'escompte :

« [...] La Société générale est, en effet, chargée par le Gouvernement péruvien de la vente des guanos en Europe ; elle règle avec le Gouvernement péruvien dans les conditions suivantes : le Gouvernement fait tirer par M.M. Dreyfus frères, de Lima, pour le montant des guanos expédiés en Europe. Les traites sont tirées sur la Société générale, par moitié environ, et sur les maisons de Londres, pour l'autre moitié. La consommation annuelle est de 600,000 tonnes représentant une valeur de 180 millions. Ce papier est donc très commercial puisque le consignataire a ses marchandises comme garantie [...] »¹³¹

Une telle opération n'est pas de nature passagère pour la Société générale. Pendant la période qu'a traité Bouvier dans son ouvrage, c'est-à-dire de 1863 à 1882, « la Société

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Théry (André), *Les Grands établissements de crédit français. Avant, pendant et après la Guerre*, Ernest Sagot et Cie, 1921, pp.31-32.

¹³⁰ *Ibid.*, pp.31-32.

¹³¹ ABF, PVCG, 6 août 1870.

générale consacrait une grande partie de ses ressources à des opérations d'assez longue durée, portant sur le financement de l'écoulement en Europe du guano péruvien, et cette immobilisation relative de ses fonds la mit en grande difficulté dès le début de la Guerre de 1870. »¹³²

Le crédit précité n'est pas adopté par le Conseil. D'après l'avis de Waru partagé par Schneider et Denière la raison est que si la Banque admet ce papier, elle « prendra tout le papier de la Société générale représentant les opérations de guano » et cela produirait des inconvénients dans une « situation grave qui obligerait la Banque à resserrer ses facilités et à ménager ses ressources dans l'intérêt d'une répartition équitable à tous les besoins. »¹³³

Mais, en septembre 1870, une nouvelle demande d'un escompte de 15 millions est faite par la Société. Pour la demande, elle remet sa situation d'un bilan à la Banque et explique des détails sous la forme d'une lettre. D'abord, la substance des 15 millions de francs est suivante :

« 1° Douze millions tirés sur la Société générale par B. Premsel, à Amsterdam, présentés par M.M. Leiden, Premsel et Cie ;

2° Trois millions tirés par B. Premsel sur Leiden, Premsel et Cie, présentés par la Société générale ;

Tous ces effets mentionnant qu'ils sont tirés pour et en vue de l'affaire "guano".

Le produit de l'escompte des valeurs ci-dessus indiquées a pour emploi

1° le paiement de ... 10,500,000 francs.

[...]

2° le paiement des obligations de la Société générale échéant jusqu'au 31 octobre ... 1,600,000 francs.

3° le remboursement des sommes déposées en comptes-courants ... 6,000,000 francs.

Ensemble 18,100,000 francs.

D'où il faut déduire l'encaisse de la Société générale au 24 courant ... 3,000,000 francs.

15,100,000 francs. »¹³⁴

D'autre part, les garanties suivantes ne sont pas seulement composées de valeurs :

« 1° Les sommes déposées par nous à la Banque d'Écosse et au Général crédit etc.

... 2,750,000 francs.

2° La somme à recouvrer ou peut-être déjà recouvrée à Londres sur le prêt fait au

¹³² Plessis, *Histoires de la Banque*, op. cit., p.76, note 3.

¹³³ ABF, PVCG, 6 août 1870.

¹³⁴ ABF, PVCG, 29 septembre 1870.

Gouvernement ottoman et échéant le 22 septembre dernier, intérêts compris

... 8,200,000 francs.

3° Intérêts et remboursements sur bons ottomans échéant le 31 octobre, payables à Londres

... 6,000,000 francs.

4° 31,420 bons ottomans échéant semestriellement du 30 avril 1871 au 31 octobre 1873, déposés à Londres au Général crédit ... 12,500,000 francs.

5° La somme à recevoir des consignataires actuels du guano, s'élèvent pour septembre et octobre à 2,900,000 francs.

6° La part afférante à la Société générale dans l'opération de guano ... F. 18,000,000.

Total ... 50,350,000 francs. »¹³⁵

Même si la somme des garanties est considérable, elles ne sont pas, semble-t-il, assurées sur une forme sûre :

« Quant aux garanties, le nantissement à la Banque s'en fera par une simple lettre, comme il est d'usage entre négociants. Si à l'échéance la Banque n'était pas remboursée, elle aurait la faculté de faire vendre les bons ottomans servant de couverture. »¹³⁶

Mais, cette fois-ci, la Banque vote l'escompte de 15 millions de francs de valeurs « créées par les contractants de la consignation du guano » en montrant une attitude positive envers le crédit au point de vue du sauvetage du marché :

« [...] mais les circonstances sont exceptionnelles et il faut bien que la Banque vienne au secours de ces établissements qui auraient peine à résister sans elle à la crise actuelle et qui, s'ils tombaient, entraîneraient après eux des ruines considérables. Parmi ces sociétés, la Société générale est une de celles dont la situation est la moins compromise ; elle a des ressources réelles, mais qui ne sont pas disponibles. [...] »¹³⁷

Par la suite, les affaires péruviennes de la Société continuent et connaît « une ère de liquidation plus laborieuse, troublée par le procès qu'elle eut avec la maison Dreyfus au sujet des affaires péruviennes et qui, en 1883, provoqua la démission de son Président du Conseil d'administration »¹³⁸.

¹³⁵ Ibid.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Théry, *op. cit.*, p.33.

4 La Société de crédit industriel et commercial

La négociation directe entre la Banque et le bénéficiaire s'observe aussi dans le cas de l'offre du crédit à la Société de crédit industriel et commercial, car la Société présente à la Banque son bilan et le Gouverneur de la Banque a vu Marquis de d'Audriffet, Président de la Société, à ce sujet¹³⁹. La somme du crédit demandée s'élève à 25 millions. Cette somme correspond, semble-t-il, aux fonds suivants : « fonds versés à titre de dépôt » de 15 millions de francs et « comptes-courants » de 10 millions de francs ; les garanties sont « un portefeuille de 43 millions et le complément d'un capital social de 60 millions sur lesquels un quart seulement, soit 15 millions ont été appelés. »¹⁴⁰ Mais, ce portefeuille, bien que « composé d'effets à trois signatures au moins », « n'ont pas la forme commerciale que la Banque recherche. »¹⁴¹ Dans la séance du 16 août 1870 du Conseil général, le Gouverneur informe qu'il n'a pas caché à Audriffet que « la conduite de la Banque tout en s'inspirant d'un grand désir de venir au secours des établissements qu'un refus d'aide pourrait compromettre, devait plus que jamais être conforme aux lois de la plus vigilante prudence. »¹⁴²

Après l'examen par le Comité des livres et portefeuilles, le Conseil adopte les conditions restreintes : « accepter à l'escompte le papier commercial de la Société, jusqu'à concurrence de 8 millions, et que, si la Société du crédit industriel et commercial avait besoin d'un secours plus important, on pourrait accepter à l'escompte, jusqu'à concurrence de 7 millions en sus, le papier ayant un caractère moins commercial ; mais à la condition expresse, qu'au préalable ; la Société ferait un appel de 125 francs par action à ses actionnaires et que cet appel serait publié immédiatement. »¹⁴³

Mais, par la suite, la Société demande de réduire la somme de crédit à 8,000,000 en présentant des garanties complémentaires qui comprennent l'hypothèque sur l'immeuble social évalué à 2,600,000 francs¹⁴⁴. Le Régent, Rothschild, montre une doute sur l'urgence de l'avance, et son avis, partagé par le Conseil, que « la Banque n'est pas faite pour ouvrir des crédits ayant le caractère de ressources pouvant servir au roulement ordinaire des affaires et dont on peut faire usage selon ses convenances ». Finalement, la demande de la Société est approuvée par le Conseil.

5 Le Comptoir d'escompte de Paris

¹³⁹ ABF, PVCG, 16 août 1870.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ ABF, PVCG, 18 août 1870.

¹⁴⁴ ABF, PVCG, 29 septembre 1870.

Cette Société est à l'origine le Comptoir national d'escompte, créé par le décret du 7 mars 1848 et dont le Conseil d'escompte est composé de « 60 membres recrutés parmi les industriels et les commerçants » jugeant « de la valeur des effets présentés »¹⁴⁵. D'après Théry, après la crise 1870-1871, « il fut un excellent intermédiaire entre l'État et le public pour l'émission des emprunts de liquidation. Peu de temps après, il profitait comme les autres banques de la formidable activité économique qui se manifesta avant la crise de 1882 et, tout en conservant sa prudence dans cette ambiance de « fièvre de commandite », il participa à la création de nombreuses affaires commerciales et industrielles, françaises et étrangères¹⁴⁶.

La demande du crédit adressée par le Comptoir, qui s'élève à 45 millions de francs, est, en réalité, faite par le commerce de Paris, c'est-à-dire les escompteurs de Paris¹⁴⁷. Ce qui est caractéristique n'est pas seulement dans le fait que le Directeur du Comptoir d'escompte de Paris et des « chefs de plusieurs maisons d'escompte » ont fait des explications au sein du Comité des livres et portefeuilles de la Banque pour la demande du crédit, mais également, un autre trait consiste dans les effets eux-mêmes qui font l'objet de l'escompte : ceux déplacés « payable dans des villes où il n'y a pas de succursales » de la Banque¹⁴⁸. Essentiellement, le papier de ce type ne peut pas être traité à la Banque. Mais, le Comité fait un jugement favorable à l'offre du crédit, mais dont la somme est réduite :

« Au moment où la Guerre a éclaté, il existait une grande quantité d'effets provenant du commerce de Paris avec la province et payables dans les localités où la Banque ne possède de succursales. À la suite des derniers événements, ces effets, qui se négociaient précédemment à des maisons de banque et d'escompte de Paris, n'ont plus trouvé de preneurs.

Dans cette situation, le commerce de Paris demande à la Banque de France d'admettre par exception et momentanément à l'escompte, le papier sur province, créé avant le 15 de ce mois. Il serait présenté à la Banque par le Comptoir d'escompte de Paris, avec sa signature, celle du tireur et celle du bénéficiaire, l'un et l'autre établis à Paris ; l'échéance ne dépasserait pas 3 mois. 10 jours avant cette échéance, le Comptoir d'escompte de Paris retirerait les effets des mains de la Banque en les lui remboursant.

[...]

Il a été reconnu, aussi, qu'il s'agit d'effets de commerce naturels, déjà créés, limités par conséquent en nombre, garantie précieuse pour la Banque – et il a pensé qu'en prêtant son concours dans cette circonstance, la Banque remplirait réellement la mission commerciale

¹⁴⁵ Théry, *op. cit.*, p.20.

¹⁴⁶ *Ibid.*, pp.21-22.

¹⁴⁷ G. Ramon explique ce crédit dans son ouvrage. Ramon (Gabriel), *Histoire de la Banque de France d'après les sources originales*, Paris, Bernard Grasset, 1929, p.320.

¹⁴⁸ ABF, PVCG, 18 août 1870.

pour laquelle elle a été créée, et rendrait ainsi à une branche importante du commerce de la France un service des plus signalés.

[...]

Le chiffre de 45 millions dépasserait, d'après le Comité, les ressources que la Banque de France peut affecter à cette branche spéciale de commerce. La Banque doit, en effet, ménager ses forces afin de pouvoir venir en aide, dans la limite fixée par la loi du cours légal, à tous les commerçants et à l'État lui-même.

Il convient d'ailleurs de remarquer que les engagements du Comptoir envers la Banque ne sauraient, sans inconvénient, s'accroître de 45 millions ; ils s'élèvent, en ce moment, à 31 millions [...]

Par ces motifs, dans l'opinion du Comité des livres et portefeuilles, les sommes affectées à l'escompte des effets déplacés ne devraient pas excéder 30 millions.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au Conseil, au nom du Comité des livres et portefeuilles, d'autoriser exceptionnellement le Comptoir d'escompte de Paris à présenter à l'escompte les effets tirés antérieurement au 15 août 1870, de Paris sur les localités de province où la Banque ne possède pas de Succursales, et ce, aux conditions suivantes :

1° l'échéance des effets ne dépassera pas trois mois ;

2° ils seront revêtus, indépendamment de l'endossement du Comptoir d'escompte, de deux signatures de commerçants de Paris notoirement solvables ;

3° le Comptoir d'escompte s'obligera à retirer les effets dix jours avant leur échéance, des mains de la Banque en les lui remboursant, afin d'en soigner lui-même le recouvrement ;

4° l'ensemble des effets escomptés ne dépassera pas 30 millions. »¹⁴⁹

« Il est répondu que la Banque n'entend pas traiter avec tel ou tel particulier, mais avec le commerce entier. Le Comptoir d'escompte a été mis en avant, parce que faisant lui-même partie des escompteurs de Paris, ces derniers l'ont choisi pour personnifier l'opération. Il faut bien que la Banque puisse être en rapport avec une personne déterminée pour suivre les détails de l'opération : cette personne c'est le Comptoir d'escompte qui sera l'intermédiaire entre les escompteurs et la Banque. Un comité sera formé pour la direction de l'affaire ; c'est à ce comité que devant s'adresser les maisons qui voudront profiter du crédit de 30 millions. Le rapport est précis : c'est le Comptoir d'escompte de Paris qui doit présenter à la Banque le papier déplacé et qui doit l'endosser. Du reste l'engagement de la Banque n'est que pour le papier déjà créé à la date du 15 août : le papier créé, après cette date, ne serait pas admis. »¹⁵⁰

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ ABF, PVCG, 18 août 1870.

Le premier paragraphe sur la situation tenant à la Guerre signifie que l'escompte du papier déplacé est considéré comme étant exceptionnel. Par la suite, l'escompte de ce type sera territorialement élargi à travers l'extension du réseau de la Banque sous l'initiative du Gouvernement de la Banque Magnin.

6 Le Crédit hors des établissements principaux de crédit

L'offre du crédit ne se limite pas aux établissements de crédit. Le Conseil général discute du crédit pour des personnes qui ne sont pas nécessairement des banquiers ou des banques. Ainsi, Camus, Ménier et Janet, qui ont, normalement, pour intermédiaires des maisons de banque, demande, auprès de la Banque, l'escompte de 1,500,000 francs. La cause réside dans une situation particulière de l'époque :

« Ces messieurs ont exposé à la Banque que les événements politiques et la crise financière qui en est la conséquence ayant placé les maisons de banque qui leur servaient d'intermédiaires dans une position très difficile, ils se sont ouverts un crédit mutuel hypothécaire de 500,000 francs chacun pour faire face à leurs engagements et créer à leur clientèle les moyens de libération qu'elle réclame. Ce crédit ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée d'un an. »¹⁵¹

Ce crédit est exceptionnel dans la mesure, également, d'après la phrase suivante, où les effets dont ils demandent l'escompte n'ont pas nécessairement, semble-t-il, un caractère commercial, et qu'ils offrent des garanties hypothécaires :

« Pour la réalisation de ce crédit, chacun de ces messieurs créera des valeurs à 90 jours qui seront passées à l'ordre de chacun des deux autres et respectivement endossées par eux trois. Ces valeurs seront présentées à l'escompte de la Banque de France. [...] Ils offrent des garanties hypothécaires que M. le Gouverneur a examinées avec soin et qu'il estime très suffisantes. La fortune personnelle de chacun des contractants est considérable et toutes les conditions de sécurité se trouvent réunies pour la Banque. »¹⁵²

Le Conseil, bien qu'il approuve le crédit, prend conscience d'un inconvénient, car il est possible que ce crédit constitue « un précédent qui pourrait être invoqué »¹⁵³. Mais, il est

¹⁵¹ ABF, PVCG, 15 septembre 1870.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Ibid.

justifié par le fait qu'« en 1848, le Conseil de régence a accordé plusieurs secours dans des conditions analogues sans se laisser arrêter par cette considération. »¹⁵⁴

Dans le même jour, le Conseil général délibère et approuve une demande de crédit faite par la Chagot et Cie et les directeurs des Mines de Blanzky. La demande est « l'ouverture d'un crédit d'un million de francs par escompte », et dans ce cas également, ils demandent d'offrir, « comme garantie, l'affectation hypothécaire » : toutes les concessions, établissements et propriétés appartenant à la Compagnie des mines de Blanzky¹⁵⁵. Et, « cette ouverture de crédit, pour un an, aurait lieu au moyen de traites à 90 jours tirées par une maison de province sur la maison de Paris et acceptées par elle à l'ordre de la Société du crédit lyonnais qui les remettrait à la Banque. »¹⁵⁶

Mais, dans ce cas aussi, les effets sont le papier de crédit :

« MM. Chagot et Cie ajoutent que cette demande n'est qu'une prévision destinée à assurer le roulement de leurs établissements. Il ne s'agit pas d'un besoin immédiat d'un million, mais d'un crédit dont la Compagnie de Blanzky pourra successivement user pour payer ses ouvriers [...] »¹⁵⁷

Rothschild s'oppose à l'offre du crédit sur la base des deux points de vue suivants. L'un est qu'il n'est pas admissible pour lui qu'« un établissement qui peut marcher sans elle, profite de sa bonne volonté pour se ménager des ressources en prévision de besoins ultérieurs, si peu pressants » qu'ils ne sont pas nécessairement immédiats et « selon toute probabilité il restera au dessous du crédit accordé. »¹⁵⁸ En outre, d'après Rothschild, en principe, « la Banque n'est pas faite pour ce genre d'opérations : c'est aux banquiers qu'il faut s'adresser pour des crédits de cette nature » et « il serait fort dangereux pour la Banque de s'engager dans cette voie ; elle créerait un précédent que d'autres invoqueraient et auquel la Banque serait fort en peine de se soustraire. »¹⁵⁹

¹⁵⁴ Ibid ; ce crédit est modifié après. Par suite de l'investissement de Paris, Jouet a été obligé d'être absent et le contrat mentionné est inachevé. Par conséquent, Ménier et Camus demandent que le papier avec leurs signatures soient présenté à la Banque à travers d'autres personnes avec les hypothèques s'élevant au total 6,500,000 francs : usines et hôtel. Cette modification est adoptée par le Conseil général dans la séance du 20 octobre 1870.

¹⁵⁵ ABF, PVCG, 15 septembre 1870.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Ibid.

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Ibid.

Quant au Gouverneur, tandis qu'il doute qu'ils ne peuvent encaisser des créances et pense qu'ils ne peuvent arrêter des dépenses d'exploitation considérables, il s'oppose au deuxième point de vue de Rothschild.

En définitive, Chagot a été demandé par le Conseil d'être entendu dans le Comité des livres et portefeuilles pour qu'il donne des renseignements détaillés¹⁶⁰, le Conseil vote l'offre du crédit, dans la séance du 17 septembre 1870, conformément à la demande, et en même temps, les conditions suivantes sont clarifiées : acceptation par Chagot et Cie « à l'ordre du Crédit lyonnais qui les endossera à la Banque », « faculté pour la Banque, à l'échéance des traites, soit d'en exiger le renouvellement en traites nouvelles souscrites dans les mêmes conditions », « affectation hypothécaire au profit de la Banque jusqu'à concurrence d'un million de divers immeubles désignés. »¹⁶¹

Dans le cas des crédits pour « la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée » et la Compagnie des chemins de fer du Midi, au caractère de l'escompte du papier de crédit s'en ajoute une autre forme exceptionnelle : effets sur l'étranger. Dans la législation sur la Banque, il n'y a pas de dispositions stipulant l'interdiction de l'escompte du papier sur l'étranger. Mais, pendant cette période encore, l'escompte de cette nature de papier était, semble-t-il, considéré comme exceptionnel par les dirigeants de la Banque. Au dire du Gouverneur dans la séance du 3 février 1859 du Conseil général, « des démarches ont souvent été faites dans ce but auprès du Gouvernement de la Banque et l'on s'est étonné qu'elle n'admit pas cette nature de papier » ; en outre, Magnin, en tant que Gouverneur, dans la séance du 26 mars 1889 du Comité des livres et portefeuilles, dit que « les statuts actuels ne s'opposent pas à ce que la Banque prenne du papier sur l'étranger [...] elle pourrait le faire, si le Conseil le décidait. »¹⁶²

D'abord, dans le cas de la première Compagnie, « la demande [...] a pour objet de lui procurer une partie des ressources nécessaires au paiement du coupon de ses obligations échéant au 1er janvier prochain. » À l'origine, elle a demandé d'offrir des bons de la ville de Paris en garantie, mais, le Comité des livres et portefeuilles a pensé que la Banque ne pouvait guère les admettre, car « la ville en a émis pour une somme considérable » et « elle est solvable, certainement, mais plus tard ses besoins peuvent augmenter et il est du devoir de la Banque de se modérer dans l'acceptation de cette valeur. »¹⁶³ En revanche, la Compagnie propose d'escompter le papier sur Londres.

Presque conformément à la proposition de la Compagnie, le crédit s'élevant à 5,000,000

¹⁶⁰ ABF, PVCG, 17 septembre 1870.

¹⁶¹ ABF, PVCG, 15 septembre 1870.

¹⁶² ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », Nature du dossier : « Papier sur l'étranger » ; ABF, PVCG, 3 février 1859 ; ABF, PVCLP, 26 mars 1889.

¹⁶³ ABF, PVCG, 22 décembre 1870.

francs est adopté par le Conseil général sous les conditions suivantes : admettre, en garantie de 5 millions, le papier à 90 jours sur London Joint Stock Bank, Pall Mall Branch ; chaque traite est de 40,000 £ au change de 25 francs ; « la Banque les conserverait jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après le rétablissement des communications entre Paris et Londres, et, pendant ce temps, la Cie de Lyon aurait la faculté de les reprendre, contre remboursement au même change et moyennant paiement d'un intérêt à 6 % l'an, pour la durée de l'avance de la Banque » ; « si la Cie de Lyon n'usait pas de cette faculté dans le délai indiqué ci-dessus, les traites deviendraient la propriété de la Banque qui recevrait de la Compagnie de Lyon l'escompte au taux fixé de 6 % pour toute la durée des traites. »¹⁶⁴

Le cas de la Compagnie des chemins de fer du Midi ressemble à celui de la Compagnie mentionnée. Les besoins de la Compagnie du Midi a pour but le paiement de ses obligations échéant le 1er janvier 1871, par conséquent, la demande pour l'escompte est faite sous la forme du papier de crédit. À l'origine, la Compagnie du Midi a proposé les bons du Trésor en garantie, mais le Comité demande une autre garantie pour la raison que la Banque fait « tant de sacrifices pour venir en aide au Gouvernement, et elle a déjà dans son portefeuille une somme si considérable de bons du Trésor »¹⁶⁵.

Les conditions pour le crédit votées par la Banque sont suivantes. Le traite à escompter s'élevant à 3 millions est à trois mois sur Heath et Cie à Londres ; la somme équivalente est prise comme supplément de garantie sous la forme des bons du Trésor à trois mois ; quant au change de cette traite, il sera fixé à 25 francs ; la Compagnie « aura la faculté de retirer la dite traite dans les six jours qui suivront le rétablissement des communications en bonifiant l'intérêt à 6 % » ; « si la Cie du Midi n'usait pas de cette faculté, elle subirait les mêmes conditions imposées ci-dessus à la Cie de Lyon, d'un intérêt à 6 % à payer à la Banque pour toute la durée de la traite » ; enfin, l'autre crédit s'élevant à 5 millions de francs est offert « contre traites de la Cie des chemins de fer autrichiens de l'État [...] sur d'Eichtal », Président du Conseil d'administration de la Compagnie, « à la condition que les dites traites seront présentées par la Cie du Midi qui fera 3ème signature », par laquelle « la Banque aura ainsi la garantie de la Cie des chemins autrichiens, celle de M. Administrateur d'Eichthal, personnellement, et enfin celle de la Cie du chemin du Midi ».¹⁶⁶

C Conclusions du chapitre

En conclusion, le concours à l'économie du pays est donné par la Banque sous la forme

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ ABF, PVCG, 22 décembre 1870.

qui n'est pas nécessairement conformée à ses habitudes et statuts. Cela va sans dire qu'une sorte de perception faite par la Commune de Paris l'est aussi. Du reste, nombreux crédits sont offerts sous la forme de la négociation directe entre les parties intéressées, ce qui est différent de la fourniture simple de liquidités au marché et n'est pas soumise à certaine règle. Enfin, évidemment, l'État a un poids non négligeable dans ces processus.

Les opérations de crédit pour les divers bénéficiaires sous la suspension de la convertibilité et les prorogations des effets de commerce, elles étaient nécessaires pour le sauvetage du pays. Mais, il y a un autre côté sur l'effet de ces opérations.

Comme on l'a vu jusqu'ici, l'État a joué un rôle important dans l'offre de crédit par la Banque. Mais, l'État n'a pas nécessairement intervenu de concert avec la Banque, car au sein de la Banque, son indépendance fait l'objet de la discussion, comme on l'a vu au début de ce chapitre, et ainsi que le fait remarquer Rothschild comme suit :

« M. le Baron de Rothschild ne voudrait pas que le Conseil eut l'air de se défendre de subir la pression du Gouvernement. Il peut subir celle des événements mais, vis-à-vis du Gouvernement, il doit toujours conserver son indépendance. [...] Ce qui se passe, en ce moment, entre la Banque et l'État, s'est passé dans toutes les banques aux époques de grandes crises politiques, en Angleterre, aux États-Unis, en Autriche, en Italie, en Russie. Opposer de la résistance est impossible, quand il s'agit du salut du pays. La Banque de France ne peut donc pas refuser le prêt que le Trésor lui demande et nonobstant la contrainte de la nécessité, elle n'en conserve pas moins sa liberté d'action tout entière. M. le Baron de Rothschild tient particulièrement à constater ce fait qui lui paraît essentiel. »¹⁶⁷

Ainsi, dans les événements de 1870-1871, la Banque était toujours dans une situation où il est difficile de refuser les exigences, à la fois, du commerce et de l'État tout en s'inquiétant de l'infraction de l'indépendance par l'État. Donc, l'autre côté des opérations de crédit de la Banque est un relâchement du crédit qui serait provoqué à l'intérieur du pays à défaut du resserrement du crédit par la Banque.

Or, les exigences de l'État à la Banque ne se limitent pas à celles du sauvetage du commerce par la Banque. Il existait une somme énorme de l'offre du crédit par la Banque à l'État.

Chapitre II : L'offre du crédit à l'État et la « crise monétaire » au lendemain de la

¹⁶⁷ ABF, PVCG, 11 janvier 1871.

Guerre

A L'offre du crédit à l'État

Quant au crédit au Trésor, G. Ramon met en évidence les sommes énormes et les conditions exceptionnelles qui ont présidé à son octroi. En même temps, ceux qui étaient derrière certaines décisions sur le crédit à offrir sont des résistances fortes du Conseil général. Ainsi, dans la séance du 11 janvier 1871, au moment de laquelle s'aggravait la face de la bataille et le Trésor était dans une situation où les frais militaires augmentaient considérablement et l'argent nécessaire ne pouvait immédiatement être obtenu par un emprunt dont l'exécution nécessite beaucoup de temps, c'est à la Banque que s'est adressé la réclamation par le Ministre des finances de la somme de 400,000,000 sous la forme de l'escompte des bons du Trésor. S'y opposant à ce crédit, et craignant que la confiance de la Banque ne soit atteinte, le Régent, Plœuc, fait remarquer qu'il est insuffisant la garantie par le bois dépendant de l'ancienne Liste civile proposée par rapport à l'énormité de la somme. Le Gouverneur de la Banque et Rothschild, quant à eux, insistent sur la situation pressante des besoins d'argent de l'État. En outre, le Conseil décide que, pour le but d'atténuer la doute dans le public, l'on ne fait pas la publication de la convention entre la Banque et le Trésor portant sur ce crédit jusqu'à ce que les affaires reviennent à l'état normal, et le Conseil revendique l'indépendance de la Banque dans la réponse au Ministre des finances.

Picard et Rouland concluent le traité du 22 janvier 1871 selon lequel elle s'engage à tenir la somme de 400,000,000 francs à travers l'escompte de bons du Trésor et l'État, de sa part, donne en garantie « les bois et forêts dépendant de l'ancienne Liste civile impériale »¹⁶⁸. D'après une note dont la date et l'auteur sont inconnus, d'abord, « il résulte des documents que nous avons entre les mains que la Banque de France a été saisie directement par Ernest Picard, Ministre des finances, à la date du 11 janvier 1871, d'une demande d'avance s'élevant à 400 millions » :

« [...] le Gouvernement (français) n'avait matériellement pas le temps de réaliser les nouvelles ressources immédiatement nécessaires pour les besoins de la Défense nationale au moyen d'un emprunt. Il ne semble donc pas que des échanges de vues officiels aient eu lieu antérieurement à la lettre précitée.

Toutefois, si rien d'officiel ne s'était passé, M. le Baron Alphonse de Rothschild avait été consulté, et la séance du Conseil du 11 janvier 1871 contient l'exposé des conversations officieuses qui avaient eu lieu entre le Ministre et notre Régent. On y remarque plus particulièrement l'expression d'un sentiment qui semble avoir été partagé par le Ministre, et

¹⁶⁸ Ramon, *op. cit.*, p.334.

dont l'intérêt ne saurait échapper : «l'importance des avances à l'État devient telle qu'on en viendra à considérer la Banque de France, non plus comme un établissement privé destiné à venir en aide au commerce, mais comme une véritable banque d'État». Le gage qu'on lui offre a donc véritablement pour but principal de remédier à ce grave inconvénient en sauvegardant l'indépendance de la Maison.

Le Ministre avait en outre une préoccupation dominante entre toutes ; c'était la crainte qu'une opération comportant la constitution d'un gage ne vint nuire au crédit de l'État, et son inquiétude fut telle qu'il exprima le désir de conserver momentanément secret le traité à intervenir avec la Banque. »¹⁶⁹

Il est probable que la raison pour laquelle Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République, est obligé de renoncer à son intention de remplacer au poste de Gouverneur Rouland par Ernest Picard¹⁷⁰, n'est pas seulement due à l'opposition politique entre les dirigeants de la Banque et les républicains, mais également, à la crainte envers l'infraction de l'indépendance de l'Etat.

Dans la séance du 25 janvier 1871 où le Conseil a décidé d'affecter à l'amortissement du Trésor la part dépassant 3 % du taux de l'escompte du crédit ci-dessus, certains régents se sont opposés à cette mesure, et l'avis suivant de Rothschild est consenti par le Conseil :

« [...] M. le Baron de Rothschild fait remarquer que la concession que fait la Banque en appliquant une partie des intérêts à l'amortissement de sa créance, loin de lui être désavantageuse, est tout à fait dans son intérêt. Le Gouvernement pouvait, si la Banque se fût montrée trop exigeante, créer une Banque d'État qui aurait émis un papier de guerre, dont le Gouvernement aurait usé pour tous ses besoins. La pensée de cette création est même venue à la délégation gouvernementale de Tours, et il est fort heureux pour le crédit public et pour la Banque de France, qui en est l'expression, qu'il n'y ait pas été donné suite. »

Les crédits donnés au Trésor n'ont pas pu être remboursés sans retard. Par la suite, le Conseil autorise successivement des renouvellements de bons du Trésor en 1871.

Dans la discussion faite à la Banque après la Guerre, un problème difficile se produit :

¹⁶⁹ ABF, 1069199609/4, Titre du dossier général : « Relations BdF/Trésor » ; Note.

¹⁷⁰ Quand Thiers a voulu le remplacement le 5 juin 1871, les dirigeants de la Banque « ont menacé de démissionner en bloc et refusé d'accepter leur nouveau Gouverneur, tant et si bien que Rouland s'est maintenu dans son poste et que Picard a dû démissionner vers le 13 juin d'une fonction qu'il n'avait jamais occupée ; un arrêté présidentiel du 29 décembre 1871 a fini par reconnaître que Rouland demeurait le vrai Gouverneur ». Plessis, *Histoires de la Banque. op. cit.*, p.171.

difficulté de l'ajustement entre la nécessité de répondre aux besoins de l'argent du Trésor, celle du paiement de l'indemnité à l'égard de l'Allemagne, et celle de contenir l'émission excessive de billets de banque, surtout des coupures. Dans une telle situation, une opposition se produit entre la Banque et le Ministre des finances.

Dans la séance du 1^{er} juin 1871, le Conseil général discute d'un crédit au Trésor dans une situation où le montant du crédit de la Banque vis-à-vis du Trésor, à ce moment-là, atteignait 1,293,000,000 francs. Des moyens conçus pour « la libération du Trésor » sont suivants :

« Dans tous les cas, les moyens de libération du Trésor sont très sérieusement étudiés, soit qu'il s'agisse d'étendre la limite de l'émission, comme quelques uns l'ont proposé, soit qu'il s'agisse d'augmenter le chiffre de l'emprunt pour y trouver les ressources suffisantes [...] »

D'après Rothschild, la Banque était, en même temps, exposée à la critique du public, d'après lequel il est considéré que la Banque « crée sans grands frais les moyens de crédit ; qu'il lui suffit, pour cela, d'imprimer des billets et que si, pour ses prêts, elle vient au secours de l'État, ce dernier est en droit de ne lui donner qu'une faible rémunération. D'après cette théorie, le pays ayant beaucoup souffert pourra, en vue de réparer ses pertes, recourir à la Banque en lui payant un très faible intérêt. » La position de Rothschild consiste à obtenir la « juste rémunération » de la Banque par les prêts à l'État, à liquider le plus tôt possible des charges de l'État, et enfin à défendre la confiance de la Banque pour le commerce. Ensuite, il combat « vivement » l'extension de la limite de la circulation fiduciaire de 2,400,000,000 francs jusqu'à 3,000,000,000 francs du point de vue du « crédit de la Banque et de son billet », et privilégie l'emprunt plutôt que l'extension. Cet avis signifie deux points de vue, à la fois, de l'intérêt de la Banque et de celui du public. Le Gouverneur et le Conseil appuient la position de Rothshchild.

Mais, la situation devient si compliquée que la Banque doit donner le crédit énorme à l'État. L'une des causes est le paiement de l'indemnité pour l'Allemagne. Selon Léon Say, les détails en 1874 sont suivants :

« Les remises faites au Gouvernement allemand se sont élevées tant en principal, qu'en intérêts et frais à 5,315,000,000 francs
dont 125 millions en billets de banque
273 millions en or
239 millions en argent
105 millions en numéraire ou billets allemands

742 millions

Le reste de 4,573,000,000 a été remis en lettres de change. »¹⁷¹

Une opposition se manifeste entre des dirigeants de la Banque et l'État autour de l'offre de crédit à l'État qui se lie avec l'indemnité avant la conclusion de la Guerre. Dans la séance du 8 juin 1870 du Conseil général, le Gouverneur informe que, lors d'un entretien entre lui et le Ministre des finances, celui-ci a dit qu'il avait besoin de la somme de 300,000,000 francs à 400,000,000 francs, pour la raison du paiement de l'indemnité et des dépenses courantes, « en admettant que l'emprunt se fasse pour les 2 milliards 500 millions proposés, la Prusse absorbant 2 milliards ». Le Gouverneur est d'avis que « le Gouvernement devra mettre en première ligne de ses obligations, celle de rembourser la Banque », et à la fin de la séance, le Gouverneur prononce le discours sur sa démission de la poste du Gouverneur provoquée par des « actes récents du Gouvernement (français) » « pressé sans nul doute, par de graves nécessités politiques ».

La somme que la Banque a déjà donnée à l'État ne se limite pas à l'indemnité. L'offre de crédit à l'État dans un sens large, y compris la ville de Paris et la Caisse des dépôts et consignations, s'élève, entre juillet 1870 et février 1871, à 1,025,000,000 francs¹⁷². À cette série de crédit s'ajoute celui postérieur à la Guerre. Dans la séance du 10 juin 1871 du Conseil général, il est réclamé par le Ministre la somme de crédit s'élevant à 50,000,000 francs. Le Conseil des ministres et la Commission de budget se prononcent pour ce crédit, mais la somme réclamée par le premier s'élève à 250,000,000 francs. Rothschild s'inquiète de ce que la circulation fiduciaire s'approche de la limite légale de 2,400,000,000 francs et que la Banque serait obligée d'arrêter l'escompte. L'inquiétude de Rothschild sur le dépassement de la circulation, consiste dans « l'énorme responsabilité que concourrait le Conseil ». Le nouveau Gouverneur rappelle l'urgence et informe qu'il est d'accord sur la question de la circulation fiduciaire avec le Ministre des finances, qui « ne préparera la loi, qui doit fixer la nouvelle limite, qu'après s'être mis d'accord avec le Conseil ». Rothschild considère la nouvelle augmentation de la circulation comme étant « un inconnu ». Finalement, le crédit de 50,000,000 francs par l'escompte des bons du Trésor renouvelables à trois mois est adopté. De plus, le Conseil y ajoute la condition que « le Gouvernement fournira, dans le plus bref délai, une note écrite de la situation du Trésor et de ses besoins probables d'ici à six semaines ou deux mois ».

¹⁷¹ ABF, 1035200401/58, Titre du dossier général : « Change », Lettre de Léon Say adressée à Moreau, Syndic de la Cie es agents de change en date du 22 juin 1874.

¹⁷² ABF, 1035200401/63, Titre du dossier général : « Guerre de 1870-1871 », Note intitulée « La Banque de France en 1870 et 1871 ».

Dans la séance du 17 juin 1871 du Conseil général, qui délibère d'une nouvelle demande d'un crédit de 200,000,000 francs, Rothschild, dans le rapport du Comité des livres et portefeuilles, montre l'avis, comme avant, que dans la situation actuelle, il soit moins important de satisfaire le commerce et le Trésor à travers l'extension de la circulation fiduciaire que d'assurer le crédit des billets de banque et celui de la Banque :

« [...] Le seul point sur lequel la Banque ne puisse pas céder, c'est le maintien et la défense de son crédit. Il serait incontestablement plus facile pour elle de suffire aux besoins de la situation présente par une extension de la circulation, car alors elle pourrait satisfaire aisément, non seulement aux demandes du Trésor, mais encore à celles du commerce ; mais son devoir est de se placer à un point de vue plus élevé, au point de vue de son crédit et de l'intérêt général qui ne font qu'un, et de vouloir, comme conséquence, maintenir autant que possible sa circulation au chiffre de 2 milliards 400 millions. Ce rôle est plus difficile, mais il est le seul qui puisse convenir à la Banque, appelée comme elle l'est à être le pivot et l'instrument de la régénération financière. Pour remplir cette mission si importante, il faut absolument que son crédit reste intact et que rien ne vienne troubler la confiance que le public a dans son billet. »¹⁷³

Un moyen montré pour éviter l'extension est suivant :

« Augmenter la circulation en même temps qu'on émet un emprunt, aussi important serait un grand danger et cette double opération simultanée, en attirant les capitaux du public et ceux de la Banque, produirait un résultat fâcheux. Il pourrait d'ailleurs être contraire au succès de l'emprunt de préoccuper en ce moment l'opinion de l'extension de la circulation. Si, plus tard, il devenait nécessaire d'avoir recours à cet expédient comme moyen de trésorerie, on en examinerait l'opportunité, l'esprit public en serait moins frappé et l'emprunt étant souscrit, il n'y aurait plus les mêmes inconvénients à aborder ce moyen. »

On estime que l'expression euphémique signifie que l'emprunt dans une situation de l'augmentation de l'émission fiduciaire ne réussirait pas en portant atteinte au crédit des billets de banque, et donc rendrait nul l'emprunt de l'État, et qu'il est donc nécessaire, au moins, de prolonger ces deux mesures jusqu'au moment opportun, qui signifient compenser l'augmentation de la circulation fiduciaire avec un emprunt. « Ces considérations ont frappé M. Dutilleul », Directeur du Mouvement général des fonds, qui a assisté à un Comité de la

¹⁷³ ABF, PVCG, 17 juin 1871.

Banque, et « le Gouvernement les a aussi appréciées et M. Thiers, Chef du pouvoir exécutif, a désiré avoir à ce sujet un entretien avec le Gouvernement de la Banque et les membres du Comité des livres et portefeuilles ». Le procès verbal du Conseil ne montre pas nécessairement les détails du processus, mais une autre proposition est faite : mettre des écus en circulation en contenant l'augmentation de l'émission fiduciaire :

« Il fallait trouver un moyen de donner d'abord les premiers 100 millions sans augmenter le chiffre de la circulation : on y est parvenu. L'encaisse de la Banque s'accroît tous les jours, en y comprenant les réserves de numéraire à Brest et Toulon, il est aujourd'hui de 511 millions. Le Comité a pensé qu'il valait mieux distraire une partie de cet encaisse en numéraire que d'augmenter la circulation : la Banque donnerait ainsi 20 millions en billets et 80 millions en écus, et comme, de plus, les billets délivrés jusqu'ici aux Allemands, pour des sommes assez fortes, tendent à revenir en France, le chiffre de 2 milliards 400 millions fixé pour la circulation peut être maintenu sans que les besoins résultant de la situation actuelle soient négligés. »

G. Ramon dit, en ce qui regarde le traité du 21 juin 1870 conclu entre la Banque et le Trésor, que « le Conseil général fut unanime à satisfaire les besoins de l'État, fût-ce au détriment du commerce ». Mais en réalité, comme ci-dessus, on voit l'opposition entre les deux. En tout cas, on pourrait dire que ces événements montrent dans quels points consistaient les enjeux de l'époque entre l'État et la Banque.

La demande du crédit continue. Provenant des paiements de l'indemnité, elle s'élève cette fois-ci à 200,000,000 francs. D'après la lettre du 12 août 1871 adressée au Gouverneur par le Ministre des finances, celui-ci suggère qu'une meilleure solution consiste à ne pas émettre des billets de banque et trouve les ressources nécessaires dans l'encaisse de la Banque :

« [...] Il trouve à cet effet les ressources nécessaires dans les libérations anticipées des souscriptions à l'emprunt, la difficulté n'est donc pour lui que dans la transformation de ces ressources en valeurs acceptées par le Trésor allemand, à défaut de paiement en espèces d'or ou d'argent. Il est en effet très difficile, ou plutôt impossible, de procéder à cette transformation avec une grande rapidité sans exercer de suite sur les cours du change une pression dont les conséquences ne sont pas seulement préjudiciables au Trésor, mais peuvent surtout apporter de la gêne et du trouble sur le marché monétaire.

[...]

[...] En résumé, et malgré le regret que j'éprouve, je l'avoue, à ne pas laisser l'encaisse

métallique de la Banque se développer en toute liberté en ce moment, comme je crois, en ayant recours à cet encaisse dans une mesure raisonnable, [...] »

La conclusion du Comité des livres et portefeuilles et adoptée par le Conseil général est que la somme sera réduite à 100,000,000 francs en numéraire pour éviter de porter atteinte à l'encaisse de la Banque.

D'autre part, le crédit considérable qu'a donné la Banque devrait s'accompagner de l'émission énorme des billets de banque. Donc, il s'agissait, en même temps, de maintenir la confiance des billets de banque même après la Guerre.

B La « crise monétaire »

Dès le mois d'octobre 1871, la question de la crise monétaire fait l'objet de la délibération à la Banque autour de laquelle l'on voit de longs textes dans les procès-verbaux du Conseil général. Ce que signifie la crise est un « drainage de l'or et de l'argent sous forme de pièces de 20, de 10 et de 5 francs qui ont disparu de la circulation »¹⁷⁴.

Dans la séance du 10 octobre 1871, le Gouverneur cite la demande du Directeur de la Succursale de Lille : « le Gouvernement fasse fabriquer une plus grande quantité de monnaies divisionnaires et de monnaie de bronze dont la pénurie se fait trop sentir dans les centres peuplés », bien qu'à Lille, depuis un an, les bons municipaux de 5 francs et de 10 francs aient déjà été employés. D'autre part, le Gouverneur dit qu'il a insisté auprès du Gouvernement français pour que la fabrication de la monnaie divisionnaire fût « activée le plus possible » dont le besoin se faisait sentir « sur tous les points de la France ».

La discussion de la cause de la crise divise le Conseil. Ainsi, d'abord, Rothschild attache plus d'importance à la panique des esprits, en faisant remarquer la résevation de l'or et de l'argent :

« [...] La réserve en numéraire est certainement considérable encore en France, quoique nonobstant diminuée par les paiements faits aux Prussiens ; seulement chacun garde son or et son argent qui ainsi ne paraissent plus dans la circulation. »

Tel est le mal « moral ». De plus, d'après Rothschild, une des causes est que les « articles de presse accusent les maisons qui sont connues pour faire le commerce des métaux précieux, d'accaparement, d'agiotage, etc. ». Quant à un mal matériel, « la question de l'indemnité à

¹⁷⁴ ABF, PVCG, 26 octobre 1871.

payer aux Allemands se complique, il est vrai, de la question de l'achat des grains pour combler le déficit de la récolte, mais une partie de ces grains ayant été achetés à l'avance ». Le comte de Germiny relève que les « achats d'or » se font dans toute la France et que les changeurs recherchent l'or « avec une si grande activité ».

Les solutions que propose la Banque sont suivantes. D'une part, l'émission de petites coupures, telles que 5 francs et 20 francs, est préconisée, et l'autre avis est que la Banque admette des bons municipaux déjà émis en dehors de la Banque depuis la Guerre. Mais, l'admission des bons municipaux pourrait menacer le privilège de l'émission de la Banque. Pour cette raison, le Conseil n'a pas préconisé les bons, mais il s'est borné à les reconnaître simplement. Des chambres de commerce également proposent les deux solutions suivantes, d'après le résumé du Régent, Denière :

« frappez d'abord la plus grande quantité possible de monnaie divisionnaire et mettez la dans la circulation. Si ce combiné avec une plus large émission de billets de 20 francs, ne suffit pas, on verra s'il faut créer de petites coupures, et, dans le cas d'affirmative, si c'est à la Banque, ou à la ville ou à des sociétés syndicales qu'il en faudra laisser le soin. »

La question s'est compliquée de plus en plus, car le problème de la limite légale de l'émission des billets de banque s'est, de nouveau, produit. Tenant compte de l'urgence de la situation, la Banque fait des discussions successives dans les séances du Conseil général (les 2 et 3 novembre) et du Comité des livres et portefeuilles (le 3 novembre), et avec le Ministre des finances. Craignant que l'émission plus extensive de billets de banque ne facilite de plus en plus la spéculation qui s'est manifestée sous la forme de la hausse des valeurs à la Bourse et, en même temps, considérant la nécessité de réserver l'encaisse métallique pour les paiements de l'indemnité, le Conseil général vise, dans les séances des 2 et 3 novembre du Comité et du Conseil général, à éviter ou prolonger l'émission des petites coupures de la Banque le plus possible, prendre la mesure d'admettre l'émission des bons municipaux ou des petites coupures des sociétés syndicales, ou préconiser à l'État les remboursements de ses dettes. Et le Comité reconnaît qu'« il y a des pertes énormes à réparer », que « la nécessité de faire des bénéfices pour accroître les épargnes du pays se fait plus sentir que jamais », et qu'« il y aurait donc lieu de donner des facilités pour les affaires ».

D'autre part, des mesures pour lesquelles le Ministre des finances s'est prononcé consistent dans la vente des rentes disponibles de la Banque et l'admission de l'émission des bons municipaux, mais il s'est opposé au remboursement d'une partie de la dette du Trésor pour la raison qu'un emprunt gouvernemental nécessiterait l'autorisation de l'Assemblée nationale qui coûterait beaucoup de temps pour la réunion, et il a exprimé le regret à l'égard

de la position négative de la Banque envers l'augmentation de sa circulation. À propos de la vente de rentes, elle a pour but de contrôler la spéculation, et le Comité l'accepte dans la séance du 2 novembre, bien qu'elle puisse lui donner de la perte, les rentes étant acquises à un prix élevé.

Et, dans la séance du 3 novembre du Conseil général, il a été accepté les deux propositions suivantes : l'élévation de 5 % à 6 % du taux de l'escompte et, quant aux avances sur titres, de 5.5 % à 7 %, et deuxièmement, « comme complément », la vente des rentes disponibles représentant environ 74 millions de francs de capitaux, « de façon à ne pas troubler le marché, mais en profitant des moments favorables [...] ». Le Gouverneur considère ces deux propositions comme n'ayant que « le caractère d'un essai provisoire ». D'autre part, la Banque exprime qu'elle « fera échanger chaque soir contre des billets de banque les bons qu'elle aura reçus dans la journée ».

Mais, la Banque change de l'attitude favorable à l'émission des bons de 5 francs à travers le syndicat formé de plusieurs établissements de crédit. Le tournant consiste, semble-t-il, dans la séance du 11 novembre du Conseil général où un projet des statuts du syndicat a fait l'objet de la délibération. Le Conseil a estimé que le projet portait une atteinte au privilège de la Banque et a pour effet ou but d'accroître le « capital fiduciaire par de nouvelles créations de papier » :

« [...] Le Syndicat ne s'oblige pas le moins du monde à conserver en caisse les billets de banque reçus en échange de ses petits bons et qui devraient être la garantie de leur remboursement. Il ne s'oblige pas, ce qui reviendrait au même, à déposer dans une caisse publique, en billets de Banque, le montant intégral des bons émis et à émettre. Il veut, au contraire, sans nulle garantie de dépôts, disposer librement des billets qu'il aura reçus. [...] »

Le lendemain, il a été réuni un entretien entre le Président de la République, Thiers, le Ministre des finances, le Gouverneur, et certains membres du Comité des livres et portefeuilles de la Banque dans lequel, principalement, ils discutaient de la vente des rentes et de l'émission syndicale des bons. Thiers, de sa côté, au lieu de se prononcer pour la vente, a proposé à la Banque de vendre une partie de son encaisse métallique. La Banque se prononçait contre cette mesure pour la raison qu'en cas de la vente de l'encaisse, celle-ci serait mise en réserve ou exportée par le public. Mais, enfin, un compromis s'est établi, la Banque faisant « une petite concession en se rattachant à la proposition du Président de la République » : « la Banque, pour sa part, versera dans la circulation de 25 à 30 millions en numéraire, si cela est indispensable » et le Gouvernement français, de son côté, lui laisse « la faculté de continuer ces ventes, si de nouvelles hausses les rendaient nécessaires ». Quant à

l'émission des bons de 5 francs par le syndicat, le Gouvernement français exprime la « désapprobation complète du projet de statuts du syndicat des sociétés financières ». Dans la séance du 23 novembre du Conseil général, celui-ci confirme « que les garçons de recette de la Banque, dans les succursales, ne seront autorisés à recevoir que des bons locaux ». Des motifs consistent dans les avis suivants de certains régents : pour le Gouverneur, il est essentiel que « la Banque n'encourage pas la concurrence aux émissions locales. [...] Cette concurrence causerait, en outre, une confusion qui pourrait devenir fatale par les difficultés et les erreurs qu'elle occasionnerait et par le discrédit qu'elle pourrait entraîner plus tard contre tout papier d'émission », et pour Rothschild, cette mesure permettrait de compenser la disparition du numéraire et d'éviter l'augmentation de la circulation des billets de banque.

En ce qui concerne les effets de ces mesures, on ne peut les trouver sur les procès-verbaux du Conseil général. Mais, à juger le procès-verbal de la séance du 30 novembre du Conseil général où le Gouverneur fait connaître que le Gouvernement français s'occupe de préparer deux projets relatifs à l'extension de la limite de la circulation et à la création de coupures inférieures à 20 francs, il semble que l'efficacité des mesures demeurait faible, et que la volonté d'éviter le plus possible l'extension de la circulation a été dépassée par l'intention de l'État. Dans la séance du 2 décembre du Conseil général, d'après le rapport du Comité des livres et portefeuilles, sa conclusion est que l'on accepte les deux mesures gouvernementales mentionnées ci-dessus sous réserve d'éviter la spéculation qui pourrait être provoquée. Quoique ce rapport ait été adopté dans la Conseil, certains régents, y compris Schneider, industriel, s'y opposent ou expriment le regret.

La résistance persistante précitée de la Banque contre l'extension de la circulation ne pourraient être suffisamment expliquée par le motif de son intérêt privé pour les bénéfices des actionnaires qui consiste à se défendre contre l'augmentation de frais de l'impôt de timbre, car l'augmentation de l'offre de crédit, à la fois au commerce et à l'État peut compenser l'augmentation des frais de ce type.

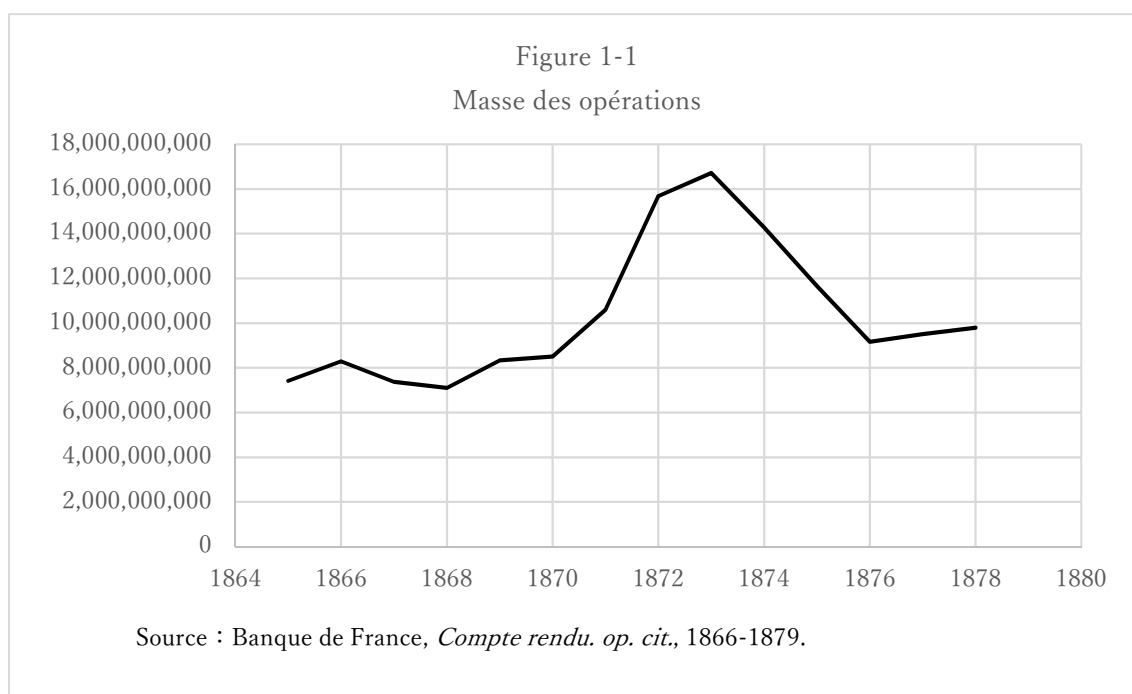
En tout cas, le tâtonnement des autorités dans la situation difficile, contribue au sauvetage du pays, au moins à court terme, puisque, malgré l'offre considérable de crédit par la Banque, la confiance des billets de banque a été maintenue. Mais, il est possible, à moyen ou long terme, qu'il se produise le relâchement du crédit au niveau, à la fois, de l'État et du marché du pays, puisqu'il s'agissait de l'esprit qui est lié à une série de mesures exceptionnelles : la somme considérable de l'offre de crédit, la décision des conditions exceptionnelles de l'offre de crédit à travers les négociations directes, les renouvellements des paiements stipulés par une série de lois et de décrets, la réquisition de l'argent par la Commune, le marché boursier activé par les émissions des rentes et la transaction autour du paiement de l'indemnité pour l'Allemagne, et finalement l'émission considérable des billets de banque, surtout les petites

coupures. La création des précédents exceptionnels est ce que le Conseil évitait le plus possible, car il craignait qu'ils ne soient imités plus tard.

Donc, normalement, il sera désormais nécessaire de resserrer le crédit. Alors, comment, dans ces conditions, la Banque mènera-t-elle ses opérations sous la longue stagnation et le développement du marché du pays?

Chapitre 3 : Les modifications des opérations de crédit dans les années 1870 postérieures à la Guerre

D'après la figure 1-1 suivante, il semble que la nécessité du resserrement de crédit est tardivement signalée. Lors de la discussion sur la faillite du Crédit général omnibus du travailleur dans la séance du 11 mars 1875, qui a été admis, avant sa faillite, au compte-courant et à l'escompte de la Banque, André, regrettant que le Conseil se soit montré « trop facile dans l'admission de cette société », demande qu'il se montre « plus sévère pour l'admission des demandes à l'escompte ». Le Conseil est presque unanime à apporter « une plus grande sévérité » dans l'escompte du papier.



Par rapport à la nécessité de la sévérité, le Gouverneur fait remarquer la situation particulière

de la Guerre précédente :

« [...] Depuis les événements de 1870-1871, le commerce ayant besoin d'être aidé, la Banque a été plus facile pour l'escompte qu'elle accorde d'ailleurs au plus petit commerçant. On peut même dire qu'en général son portefeuille renferme surtout du papier représentant de petites affaires ; mais du moment que le Conseil reconnaît l'utilité de montrer plus sévérité pour le sauvetage des intérêts mêmes de la Banque, il sera tenu compte de cet avis qui sera mis en pratique avec la plus grande vigilance, tout en laissant l'accès ouvert à toutes les situations, pourvu qu'elles présentent les garanties de sécurité convenables. »¹⁷⁵

Il reconnaît que les offres de crédit relativement facilement menées sont les faits acquis postérieur aux événements de 1870-1871, et exprime la nécessité d'assurer les bénéficiaires, avec plus de sévérité, au point de vue des « intérêts même de la Banque ». Deux jours après, dans la séance du 13 mai 1875 du Conseil général, il est informé sur les appréciations des directeurs des succursales de la Banque que les portefeuilles de la Banque diminuent. Donc, elle sera obligée de faire face à la situation difficile dont l'essentiel consiste dans les deux nécessités contradictoires. En effet, depuis lors, les dirigeants de la Banque aborderont sérieusement une sorte de réforme ou plutôt les modifications dans les opérations de crédit relativement favorables à la diffusion du crédit. Cet essai est sur un long chemin et paraît bien hésitant.

Se montrant inquiet sur la diminution des bénéficiaires de la Succursale de Lyon, « une des plus importantes », Plœuc « demande que la Banque étudie les moyens de combattre la concurrence des sociétés de crédit »¹⁷⁶. Le Gouverneur informe qu'il a déjà fait étudier cette question et déclare que le Conseil étudiera la révision du minimum de 10 jours d'escompte et la question des tirages de succursales sur succursales auxquelles les directeurs aussi s'intéressent.

En avril 1876, le Conseil discute de nouveau sur les modifications d'opérations. Dans la séance du 13 avril 1876 du Conseil général, il est informé que les dirigeants de succursales (directeurs des succursales, conseils d'administration, et inspecteurs) ont demandé de délibérer sur « l'élévation des droits de timbre, la vulgarisation des chèques, la concurrence des sociétés de crédit qui n'imposent qu'un minimum de 5 jours » pour les effets de commerce, ce qui signifie des changements des environnements autour de la Banque et, en même temps, la lenteur de la modification des opérations. Ce qui a fait l'objet de la délibération dans cette séance, est une proposition de réduire le minimum de 10 jours d'escompte pour les effets déplacés et une question de la délivrance des billets à ordre par les

¹⁷⁵ ABF, PVCG, 11 mars 1875.

¹⁷⁶ ABF, PVCG, 27 décembre 1875.

succursales sur les autres succursales. Quant à la première, l'avis du Comité des livres et portefeuilles, qui est adopté par le Conseil général, montre la position négative, ce qui signifie une divergence d'avis entre les dirigeants de la Banque et ceux de ses succursales :

« [...] le Comité n'a pas pensé que ce développement pût être réalisé dans cette proportion, car les charges des présentateurs ne se trouveront que modérément allégées et la réduction du minimum d'escompte de 10 jours à 5 jours n'est pas un avantage suffisant pour établir un courant considérable de papier vers la Banque. Néanmoins, les frais qu'entraînerait cette modification, s'élèveraient par l'augmentation de personnel exigé par une augmentation de travail dans les bureaux, par les chances de perte, etc [...] Aussi le Comité a-t-il été d'avis qu'il n'y avait rien à changer pour les effets de commerce ordinaires et que, pour eux, le statu-quo devait être maintenu ; mais il a pensé qu'il y avait quelque chose à faire pour les chèques qui étant à vue sont écartés de nos escomptes par ce minimum de 10 jours d'intérêt. En n'exigeant pour cette nature de valeurs qu'un minimum de 5 jours, la Banque en attirera un plus grand nombre et les résultats de ses escomptes pourront s'en ressentir. Le Comité borne donc sa proposition à réduire, pour les chèques seulement, le minimum d'escompte à 5 jours. »¹⁷⁷

Par la suite, en 1878, les directeurs des succursales demandent, de nouveau, dans la séance du 7 août 1878 du Comité des livres et portefeuilles, la réduction du minimum de 10 jours d'escompte. Le Gouverneur se montre favorable à la réduction :

« Par l'effet de ce minimum des 10 jours, la Banque perd tous les jours du terrain dans l'escompte du papier – on finit par se déshabituer d'elle et sa place se trouve prise insensiblement par les autres établissements [...] »

L'inquiétude de Denière et de Pillet-Will ne se limite pas à cette question. Ils s'inquiètent de l'augmentation des frais, et la délibération sur cette question est ajournée.

A Exclusion des effets au comptant de la somme au-dessous de 5 francs

Quoique cette question soit déjà discutée dans la séance du 6 avril 1876 du Conseil général, la mesure adoptée n'est que « l'abstention d'une taxation, avec la réserve du droit pour la Banque de réprimer les abus par des moyens d'administration intérieure »¹⁷⁸. En 1878, elle

¹⁷⁷ ABF, PVCG, 13 avril 1876.

¹⁷⁸ ABF, PVCLP, 7 août 1878.

est de nouveau discutée. Les avis de certains dirigeants négatifs à l'égard de mesures radicales ont pour but de ne pas défavoriser les petites exploitations. Le Gouverneur considère une telle idée comme tradition de la Banque :

« [...] il est impossible de prélever une commission pour l'encaissement du comptant-ce serait rompre les traditions si anciennes de bienveillance, d'aide et de confiance entre la Banque et le Commerce, et peut être même s'écarter de l'esprit des statuts. »¹⁷⁹

Mais, le lendemain, dans le Conseil général, il est décidé que la Banque n'admettra plus à l'escompte et ne recevra plus à l'encaissement les effets de 5 francs et au-dessous, cependant en considérant que si la Banque éliminait les effets inférieurs à 20 ou 10 francs, elle atteindrait « beaucoup d'affaires de pharmacie, de papeterie, de presse ». Le Conseil adopte cette mesure, et laisse au Gouverneur « la latitude de réprimer, par les moyens d'ordre intérieur, les abus qui pourraient se produire ». Quant aux effets de 5 francs et au-dessous à exclure, il est considéré que « ces effets ne peuvent pas être regardés comme des effets de commerce : on ne fait donc aucun tort au commerce en prenant cette mesure. »¹⁸⁰ Donc, les dirigeants de la Banque prennent soin des bénéficiaires des petites exploitations.

B Billets à ordre de succursales à succursales

Jusqu'ici, pour les billets à ordre tirés entre les succursales, l'intermédiaire du siège social

¹⁷⁹ Ibid.; d'après une note, qui est rédigée probablement à la Banque dans les années 1870, car l'encaissement des effets au comptant y sont gratuits, les effets de ce type sont définis comme suit : « Le service des effets au comptant, c'est-à-dire de l'encaissement des effets arrivés à échéance dont elle opère gratuitement la rentrée pour le compte de ses comptes-courants, et sur lesquels elle prélèvera à l'avenir une commission d'encaissement. » Et, « l'encaissement gratuit des effets au comptant n'était, à l'origine, qu'une latitude accordée par la Banque à ses comptes-courants qui, à cette époque, lui escomptaient la majeure partie de leurs portefeuilles. » Et, d'après la note en date du 27 avril 1903, en ce qui concerne « l'encaissement des effets remis au comptant sur les places bancables ; ce que l'on peut appeler le comptant déplacé », « la Banque prend sans difficulté du papier à l'escompte sur toutes les places où elle fait l'encaissement et il est impossible de trouver une bonne raison pour justifier le non encaissement des effets qui ne passent pas par l'escompte. » Et enfin, d'après un projet dont l'auteur et la date sont inconnus, il montre les dispositions statutaires sur le recouvrement des effets : « les opérations de la Banque consistent [...] à se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis. » ABF, 1060200106/34, Titre du dossier général : « Effets au comptant ». Donc, on peut considérer que les effets au comptant sont destinés à l'encaissement différent de celui des effets à escompter.

¹⁸⁰ ABF, PVCG, 8 août 1878.

de Paris avaient été nécessaire. Ce système a pour effet « des délais souvent considérables »¹⁸¹. Pour résoudre cet inconvénient, il faut permettre le système de « la délivrance de billets à ordre par les succursales sur les autres succursales »¹⁸². La raison pour laquelle ce système n'est pas adopté jusqu'ici, est que « pendant longtemps le besoin de facilités plus grandes ne se faisait pas sentir et, d'ailleurs, leur réalisation rencontrait certain obstacles pratiques, comme la difficulté de transmission des fonds de la Banque dans les succursales qu'il fallait pourvoir. »¹⁸³ Mais, « depuis que les moyens de communication rapides et prompts se sont multipliés », le Conseil a conduit à admettre les tirages des billets à ordre entre les succursales¹⁸⁴. Et, pour satisfaire aux deux nécessités d'avoir « une encaisse suffisante pour pouvoir payer les dispositions » et de faire en sorte qu'aucun mandat ne doive être payé avant la réception de l'avis de la Succursale qui l'a émis, les conditions suivantes sont mises en place à titre d'expérimentation :

« 1° les billets à ordre tirés d'une Succursale sur une autre Succursale, seront à un jour de vue jusques et y compris 100,000 francs ;

2° ils seront à deux jours de vue au dessus de 100,000 francs ;

3° le tarif sera uniformément de 1 %. »¹⁸⁵

La limitation est considérée comme outil nécessaire pour prévenir les abus de ce système en dehors du contrôle du siège social de Paris. Rothschild insiste sur ce point avec Cuvier et le Gouverneur :

« [...] Il lui semble qu'il pourrait, dans certains moments, y avoir quelque danger à ne pas fixer un maximum. Le souvenir d'événements encore rapprochés de nous doit inspirer au Conseil général une certaine réserve à ce sujet : il lui paraîtrait donc sage, ou bien de limiter l'importance des mandats, ou bien de réserver à la Banque (centrale) le droit d'en restreindre l'usage, ou bien encore d'exiger des succursales qu'elles demandent l'autorisation de la Banque pour la délivrance des billets à ordre au-dessus d'une certaine somme. »¹⁸⁶

Les conditions de restriction sont adoptées dans la séance du 4 mai 1876 :

¹⁸¹ ABF, PVCG, 13 avril 1876.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ ABF, PVCG, 20 avril 1876.

« Donner au billet à ordre une échéance fixe établie par catégories, suivant les succursales, de manière qu'il soit payable le jour même, ou au plus tard le lendemain du jour où l'avis expédié par la poste le jour de l'émission, arrivera au lieu de paiement.

Fixer à 100,000 francs par jour et par personne, le chiffre maximum des mandats émis par une Succursale sur une autre.

Fixer uniformément à 50 centimes ‰ avec minimum de 50 centimes par effet, le droit à percevoir sur tous les mandats émis par la Banque centrale sur les succursales, par les succursales sur la Banque centrale et enfin par les succursales les unes sur les autres. »¹⁸⁷

Quant aux encaisses dans les succursales, les mesures volontaires suivantes sont adoptées :

« [...] Les encaisses importantes dont toutes les succursales sont maintenant pourvues, permettent d'organiser avec sécurité ce service dans ces conditions. La Banque centrale sera d'ailleurs toujours tenue au courant du chiffre des encaisses de toutes les succursales et veillera constamment à maintenir partout un niveau suffisant en suppléant par des envois de fonds partant soit de chez elle, soit des points trop largement garnis, aux besoins qui pourraient se manifester sur ceux qui ne le seraient pas suffisamment. »¹⁸⁸

L'avantage de ce système réside, comme le Comité des livres et portefeuilles le reconnaît, dans les facilités, non seulement pour la Banque, mais aussi pour le commerce, cependant en tenant compte du contrôle des abus de tirages de ces billets à ordre ou de la spéculation.

C Propositions de Pillet-Will : mesures pour le papier de premier ordre

Les modifications par la Banque continuent. Dans des séances successives de la Banque, certains régents proposent positivement leurs plans. Ainsi, dans la séance du 26 juillet 1877 du Conseil général, tenant compte non seulement de la diminution de la quantité des effets, mais également de l'altération de la qualité qui se traduisent par, d'une part, l'augmentation de l'encaissement de « beaucoup de papier tout court » qui « ne donne presque aucun profit », et d'autre part, par le fait qu'« en fait de papier long, on ne voit que du papier de détail. »¹⁸⁹ « Sans doute, Pillet-Will dit-il, ce papier a droit au bon accueil de la Banque, mais le commerce qu'il représente occupe un rang très secondaire dans les affaires du pays et le rôle

¹⁸⁷ ABF, PVCG, 4 mai 1876.

¹⁸⁸ Ibid.

¹⁸⁹ ABF, PVCG, 26 juillet 1877.

de la Banque ne doit pas se limiter à l'escompte du papier de cette nature. Il y a dans le pays un autre papier qui repose sur les transactions importantes du haut commerce et de la grande industrie. C'est ce papier qu'il faut attirer à la Banque où il venait jadis, mais où il ne vient plus, trouvant ailleurs un traitement plus favorable. On n'y parviendra qu'en lui offrant ce même traitement, c'est-à-dire un taux d'escompte réduit. »¹⁹⁰ Et, il propose « d'acheter sur la place les bonnes valeurs qui se présentent, à prix débattu avec les détenteurs ou par l'entremise de courtiers en suivant le cours du jour. Ces opérations seraient facultatives et pourraient être, au gré de la Banque, augmentées, réduites ou même interrompues suivant ses convenances », car c'est ce que « procèdent toutes les institutions de crédit, maisons de banque et même certaines compagnies de chemins de fer et d'assurances, et il n'y a pas de raison pour que la Banque n'agisse pas de même. »¹⁹¹ Pillet-Will propose, du reste, d'appliquer facultativement au papier de premier choix « un taux spécial, inférieur au taux officiel »¹⁹².

D Propositions à partir de 1879

Les mesures ainsi prises ne parviennent pas à améliorer la situation de la Banque. Lors de la communication du résumé hebdomadaire des opérations et de la situation de la Banque dans la séance du 20 mars 1879 du Conseil général, le Gouverneur informe la diminution générale des opérations :

« Ces documents font ressortir une notable diminution dans les opérations productives de la Banque. Le portefeuille du papier de commerce seul présente plus de 27 millions de réduction. Le paiement par le Trésor de 64,860,000 francs de bons du Trésor représentant le solde de la dette de l'État envers la Banque qui se trouve ainsi entièrement remboursé des 1,530 millions qu'elle avait avancés à la suite des événements de 1870, fait disparaître cette source de bénéfice. Le produit des opérations d'avances est également en diminution et l'encaisse égale la circulation. »¹⁹³

Quant aux causes de la diminution, les dirigeants signalent la gravité de la concurrence des établissements de crédit :

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² ABF, PVCLP, 31 juillet 1877.

¹⁹³ ABF, PVCG, 20 mars 1879.

« Vous savez, Messieurs, et je n'ai pas besoin de vous le rappeler longuement ici, les profondes modifications qu'apporta, dans les rapports existant entre la Banque et le commerce escompteur, la création de nombreux établissements de crédit de 1^{er} ordre qui, devenus détenteurs d'une partie du capital, jusqu'alors improductif de la fortune particulière en France, ont dû, pour l'utiliser, faire à la Banque de France, pour l'escompte du papier, une concurrence de tous les instants, concurrence très naturelle, très loyale, mais forcée.

[...]

En effet, sauf des occasions très rares, ils ne lui demandent plus son concours pour l'escompte de leur papier à échéance. Ils ne sont plus comme l'étaient autrefois les escompteurs, les intermédiaires obligés et rémunérateurs entre le commerce et la Banque de France. Tout au contraire : ils doivent chercher chez l'ancien client de la Banque le papier à longue échéance, et ils ne viennent plus frapper à la porte de celle-ci, que pour la charger de recouvrer, par quantité considérable, le papier qui va échoir le lendemain ou le surlendemain de sa présentation. Ce ne serait que dans les cas de perturbations financières très graves et heureusement très rares que cette situation changerait. »¹⁹⁴

Pour autant, la Banque ne se réduit pas en banque d'encaissement, car elle a beaucoup d'aspects dans ses activités et celles-ci sont d'autant plus compliquées que l'État s'y rapporte.

E Les propositions de Pillet-Will

Quoiqu'en 1879 encore, la proposition précitée de Pillet-Will sur la distinction du papier à admettre à l'escompte, ne soit pas adoptée, la situation précitée « inspire » à Pillet-Will des observations¹⁹⁵. Il présente de nouveau la même proposition, mais en expliquant plus concrètement la situation autour de la Banque. Après avoir fait remarquer la diminution de l'escompte à la Banque qui se traduit par trois symptômes (« la décroissance progressive du portefeuille commercial », « la brièveté des échéances du bon papier », et « la qualité médiocre du papier à plus longue échéance »), il signale, comme causes principales « plus profondes et plus durables », « l'énorme augmentation des capitaux disponibles, la rapidité des transactions qui entretient cette disponibilité, l'importance des épargnes, la multiplicité des sociétés de crédit qui font à la Banque une concurrence active. »¹⁹⁶

Derrière sa proposition, il se trouve ses idées relativement favorables à l'extension du crédit et à celle de l'émission de la monnaie fiduciaire :

¹⁹⁴ ABF, PVCG, 17 juillet 1879.

¹⁹⁵ ABF, PVCG, 20 mars 1879.

¹⁹⁶ ABF, PVCG, 27 mars 1879.

« [...] La justification s'en (la proposition de Pillet-Will) trouve dans la nécessité pour la Banque d'accomplir la mission pour laquelle elle a été créée, à savoir d'ajouter aux capitaux mis au service des affaires d'autres capitaux qui donnent ainsi une plus large extension au crédit. Tant que la circulation fiduciaire ne sera pas plus élevée que l'encaisse, cette mission ne sera pas remplie. Le privilège dont jouit la Banque perd dès lors de son importance et elle peut être exposée à en voir critiquer l'usage et modifier les conditions. [...] »¹⁹⁷

Les objections contre la proposition de Pillet-Will sont diverses. Ce qui a fait l'objet de la discussion en particulier, est l'interprétation des statuts et des lois de la Banque. Considérant qu'il n'y a pas d'obstacles, Pillet-Will, du reste, cite l'opinion personnelle exprimée, sous forme d'une lettre, par l'ancien Gouverneur mort, Rouland pour fortifier ses arguments. D'après cette lettre, insistant sur des changements des environnements autour de la Banque, Rouland se montre favorable aux négociations du papier de premier ordre à un taux plus bas :

« Il est aussi clair que le jour que dans l'état des choses et des transactions nouvelles et si profondément modifiées, quand on les compare aux choses et aux transactions qui ont servi de base à nos statuts, il faut ou que nous périssions d'impuissance et de vétusté ou que nous vivions de la vie nouvelle financière et économique qui est aujourd'hui la nécessité comme le droit commun de tous. Vous avez parfaitement défini cette situation en faisant si bien ressortir la dégénérescence, en quelque sorte, de notre billet de banque qui doit être principalement un instrument de crédit et qui se réduit de plus en plus au rôle de circulation ou d'échange matériel. Certes, il faut tenir compte de la grande diminution du mouvement commercial, mais dans cette hypothèse même, vous avez dix fois raison de nous montrer attardés et exclus d'une masse d'escomptes qui existent, qui sont nécessaires, légitimes et qui constituent le libre marché. Voilà ce qu'on n'avait pas pu prévoir jadis et ce qui, néanmoins, semble naturellement attribué à la Banque, puisque avec raison on a voulu en faire à l'aide du monopole fiduciaire, la grande source publique des escomptes commerciaux et à ce titre la plus grande ressource des affaires.

Reste maintenant à établir que la Banque de France a le droit de faire à côté de son escompte habituel et normal toutes autres opérations d'escompte conventionnel : en un mot, d'accepter à un taux plus bas des négociations de premier ordre, car cet escompte plus bas n'est pas autre chose que l'appréciation exacte de la valeur du papier. [...] »¹⁹⁸

¹⁹⁷ ABF, PVCLP, 2 avril 1879.

¹⁹⁸ Ibid.

De plus, bien que le Ministre des finances exprime officieusement son avis que « la Banque pourrait peut être bien, en effet, varier le taux de ses escomptes d'après la nature du papier »¹⁹⁹, la proposition de Pillet-Will n'est pas adoptée ; au moins sur les procès-verbaux du Conseil général, on ne trouve pas de traces de l'adoption. Notamment, Rothschild s'oppose fort à la proposition :

« [...] ce qui frappe le plus M. le Baron de Rothschild, c'est la révolution profonde que la mesure proposée par M. le Comte Pillet-Will apporterait dans les habitudes du monde des affaires, et les conséquences graves à ses yeux qui pourrait résulter de cette perturbation. Le marché se trouve aujourd'hui occupé par des établissements de crédit ayant de fortes réserves, résultat des dépôts de fonds qui leur sont faits, ou des drainages qu'ils font eux mêmes. Ces réserves [...] ; si la Banque adopte la proposition de M. Pillet-Will, comme elle a une grande puissance, elle fera de très gras escomptes, elle attirera à elle le papier qui alimentait ces établissements, lesquels seront forcés d'aller chercher un autre emploi de leurs capitaux. La Banque se trouvera être devenue le seul preneur du papier qui faisait vivre ces sociétés de crédit, et il en résultera une perturbation dont les conséquences ne peuvent être calculées, surtout aux époques de crise. Au sujet de la proposition en question, on a beaucoup invoqué l'exemple de la Banque d'Angleterre. Voici la vérité à cet égard : la Banque d'Angleterre n'escompte que très peu de papier, parce que l'escompte est la moindre branche de ses opérations. Elle peut alors, sans inconvénient, choisir certaines valeurs, leur appliquer le taux qui lui paraît le plus équitable selon leur qualité, cela ne gêne nullement les habitudes du commerce anglais ; mais si la Banque d'Angleterre voulait étendre ses escomptes de façon à aller sur les brisées des banques particulières et autres établissements de crédit, elle rencontrerait une résistance énorme dans le public anglais. Elle ne le peut pas, étant limitée dans l'étendue de ses opérations par la loi. Mais la Banque de France n'a d'autre limite que la sagesse de son Conseil. (soulignées par nous) »²⁰⁰

Cette parole montre un aspect public du rôle de la Banque dans la mesure où Rothschild tient compte de l'influence des crises sur les établissements de crédit.

F Les propositions de Larsonnier

Les propositions de Larsonnier concernent, en général, la diminution des frais de l'encaissement non rémunéré²⁰¹, et les questions de la catégorie des titres et des quantums

¹⁹⁹ ABF, PVCLP, 5 avril 1879.

²⁰⁰ ABF, PVCLP, 2 avril 1879.

²⁰¹ ABF, PVCG, 27 mars 1879.

pour les avances. Dans la séance du 27 mars 1879 du Conseil général, la première proposition est de diminuer les frais de l'encaissement de « tous les effets qui viennent à la Banque à un ou deux jours d'échéance et à tous ceux qu'elle encaisse gratuitement »²⁰². D'après Larsonnier, la proposition qui concerne les frais de l'encaissement non rémunéré, « devra réduire annuellement de 600,000 francs. »²⁰³

Ses propositions sur la première question se concrétisent dans la séance du 9 avril 1879 du Comité des livres et portefeuilles :

« 1° de soumettre à un minimum d'intérêt de 5 jours tous les effets à 3 signatures présentées à la Banque, tant par l'escompte que par le comptant ;

2° d'appliquer un droit d'encaissement égal à cinq jours d'intérêt aux effets n'ayant pas trois signatures, lesquels continueront à ne pouvoir être présentés qu'au Bureau du comptant ;

3° d'appliquer aux effets présentés par les comptes-courants n'ayant pas la faculté d'escompte, le même régime qu'aux effets n'ayant pas trois signatures ;

4° de n'admettre ni à l'escompte ni au comptant les effets au-dessous de 5 francs. »²⁰⁴

Ayant considéré que le minimum de 3 jours serait insuffisant au niveau de la rémunération dans l'encaissement, Larsonnier préconise le minimum de 5 jours sur la base du calcul d'après lequel « les effets au comptant proprement dit » figurent pour 55.5 % dans l'ensemble de l'encaissement pendant 1er semestre 1878, et, « si on y ajoute les effets venant à l'escompte et remis à la dernière heure (ce que l'on peut considérer comme du comptant) », c'est-à-dire ceux escomptés à 1, 2, et 3 jours d'échéance, la proportion est de 66 %²⁰⁵, tous ces effets donnant lieu à une dépense totale de 860,000 francs ; si l'on adopte ce système, celui-ci peut produire 1,300,000 francs de commission, et par conséquent, le bénéfice final serait de 240,000 francs.

Mais, Rothschild n'est pas d'accord sur l'avis de Larsonnier pour la raison qu'« il y aurait excès de charge pour le public si le minimum de 5 jours d'intérêt applicable aux effets au comptant proprement dits était calculé d'après le taux courant de l'escompte. »²⁰⁶ Mais, 3 jours après, dans la séance du 12 avril 1879 du Comité des livres et portefeuilles, Rothschild déclare que même s'il y a, comme Baudelot, membre du Comité, le fait remarque, des réclamations ou des plaintes du public « qui dira que la gratuité de l'encaissement est la

²⁰² Ibid.

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ ABF, PVCLP, 9 avril 1879.

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ Ibid.

conséquence du privilège qu'a la Banque d'émettre des billets »²⁰⁷, dans la situation des bénéficiaires diminuant, « la Banque ne peut pas sacrifier dans cette proportion l'intérêt de ses actionnaires »²⁰⁸. De plus, il justifie le droit d'encaissement en citant un exemple de la Banque de Belgique, qui « prend un minimum de 5 jours pour tout le papier sur place, ou déplacé. »²⁰⁹

Les propositions sur cette question, y compris la gratuité des virements, sont enfin adoptées par le Comité des livres et portefeuilles et le Conseil général comme suit :

« 1° Les effets remis à l'encaissement à Paris et dans les succursales supporteront une commission de 10 centimes pour tout montant inférieur à 400 francs,

2° Les effets d'un chiffre supérieur à 400 francs supporteront une commission de 25 centimes %.

3° Tout effet sur place remis à l'escompte, tant à Paris que dans les succursales supportera un minimum de 5 jours d'intérêt ne pouvant être inférieur à 10 centimes par effet.

4° Les comptes-courants auront la faculté de faire virer sans frais au crédit d'un autre compte, soit à Paris, soit dans les succursales, le montant des sommes qu'ils auront escomptées à la Banque ou encaissées par son entremise²¹⁰.

5° Le minimum d'escompte sur le papier remis à l'escompte à Paris sur les Succursales et dans les succursales sur Paris, sera réduit de 10 jours à 5 jours. »²¹¹

Mais, d'après le document, en date du 28 juillet 1879, rédigé par le Bureau des livres de la Banque et qui informe la décision du Conseil général, il n'existe pas le critère de 400 francs comme suit :

« 1° De réduire, de 10 à 5 jours, l'escompte des effets à courte échéance de Paris sur les succursales et des succursales sur Paris,

[...]

²⁰⁷ ABF, PVCLP, 12 avril 1879.

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ Cette partie, après la modification est adoptée dans la séance du 24 juillet 1879 du Conseil général.

²¹¹ ABF, PVCG, 17 juillet 1879 ; derrière cette décision, il existe la réclamation des directeurs des succursales, qui demandent de « réduire de 10 à 5 le nombre de jours d'escompte qu'elle exige pour les effets de Paris sur les succursales et des succursales sur Paris ». ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte », Document en août 1879.

2° De prélever une commission d'encaissement de 0 francs 25 centimes pour mille francs, avec minimum de 0 francs 10 centimes, (ce qui équivaut à un escompte de 5 jours à 2 %,) sur les effets remis à l'encaissement au comptant.

3° D'accorder la gratuité du virement aux comptes courants de Paris des succursales, aux comptes-courants des succursales sur Paris et les autres succursales, pour une somme équivalente à leurs remises à l'escompte et au comptant. »²¹²

En ce qui concerne la gratuité des virements également, c'est Larsonnier qui l'a proposée. Il signale trois éléments sur la situation autour de la Banque : « concurrence faite à la Banque par des institutions qui ont réduit leur commission au-dessous de la sienne », « abus du chèque », et « usage de plus en plus développé de faire service les billes de banque aux couvertures de capitaux de place à place. » Le troisième facteur rapporte l'augmentation de l'impôt de timbre, et donc, la gratuité des virements peut, en partie, « amener le public à abandonner l'usage des couvertures en billets de banque »²¹³.

Au surplus, la gratuité des virements a pour effet d'adoucir la fixation des droits d'après Larsonnier :

« [...] Et comme les propositions qui vont être faites consistent principalement à attribuer à la Banque une rémunération à laquelle le public n'est pas habitué puisqu'il ne l'a jamais payée, il convient d'adoucir pour lui la mesure, en lui offrant en même temps sur d'autres points des facilités et des avantages, et c'est ce que la Banque peut faire en accordant la gratuité des virements et en réduisant le minimum de 10 jours d'escompte – Il en résulte que ces questions ont grand avantage à être présentées simultanément. »²¹⁴

Enfin, quant à la question de la catégorie des titres et des quantums pour les avances proposée par Larsonnier, depuis lors, ils continuent d'être élargis sans grandes oppositions de la part des dirigeants de la Banque. Aux motifs des bénéfices de la Banque, du concours au public, et de « la grande abondance et du bas prix des capitaux »²¹⁵, s'ajoute un changement environnemental qui se traduit par l'augmentation du placement dans les titres dont le nombre augmente :

« [...] la clientèle d'emprunteurs de nos succursales se compose exclusivement de rentiers,

²¹² ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte ».

²¹³ ABF, PVCLP, 9 avril 1879.

²¹⁴ ABF, PVCLP, 14 juillet 1879.

²¹⁵ ABF, PVCG, 5 juin 1879.

de propriétaires, de cultivateurs, de particuliers, qui, ayant placé leurs fortunes ou leurs épargnes dans des titres dont la diffusion augment chaque jour, les engagent momentanément, plutôt que de les vendre, surtout lorsque le titre produit un intérêt supérieur à celui auquel l'avance peut être obtenue. »²¹⁶

Date	Section de la décision	Titre	Explication
25 novembre 1841	Conseil général	Rente	Avance sur certificat pour libérer 3e terme de l'emprunt (7 janvier 1842)
2 décembre 1841	Conseil général	Rente	Avance sur certificats pour les termes des 7 janvier, 7 février et 7 mars 1842
6 mars 1845	Conseil général	Rente	Avance sur certificats pour libérer les titres
12 décembre 1845	Conseil général	Rente	Avance sur certificats pour libérer les titres
25 mars 1852	Conseil général	Actions des chemins de fer	

²¹⁶ Ibid ; d'autre part, Larsonnier confirme l'omnipotence des régents de la Banque à la décision du sujet en question : « qu'aucune avance n'est consentie qu'après le visa de MM. régents, et qu'enfin, en cas d'alarmes, le Conseil est omnipotent pour limiter, soit par l'élévation du taux, soit par la réduction du quantum avancée, soit par la fixation du maximum de prêt, les opérations qui pourraient éveiller ses craintes. » Ibid ; aussi, lors de la décision administrative d'accorder d'étendre la faculté à la Banque de faire des avances sur les effets aux obligations créées ou à créer des villes françaises et des départements français par le décret du 28 février 1880, l'article 1er stipule que « ces obligations ne pourront être admises au bénéfice des avances qu'en vertu d'une délibération spéciale prise par le Conseil général de la Banque » et que « le Conseil général de la Banque déterminera également la proportion dans laquelle les avances pourront être consenties sur les obligations de chaque ville ou département. » ABF, PVCG, 18 mars 1880 ; d'après l'enquête ouverte par le Gouvernement de la Banque auprès des directeurs de toutes les succursales, ils sont « tous favorables à la mesure proposée » sur l'admission par la Banque des titres des villes et des départements comme garantie des prêts. ABF, PVCLP, 24 novembre 1879.

29 avril 1852	Conseil général	Obligations des chemins de fer	Le Conseil arrête en principe qu'il ne sera fait aucune avance sur obligations non libérées de moitié au moins. Il admet à cette condition les obligations de Paris à Lyon.
29 avril 1852	Conseil général	Obligations de la ville de Paris	Autorisation de prêter sur certificats de versements libérés de moitié au moins
30 septembre 1852	Conseil général	Obligations de la ville de Paris	La Banque fera directement, pour le compte de ses emprunteurs, l'avance du 4e versement de 200 francs sur les obligations de la ville
7 octobre 1852	Conseil général	Obligations du Chemins de fer de Lyon	Le Conseil autorise l'avance directe du versement de 100 francs par obligation, exigible jusqu'au 10 octobre
9 décembre 1852	Conseil général	Obligations de la ville de Paris	Le Conseil autorise le dernier versement de 200 francs par obligation, mais seulement pour le cas où l'avance totale ne dépasserait pas la limite de 1,000 francs par obligation : au delà, les 200 francs devront être versés par les emprunteurs eux-mêmes
9 décembre 1852	Conseil général	Obligations du Chemins de fer	Le Conseil autorise également un versement de 100 francs par obligation

		de Lyon	
27 janvier 1853	Conseil général	Avances sur titres non libérés des chemins de fer	Le Conseil décide que la proportion de 60 % pour les avances sur titres non libérés sera prise sur la portion non libérée
14 juillet 1853	Conseil général	Obligations du Chemins de fer de l'Ouest	Un emprunteur demande l'admission des nouvelles obligations de 1,000 francs émises par la Cie de l'Ouest, sur lesquelles 300 francs seulement non versé. La demande n'est pas admise.
13 mars 1854	Conseil général	Rentes 3 et 4.5 % Emprunt de 250 millions	Le Conseil arrête que la Banque se charge d'effectuer les paiements des 7 mai, 7 juin, 7 juillet de l'emprunt et que ces avances sur les certificats d'emprunt pourront s'élever jusqu'à 80 % au lieu de 70 %
11 mai 1854	Conseil général	Rentes 3 et 4.5 % Emprunt de 250 millions	Le Conseil autorise l'avance de la totalité des versements restant à faire pour les certificats de 1,000 francs de rente et au-dessous. – Les certificats libérés de plus des termes échus, mais non de la totalité de ceux à échoir, ne seront pas admis en garantie d'avances

27 juillet 1854	Conseil général		Continuation des avances pour libérer l'emprunt			
4 janvier 1855	Conseil général	Emprunt de 500 millions de rentes 3-4 et 4.5 %	Le Conseil arrête que la Banque se chargera d'effectuer le paiement des termes des 7 mois, 7 avril et 7 mai et que ces avances pourront s'élever jusqu'à 80 % au lieu de 70 %, taux actuel des autres prêts sur rentes			
26 juillet 1855	Conseil général	Emprunt de 750 millions de rentes	La Banque admettra les demandes d'avances pour les paiements des 7 septembre, 7 octobre, et 7 novembre			
4 août 1859	Conseil général	Emprunt de 500 millions : rentes 4.5 et 3 %	La Banque fait des avances sur certificats de l'emprunt pour les termes à échoir les 12 août, 12 septembre et 12 octobre			
5 décembre 1861	Conseil général	Obligations trentenaires du Trésor	Sont admises en garantie d'avances, libérées ou non libérées, aux conditions qui régulent les avances sur effets publiés			
20 avril 1881	Comité des livres et portefeuilles	Emprunt de 1 milliard 3 % amortissable	La Banque ne prêtera pas sur les titres d'emprunt libérés seulement des 2/5es. Elle pourra rembourser à titre d'avance 2e versement à ceux qui l'auront fait			
30 avril 1881	Comité des livres et portefeuilles	Emprunt de 1 milliard 3 % amortissable	Titres 3 % amortissable non libérés. La Banque ne peut pas prêter sur ces titres			

29 septembre 1881	Conseil général	Emprunt de 1 milliard 3 % amortissable	Terme d'octobre – La Banque fera l'avance de ce terme
5 octobre 1881	Circulaire	Emprunt de 1 milliard 3 % amortissable	La Banque fera le versement du 4e terme pour les souscripteurs à la condition que les certificats auront été libérés des 3 premiers versements et alors même que la Banque aurait déjà avancé le montant des deux derniers versements
février 1891	Circulaire	Emprunt rente 3 %	Suivant décision du Conseil général du 12 février 1891, les titres de rente 3 %, non libérés, sont admis au bénéfice des avances, en réservant une marge de 20 % calculée sur le cours du jour. Dans ces conditions la Banque pourra prêter l'intégralité des versements ultérieurs au fur et à mesure de l'appel.
15 janvier 1902	Note circulaire n° 4	Emprunt 3 %	
Source : ABF, 1060200105/24, Nature du dossier : « Avances sur titres non libérés »			

G Discussion entre la Banque et l'Union des banquiers

Il semble que la mesure du minimum de 5 jours n'a pas entièrement satisfait aux besoins des bénéficiaires. Une note dont l'auteur est inconnue (probablement c'est le Gouvernement de la Banque) et rédigée en mars 1881, informe que plusieurs comptes-courants de la Banque réunis en un groupe de l'Union des banquiers ont saisi le Gouvernement de la Banque de cette

question²¹⁷. D'après eux, quand le taux de l'escompte était à 2 % comme la décision de la mesure a été faite, ce minimum de cinq jours équivaut presque à la commission de 1/4 % dont est frappés en ce moment les effets remis au comptant et, en même temps, qui représente « ce que coûte à la Banque le recouvrement des effets. »²¹⁸ Mais, au cas où le taux de l'escompte dépasserait 3.5 %, « le minimum de cinq jours représente une commission double de celle qui est prélevée sur les remises au comptant. »²¹⁹ En outre, à l'extrême, si « les effets escomptés échoient le lendemain de leur présentation, [...] l'intérêt se trouve quintuplé », ce qui rapporterait plus de charges que ceux réelles et qui ne correspondraient pas aux frais du recouvrement.²²⁰ Comme « corollaire de l'établissement d'une taxe sur les effets au comptant », qui signifie la fin de l'encaissement gratuit, il faut imposer aux effets brûlants les agios « inférieurs à la commission prélevée sur les remises au comptant », car sinon « le comptant aurait été entièrement déserté et l'escompte envahi. »²²¹ Et deuxièmement, « l'escompte avec crédit immédiat étant un service plus grand rendu au présentateur que l'encaissement avec crédit différé, il faut que le minimum imposé à l'escompte soit toujours supérieur à la commission prélevée sur le comptant. »²²² « En résumé la Banque a perdu les gros effets faciles à encaisser, ce qui l'a privée de tout produit appréciable. Mais elle a conservé intégralement le petit papier ; la majeure partie des charges lui est donc restée, avec cette circonstance aggravante que ces petits effets lui sont venus par l'escompte. Or il y a un véritable intérêt à ce que ce bureau ne soit pas encombré par des opérations qui ne sont en réalité que de l'encaissement. [...] »²²³

²¹⁷ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte », Note rédigée en mars 1881 ; à juger par une brochure sur l'Exposition universelle et internationale en 1913, il semble que cette Union veuille dire l'« Union syndicale des banquiers des départements », fondée en 1881 et constituée trois ans après en syndicat professionnel, suivant les prescriptions de la loi du 29 mars 1884. Son but est 1° de « créer et d'entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses divers membres », 2° de « donner de l'unité aux règles qui doivent les régir », 3° de « créer un centre d'études et de renseignements pour résister à l'envahissement de la province par certains établissements de banque de Paris, tout en restant étroitement unis avec ceux qui respectent la clientèle des banques de province », 4° de « solliciter auprès des autorités compétentes toutes les réformes et mesures qui peuvent être utiles au commerce et à l'industrie », 5° d'« intervenir comme juge amiable ou comme arbitre rapporteur, dans les contestations qui peuvent être portées ou renvoyées devant elle », et 6° de « mettre en commun les renseignements sur la solvabilité et la moralité du commerce en général ». 1035200401/1, Titre du dossier général : « Exposition universelle de Gand en 1913 ».

²¹⁸ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte », Note rédigée en mars 1881.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Ibid.

²²¹ Ibid.

²²² Ibid.

²²³ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte ».

Un environnement qui constitue une cause de l'augmentation de l'escompte de ce type, est montré dans une autre note dont l'auteur est inconnu²²⁴ :

« Mais peu à peu, sous l'empire de la rapidité toujours croissante des communications, de l'accumulation incessante de la richesse en France, de la formation successive de vastes entreprises financières ayant pour objectif le drainage des capitaux disponibles sur tous les points du territoire, il s'est naturellement accompli un phénomène [...] Les grandes institutions financières de toute nature, les compagnies de chemin de fer qui sont elles-mêmes un puissant instrument de drainage, n'ayant pas constamment l'emploi des capitaux accumulés entre leurs mains, ont trouvé dans l'escompte du papier de commerce une ressource journalière qui, d'une part, a réduit l'élément vital des opérations de la Banque et, d'autre part, fait refluer vers elle, mais seulement pour l'encaissement gratuit, la masse énorme de papier commercial sollicité et obtenu par les grands portefeuilles de Paris et de la province. [...] »

Mais, la Banque n'était pas nécessairement fidèle uniquement à ses intérêts qui consistent dans l'allègement de ses charges :

« Cependant il (Conseil général) n'a pas voulu priver le commerce d'une nature de service à laquelle il (le commerce) s'est habitué et qui lui est devenu indispensable : il a entendu seulement en restreindre l'abus en frappant les encaissements aujourd'hui gratuits, [...] »²²⁵

Tandis que la note justifie les mesures prises par la Banque, elle fait des propositions, y compris celle de l'abaissement du minimum d'escompte à 3 jours quand le taux de l'escompte atteint ou dépasse 4 %, pour répondre aux besoins des titulaires des comptes-courants appartenant à l'Union des banquiers.

Sur les procès-verbaux du Comité des livres et portefeuilles, on voit le processus de la discussion au sein du Comité et entre la Banque et l'Union des banquiers sur ces questions. Dans la séance du 28 octobre 1881, le Comité conduit à se prononcer pour l'abaissement du minimum d'escompte à 3 jours :

²²⁴ Ici, ce service est défini comme suit : « c'est-à-dire de l'encaissement des effets arrivés à échéance dont elle opère gratuitement la rentrée pour le compte de ses comptes-courants, et sur lesquels elle prélèvera à l'avenir une commission d'encaissement. » ; « l'encaissement gratuit des effets au comptant n'était, à l'origine, qu'une latitude accordée par la Banque à ses comptes-courants [...] » Ibid.

²²⁵ Ibid.

« 1° Conditions à la charge de la Banque.

I. Suppression de la taxe du comptant qui du reste n'a produit que 70,000 francs par an et qui chassant les petits effets vers l'escompte, y rendait nécessaire un plus nombreux personnel.

II. Suppression du minimum de 10 centimes à l'escompte qui ne servait qu'à faire équilibrer à la taxe du comptant.

III. Crédit des remises au comptant donné dès le lendemain aux comptes-courants jouissant de la faculté d'escompte.

IV. Abaissement du minimum d'escompte à 3 jours au lieu de 5, quelque soit le taux. »

« 2° Conditions en faveur de la Banque.

I. Établissement d'un minimum de 25 centimes par bordereau d'escompte, dans le but de repousser les trop petites présentations.

II. Suppression du virement gratuit pour les produits du comptant.

III. Engagement par les présentateurs de ne plus remettre à la Banque d'effets au dessous de 30 francs, soit à l'escompte, soit au comptant. »²²⁶

Quant à la raison pour laquelle cet arrangement est conclue, d'abord, la diminution des frais de la Banque est importante. Pillet-Will, qui a été, comme on l'a vu jusqu'ici, relativement favorable à l'extension du crédit, considère que « le principe » consiste dans la diminution des frais, non pas dans « l'accroissement des bénéfices »²²⁷. « À ce point de vue, l'élévation à 30 francs du minimum des effets produira un résultat réel », tandis qu'il risque de provoquer l'émotion dans le public et les attaques contre la Banque²²⁸.

Au problème des frais pour la Banque, s'ajoute ceux pratiques sur les présentations d'effets :

« Le Gouvernement de la Banque se préoccupait depuis longtemps du chiffre toujours croissant des effets à encaisser, surtout aux fins de mois. L'augmentation du personnel n'avait pas sensiblement réduit les embarras de ces grandes échéances, lesquels tenaient principalement à la présence des petits effets qui y entraient pour une très forte part ; mais comme il s'agissait des intérêts du petit commerce que la Banque a toujours protégés, elle continuait à encaisser ces petits effets malgré les graves inconvénients qui en résultaient et dont le plus grand était l'impossibilité de présenter tous les effets le jour de leur échéance, en sorte qu'une partie de la recette était forcément remise au lendemain. Cet inconvénient, ainsi

²²⁶ ABF, PVCG, 3 novembre 1881.

²²⁷ ABF, PVCLP, 4 juillet 1881.

²²⁸ Ibid.

que les conditions, tant pour le service du comptant que pour celui de l'escompte, avaient donné lieu à des réclamations de la part de l'Union des banquiers qui, dans le but d'obtenir la modification de cet état de choses, a proposé à la Banque des conditions nouvelles. »²²⁹

Quant aux effets au-dessous de 30 francs qui ne lui seraient plus remis, il est entendu que l'Union des banquiers opérerait avec la maison Jarcy et Cie. La raison réside dans la prise en considération pour « le petit commerce » par la Banque :

« [...] Le Comité craint qu'une mesure semblable, dont le résultat serait d'apporter un trouble assez profond dans les habitudes du petit commerce [...] »²³⁰

Mais, il semble que cet arrangement n'a pas été exécuté, car finalement, ils n'arrivent pas complètement à l'accord. D'abord, du côté de l'Union des banquiers, le Directeur de la Caisse commerciale de Paris fait des objections à l'arrangement dont le motif est qu'il écarte « la combinaison qui avait pour base la chambre de compensation » ; le Comptoir d'escompte déclare n'accepter l'arrangement qu'à titre d'essai pour l'encaissement des effets au-dessous de 30 francs » et au cas où cet essai ne réussirait pas, il annonce « qu'il recourrait de nouveau à la Banque »²³¹.

D'autre part, du côté de la Banque, certains dirigeants doute l'exécution, par l'Union des banquiers, de la disposition touchant l'encaissement des petits effets. Ainsi, Pillet-Will craint qu'« après quelque temps de fonctionnement, les membres de l'Union ne reviennent se décharger sur la Banque de cet encaissement, tout en conservant le bénéfice des concessions qu'elle aura faites et sur lesquelles il lui sera très difficile de revenir. »²³²

En conséquence, le Comité des livres et portefeuilles décide, dans la séance du 26 novembre 1881, de « répondre à l'Union des banquiers que l'accord n'étant pas complet entre les membres qui la composent, la Banque ne peut que rester dans le statut-quo, et ajourner l'application des nouvelles mesures. » La discussion entre les deux sera recommencée pendant la période de Magnin.

Conclusions du chapitre

En conséquence, la Banque s'est montrée en faveur des mesures restrictives. Cependant,

²²⁹ ABF, PVCG, 3 novembre 1881.

²³⁰ ABF, PVCLP, 23 mai 1881.

²³¹ ABF, PVCLP, 26 novembre 1881.

²³² Ibid.

en présence de la nécessité de lui assurer bénéfices, elle a été obligée d'élargir ses opérations de crédit. Mais, on peut dire que l'extension des opérations de crédit demeure insuffisante et lente par rapport aux demandes des directeurs des succursales²³³. C'est parce qu'il existe de la méfiance des dirigeants de la Banque contre la réforme fondamentale des opérations du crédit et sa connaissance sur le rôle public, c'est-à-dire, la prise en considération des petites exploitations.

Du reste, le fait qu'il n'est pas facile de réformer radicalement les opérations de crédit, se confirme aussi au point de vue de la nécessité de l'examen attentif des effets. Dans la note en date du 29 avril 1876 adressée au Gouverneur, le Contrôleur, Chazal le montre lorsqu'il justifie et insiste sur la nécessité de renforcer le rôle du Contrôleur sur le service de l'examen du papier et des engagements :

« L'accroissement énorme pris par le nombre des comptes-courants, la création de nouvelles succursales, ont fait des feuilles d'engagements des volumes, des cartes de renseignement une bibliothèque ; le nombre des effets escomptés a augmenté en dix ans de plus de quinze cent mille et les sommes qu'ils représentent de 370 millions [...]

Il est impossible qu'au milieu de noms, de tant de situations différentes, qui cependant ont toutes besoin d'un examen particulier, il n'en échappe pas un certain nombre au Gouvernement de la Banque, dont tant d'autres travaux, tant d'autres questions détournent incessamment l'attention ; de là aussi, pour lui comme pour le Conseil, l'extrême difficulté de prendre par soi-même des renseignements sur les situations qui ont appelé l'attention et de s'en rapporter à peu près entièrement aux renseignements qui lui sont fournis par le Chef du service. »²³⁴

D'autre part, le fait que le développement des opérations ne rapporte pas nécessairement des avantages pour la Banque s'observe dans la question de l'émission de la monnaie

²³³ Par exemple, dans la note en date du 1 août 1878, G. Ourson, Directeur de la Succursale de Besançon, signale les circonstances préjudiciables à la Banque : résultat « de rendre son concours moins nécessaire », celui « de provoquer un avilissement peut-être exagéré du loyer des capitaux », celui pour la Banque « d'abaisser outre mesure le taux de son escompte et de réduire ses bénéfices », et enfin, le fait que « le papier de qualité inférieure se substituer en partie au bon papier et le papier de circulation prendre de plus en plus, dans son portefeuille, la place du papier vraiment commercial ». Le Directeur conseille « l'essai de l'escompte à deux signatures, de laisser le personnel s'acclimater un peu à ces nouveaux procédés, bien persuadés que le besoin du complément nécessaire : de l'escompte du papier non bancable et de la création des agences, se ferait assez impérieusement sentir pour que la réalisation de nos désirs ne se fit plus longtemps attendre ». ABF, 1060200106/35, Nature du dossier : « Effets ».

²³⁴ ABF, 1035200401/11, Titre du dossier général : « Contrôle du portefeuille », Note confidentielle du Contrôleur en date du 29 avril 1876 adressée au Gouverneur.

fiduciaire dont l'augmentation s'accompagne de celle de l'impôt. C'est le Gouverneur, Rouland, qui insiste sur ce point :

« [...] Son avis est qu'indépendamment des difficultés que ces comptes pourraient faire surgir, la Banque n'a pas intérêt, en ce moment surtout, à augmenter le nombre de ses comptes-courants dont le montant est remis, le plus souvent aux titulaires en billets qui viennent accroître le chiffre de la circulation fiduciaire et par conséquent le chiffre de l'impôt à payer la Banque. »²³⁵

Par conséquent, on peut voir, dans les opérations de l'émission de la monnaie également, la passivité ou la persistance à l'égard de la tradition de la Banque.

Chapitre IV : L'opposition entre la Banque de France et l'État autour de l'émission des monnaies métalliques et fiduciaires

A Essai de remettre en circulation des monnaies métalliques

Après la Guerre, la disposition de la dispense de la convertibilité des billets était en vigueur. La Banque essayait de remettre des monnaies métalliques en circulation. Les mesures ont pour but de reprendre un état normal dans la circulation des monnaies du pays en récupérant des billets émis considérablement pendant et après la Guerre. Dans la séance du 25 février 1875 du Conseil général, le Gouverneur déclare comme suit :

« [...] Si dans la délivrance de l'or, nous ne mettons pas le tempérament exigé par la force des choses ; si, d'une part, nous conservions le droit de payer le public en billets qu'il ne peut refuser ; si, de l'autre, nous l'oblignons à prendre du métal alors qu'il demande du papier, nous aurions en présence ce qu'on peut appeler un double cours forcé à la libre disposition de la Banque, tantôt celui des billets, tantôt celui de l'or et de l'argent ; du moins on ne manquerait pas de nous faire ces objections. Il y a donc là une question de conduite, de mesure, qui échappe à une réglementation rigoureuse. Comme l'a très bien dit le rapport, il s'agit non pas de violenter le public, mais de l'amener peu à peu à s'habituer de nouveau au numéraire et d'accroître ainsi la quantité d'or en circulation. »

D'après la séance du 10 décembre 1874 du Conseil général, le Gouvernement de la Banque a aussi l'initiative de déterminer la proportion des pièces 20 ou de 10 francs. Par

²³⁵ ABF, PVCG, 26 juillet 1877.

conséquent, il y a eu deux initiatives pour prendre les mesures : le Conseil et le Gouvernement de la Banque.

Le Conseil général a, après la Guerre, discuté sur des mesures à prendre pour réduire des billets de banque et diffuser plus de monnaies métalliques à l'intérieur du pays. Lors de cette séance, il a été décidé que, sur la proposition de Germiny, la Banque remettrait en circulation les monnaies d'argent de 5 francs contre les billets de 5 francs, également en tenant compte de ce que les monnaies d'argent conviennent pour régler les achats de céréales à l'égard de la Russie. Mais, la demande de billets de 5 francs ne cesse et, au contraire, augmente, tandis que la circulation fiduciaire s'étend. Dans la séance du 8 novembre 1874, le Conseil général décide de répondre aux demandes des billets de banque pour les 3/4 en écus et pour 1/4 en billets de 5 francs. Les monnaies d'or font également l'objet de l'engagement.

Mais, le Conseil fait face à un obstacle. La première chose est le fait que le public s'habitue aux billets de banque. Dans la séance en date du 25 février 1875, Schneider, qui ne fait pas partie de la haute banque, dit comme suit :

« Une autre grave considération contre l'émission du billet de 50 francs a été celle-ci : plus le papier fiduciaire diminue de valeur et plus il tend à se substituer dans la circulation à la monnaie métallique. Alors celle-ci reflue vers le grand réservoir de la Banque, y forme des sommes considérables dont l'importance inspirant à la Banque une certaine quiétude, peut l'empêcher, dans les moments difficiles, de prendre assez tôt des mesures restrictives et de garantir ainsi le pays contre un appauvrissement de numéraire nuisible à ses intérêts. Voilà donc, a-t-il été dit, l'intérêt public en opposition avec l'émission des petites coupures [...] »

C'est-à-dire, si l'on suppose que la monnaie de papier ne doit pas être trop généralisée comme les assignats, les deux mesures qui consistent dans l'augmentation de l'encaisse métallique à la Banque et la diminution des monnaies métalliques en circulation ne permettraient pas à elle de répondre efficacement aux « moments difficiles », probablement comme les crises financières. La nécessité de faire face, à travers l'abondance des monnaies métalliques, aux crises financières s'observe dans l'enquête très connue sur la monnaie et le crédit qui a été menée sous le Second Empire²³⁶.

Dans la même séance, de même, Rothschild craint la généralisation de la monnaie de papier :

²³⁶ *Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire. Dépositions de MM. les délégués et régents de la Banque de France, Paris, Imprimerie impériale, 1867-1870.*

« L'emploi du billet s'est tellement généralisé que, sauf les besoins pour l'extérieur, le rôle du numéraire est beaucoup plus restreint qu'autrefois. »

Le problème qu'ils font remarquer réside dans le fait que le numéraire, c'est-à-dire les monnaies métalliques, diminue dans la circulation.

Alors que la Banque reprenne les petites coupures de banque inférieures à 100 francs, elle admet d'augmenter l'émission des billets de 1,000 et de 500 francs, comme dans la séance du 8 février 1877 du Conseil général.

La Banque a pris une autre mesure : dans la séance du 15 février 1875, en considérant un afflux de l'or provenant de l'étranger, le Conseil accepte la proposition suivante du Comité des livres et portefeuilles :

« [...] Le Comité a été d'avis que la forme la plus pratique à adopter était la forme de l'escompte, et il a pensé qu'un prélèvement de douze jours, et au taux actuel de 3 % correspondant à une prime de 1/1000, était suffisant. En conséquence, il propose au Conseil de décider que la Banque continuera à recevoir l'or étranger, à titre élevé, mais en se tenant, au taux de 3 %, un escompte de douze jours sur les sommes versées. (souligné par nous) »

Cependant, la mesure de la récupération de petites coupures de banque n'avait pas un effet satisfaisant, car, d'après un rapport des censeurs, la « proportion des paiements en numéraire dans l'ensemble des paiements opérés par la Banque centrale depuis le commencement de l'année, ne dépasse pas 10 % : cette proportion est faible »²³⁷.

L'autre obstacle est le rapport entre la Banque et le Ministre des finances. Au début, le dernier était d'accord avec la Banque en adressant une circulaire aux trésoriers-payeurs-généraux des départements « pour les inviter à faciliter à la Banque le retrait des billets inférieurs à 50 francs »²³⁸. Et le 19 juillet 1877, d'après le procès-verbal du Conseil, dans un entretien entre le Ministre des finances, Léon Say, et le Gouverneur, le premier avait l'intention de présenter au Parlement une modification de la loi en vue de supprimer l'impôt de timbre sur les billets de banque. La Banque prévoyait que la question serait plus facilement résolue, si le Ministre consentait à la modification.

Mais, par la suite, l'attitude du Ministre, E. Caillaux, monarchiste, change brusquement, dans la lettre en date du 28 juillet 1877 adressée par lui au Gouverneur, le Ministre insistant sur la diffusion des billets de banque dans la plupart des paiements, et les difficultés contre le Trésor qui seraient provoquées par la suppression ou la limite des billets de 100 francs. Et,

²³⁷ ABF, PVCG, 14 juin 1877.

²³⁸ ABF, PVCG, 10 décembre 1874.

dans la même lettre, le Ministre fait remarquer que les mesures prises jusqu'ici par la Banque reviendrait à entraîner des effets néfastes, alors qu'il réclame que la Banque réservant le droit de « modifier sa circulation fiduciaire selon ses convenances », la circulation fiduciaire s'adapte aux besoins publics²³⁹.

Le Gouverneur montre l'objection par la lettre du 20 août 1877 adressée au Ministre des finances. On voit deux points de vue : l'un est une théorie, et l'autre est une question pratique. Quant au premier, le Gouverneur considère comme doctrine le maintien aux billets de banque du caractère d'« un supplément à l'instrument général des échanges, c'est-à-dire à l'or et à l'argent ». En revanche, le « métal est la véritable valeur, ou plutôt la meilleure mesure de la valeur des choses, parce qu'il est lui-même une valeur intrinsèque comme marchandise, avantage dont le papier ne jouit pas. »

D'autre part, sur le plan pratique, « la principale force de la monnaie fiduciaire », c'est-à-dire sa confiance, consiste dans « sa convertibilité en monnaie métallique ». C'est une des raisons pour lesquelles la Banque est défavorable à l'extension de petites coupures : « plus elle descendait dans le taux de ces coupures, plus elle vulgarisait le papier et plus aussi elle s'exposait à chasser le métal ». Du reste, le Gouverneur suggère que l'augmentation des billets de banque produirait un autre effet qui revient à l'élévation du taux d'escompte en baissant le change de francs.

Le Ministre des finances montre, dans la lettre du 22 janvier 1878, un compromis sur une autre affaire relative à l'offre du crédit de 80 millions de francs et au remboursement à la Banque de l'argent tenant à la réquisition par la Commune. Mais, dans la même lettre, le Ministre ne change pas de position sur l'émission des monnaies fiduciaires en disant qu'il faut maintenir l'émission des billets inférieurs à 500 francs. En ce qui concerne l'impôt de timbre, le Ministre a l'intention de réduire la charge de la Banque en allégeant l'imposition de l'impôt aux opérations productives (escompte, prêt, et avance). Mais un obstacle s'est manifesté lors de la libération du projet de loi à présenter au Parlement. Celui-ci s'est révélé plus exigeant : la Commission du budget réclame l'imposition sur les billets émis à travers les opérations non-productives. Finalement, il a été adopté au Sénat à la fin du mois de mai 1878 la proposition du Comité des livres et portefeuilles de la Banque, qui consiste dans la fixation dans la proportion 20 centime pour 1,000 francs²⁴⁰. Après l'adoption, la Banque

²³⁹ ABF, PVCG, 2 août 1877.

²⁴⁰ L'atténuation se réalise par la loi du 13 juin 1878 et celle du 22 décembre 1878 ; en 1878, par la loi du 22 décembre portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879, un concours de la Banque au Trésor est stipulé : « 12. Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder une année. – les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder quatre cents

confirme son intention de mener « une augmentation limitée de la circulation des billets de 100 francs », dans la séance du 6 juin 1878 du Conseil. D'après les résultats des opérations de la Banque des comptes rendus de l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque, les frais de l'impôt de timbre diminuent sensiblement à partir de 1878.

Mais l'opposition s'est, de nouveau, manifestée. Dans la lettre en date du 1^{er} décembre 1879 adressée au Ministre des finances, la Chambre syndicale des tissus et des matières textiles demande d'émettre plus de billets de 100 francs et de reprendre la circulation des billets de 50 francs. En même temps, la Chambre de commerce de Limoge adresse une même demande.

Une note rédigée par la Banque ne montre pas la concession, car elle ne considère pas comme étant réels les besoins de ces billets et déclare qu'il faut reprendre en état normal la circulation des billets de 50 francs élargie « momentanément » par « circonstances exceptionnelles créés par les évènements de 1870-1871 ».

On ne voit pas de points d'accord entre la Banque et le Ministre des finances, au moins sur les procès-verbaux du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles. Finalement, par le décret du 18 novembre 1881, Denormandie a été remplacé par Magnin « sur le rapport du Ministre des finances ». La cause du remplacement n'est pas nécessairement évidente. Dans la séance du 8 décembre 1881 du Conseil général, le nouveau Ministre, Magnin, montre sa position sur la manière de diriger la Banque en suggérant qu'il faut donner la priorité à la nation.

B Motifs de l'essai de remettre des monnaies métalliques

L'un des motifs de la Banque de réduire la circulation de la monnaie fiduciaire et de remettre en circulation les monnaies métalliques, consiste non seulement dans la difficulté de la conservation ou de la garde de l'encaisse s'accumulant, mais aussi à l'allègement de la charge augmentant par l'imposition du droit de timbre sur la circulation des billets. Ainsi, Tristram, dans son ouvrage, ainsi que Ramon et Dartigueunave²⁴¹, fait remarquer que la

millions de francs (400,000,000 francs). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme créées ou à créer en vertu des lois relatives au compte de liquidation. » (Titre II, « Moyens de service et dispositions diverses ») De Labarthe (Bacqua) et Dupont (Paul), *Bulletin annoté des lois, décrets, arrêtés, avis du Conseil d'État, Année 1878*, Paris, Imprimerie et Librairie Administratives de Paul Dupont, 1878.

²⁴¹ Tristram (Frédéric), « La fiscalité de la Banque de France dans la seconde partie du XIX^e siècle. Un reflet de l'activité de l'institut d'émission? », Feiertag (Olivier) et Lespinet-Moret (Isabelle) (dir.), *L'Économie faite homme. Hommes à Alain Plessis*, Genève, Librairie Droz S.A., 2011, pp.437-468 ; Dartigueunave (Aymard), *Relations de la Banque de France avec le Trésor*, Thèse pour le doctorat, Paris, Librairie de la Société

Banque a, en conséquence de la négociation entre la Banque et l'État, obtenu les lois du 13 juin 1878 et du 22 décembre 1878 qui rendent valable la réduction de la charge du droit de timbre. En effet, la charge du droit diminue sensiblement. En particulier, Tristram met l'importance à « une méthode de négociation, où les intérêts immédiats de la Banque côtoient des objectifs économiques de plus long terme, sur fond de liens plus ou moins étroits avec les milieux politiques »²⁴².

On peut confirmer ce motif, non seulement sur les procès-verbaux du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles, mais également sur un autre type de documents. La « note relative à l'impôt du timbre » rédigée par Mignon à la Caisse principale de la Banque en 1877, en est un exemple :

« En résumé l'impôt du timbre coutait à la Banque :

En 1829 ... 10,000 francs

En 1843 ... 115,000 francs

En 1876, cet impôt a coûté 3,732,000 francs

Une progression aussi considérable est peut être en rapport avec les besoins du budget, mais elle n'est guère proportionnée aux bénéfices réalisés par la Banque à ces différentes époques.

Cette situation devait appeler l'attention du Gouvernement de la Banque et de son Conseil.

Deux de ses membres ont étudié la question dans des notes dont le principal argument est que la plus grande partie des billets émis par la Banque représentant son encaisse, cet établissement ne devrait acquitter l'impôt du timbre que sur la partie de sa circulation causée par des opérations lucratives.

[...]

[...] mais la diminution de la circulation que la Banque cherche à obtenir, et qu'elle obtient déjà par l'emploi de plus en plus considérable du numéraire, atténuera beaucoup la dite économie. »²⁴³

La note suivante dont l'auteur est inconnu, considère que la Guerre franco-prussienne et « le non remboursement par l'État de l'énorme dette » ont produit la somme considérable de petites coupures :

« Sur ces 60 millions, les coupures de 5 francs représentent à elles seules un nombre de

du recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1902.

²⁴² Tristram, op. cit., p.459

²⁴³ ABF, 1035200401/15, Titre du dossier général : « Régime fiscal » ; « Note relative à l'impôt du timbre » en date du 22 août 1877.

près de 25 millions. Or, poursuivant notre calcul, il est nécessaire de faire ressortir cette considération que 25 millions de billets de 5 francs faisant une circulation de 125,000,000 francs, paieraient, à 10 centimes coupure, un droit de 2,500,000 francs, tandis qu'une somme égale de 125,000,000 francs en billets de 1,000 francs qui serait fournie par 125,000 billets imposés à 1 franc chacun paierait 125,000 francs, c'est-à-dire 20 fois moins.

Il va sans dire, eu égard à la proportionnalité résultant de l'art. 1 de la loi du 5 juin 1850, que la même comparaison avec les billets de 500 francs ou de 100 francs donnerait des résultats complètement identiques. Pendant qu'un billet de 100 francs paierait 10 centimes, la même somme en billets de 5 francs paierait 20 fois 10 centimes, c'est-à-dire 2 francs.

Signaler cette différence c'est déjà prononcer la condamnation du système qui consisterait à frapper du même droit le billet de 5 francs et le billet de 100 francs, et il y aurait d'autant plus de raison à formuler cet argument qu'on ne doit pas oublier que les petites coupures n'ont été créées que depuis la fatale Guerre de 1870-1871, et que si le Trésor n'avait pas demandé dans une aussi large mesure qu'il l'a fait les services de la Banque, cet établissement se trouverait probablement encore, sous le rapport de ses coupures, à peu près dans la même situation qu'avant la Guerre.

C'est aux conséquences de nos désastres qu'ont été dues les crises monétaires qui ont amené la création du billet de 5 francs, création qui est venue suppléer à l'insuffisance de nos moyens d'échange et rendre au pays des services inappréciables, mais qui, loin d'être pour la Banque une source de profits, lui a au contraire occasionné des frais d'installation et de fabrication auprès desquels ceux des plus forts mouvements d'espèces seraient insignifiants. Comment pourrait-on avoir l'idée de faire payer ces services par l'établissement même qui les a rendus?

Une autre considération importante, c'est le non remboursement par l'État de l'énorme dette qu'il a contractée vis-à-vis de la Banque et qui oblige celle-ci à maintenir sa circulation à un chiffre aussi élevé. Que le Gouvernement rembourse sa dette à la Banque ; que celle-ci, rendue à elle-même, puisse reprendre ses paiements en espèces, but qu'elle poursuit avec la plus légitime impatience ; que l'or fasse sa réapparition, et chacun sait que la France en possède encore beaucoup, les billets de 5 francs et de 20 francs seront naturellement chassés par ce métal et la circulation se réduira notablement. Donc, si cette circulation est encore si considérable et s'il y entre un nombre si grand de billets de petites coupures, c'est à l'État qu'il en faut faire remonter la cause et dès-lors on voit combien peu serait équitable le projet d'appliquer la proportionnalité fixée par la loi du 5 juin 1850. (soulignées par nous) »²⁴⁴

²⁴⁴ ABF, 1035200401/15, Titre du dossier général : « Régime fiscal » ; Note intitulée « du droit de timbre sur la circulation des billets de la Banque » rédigée en janvier 1874.

Mais, on ne peut pas réduire le motif de la réduction de la circulation fiduciaire à celui précité seul. D'abord, d'après les résultats des opérations des comptes rendus des assemblées générales de la Banque, les frais des timbres de l'impôt augmentent depuis la Guerre de 1870-1871, cependant, les valeurs absolues montrent une stagnation au cours des années 1870, et la proportion de l'impôt de timbre dans le total des frais demeure entre 1/20 et 1/8 environ. Du reste, dans les années 1878-1879 qui correspondent au moment de la réduction de l'impôt de timbre, la somme diminue considérablement.

La deuxième raison est les idées sur l'augmentation de la monnaie fiduciaire des dirigeants de la Banque. Leur crainte contre l'augmentation excessive de la monnaie fiduciaire s'observe dans la situation tenant à la Guerre. D'abord, les événements de 1870-1871 ont créé « des circonstances exceptionnelles »²⁴⁵, et l'extension de l'émission des petites coupures n'est que momentanée. Et, la Banque considère qu'en réalité, les réclamations de l'extension sont « fort peu nombreuses » et ne correspondent pas à « un besoin réel »²⁴⁶. Par conséquent, elle émet la somme suffisante pour les besoins publics.

Du reste, il existe des avis théoriques. L'avis de Schneider que l'on l'a déjà vu plus haut, sur l'effet des contre-mesures de la circulation des monnaies métalliques pour prévenir les crises financières. Du reste, la Banque considère que l'on ne doit pas faire s'habituer à la monnaie fiduciaire par le public, car la Banque considère « des matières d'or et d'argent » comme « seule monnaie à laquelle aboutissent et doivent aboutir finalement toutes les transactions »²⁴⁷. Mais, le Gouverneur ne montre pas concrètement les inconvénients. Et, la Banque critique, du point de vue de la théorie, une école « dont le programme est la création dans une large mesure de la monnaie fiduciaire et dont le désir serait de voir cette monnaie représenter deux ou trois fois l'encaisse métallique de la banque »²⁴⁸.

En troisième lieu, selon Cuvier, premier Sous-Gouverneur, la revendication de l'allègement a pour rôle la « justification de la réduction de la circulation des billets de 100 francs » et l'« indication d'une issue au Ministre » des finances²⁴⁹.

Enfin, même après la réalisation de l'allègement de l'impôt, la discussion et l'opposition entre la Banque et l'État, dans ce cas-là le Ministre des finances, n'y sont pas terminées. Au contraire, leur opposition s'intensifie tellement durement que la conciliation devient impossible. En effet, après la réalisation de l'allègement, en échange d'une offre du crédit permanent de 80 millions de francs à 1 % au Trésor, malgré l'engagement avec le Ministre des finances d'élargir la circulation des billets de 100 francs, la Banque adopte, comme ci-

²⁴⁵ ABF, PVCG, 11 décembre 1879.

²⁴⁶ Ibid.

²⁴⁷ ABF, PVCG, 11 décembre 1879.

²⁴⁸ Ibid.

²⁴⁹ ABF, PVCLP, 20 septembre 1877.

dessus, la direction de l'augmentation limitée de l'émission en fonction des besoins des succursales. C'est-à-dire, la Banque décide qu'elle augmentera l'émission à son initiative et selon les besoins des succursales au lieu de ceux du Ministre des finances. Cette direction est en opposition avec la position du Ministre des finances d'après laquelle l'émission des billets doit s'adapter aux besoins du public. Cette opposition se manifestera à partir de la fin de 1879 où la Chambre syndicale des tissus, qui représente, d'après le Ministre, « une des branches les plus importantes de l'industrie nationale »²⁵⁰, a réclamé, comme on l'a déjà vu, auprès du Ministre des finances, d'émettre les billets de 100 francs dans une plus large mesure, et de reprendre la circulation des billets de 50 francs comme ci-dessus. D'après elle, la difficulté consiste à « effectuer le paiement des petites sommes »²⁵¹. Dans le même temps, la Chambre de commerce de Limoges adresse la même demande à Denormandie.

Par la suite, l'opposition n'est pas dissolue, et le Ministre, J. Magnin, demande fortement à la Banque l'extension de l'émission²⁵². Après l'arrivée de Magnin au poste de Gouverneur, la limite légale de l'émission des billets de banque seront successivement élevées.

En conclusion, on peut dire que la conduite des dirigeants de la Banque sur la réduction de la circulation fiduciaire ne se limite pas à la nécessité de la réduction des frais. Aussi, peut-on signaler une sorte de cause culturelle de la Banque qui se lie avec sa tradition de la prudence. En effet, Rouland, Gouverneur de l'époque et qui ne fait pas partie de la haute banque, fait remarquer ces points, lorsqu'il critique l'amendement de Raudot, Député, qui n'est pas adopté et dont le but consiste à stipuler qu'« à dater du 1er juillet 1874, le droit de timbre de un franc par mille franc perçu actuellement sur les billets de la Banque de France, sera dû deux fois par an et perçu en entier sur chaque semestre » :

« Nous repoussons cette énorme augmentation d'impôts, 1° parce qu'elle est injuste, 2° parce qu'elle nuirait au crédit public et à celui de la Banque, 3° enfin, parce qu'elle est contraire à toutes les traditions légales. »²⁵³

Du reste, relativement à ces questions, il montre son idée sur le crédit de la Banque et des billets de banque : « si, aujourd'hui, nous vivions péniblement, si nos dividendes étaient exigus, si nos actions tombaient bas, la valeur, l'estime des billets de banque seraient amoindries ; la circulation serait plus hésitant – le capital plus rare et plus cher – et on aurait

²⁵⁰ ABF, PVCG, 11 décembre 1879.

²⁵¹ Ibid.

²⁵² ABF, PVCG, 9 septembre 1880 et 2 décembre 1880.

²⁵³ ABF, 1035200401/15, Titre du dossier général : « Régime fiscal », « Note sur l'amendement de M. Raudot » rédigée par Rouland en date du 3 février 1874.

tué sous l'impôt excessif, le plus magnifique et le plus utile instrument de crédit. »²⁵⁴

Enfin, nous faisons exprimer par Rothschild son avis d'après lequel il souligne, ainsi que Rouland, son position de l'opposition contre l'État et considère, en tenant compte du fait que le public préfère les billets au numéraire, que la confiance de l'ensemble des billets de banque est atteinte, ce qui montre que les problèmes ne se limitent pas à l'augmentation des petites coupures seules et que la Banque préfère simplement l'augmentation de la circulation des monnaies métalliques à celle de la monnaie fiduciaire :

« Mais depuis quelques années, il s'est produit, dans la situation de la Banque, un état de choses tout à fait anormal indépendant de sa volonté, et qui, en ce qui touche spécialement l'impôt du timbre, doit, en toute équité, changer les bases de la perception de ce droit.

À la suite de nos désastres, pour faire face aux besoins extraordinaires du Trésor, la Banque, à la demande de l'État, et autorisée par le pouvoir législatif, a dû élever ses émissions de billets jusqu'à deux milliards et demi, en grandes et petites coupures.

Il était naturel de penser qu'avec la cessation des causes qui ont donné lieu à cette immense émission, les billets rentreraient à la Banque et que le numéraire reprendrait dans les affaires son ordinaire emploi.

Il n'en a rien été – la confiance du public dans les billets de la Banque est telle que dans toutes les transactions ils sont préférés au numéraire et que celui-ci est venu d'accumuler dans les caisses de la Banque, dans des proportions tout à fait anormales.

Non seulement il y reste sans emploi mais encore il est pour la Banque l'occasion de frais considérables de garde et de manutentions diverses, et il augmente ses risques dans une notable proportion.

La Banque fait tous ses efforts pour retirer ses billets de la circulation, surtout ceux à petites coupures. Elle ne peut y parvenir, en sorte que la plus grande partie de son encaisse reste improductive.

Le public tend évidemment à ne considérer la Banque que comme une simple banque de dépôt où elle verse du numéraire pour avoir des billets et, quand il veut faire le retrait des sommes déposées il refuse d'être remboursé en espèces d'or ou d'argent.

Les billets mettent cependant à la charge de la Banque des frais de fabrication très onéreux. En sorte que si l'État continuait à vouloir percevoir l'impôt du timbre sur la totalité de ses billets, comme s'ils restaient en circulation par le fait et la volonté de la Banque, celle-ci n'aurait d'autre moyen, pour échapper à des pertes sans compensation aucune pour elle, que de refuser de délivrer ses billets. »²⁵⁵

²⁵⁴ Ibid.

²⁵⁵ ABF, 1035200401/15, Titre du dossier général : « Régime fiscal », Note rédigée par

Conclusions de la partie – le carrefour des dirigeants de la Banque et des républicains –

La situation de la Guerre à son lendemain ne donne pas seulement de grands changements à l'économie intérieure du pays et internationale, mais également à la Banque les expériences particulières comme ci-dessus. La Banque a réussi à surmonter les difficultés sans déprécier ses billets. Mais, l'histoire n'est pas terminée. Après la Guerre, dans la situation où la Banque est obligée de faire face au développement du marché, la position de la Banque est pour ainsi dire conservatrice. Une note dont l'auteur et la date sont inconnus le démontre :

« Dans les délibérations du Conseil général on trouve peu de discussions consacrées à des questions relatives à l'escompte, [...] »

D'une façon générale, on peut dire que les admissions à l'escompte n'ont jamais pris une grande extension et n'ont fait l'objet d'aucune mesure générale ayant nécessité la consultation du Conseil.

La plus grande liberté a été laissée sur ce point au Comité d'escompte [...]

Toutefois, le Conseil a eu dans trois circonstances particulières à donner son avis sur la question de l'escompte et l'on peut trouver, dans les décisions qui ont alors eu lieu, des indications utiles quant aux principes directeurs dont il s'inspirait. »²⁵⁶

Parmi les séances du Conseil général que l'auteur cite ici, il y en a deux importantes. L'une est celle du 30 juillet 1870 dans laquelle il s'agit, comme on le verra plus tard, des escomptes du papier de circulation et de crédit dans la situation où « le concours de la Banque de France » est nécessaire pour les besoins du Trésor, des ravitaillements de la population et de l'armée, et de l'économie nationale. L'autre est celle du 18 août 1870 dans laquelle l'escompte du papier déplacé par l'intermédiaire du Comptoir d'escompte est admis. Évidemment, les dirigeants de la Banque n'ont pas considéré les opérations de crédit et de l'émission de la monnaie fiduciaire comme devant être continuées après les événements de 1870-1871. Pour eux, ces opérations n'étaient qu'exceptionnelles.

Mais, la Banque s'adapte au développement du marché du pays, cependant partiellement : après la Guerre, en terme du total de ses opérations, celui-ci augmente dans la première moitié des années 1870 ; de surcroît, en présence de la diminution de ses bénéfices, la Banque mène les modifications de ses opérations de crédit, qui demeurent insuffisantes et lentes.

D'autre part, la Banque fait face à un autre défi : l'intervention de l'État républicain. Les

Rothschild en 1877 et intitulée « Droits de timbre sur les billets de la Banque de France ».

²⁵⁶ ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », Nature du dossier : « Papier déplacé », Notes sur les principes ayant présidé aux opérations d'escompte en 1870-1871.

républicains qui sont parvenus au pouvoir public, ont fait l'expérience de la résistance complète et de la défaite, ce qui devait leur planter un mémoire plus vif de la Guerre. Parmi eux, Magnin et Pallain sont inclus, qui deviendront Gouverneur de la Banque.

Le gap de l'expérience de ces deux parties autour de la Guerre se reflète dans leur rapport. Il conduit à leur opposition. La divergence bien connue de l'époque entre certains républicains, comme Gambetta, et la Banque peut faire prévoir l'intensification de l'intervention de l'État. Le document précité intitulé « La Banque de France en 1870 et 1871 », démontre une situation pressante et une haine anormale contre la Banque de certains républicains de la délégation du Gouvernement à Tours, qui se sont manifestés lorsqu'« au milieu de décembre les ressources du Gouvernement étaient à peu près épuisées »²⁵⁷. D'après le télégraphe de Laurier à Gambetta, l'un est de Roussy, Directeur général de la comptabilité publique :

« La question financière acquiert un degré de gravité extraordinaire. J'ai vu M. de Roussy absolument désespéré et ayant comme perdu la tête. Je l'ai rassuré autant que j'ai pu. » (télégraphe du 19 décembre 1870)²⁵⁸

« La Banque de France toujours dépourvue d'instructions de Paris, quoique demandées à cor et à cris, n'ose plus faire d'avances. »²⁵⁹

L'autre est Gambetta, qui a télégraphié à Crémieux et de Freycinet :

« C'est au moment où les prussiens épuisés tentent leur dernier effort, où nous pouvons, nous devons espérer de sortir glorieusement de l'immense lutte, que l'argent nous est refusé.

Je vais protester par un appel public à la France, je suis résolu à tout. Nous briserons s'il le faut la Banque et nous émettrons du papier d'État²⁶⁰. Je ne peux admettre qu'on nous refuse les moyens de sauver le payes et la République.

Avisez et répondez-moi car je suis prêt à tout tenter, plutôt que de subir ces obstacles. » (télégraphe du 23 décembre)²⁶¹

²⁵⁷ ABF, 1035200401/63, Titre du dossier général : « Guerre de 1870-1871 », Nature du dossier : « Situation de la Banque de France en 1870-1871 », Note intitulée « La Banque de France en 1870 et 1871 ».

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Blancheton, *op. cit.*, p.68.

²⁶¹ ABF, 1035200401/63, Titre du dossier général : « Guerre de 1870-1871 », Nature du dossier : « Situation de la Banque de France en 1870-1871 », Note intitulée « La Banque de France en 1870 et 1871 ».

Cuvier, « qui avait reçu pour instruction de la Banque centrale de refuser tout nouveau prêt », a déclaré qu'« il n'obéirait pas au décret et offrit de donner sa démission », en ayant pour successeurs Legrand de Villiers et puis O'Quin, Trésorier payeur général des Basses-Pyrénées²⁶².

Même si les dispositions de la délégation du Gouvernement sur l'émission sont nuancées en fonction de la personne²⁶³, il existait un abîme, voire une opposition difficile à concilier entre certains républicains à la délégation et la Banque. Cette divergence n'est pas négligeable même si l'apparence de l'indépendance de la Banque est maintenue, puisqu'il s'agit de l'initiative des opérations de crédit et sur la monnaie : d'après Dutilleul, la Banque « tend, par la force des choses, à prendre le caractère d'une Banque d'État, plus il importe de réagir contre cette tendance, de sauver les apparences et de conserver à la Banque les dehors de l'autonomie et de l'indépendance. (soulignées par nous) »²⁶⁴

L'opposition entre la Banque et Gambetta ou E. Picard autour de la question sur le crédit au Gouvernement français est très connue. Mais, la divergence existe également dans la question de l'indemnité de guerre entre des dirigeants de la Banque et Jules Ferry, Maire de la ville de Paris. Dans la séance du 10 février 1871 du Conseil général, Ferry est invité à présenter les observations sur l'offre du crédit à la ville destiné au paiement de l'indemnité de Guerre. La garantie pour ce crédit est bien discutée. La proposition de Ferry a été déjà préparée avec le Ministre des finances et le Gouverneur de la Banque avant cette séance. D'après elle, la garantie consiste dans des « taxes municipales » et le « domaine immobilier de la ville », qui est proposé par Ferry lui-même²⁶⁵. Même si le Gouverneur est d'accord sur cette proposition, certains régents s'inquiètent de la sûreté de la réalisation de la garantie. Ainsi, Plœuc « dit que la Banque de France ne peut pas laisser sortir la moindre somme de ses caisses sans qu'une contrevaletur bien déterminée et positive ne remplace cette somme ; c'est l'esprit de ses statuts et la garantie de son crédit » ; Rothschild, qui est d'accord avec Plœuc, montre l'avis très sévère :

²⁶² Ibid.

²⁶³ À l'égard d'une proposition de « créer une Caisse de la défense nationale chargée d'émettre des obligations d'État et d'avancer au Trésor, au moyen d'un papier-monnaie ayant cours forcé, les 2/5 du montant des obligations », « M. O'Quin combattit de toutes ses forces l'émission du papier monnaie, et fut assez heureux pour faire prévaloir son opinion. Il est probable du reste que la délégation du Gouvernement sentait elle-même le danger de cette idée, car M. de Roussy déclare dans sa déposition, que la menace de créer des assignats était surtout destinée à peser sur la Banque, bien que Gambetta y songeât sérieusement. » Finalement, la ressource du papier-monnaie est écartée. Ibid.

²⁶⁴ Ramon, *op. cit.*, p.334.

²⁶⁵ ABF, PVCG, 10 février 1871.

« [...] Il faut que la Ville puisse faire face à ses dépenses de chaque jour, et les revenus de l'octroi sont ceux qui se prêtent le plus aisément au paiement de ces dépenses. Cette garantie, très bonne en elle-même, sera donc, au fond, illusoire et peut-être irréalisable. En conséquence, M. le Baron de Rothschild ne considère pas le produit des octrois comme un gage suffisamment réel ; mais il en est tout autrement des immeubles appartenant à la ville. [...] M. de Rothschild considérant que le prêt qui va être fait par la Banque doit être un prêt à courte échéance, 6 mois au plus, voudrait une forme de garantie qui obligerait la ville à se libérer dans ces six mois, sans lui laisser la perspective d'une prolongation de ce terme, par l'espoir de renouvellement, ou d'échéances échelonnées pendant un certain nombre d'années. [...] »²⁶⁶

« [...] admettre que dans le cas où la ville ne se serait pas acquittée, dans les 6 mois, elle pourrait le faire au moyen des revenus de son octroi dans une période de temps plus ou moins longue avec faculté de substituer à ce gage celui de la taxe spéciale, c'est faire penser à la ville qu'elle peut échapper à l'obligation de payer dans les 6 mois et que la Banque lui laisse, à la rigueur et au fond, la latitude de renouveler ses engagements. Dans ces conditions, la ville ne se presse pas de payer la Banque, ce que M. le Baron de Rothschild regarderait comme très regrettable, car il ne peut convenir à la Banque d'immobiliser ainsi une somme aussi considérable, surtout dans un moment où, par suite de la reprise des affaires, le commerce fera appel à son concours. [...] »²⁶⁷

D'autre part, Denière est, à la différence de Rothschild, d'accord pour le gage des produits de l'octroi, et est contre la garantie des immeubles de la ville :

« [...] Ce que demande la Banque, c'est un vrai gage ; or, le décret mentionné ne donne pas, paraît-il, à la taxe de guerre qui doit être prélevée, le caractère de fixité qui en peut faire un gage déterminé. La ville établira cette taxe comme elle l'entendra, la réalisation est laissée à l'avenir, à la décision des administrations futures. Il y a donc dans cet engagement quelque chose d'indéterminé et d'inconsistant qui en fait une promesse de faire, mais non un gage présentant la matérialité, la réalité existante et actuelle que la Banque exige. Il y a cependant un moyen de satisfaire la Banque, l'octroi de Paris [...] : il remplit les conditions que demande la Banque. D'un autre côté, la ville a un très grand intérêt à engager son octroi [...] M. Denière n'est pas d'avis que la Banque accepte la garantie des immeubles de la ville ; ces sortes de gages donnent lieu à des contrats lourds et onéreux. Du reste, le public a une certaine

²⁶⁶ Ibid.

²⁶⁷ Ibid.

revendication morale sur ces immeubles et en cas de réalisation, il pourrait y avoir des difficultés sérieuses. M. Denière insiste donc pour que la garantie donnée à la Banque repose sur les produits de l'octroi. »²⁶⁸

Même s'il est décidé qu'en définitive, la taxe municipale, c'est-à-dire, « le produit des octrois » est affecté et engagé par le traité entre la Banque et la ville²⁶⁹, il est probable que Ferry, de son côté, a considéré de tels avis comme étant moins positifs envers l'intérêt général lorsqu'il s'agissait du salut du pays²⁷⁰.

L'opposition entre les dirigeants de la Banque et l'État républicain s'observe également dans la question précitée de l'émission de la monnaie fiduciaire. Sous le Gouvernement de la Banque Denormandie, l'opposition se manifesterait sensiblement dans les opérations de crédit.

Annexe 1-3 : Loi du 13 juin 1878 qui approuve une convention passée entre le Ministre des finances et la Banque de France.

Art. 1er Est approuvée la convention passée, le 29 mars 1878, entre le Ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France, relative à l'augmentation de l'avance permanente de la Banque au Trésor.

2. Les droits de timbre à la charge de la Banque de France qui sont perçus, aux termes de l'article 9 de la loi du 30 juin 1840, de l'article 2 de la loi du 23 août 1871 et de l'article 3 de la loi du 19 février 1874, sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant le cours de l'année, ne porteront, à l'avenir, que sur la quotité moyenne desdits billets correspondant aux opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances. – La quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne sera passible d'un droit de timbre de vingt centimes par mille francs (0 franc 20 p. 1,000 francs). – Un arrêté du Ministre des finances déterminera le mode de calcul à suivre pour établir, d'après ces bases, le chiffre de la circulation passible des droits de timbre

²⁶⁸ ABF, PVCG, 10 février 1871.

²⁶⁹ ABF, PVCG, 13 février 1871.

²⁷⁰ Ce crédit est décidé dans les conditions concrètes : « le 11 février dernier, la Banque de France a consenti au profit de la ville de Paris, une avance de la somme deux cent dix millions, destinée à payer la rançon de guerre exigée par les troupes allemandes. Cette somme devait être prise au moyen de la négociation de bons à trois mois d'échéance, renouvelables au taux courant de l'escompte des avances, et remboursée définitivement à l'expiration du terme de 6 mois. Elle était, en outre, garantie par l'affectation, jusqu'à due concurrence, du produit des octrois municipaux. » ABF, PVCG, 17 août 1871 ; mais, le moyen de remboursement est modifié par la suite.

de un franc cinquante centime par mille francs (1 franc 50 centimes p. 1,000 francs) ou de vingt centimes par mille francs (0 franc 20 centimes p. 1,000 francs).

3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi donnera lieu à la perception du droit fixe de trois francs.

Convention

Entre les soussignés : 1^o M. Léon Say, Sénateur, Ministre des finances, agissant au nom de l'État ; – Et 2^o M. G. Rouland, Sénateur, Gouverneur de la Banque de France, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du Conseil général en date du 26 janvier 1878, – Il a été exposé ce qui suit :

1^o La Banque de France s'est engagée, aux termes du traité du 10 juin 1857, à avancer au trésor une somme de soixante millions, qui ne porte intérêt que lorsque le solde créditeur du Trésor descend à un chiffre inférieur. Cette avance, qui, avant 1872, constituait en moyenne soixante et un pour cent du solde des fonds déposés en compte-courant par le Trésor, ne représente plus, depuis cette époque, que trente six pour cent environ du même solde. Il y aurait tout avantage pour l'État à augmenter l'avance dont il s'agit d'une manière permanente, en la portant à un chiffre en rapport avec l'importance des disponibilités que comporte la situation actuelle du budget et du service de trésorerie.

2^o La comparaison de la somme des billets au porteur en circulation, d'une part, avec le total des opérations productives de la Banque (escompte, prêts ou avances), et, d'autre part, avec le total du numéraire qu'elle détient, fait ressortir un excédant de circulation fiduciaire causé par les dépôts de numéraire en échange de billets. – Cette partie de l'émission constitue, pour la Banque, une aggravation sans compensation de ses charges, en lui imposant l'obligation de supporter le droit de timbre établi par les lois des 30 juin 1840, 23 août 1871 et 19 février 1874, sur des opérations qui ne lui rapportent aucun profit. La Banque a cru devoir chercher un remède à cet état de choses dans l'adoption de certaines mesures restrictives de l'émission des coupures de cent francs, dont la pénurie n'a pas tardé à susciter des plaintes sérieuses et multipliées. Afin de concilier tous les intérêts, le Ministre des finances a consenti à examiner s'il n'y aurait pas lieu de dégager la Banque des conséquences de l'application rigoureuse de la loi du 9 juin 1840 à une situation imprévue à cette époque, en cherchant une base de perception de l'impôt plus conforme à la vérité et aux faits actuels. – En conséquence, entre les parties contractantes ci-dessus énoncées, il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. La Banque de France s'engage pour une durée de dix années, à partir de la promulgation de la loi qui interviendra, et sauf renouvellement, s'il y a lieu, à fournir au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, des avances qui pourront s'élever à quatre-vingts millions, indépendamment des soixante millions déjà avancés par elle en exécution du traité

du 10 juin 1857. – Des bons du Trésor, renouvelables de trois mois en trois mois, seront délivrés à la Banque en garantie de ses avances.

Art. 2. Les sommes qui seront portées au débit du Trésor, en vertu de la présente convention, se compenseront, jusqu'à due concurrence, avec celles qui forment le crédit de son compte courant, tant à Paris, que dans les succursales, de telle sorte que les intérêts dus par le Trésor ne soient calculés chaque jour que sur les soldes dont il sera réellement débiteur. – Ces intérêts seront réglés à un pour cent.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux stipulations du traité du 10 juin 1857, concernant l'ancienne avance de soixante millions.

Art. 4. Le Ministre des finances s'engage à présenter à l'approbation des pouvoirs législatifs un projet de loi à l'effet de régler la perception du droit de timbre sur les billets au porteur ou à ordre émis par la Banque de France, de telle sorte que la portion desdits billets qui ne correspond pas uniquement aux opérations utiles et commerciales d'escompte, de prêts ou d'avances, ne soit passible que d'un droit de timbre de vingt centimes par mille francs (0 franc 20 centimes par 1,000 francs).

Art. 5. Les clauses qui précèdent étant considérées par les contractants comme parties essentielles et indivisibles de la présente convention, il est entendu que, si l'une d'elles n'était pas ratifiée par les pouvoirs législatifs, cette convention serait nulle et de nul effet.

Art. 6. La présente convention ne sera exécutoire qu'après approbation par les pouvoirs législatifs et promulgation de la loi nécessaire à cet effet.

Fait double, à Paris, le 29 mars 1878.

Annexe 1-4 : Loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879.

Titre 1er

Budget général

§ 1er – Impôts et revenus autorisés

Art. 1er. À partir du 1er mai 1879, le tarif du droit de timbre proportionnel établi par l'article 3 de la loi du 19 février 1874, sur les effets négociables ou du commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est réduit des deux tiers.

Deuxième partie

Deuxième partie : Le tournant du début des années 1880 – Du changement de Denormandie à l'arrivée de Magnin –

Chapitre 1 : La réforme des opérations sous le Gouverneur Denormandie

A Les propositions du Gouvernement de la Banque

À partir de la seconde moitié des années 1870, les républicains influencent les opérations de crédit de la Banque. Dans la séance du 27 mai 1880 du Conseil général, à la suite des études du Gouvernement de la Banque, celui-ci présente cinq propositions de réforme sur les opérations. Avant de les traiter, on tente d'analyser la préface de la note sur ces propositions, qui a été rédigée par le Gouvernement de la Banque et annexée au procès-verbal du 10 juin du Conseil général.

D'abord, la note souligne des changements dans « les conditions économiques et financières » du pays. Le Gouvernement de la Banque montre quatre directions générales qui répondent aux changements. L'une d'elles est relative à la situation du relâchement du crédit :

« Le Public, il faut bien le dire, a été un peu gâté par les nombreux établissements publics et privés qui ont été créés pendant le cours des trente dernières années. »

Cependant, d'autre part, la note signale la nécessité pour la Banque de s'adapter aux changements de la conjoncture :

« Mais nous n'hésitons pas à penser que la Banque doit prendre plus d'initiative ; que toute maison ou établissement qui reste stationnaire s'expose à reculer et qu'il y a nécessité d'imprimer à nos affaires une allure plus vive et plus étendue. »

La troisième et la quatrième directions portent, comme le met en évidence Gonjo, sur les deux motifs suivants : respectivement, le renouvellement du privilège qui expirera en 1897, et l'« Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire » qui ont été menées dans les années 1860²⁷¹. Concrètement, le premier motif signifie que la Banque mène la discussion sur le renouvellement en sa faveur en appelant à

²⁷¹ Gonjo, op. cit., p.151 ; « l'onipinion publique » est utilisée sur les documents de la Banque souvent comme mot indiquant « le commerce » dans un sens étroit, mais du moment que la Banque est un institut d'émission et pour la raison que les Archives de la Banque conservent beaucoup d'extraits de journaux de l'époque, y compris ceux non-commerciaux (cf. 1069198917/3 et 1069198917/4), il est difficile de définir ce mot de façon claire.

l'opinion publique. Pour cela, d'après la note, elle a besoin de s'engager dans l'extension du crédit pour « de nouvelles couches commerciales ». Ensuite, sur l'Enquête mentionnée, la Banque remet en question surtout l'avis des partisans de « la pluralité des banques d'émissions » dans lequel, adversaires d'une banque d'émission, ils estiment que « le papier aurait plus de solidité, s'il émanait de diverses sources et présentait un plus grand nombre de responsabilités », en invoquant « l'activité incessante de notre pays, – le grand mouvement des affaires, – le développement du crédit et la nécessité, disaient-ils, d'en faire une meilleure répartition ». Tenant compte de leur avis pour solidifier le système d'une banque d'émission unique, la note déclare qu'elle a « le devoir de faire encore plus d'efforts que par le passé, de décentraliser le crédit ». Pourtant, en même temps, la note appelle à la précaution et à la prudence :

« Il ne s'agit pas, pour la Banque, de provoquer des affaires, – il ne s'agit pas de les faire naître par son initiative, – par ses excitations – et d'arriver à créer ainsi un mouvement qui, n'ayant aucune base solide, serait purement factice. »

La préface de la note révèle que le Gouvernement de la Banque prend en considération les partisans et les adversaires de l'extension du crédit. On peut dire au moins que la note n'était pas entièrement d'accord avec cette extension.

Les cinq articles mentionnés sont respectivement intitulées comme suit : « Question du Crédit agricole », « Papier non bancable à retirer avant l'échéance », « Domiciliation à la Banque », « Extension des organes de la Banque dans les départements », et « Comptes courants extérieurs ». Quel a été l'avis du Gouvernement de la Banque?

1 Papier non bancable à retirer avant l'échéance

En ce qui concerne la question du Crédit agricole, nous l'aborderons plus tardivement, en lien avec celle de l'agriculture française. D'après la note, depuis plusieurs années, la Banque a, dans certaines succursales, ouvert des comptes-courants pour des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la ville pourvue de la Succursale, il s'agit de comptes-courants extérieurs. Pourtant, cette mesure s'accompagne d'une réserve : « cela n'a été fait encore qu'à titre provisoire et d'expérimentation et dans une mesure restreinte ». La mesure dont il s'agit et que le titre de cet article signifie, est suivante :

« Un compte-courant présente et fait admettre les bordereaux de papier payable dans des localités non pourvues de succursales, il en touche le montant sous déduction

d'escompte suivant le mode ordinaire, puis il retire ce papier cinq jours avant l'échéance, soit en remboursant la somme qui lui a été avancée, soit en présentant un nouveau bordereau, et il se charge de faire encaisser lui-même le papier qui lui a été rendu. »

Ici, un « compte-courant » précité signifie le titulaire de ce compte non domicilié dans la ville pourvue de la Succursale. Par conséquent, le Gouvernement de la Banque a l'intention de discuter d'une solution afin de résoudre la question des risques résultant de l'escompte du papier déplacé.

Certes, par rapport à cette mesure, la note reconnaît un double effet positif : augmentation des affaires sans frais supplémentaire, puisque cela se fait « sans ajouter à son organisation aucun rouage nouveau ». Cependant, le Gouvernement de la Banque craint « des inconvénients et des dangers » accompagnant la mesure. D'abord, il est impossible d'assurer que les comptes-courants retirent les effets dans le délai fixé. Dans ce cas-là, c'est-à-dire « en cas de négligence de leur part », la Banque serait obligée de « pourvoir elle-même à l'encaissement ou au protêt ». Même si la Banque avait « une organisation complète pour le recouvrement de ce papier », elle ne pourrait faire face à « une crise assez intense et assez inopiné » qui aurait pour conséquence la situation où beaucoup de cédants seraient dans l'impossibilité de retirer leur papier et que les présentateurs proposent « des bordereaux nouveaux à titre de renouvellement ». Il en résulte qu'il « pourrait se rencontrer là, par la force des choses, une cause inévitable d'abaissement dans la qualité du portefeuille. La Banque serait donc engagée dans une voie mauvaise et ne serait plus maîtresse de s'arrêter. »

De là, nous pouvons estimer que la limite de cette mesure est liée au fait que la Banque n'a pas d'organismes « pour apprécier la valeur de ce papier », probablement tel que les succursales se chargeant d'examiner le papier bancable. Aussi :

« Le contrôle le plus sûr, le seul qui, nous permette de nous assurer de la sincérité des opérations que représente un effet, c'est l'encaissement. Or ce contrôle ferait absolument défaut puisque, dans le système en question, l'intervention du cédant serait substituée à celle de la Banque en ce qui concerne la présentation à l'échéance.

Nous cesserions donc de connaître le sort final des valeurs qui auraient passé par notre portefeuille. »

Réticente à l'égard de la mesure du retrait, la note saisit ce type d'escompte comme suit :

« Ce ne serait plus à proprement parler un escompte, mais comme nous l'avons dit plus haut, ce serait une avance sur dépôt de papier de commerce, et sans contrôle effectif

de la qualité de ce papier. »

En résumé, avec cette mesure, la Banque ne peut encaisser elle-même le papier non bancable. Même si elle assume l'encaissement grâce à un organisme pour le recouvrement du papier, ainsi que le système des villes rattachées, que l'on va traiter plus bas, cet organisme ne pourrait pas faire face aux risques massifs de non-paiement dans la ville dépourvue de succursale sans mettre en place un examen de qualité dudit papier. Or, le Gouvernement de la Banque considère, comme évoqué précédemment, qu'un rouage nouveau s'accompagne de frais supplémentaires et qu'il est préférable de les freiner.

La question qui s'impose alors est la suivante : existe-t-il d'autres moyens pour régler la question de l'examen de la qualité du papier non bancable sans augmentation des frais ?

2 Domiciliation à la Banque

Nous pouvons dire que la note traite du moyen d'assurer l'encaissement du papier déplacé, « c'est-à-dire celui dont le paiement se fait dans une localité autre que celle où il a été présenté, en un mot en dehors de nos succursales ». Il s'agit de savoir s'il est convenable ou non d'appliquer, pour rendre le papier déplacé bancable, les mesures suivantes : « Domiciliation à la Banque » et « Extension des organes de la Banque dans les départements ». Tout d'abord, l'explication de la domiciliation à la Banque est suivante :

« Jusqu'à présent, on ne pouvait prendre domicile à la Banque de France, pour le paiement d'un effet, qu'à la condition d'y être titulaire d'un compte-courant.

L'innovation proposée serait donc de permettre à chaque compte-courant présentateur d'accréditer auprès de la Banque ses clients attirés pour y domicilier leurs effets de commerce. Une liste de ces clients serait déposée à la Succursale où le compte serait ouvert, et la Banque serait toujours maîtresse d'éliminer de cette liste les noms qui ne lui sembleraient pas dignes d'y figurer. Il ne faudrait pas, en effet, que la domiciliation à la Banque pût faire croire à l'existence d'une provision préalable et donnât artificiellement du crédit à telle ou telle signature.

La domiciliation serait, en outre, subordonnée à cette condition, que l'effet domicilié entrât dans le portefeuille de la Banque, soit par l'escompte si le bénéficiaire avait besoin de le négocier, soit par le comptant s'il pouvait le garder jusqu'aux approches de l'échéance ou que la Banque n'ait pas cru devoir l'accueillir à l'escompte.

Au jour de l'échéance, le principal obligé viendrait retirer son effet à la Banque centrale ou dans la Succursale désignée.

[...]

On pourrait même, dans les succursales, admettre pour faciliter les affaires, que le payeur, à l'approche de l'échéance, expédie des fonds par la poste, sous pli chargé, pour le montant de son effet qui lui serait renvoyé par la même voie. »

La note fait remarquer certains défauts tels que, d'un côté, « une charge pour le principal obligé qui devra faire les fonds au loin au lieu d'attendre la présentation chez lui », ce qui « ne pourra pas s'appliquer facilement au papier de portefeuille » et, d'un autre côté, « un accord préalable entre les signataires de l'effet au moment de sa création », accord qui « ne pourra guère avoir lieu que pour du papier de commerce ou de crédit souscrit sous les yeux d'un présentateur jouissant d'un compte-courant extérieur. »

Toutefois, la note est en faveur de la domiciliation à la Banque. D'abord, il n'y aurait pas de risques, « puisque les garanties d'appréciation que procure l'encaissement se rencontreraient ici avec une sécurité presque égale à celle fournie par la présentation à domicile. La Banque verrait acquitter l'effet sous ses yeux, et devrait pouvoir reconnaître aisément la provenance des fonds qui lui seraient remis. »

Deuxièmement, « la Banque attirerait donc à elle une partie plus ou moins importante de papier non bancable actuellement, et elle rendrait déjà par là les plus grands services aux banquiers de province qui sont surchargés de valeurs de cette nature. Leurs affaires deviendraient plus faciles, ils escompteraient probablement beaucoup davantage, en présentant du papier moins long et plus divisé, de sorte que la Banque verrait augmenter ses affaires et diminuer ses risques. » Et pour les intérêts des banquiers des villes écartées, la mesure procurerait « la facilité qui leur serait offerte tant par la domiciliation que par l'admission des comptes-courants extérieurs ».

Troisièmement, « comme ils auraient moins de peine à nourrir leur portefeuille qui ne serait plus immobilisé, ils n'auraient plus besoin d'attirer les dépôts par un intérêt aussi élevé. Aujourd'hui, les banquiers des petites villes bonifient 4 ou 5 % à ceux qui leur confient des capitaux en compte-courant. Ils comprendront sans doute qu'ils ont mieux à faire en remboursant leurs déposants et en nous réescomptant leur portefeuille à 2.5 %. »

Enfin, le quatrième avantage est une baisse des intérêts généraux : la mesure ne peut « porter préjudice qu'aux escompteurs de bas étage qui éprouveront plus de difficulté à exiger de leurs clients un intérêt de 12 à 15 % quand la Banque de France viendra mettre à la portée de tous ceux qui font des affaires vraiment commerciales et qui méritent confiance, des capitaux à un taux cinq ou six fois moindre ».

En conséquence, au sein de cette note, sont décrits les moyens pour rendre bancable le papier dont la place payable est dépourvue de succursale et dont le présentateur, titulaire du

compte-courant, n'est pas domicilié dans la ville qui en est dotée. Les moyens recommandés par le Gouvernement de la Banque sont la domiciliation à la Banque et, ensuite, les comptes-courants extérieurs – comme nous le verrons plus en détails –, domiciliation qui permet à ce type de présentateur d'avoir son compte-courant. En outre, les réserves de la note, comme évoquées précédemment, par rapport à la création de rouages nouveaux, se manifestent plus clairement dans l'article suivant.

3 Extension des organes de la Banque dans les départements

Dans cet article, la note se concentre d'abord sur un « système des banquiers correspondants » pouvant servir à « recouvrer le papier déplacé ». Afin d'avoir des correspondants, il « suffirait en effet de demander à tous les directeurs d'indiquer la maison la plus recommandable existant dans chaque chef-lieu d'arrondissement ». De plus, les banques ou banquiers utilisent généralement déjà ce procédé.

Mais, la note y mentionne des « raisons très graves ». L'une tient au caractère de la Banque ayant le double aspect d'un institut privé et public, c'est-à-dire, si l'on emprunte des mots de la note, les « conditions morales et pécuniaires » :

« La Banque a un monopole, elle possède des privilèges importants, à la charge de rendre, avec des garanties spéciales, certains services au public. A-t-elle le droit, pour assurer ces services, d'employer des agents étrangers ? En un mot peut-elle faire remplir sa mission par des particuliers (ou) par des commerçants qu'elle mettrait ainsi hors de pair avec leurs concurrents ?

Si même elle en a le droit, lui conviendra-t-il en fait, de choisir pour ses représentants des négociants dont la moralité et la solvabilité ne pourront pas toujours être suffisamment contrôlées ni suivies ? »

L'autre considération est suivante :

« [...] beaucoup de négociants ne voudront pas nous remettre leurs papiers quand ils sauront qu'il ne fait que traverser notre portefeuille pour être, à l'approche de l'échéance, passé entre les mains d'un concurrent qui pourra prendre à loisir connaissance de leurs affaires. À plus forte raison ne le feraient-ils pas, s'il s'agissait, pour venir à la Banque, de quitter le banquier même que nous aurions désigné pour correspondant ; or le cas pourrait se présenter souvent puisque nous choisirions toujours les maisons les plus importantes. »

De ce système, « la Banque cesserait d'être maîtresse chez elle ; rompant avec ses traditions, elle adjoindrait à son personnel propre des étrangers, dont elle serait amenée, avec grands risques pour elle-même, à se trouver responsable moralement et effectivement ». Quant aux correspondants des encaisseurs également, la note signale les mêmes inconvénients. En revanche, elle présente une alternative aux correspondants et encaisseurs : la création de quelques succursales. Elle déclare pourtant que cette mesure est contre son gré et que l'extension du réseau des succursales est imposée par la loi, par conséquent l'État :

« Nous voulons parler de la création de quelques succursales nouvelles.

On pourrait tout d'abord être surpris de nous entendre exprimer cette idée, lorsque chaque année nous constatons dans nos comptes-rendus, que les obligations qui nous ont été imposées sous ce rapport par le législateur ont été très-onéreuses, et le sont encore pour 30 de nos succursales.

Cependant cette objection ne nous semble pas de nature à arrêter le Conseil, car il faut reconnaître que la loi s'est exclusivement préoccupée des circonscriptions administratives de la France et ne paraît pas avoir suffisamment songé à ses besoins réels. »

« [...] Nous croyons que la Banque doit être représentée dans ces villes d'une façon sérieuse et permanente par la création de succursales, et nous vous saisirons assez prochainement d'une proposition ferme à cet égard. »

En résumé, bien que la note reconnaisse la nécessité de l'extension des opérations de crédit, elle n'est pas entièrement d'accord sur la création de nouvelles succursales, puisque les créations imposées par le législateur « ont été onéreuses » et ne correspondraient pas nécessairement aux besoins réels des circonscriptions administratives. Donc, nous pouvons estimer que la note suggère que l'extension des opérations doit être faite à travers la domiciliation à la Banque ou la création de succursales sous l'initiative de la Banque elle-même, au lieu de créer de nouveaux types de rouages. Les villes proposées et choisies dans la note pour la création de succursales sont : Boulogne, Douai, Cambrai, Dieppe, Béziers, Narbonne, Montluçon, et Roanne. Elles constituent des bassins peuplés et sont des villes « qui sont commerciales au premier chef, industrielles et industrieuses, et qui chaque jour consomment des transactions de grande importance ».

4 Comptes-courants extérieurs

Le procédé des comptes-courants extérieurs ouverts « à des personnes non domiciliées

dans la ville même où se trouve la Succursale » ont été déjà mis en place, à titre d'expérimentation, depuis plusieurs années. Ces comptes constituent « une source d'affaires nouvelles » pour la Banque dans la mesure où jusqu'ici, « pour avoir à la Banque un compte-courant avec ou sans faculté d'escompte, il fallait rendre dans une ville dotée d'une succursale ou y prendre domicile en se faisant représenter par un mandataire résidant ». Pourtant, des inconvénients subsistent : « beaucoup de négociants reculent devant l'obligation de choisir pour correspondant vis-à-vis de la Banque un habitant du Chef-lieu, le plus souvent et le plus naturellement un banquier, ils hésitent à le mettre dans la confiance de toutes leurs affaires, en supportant pour prix de son intervention, des frais plus ou moins considérables ». Par conséquent, nous pouvons dire que le nombre des bénéficiaires qui profitent de ces comptes a été d'autant plus limité que cette mesure n'était faite qu'à titre d'expérimentation.

Pour le fonctionnement des comptes, la note prévoit des mesures de sécurité et de prudence suffisante. Tout d'abord, le périmètre dans lequel les demandeurs peuvent profiter des comptes est fixé par la Succursale de la Banque, « non pas sur les divisions administratives du département ou de l'arrondissement mais sur le plus ou le moins de facilité et de rapidité des communications ». Le fractionnement du territoire étant « opéré en 90 zones dépendant des 90 Succursales », cette délimitation permet, semble-t-il, pour le Gouvernement de la Banque, que « chaque Directeur sache exactement sur quelle portion de territoire doivent se porter son attention et ses recherches ».

Avec une telle délimitation, la note suppose l'examen, s'accompagnant de l'« ample information » sur les demandes de comptes-courants extérieurs puisque leur « éloignement du siège de la Succursale nécessite que l'on prenne à leur égard des précautions spéciales et multipliées », elle suppose aussi des mesures exceptionnelles pour accueillir les demandeurs :

« La première et la plus importante est de ne leur ouvrir les portes de la Banque, qu'à très bon client. Toutefois il a paru possible et même désirable d'affranchir exceptionnellement les postulants des formalités habituelles quand elles seraient pour eux une gêne et une difficulté sans présenter une garantie sérieuse pour la Banque. Telle est l'obligation de faire certifier leur demande par trois titulaires de comptes-courants. Dans les départements où les présentateurs sont peu nombreux, les trois signatures pourraient être difficiles à obtenir.

En pareil cas, le Directeur se contenterait de la certification de personnes notoirement connues et honorables, ou même soumettrait simplement la demande avec un rapport détaillé à l'administration centrale qui prononcerait l'admission ou le rejet, après s'être éclairée, si elle le croyait utile, de renseignements pris sur place par un Inspecteur [...]

Les nouveaux titulaires de comptes-courants extérieurs une fois admis, ils feraient avec

la Succursale, par correspondance directe, les mêmes opérations que les comptes-courants résidents. (Souligné par l'auteur de la note) »

Pour que le titulaire du compte-courant extérieur demande son disponible des effets adressés avec ses bordereaux d'escompte par la poste à la Succursale, la note suggère quatre manières différentes de le faire. La première est « l'envoi de billets de Banque sous pli recommandé ou chargé », la deuxième, l'expédition d'« un groupe d'espèces par le chemin de fer », la troisième, l'insertion « dans son bordereau même des mandats de virement rouge ». La quatrième est « de faire profiter tous les comptes-courants présentateurs sans distinction, résidents ou extérieurs, d'un instrument de crédit aussi puissant que simple, c'est-à-dire du chèque endossable ».

Les chèques endossables « pouvant passer par plusieurs mains avant d'arriver à nos (leurs) guichets », ont pour effet « de véritables compensations, non plus entre comptes-courants seulement [...], mais dans la masse du public ».

En outre, la note conseille les chèques déplacés « sans se borner à rendre le chèque payable là seulement où le compte courant est ouvert ». La Banque permet que « le titulaire de ce compte, le jour même où il fait ses présentations » puisse « disposer du produit de ses escomptes en créant lui-même [...] des chèques » payables dans une Succursale dénommée et qui « devraient nécessairement être présentés ou envoyés à la Succursale d'origine pour y recevoir un visa et y être portés au débit du compte-courant ». À travers cette mesure par laquelle « le bénéfice pourrait en être étendu à toutes personnes titulaires ou non de comptes à la Banque », celle-ci ne pourrait pas seulement voir les ouvertures de comptes multipliées et les présentations accrues dans une proportion importante, mais aussi amener au public « presque une monnaie libération à l'égal du billet de Banque » dont il résulterait « une moindre circulation de ses billets ».

La note suppose, semble-t-il, que ce type de comptes se servent de « chèques pour le retrait de leurs fonds disponibles » et que « le chèque de place à place, celui timbré à 20 centimes, ne pourra jamais servir qu'au retrait immédiat de produits d'escompte ».

Il existe un autre effet induit par l'adoption de ces chèques : la diminution de l'émission des billets à ordre. À propos de cette interrogation pour savoir si « le chèque en se généralisant dans les habitudes de la clientèle de la Banque ne nuira pas à l'émission des billets à ordre », la note prépare la réponse suivante : « le billet à ordre payable au lieu même de sa création est d'un usage si restreint que sa disparition n'aurait aucune importance ».

On ne peut renvoyer l'idée de la note à l'un de ces motifs. Plutôt, ces motifs signifient que la Banque était dans une situation très difficile et compliquée. Par l'analyse de la note, nous pouvons apercevoir que le Gouvernement de la Banque tente de faire face à une telle

situation, à travers, non pas, les nouveaux rouages, mais l'extension de la catégorie des effets à traiter, effets qui, jusqu'ici, étaient papier non banable, et l'évolution du système existant, tel que les succursales. On peut penser que la différence entre la politique de l'extension des opérations d'avant Magnin et celle d'après lui réside dans ce point sur la manière de l'extension du crédit.

Succursales	Total des effets escomptés	Total des effets escompte par comptes-courants extérieurs	Proportion	Produit total des effets escomptés	Produit provenant des comptes-courants extérieurs	Proportion
Aurillac	2,436,000	1,323,000	54%	10,391	6,900	62%
Auxerre	17,089,000	5,085,000	29%	74,150	24,200	32%
Belfort	9,735,000	3,511,000	31%	21,240	6,100	28%
Blois	3,433,000	630,000	18%	14,339	3,000	20%
Bourg	5,964,000	2,001,000	33%	21,129	9,300	42%
Bourges	14,669,000	9,155,000	62%	74,234	43,900	53%
Castres	14,209,000	6,361,200	44%	32,658	16,100	46%
Digne	3,092,000	1,814,000	55%	12,527	8,650	64%
Épinal	36,926,000	5,200,000	14%	101,200	15,700	15%
Moulins	30,448,000	18,000,000	57%	139,151	74,000	53%
Nevers	26,780,000	6,819,000	25%	115,864	24,300	12%
Total	164,781,000	59,899,200	37%	616,883	232,150	38%

Source : ABF, PVCG, 10 juin.

La note insiste sur le renforcement du rôle du système existant des succursales, ce qui s'observe dans les phrases suivantes. Le Gouvernement de la Banque comprend la nécessité de s'adapter au développement économique de l'époque et la prudence des opérations :

« Il faut, cela est de toute nécessité, qu'elle opère dans des conditions de sécurité complète ; mais pour que ce but soit atteint, il suffit qu'elle prenne des dispositions assez strictes et qu'elle s'entoure des précautions suffisamment efficaces pour ne jamais pouvoir être compromise.

Ces précautions consisteraient à modifier et à étendre le rôle des directeurs, peut-être aussi celui des administrateurs, enfin et surtout celui de l'inspection.

Les directeurs des succursales étaient autrefois des agents tout-à-fait sédentaires ayant pour mission d'attendre dans leur cabinet le public qui venait réclamer l'assistance de la Banque. Il est indispensable qu'ils comprennent aujourd'hui (et beaucoup d'entre eux sont déjà pénétrés de cette vérité) que leur action est destinée à devenir plus militante ; il faut qu'ils

usent des communications devunues beaucoup plus rapides et plus faciles et qu'ils se mettent en rapports fréquents et directs avec les principaux centres de leur circonscription qu'ils connaissent et pratiquent personnellement les titulaires de comptes-courants, et qu'ils obtiennent sur place des renseignements absolument précis sur la situation.

La Banque modifierait graduellement, si l'extension de ses affaires le commandait, le personnel des succursales, et l'augmenterait là où cela deviendrait nécessaire. Elle donnerait ainsi aux directeurs un peu plus de liberté de mouvement pour se déplacer eux-mêmes – on leur permettrait d'envoyer, quand ils le jugeraient utile, un de leurs subordonnés sur tel ou tel point de leur département.

On pourrait aussi sans charger aucunement le budget, au fur et à mesure des vacances dans les conseils d'administration, remplacer des administrateurs résidant auprès de la Succursale par des administrateurs habitant une autre localité qui présenterait une importance sérieuse au point de vue industriel ou commercial.

Mais la principale sauvegarde des intérêts de la Banque, en ce qui touche les comptes-courants extérieurs, consisterait dans une organisation plus forte donnée au contrôle par l'inspection. Là est évidemment le frein capable d'arrêter tout entraînement exagéré, là doit se trouver la garantie la plus rassurante relativement aux conséquences possibles de la mesure proposée.

L'inspection a rendu dans le passé, elle rend encore journellement à la Banque les plus signalés services ; nous sommes donc loin de dire qu'elle ne soit pas à la hauteur de sa mission, mais comme il est indispensable qu'elle devienne entre les mains du Gouvernement de la Banque un instrument encore plus puissant, il faut que nous fassions en sorte de lui donner plus d'autorité, plus de force et plus d'élasticité.

Jusqu'ici le rôle de l'inspection a été plus administratif que commercial, et il devait nécessairement être tel pendant la période de formation des comptoirs de la Banque en province, il fallait avant tout, introduire dans tous les services l'ordre, la méthode, l'uniformité des procédés et de la comptabilité ; aujourd'hui ce but est atteint et l'organisation administrative de la Banque peut être considérée comme complète ; il ne reste plus qu'à la maintenir au même niveau, malgré les changements fréquents qui s'opèrent nécessairement dans le nombreux personnel des succursales.

Aussi l'attention des inspecteurs devra-t-elle désormais se porter plus particulièrement encore que par le passé sur la gestion des portefeuilles, sur la marche des escomptes et sur le mouvement des affaires de chaque région ; l'admission des comptes déplacés viendrait ajouter à ce programme déjà si important un champ encore plus vaste proposé à l'activité des membres de l'inspection.

Voici comment pourrait-être modifié leur service afin qu'ils puissent certainement suffire

à cette tâche.

Actuellement les inspections partent régulièrement au printemps pour visiter, en suivant un itinéraire fixé d'avance, un certain nombre de succursales.

L'itinéraire variant fort peu chaque année, il se trouve que les inspecteurs sont attendus à quelques jours près dans chaque Succursale. Tout y est donc préparé et disposé pour les recevoir, les écritures mises à jour, et tous les services plus soignés que de coutume.

Nous voudrions que les tournées d'inspection, tout en devenant un peu plus fréquentes fussent beaucoup moins régulières, de manière à ce que le personnel ne se croie jamais à l'abri de la visite des inspecteurs.

Nous voudrions aussi que ceux-ci ne se bornassent pas à séjourner à la Succursale pendant un certain nombre de jours ; au contraire, ils devraient se rendre aussi dans les principaux centres commerciaux, industriels et agricoles de la circonscription, étudiant les besoins économiques du pays, visitant les usines et les manufactures, se mettant en rapport avec les comptes-courants extérieurs et se rendant compte de leur situation véritable.

Comprises de cette manière, les tournées d'inspection demanderaient plus de temps que par le passé ; il faudrait donc confier à chaque Inspecteur une gène moins étendue et, par suite, augmenter un peu le nombre des inspecteurs. Ce léger accroissement de charges pour le budget serait, à notre avis, une dépense bien employée, car il permettrait au Gouvernement de la Banque de se faire mieux renseigner sur la situation des portefeuilles et de descendre dans le détail des escomptes faits en province. Si cette surveillance plus active pouvait faire éviter quelques-unes des pertes qui se produisent de temps à autre dans les succursales par des crédits accordés trop largement, l'augmentation allouée à la dotation de l'inspection se trouverait récupérée pour bien des années.

Enfin, comme dernière modification à l'état de choses actuel, lorsqu'il se produit un doute sur la qualité d'un portefeuille, au lieu de faire venir à Paris le Directeur, nous serions disposés à envoyer de suite un Inspecteur pour examiner la situation sur place.

Un Directeur venu à Paris avec son portefeuille donne sur chaque signature des explications que l'on est obligé d'accepter sans contrôle, tandis que l'Inspecteur arrivant dans la Succursale avec un mandat spécial du Gouvernement de la Banque y jouit d'une autorité qui lui permet de s'éclairer véritablement tant auprès du Directeur qu'en dehors de lui ; il a beaucoup plus de chances d'arriver à pénétrer la réalité des choses. (Soulignées par nous) »

De plus, il semble que la prudence du Gouvernement de la Banque à l'égard de la création de succursales soit présente au sein de la discussion entre ses dirigeants. Dans la séance du 22 juillet 1880 du Conseil Général, le Gouvernement de la Banque déclare que le motif principal de l'augmentation du nombre de succursales réside dans la question du

renouvellement de son privilège, qui est lié à « la pluralité des banques d'émission » dans les années 1860. Il se montre en faveur de l'extension provinciale :

« Nous avons donc un privilège important ; il implique des devoirs considérables à remplir, et le plus impérieux de ces devoirs, pour remplacer la pluralité des banques, consiste à nous porter partout où il y a des services à rendre.

[...]

C'est qu'en effet lors de la désignation des villes où seraient établis nos comptoirs, on se plaçait souvent au point de vue administratif, avec la préoccupation des avantages que l'État pourrait tirer de la présence d'une Succursale dans chaque département pour ses mouvements de trésorerie, et l'intérêt commercial ne venait alors qu'en seconde ligne.

Or aujourd'hui qu'il a été satisfait aux prescriptions législatives et administratives, nous devons raisonner notre extension commercialement et industriellement, sauf bien entendu à voir deux ou même trois succursales et plus dans un seul et même département, si cela est utile. »²⁷²

Par conséquent, la création des succursales proposée par la note de Denormandie contient tout de même une nuance négative envers l'extension provinciale. En effet, le Gouvernement de la Banque, dans la séance mentionnée du Conseil, écarte Elbeuf, Roanne, Lisieux, et Dieppe, car « l'intérêt ne semble pas suffisamment démontré » et ainsi, « la Banque éviterait d'engager un capital quelconque soit en achetant un hôtel, soit en achetant un terrain pour construire et elle commencerait par louer une maison avec des caves en pierre de taille, placée autant que possible au centre des affaires et assez grande pour loger dans des conditions modestes le Directeur et le Caissier ». Le Conseil, en outre, décide de réduire le nombre des succursales à créer à trois : Boulogne, Cambrai, et Cette.

B L'examen des propositions du Gouvernement de la Banque.

1 La passivité des dirigeants de la Banque

Comment les propositions du Gouvernement de la Banque ont-elles été traitées par les dirigeants du Conseil général et les membres du Comité des livres et portefeuilles ? Elles sont examinées dans les séances du 29 mai et du 7 juin 1880 de ce Comité, ainsi que dans la séance du 10 juin 1880 du Conseil général. D'abord, ces deux organismes écartent le premier, le deuxième, et le troisième article précités. En particulier, le premier, c'est-à-dire, la question

²⁷² ABF, PVCG, 22 juillet 1880.

du crédit agricole, qui est jugée inutile de discuter. Quant au troisième sur la domiciliation à la Banque, en faveur de laquelle était le Gouvernement de la Banque, son effet « serait inévitablement de donner du crédit fictif à des personnes ne présentant pas de garanties »²⁷³.

Le Gouvernement de la Banque consent à cette position.

En ce qui concerne la quatrième question sur « le papier déplacé », le Conseil s'inquiète d'une possibilité de « sérieuses difficultés pratiques »²⁷⁴, et le vote a été prolongé : il est décidé que des études sur cette question doivent être faites. Au lieu de rendre le papier déplacé bancable à travers des rouages nouveaux, le Conseil est, semble-t-il, favorable à la nouvelle création de succursales :

« Elle présente en effet de sérieuses difficultés pratiques. Peut-être cette étude amènera-t-elle préalablement la proposition de créer de nouvelles succursales dans les localités présentant des ressources et par conséquent des chances de bénéfices. »²⁷⁵

Enfin, le cinquième point, concernant les « comptes-courants extérieurs », fait l'unanimité parmi les dirigeants de la Banque. En revanche, en ce qui concerne les chèques endossables, « comme moyen pour le titulaire du compte-courant d'user de son disponible »²⁷⁶, des observations négatives sont exprimées. Ainsi, pour Pillet-Will, le « visa du chèque par la Banque peut présenter des dangers : c'est une sorte d'acceptation de sa part qui peut donner lieu au paiement du droit proportionnel ». De plus, à l'égard du chèque déplacé, il est constaté que ce chèque serait une surcharge de travail pour le personnel et multiplie les chances d'erreurs. Donner le visa, « qui est une acceptation déguisée », risquerait de faire prétendre que le chèque déplacé soit en réalité une lettre de change, et « par conséquent, le timbre proportionnel doit lui être appliqué »²⁷⁷.

Finalement, par l'accord entre le Gouvernement de la Banque et les autres dirigeants, les mesures suivantes sont votées. D'abord, le chèque sur place n'est employé que pour le service des comptes-courants avec faculté d'escompte et le mandat blanc est utilisable pour celui des simples²⁷⁸.

²⁷³ ABF, PVCG, 10 juin 1880.

²⁷⁴ Ibid.

²⁷⁵ Ibid.

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Ibid.

²⁷⁸ Dans une lettre, en date du 20 avril 1901, adressée au Gouverneur, Pallain, le compte-courant avec faculté d'escompte et celui simple sont définis comme suit : le premier, qui « est accordé à toute personne honorablement connue dont la signature doit être certifiée par trois parrains », « donne au titulaire d'escompter des effets de commerce, de remettre les effets au comptant sur place, de verser des fonds, de se faire

Pour les chèques déplacés, leur utilisation se limite aux seuls comptes présentateurs « pour le net de leur présentation, à la charge par eux d'en servir le jour même de l'admission de leurs bordereaux ». En outre, d'après le Gouvernement de la Banque, « il serait équitable de donner la même faculté à ceux qui remettent des bordereaux d'effets au comptant, puisque ce service procure aussi maintenant des bénéfices à la Banque ».

Il en résulterait que le chèque sur place et celui déplacé se substituent respectivement au mandat blanc et au virement gratuit. L'effet du chèque déplacé est que celui soit « transmissible par voie d'endossement et payable à toute personne même étrangère à la Banque, au lieu de ne pouvoir fonctionner qu'au bénéfice du titulaire d'un compte-courant »²⁷⁹.

Les règlements inédits sur les chèques sont annexés au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1880 du Conseil générale :

Annexe 2-1 :

Règlement pour les chèques

I

Les comptes-courants de la Banque ont la faculté de fournir sur elle, dans les conditions indiquées ci-dessous, des chèques endossables, directs ou indirects.

Le *chèque* direct est celui qui est payable là où le compte est ouvert.

Le *chèque* indirect est payable dans un comptoir de la Banque autre que celui où le compte est ouvert.

La Banque met à la disposition de ses comptes-courants des formules imprimées en violet pour les chèques directs, et en rose pour les chèques indirects.

Le droit de timbre est à la charge des comptes-courants.

II

Chèques directs

Les reçus *blancs* au porteur, précédemment délivrés sans frais par les comptes-courants et imputables sur leur disponible, peuvent être remplacés dans les mêmes conditions par les

créditer de virements provenant d'autres comptes, du montant d'avances sur titres, d'arrérages de titres déposés à la Banque, de dividendes d'actions de la Banque ; de remettre en paiement aux garçons de recette des virements, de domicilier les effets de disposer enfin de son crédit soit par chèque, soit par virements » ; quant au compte-courant simple, « ses avantages sont les mêmes sauf que le titulaire ne peut faire aucune présentation à l'escompte. » ABF, 1035200401/11, Titre du dossier général : « Comptes courants ».

²⁷⁹ ABF, PVCG, 17 juin 1880.

chèques directs établis par l'article premier ci-dessus.

Les mandats *rouges* opérant virement sur place d'un compte à un autre, continuent d'être en usage.

III

Chèques indirects

Les comptes-courants peuvent fournir sans frais des chèques indirects sur le montant des sommes dont ils sont crédités par la voie de l'escompte ou par celle du comptant.

Cette faculté subsiste pendant cinq jours, y compris celui de la présentation à l'escompte ou de la remise à l'encaissement.

Lorsque les tirages par chèques indirects sont opérés en dehors des conditions ci-dessus, ces chèques sont assimilés à des billets à ordre et soumis à la même commission.

IV

Dans tous les cas, les chèques indirects doivent, le jour même de leur date, être présentés là où le compte est ouvert, pour y recevoir l'apposition d'un numéro de contrôle, l'impression de leur somme à l'encre grasse, y être frappés d'un timbre sec, et être portés au débit du compte-courant.

V

Les chèques indirects fournis par des comptes-courants extérieurs peuvent être acheminés directement aux bénéficiaires par les soins de la Banque, au moyen d'enveloppes toutes préparées, adressées et affranchies par le compte-courant.

VI

Les chèques indirects sont à double talon, dont l'un, formant souche, reste aux mains du Compte courant et dont le second est détaché, pour servir de pièce de caisse, par le bureau qui donne le numéro de contrôle.

Ce second talon doit être rempli par le compte-courant.

Le caissier y appose la griffe : *Contrôlé*.

VII

Les chèques indirects sont payés au débit d'un compte ouvert, sous ce titre :

Chèques tirés par les comptes-courants de Pris ;

tirés par les comptes-courants des succursales.

VIII

Les chèques de cinq mille francs et au-dessus, payables ailleurs qu'à la Banque centrale, sont avisés par voie télégraphique avec confirmation par la poste. La Banque se réserve la faculté d'en retarder la remise au tireur ou l'envoi au destinataire pendant vingt-quatre heures, afin de pourvoir, le cas échéant, à la provision au lieu de paiement. La même réserve s'applique au cas où plusieurs chèques, fournis à la même date par un Compte courant sur la même Succursale, forment ensemble un total égal ou supérieur à cinq cent mille francs.

IX

Les formalités d'écritures et d'avis sont les mêmes pour les chèques indirects que pour les billets à ordre. Toutefois en ce qui concerne les uns et les autres, l'instruction générale relative au service des caisses (art. 36, 37, 38 et 39) est modifiée conformément à la feuille annexée au présent règlement.

Quant au numérotage de contrôle, il est fait par ordre numérique séparé pour Paris et pour chaque Succursale payante. La série des numéros de contrôle est renouvelée et recommence, dans chaque Succursale, au n.1 à partir du 1er Janvier de chaque année.

X

Il n'est rien changé aux règles actuelles en ce qui touche les virements entre comptes courants de la Banque, soit de Paris sur les Succursales et réciproquement, soit des Succursales entre elles.

Par conséquent, nous pouvons dire qu'à cette époque, un accord clair s'établit entre les dirigeants. Le papier déplacé n'est pas traité, puisque la domiciliation à la Banque que le Gouvernement de la Banque a proposée n'est pas voté par les régents et les membres du Comité et qu'il est d'accord avec eux, mais, les effets qui étaient jusqu'ici le papier non bancable, seront traités par les nouvelles succursales à créer. Nous pouvons donc dire que la Banque tente d'augmenter l'escompte du papier bancable à travers les comptes-courants extérieurs et la nouvelle création des succursales²⁸⁰.

Par la suite, les dirigeants ne discutent du papier déplacé ni dans le Conseil, ni dans le Comité, jusqu'à ce que, dans la séance du 20 avril 1881 du Comité, il soit proposé que l'on mène à titre expérimental l'encaissement des effets sur certaines villes rattachées aux succursales. Pendant cela, on ne voit pas, au moins sur les procès-verbaux du Conseil et du Comité, le fait que quelques décisions sur les opérations sur le papier déplacé ont été faites.

²⁸⁰ Le nombre des succursales à créer est, comme on l'a vu, réduit par les régents et les membres dans la séance du 22 juillet 1880 du Conseil général.

En revanche, en 1880, la création de 4 succursales a été permise : Boulogne-sur-Mer, Cambrai, Cette, et Douai²⁸¹.

2 La domiciliation à la Banque et la Chambre de compensation – Les idées des dirigeants de la Banque sur son rôle de la Banque –

La question sur la domiciliation à la Banque, évoquée précédemment, est également, en réalité, d'après le Gouverneur, liée à celle de la « participation de la Banque à la Chambre de compensation et la domiciliation des effets »²⁸², et à celle de la concurrence avec les établissements de crédit. En effet, si la Banque accepte la domiciliation à la Banque, cela permet d'encourager le développement de la Chambre de compensation et, par conséquent, de développer les établissements de crédit. Ce sujet sur la domiciliation est de nouveau discuté de la fin de 1880 au début de 1881 relativement à une autre question sur la recette en villes à Paris.

D'après le Gouvernement de la Banque, les inconvénients sur la recette en villes à Paris sont le grandissement de la somme à encaisser et donc l'impossibilité pour les garçons de recette de faire « des encaissements aussi considérables dans une même journée. Ils sont obligés d'employer des aides, dont ils ne sont pas toujours sûrs et qui peuvent être infidèles »²⁸³. En 1860, la somme de la recette s'élève à 91 millions de 88,000 effets, tandis qu'en 1880, elle n'est que de 118 millions, bien que les effets s'élèvent à 167,000, ce qui signifie que le doublement du nombre des effets par rapport à l'infériorité de l'augmentation de la somme montre le morcellement de la somme des effets encaissés.

Au début, trois solutions sont présentées dans la séance du 14 octobre 1880 du Conseil général : l'augmentation du personnel, la modification du minimum des effets à encaisser, et la participation de la Banque à la Chambre de compensation à Paris. La première et la deuxième proposition ne sont pas jugées comme devant être adoptées car, respectivement, l'augmentation du personnel nécessite des frais « trop cher » qui s'élèvent à plus de 300,000 francs et la deuxième proposition « serait mal reçu du public », parce qu'il faudrait élever le minimum assez haut. La troisième proposition, c'est-à-dire, la participation de la Banque à la Chambre, restera ouverte pour la discussion. Même si, finalement, elle n'a pas été adoptée, dans de longues discussions, une position importante de la Banque est notable.

²⁸¹ *Comptes rendus des Assemblées générales des actionnaires de la Banque de France, au nom du Conseil général par le Gouverneur et rapport de Messieurs les censeurs*, Paris, Société anonyme d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer, 1881.

²⁸² ABF, PVCLP, 18 octobre 1880.

²⁸³ ABF, PVCG, 14 octobre 1880.

D'après le Gouverneur, la discussion importante sur les rapports entre la Banque et la Chambre remonte à celle de 1871²⁸⁴. Lorsque des établissements principaux de crédit et des banquiers ont décidé de créer une chambre de compensation à l'imitation du Clearing house de Londres « pour la facilité et la rapidité des transactions, et pour l'économie des capitaux circulants »²⁸⁵, ils ont demandé, par une lettre²⁸⁶, à la Banque de participer à la chambre sous la forme des « virements à opérer à la fin de chaque journée entre les comptes des membres de la chambre de compensation ». « Cette participation consisterait en ceci : que la Banque, au lieu de faire encaisser quotidiennement au domicile de chacun des membres de la Chambre les effets dont elle est porteuse, payables à leur caisse, les ferait présenter aux représentants que chacun d'eux entretiendra à la Chambre ; et que de leur côté, chacune de ces maisons, au lieu de faire encaisser chaque jour aux caisses de la Banque les mandats et effets payables à ces caisses, les remettra chaque jour au représentant que la Banque entretiendrait à la Chambre. »²⁸⁷

La lettre explique en détail des mérites pour la Banque. En général, c'est « une économie assez notable de temps et de risques à la Banque » : le commerce français « opère par petites sommes et le nombre des petits effets, ainsi que la multiplicité des domiciles, sont pour les banquiers, et surtout pour la Banque de France à Paris, des causes de difficultés et de risques si connus [...] ». En outre, les opérations de la chambre font « conduire les commerçants à renoncer peu à peu à leur caisse, à payer au moyen de chèques et économiser ainsi du temps, des risques et de l'argent improductif »²⁸⁸. Par ailleurs, en 1871 déjà, pour la Banque, « le service des effets au comptant est devenu pour la Banque une lourde charge à laquelle ne correspond aucun bénéfice »²⁸⁹. Or, leur demande se lie étroitement avec la situation difficile de l'époque :

« La disparition du numéraire, conséquence de nos désastres, et la rapide absorption des billets de banque par la circulation transformée, rendent plus opportunes que jamais les tentatives que nous voulons faire pour modifier les habitudes du Commerce français. »²⁹⁰

²⁸⁴ ABF, PVCLP, 18 octobre 1880.

²⁸⁵ ABF, PVCG, 21 décembre 1871.

²⁸⁶ Les souscripteurs de la lettre sont suivants : Comptoir d'escompte de Paris, Crédit foncier de France, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, Société de crédit industriel et commercial, Crédit agricole, Banque de crédit et de dépôt des Pays-Bas, Société de dépôts et de comptes-courants, Crédit lyonnais, Société financière, Banque de Paris, etc. ABF, PVCG, 21 décembre 1871.

²⁸⁷ Ibid.

²⁸⁸ Ibid.

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ Ibid.

D'après le rapport de Mallet, trois demandes avaient été faites par la Chambre :

- « 1. Concession de certains privilèges en faveur du papier tiré sur les maisons faisant partie de la Chambre.
2. Adhésion de la Banque à la fondation de la Chambre et participation à ses opérations.
3. Ouverture par la Banque des comptes nécessaires au fonctionnement de la Chambre de compensation. »

Les effets de l'économie dans les opérations de l'encaissement et de l'émission de la monnaie fiduciaire auraient donc dû être très grands. Pourtant, la position de la part de la Banque est négative. Tandis que la première proposition précitée a été rejetée, des décisions sur la deuxième et la troisième propositions ont été ajournées. De l'avis du Comité des livres et portefeuilles, nous pouvons estimer que la raison réside dans l'idée que la Banque se fait sur la société économique de la France, dont l'essentiel est le développement économique beaucoup moins rapide :

« Sous ce point de vue encore il nous a semblé que l'intervention de la Banque, par la voie qu'on propose, ne serait pas justifiée : ce n'est pas par des mesures coercitives qu'on doit espérer changer utilement les mœurs commerciales d'un pays. Cette transformation ne peut être qu'une œuvre lente dans laquelle les établissements qui ont en ce moment-là légitime ambition de réunir les capitaux épars du commerce, travailleront patiemment à les attirer en prenant de plus en plus pour modèles les établissements analogues qui sont arrivés chez nos voisins à de si grands résultats. (soulignée par nous) »²⁹¹

En 1877 enfin, cette question est de nouveau traitée. D'après Denière, à travers la participation à la Chambre, la Banque réaliserait « les économies notables » « en substituant au système actuel des recettes en ville, le jeu de la Chambre de compensation »²⁹², car on supprimerait « une grande partie de la circulation des billets, ce qu'amènerait une réduction de dépense de plus de 6 millions ». Concrètement, puisque dans la Chambre de compensation, « les paiements se font par virement et écritures », les frais que l'on pourrait supprimer correspondent à ceux qui se produisent par le droit de timbre, la fabrication des billets, le « personnel des recettes », « l'usure », « la destruction des billets », le « comptage des espèces », la diminution « des risques qu'entraîne le système d'encaissement actuel », la possibilité « de faire les encaissements en totalité les jours de grande échéance ».

²⁹¹ Ibid.

²⁹² ABF, PVCLP, 18 octobre 1880.

D'après Rothchild, qui s'oppose à la participation de la Banque à la Chambre de compensation, celle-ci signifie le développement des concurrents. Celui-ci ne procurerait pas seulement l'intensification de la concurrence pour la Banque²⁹³, car cela obligerait « les commerçants à prendre un compte-courant chez des banquiers ou dans des établissements de crédit », mais également il y aurait un inconvénient pour ainsi dire au point de vue de l'intérêt général. Rothchild pense qu'à la différence de l'exemple de l'Angleterre où les banques, dans lesquelles « tout le monde a un compte-courant », ne mènent pas de spéculation, « en France, les institutions de crédit ont une organisation différente, elles font fructifier par la spéculation les capitaux qu'on leur confie, ce qui constitue toujours un danger pour les déposants ». Du reste, l'accumulation des capitaux dans les institutions de crédit entraînerait un autre danger. En effet, la Banque serait exposée à ce que les sociétés de crédit qui font servir leurs capitaux à leurs entreprises, aient recours à elle, surtout dans les moments difficiles, tels que les événements en 1870. D'autre part, par la participation à la Chambre, les « petits-commerçants », qui déposeraient désormais leur argent dans les sociétés de crédit, s'écarteraient de la Banque.

On pourrait résumer les paroles de Rothchild comme suit. Tout d'abord, Rothchild montre, au moins en principe, une position négative vis-à-vis du rôle, pour ainsi dire, du prêteur en dernier ressort, et par conséquent le rôle de la Banque qu'il conçoit se limite au statut d'un institut privé d'autant plus qu'il se méfie du développement des sociétés de crédit, soit au niveau de la possibilité de la spéculation, soit au point de vue des bénéfices de la Banque. Du reste, il vise à maintenir le lien traditionnel entre la Banque et les petits-commerçants. Le statut de la Banque que Rothchild imagine est donc celui basé sur la tradition de la Banque.

Même une mesure nécessaire pour que la Banque devienne « la vraie Chambre de compensation »²⁹⁴, n'est pas adoptée. Elle consiste à supprimer, ou au moins à limiter, « des encaissements en numéraire et en billets, en donnant une plus grande extension à l'encaissement par mandat de virement rouge »²⁹⁵, et dans le même temps, pour le complément, « la Banque dégrèverait de toute taxe et accueillerait gratuitement en Bureau du comptant tous les effets payables chez les comptes-courants de la banque, à la condition que ceux-ci s'engageraient à ne jamais payer qu'en bons de virements rouges ».

Même au milieu de 1881, la question sur l'augmentation des effets à encaisser, surtout aux fins de mois, n'est pas résolue. Dans la séance du Comité du 23 mai 1881 enfin, le

²⁹³ S'opposant sensiblement avec Mallet, Rothchild fait remarquer que c'est « les maisons de crédit qui ont intérêt à attirer à elles des clients » qui profiteront de la domiciliation provoquée par la Banque. ABF, PVCLP, 13 novembre 1880.

²⁹⁴ Ibid.

²⁹⁵ ABF, PVCLP, 8 novembre 1880.

Gouverneur propose une mesure directe. Elle consiste à « dégager les jours de fin de mois en insistant les souscripteurs des effets inférieurs à 100 francs à fixer l'échéance de ces effets à une autre date ». On pourrait écarter 20,000 effets environ des échéances des 30 et 31 de chaque mois. Dans la même séance, sur la proposition de Rothschild, le Gouverneur montre son intention de voir « les escompteurs » pour qu' « il les consulte sur le meilleur moyen à employer pour concilier les intérêts de la Banque avec ceux des petits souscripteurs ».

Sur les procès verbaux du Comité et du Conseil, ne se trouvent pas de renseignements sur le processus de cette négociation. Un mois après cette séance, cette question est de nouveau soulevée par le Comité des livres et portefeuilles et la discussion se complique²⁹⁶. Ce qui constitue l'enjeu majeur est le bien-fondé, d'abord, sur l'élévation à 30 francs du minimum à la fois à l'escompte et au comptant, et deuxièmement, la tarification elle-même du comptant. Un des arguments avancé est la critique possible de la part du public. Ainsi, Pillet-Will montre une relation entre « le principe » de la Banque et l'opinion publique :

« M. le Comte Pillet-Will dit que le principe à poser est celui de la diminution des frais et non celui de l'accroissement des bénéfices. À ce point de vue, l'élévation à 30 f. du minimum des effets produira un résultat réel. Mais, d'un autre côté, il y a un inconvénient à cette mesure, c'est celui de l'émotion qu'elle produira dans le public et des attaques contre la Banque qu'elle peut faire naître dans la presse. »²⁹⁷

Parallèlement à la discussion, la négociation avec le président des syndicats des banquiers, Ch. Noël, est avancée. D'après Desmarest, Sous-Gouverneur, étant d'accord sur la mesure de l'élévation à 30 francs, Noël assure que des maisons encaisseraient aisément les effets qui ainsi ne seraient pas pris par la Banque avec une commission de 25 centimes jusqu'à la zone des fortifications, et de 40 centimes au-delà.

Toutefois, les pourparlers recommencent aussitôt, suite aux nouvelles exigences de la part d'établissements de crédit. Bien que Noël déclare « avoir réuni toutes les adhésions » et confirme par lettre l'arrangement, il n'est pas établi un accord complet entre les membres de l'Union²⁹⁸.

En définitive, bien que les dirigeants de la Banque abordent les modifications sur les opérations de crédit sous les gouvernements de la Banque de Rouland et de Denormandie, la réforme reste incomplète. Le rôle de la Banque de France reste au centre des débats. En effet, ils auraient pu tenter de maximiser les profits de la Banque. Toutefois, ils ne l'ont pas fait et

²⁹⁶ ABF, PVCLP, 27 juin 1881 et 4 juillet 1881.

²⁹⁷ ABF, PVCLP, 4 juillet 1881.

²⁹⁸ ABF, PVCLP, 26 novembre 1881.

n'ont pas pu le faire, puisque, comme Rothschild le constate, la Banque ne doit pas fonctionner comme figure de premier plan dans le marché intérieur du pays, elle doit assurer pour elle-même les profits propres en tant qu'institut privé. Cette compréhension est, dans le même temps, liée avec leur idée sur la monnaie, puisque la Banque a refusé la participation à la Chambre de compensation, à travers laquelle elle aurait pu économiser sensiblement les frais accompagnant l'émission des espèces et des billets.

3 Ouverture expérimentale de l'opération d'encaissement du papier déplacé

La modification est certainement avancée, mais graduellement. Le Gouvernement de la Banque, dans la séance du 20 avril 1881, propose de mener, à titre d'expérimentation et sur une petite échelle, « l'encaissement du papier dans certaines villes voisines des succursales » et cette proposition renvoie au Comité des livres et portefeuilles. Le fonctionnement de ce système « aurait lieu dans un local loué, et deux hommes iraient à certaines échéances faire l'encaissement et reviendraient le soir »²⁹⁹. Cette mesure comprend, en réalité, l'admission du papier déplacé, et elle « serait comme le complément des comptes-courants extérieurs ». Le Gouvernement de la Banque prévoit 400,000 francs de bénéfices et 64,000 francs de frais environ dans 17 villes rattachées à 14 succursales, et les produits s'élèveraient à près de 400 mille francs nets. Quant au fonctionnement, il fixe les jours de l'encaissement à 5, 10, 15, 20, 25, et 30 ou 31 de chaque mois en considérant que « ce serait charger la Banque de frais inutiles de personnel et de transports que d'entretenir et de déplacer tous les jours des agents pour opérer des recouvrements [...] » et qu'en « négligeant les autres jours, on abandonnerait donc à peine un quart du papier »³⁰⁰. Le service de la recette de chaque ville désignée sera confié à « un agent principal résidant à la Succursale et faisant partie de son personnel »³⁰¹ ; enfin, le jour minimum d'escompte est différencié du critère que l'on a déjà mentionné : il est fixé au minimum de 10 jours au lieu de 5. Et, il déclare que si les résultats de cette opération étaient satisfaisants, la mesure pourrait être généralisée.

Bien que les directeurs des succursales, consultés aient « une réponse favorable au projet »³⁰², les opinions des dirigeants sont divisées. Ainsi, Moreau, Censeur et négociant³⁰³, craint que « cette mesure n'exige une augmentation de personnel dans les succursales où elle sera appliquée » et que sa généralisation ne grossisse cette tendance, et fait remarquer que les

²⁹⁹ ABF, PVCLP, 20 avril 1881.

³⁰⁰ ABF, PVCG, 19 mai 1881.

³⁰¹ Ibid.

³⁰² ABF, PVCLP, 20 avril 1881.

³⁰³ Ramon, *op. cit.*, p.467.

bénéfices prévus sont incertains³⁰⁴. Pillet-Will considère qu'il est difficile de mesurer le concours de la mesure au point de vue des bénéfices, car « une des conséquences immédiates sera de faire diminuer les comptes-courants de personnes habitant hors du siège de la Succursale et qui y ont pris domicile pour profiter des avantages que procure un compte-courant à la Banque, ces personnes prendront un compte-courant extérieur, et, de ce côté, il n'y a aucun nouveau bénéfice pour compenser les frais de la nouvelle mesure »³⁰⁵. Enfin, il est constaté qu'à cause de ce système, les petits banquiers des villes où il sera appliqué « à cesser leurs opérations »³⁰⁶.

Le rapport du Comité des livres et portefeuilles, y compris le Gouvernement de la Banque lui-même qui a proposé cette mesure, n'a pas nécessairement une vue optimiste sur les bénéfices qui seraient par ce système :

« D'après les renseignements fournis, tant par les directeurs que par l'inspection, le chiffre des escomptes que la Banque pourrait faire dans ces 17 villes au moyen des comptes-courants extérieurs, atteindrait le chiffre de 180 millions donnant un bénéfice net de 391,000 francs. Ces chiffres sont évidemment trop élevés, car ce que la Banque pourra gagner par la mesure dont il s'agit aujourd'hui, elle le perdra en partie d'un autre côté par la suppression au siège de la Succursale des comptes qu'y avaient pris par voie de domiciliation les personnes habitant hors de ce siège. Mais il lui en restera toujours quelque chose et, nonobstant cette dernière observation, la Banque doit tenter l'essai qui lui est proposé ; elle a tout intérêt à multiplier ses services, surtout lorsque l'avantage de ses actionnaires se confond avec celui du public. En principe, le Comité a donc été favorable à la proposition. (soulignée par nous) »³⁰⁷

Quels motifs ont fait que la Banque adopte cette mesure malgré le fait qu'il subsiste des observations négatives et que la volonté générale du Comité ne soit pas optimiste ? Certes, dans la phrase suivante, le rapport déclare qu'il y a les intérêts à la fois pour les actionnaires et publics. Dans le même temps, l'avantage du public est souligné. En outre, Rothschild montre l'avis suivant :

« M. le Baron de Rothschild reconnaît que cette nouvelle mesure rendrait un grand service au public ; il s'y montre donc favorable ; d'autant plus qu'elle aurait pour la Banque le bon

³⁰⁴ ABF, PVCLP, 20 avril 1881.

³⁰⁵ Ibid.

³⁰⁶ Ibid.

³⁰⁷ ABF, PVCG, 19 mai 1881.

côté d'empêcher qu'on ne lui demandât la création, dans les villes qu'elle desservirait ainsi, de succursales qui pourraient lui donner plus de pertes que de bénéfiques. Mais il trouve que le minimum de 5 jours est trop bas et il est d'avis de le porter à 10 jours. »³⁰⁸

La même intention est présentée par lui à la fin de la séance du Conseil général du 19 mai 1881 où la mesure d'essai est adoptée. Ce motif est, semble-t-il, plus persuasif, puisque les dirigeants de la Banque partagent la nécessité de faire face à la question du renouvellement du privilège de la Banque. On peut estimer que les dirigeants de la Banque sont d'autant plus pressés de montrer une attitude positive à l'égard de l'extension provinciale que les républicains ont abouti à être majoritaire au Parlement.

Mais, il est à noter que, même s'ils sont dans une situation défavorable, ils prennent toujours en considération la qualité des effets. À cette époque, la tradition de la prudence persiste. Cela se traduit également par la lenteur des modifications de crédit par rapport au capitalisme de l'époque et aux exigences publiques et étatiques.

4 Tradition d'opérations exceptionnelles

À la même époque, une enquête est faite, sur la base du circulaire n°170 à l'égard des succursales. Cette enquête a pour but de demander aux succursales la réalité d'opérations exceptionnelles ainsi que l'escompte du papier déplacé ou du papier agricole (cf. Annexe 2-2). Les réponses présentes ne comprennent pas toutes les succursales. Mais, si on les parcourt, nous comprenons que, même si le poids de ces opérations de crédit varie selon la Succursale, des succursales qui mènent des opérations exceptionnelles ou qui dépendent largement d'elles existent.

Quant au « papier domicilié dans d'autres localités que le siège de la Succursale », c'est-à-dire celui déplacé, il est répondu par la Succursale de Digne que ce papier est beaucoup escompté avec l'autorisation du siège centrale :

« [...] nous avons ouvert des comptes-courants à différents banquiers et négociants qui habitent les autres arrondissements du département des Basses-Alpes : ce sont leurs bordereaux qui alimentent en grande partie nos escomptes. Nos cédants mettent payables à la Succursale de Digne les effets qu'ils font souscrire à Seyne, Sisteron, Manosque, Forcalquier, Riez, etc. : c'est ce qui explique le montant relativement élevé de nos effets escomptés sur place, car Digne est une ville très peu commerçante et les deux banquiers qui s'y trouvent

³⁰⁸ ABF, PVCLP, 13 mai 1881.

escomptent très rarement.

La Banque de France donnera donc à ses opérations un développement plus grand, et aux intérêts généraux du pays un concours très réel en étendant la facilité d'escompte aux effets créés sur des localités autres que le siège de ses succursales.

Elle multipliera les affaires des succursales par cette facilité accordée aux directeurs de correspondre avec les comptes-courants de l'extérieur [...]

Enfin elle contribuera puissamment à améliorer l'agriculture en faisant participer l'industrie agricole aux bienfaits du crédit. Il est en effet profondément regrettable que, par suite de la législation déplorable qui le lie au sol, l'agriculteur se trouve, sous le rapport du crédit, dans une situation inférieure à celle de l'industriel et du négociant. [...] »³⁰⁹

D'autre part, quant au papier agricole, le neuvième questionnaire de l'enquête constitue des données pour juger. En cas de la Succursale de Besançon, ce papier donne environ de 8 à 9 millions d'escompte par an. À la Succursale de Bourg, « le papier agricole créé par des cultivateurs, petits propriétaires, faisant le commerce des bestiaux, des bois, des grains etc. [...] constitue les deux tiers du portefeuille de la Succursale » ; comme dans la dernière Succursale, la plus grande partie du portefeuille de la Succursale de Cæn (« ce papier est généralement créé à l'ordre d'un escompteur de la circonscription et la 3e signature est fournie par une de nos maisons de banque de Cæn »). D'autre part, dans la Succursale de Carcassonne, le portefeuille ne renferme pas de « papier créé pour fait de production agricole ». Dans le cas de la Succursale de Clermond-Ferrand, la définition du papier agricole est, semble-t-il, proche de celle du papier de crédit en sens général, à savoir « 150 à 200 mille francs de papier d'éleveurs de bestiaux qui font leurs achats de bêtes maigres à l'époque de l'année ». Dans la Succursale de Digne aussi, une partie du papier agricole est considérée comme « représentation d'achats de propriétés ». Dans celui de la Succursale de Foix, la définition de ce papier est plus large, c'est-à-dire, des « effets créés pour les besoins de l'agriculture et de l'élevage »³¹⁰. De surcroît, on peut trouver, comme on le verra plus tard, des descriptions sur ces effets sur des rapports d'Inspection de Succursale.

Pourquoi les membres du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles, sont-ils, en général, hésitants ou négatifs à l'égard de la généralisation de l'escompte du papier de ces types, malgré qu'avant la note du Gouvernement de Normandie déjà, ces effets fussent escomptés ? Nous pouvons penser qu'ils veulent traiter ces effets comme étant exceptionnels, car il vaut mieux, au point de vue de la sûreté, réserver une sorte de discrétion afin de faire face à la situation avec souplesse plutôt que de généraliser ou ne pas institutionaliser ces

³⁰⁹ ABF, 1060199601/52, Titre du dossier général : « Escompte ».

³¹⁰ Ibid.

opérations, soit au point de vue de la rentabilité, soit pour atténuer la critique de la part du public, soit pour contrôler une caisse financière. De plus, cela leur permettrait d'empêcher autant que possible l'intervention de l'État.

Conclusions du chapitre

Finalement, par le décret du 18 novembre 1881, Denormandie a été remplacé par Magnin « sur le rapport du Ministre des finances ». Dans la séance du 8 décembre 1881 du Conseil général, le nouveau Ministre montre sa position sur la manière de diriger la Banque en suggérant qu'il faut donner la priorité à la nation.

« Ce n'est certes pas aujourd'hui qu'ayant l'honneur d'être appelé à diriger cette grande Institution de crédit, j'abandonnerai mes doctrines sur ce point capital. J'y resterai donc fidèle au grand profit des intérêts du pays, de ceux du Trésor et de ceux du Crédit public dont nous avons spécialement la charge. »³¹¹

Dans la même séance, Rothschild insiste sur l'intérêt général du pays de façon différente, tandis qu'il manifeste « des vifs et unanimes regrets » des régents à l'égard de la révocation de Denormandie :

« [...] il (le Conseil général) a confiance dans la ferme résolution que vous exprimez de maintenir, ainsi que votre éminent prédécesseur, les vieilles et saines traditions de la Banque, ces principes de sage et prudente administration auxquels elle doit sa grande autorité morale, l'influence dont elle jouit dans le monde commercial, influence qu'elle a à cœur de justifier et d'étendre. Vos dispositions à cet égard et à l'égard du personnel, nous donnent l'assurance que ces traditions de la Banque seront respectées et suivies par vous, Monsieur le Gouverneur, pour le plus grand avantage des intérêts du pays et de l'État [...] »³¹²

Il semble que Rothschild ne puisse pas cacher sa crainte à l'égard de Magnin. Les échanges entre Rothschild et Magnin se trouvent sur le procès-verbal « secret » du 17 novembre 1881. D'après le Gouverneur, dans cette séance, Rothschild a été appelé chez le Ministre des finances « pour une communication particulière et urgente »³¹³. Malgré le fait que l'ordre du jour ait été épuisé, les membres du Conseil attendent jusqu'à ce que Rothschild

³¹¹ ABF, PVCG, 8 décembre 1881.

³¹² Ibid.

³¹³ Ibid.

arrive. Le procès-verbal décrit la situation. Il est très rare que l'état détaillé des intéressés sur les procès-verbaux de la Banque soit décrit :

« M. le Baron de Rothschild entre dans la salle du Conseil quelques instants après. Il parle bas, mais avec animation, à M. le Gouverneur qui après quelques minutes de cet entretien secret, quitte la séance et passe dans la salle des Comités. »

D'après Rothschild, l'un des motifs de ce remplacement est que les votes de Denormandie sont considérés comme « politiques » et, par conséquent, que Denormandie n'a pas répondu suffisamment aux « nécessités de la situation actuelle » :

« [...] M. Denormandie n'a pas la confiance du nouveau Ministère ; le Gouvernement (français) ne peut pas compter sur ses votes politiques ; il fallait d'ailleurs une compensation à Magnin qui était plus que M. Denormandie en communauté d'idées et de principes avec le Ministère actuel, répondra mieux aux nécessités de la situation actuelle. Il n'est pas du reste question de porter atteinte à la Banque [...] »³¹⁴

Rothschild le nie fortement en rappelant l'histoire de la Banque.

Quant à l'autre motif, on peut estimer avec la parole de Rothschild que la cause de ce remplacement ne réside pas dans sa capacité à gérer la Banque, car Rothschild apprécie ses compétences.

« [...] Cet établissement si important, est en même temps très délicat. Pour être bien conduit, il exige une grande connaissance des affaires en général et de son organisation particulière. M. Denormandie, après 3 ans de travaux sérieux, en possédait très bien l'esprit ; il en connaissait tous les rouages. Il avait apporté des améliorations notables qui n'étaient qu'une partie d'un plan général de réformes qu'il serait très fâcheux de ne pas compléter. Ce changement de Gouverneur est donc de nature à préoccuper l'opinion publique, et à inquiéter les intérêts particuliers en France [...] Aussi M. de Rothschild a-t-il insisté très vivement pour que M. le Ministre des finances revienne sur sa décision, non pas à un point de vue personnel, s'il le fallait, il serait prêt à donner sa démission de Régent, mais au point de vue général du crédit et des affaires du Pays. [...] »

M. le Baron de Rothschild a pris alors congé du Ministre. Cette communication produit une grande émotion dans le Conseil. Quelques membres émettent la pensée d'une démission

³¹⁴ Ibid.

collective ; mais cette idée est abandonnée par cette considération que les actionnaires auraient le droit de reprocher au Conseil d'avoir déserté leurs intérêts dans une circonstance aussi grave.

On propose alors de faire une démarche auprès du Ministre des finances pour essayer de lui faire abandonner la mesure du remplacement de M. Denormandie. Mais il est répondu que M. le Doyen du Conseil a exposé toutes les raisons que le Conseil lui-même pourrait faire valoir, et qu'il n'y aurait aucune chance de réussir.

Le Conseil s'est alors arrêté à l'idée d'une visite à M. Gambetta, Président du Conseil des ministres. [...]

MM. les régents et censeurs conviennent de se réunir à 4h chez M. le Baron de Rothschild, [...] (soulignée par nous) »³¹⁵

À juger par les actions précitées des membres du Conseil, dont quelques uns s'opposent au risque de leurs démissions, on ne peut pas expliquer son remplacement par l'incapacité de Denormandie. Le motif principal se trouve non seulement dans l'opposition politique entre les républicains et les orléanistes, mais également dans l'opposition entre la Banque et l'État autour de la direction des opérations. En effet, alors que l'État vise l'extension des opérations de crédit et de l'émission de la circulation fiduciaire à la différence des modifications menées par les dirigeants de la Banque de la seconde moitié des années 1870 au début de celles 1880, ceux-ci essayent de diffuser les monnaies métalliques dans la circulation, ce qui s'oppose à la politique de l'or, qui est postérieurement menée sous les gouverneurs républicains, Magnin et Pallain.

Certes, un désaccord bien connu existe entre des dirigeants de la Banque et Gambetta qui remonte à l'opposition pendant la Guerre autour du crédit à l'État. Mais, si l'on tient compte du fait que Magnin insiste, comme ci-dessus, sur l'adaptation « aux nécessités de la situation actuelle », on peut supposer qu'il y a également une divergence d'opinion autour du rôle de la Banque. Alors, quelles pensées les républicains, qui sont arrivés au pouvoir public, ont-ils relativement à la question du crédit et de la monnaie ?

Annexe 2-2 : Enquête (Circulaire n. 170)³¹⁶.

1° Quels résultats pourriez-vous attendre dans votre circonscription de l'admission à l'escompte du papier domicilié dans d'autres localités que le siège de la Succursale en supposant ce papier présenté par des cédants dans ? solvabilité reconnue?

³¹⁵ Ibid.

³¹⁶ ABF, 1060199601/52, Titre du dossier général : « Escompte ».

2° Quel danger ou quels inconvénients verriez-vous à l'adoption de cette mesure et des moyens qui viennent d'être expliqués pour son exécution?

3° À quelles villes ou à quels centres commerciaux pourrait-elle s'appliquer?

4° Les garanties d'exécution indiquées dans l'exposé qui précède vous paraissent-elles suffisantes?

5° Combien de jours avait l'échéance, les comptes courants extérieurs devaient-ils rembourser ou remplacer les effets non bancables présentés par eux?

6° Le mode de retrait des fonds disponibles au moyen des chèques endossables constituant un grand avantage au profit de nos cédants extérieurs, ne serait-il pas de nature à faciliter les relations et à multiplier les affaires de notre Succursale?

7° L'admission des effets non bancables exigeant une surveillance toute spéciale, trouveriez-vous dans votre Conseil des éléments suffisants d'information, et dans le cas de la négation, pourriez-vous recueillir tous les renseignements nécessaires pour vous éclairer et agir en connaissance de cause en vous adjoignant un ou plusieurs administrateurs dans les principales localités de votre rayon et en faisant vous-même des voyages dans ces villes?

8° La production agricole représentée par les embaucheurs, les éleveurs, les grands propriétaires et les fermiers riches donne-t-elle lieu dans votre région à une création de papier?

9° Ce papier entre-t-il actuellement dans votre portefeuille et dans quelle proportion?

10° Quel est le chiffre moyen de l'intérêt prélevé par les escompteurs de la campagne sur les producteurs agricoles spécifiés au paragraphe 8?

11° Sans rien changer aux dispositions législatives en vigueur ni aux statuts de la Banque, quels moyens pratiques y aurait-il de supprimer autant que possible l'intermédiaire des escompteurs et de mettre le producteur en rapport direct avec la Banque?

12° Les facilités que la Banque accorderait dans ce but aux producteurs agricoles sous la

condition qu'elles n'auraient pas pour résultat une immobilisation des crédits, augmenteraient-elles d'une manière sensible dans notre portefeuille le papier de cette provenance?

Chapitre II : Biographie de Joseph Magnin³¹⁷ – Le libéralisme et les intérêts économiques –

A La figure de Magnin et ses pensées avant le Second Empire

Non seulement, Magnin est, comme le font beaucoup d'ouvrage sur lui et sa famille³¹⁸, mis en relief comme homme politique libéral et républicain. Ses pensées politiques peuvent être bien résumées dans son discours suivant aux élections législatives en 1869 :

« Je m'étais engagé d'honneur à réclamer :

La liberté individuelle, compromise par les lois d'exception.

La liberté de la presse, anéantie par l'autorisation préalable, en partie restituée depuis un an.

La liberté municipale et départementale entravée par une centralisation excessive.

³¹⁷ La biographie générale est la suivante. Joseph Pierre Magnin (Dijon 1er janvier 1824 – Paris 22 novembre 1910). Maître de forges à Brazey-en-Plaine à la suite de son père et de son oncle, entreprise recouverte en sucrerie, puis distillerie, et « fidèle aux idées républicaines et libérales de son père, il se lança dans la vie politique en 1861, date à laquelle il fut élu Conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Losne. Il devait conserver ce mandat sa vie durant, de même que celui de Président du Conseil général, qui lui échut en 1871 et lui fut renouvelé à vingt-trois reprises, ce qui constitue un record jamais égalé (1871-1909). » Il fut élu Député en 1863 de la Côte-d'Or au Corps législatif, et réélu en 1869 et nommé, en 1870, Ministre de l'agriculture et du commerce par le Gouvernement de la Défense nationale. En tant que Ministre, il eut la charge de l'approvisionnement de Paris. Et il fut nommé Ministre des finances dans le cabinet Freycinet (déc. 1879-sept. 1880), puis dans le cabinet Ferry (setp. 1880 - nov. 1881) et Gouverneur de la Banque de France 1881-1897. Il est aussi nommé Vice-président du Sénat. La biographie générale du père de Joseph Magnin, est suivante : « Salins 19 août 1791 ; Dijon 28 mars 1856. Fils d'un maître chapelier de Salins, enrichi aux côtés de son oncle dans le commerce des vins, il s'installa en Côte-d'Or, comme maître de forges, à la suite de son mariage, son beau-père étant propriétaire d'un fourneau à Brazey-en-Plaine. Propriétaire à Dijon. Juge au tribunal de commerce, puis président (démissionnaire en 1852). Administrateur du bureau de bienfaisance, du Mont-de-piété et de la caisse d'épargne de la ville. » Musée Magnin, non coté.

³¹⁸ Delabrousse (Lucien), *Joseph Magnin et son temps, 1824-1910. D'après les documents officiels et parlementaires et une correspondance inédite*, Paris, F. Alcan, 1915 ; Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO), Perron (Gaël), *Autour de Joseph Magnin : les réseaux locaux de la notabilité républicaine*, Mémoire de maîtrise, 1999 ; Musée Magnin, Palau (Pierre), *Joseph Magnin. 1824-1910. Aux origines de notre République*, inédit.

La liberté électorale, détruite par les candidatures officielles et par la pression administrative.

La liberté de réunion, indispensable à l'exercice de la souveraineté nationale.

J'ai non-seulement toujours voté en faveur de la restitution de ces libertés, mais encore je les ai plusieurs fois réclamées par mes discours.

J'ai défendu les intérêts financiers du pays, qui sont ceux de tous les contribuables. – J'ai réclamé la réduction des budgets obérés et la diminution des impôts, soit en hommes soit en argent.

Je n'ai cessé de demander la réduction des contingents de 100,000 hommes et leur abaissement à 80,000.

J'ai combattu de ma parole la loi militaire de 1868, qui pèse d'un poids écrasant sur le pays ; je l'ai repoussée par mon vote.

J'ai réclamé des économies dans les dépenses improductives de la guerre et de la marine.

J'ai protesté, en les signalant à l'opinion publique, contre les cumuls et les gros traitements, tout en indiquant l'insuffisance des traitements alloués aux fonctionnaires modestes.

J'ai fait mes efforts pour arrêter la prodigalité avec laquelle on dépense, chaque année, plus qu'on ne reçoit, ce qui accumule les déficits et nécessite des emprunts périodiques.

J'ai condamné la déplorable expédition du Mexique, qui a coûté à la France 25 mille hommes et 600 millions pour aboutir à une humiliation.

Je me suis constamment déclaré le partisan résolu de la paix, que la politique imprévoyante du Gouvernement a plusieurs fois compromise, et qui a entraîné l'armement de 1,200 mille hommes, au grand détriment des intérêts du pays.

J'ai demandé l'extension des attributions des conseils municipaux, le choix des maires confié aux électeurs, et l'abandon de la tutelle administrative qui entrave les affaires communales.

J'ai insisté sur le développement de l'instruction primaire, à laquelle on ne doit jamais marchander l'argent dans une Démocratie.

J'ai voté, j'ai parlé en faveur de la liberté, de la paix, d'un contrôle vigilant et des sages économies. »³¹⁹

Sa pensée, jusqu'au Second Empire, est caractérisée d'abord, par les intérêts économiques, soit comme conseiller général et député, soit comme député et ministres. Magnin est donc sensible à la conjoncture économique d'autant plus qu'il descend d'une lignée de patrons. Il

³¹⁹ Archives municipales de Dijon (AMD), 1K 145, « Élections législatives des 23 et 24 mai 1869 ».

débute sa carrière comme commerçant ou maître de forges. La deuxième caractéristique est le libéralisme, comme républicain. L'ouvrage de Lucien Delabrousse décrit bien le portrait de Joseph Magnin, duquel nous dépendons pour une partie importante de sa biographie³²⁰.

Le père de Joseph Magnin, Jean-Hugues Magnin, a été recueilli comme orphelin par le frère de sa mère, Pierre-Joseph Besson, qui, à Paris, avait fait le commerce des vins en travaillant jusqu'au bout de sa vie en tant que Juge au tribunal de commerce de la Seine. Après ses études au collège, Jean-Hugues Magnin apprend le commerce auprès de son oncle, et en 1822, épouse Mme Julie Philippon, fille du capitaine Philippon, originaire de Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or). Ce capitaine a été décoré en 1815 au Champ de Mai par Napoléon, car il a « créé une industrie dans la contrée en bâtissant avec son frère, M. Hugues Philippon, le haut-fourneau de Brazey sur le canal de Bourgogne. Les deux frères faisaient en outre le commerce des bois, étroitement lié en ce temps-là à l'exploitation des mines et à la fabrication de la fonte »³²¹. Jean-Hugues Magnin déménage, sur les recommandations de sa femme, qui « regrettait sa famille et sa ville natale »³²², à Dijon et à Brazey, et travaille comme associé de son beau-père et de son oncle, Hugues Philippon. D'autre part, « l'année de son mariage, en 1852, il exerce l'essentiel des responsabilités qui lui échoient intégralement à partir de 1853 : son père s'est retiré des affaires, son oncle meurt, lui-même est propriétaire de la moitié de l'établissement en vertu de sa dot reçue l'année précédente. »³²³ Mais, l'usine qu'il dirige « est restée passablement archaïque » dans la mesure où « à l'écart originellement de la voie ferrée ainsi que des principaux centres de la métallurgie côte-d'orientale, elle n'a adopté jusqu'ici que des améliorations limitées et non de véritables innovations, sans profiter par exemple de la proximité du canal de Bourgogne [...] »³²⁴. En 1865, se dégageant « de tout intérêt dans cette métallurgie rurale », Magnin transforme « le fourneau de Brazey en une sucrerie bien située dans les terres alluviales de la Plaine où prospère rapidement la betterave industrielle, et favorisée désormais par les communications ferroviaires »³²⁵.

Les objets des intérêts de Jean-Hugues Magnin ne se bornent pas aux activités du patronat et du Juge au tribunal de commerce. En 1846, il se présente aux élections au nom du parti

³²⁰ Delabrousse est journaliste (rédacteur du journal *Le siècle*) et Conseiller municipal de Paris. André (Gill), *Les hommes d'aujourd'hui*, Paris, Imprimerie Cinqalbre, n°150, 1878 ; en 1877, Joseph Magnin prend la direction politique de ce journal *Le siècle*, quotidien républicain d'après Palau. Bibliothèque municipale de Dijon (BMD), Comité de patronage, *Joseph Magnin. 1824-1910*, p.VI ; MM, Palau, *op. cit.*, p.97.

³²¹ Delabrousse, *op. cit.*, p.3.

³²² *Ibid.*

³²³ Jobert (Philippe) (dir.), *Les partons du Second Empire*, Bourgogne, p.59. (conservé au Musée Magnin, non coté.)

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*

libéral et, le 23 avril 1848 après la Révolution, il est élu représentant de la Côte-d'Or à l'Assemblée nationale constituante.

On pourrait dire que Joseph Magnin est directement influencé par son père sur le plan économique et politique. Pourtant, il semble que son attachement au libéralisme politique est plus fort que celui de son père.

Joseph Magnin, après ses études de chimie à Genève et à Dijon, commence la gestion, dès 1843, à l'âge de dix-neuf ans. Il assiste son père et son grand-oncle dans la direction du haut-fourneau et le commerce des bois³²⁶. Les traités de commerce atteignent beaucoup de hauts-fourneaux et vers 1864, Magnin est obligé de transformer le haut-fourneau de Brazey en sucrerie. Il forme alors une société en commandite avec son oncle, son cousin, et quelques amis et il se prononcera plus tard en faveur de ces traités de commerce³²⁷. Par ailleurs, en tant que Conseiller de la Succursale de Dijon de la Banque de France, il joue un rôle de représentant économique local en qualité de maître de forges, de membre de la Chambre de commerce, de Député, de Sénateur, de Ministre des finances, et du Gouverneur de la Banque de France des années 1870 au début des années 1880³²⁸.

D'autre part, élu comme Conseiller général de la Côte-d'Or, il commence sa carrière d'homme politique à partir de juin 1861. Puis, en 1862 et en 1863, il est élu Juge et Président du Tribunal de commerce de Dijon en 1865. À ce moment-là, la voix qui exige la liberté contre le Second Empire s'élève³²⁹. Le département de la Côte-d'Or et Magnin ne sont pas indépendants de ce mouvement. Magnin est appuyé, à la veille des élections législatives, par Garnier-Pagès, républicain et ancien Ministre des finances du Gouvernement provisoire de 1848 et par toutes les fractions de l'opinion libérale. Bien qu'il échoue aux élections qui se tiennent les 31 et 1er juin devant le candidat officiel, Verenier, il parvient enfin à être élu député au Corps législatif, le 14 décembre 1863. Désormais, Magnin poursuit ses revendications à propos de la liberté dans le cadre de la gauche. Son intérêt politique se concentre sur la maîtrise de la concentration du pouvoir au centre. Son credo se concrétise par les essais sous le Second Empire : opposition contre le contrôle des prud'hommes par le préfet ou par décret impérial³³⁰, réclamation en faveur de la décentralisation. Pour rendre les assemblées départementales des conseils généraux indépendantes vis-à-vis du pouvoir exécutif, il présente des moyens consistant principalement dans leur autonomie³³¹. Aussi, il

³²⁶ Delabrousse, *op. cit.*, p.9.

³²⁷ *Ibid.*, pp.9-10.

³²⁸ ABF, 1069199018/60, Nature du dossier : « Succursale de Dijon », Listes du Conseil d'administration de la Succursale de Dijon.

³²⁹ Delabrousse, *op. cit.*, pp.13-14.

³³⁰ *Ibid.*, p.42.

³³¹ *Ibid.*, p.83.

met en cause le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce³³², et des chambres de commerce³³³.

En comparaison avec un tel credo, il semble que son libéralisme économique n'est pas systématique, et même qu'il n'est pas suffisamment savant en théorie économique lorsque l'on consulte sa biographie.

« Vous avez inauguré la liberté commerciale ; dans l'avenir elle produira un résultat utile ; cependant l'industrie à laquelle elle a été appliquée en a souffert, et souffert beaucoup ; mais il faut s'en consoler en pensant que les plaies faites par la liberté se cicatriseront par la liberté, et que le remède au mal produit par la liberté, c'est la liberté elle-même.

Cependant, permettez-moi de vous le dire, la liberté commerciale ne donnera tous ses fruits, elle ne produira ce qu'elle doit produire que quand le pays aura la liberté politique. »³³⁴

Ici, son libéralisme économique n'est qu'une composante secondaire de son libéralisme politique.

Pour conclure, nous pouvons supposer que sa priorité réside dans le libéralisme politique qui est cherché par les républicains sous le Second Empire. Autrement dit, ses pensées dans le domaine économique, qui restent pour ainsi dire secondaires, sont souples et flexibles, acceptant ainsi des changements conjoncturels. Ceci peut constituer une des causes pour lesquelles il défend, sous la Troisième République, l'économie d'endettement, l'intervention de l'État, et les changements dans les opérations de la Banque de France. D'autre part, à la différence de son attitude solide en faveur de l'intervention de l'État qu'il montre au début du portefeuille du Gouverneur des dirigeants de la Banque, il est, par la suite, comme on le verra plus tard dans la sixième partie, davantage en faveur de la part de la Banque de France, dans les discussions au Conseil général et au Comité des livres et portefeuilles.

La biographie de Magnin montre qu'il s'est adapté, en tant qu'homme politique, aux changements conjoncturels et environnementaux. Quant aux causes pour lesquelles il est devenu favorable aux avis des dirigeants de la Banque, on ne peut pas en traiter, car nous n'avons pas pu avoir des preuves sûres. Cependant, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles, du libéralisme sous le Second empire, il s'est penché sur l'intervention de l'État sous la Troisième République, elles trouvent leur source au sein du contexte historique. Nous aborderons donc une analyse des paroles de Magnin à la période à laquelle il est député et

³³² *Ibid.*, p.153.

³³³ *Ibid.*, p.169.

³³⁴ *Ibid.*, p.78.

ministres, en les remplaçant dans le contexte historique.

B Structure industrielle du département de la Côte-d'Or

Une statistique faite par la Préfecture de la Côte-d'Or montre très en détail la structure industrielle de ce département³³⁵. Lorsque la statistique est publiée en 1880, la description générale fait remarquer que le secteur le plus important dans le département est l'agriculture : le « département de la Côte-d'Or est essentiellement agricole et peu manufacturier »³³⁶. Parmi les produits agricoles, d'après le tableau ci-dessous, les grains, les foins, et les vins sont les produits importants dans le département³³⁷. Quant aux autres matières premières, sont présente les mines de fer (qui occupent le premier rang parmi les produits minéraux du département), des carrières de marbre, des fruits, comme le cassis, des légumes, par exemple la betterave, le colza, le maïs, etc. Du point de vue de la richesse rapportée au département, « celle qui tient sans contredit le premier rang est la vigne »³³⁸. Beaucoup de vins de Bourgogne sont exportés à l'étranger :

« Beaucoup de négociants de la Côte-d'Or ont, en Amérique, des correspondants auxquels ils font journellement des expéditions de vins en bouteilles. Ces vins sont fort appréciés.

Des vins de Bourgogne envoyés aux Indes, en Australie, sont revenus après un séjour de plusieurs années dans ces pays. À leur retour, comparés aux mêmes vins, ils ont été reconnus, pour la majeure partie, aussi bons que ceux qui n'avaient pas voyagé. Les Anglais même prétendent qu'ils contractent [...] en passant la ligne de l'équateur, un certain goût qu'ils reconnaissent très bon et qu'ils appellent *retour de l'Inde*. »³³⁹

Arrondissements	Grains (quintaux)	Foins (quintaux)	Vins (hectol)	Houblons (quintaux)
Dijon	1,277,973	820,369	379,796	32,681
Châtillon-sur-	447,424	583,379	59,780	168

³³⁵ Côte-d'Or. Préfecture, *Statistique commerciale, industrielle et agricole du département de la Côte-d'Or*, Dijon, 1880.

³³⁶ *Ibid.*, p.28.

³³⁷ *Ibid.*, p.383.

³³⁸ *Ibid.*, p.19.

³³⁹ *Ibid.*, p.20.

Seine				
Semur	631,130	703,664	94,778	3
Beaune	753,828	795,993	601,875	10,372
Totaux	3,110,355	2,903,405	1,136,229	43,224
Source : Côte-d'Or. Préfecture, <i>Statistique commerciale, industrielle et agricole du département de la Côte-d'Or</i> , Dijon, 1880, p.383.				

D'autre part, des secteurs industriels sont peu développés. Ainsi, les usines métallurgiques, « autrefois prospères et nombreuses, ont presque complètement disparu depuis une trentaine d'années. »³⁴⁰

Quant au commerce du département, qui est représenté par les activités des foires, il « a pour principal élément les vins que produit la Côte-d'Or »³⁴¹.

En ce qui concerne la population, on voit la prédominance de l'agriculture par rapport à l'industrie dans la composition de la population professionnelle. Sur une population totale de 368,674 individus, tandis que l'industrie manufacturière fait vivre 73,693 individus, le total des individus qui vivent de « l'industrie agricole » est de 119,662³⁴². Parmi cette population agricole, « il y a 34,770 propriétaires exploitants ; leurs enfants employés à l'agriculture s'élèvent au nombre de 43,734 ; domestiques hommes, 9,912 ; femmes, 2,955 »³⁴³.

Dans le département, il existe des infrastructures importantes. D'abord, le canal de Bourgogne, dont la longueur totale atteint 242 kilomètres 44 mètres et qui traverse le département du nord-ouest au sud-est, est un voie navigable importante. On peut estimer que ce canal est crucial pour l'intérêt général dans la mesure où, à l'époque, relativement aux projets d'amélioration des voies navigables de la Manche à la Méditerranée, de grands travaux sont en cours d'exécution sur le canal de Bourgogne depuis le 1er août 1879³⁴⁴. En outre, le département est traversé par les canaux du Rhône au Rhin, du Centre, et de la Marne à la Saône. De plus, la Côte-d'Or est riche en voies de communication : « le département de

³⁴⁰ *Ibid.*, p.28.

³⁴¹ *Ibid.*, p.31.

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ *Ibid.*, p.32.

³⁴⁴ *Ibid.*, p.14 ; les travaux concrets sont comme suit : « D'après l'avis émis le 5 juillet 1877, par une commission spéciale composée d'ingénieurs des ponts-et-chaussées, le tirant d'eau, ou mouillage, est porté à deux mètres ; la longueur *minima* des écluses est fixée à 38 mètres 50 centimètres, et la largeur est maintenue à 5 mètres 20 centimètres. Ces dimensions ont été reconnues nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation de la péniche flamande, ou bateau de trois cents tonneaux. L'œuvre entière devra être achevée dans une période de sept années. » *Ibid.*

la Côte-d'Or est un de ceux qui sont le mieux favorisés sous le rapport des voies de communication »³⁴⁵. Elle possède neuf routes nationales, qui atteignent 715 kilomètres 249 mètres, 22 routes départementales d'une longueur de 825 kilomètres 578 mètres, 41 « chemins de grande communication mesurant une longueur totale de 937 kilomètres 30 mètres », « 35 chemins d'intérêt commun d'une longueur totale de 430 kilomètres 571 mètres », « un grand nombre de chemins vicinaux ordinaires mesurant une longueur totale de 5,896 kilomètres 652 mètres », et enfin, « un très grand nombre de chemins ruraux servant à la desserte des propriétés »³⁴⁶.

Même si l'on déduit de la réalité l'exagération possible de la description, nous pouvons conclure que la richesse principale de la Côte-d'Or, se trouve, dans l'ensemble, dans l'agriculture, qui pourrait être réalisé à travers l'extension des infrastructures, c'est-à-dire par l'aménagement, soit des chemins de fer, soit des canaux, et aussi que beaucoup de vins sont destinés à l'exportation à l'étranger, qui pourrait être assurée par l'abaissement des droits de douane.

Quant aux chemins de fer, outre le fait que le département soit traversé par les lignes de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qu'est la grande ligne très connue, il a les lignes et les longueurs suivantes dans le département : ligne de Dijon à Belfort (37 kilomètres), celle d'Auxonne à Gray (24 kilomètres), celle de Dijon à Langres (45 kilomètres), celle des Laumes à Cravant (34 kilomètres), celle de Nuits-sous-Ravières à Chaumont (60 kilomètres dans le département), celle de Sainte-Colombe à Montereau (12 kilomètres dans le département). Et, les lignes suivantes étaient en construction : ligne de Dijon à Saint-Amour et celle de Châtillon à Is-sur-Tille. Enfin, les lignes en projets sont : la ligne d'Épinac à Valers, celle d'Épinac aux Laumes, celle d'Auxonne à Chagny, celle de Dijon à Gray, et celle d'Is-sur-Tille à Gray, celle d'Autun à Avallon.

Des dirigeants du département comprennent une telle importance du secteur des chemins de fer. Ainsi, un rapport fait par une commission nommée par le Préfet de la Côte-d'Or, a pour but de préconiser la création de la Succursale de Dijon :

« [...] Indépendamment du canal de Bourgogne, qui met notre chef-lieu en communication avec la Méditerranée et avec l'Océan, nous pouvons, dès à présent, apprécier l'immense bienfait du chemin de fer de Paris à Lyon, [...] À côté de celui-là d'autres lignes se préparent : l'une, celle de Besançon, en voie d'exécution, reliant nos intérêts à l'Est, à la Suisse, à l'Allemagne, et bientôt à l'Italie ; l'autre, en projet seulement, et devant rattacher Dijon à Nancy, c'est-à-dire, faire que Dijon devienne le passage obligé, parce qu'il sera le plus court,

³⁴⁵ *Ibid.*, p.15.

³⁴⁶ *Ibid.*

de tout le commerce du nord et du midi, depuis les villes anséatiques (hanséatiques) jusqu'à l'Égypte. [...] »³⁴⁷

L'importance des chemins de fer pour la Côte-d'Or est, semble-t-il, partagée par Magnin, car au Musée Magnin, qui conserve les sources sur la famille de Magnin, il existe beaucoup de documents sur des concessions, des projets, ou des publications relatives aux constructions des infrastructures. En effet, par exemple, en avril 1874, un « concessionnaire » adresse à Magnin, qui a été député à l'Assemblée nationale et Président du Conseil général de la Côte-d'Or, une lettre encourageant à faire prendre une délibération concernant le chemin de fer d'Amiens à Dijon³⁴⁸.

Pour conclure, la Côte-d'Or possède une activité agricole forte, surtout la production destinée à l'exportation à l'étranger. La construction d'infrastructures colle aux cycles économiques, surtout à la longue stagnation des années 1870 à celles 1890.

C Les intérêts sur l'agriculture et la constructure des infrastructures, et les chambres de commerce

Les caractéristiques vues précédemment peuvent faire imaginer que la Côte-d'Or a ses intérêts dans les politiques étatiques favorables au développement de l'agriculture et des infrastructures. Ici, nous essaierons de saisir les intérêts que les chambres de commerce du département réclament et font refléter au sein des politiques de l'État.

1 Chambre de commerce de Beaune

Les caractères statistiques précités se reflètent dans l'opinion des chambres de commerce de la Côte-d'Or. D'abord, les intérêts économiques de la ville de Beaune se rapportent à la fois à l'agriculture et à la construction des chemins de fer³⁴⁹. En ce qui concerne l'intérêt de l'agriculture, la Chambre s'exprime pour être traitée en faveur, soit pour les impôts, soit au niveau des droits de douanes sur les vins que sont le principal produit de Beaune. D'après les

³⁴⁷ ABF, 1069199101/10, Nature du dossier : « Dijon », Rapport sur la Succursale de la Banque de France à Dijon.

³⁴⁸ Musée Magnin, non coté, lettre en date du 13 avril 1874.

³⁴⁹ Lors de sa demande au Gouverneur de la Banque pour la création d'un Bureau auxiliaire de la Banque à Beaune, la Chambre de commerce de Beaune constate que la principale ressource est « le rendement viticole ». Archives municipales de Beaune (AMB), Procès-verbaux de la Chambre de commerce de Beaune, du 6 janvier 1882 au 3 août 1892, Séance du 23 avril 1883.

réponses de la Chambre au questionnaire du Ministre de l'agriculture et du commerce sur le commerce extérieur, ces vins sont destinés à l'étranger ainsi que d'autres marchandises : alcools, vinaigre, liqueurs, sucres betteraves, cuirs, bois, grains, machines³⁵⁰. D'après la réponse de la Chambre à la même enquête, ceux qui figurent comme concurrent à l'exportation de Beaune sont les sucres bruts de l'Autriche et ceux raffinés de la Hollande. La Chambre considère que la cause en est le « mode de perception de l'impôt du sucre en Autriche et en Belgique » qui a pour effet de constituer « une véritable prime d'exportation pour les fabricants de ce pays qui envoient leurs produits à l'étranger ». D plus, il est probable qu'à partir de 1875, la Hollande arrive « à casser les raffineries françaises »³⁵¹. Les régions qui font l'objet de l'exportation sont l'Europe, l'Amérique, et le littoral de la Méditerranée. Par conséquent, l'exportation de Beaune est de nature quasi mondiale.

Le fait que Beaune ait ses intérêts dans l'exportation s'observe dans des opinions sur la politique financière et celle de commerce au niveau de l'État. Ainsi, relativement aux propositions de nouveaux impôts sur les boissons, exposées par le Ministre des finances, la Chambre exprime son étonnement envers le fait que « les vins et alcools qui ont été frappés [...] des plus lourdes taxes, sous toutes les formes, après la Guerre de 1870-1871, soient appelés de nouveau à fournir l'équilibre du Budget »³⁵².

Quant aux droits de douane, en s'adressant directement au Ministre du commerce par la lettre du 15 novembre 1865, la Chambre informe que « l'élévation excessive des droits sur nos vins en bouteilles, à leur entrée en Angleterre, était la principale cause de peu de développement de l'importation (des vins en Angleterre) »³⁵³. Le Ministre du commerce transmet ces observations de la Chambre « à son collègue des affaires étrangères »³⁵⁴. En outre, d'après la Chambre, cette élévation nuit considérablement au commerce des vins, aux diverses industries qui s'y rattachent, et enfin, à la Trésorerie anglaise. D'autre part, du côté de l'Angleterre, tandis qu'elle « décline toute modification au régime actuel », elle montre sa position favorable à réduire ces droits à un shilling par gallon à la condition que « par le fait d'une plus grande consommation (des vins de Beaune), les recettes du trésor (anglais) ne seraient point amoindries. »³⁵⁵

On voit sur les procès-verbaux sur la question du renouvellement des traités de commerce conclues dans les années 1860 entre la France et les pays étrangers, le fait que les vins de Beaune sont destinés à l'exportation. Ainsi, sur la question du renouvellement des traités de

³⁵⁰ Ibid. Du 13 juin 1864 au 30 novembre 1881.

³⁵¹ Ibid.

³⁵² Ibid.

³⁵³ Ibid.

³⁵⁴ Ibid.

³⁵⁵ Ibid.

commerce conclus dans les années 1860, on voit une opposition des opinions entre le Ministre de l'agriculture et du commerce et la Chambre. D'abord, tout en reconnaissant les effets positifs du libre échange, le Ministre montre, par la circulaire en date du 7 avril 1875, son attitude positive à l'élévation des droits de douanes. La Chambre en témoigne comme suit :

« M. le Ministre se demande et vous demande de voir s'il n'y a pas cependant, au lieu d'envisager dans leur ensemble des tarifs conventionnels, [...] à réclamer certains dégrèvements et à admettre, par contre, certains accroissements dans les tarifs. »³⁵⁶

Du côté de la Chambre, en réponse à la circulaire, elle insiste sur le principe du libre échange en faisant remarquer des effets positifs des traités de commerce qui avaient pour conséquence l'augmentation de l'exportation, et en même temps, elle montre sa crainte envers la possibilité de la « guerre de tarifs » :

« Pour les vins qui en France tiennent une si grande place dans les exportations, [...] ils seraient particulièrement menacés dans la guerre de tarifs que les remaniements incessants d'un tarif général provoqueraient fatalement. [...] »³⁵⁷

« [...] On se rendra compte que nos exportations, autrefois extrêmement faibles par les ports de mer, se concentrant à peu près exclusivement sur la Belgique, se font maintenant sur tous les points. On verra encore qu'elles étaient, avant 1860, presque nulles en Angleterre, faibles en Allemagne, comme aussi, dans tout le Nord de l'Europe, tandis que maintenant, le marché anglais a pour nous une importation qui tend à grandir à chaque instant. La Hollande, l'Allemagne, la Russie, la Suède, la Norvège nous demande tous les jours davantage. »³⁵⁸

D'autre part, la Chambre confirme qu'à Beaune, ce qui constitue les voies importantes n'est pas seulement les chemins de fer, mais aussi les navires³⁵⁹. Quant aux derniers, elle insiste sur la nécessité des travaux de canalisation et de barrage. En outre, la nécessité de l'aménagement des infrastructures sont liées à l'exportation. Ainsi, en réponse au questionnaire de « la Commission instituée au Ministère de l'agriculture et du commerce pour le développement du commerce extérieur », elle constate que « l'élévation des tarifs de

³⁵⁶ Ibid., Séance mensuelle du 2 juin 1875.

³⁵⁷ Ibid.

³⁵⁸ Ibid.

³⁵⁹ Ibid.

Chemins de fer et la situation du Centre aggravée par les tarifs différents, sont des causes qui permettent aux pays étrangers de travailler à meilleur marché que nous. »³⁶⁰ Et, la phrase suivante le démontre mieux :

« Les traités de commerce, conclues depuis 1860, ont tous été favorables à l'importation de nos vins, si ces effets du traité entre la France et la Grande-Bretagne n'ont pas été aussi considérables pour notre région que pour celles de l'Ouest, cela tient surtout à ce que placés loin des grandes voies navigables nous devons, pour arriver aux ports d'un barquement, faire parvenir à nos produits un trajet qui en augmente sensiblement le prix avant qu'ils parviennent aux consommateurs d'Outre-Manche. Une meilleure réglementation des chemins de fer diminuerait sensiblement l'infériorité qui résulte pour nous de cette position. Mais d'un autre côté, le développement des voies ferrées amène si promptement l'équilibre dans les cours des différents lieux de production, que nos vins profitent presque immédiatement de la plus-value acquise à ceux du Bordelais et du Midi par l'heureuse situation de leurs vignobles au bord de la mer et sur les grands fleuves. D'ailleurs, depuis bientôt 10 ans, les relations de notre commerce local avec l'Angleterre ont été en croissant ; grâce aussi, nous nous empressons de le constater, aux efforts des négociants bourguignons qui, sur la foi du traité du 23 janvier 1860, ont fait des sacrifices incessants de temps et d'argent pour se créer des rapports avec le commerce anglais, chez lequel ils ont toujours trouvé un accueil sympathique.

Nous nous bornons à déclarer ici que sa dénonciation serait un véritable désastre pour toute l'industrie vinicole et viendrait troubler de la façon la plus regrettable les relations amicales et profitables de part et d'autre qui, chaque jour, se développent entre deux grandes nations, dont la parfaite entente a toujours été considérée comme le plus sûr garant de la paix du monde. »³⁶¹

Dans cette phrase, à la motivation de l'aménagement des infrastructures pour les vins de Bourgogne, dont le principal débouché est l'Outre-Manche et dont le canal important est celui de Bourgogne, qui aboutit au Département de Manche, s'ajoutent la crainte envers la perte de l'équilibre du « monde ». Mais, une telle idée se heurte aux intérêts de la Chambre elle-même qui consistent dans le développement volontaire de ses secteurs.

La diffusion du crédit est également une question importante pour Beaune. En 1874, la Chambre souhaite, en réponse au même questionnaire mentionné, que, pour les rentrées remboursés de leurs expéditions directes en pays étrangers, il soit créé des établissements de crédit représentés par une Succursale de la Banque de France, puisque la circonscription de la

³⁶⁰ Ibid., Séance mensuelle du 9 septembre 1874.

³⁶¹ Ibid., 1869, p.115.

Chambre « n'a que des banques particulières et aucun établissement de crédit » et qu'elle est dans une situation de ne pouvoir user de la Succursale de la Banque établie à Dijon que si l'on réside dans la ville où elle a son siège pour être admis à son siège³⁶².

2 Chambre de commerce de Dijon

Cette Chambre exprime de semblables réclamations à la Chambre de commerce de Beaune. D'abord, elle demande l'abaissement de droits sur les vins français à l'étranger. Ainsi, en 1893, la Chambre reçoit le vœu, sur les droits imposés aux vins français en Russie depuis 1869, de la Chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux du Département de la Côte-d'Or d'après lequel « qu'il y a lieu d'exprimer à M. le Ministre du commerce l'intérêt majeur que le commerce de Bourgogne aurait à obtenir un abaissement des droits d'entrée sur les vins de France en Russie », et s'associant au vœu précité, elle décide d'adresser au Ministre la semblable demande³⁶³. L'inquiétude de la Chambre envers les droits d'entrée sur les vins français s'observe dans deux aux États-Unis : « dans la circonscription de la Chambre de commerce de Dijon, les vins seuls font l'objet d'une exportation aux États-Unis. Si cette exportation n'a pas une très grande importance [...], les négociants n'hésitent pas à en attribuer la cause aux droits prohibitifs établis par le Bill Mac-Kinley »³⁶⁴.

La Chambre n'est pas entièrement d'accord sur le régime du tarif Méline, car celui-ci ne correspond pas à l'intérêt de la Chambre :

« M. le Président (de la Chambre) expose que l'application rigoureuse du tarif douanier français (en 1892) dans nos rapports commerciaux avec la Suisse a eu des résultats désastreux pour notre commerce d'exportation dans ce pays. De toutes parts s'élèvent des plaintes à ce sujet. Notre région, en particulier a vu diminuer dans des proportions extraordinaires le chiffre des affaires qu'elle faisait avec la Suisse par suite des mesures prohibitives prises contre nos produits. Les négociants en vins de Dijon accusent une diminution considérable du montant de leurs ventes en Suisse. [...]

³⁶² Ibid., Sance mensuelle du 9 septembre 1874, pp.201-202.

³⁶³ ADCO, 6 ETP 5, Procès-verbal de la Chambre de commerce de Dijon (PVCCD), 8 janvier 1894 ; on voit une déploration de la Chambre de commerce de Bordeaux provenant de la même situation : « nous ajouterons [...] que cette exagération de droits a pour résultat d'interdire plus spécialement l'entrée du marché russe à nos vins fins et moyens, en les enchérissant au-delà de ce que la consommation peut payer. La Russie ne reçoit ainsi que nos vins communs qui, surchargés de droits, luttent difficilement contre les vins du Caucase et de Crimée. » Ibid., 2 octobre 1893.

³⁶⁴ Ibid., 6 ETP 20, 19 décembre 1893.

[...]

[...] l'expérience faite de l'application rigoureuse du tarif douanier français dans les rapports avec la Suisse a produit des résultats désastreux pour le commerce français en général, et en particulier pour le commerce des vins de Bourgogne et des produits dijonnais, qui y trouvaient un débouché important aujourd'hui presque totalement fermé ; [...] »³⁶⁵

La Chambre est, comme la Chambre de commerce de Beaune, d'accord sur l'aménagement d'infrastructures. En 1894, elle émet « le vœu que la construction de la ligne de chemins de fer d'Épinac à Dijon telle qu'elle résulte des dernières études faites par la Compagnie P. L. M. soit commencée et exécutée dans le plus bref délai possible. »³⁶⁶ L'intérêt de la Chambre ne se réduit pas à la construction des chemins de fer. En 1886, 1893, et 1895, elle demande « que le canal de la Marne à la Saône soit achevé et mis en service le plus promptement possible », et, en 1895, « prie instamment M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et Monsieur le Ministre des travaux publics de réclamer du Parlement les crédits nécessaires au prompt achèvement du canal »³⁶⁷. Non seulement, elle a l'intérêt dans l'aménagement des infrastructures intérieurs. Une infrastructure liée avec l'exportation est aussi importante, puisque des produits de Dijon sont destinés à l'étranger. Sur une grande ligne de navigation de la Manche à la Méditerranée, la Chambre « reconnaît à l'unanimité le grand avantage et l'opportunité de cette canalisation, tant dans l'intérêt du commerce intérieur que dans l'intérêt à nos relations avec l'Angleterre et les États méridionaux. »³⁶⁸

La Chambre discute au sujet des magasins généraux militaires également :

« [...] M. le Ministre de la guerre a l'intention de supprimer les magasins généraux militaires, et de donner aux entrepreneurs qui seront déclarés adjudicataires pour l'entretien des approvisionnements de denrées de mobilisation la faculté de se concerter en vue de faire constituer en magasins généraux, dans les formes légales, les magasins appartenant à l'État ou loués par lui dans lesquels ils entretiennent ces approvisionnements.

M. le Ministre prie M. le Préfet de s'entendre avec la Chambre de commerce pour le renseigner sur les facilités conciliables avec les intérêts du commerce qui pourraient être accordées aux futurs entrepreneurs d'approvisionnements en vue de la constitution de ces

³⁶⁵ Ibid., 6 ETP 5, 6 août 1894.

³⁶⁶ Ibid., 5 novembre 1894.

³⁶⁷ Ibid., 6 ETP 6.

³⁶⁸ Ibid., 6 ETP 18, 1er mars 1876.

établissements en magasins généraux. »³⁶⁹

La Chambre donne un avis favorable au maintien du statu quo au lieu d'être d'accord sur la proposition du Ministre.

Enfiin, quant à la question du renouvellement du privilège de la Banque en 1897, dans la situation où cette question n'est pas encore résolue au Parlement et entre celui-ci et la Banque, la Chambre « émet le vœu que le projet de loi portant confirmation et prorogation du privilège de la Banque de France soit mis sans retard à l'ordre du jour des travaux du Parlement. (soulignée par nous) »³⁷⁰

D Les pensées de Magnin sous le Second Empire

Sous le Second Empire déjà, Magnin avait une pensée sur le rôle que la Banque de France a à remplir. Quand l'amendement au projet d'Adresse relatif à la crise des affaires, réclamait à contrôler « dans de justes limites les brusques oscillations du taux de l'intérêt commercial »³⁷¹, Magnin a exprimé, dans la séance du 3 avril 1865, en mettant en cause le fait que la Banque faisait l'escompte avec son capital beaucoup moindre que ses opérations, qu'il était nécessaire que la Banque, « devenue le régulateur du taux de l'intérêt commercial »³⁷², augmente son capital, ce qui constituerait « un intérêt immense » pour le monde des affaires. Plus tard, en 1910, Klotz rappelle que « c'était à lui qu'était réservé l'honneur de réaliser la mesure qu'il réclamait dès 1865, en faveur de l'industrie et du commerce français »³⁷³. Alors, qu'avait-il l'intention de faire concrètement par la Banque, qu'il considère comme régulateur du taux de l'intérêt commercial en faveur de l'industrie et du commerce français? Avant d'aborder cette question, il faudrait analyser les pensées de Magnin.

La biographie de Magnin rédigée par Delabrousse indique les éléments de ses pensées exhaustivement mais sporadiquement. Tant que l'on consulte le discours du 12 mars 1866 au Corps législatif, ce qui forme une base de ses paroles au Parlement est la question de l'agirculture.

Les arguments de ce discours sur les causes de la crise agricole dans les années 1860, se composent de trois éléments : « la première cause, à mon avis, est la dépopulation des

³⁶⁹ Ibid., 6 ETP 6, 7 novembre 1898.

³⁷⁰ Ibid., 6 ETP 20, 14 novembre 1895.

³⁷¹ Delabrousse, *op. cit.*, p.54.

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*, p.55.

campagnes ; la seconde, le manque de capitaux ; la troisième, l'accroissement des impôts. »³⁷⁴

1 La dépopulation des campagnes

La première cause de la dépopulation est relative à l'augmentation des armées que le Second Empire faisait avancer. Magnin critique le système du service militaire, c'est-à-dire, les appels successifs des hommes et la loi d'exonération³⁷⁵. D'après Magnin, le nombre des hommes appelés s'élève à 140,000 « pendant les années de guerre » et « pendant les années de paix »³⁷⁶ ; la loi d'exonération empêche « les agriculteurs, en raison de l'élévation du prix de l'exonération, de racheter leurs enfants du service militaire »³⁷⁷. Le frein de l'extension des armées constaté par Magnin est, comme on le verra plus tard, motivé par la paix dans les puissances étrangères européennes et l'assainissement de la finance publique.

Ce qui constitue la seconde cause de la dépopulation est l'émigration des habitants des campagnes vers les villes³⁷⁸. Le problème pour Magnin est qu'un nombre considérable d'ouvriers sont « attirés dans les villes pour des travaux improductifs, pour des travaux de luxe, [...] »³⁷⁹. Donc, il lui faut les attirer de nouveau vers les campagnes, puisque « c'est la terre qui est la véritable richesse d'un pays aussi agricole et aussi fertile que la France. »³⁸⁰

2 Manque des capitaux

Ce problème est lié avec la question du crédit agricole et celle de l'exportation des capitaux. D'abord, Magnin mentionne la situation où l'on ne peut emprunter l'argent « sur fonds de terre, alors même que la propriété est exempte de toute hypothèque antérieure »³⁸¹.

Deuxièmement, des capitaux français sont exportés du pays à l'étranger, ce qui est la question déjà bien connue, comme débats entre Lysis et Testis. Magnin trouve, semble-t-il, très grave cette question en disant que la fuite des capitaux sont effrayante. D'après lui, l'écoulement atteint, de 1855 à 1863, à 8 milliards 264 millions. Ces capitaux y sont pris à

³⁷⁴ *Extrait du Moniteur universel du 13 mars 1868. Discours de M. Joseph Magnin, Député au Corps législatif (Côte-d'Or) dans la séance du 12 mars 1866, Paris, pp.4-5.*

³⁷⁵ *Ibid.*, p.5.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ D'après Magnin, à cette époque, une somme d'exonération s'élevait à 2,300 francs pour une exonération de dix jours, au lieu de 6 ou 700 francs. *Ibid.*

³⁷⁸ D'après le calcul de Magnin, la diminution de la population des campagnes, de 1851 à 1861, est de 2,119,381 individus. Mais, il n'entre pas dans les détails sur les régions et les fondements concrets.

³⁷⁹ *Ibid.*, pp.8-9.

³⁸⁰ *Ibid.*, p.9.

³⁸¹ *Extrait du Moniteur universel du 13 mars 1868. op. cit.*, p.10.

l'épargne ou « pour y faire chemins de fer, pour donner des ressources aux gouvernements de ces pays ». Ainsi, 1,200 millions de capitaux sont exportés de la France pour les chemins de fer espagnols.

Troisièmement, tandis que considérant que l'argent écoule, à travers le Crédit foncier et l'autorisation du Gouvernement, des départements « aux constructions urbaines »³⁸², il insiste sur la nécessité de faire en sorte que l'argent local se limite en province, de plus il propose indirectement de donner des occasions d'avoir du crédit en province à travers des succursales des établissements de crédit :

« [...] on ne va pas demander de l'argent au Crédit foncier parce que le Crédit foncier n'ayant pas de succursales dans les départements, il faut venir à Paris pour s'adresser à lui et obtenir un emprunt.

Permettez-moi une comparaison. Si la Banque de France, qui escompte le papier de toute la France, n'avait qu'un seul établissement central à Paris, et si elle venait vous dire : on ne vient pas m'escompter de papier, on lui répondrait : créez en province des succursales, et par elles vous pourrez recueillir et escompter du papier qu'on ne peut pas venir escompter à Paris. »³⁸³

La description ci-dessus sur le rôle de la Banque de France fait prévoir la mesure de l'expansion de son réseau qui sera menée par Magnin.

C Accroissement des impôts

Ici, Magnin mentionne, en termes précis, des impôts indirects qui pèsent sur la propriété territoriale : droits d'enregistrement et de mutation (405 millions de francs par an), octrois, impôt sur les liquides (300 millions de francs), et ceux sur les alcools et les sucres³⁸⁴. Parmi ces impôts, il critique en particulier les impôts sur les alcools et les sucres. Les fondements qu'il présente pour l'alléger consistent dans les emplois de l'alcool. D'abord, la réduction d'impôts favoriserait la consommation de l'alcool. Et, elle serait utile dans la mesure où l'alcool a des emplois industriels. Au surcroît, il y a « un emploi qui serait très avantageux pour la viticulture : celui du vinage des vins »³⁸⁵. Enfin, la réduction contribuerait au Trésor à travers l'augmentation de la consommation. Ainsi, recommande-t-il l'augmentation, à

³⁸² *Ibid.*, pp.12-13.

³⁸³ *Ibid.*, pp.14-15.

³⁸⁴ *Ibid.*, pp.16-19.

³⁸⁵ *Ibid.*, p.20.

l'intérieur du pays, de la consommation des alcools par la réduction. Quant aux sucres, Magnin considère les sucres comme articles importants d'exportation pour l'Angleterre, et la réduction d'impôts accroîtrait la consommation, faciliterait la production sucrière, et stimulerait la culture de la betterave.

Les solutions que Magnin présente ici se divisent en deux. L'une est la diminution des frais de production et la réduction du prix de revient des produits. Quant à l'augmentation du prix de vente, il y est négatif :

« Nous sommes entourés d'une population de 20 millions d'habitants des campagnes ; mais parmi ces 20 millions d'habitants, tous ne sont pas des agriculteurs : une certaine partie, une grande partie travaille à l'industrie, c'est-à-dire achète son pain. Il y a ensuite les populations industrielles des villes qui achètent aussi leur pain, qui ne le produisent pas. »³⁸⁶

Pour la diminution des frais de production, il insiste sur la nécessité de ne pas écouler de l'argent à l'extérieur des campagnes et d'« avancer des capitaux à l'agriculture » par des établissements de crédit comme Crédit foncier et Crédit agricole³⁸⁷. Par ailleurs, il propose les modifications de la législation : « [...] il est indispensable que les dispositions légales qui régissent le cheptel, la tradition du gage et la responsabilité pécuniaires des cultivateurs soient réformées. »³⁸⁸

L'autre solution que Magnin recommande, est le prélèvement sur le produit étranger d'« un droit équivalant aux impôts supportés par le produit français », mais « accessoirement et à titre provisoire »³⁸⁹.

Magnin avait l'idée de diffuser les capitaux et le crédit en province à travers les mesures politiques déjà au début de la carrière de député, et il suggère la nécessité d'y augmenter les succursales des établissements de crédit, y compris la Banque de France.

4 L'austérité sur la finance publique

Sous le Second Empire, il exige l'équilibrage des budgets à travers « l'économie » et la suspension des emprunts. Au début de son expérience politique déjà, on peut trouver sa

³⁸⁶ *Ibid.*, p.23.

³⁸⁷ *Ibid.*, p.25.

³⁸⁸ *Ibid.*, p.26.

³⁸⁹ *Ibid.*, p.28.

position autour de la dette publique. La position est fort marquée par son opposition contre le Second Empire. Lors de l'élection qui ont eu lieu les 13 et 14 décembre 1863 dans la première circonscription de la Côte-d'Or, et à laquelle, dans « une émotion profonde » favorable à l'opposition à l'égard de de l'Empire³⁹⁰, Magnin a gagné le portefeuille de député au Corps législatif contre Saunacun, candidat officiel, en réclamant, en tant que « candidat libéral », la liberté politique, « la diminution des impôts par la suppression des dépenses improductives », et « la réduction de l'armée ». Il s'est opposé à la « prodigalité des dépenses, qui entraîne comme conséquence inévitable : des emprunts, une incessante augmentation de la dette publique, la création de nouveaux impôts, et un budget de deux milliards deux cents millions »³⁹¹.

Une telle idée de Magnin sur l'équilibre des budgets s'observe dans d'autres paroles. Plutôt, ses paroles sont plus mordantes : en 1867, dans la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1863, Magnin démontre, en critiquant l'impuissance du sénatus-consulte sur la gestion de finance publique³⁹², qu'en 1863 des crédits extraordinaires et supplémentaires ont été faits et que l'on a abouti à un déficit de 22 millions malgré un accroissement d'impôts de 67 millions³⁹³. Ensuite, il montre un déficit de 51 millions accusé sur le budget de 1864, et sa perspective de déficits de 1865, de 1866, et de 1867 sur laquelle les budgets doivent être déficitaires « par suite des dépenses de l'expédition du Mexique et de l'impossibilité où s'était trouvé le Gouvernement de Maximilien de pourvoir au remboursement de l'indemnité mexicaine »³⁹⁴.

Quand, en 1868, Magnin a pris la parole dans la discussion du budget de 1869, et il exprimait la crainte profonde dans sa perspective de l'aggravation du déficit. Ce qu'il met en cause est l'augmentation des dépenses et l'équilibrage par l'emprunt³⁹⁵. Parmi les dépenses, il discute sur les dépenses relatives à l'armée et aux travaux publics (l'affaire du Luxembourg) : d'après lui, « les budgets de la guerre et de la marine s'élevaient en 1869 à

³⁹⁰ *Ibid.*, p.18.

³⁹¹ *Ibid.*, p.19 ; les républicains eux-même partage le pacifisme sous le Second Empire : « les républicains au pouvoir ont trop critiqué les entreprises militaires du Second Empire pour être tentés de les reproduire et ils se méfient naturellement de la hiérarchie militaire [...] » Berstein (Serge), « La synthèse démocrate-libérale en France. 1870-1900 », Berstein (Serge), Contamine (Philippe), et Winock (Michel), *L'Invention de la démocratie. 1789-1914*, Paris, Éditions du seuil, p.345.

³⁹² Le sénatus-consulte a : 1. substitué au vote du budget par ministère, établi en 1852, le vote du budget par grandes sections ; 2. donné au gouvernement le droit de virement entre tous les chapitres d'un ministère, alors même qu'ils appartenaient à des sections différentes ; 3. supprimé la faculté qu'avait le Gouvernement d'ouvrir par décrets des crédits supplémentaires et extraordinaires en l'absence du Corps législatif. *Ibid.*, p.96

³⁹³ *Ibid.*, p.97

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Ibid.*, p.142

604 millions »³⁹⁶ ; l'affaire du Luxembourg coûte 158 millions. En conclusion, contribuant des causes du marasme des affaires à « l'exagération des budgets, de l'emprunt et des armements de la France, il exige que la France « désarme » au nom de la politique de paix³⁹⁷. Toutefois, les amendements de la gauche ont été « régulièrement repoussés dans les questions d'ordre militaire comme dans les questions d'administration et de finance »³⁹⁸. Ses idées sur la finance publique de l'époque pourraient se résumer à sa parole suivante :

« [...] Le plus simple, le plus facile, le plus commode, celui dont on se sert quand on est prodigue des deniers des contribuables, c'est l'emprunt, parce qu'avec l'emprunt on n'a à payer que l'annuité de l'intérêt du capital emprunté. [...]

La véritable moyen d'équilibre les budgets, c'est, je le disais, l'économie. [...] »³⁹⁹

Pour Magnin, le problème des dépenses militaires lui semble profondément lié avec l'équilibre des budgets. Lors de la session du Corps législatif en 1868, en présence des projets de loi relatifs à l'armée et au contingent, Magnin s'exprime comme ci-dessous :

« Si vous faites la guerre sans avoir des ressources accumulées pendant le temps de paix, si vous êtes obligés d'avoir recours soit à des emprunts, soit à des expédients financiers, soyez convaincus que si vous combattez contre une nation qui, elle, aura un trésor en bon état et des finances qui se seront accumulées par l'épargne, vous serez dans une position d'infériorité que le courage de nos soldats aura bien de la peine à égaliser »⁴⁰⁰.

Du reste, Magnin dans le cadre de la gauche, est en faveur de la paix en vantant « les bienfaits de la paix » et proclamant « son horreur pour ces entreprises guerrières qui jettent les peuples les uns contre les autres »⁴⁰¹.

D'autres discours de Magnin au Parlement sur la finance publique sont aussi publiés. La ligne de sa pensée est semblable dans ces paroles. Elle n'y est pas nécessairement théorique. Ainsi, dans la séance du 18 juin 1867 du Corps législatif, Magnin s'exprime contre le projet

³⁹⁶ *Ibid.*, p.143 ; ce n'est pas seulement Magnin qui mettait en question les budgets militaires, mais également, tandis que la Cour des comptes avait exprimé « des plaintes au sujet de la confusion du budget ordinaire et du budget extraordinaire », elle avait, pour les comptes de 1865, signalé que dans le Ministère de la guerre et celui de la Marine, « la spécialité des crédits n'avait pas été respectée ». *Ibid.*, p.146.

³⁹⁷ *Ibid.*, pp.148-149.

³⁹⁸ *Ibid.*, p.151.

³⁹⁹ *Ibid.*, p.144.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p.122.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p.161.

de loi qui permet à l'État de donner la subvention à la Ville de Paris pour payer sa police municipale⁴⁰². Dans les années 1860, jusqu'en 1867, d'après Magnin, la charge de la part de l'État augmente, d'une manière incessante, sur la base du décret du 17 septembre 1854, qui accroît les dépenses de la police de la Ville de Paris : la charge de l'État accroît de 2,240,000 francs en 1860 à 5,207,000 francs en 1867. Cette somme peut être couverte par la Ville de Paris elle-même⁴⁰³, et peut détruire l'équilibre du budget qui est à peine atteint⁴⁰⁴.

La critique de Magnin est aussi menée contre l'emploi des ressources de l'État :

« La caisse de dotation reçoit une certaine somme du conscrit qui veut s'exonérer [...]

[...] Or, comme la situation de la caisse est suffisamment prospère, nous n'avons pas à craindre cette éventualité. Mais si le conscrit verse plus dans la caisse qu'elle ne donne au rengagé, il en résulte qu'elle est trop riche et que le conscrit paie plus qu'il ne devrait payer ; [...]

Or, n'oubliez pas, Messieurs, que la caisse de la dotation de l'armée est établie, non pas pour faire des économies, pour créer des ressources à l'État, elle est faite pour recevoir une somme qu'elle doit intégralement dépenser pour remplacer l'homme qui s'exonère. Elle n'est pas faite pour la capitalisation de sommes qui créeront un fonds dont l'État se servira pour payer des travaux extraordinaires, comme pour bâtir le Grand Opéra.

Eh bien! Si on avait adopté l'amendement que nous avons proposé, sur lequel nous reviendrons chaque année, et qui avait pour but de faire voter le chiffre de l'exonération par le Corps législatif, il en serait résulté nécessairement que l'examen financier de la caisse se serait fait ici, dans nos bureaux, dans nos commissions ; nous aurions équilibré l'actif et le passif de la caisse, [...] »⁴⁰⁵

On peut voir la pensée de Magnin sous le Second Empire dans la discussion sur le projet de loi déposé en 1868 sur un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1867. En ce moment, les républicains déposent un amendement pour réduire le contingent de 100,000 hommes à

⁴⁰² *Extrait du Moniteur universel des 19 juin et 5 juillet 1867, Discours de M. Joseph Magnin, Député au Corps législatif (Côte-d'Or) dans les séances des 18 juin et 4 juillet 1867, Discussion de la loi sur la Police municipale de Paris, Discussion des suppléments de crédits de l'exercice 1867, Versailles, Imprimerie cerf, 1867, « Loi sur la Police municipale de Paris », p.3.*

⁴⁰³ *Ibid.*, p.5.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p.6.

⁴⁰⁵ *Corps législatif. Session 1865. Discours prononcés par M. J. Magnin, Député au Corps législatif (Côte-d'Or). Séance du 4 avril : Discussion de l'Adresse : De la Spécialité dans le vote de la Dépense. Séance du 3 mai : Discussion du Projet de loi relatif à l'Appel de 100,000 hommes. Séance du 24 juin : Discussion du Budget, Dijon, Imprimerie adolphe grange, 1865, pp.57-58.*

80,000 dont Magnin fait de longs discours. Magnin, tout en reconnaissant la nécessité de se défendre contre l'invasion d'autres pays, pris soin d'éviter des guerres et insiste sur le désarmement :

« (Parole de Magnin) Je reprends, Messieurs, et je dit que ce qui est digne de notre pays, c'est, dans sa force et sa dignité, de déclarer à toutes les puissances de l'Europe qu'une grande nation comme la France ne craint ni menaces ni invasion, qu'elle saura se défendre toutes les fois qu'on viendra l'attaquer chez elle, et qu'elle ne croit pas avoir besoin de contingents de 100,000 hommes, ni d'armements exagérés pour se faire respecter et pour sauvegarder son intégrité et son rang.

Mais, Messieurs, si vous maintenez toujours ces contingents exagérés, si vous maintenez ce qu'on a eu raison d'appeler un armement à outrance, croyez-vous que la population et la fortune publique y suffiront longtemps?

J'ai pris note des paroles de M. le Ministre de la guerre à l'époque de la discussion de la loi sur l'armée, alors qu'il vous disait : "mais l'Europe ne peut se ruiner, et l'Europe se ruine par ces armements exagérés." Eh bien, c'est à la nation la plus forte, à la nation qui a le plus de confiance en elle-même, à donner l'exemple, à commencer le désarmement. C'est à la France qu'appartient ce rôle : et si vous vous associez à notre amendement, vous aurez plus fait pour maintenir la paix que par tous les armements excessifs que vous mettez entre les mains du Gouvernement. »⁴⁰⁶

Ici, Magnin signale que les ressources (« la population et la fortune publique ») ne sont pas suffisantes pour faire appel à l'exagération des armées en vue de se défendre.

Une telle pensée est exprimée également dans la discussion, en date du 22 avril 1868, sur le « règlement définitif du budget de l'exercice 1864 ». D'après Magnin, sur le budget de 1864 du Gouvernement, il y a, en réalité, un mécompte, car le Gouvernement n'a pas encore réalisé la somme de 20 millions de francs environ dans les rentes des mexicaines qui a dû rentrer, en tant que recette, dans les caisses de l'État⁴⁰⁷, et, de plus, il existe des « capitaux » qui n'y sont pas rentrés et qui s'élève à 101 millions, ce qui constitue un déficit sur le budget⁴⁰⁸. Même s'il ne montre pas des fondements, il énumère, pour l'exemple des « capitaux », l'indemnité de la Chine et de la Chochinchine (11 millions de francs), les rentes mexicaines (20 millions de francs), l'aliénation d'une partie des bois des dunes (10 millions

⁴⁰⁶ *JH Magnin, Député de la Côte-d'Or, Armée & Finances, Discours parlementaires, Session 1868*, Paris, Bibliothèque libérale, Degorce-Cadot, Éditeur, « Appel de 100,000 hommes pour le contingent de la classe de 1867. », p.22.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, « Règlement définitif du budget de l'exercice 1864. », pp.32-33.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p.33.

de francs), l'aliénation de coupes extraordinaires (2,400,000 francs), et le prélèvement autorisé sur l'emprunt de 315 millions (15 millions)⁴⁰⁹. Magnin fait remarquer qu'une grande partie de ces ressources ont été absorbées pour une dépense militaire et insiste sur la nécessité d'un assainissement financier :

« [...] une grande partie a été absorbée en 1864, comme toujours par le Ministère de la guerre, 439 millions, et pour le Ministère de la marine 217 millions, ce qui fait que notre armement militaire nous a coûté 636 millions. »⁴¹⁰

« Je ne viens pas vous dire que la dette flottante ou la dette inscrite seront chargées de 172 millions ; non, je vous dis que vous aviez un capital à votre disposition, que ce capital qui vous a été remboursé dans le courant de l'année 1864, vous l'avez dépensé en dehors et en sus de tous vos revenus. Or, qu'est-ce que c'est que l'équilibre d'un budget? C'est une balance exacte entre les dépenses ordinaires et extraordinaires et les recettes ordinaires extraordinaires provenant de revenus, mais non de capitaux recouvrés et dépensés. »⁴¹¹

En conséquence, au motif mentionné de la critique de Magnin contre la dépopulation par le recrutement militaire, s'ajoute la nécessité de la paix entre les pays européens et de l'assainissement financier, même s'il est probable que ces motifs sont une partie de la rhétorique politique. Mais, son discours au Corps législatif daté du 20 mars 1869 montre que, parmi ces motifs, la résistance contre la dépopulation préoccupait une place très importante, car il cite une enquête agricole qui a été menée par le Gouvernement dans laquelle, d'après Magnin, l'on voit que les répondants ont réclamé une réforme, c'est-à-dire la diminution du contingent et de l'effectif entretenu en se plaignant d'une manière « formulée, répétée, accentuée »⁴¹². Ici, une priorité est accordée aux intérêts agricoles, comme suit, en considérant ceux-ci comme intérêt général :

« Non, il ne suffit pas de dire, pour repousser notre amendement ; “ nous sommes dans une situation inquiétante, l'Europe nous menace ”, ainsi que le faisait M. le Ministre de la guerre, dont le discours n'est pas très-pacifique, mais il faut se préoccuper de l'intérêt général des populations qui réclament, et c'est pour cela que nous vous rappelons les dépositions de

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p.40.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p.34.

⁴¹¹ *Ibid.*, p.41.

⁴¹² *Extrait du Journal officiel du 21 mars 1869, Discours prononcé par M. Joseph Magnin, Député de la Côte-d'Or dans la séance du 20 mars 1869 dans la discussion du projet de loi relatif au contingent de l'armée, Versailles, Imprimerie cerf, 1869.*

l'enquête agricole. »⁴¹³

Aussi, Magnin s'inquiète de la possibilité d'une prérénalité du contingent de 100,000 hommes⁴¹⁴. Ces inquiétudes envers l'extension des armées caractérisent les discours de Magnin sur les armées sous le Second Empire.

Dans la phrase suivante à la séance du 5 avril 1869 de l'Assemblée nationale, critiquant les emprunts successifs du Gouvernement, il signale de mauvaises influences sur la finance publique qu'apporteraient de mauvaises récoltes ou, en cas échéant, une guerre. Cette parole est d'autant plus intéressante qu'elle a été faite en 1869, c'est-à-dire à la veille de la Guerre franco-prussienne, et que par la suite, il mènera, en tant que Ministre des finances, l'extension de la finance publique au contraire de son credo de l'équilibre de la finance qui a été répétée par lui sous le Second Empire.

« Et vous dites : nous sommes arrivés, cette année, à avoir un bon budget! Oh! L'année dernière, la situation était tendue, difficile, oui ! Nous avons eu plusieurs exercices en déficit. Spécialement ceux de 1867, 1868 et 1869. Il nous fallait faire un emprunt considérable, nous avons de grosses dépenses de guerre ; la situation financière et budgétaire du pays était difficile, mais cet emprunt une fois contracté et réparti sur ces trois exercices dont le dernier est en cours d'exécution, la situation financière est devenue bonne !

Messieurs, permettez-moi de le dire : non, elle n'est pas bonne. [...]

Vous avez fait des emprunts très considérables depuis dix sept ans, et vous n'amortissez rien. Vous avez bien la prétention d'amortir 32 millions en 1870, mais je vous prouve que vous n'amortissez rien et que vous êtes même en déficit dans votre budget primitif. Quand viendra le budget rectificatif, ce sera devant une nouvelle Chambre, et c'est elle qui l'examinera ; mais pour le budget primitif vous êtes en déficit et vous n'avez pour 1870 de dépenses extraordinaires que celles que vous croyez devoir faire chaque année, en conservant les 400,000 hommes sous les armes et un effectif de 600,000 hommes.

Ainsi, votre situation n'est pas bonne, et s'il arrivait un événement imprévu, quelconque, une mauvaise récolte, par exemple, je ne prévois pas le cas de guerre, car alors ma démonstration serait trop facile, [...]

Si donc par malheur, et je considérerais cela comme un très grand malheur, nous avons une mauvaise récolte, si vos revenus indirects ne donnent pas ce que vous avez prévu, vous serez en déficit [...] mais vous vous retrouverez en présence des embarras financiers que vous recommencerez à vous créer à partir de 1870, jusqu'à ce que vous soyez obligés de faire un

⁴¹³ *Ibid.*, p.11.

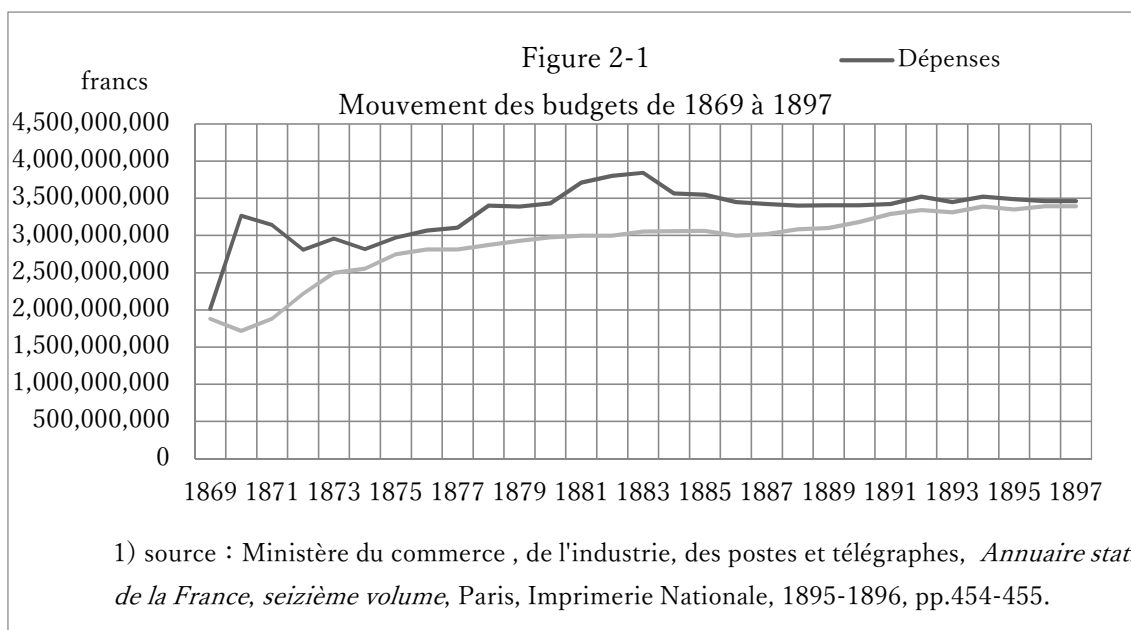
⁴¹⁴ *Ibid.*, pp.4-5.

nouvel emprunt. C'est ainsi que, depuis 1852, les finances sont conduites en France. Il y a cinq ans que je suis dans cette Chambre, j'ai déjà vu faire deux emprunts. Il n'y a pas eu de guerre pendant ce laps de temps : je ne parle pas de celle du Mexique : je ne la compte pas parmi les grandes guerres, je la compte parmi les malheurs du Gouvernement. »⁴¹⁵

Mais, des changements se produisent dans les pensées de Magnin après 1870, époque marquée par la Guerre franco-prussienne, l'arrivée des républicains au pouvoir public, la longue stagnation, et le développement des États-nations.

5 Après 1870

5.1 Finance publique

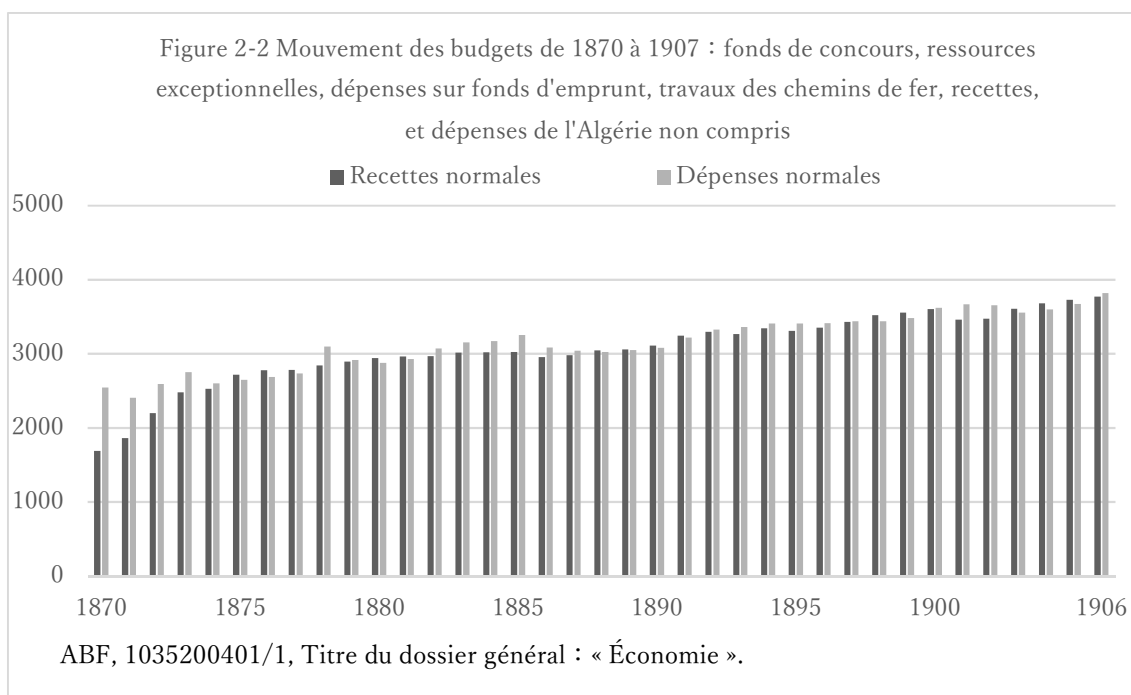


En tant que Ministre des finances, Magnin mène une politique d'endettement sur la finance publique⁴¹⁶, qui fait l'objet de la critique des parlementaires bonapartistes. Les figures

⁴¹⁵ Extrait du *Journal officiel* du 6 avril 1869. Discours prononcés par M. Joseph Magnin, Député de la Côte-d'Or dans la séance du lundi 5 avril 1869 dans la discussion du projet de loi relatif aux finances. *Budget de 1870*, Versailles, Imprimerie cerf, 1869, pp.15-16.

⁴¹⁶ « Au mois de mars, en effet, Magnin avait finalement mis en œuvre le dispositif

2-2 et 2-3 le démontrent. Pendant la période de 1879-1881, où il était au poste de la Ministre des finances (précisément, il fut nommé le 29 décembre 1879, et quitta son poste le 13 novembre 1881), la tendance de l'extension des dépenses ne change pas. On pourrait signaler, sur cette politique, trois caractéristiques : les dégrèvements d'impôts, l'offre du crédit à travers le Crédit foncier, et la façon de l'équilibre des budgets où les dépenses de travaux publics et militaires sont couverts, en partie, par des emprunts et des dettes flottantes.



D'abord, la politique des dégrèvements seraient bien représentés par le projet de loi de l'année 1880 portant dégrèvement sur des vins et des sucres. Ses idées sur cette question se trouvent dans son discours fait le 2 juillet 1880 au Parlement⁴¹⁷, et à l'époque il a été Ministre des finances dans le cabinet Freycinet.

prévu par diverses lois de 1878, 1879 et 1880 pour financer le budget sur ressources extraordinaires : l'émission de rentes amortissables dont les valeurs étaient négociées dans la limite des dépenses engagées et à mesure des besoins. » MM, Palau, *op. cit.*, p.122.

⁴¹⁷ *Extrait du Journal officiel des 23 mars, 3, 11 et 14 juillet 1880. Discours de M. J. Magnin, Ministre des finances, dans les séances du Sénat des 22 mars et 13 juillet et dans les séances de la Chambre des députés des 2 et 10 juillet 1880, Paris, Imprimerie nationale, 1880, pp.28-95.*

Son idée de l'augmentation de dépenses pour les dégrèvements sur les vins et les sucres s'observe aussi dans des manières de finance. Sur un dégrèvement de 82 millions, que Magnin a proposé, comme projet, le 8 juin 1880, d'après lui, « il était impossible de s'adresser aux excédents ordinaires du budget », car ces excédents, annuellement, ne sont que de 60 à 70 millions, qui seraient, en partie, destinés aux « augmentations de dépenses nécessaires et indispensables à la marche de l'administration »⁴¹⁸. Par conséquent, il faut recourir aux excédents des exercices antérieurs à 1880, qui s'élèvent à 106 millions de francs. Dans l'exposé des motifs du budget de 1881, il a été dit que « ces 106 millions pourraient servir à éteindre jusqu'à due concurrence les découverts du Trésor », mais cette idée est modifiée, ce qui est une direction du Gouvernement et de la Commission du budget ; Magnin déclare que l'on n'en fait point emploi dans le budget⁴¹⁹. La somme du dégrèvement que dans cette séance, Magnin propose est de 130 millions de francs au lieu de 82 millions. Dans cette somme également, les ressources financières pour ce dégrèvement ne sont pas claires.

On peut supposer que le motif de Magnin réside, comme avant 1870, d'abord, dans le développement économique de la Côte-d'or, et deuxièmement, dans la position stratégique des vins et des sucres par rapport au commerce international. En effet, relativement au projet sur ces articles à discuter à la Chambre, Magnin dit comme suit :

« [...] Il y a dans le projet un certain nombre d'articles qui ont leur importance, tant au point de vue de l'industrie sucrière qu'au point de vue de l'agriculture et du commerce international. [...] »⁴²⁰

Mais, on peut estimer que la situation de l'époque où le commerce international devient actif et l'agriculture française est tombée dans une situation difficile par les produits agricoles étrangers, influence, semble-t-il, plus fort sur l'idée de Magnin. Le Comité des distillateurs insiste, envers lui, sur une telle situation et l'importance de l'agriculture en France :

« [...] La sucrerie et la distillerie fournissent encore des nourritures abondantes et précieuses pour le bétail et des engrais énergiques et peu coûteux ; enfin la récolte de la betterave est par elle-même une des plus productives.

Les lourdes charges qui pèsent sur notre pays, obligent à chercher le remède dans l'accroissement des produits du sol, et à élever la production du pays à un taux qui sera une barrière toute naturelle, contre les importations de céréales et de viande, qui paralysent notre

⁴¹⁸ *Ibid.*, p.34.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p.35.

⁴²⁰ *Ibid.*, p.41.

culture. Le consommateur veut la vie à bon marché, la culture française peut la lui donner de ses propres forces, sans recourir aux pays étrangers, si les industries agricoles sont soutenues. »⁴²¹

Quant à la façon de l'équilibre des budgets, un projet de loi qu'a déposé Magnin, le 28 mai 1881, à la Chambre des députés, est significatif. Ce projet de loi est relatif aux ressources extraordinaires de l'exercice 1881. Tandis que son exposé des motifs mentionne les lois et les projets de loi qui ont été faits par le passé sur l'ouverture de crédits, y compris ceux destinés au Ministère des travaux publics, de la marine, de la guerre et au Gouvernement général civil de l'Algérie, il constate que le budget extraordinaire de 1881, comme dans le passé, en 1879 et en 1880, est susceptible d'être non seulement « alimenté par le produit de l'emprunt »⁴²², mais aussi par la dette flottante et la plus-value des revenus indirects. Rouher, ancien Ministre d'État, craint que l'ajournement de l'emprunt n'amène le public vers les spéculations hasardeuses, et considère la tendance de la finance comme étant le « report des dépenses ordinaires dans le budget extraordinaire »⁴²³.

Le budget de l'exercice 1882 est mis en cause et fort critiqué au Parlement. Caillaux, Sénateur de la Sarthe critique la rédaction du chapitre 5 de la projet de loi, défend un amendement qui vise à séparer en deux chapitres distincts les intérêts et l'amortissement des rentes 3%, et les intérêts et amortissement des obligations à court terme. Selon lui, cet amendement doit informer exactement aux contribuables « la part destinée au service de la dette publique »⁴²⁴. Et de son étude sur la politique de finance publique sur cinq ans, Caillaux conclut que les emprunts s'élèvent à plus de 3 milliards 500 millions en face de 1 milliard 70 millions d'amortissement, et enfin que « le système d'emprunts pour l'exécution des travaux publics à outrance pourrait avoir, à un moment donné, des conséquences redoutables pour le crédit public »⁴²⁵.

Ce qui est mis en cause ne se borne pas à la gestion du gouvernement républicain. Tandis que le rapporteur de la commission des finances, Varroy, ancien ministre des Travaux publics dans le gouvernement de Freycinet, défend le chapitre 5 et le plan des grands travaux menés par Freycinet, Buffet essaye de montrer que la dette publique a été accrue à la suite de la guerre de 1870-1871.

Magnin, de son côté, bien qu'il défend ce chapitre en prétendant que celui-ci joue un rôle

⁴²¹ Musée Magnin, non côté, Lettre du Comité des distillateurs en date du 10 avril 1879 à Monsieur le Président du Conseil général.

⁴²² Delabrousse, *op. cit.*, p.394.

⁴²³ *Ibid.*, p.359.

⁴²⁴ *Ibid.*, p.409.

⁴²⁵ *Ibid.*, p.410.

pour balancer le budget, reconnaît que son origine a commencé à se manifester dans les budgets à la suite des désastres de 1870-1871 et que les ressources extraordinaires ne peut être procurées par la voie de l'emprunt⁴²⁶.

La tendance expansionniste dans son idée s'observe dans le domaine du crédit. L'offre du crédit par le Crédit foncier, qui a été faite à des départements et des communes, faisaient l'objet de la critique des parlementaires bonapartistes. Ainsi, lors de la discussion du 18 mars 1880 sur un projet de loi sur l'autorisation au département de Sarthe pour un emprunt de 1,182,000 francs consacré à la construction de deux chemins de fer, Haentjens, député bonapartiste, critique les émissions à lots faites par le Crédit foncier, et montre son avis que Magnin mette fin à « ces pratiques abusives »⁴²⁷. En février 1881, Javier de la Motte, bonapartiste, citant les emprunts par le Crédit foncier en 1877 et en 1879, critique Magnin en disant que le Crédit foncier s'était de plus en plus éloigné du but que s'étaient proposé ses fondateurs », puisqu'il ne vise plus qu'à l'agiotage et à la spéculation. L'avis de Magnin, de son côté, est favorable au Crédit foncier, qui « a rendu à nos départements et communes [...] un véritable service en empruntant par souscriptions publiques de l'argent à bon marché ».

5.2 Extension des dépenses par rapport à l'armement

Un autre changement qui s'est manifesté après 1870 est relatif à la question de l'armement. D'après Lafon, « une série de grandes lois militaires a posé avant 1914 le principe d'un service militaire universel » : la loi du 27 juillet 1872, la loi du 15 juillet 1889, et la loi du 7 août 1913. En particulier, la première loi de 1872 va contre l'opinion précitée de Magnin d'avant 1870 dans la mesure où cette loi « réaffirme le principe d'un recrutement de tous les Français pour le service militaire et supprime le remplacement. »⁴²⁸ Concrètement, la position positive de l'État républicain envers l'armement s'observe dans les procès-verbaux de la Commission sénatoriales des finances dans les années 1900 présidée par J. Magnin. Sur les procès-verbaux, on aperçoit que l'armement est fait de manière secrète et sans se manifester dans la finance publique. Dans la séance du 10 décembre 1903, « une délégation de la Chambre syndicale des fabricants et constructeurs de matériel de guerre » en témoigne :

« Pendant longtemps l'État a eu le monopole de la fabrication des armes de guerre ; ce n'est qu'en 1886 qu'une loi votée par le Parlement, a proclamé la liberté de cette industrie.

⁴²⁶ *Ibid.*, p.421.

⁴²⁷ Delabrousse, *op. cit.*, p.297.

⁴²⁸ Lafon (Alexandre), *La France de la Première guerre mondiale*, Paris, Armand Colin, 2016, pp.15-16.

On conçoit que l'État ait néanmoins maintenu en activité des établissements où il avait créé un outillage très important et très coûteux et où travaillait un nombreux personnel. Cette résolution lui était d'ailleurs commandée par une autre considération, celle de tenir secrète la fabrication de certains engins qui ne devait pas être connue de l'étranger. S'il s'était renfermé dans ces limites, les fabricants de matériel de guerre ne viendraient pas aujourd'hui protester contre une rivalité qui, dans ces derniers temps, a pris un caractère d'activité profondément regrettable.

L'État en effet a concentré dans ses ateliers des provisions énormes de matériel de guerre qui m'avait rien de secret et dont la fabrication devait être confiée à l'industrie privée, laquelle, grâce à son outillage et à la manière dont elle travaille, peut les produire aussi bien que les arsenaux et dans des conditions beaucoup plus économiques.

Il n'y a guère que le matériel d'artillerie de campagne dont la fabrication ait été reconnue par l'État lui-même comme confidentielle. Tous les autres matériels, notamment ceux que l'on construit dans les établissements de la marine, n'ont rien de secret et peuvent être confiés à l'industrie privée. Contre toute prévision, pour la construction de ce matériel, les établissements privés ont été systématiquement tenus à l'écart.

Mais c'(?)es(t) surtout en ce qui concerne certains produits qui ne sont plus de la construction, mais qui sont le résultat d'opérations métallurgiques, comme ceux qui dérivent de l'emploi du laiton, des alliages de cuivre, de l'acier qui sert à la production des projectiles et aux blindages, que les empiétements de l'État ont pris un caractère véritablement anormal et choquant. Il y a quelque temps encore, tous ces produits sortaient des établissements de l'industrie privée qui, au moyen d'un outillage constitué à grands frais, [...] ont amenés à un degré de perfection [...] à un développement si considérable qu'ils sont en mesure non seulement de satisfaire à tous les besoins de la défense nationale, mais de les expédier à l'étranger. Or, l'État ayant le droit de surveiller leur fabrication, peut surprendre dans tous leurs détails les procédés qui sont le fruit de leurs conceptions, de leurs recherches et des sacrifices considérables qu'ils se sont imposés. C'est à l'aide de ces procédés en effet qu'il les fait fabriquer aujourd'hui dans ses arsenaux et commet ainsi de véritables actes de spoliation.

L'orateur entre ici dans des détails techniques et cite plusieurs exemples de fabrication de matériel de guerre qui avait été jusqu'ici confiée à l'industrie privée et qui s'exerce maintenant dans les arsenaux avec les procédés des constructeurs que ceux-ci se sont appropriés. Telle (est) la fabrication des projectiles de rupture en fonte dure qui était exclusivement concentrée dans l'usine de Montluçon et qui est pratiquée aujourd'hui dans les usines de la Loire et à la fonderie de Ruelle. La marine a cessé depuis ce temps de donner des commandes à l'industrie privée.

Il en a été de même pour les projectiles à grande capacité. En 1887, l'administration de la guerre a demandé à l'industrie privée de lui fabriquer pour ces projectiles un pas de vis tout à fait nouveau. On était privé par le temps, il fallait se procurer un premier contingent de 60,000 projectiles, l'industrie privée s'est outillée très vite et après une période de tâtonnements et d'essais qui lui ont coûté beaucoup d'argent, elle est parvenue à satisfaire à ces nouveaux besoins. Mais au lendemain de cette commande, l'administration de la guerre a fait construire, à Lyon, un immense établissement, dont la dépense a été de 10 millions, et où elle fabrique elle-même ces projectiles.

L'orateur cite d'autres exemples en ce qui concerne notamment les douilles d'artillerie et les ébauches de canons dont la fabrication est enlevée actuellement à l'industrie privée.

Ces explications sont confirmées par plusieurs autres membres de la délégation. (soulignées par nous) »⁴²⁹

D'autre part, le Ministre de la guerre, qui a été invité dans la séance du 3 mars 1904 de la commission du budget. Il n'en reste pas moins qu'il ne change pas la direction de l'armement, et l'État et l'industrie privée se lient l'un et l'autre dans le service militaire :

« M. le Ministre donne lecture de différentes lettres qui lui ont été adressées par l'établissement du Creusot et la Cie des Forges et chantiers lui demandant de vouloir bien leur fabriquer certaines pièces qu'elles ne peuvent sans doute fabriquer elles-mêmes. L'industrie privée n'est donc pas aussi bien outillée qu'on le suppose.

Pour ma part, ajoute M. le Ministre, je veux bien lui donner tout ce que je considère pouvoir lui donner, mais je tiens à conserver la fabrication des armes portatives. »⁴³⁰

Mais, il existe un avis que l'on doit réduire les dépenses publiques qui se produisent par l'armement en le laissant à l'industrie privée et que l'intervention de l'État ne doit pas être forte au point de vue de la finance publique :

« M. Peytral demande à faire une observation d'ordre général.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit de part et d'autre que dans ces dernières années, on fait une part beaucoup trop large sur établissements de la guerre au détriment de l'industrie privée et des finances publiques. Il est démontré en effet que ce que produit le Ministère de la guerre coûte plus cher que ce que l'on achète à l'industrie privée. M. le Ministre de la guerre vient de faire des déclarations satisfaisantes à cet égard. Le devoir de la commission

⁴²⁹ Archives Sénat, Commission des finances, 10 décembre 1903.

⁴³⁰ Archives Sénat, Commission des finances, 3 mars 1904.

est de persévérer dans ses vues de réduire les dépenses en supprimant certains établissements militaires et en s'adressant de plus en plus à l'industrie privée. Nous avons le plus grand intérêt à ce que les engagements que M. le Ministre vient de prendre soient tenus par ceux qui lui succéderont. J'estime que le rôle de la Commission des finances, en cette circonstance, aura la plus grande portée et sera de la plus grande utilité. »

« Milliès-Lacroix. L'industrie privée est très intéressante, mais à la condition qu'elle prête son concours à l'État et non pas qu'elle spéculé sur lui. Il ne faut pas que l'État devienne tributaire de certaines grosses maisons qui ont déjà fait, dans certaines circonstances, des fortunes scandaleuses. Cela pourrait être un péril pour la défense nationale. Conservons un certain nombre d'établissements de l'État avec le moins d'ouvriers possibles, mais n'allons pas au-delà. »⁴³¹

À la fin de cette séance, il est souligné la nécessité de faire demeurer secret l'armement :

« M. Waddington répond que depuis trois ans, il a été un peu le porte-parole de la politique économique de la Commission des finances et que celle-ci n'a jamais demandé la suppression complète des établissements de l'artillerie. Il est indispensable en effet qu'il en reste un certain nombre, car il y a de nouveaux fusils, de nouveaux canons dont la fabrication doit demeurer secrète et qu'on ne pourrait confier à l'industrie privée. »⁴³²

Enfin, l'armement par l'État s'observe également dans celui des colonies françaises, car à l'égard d'une question du Président, Magnin, de savoir s'il existe une convention obligeant le Ministère des colonies à s'adresser pour tout le matériel de guerre dont il a besoin aux départements de la guerre et de la marine », le Ministre de la guerre en montre la convention en août 1901, mais le contenu ne se figure pas dans le procès-verbal⁴³³. Et, de la part du Ministre de la guerre, il y a un motif pressant pour la défense nationale : sur la réclamation faite par le Ministre de la guerre pour des crédits pour les munitions, il dit que « ce n'est pas pour assurer, mais pour améliorer la défense du pays que nous vous demandons ces crédits. Je crois que le moment est venu de me montrer plus exigeant à cet égard que je ne l'ai été il y a un an ou deux. Je ne pars pas en guerre, mais l'événement qui s'est passé il y a quatre jours m'inquiète ; je trouve qu'il me faut un certain nombre de millions pour tirer un meilleur parti du matériel que nous possédons et je vous prie instamment de me les

⁴³¹ Ibid.

⁴³² Ibid.

⁴³³ Archives Sénat, Commission des finances, 8 mars 1904.

accorder. »⁴³⁴

Certes, il y a peu de descriptions sur les pensées de Magnin ici. Mais, dans la séance du 26 octobre 1904, on peut la trouver dans la discussion sur le projet de loi portant ouverture de crédits extraordinaires, sur l'exercice 1904, destinés à « améliorer sur certains points l'organisation défensive »⁴³⁵. Dans la discussion sur le chapitre 90 (Fortifications) du projet dont le sujet est les manières de finance pour les améliorations de matériel. Ici, Magnin appuie l'augmentation des crédits par un emprunt pour l'améliorations des fortifications :

« Je suis d'avis de vous accorder les crédits nécessaires pour la construction de ce matériel nouveau, mais je veux vous les donner régulièrement, dût-on recourir à une émission d'obligation nécessaires. Telle est l'observation générale que je voulais faire. »⁴³⁶

Même si la logique d'après laquelle la priorité consiste dans la défense nationale, non pas dans l'offensive, est valide, on peut dire que l'extension de la finance publique et de l'armement se lie avec le contexte de la concurrence des États.

Conclusions du chapitre

Magnin ne s'oppose pas seulement au Second Empire en préconisant le libéralisme politique, mais également, dans le domaine de la politique sur l'économie, il y oppose positivement les mesures favorables à la Côte-d'Or, pays agricole. Cela montre un aspect propre à sa carrière d'un homme politique. Mais, on ne peut réduire ses mesures économiques uniquement à cet aspect, car celles-ci révèlent la direction plus générale sur le développement de la France dans la mesure où il vise au développement de l'agriculture générale et au bon marché du crédit. Ce deuxième aspect peut être expliqué, d'abord, par sa carrière, qui est toujours d'autant plus sensible aux cycles économiques qu'il est homme d'affaires et la Côte-d'Or est toujours exposée à ces cycles, et deuxièmement, par l'idée des républicains favorables aux intérêts généraux. Donc, dans le domaine de l'économie, ses pensées ont une tendance de l'interventionnisme déjà sous le Second Empire.

Après la Guerre franco-prussienne, le deuxième aspect conduit à être plus fort caractérisé en faveur du développement de l'État, puisqu'au contraire de ses paroles sous le Second Empire, il reconnaît, en augmentant les dépenses publiques, l'extension de la finance publique et les armements pour la défense nationale. La cause n'en consiste pas seulement

⁴³⁴ Archives Sénat, Commission des finances, 26 octobre 1904.

⁴³⁵ Ibid.

⁴³⁶ Ibid.

dans les deux éléments précités.

L'autre cause est l'expérience d'après la Guerre vécue par Magnin, voire les républicains de l'époque : pendant la Guerre, au sein du Gouvernement de la défense nationale, il s'est dépensé, en tant que Ministre de l'agriculture et du commerce, à la veille et pendant l'investissement de Paris, pour l'approvisionnement et le contrôle des prix du nécessaire en vue de lutter jusqu'au bout⁴³⁷, ce qui, probablement, lui a rapporté des expériences de l'intervention de l'État dans l'économie et lui a ressenti la nécessité de la défense du pays après la Guerre ; enfin, avant son arrivée au Ministère des finances, le plan Freycinet est exécuté. Il est probable que ces événements ont poussé Magnin à être en faveur de la stimulation de la situation économique à l'initiative de l'État.

Non seulement, l'influence de la Guerre sur les républicains, y compris Joseph Magnin, se manifeste dans ces faits. Certainement, elle constitue aussi une expérience qui ne doit pas être oubliée par la République. Des documents rédigés par le Comité permanent des survivants de la Brigade et de l'Armée des Vosges, intitulés « Monument à élever sur une des places publiques de Dijon à la mémoire du Général Garibaldi (Giuseppe) », rappelle l'événement de la Guerre comme suit :

« Au moment où la France républiaine, abandonne de tous, luttait pour l'Honneur et la Défense de son territoire, un seul homme vint lui prêter l'appui de sa vaillante épée : c'était Garibaldi, celui que Victor Hugo surnomma "le Chevalier errant de l'indépendance des peuples.

À côté des Gambetta, des Chanzy, des Faidherbe, Garibaldi doit avoir sa large part de reconnaissance dans tous les cœurs sincèrement républicains.

C'est cette dette nationale, éminemment sacrée, que depuis longtemps la Ville de Dijon aurait voulu payer, en élevant sur une de ses places publiques, un monument digne du héros qui lutta si courageusement sous ses murs les 21-22-23 janvier 1871.

[...]

Une souscription nationale, organisée en 1890 par MM. Schneider, Magnin, Jules Simon, Marinoni, Reinach, Bargy, etc., a déjà produit la somme de 13,314 fr. 35. »⁴³⁸

Or, la question de l'agriculture fait l'objet de la discussion à la Banque de France

⁴³⁷ Delabrousse, *op. cit.*, t. 1, pp.257-480 ; *Ibid.*, t. 2, pp.1-158 ; MM, Palau, *op. cit.*, pp.62-81.

⁴³⁸ AMD, 1 M 16/10, « Organisation des comités d'Honneur » ; Magnin figure en qualité en qualité de « Sénateur, président du Conseil général, ancien vice-président du Comité Schelcher ». *Ibid.*

également sous la forme du crédit agricole. Avant d'aborder la question de savoir quelles orientations Magnin a rapporté à la Banque, il faudrait analyser quelles réactions, avant l'arrivée de Magnin, la Banque a montrées à l'égard de la question du crédit agricole dans cette situation et quels enjeux on peut trouver dans les deux parties : la Banque et les républicains.

Chapitre III : Souffrances de l'agriculture française et la note du Gouvernement de Denormandie

A Question politique de l'agriculture française

Le morcellement des propriétés formé depuis la Révolution et la lenteur du développement de l'agriculture française, ces questions sont partagées et mises en causes sans cesse par les contemporains dès le milieu du 19e siècle, tant au niveau de la classe dirigeante politique⁴³⁹, que parmi les économistes.

Les pouvoirs publics, soit les gouvernements, soit le Parlement, ont essayé de résoudre la faiblesse de l'agriculture française à travers des établissements de crédit comme des banques hypothécaires : Banque territoriale en 1799 ; Caisse de crédit réel en 1807 ; Caisse hypothécaire en 1820⁴⁴⁰.

Ce qui caractérise, en matière d'agriculture, la deuxième moitié du XIXe siècle de la France, est l'augmentation des échanges internationaux à la suite du développement des moyens de transport consécutif au développement économique et de très bas prix des produits agricoles provoqués par l'amélioration de la circulation de ceux de pays neufs comme les États-Unis, l'Argentine, et la Russie⁴⁴¹. D'après Gueslin, il s'y agissait de deux solutions : le protectionnisme et la modernisation des techniques agricoles⁴⁴². Au niveau des pouvoirs publics, dans cette situation, sous le Second Empire, le régime des libres échanges internationaux s'établit, et la Société de crédit agricole est créée en 1861 à l'initiative de Napoléon III⁴⁴³.

Dès la deuxième moitié des années 1870, ressentant les difficultés de l'agriculture française, les gouvernements républicains abordent des études approfondies⁴⁴⁴. Ainsi, Gambetta considère les paysans comme devant être bien protégés.

⁴³⁹ Gueslin (André), *Le Crédit agricole*, p.8, Paris, Éditions la découverte, 1985.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p.71.

⁴⁴¹ Gueslin (André), *Les origines du crédit agricole (1840-1914)*, Université de Nancy II, 1978, p.30.

⁴⁴² *Ibid.*, p.31.

⁴⁴³ Gueslin, *Le Crédit agricole*, p.8.

⁴⁴⁴ Gueslin, *Les origines. op. cit.*, p.77.

Au développement des échanges internationaux, s'ajoutent, comme caractéristiques de l'époque, une série de mauvaises récoltes⁴⁴⁵, et le désastre du phylloxéra dans la seconde moitié des années 1870.

En 1878, le Congrès international d'agriculture mentionne la question du crédit agricole ; le Ministre de l'agriculture, Teisserenc de Bort, en fait reprendre une étude en constituant une Commission, et une grande enquête qui vise à aider cette Commission est faite auprès des Conseils généraux et des agents consulaires⁴⁴⁶. Selon le rapporteur de la Commission, l'essentiel des réponses qui s'y dégagent consiste dans le vœu que « les agriculteurs ressentent avant tout la crise agricole. »⁴⁴⁷

À l'intérieur du pays également, le Parlement discute souvent du sujet sur les souffrances de l'agriculture française. Ainsi, en mai 1880, à la Commission des douanes du Sénat, F. Jacquemart, Vice-président de la Société des agricultures de France, pour justifier un dégrèvement sur l'impôt du sucre et l'élévation des douanes sur des produits agricoles en constatant que les principales causes des souffrances de l'agriculture française du Nord, consistent dans l'inégalité sur le système des impôts et de la douane, qui est plus favorable à l'industrie qu'à l'agriculture, il met au premier plan la nécessité du développement de l'agriculture d'une manière suivante :

« Afin de démontrer que l'agriculture est une industrie exigeant un matériel, des machines, des capitaux et de l'intelligence plus que beaucoup d'autres industries, nous allons mettre sous vos yeux, l'inventaire au 30 juin 1879, d'une ferme de 254 hectares située dans le département de l'Aisne, c'est-à-dire un inventaire fait à l'époque de l'année, où les approvisionnements de la ferme sont réduits à la moindre expression. »⁴⁴⁸

Jacquemart montre bien les changements de la situation autour de l'agriculture, c'est-à-dire la circulation internationale des produits agricoles étrangers pour justifier les mesures qu'il présente :

« On étudie le plus souvent la question des blés américains, dans l'hypothèse d'une mauvaise récolte en France. Cependant, quand on considère l'énorme quantité de blé produit en Amérique, les bas prix des transports et la nécessité pour les Américains d'écouler leur

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p.77.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, pp.77-78.

⁴⁴⁸ *Déposition devant la commission des douanes, du Sénat, F. Jacquemart, Vice-Président de la Société des agriculteurs de France sur la détresse de l'agriculture. 14 mai 1880, Paris, Imprimerie centrale des chemins de fer, A. Chaix et Cie, 1880, p.10.*

trop plein, on reste convaincu, que lorsque notre récolte sera abondante ou moyenne, si rien n'arrête les blés américains à la douane française, ils encombreront nos marchés et ils y causeront un avilissement désastreux des prix. »⁴⁴⁹

Les gouvernements républicains montre clairement sa préoccupation envers la question de l'agriculture. Dans une séance de la Société nationale d'agriculture de France, Tirard, Ministre de l'agriculture et du commerce, utilise le mot du « rôle de l'État dans la poursuite des progrès à réaliser en faveur de l'agriculture »⁴⁵⁰. Quant à cette Société, « son organisation [...] lui a été donnée, par le Gouvernement provisoire de la République, en 1848. Un décret du 23 août 1878, la déclare spécialement instituée pour répondre aux demandes du Gouvernement et l'éclairer sur tout ce qui intéresse les progrès et le développement de l'industrie agricole. »⁴⁵¹ Par conséquent, la Société, qui était, à son origine, profondément liée avec le Gouvernement, se positionne sous l'influence de l'État à partir du décret du 23 août 1878⁴⁵².

Avant cette déclaration, c'est-à-dire « au moment où les pouvoirs publics allaient discuter notre législation douanière », Tirard avait fait, par des membres de la Société, mettre à l'étude « une série de questions relative à l'état économique de l'agriculture française »⁴⁵³. Ici, en réponse aux propositions des membres, il déclare que les vœux formulés ont déjà été réalisés et que « d'autres sont en voie de réalisation ». Donc, sur la plupart des points, le Gouvernement est d'accord sur les vœux des membres. Les mesures auxquelles, d'après Tirard, le Gouvernement s'intéresse sont suivantes : l'« enseignement agricole dans les écoles primaires »⁴⁵⁴, qui a déjà été voté par les deux Chambres, la « suppression des droits sur les

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p.19.

⁴⁵⁰ Société nationale d'agriculture de France, *Séance publique annuelle de la Société nationale d'agriculture de France, tenue le dimanche 13 juin 1880 sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce*, Paris, Imprimerie et librairie de Mme Veuve Bouchard-Huzard, Jules Tremblay, gendre et successeur, 1880, p.6.

⁴⁵¹ Société nationale d'agriculture de France, *Compte rendu des travaux de la Société nationale d'agriculture de France, depuis le 18 juin 1876 jusqu'au 20 avril 1879 sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'agriculture et du commerce*, Imprimerie et librairie de Mme Veuve Bouchard-Huzard, Jules Tremblay, gendre et successeur, 1879, p.4.

⁴⁵² « En conséquence, l'investiture définitive est donnée à l'élection de chacun des membres nouveaux par un décret d'approbation rendu, par le Président de la République sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce. [...] Les récompenses que notre Compagnie décerne deviennent aussi, de par le décret de 1878, des récompenses approuvées par l'Etat. » *Ibid.*, p.4.

⁴⁵³ *Séance publique. op. cit.*, pp.5-6.

⁴⁵⁴ La Société nationale d'agriculture, mentionnée ci-dessus, accorde de l'importance à l'enseignement agricole : « quelle est l'influence de la législation sur la production et quelles réformes seraient à faire pour mieux assurer la prospérité agricole? Notre vénéré

instruments aratoires », voté par la Chambre des députés, et la « police sanitaire des animaux domestiques » voté par le Sénat⁴⁵⁵. Et le Gouvernement montre son intention de résoudre les questions suivantes : le crédit agricole, « sérieusement et activement étudiée par une Commission » sous la présidence de Bozérian⁴⁵⁶, la « diminution très sensible sur l'impôt du sucre », la substitution d'« un nouveau mode de tarification des sucres » et d'une entente internationale à des « toutes les primes qui dérivent de la perception actuelle », mesures par lesquelles le Gouvernement ne comprendrait pas dans les traités de commerce les bestiaux et les céréales (c'est-à-dire l'élévation des droits de douane sur ces produits), mais dans la mesure où il n'est pas fait des taxes exagérées « qui auraient pour conséquence de diminuer encore cette consommation, surtout dans les classes pauvres des campagnes et des villes », l'accroissement des voies de communications, qui serait ajouté « au vaste programme de M. le ministre des travaux publics », la « création de syndicats pour travaux d'irrigations », et enfin, la « lutte contre le phylloxera »⁴⁵⁷.

C'est, peut-on dire, surtout Méline qui était, sur le plan pratique, plus positif envers le crédit agricole et sentait la nécessité de saluer l'agriculture française en la moderniser, non seulement la « protéger ». Les mesures de Méline sont positionnées comme intervention de l'État. L'action de secours, mais, d'après Gueslin, temporaire⁴⁵⁸, pour le développement de l'agriculture sous la longue crise qui suivent les années 1870, c'est une motivation qui caractérise le crédit agricole sous les gouvernements républicains.

En 1894, ayant déjà établi le régime des tarifs douaniers de protection en 1892, Méline concrétise le concours à l'agriculture à travers la loi sur les caisses locales de crédit agricole. Au surplus, profitant du renouvellement du privilège de la Banque de France en 1897, il fait par elle affecter une avance de 40 millions de francs-or et la redevance annuelle « à la création et au fonctionnement d'un ou plusieurs établissements de crédit agricole »⁴⁵⁹.

Donc, étant donné que par la suite, il est réalisé les mesures très connues, c'est-à-dire, la

confrère M. Moll, un des vétérants du professorat agricole en France, [...], vous a rappelé combien il serait nécessaire de modifier la législation du cheptel, de manière à rendre la liberté d'action à la fois au cultivateur qui reçoit le bétail et à celui qui le lui livre. La loi a trop voulu protéger le cultivateur ; il faut se souvenir de cette vérité au moment où quelques-uns voudraient plus de protection encore. La meilleure manière de le fortifier contre les dures épreuves de la vie, c'est de bien l'instruire dès son enfance. L'instituteur primaire a ainsi une mission considérable à remplir. » *Compte rendu des travaux. op. cit.*, p.15.

⁴⁵⁵ *Séance publique annuelle. op. cit.*, pp.9-10.

⁴⁵⁶ À l'époque, la discussion se borne à la simplification de la législation concernant le cheptel. *Séance publique annuelle. op. cit.*, 1880, pp.9-10.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ Entre 1894 à la Seconde Guerre mondiale, le crédit agricole demenre une caisse de prêts de l'État. Gueslin (André), *Le Crédit agricole, op. cit.*, p.29, 1985.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p.12.

diminution des impôts sur les sucres et les boissons en 1880, les élévations des droits de douane dans les années 1880-1890, et l'établissement du Crédit agricole en 1894, on peut dire que toutes ces questions autour de l'agriculture française faisaient toujours l'objet de l'intérêt de l'État républicain, tant au niveau des républicains modérés, soit parmi les radicaux, et constituent une politique cohérente qui signifie le sauvetage, l'amélioration, ou le développement pour l'agriculture française. Parmi les mesures adoptées, la taxation sur les sucres, y compris celle sur les boissons, proposée par la Société, seront, comme on l'a déjà vu ci-dessus, réalisés par Magnin. Par conséquent, on peut dire que Magnin se rapporte profondément à la politique agricole des gouvernements.

B La discussion axée sur le crédit agricole

D'après Ernest Delaunay, républicain, dès 1851, « un grand nombre d'établissements de crédit agricole fonctionnaient dans plusieurs pays voisins » : en Russie, en Bavière, dans le Wurtemberg, en Danemark, en Irlande, en Angleterre et en Écosse, etc ; ces institutions « rendent des services à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en abaissant le taux de l'intérêt et en mettant un frein à l'usure. »⁴⁶⁰ Un autre repère est 1856, année disette. « La Chambre et les comices agricoles, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, consultés par le Gouvernement, s'accordèrent à signaler comme l'une des causes du défaut de production agricole, l'absence d'un capital ou d'un crédit suffisant pour permettre aux cultivateurs de se procurer les engrais nécessaires au renouvellement de la puissance fertilisante du sol et les bestiaux qu'exigeait l'étendue des exploitations rurales. »⁴⁶¹

1 La question de l'agriculture dans la note du Gouvernement de Denormandie

Le Gouvernement de Denormandie considère cette question comme étant à l'ordre de jour, et elle fait remarquer les souffrances de l'agriculture française et « le discrédit au moins relatif de la propriété rurale ». Ce que la note traite ici est la question de la manière dont la Banque fait face à cette situation et à l'intérêt public sur cette question. La conclusion de la note est claire : elle est contre l'extension du crédit agricole. La raison en est la situation propre à l'agriculture en France et par conséquent à son discrédit.

La compréhension de la note sur la situation de l'agriculture en France est suivante. D'abord, « le développement de la fortune publique et de l'accession d'un plus grand nombre

⁴⁶⁰ ABF, 1035200401/21, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; Note intitulée « Du crédit agricole ».

⁴⁶¹ Ibid.

de personnes à la possession » conduit au fractionnement des héritages. Les propriétés (« des ares de terre »), eux aussi, ne sont pas exceptionnelles. Par conséquent, on voit « plus de défenseurs de la conservation sociale ». D'après la note, ce phénomène n'est pas nécessairement regrettable, mais on ne peut pas nier qu'il constitue un obstacle au progrès de la « grande culture ». De plus, cette circonstance est accélérée par la diminution de la population en province⁴⁶².

La note refuse nettement de donner le crédit à l'agriculture en difficulté. D'après elle, la définition du crédit consiste généralement dans « la confiance accordée à telle ou telle personne », et en l'occurrence, dans « la facilité donnée pour l'accomplissement des engagements ». En résumé, la note insiste sur le principe d'après lequel le crédit donné à l'agriculture qui est dans une telle situation ne correspond pas à la définition du crédit.

Ensuite, la note montre l'histoire où quoique l'on continue à étudier la question des besoins des capitaux à l'agriculture, les essais de l'institutionnalisation du crédit agricole ont échoué. La note en montre trois essais : le « crédit agricole aux mains de l'Etat », la « création de Banques d'émission », et le « système de la banque ou de banques escomptant le papier des agriculteurs ». D'abord, la note critique le crédit agricole à l'initiative de l'État en disant qu'« en principe, l'intervention de l'État est une mauvaise chose ». Pourtant, ici, la critique n'est pas bien théorisée, et dans le cadre d'une question générale, on se borne à faire remarquer l'insuffisance de l'initiative individuelle, la puissance de celle-ci publique, et la nécessité du développement de la première.

Par contre, c'est à la troisième mesure que beaucoup de pages sont attribués. Celle-ci ne porte pas seulement sur l'escompte ci-dessus qui est fait par l'intermédiaire d'autres banques, mais aussi sur l'escompte direct des effets agricoles par la Banque de France. En conclusion, en principe, la note montre sa position positive à l'égard de ce crédit, et toutefois, considère celui-ci comme étant impossible. La raison en réside dans l'insuffisance de la confiance à l'égard de « l'agriculteur » et l'immobilisation de son actif, et une telle situation est profondément liée avec les questions suivantes suivantes sur le système agricole. Chaque question sur les systèmes est intitulée comme ci-dessous : 1. « privilège du propriétaire », 2. « impossibilité d'utiliser l'actif agricole », 3. « la législation sur le cheptel n'est pas moins vicieuse que celle à laquelle nous venons de faire allusion », 4. « mobilisation nécessaire », et 5. « consignation à domicile ».

Dans le premier système, il s'agit d'une relation entre des propriétaires et des fermiers ; la note met en cause l'article 2102 du Code civil, qui stipule que « les créances privilégiées

⁴⁶² Les causes que relève la note sont le développement des chemins de fer, la circulation rapide et facile, le goût et l'habitude du déplacement, une certaine désaffection de la famille et du lieu d'origine ».

sur certains meubles sont : les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme ». D'après la note, en « immobilisant toutes les valeurs du fermier au profit éventuel du propriétaire »⁴⁶³, cet article dépasse le but d'« imposer l'ordre, l'économie, le rapport de ses dépenses avec ses recettes », ce qui conduit à « un privilège exorbitant » des créanciers. Il en résulte que ce privilège « exorbitant » favorable au propriétaire constitue un « obstacle au développement des affaires de l'agriculteur, à la disponibilité par lui de son actif agricole, et par conséquent à son crédit. »

Quant au deuxième point, on peut dire que la note doute que les récoltes qui « sont détachées du sol » ne constituent un nantissement :

« Pendant 18 ans par exemple [...] il lui (au fermier) est impossible d'emprunter sur des valeurs mobilières qui, pour lui seul, deviennent des immeubles, et cependant lorsque les récoltes sont rentrées ou même détachées du sol, elles se transforment aussitôt, deviennent des objets mobiliers ordinaires et sont, par conséquent, la propriété libre du cultivateur qui peut en disposer à son gré.

Au moment des labours d'automne, ses récoltes engrangées ne sont pas encore vendues, il a besoin d'acheter des engrais ; ses récoltes constituent un gage ; peut-il emprunter sur ce gage ? Non ; il peut bien le vendre, mais pour emprunter il faut nantir le prêteur de la chose gagée ; le nantissement n'est parfait aux yeux de la loi que s'il y a eu tradition du gage, c'est-à-dire remise effective de l'objet entre les mains du créancier. [...] »

Le troisième point porte sur le bail à cheptel dont, d'après la note, la loi concernée revient à une protection excessive des agriculteurs, car quoique le bail à cheptel doive permettre que « l'une des parties donne à l'autre son fonds de bétail, pour le garder, le nourrir et le soigner sous les conditions convenues entre elles », en réalité, la loi supprime les conditions convenues en stipulant que le « preneur ne peut stipuler [...] le bailleur ne peut stipuler [...] toute convention contraire est nulle [...] etc. »

Ici, la note n'indique pas clairement les problèmes sur le bail à cheptel. Dans la réunion du 5 janvier 1880 de la Société d'économie politique, insistant pour offrir le crédit agricole aux petits agriculteurs, au contraire de la note de Denormandie, Esterno signale des problèmes d'une manière plus détaillée :

« Pour le Cheptel, le bailleur ne peut pas demander un intérêt fixe, il peut avoir seulement

⁴⁶³ On peut trouver dans un autre paragraphe ces valeurs : « les outils, les instruments, les cheptels, les troupeaux et bestiaux de toute nature, les plantes, grains, fourrages, ensemencements, en un mot l'actif de toute nature qui appartient aux agriculteurs ».

la moitié du bon croît ou augmentation de la valeur des bestiaux, si cette augmentation existe ; et si elle est remplacée par une diminution, le bailleur partage la diminution dont il est cependant bien parfaitement innocent.

Mais voici le sublime du genre. En ce qui concerne le remboursement, s'il y a perte partielle elle se partage entre le bailleur et le preneur. Mais si elle est totale, elle incombe en entier au bailleur, de sorte qu'une large prime est donnée au preneur pour l'engager à détruire le reste d'un Cheptel entamé, afin de rejeter la perte sur le bailleur. Il y en a eu de trop nombreux exemples.

On comprend qu'en présence d'un tel avenir le capitaliste recule. Et il est à noter que ces prescriptions législatives subsistent même en présence de stipulations contraires écrites et signées entre les parties.

«Toutes conventions contraires sont nulles, dit la loi.»

On voit quelle profonde partialité a inspiré le législateur, suivant qu'il s'agissait de régler la position du commerçant ou celle du cultivateur. »⁴⁶⁴

Apparemment, la loi sur le bail à cheptel est favorable au preneur, toutefois, en réalité, d'après Esterno, ces dispositions rendent le Cheptel impossible, car « il est, de par la loi, interdit au preneur d'assurer au bailleur ni intérêt, ni remboursement [...] ». ⁴⁶⁵

Le quatrième point insiste, comme solution, non seulement sur la suppression des systèmes ci-dessous, mais également sur une solution qui consiste dans la « mobilisation nécessaire ». L'essentiel pour la note est un gage au prêteur du crédit au fermier. Pour cela, la note met de l'importance à la mobilisation des récoltes pendantes, y compris les coupes de bois, qui sont évidemment considérées comme immeubles par la loi. D'après la note, les avances sur les récoltes à venir sont faites « au Brésil, en Italie, en Russie, en Turquie ».

Le cinquième et dernier point signifie une autre solution, c'est-à-dire la « consignation à domicile », qui exige la tradition du gage. Mais, du moment que « l'agriculteur ne peut naturellement se dessaisir de son mobilier agricole », cette solution serait irréaliste⁴⁶⁶.

La note conclut que la Banque ne peut faire du crédit agricole à moins que la législation ci-dessus ne soit pas modifiée.

Tandis que la note se montre ainsi réticente ou bien négative contre le crédit agricole, elle exprime l'intention de faire le crédit agricole « le plus possible au moins pour certains

⁴⁶⁴ *Journal des économistes*, 1880, t.1, p.122

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p.123.

⁴⁶⁶ Esterno également reconnaît l'impossibilité de la consignation à domicile : « Comment l'agriculteur transporterait-il, au domicile de son prêteur, ses valeurs à lui : récoltes rentrées ou sur pied, meules de foin, vaches à lait, attelages, cochons à l'engrais, forêts sur pied. »

agriculteurs », jusqu'à ce que la législation soit modifiée. Dans le même temps, la note montre l'histoire où en effet, la Banque a déjà mené ce type de crédit. Pourtant, ces agriculteurs se limitent aux cultivateurs, souscripteurs des billets qui lui étaient présentés, qui « remplissent les conditions qu'elle a toujours exigées des commerçant ». Des exemples que prend la note sont ceux des succursales de la Banque en Normandie et à Nièvre, où « depuis 20 ans, elle a accepté pour des sommes relativement importantes du papier créé par les agriculteurs. »⁴⁶⁷

En Normandie, d'après la note, depuis que les engraisseurs et herbagers ont eu « l'habitude de traiter avec les banquiers de leur pays », celle-ci a pénétré aux agriculteurs « qui cultivent les céréales, et surtout les grains oléagineuses, le colza, ainsi que beaucoup d'éleveurs. » Ici, on montre les détails sur l'offre de crédit aux herbagers : d'abord, un herbage afferme du pré en payant six mois de loyer d'avance ; il ouvre auprès d'un banquier un compte-courant ; il fait acquitter « tous ses achats » par (la succursale de) la Banque ; la somme des achats est versée à la Banque à travers le prix de ses ventes ; enfin, à la fin de l'année, le compte est réglé et l'année suivante, la même circulation recommence. On pourrait dire ainsi que c'est ainsi du point de vue de la stabilité de la rentabilité que la Banque accepte ce type d'effets.

L'exemple de Nièvre montre que la Banque a joué un rôle plus positif dans la mesure où elle se lance dans l'établissement des usages solides du crédit de ce pays. Le Directeur de la Succursale de Nevers, qui avait étudié la situation sur les industries locales, a estimé que, quant à l'agriculture, celle-ci satisfaisait aux conditions nécessaires pour le crédit par la Banque pour la raison que le sol est fertile et propre à l'élevage du bétail et que des prairies sont vastes et fécondes.

Pourtant, le Directeur pense qu'il y a un problème dans la manière de l'emploi de capitaux des agriculteurs, qui « employaient mal leurs capitaux ». Chaque année, en février, les agriculteurs emboucheurs ont besoin d'argent pour l'achat des bestiaux et recourent aux banquiers. À cause de leur besoin, ceux-ci épuisent son argent, c'est-à-dire « leurs caisses et leurs portefeuilles », et parfois sont obligés d'ouvrir des « crédits à découvert » pour ces agriculteurs. Ceux-ci doivent rembourser l'argent « assez cher ». En août, ils vendent leurs bestiaux, et après avoir réglé la somme empruntée, ils gardent de très forte somme de fonds chez eux « au lieu d'en faire le placement ». Pour améliorer cette situation, il faut faire en sorte que les agriculteurs demandent l'argent en fonction de leur besoin, et « couvrir ces avances par des valeurs négociables pour faciliter, par l'escompte, le mouvement régulier des fonds, et, comme conséquence, l'abaissement du taux de l'intérêt et laisser, dans les Banques,

⁴⁶⁷ Gueslin cite la déposition de Giraud, Directeur de la Succursale de la Banque de Nièvre et montre déjà les exemples de Normandie et de Nièvre. Gueslin, *Les origines. op.cit.*, pp.117-119.

leurs capitaux disponibles afin de prévenir les pertes d'intérêt ». Mais, le problème est « la répugnance des cultivateurs de tout ordre à signer des billets ». Alors, le Directeur s'est adressé à des propriétaires et de « grands fermiers », et a réussi à les convaincre d'accepter les usages des effets de trois signatures en montrant les deux avantages suivants : « se procurer un large crédit à la Succursale de la Banque » et « ainsi profiter du bénéfice d'un escompte très inférieur au taux d'un intérêt que, jusqu'alors, ils payaient ». Depuis, la Succursale mènera le crédit agricole.

Toutefois, ces exemples ne montrent pas nécessairement, comme le déclare la note, que tous les agriculteurs bénéficiaient du crédit de la Banque :

« Depuis cette époque la Succursale de Nevers traita directement avec les grands propriétaires et les grands fermiers ; mais, lorsqu'il s'agit de crédits à des agriculteurs secondaires, on renvoie ceux-ci à des banquiers de la ville, en prévenant ces derniers qu'on accepte à l'escompte les billets souscrits par ces nouveaux clients. On renvoie de même les petits cultivateurs aux escomptes de canton qui sont également informés des dispositions de la Banque pour l'escompte des billets qui leurs seraient souscrits. Ces escompteurs habitant sur les lieux sont mieux que toutes autres personnes à même de connaître la situation des cultivateurs et leur solvabilité.

Enfin, si quelques cultivateurs se refusent absolument à prendre les banquiers pour intermédiaires, on les engage à s'adresser à des propriétaires connus qui se prêtent à ces opérations.

Donc à Nevers, les conditions du crédit sont parfaitement comprises et acceptées par tous, agriculteurs et banquiers, si bien qu'actuellement les agriculteurs n'hésitent plus à demander des comptes-courants pour les opérations d'embouche et les banquiers à les leur ouvrir. [...]

Suivant l'usage, les effets sont souscrits à trois mois, la Banque en fait le renouvellement, sans difficulté, puisque les opérations commencent en Février et Mars par l'achat d'autant de bêtes que l'on peut en abriter ; qu'elles se continuent par de nouvelles acquisitions dès que la saison permet de laisser les animaux en liberté dans les prairies, et que les ventes ne commencent qu'en août. [...] »

La note positionne ces agriculteurs qui sont bénéficiaires du crédit de la Banque comme « de véritables commerçants ». Tous les exemples signifient la différenciation du crédit en fonction des capitaux des agriculteurs. Au surplus, il faudrait tenir compte de ce que le crédit agricole ci-dessus porte sur les régions où les agriculteurs sont relativement riches ; dans le cas de la Succursale de Nevers, l'escompte direct se limite aux grands propriétaires et aux grands fermiers, et quant aux autres agriculteurs, il n'est pas évident, ici, qu'ils pouvaient être

bénéficiaires indirects de la Succursale. Mais, on peut dire que si l'on pense à la position négative envers l'institution du crédit agricole, le nombre des bénéficiaires est limitée.

En tout cas, étant donné que la logique de la note, on peut penser que le fondement de son avis n'est pas seulement basé sur la situation du crédit agricole, mais également sur son histoire, il est évident que la note s'oppose fort à la diffusion ou la généralisation du crédit agricole par la Banque. Cette idée fait partie de la direction principale de la Banque, puisque les régents du Conseil général de la Banque, ainsi que son Gouvernement, la partagent comme on l'a indiqué ci-dessus⁴⁶⁸. Dans le même temps, la note se réduit à trouver la cause de la stagnation de l'agriculture en France dans le défaut des systèmes en vigueur, non pas dans le sous-développement du crédit agricole. Certes, une telle manière de compréhension montre bien les problèmes provenant des systèmes relatifs aux propriétés. Mais, elle se montre insuffisante et archaïque dans la mesure où la note ne tient pas compte du fait, d'abord, des transactions internationales de céréales qui ont augmenté par le développement des marchés mondiales, deuxièmement, de l'abaissement des prix des céréales, et enfin des souffrances de l'agriculture sous la longue stagnation. C'est à partir du renouvellement du privilège de la Banque en 1897 que le crédit agricole est officiellement avancé dans ses opérations.

Alors, le Gouvernement de la Banque était-il vraiment positif à la modification des systèmes concernés? On peut dire que la réponse est négative, car les modifications du Code civil ou rural et des lois concernées sont à peu près irréelles. D'abord, dans l'interprétation de l'article 2102 du Code civil, la note le considère comme favorable aux propriétaires. Mais, cette interprétation ne saisit pas nécessairement, d'une manière précise, le fait historique que depuis la Révolution, partout en France, il a existé les petits paysans indépendants⁴⁶⁹. En deuxième lieu, pour la modification des systèmes, il faut beaucoup de temps, et par conséquent, elle n'est pas nécessairement la résolution propre.

En effet, Esterno précité reconnaît la difficulté de la modification du Code rural :

« [...] Jusqu'à présent, les promoteurs du Crédit agricole s'étaient attachés à proposer des

⁴⁶⁸ Après avoir montré les opérations de crédit agricole aux succursales de la Banque à Nièvre et en Normandie, Gueslin estime que la « méconnaissance du milieu rural, le manque de confiance envers les petits agriculteurs expliquent les limites de l'intervention de la Banque de France ». Gueslin, *Les origines. op.cit.*, p.119.

⁴⁶⁹ Dans la réunion mentionnée de la Société d'économie politique en 1880, Esterno constate qu'à l'époque, on distingue « entre le cultivateur de la petite propriété, le cultivateur indépendant, cultivant sa terre de ses propres mains, et le cultivateur de la grande propriété, la faisant valoir sous forme de ferme ». Et, d'après lui, le « premier a été absolument privé de crédit. On a laissé au second une porte entr'ouverte, étroite et gênée, [...] ». Et, il insiste pour faire le crédit agricole aux deux types d'agriculteurs : « fermier sous la dépendance de son propriétaire » et « petit propriétaire cultivant son champ », *Journal des économistes*, 1880, t.1, pp.122-123.

modifications à divers articles du Code civil, à ceux relatifs au cheptel notamment ; mais ils se sont aperçus qu'ils rencontraient chez les législateurs spécialistes des obstacles insurmontables, et ils se bornent à demander des facilités dont pourraient profiter les fermiers et les propriétaires, sans toucher au Code. »⁴⁷⁰

Une telle présentation des solutions irréelles peuvent signifier bien une sorte de répugnance ou de méfiance de la part de la Banque envers la généralisation du crédit agricole. En conséquence, le Gouvernement de la Banque se montre assez négatif à l'établissement institutionnel du crédit agricole même. C'est-à-dire, même si la Banque peut donner du crédit aux agriculteurs riches qui possèdent beaucoup de capitaux (mais, cela est fait sous une forme exceptionnelle), on peut estimer qu'il est inadmissible pour la Banque de rendre institutionnalisé le financement pour les petits agriculteurs qui ne sont pas possédants.

2 La question du crédit agricole et les républicains

En général, on ne voit pas souvent la discussion du crédit agricole sur les procès-verbaux du Conseil général et des commissions de la Banque, la partie sur le crédit agricole dans la note nous donne une impression soudaine. Elle fait avoir par les lecteurs de la note une telle impression d'autant plus qu'elle critique soudainement fort l'intervention de l'État et montre sa méfiance contre le crédit agricole. Cela nous fait supposer que la note oppose elle-même à des opposants contre la Banque. Quand on cherche des discussions sur le crédit agricole en dehors de la Banque, on peut trouver qu'une commission extraparlamentaire est instituée en 1879⁴⁷¹. Sur la liste des membres, Magnin, en tant que présidence, et Denormandie sont inscrits⁴⁷². Donc, on peut dire que ce qui se trouve derrière la note du Gouvernement de Denormandie, est l'opinion publique sur cette question, voire, directement, les opinions de cette Commission extraparlamentaire liée généralement avec la politique gouvernementale.

Dans le contexte de mauvaises récoltes en 1876-1879 et des plaintes à l'égard de l'insuffisance des moyens de crédit à l'agriculture, la Commission est nommée, « pour chercher les moyens de donner une satisfaction aux vœux légitimes », par l'arrêté ministériel

⁴⁷⁰ *Journal des économistes*, 1880, t.1, p.121.

⁴⁷¹ N. 464, *Sénat, Session 1883. Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 31 Juillet 1883. Rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Crédit agricole mobilier. Par M. Emile Labiche, Sénateur*, Paris, 1883.

⁴⁷² Magnin n'a présidé la Commission qu'au début, et depuis qu'il a accédé au poste de Ministre des finances, Jean Bozérian, Sénateur, l'a présidé en remplacement de Magnin. *Suite à la note sur le crédit agricole mobilier, publiée par ordre de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce*, Paris, 1881, p.6.

des 21 et 24 novembre 1878 et est tenue à partir de 1880⁴⁷³. Par la suite, la Commission se divise en deux sous-commissions : la première, dite de législation, et la seconde, dite des voies et moyens, chargée d'étudier « les moyens de faciliter les opérations financières »⁴⁷⁴, concrètement, « d'apprécier l'utilité d'établissements de crédit agricole et d'indiquer les conditions d'après lesquelles ils pourraient être constitués. »⁴⁷⁵ Denormandie participe à la deuxième Sous-Commission, qui a lieu les 3 et 8 novembre 1880 et 11 janvier 1881, et mentionne beaucoup le crédit agricole. Les membres de cette Sous-Commission sont Bozérien, président, Denormandie, Christophle, Proust (Antonin), Dufrayer, Tisserand et Achille Mercier, Mauguin, secrétaire. Ils abordent l'étude du rapport de cette Commission, et de plus, Joseph Garnier et Comte d'Esterno, prennent part aux travaux de la deuxième Sous-Commission⁴⁷⁶.

D'abord, la deuxième Sous-Commission traite la question de « savoir quel serait le rôle de l'État dans l'organisation du crédit agricole mobilier »⁴⁷⁷. La conclusion de la Sous-Commission peut être résumée comme suit : « ni l'État, ni les départements, ni les communes ne doivent s'immiscer directement dans les opérations de crédit au profit d'une industrie quelconque. La Commission a donné son adhésion unanime à ces considérations, ainsi qu'à la proposition qui en formait la conclusion. [...] (soulignée par nous) »⁴⁷⁸.

Mais, quant à « la question de savoir si l'État devait leur accorder un concours, soit moral, soit pécuniaire », les avis sont divisés. D'abord, les personnes qui y rejettent, respectent le principe du libéralisme :

« L'État ne doit intervenir en rien dans les actes de l'industrie privée ; les industries, dont il a secondé la création et le fonctionnement, ont plutôt perdu que gagné à ce concours. [...] Des exemples mémorables, et notamment celui de la Société du crédit agricole, non seulement en prouvent l'inefficacité, mais encore démontrent que le Gouvernement n'ose pas toujours faire justice des infractions commises, lorsque le contrôle les lui a révélées. L'Empire

⁴⁷³ *Suite à la note sur le crédit agricole mobilier, publiée par ordre de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce*, Paris, 1881, pp.6-7.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p.8.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p.69.

⁴⁷⁶ *Ibid.* ; chaque statut des membres est suivant : Denormandie, Sénateur, Gouverneur de la Banque de France ; Bethmont, Vice-Président de la Chambre des députés ; Christophle, Député, Gouverneur du Crédit foncier ; Drumel et Antonin Proust, Députés ; Dufrayer, Directeur de la Caisse des consignations ; comte d'Esterno, de la Société nationale d'agriculture ; Achille Mercier, Rédacteur de la République française ; Xavier Blanc, Sénateur. Valserres (Jacques), « Le crédit agricole et la Banque de France », *Journal des économistes*, n°47, novembre 1881, p.236.

⁴⁷⁷ *Suite à la note, op.cit.*, p.21.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, pp.21-22.

avait si bien compris l'inefficacité de la surveillance de l'État sur les sociétés, qu'il s'en est affranchi par la loi du 24 juillet 1867.

[...]

La liberté d'action la plus complète doit donc être laissée à l'industrie privée, qui trouvera d'ailleurs des combinaisons pour réaliser, dans les meilleures conditions, l'organisation du crédit agricole mobilier, non pas immédiatement peut-être, mais peu à peu, et au fur et à mesure que se fera l'éducation financière des prêteurs et des emprunteurs pour cette nature spéciale d'opérations.

En secondant la création de sociétés placés sous son patronage, l'État ne favoriserait que celle de grandes compagnies, [...] On suppose à tort, en effet, que ces grandes compagnies peuvent seules fournir des capitaux à bon marché. Ce sont des illusions dont il importe de faire justice. Le bon marché des capitaux, que l'on attend de l'intervention de ces établissements, peut être également obtenu de petites sociétés, et même des simples capitalistes, attendu que ce bon marché dépend de la rareté ou de l'abondance des capitaux, de la loi de l'offre et de la demande, loi que les grands établissements suivissent comme tout le monde.

D'une autre part, le crédit agricole est un crédit qui se détaille, et pour l'application duquel le prêteur a besoin d'être rapproché du débiteur, ainsi que des gages que ce dernier peut offrir, surtout au début, et alors qu'il faudra agir en vertu de dispositions légales nouvelles. À ce point de vue, les petits banquiers des départements seront mieux placés que les grands établissements, pour faire les opérations de crédit dont il s'agit.

La législation a été jusqu'ici l'obstacle aux opérations financières des banques avec les agriculteurs ; qu'elle soit modifiée, et l'on verra bientôt se former des établissements qui noueront des relations avec les grandes compagnies. Puis, si des faiseurs d'affaires viennent se mêler à ces créations, il ne faut pas s'exagérer les conséquences de leur intervention : dans cette matière, comme dans tant d'autres, la liberté est encore la meilleure protection. »⁴⁷⁹

On peut mettre en ordre les phrases précitées comme suit. Une question plus générale qui se trouve derrière celle de l'organisation du crédit agricole, est le bon marché des capitaux. Ici, ce n'est pas à travers l'intervention de l'État et les grandes compagnies qu'il favoriserait, dans lesquelles la Banque de France est comprise tant que l'on consulte les phrases suivantes, que ce but peut être atteint, mais par le mécanisme du marché. Dans ce cas-là, les petites sociétés et les simples capitalistes jouent également le rôle de l'offre du bon marché des capitaux, mais en fonction du mécanisme du marché. L'inefficacité de l'intervention de l'État

⁴⁷⁹ *Ibid.*, pp.22-23.

dans les entreprises privées est, d'après cette opinion, prouvée par l'expérience passée : Société du crédit agricole. Les mesures et les acteurs appropriés à l'organisation du crédit agricole sont l'éducation financière et les modifications institutionnelles graduelles d'un côté, et les petits banquiers des départements de l'autre. Si l'on voit une telle réforme du point de vue de la société économique, la société que prévoit cette opinion demeure moins dynamique.

D'autre part, une telle idée est bien différente de la société économique que prévoit l'opinion suivante basée sur l'idée du « concours, sinon financier, du moins moral, que l'État pourrait accorder »⁴⁸⁰ :

« Il n'est pas exact de dire que l'intervention de l'État est plus nuisible qu'utile aux grands établissements, qui se forment avec son concours. C'est à cette intervention au contraire que nos grands établissements, la Banque de France, la Société du crédit foncier de France, les chemins de fer, etc. ont dû la prompte réalisation des résultats immédiats et presque inespérés qu'ils ont produits, résultats que l'industrie privée, abandonnée à elle-même, eût peut-être pu réaliser, mais qu'elle n'aurait certainement réalisés que beaucoup plus lentement au préjudice des intérêts engagés et surtout du public. Ce que l'agriculture réclame, ce qu'il lui faut, c'est un secours financier immédiat [...]

On affirme que les petits capitalistes et les banquiers des départements s'empresseront de profiter des dispositions légales nouvelles proposées par la Commission, et l'on pense que les opérations de crédit que ces personnes feront avec les agriculteurs, si elles sont restreintes d'abord, se développeront rapidement, et qu'alors des sociétés puissantes se créeront pour donner à ces opérations une plus large extension. Mais, pour faciliter la création de ces entreprises, il faut lutter contre les souvenirs fâcheux laissés par l'ancienne Société du crédit agricole, et rassurer le public, ainsi que les grands établissements actuels [...] C'est là ce qui rend nécessaire le concours moral de l'État. Cette intervention, en prévenant les dangers dont on vient de parler, serait une utile mesure de prévoyance, destinée surtout à faciliter à ces sociétés le moyen de traverser la période de transition, contre laquelle elles auront à lutter lors de leurs débuts.

[...]

On parle de droit commun, de liberté. Sans doute, la liberté est préférable, en général ; mais ce n'est pas un principe inflexible. Si aucune atteinte ne pouvait y être portée, comment expliquer que certaines entreprises ayant un caractère industriel, la fabrication du sel, du tabac, de la poudre, soient monopolisées par l'État? Sur d'autres entreprises, le traitement des métaux précieux, les caisses d'épargne, les tontines, les compagnies d'assurances sur la vie,

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p.23.

l'État n'exerce-t-il pas une surveillance jugée nécessaire? Comment expliquer les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier, au Crédit foncier colonial, aux banques coloniales, aux magasins généraux?

C'est qu'en effet, dans notre organisation économique et sociale, certains actes ne peuvent, sans inconvénient ou sans danger, être complètement abandonnés à l'industrie privée ; et qu'il en est d'autres qui ont besoin, soit des encouragements, soit de la surveillance de l'État : dans ces divers cas, l'intervention gouvernementale, soit directe sous la première de ces formes, soit indirecte sous la seconde forme, est légitime, et peut même être indispensable.

L'organisation du crédit agricole, surtout à son début, rentre dans la catégorie de ces actes. Le patronage du Gouvernement ne serait accordé d'ailleurs qu'aux compagnies qui le demanderaient, et, à ce point de vue, l'industrie privée conserverait toute sa liberté.

[...]

On prétend que les grandes compagnies ne peuvent donner l'argent à meilleur marché que les capitalistes et les petits banquiers des départements, parce qu'elles subissent, comme ceux-ci, la loi du marché, de l'offre et de la demande. C'est une erreur : l'argent est une marchandise qui, comme toute marchandise, a son prix de gros et son prix de détail. Les grandes compagnies, et beaucoup d'exemples le prouvent, trouvent des capitaux à un intérêt beaucoup moins élevé que les capitalistes isolés et les petits banquiers, par le motif que leurs appels de fonds portent sur des sommes plus considérables, que leur papier est plus connu et plus facilement réalisable, que leur solvabilité paraît mieux garantie, et que le service des intérêts qu'elles payent ou des remboursements qu'elles font est plus régulier et plus facile. Trouvant des capitaux à meilleur marché, les grandes compagnies peuvent prêter également à meilleur marché. (soulignée par nous) »⁴⁸¹

Ces deux opinions en viennent à traiter de ce que doit être la société économique française en dépassant la question du crédit agricole. Et, sans doute, en reconnaissant des exceptions par rapport à l'application du libéralisme, la deuxième opinion justifie l'intervention de l'État avec les faits accomplis et n'exclue pas la possibilité de l'intervention indirecte. Quant au crédit agricole, sans que les mesures ne se limitent pas à la modification législative, l'intervention de l'État devrait aider la création d'un établissement réel destiné au crédit agricole. L'idée basée sur ces mesures est que le bon marché du prix des capitaux peut être atteint par les grandes compagnies également que l'État favoriserait et qui en effet, ont amené les résultats immédiats et considérables. Évidemment, l'importance sur le bon marché du prix des capitaux est accordée à l'initiative des grandes compagnies plutôt qu'à celle des petites

⁴⁸¹ *Ibid.*, pp.23-26.

exploitations.

La conclusion de la Commission, dans laquelle on n'adopte pas celles de la Sous-Commission, est bien flexible. C'est-à-dire, la Commission se rallie à l'opinion selon laquelle aucun principe ne serait engagé définitivement, et il serait laissé au Gouvernement « toute liberté d'agir suivant les circonstances »⁴⁸², et a conclu à l'unanimité comme suit :

« Après une discussion approfondie, la Commission décide qu'en l'état elle n'adopte pas les conclusions de la seconde Sous-Commission, et que, quant à présent, il n'y a lieu de recommander au Gouvernement que les réformes législatives. »⁴⁸³

À quelle position Denormandie appartient-il dans la Sous-Commission? La première opinion est très semblable à celle de la note de Denormandie à tous les points que l'on a déjà vus. Aussi, on peut dire que sa longue parole dans la Sous-Commission le justifie. Dans la délibération sur le concours de la Banque de France, Denormandie prend la parole en tant que Gouverneur. Le crédit agricole était déjà fait par les succursales de la Banque dans la Nièvre, à Bourges, et à Cæn. Mais, Denormandie traite ces exemples comme appartenant « à une catégorie spéciale se rapprochant beaucoup des commerçants ou des manufacturiers, puisqu'ils se livraient à des opérations limitées à quelques mois et consistant à acheter une marchandise qu'ils revendaient après l'avoir transformée »⁴⁸⁴. Étant donné que le Directeur de la Succursale de Nevers, Giraud⁴⁸⁵, insiste, au Parlement, sur le fait que la Banque donne le crédit de ces types et que la note mentionnée du Gouvernement de Denormandie positionne cet exemple comme représentant le crédit agricole par la Banque, il est probable que la Banque employait l'exemple de la Succursale de Nevers pour un moyen de se concilier ceux qui s'opposent à la Banque sur le crédit agricole. En effet, lors de la discussion postérieure sur le renouvellement du privilège de la Banque qui rapportera les mesures favorables aux agriculteurs par la Banque, Magnin, qui s'approche, en ce moment déjà, des avis des dirigeants de la Banque, fait remarquer en 1896 à Méline, Président de la Commission chargée d'examiner la prorogation du privilège, notamment en citant les opérations dans la Nièvre,

⁴⁸² *Ibid.*, p.27.

⁴⁸³ *Ibid.* ; mais, avant cette conclusion et celle de la Sous-Commission, la Commission avait déjà fait la conclusion « de l'utilité, de la nécessité même d'une organisation, basée, non pas seulement sur des modifications à la législation, mais encore sur la création d'établissements spéciaux de crédit agricole, dont l'existence pratique est justifiée par des exemples et des faits suffisamment probants. » *Ibid.*, p.72.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p.77.

⁴⁸⁵ D'après Gueslin, devant la Commission du crédit agricole réunie en 1880, Giraud déclare qu'« à partir de 1867, il me fut ainsi permis de donner, en dix ou onze ans environ, 130 à 140 millions à l'agriculture de la Nièvre. Le bénéfice réalisé par elle a été d'au moins 25 millions ». Gueslin, *Les origines. op. cit.*, p.119.

que « la Banque fait du crédit agricole »⁴⁸⁶. En tout cas, on ne peut exagérer l'exemple de la Succursale de Nevers, puisqu'il est traité tantôt comme étant exceptionnel pour ne pas accepter, comme ci-dessous, la généralisation du crédit agricole par la Banque, tantôt comme le fait favorable au crédit agricole pour détourner la critique de la part du public.

La position de Denormandie se résume bien dans la phrase suivante :

« Il est résulté de cette discussion que, d'abord, le crédit direct par la Banque aux emboucheurs de la Nièvre et du Cher ainsi qu'aux engraisseurs du Calvados n'est ouvert, dans cette condition, qu'en raison de la spécialité de l'entreprise, qui a un caractère propre ; que, d'une autre part, le crédit aux cultivateurs est subordonné aux sûretés que les modifications réclamées à la législation pourraient donner aux prêteurs, sans altérer, toutefois, la situation des emprunteurs ; qu'en outre, ces modifications elles-mêmes fussent-elles réalisées de la manière la plus satisfaisante, les agriculteurs n'ont pas, quant à présent, une instruction financière suffisante pour inspirer la confiance qui détermine le crédit ; que leur papier est inconnu, suspect, non banquable, et que, dès lors, il est nécessaire qu'un intermédiaire s'interpose pendant un temps assez long pour garantir et faire connaître cette signature généralement sans valeur morale, par elle-même, quant à présent ; qu'enfin la Banque de France se trouve, par ces divers motifs, dans l'impossibilité de faire actuellement le prêt direct à l'agriculture, et que son concours devrait se borner à seconder les opérations des établissements de crédit agricole, qui seraient, auprès d'elle, les présentateurs et les garants du papier des cultivateurs. »⁴⁸⁷

Les modifications législatives et l'instruction financière pour les cultivateurs ne sont pas faciles à atteindre :

« Le commerce a ses lois, ses usages, ses traditions, ses nécessités, qui ne s'apprennent pas en un instant ; ce n'est qu'avec le temps et la pratique des affaires que l'on se familiarise avec ses (cultivateurs) exigences »⁴⁸⁸.

Il faut attendre les années 1894 et 1897 pour voir respectivement la création de l'organisme du Crédit agricole et l'institutionnalisation du crédit agricole par la Banque de France.

Certainement, les pensées de Denormandie s'inscrivent dans les premiers avis de la

⁴⁸⁶ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 », Nature du dossier : « État de la France – points visés par M. Pelletan – questionnaires », Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1897.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p.80.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p.77.

deuxième Sous-Commission qui sont favorables à la société économique statique. Par conséquent, les dirigeants également, qui partageaient unanimement l'avis sur le crédit agricole de la note du Gouvernement de Denormandie, vise à la même direction.

Alors, quel a été l'avis de Magnin, qui arrivera au poste du Gouverneur de la Banque? Comme il a quitté la présidence de la Commission au début, on ne peut trouver ses témoignages dans les rapports des commissions à la Société nationale d'agriculture de France. Mais, on va essayer d'estimer et discerner les pensées de Magnin à travers les paroles de Bozérian ⁴⁸⁹, Sénateur républicain, qui a présidé la deuxième Sous-Commission en remplacement de Magnin. Sa phrase suivante montre que, tenant compte des exemples sur le crédit agricole dans d'autres pays, il presse la création d'un établissement qui fait le crédit agricole plutôt que les modifications législatives :

« Dans les pays étrangers, on a fait plus que d'apporter des modifications à la législation ; on a créé des institutions spéciales, banques, sociétés coopératives, etc. Ces établissements, qui fonctionnent depuis un grand nombre d'années, jouissent généralement d'une véritable prospérité, ainsi que l'attestent les rapports de nos consuls, et notamment ceux de MM. les consuls à Francfort, dans la Grande-Bretagne, à Lisbonne et aux États-Unis. Si, en effet, on voit sombrer chaque année, en Allemagne, quelques-uns de ces établissements spéciaux, si, dans la Grande-Bretagne, il s'est également produit, à certaines époques, de semblables catastrophes, la cause de ces sinistres, comme on peut le remarquer par les rapports de nos agents consulaires, se trouve dans l'abandon, par ces établissements, de certaines règles économiques, abandon qui, toutefois, n'altère pas le principe général de l'institution. De même en France, on a vu deux grandes compagnies (la Société du crédit agricole et la Société du crédit rural) échouer misérablement, non pas comme on l'a dit, parce qu'elles ne pouvaient vivre des seules opérations avec l'agriculture, mais, comme on l'a prouvé, pièces en main,

⁴⁸⁹ « Il se fit inscrire, dans l'assemblée, à la gauche républicaine ». « Aux élections sénatoriales du 30 janvier 1876, il se présenta dans le Loir-et-Cher en compagnie de M. Dufay, député sortant, et adressa de concert avec lui, aux électeurs, un manifeste collectif qui contenait cette déclaration : "la République, telle que nous la comprenons, est une République libérale, modérée, à la fois conservatrice et amie du progrès, protectrice de tous les droits, soucieuse de tous les intérêts, ouverte à tous les citoyens, à l'exception de ceux qui, s'en proclamant après coup les partisans temporaires, n'aspirent, en secret, qu'à la détruire. Nous, au contraire, nous n'en accepterions la révision que dans le sens démocratique. Un vote de l'assemblée a appelé à la présidence de la République M. le maréchal de Mac-Mahon ; nous respecterons sa personne et ses pouvoirs, et nous lui prêterons notre concours pour l'accomplissement de l'œuvre confiée à sa loyauté et à son patriotisme." » « Il s'assit à la gauche modérée » au Sénat. Robert (Adolphe) et Cougny (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français*, t. 1, Paris, Bourloton, 1889, p.469.

parce qu'elles s'étaient écartées du but en vue duquel elles avaient été créées, et que, dirigées par des chefs imprudents et mal surveillés, elles avaient cherché, dans des spéculations hasardeuses et d'une moralité équivoque, des succès rapides et des gains excessifs, au lieu des bénéfices modérés, et lentement acquis peut-être, mais certains, que l'agriculture leur eût procurés.

L'organisation d'établissements spéciaux de crédit agricole, a ajouté M. le Président, n'est donc point une utopie irréalisable, comme l'ont avancé et le prétendent encore certains économistes ; c'est une combinaison financière qui, on le répète, est entrée, depuis plus de vingt ans et avec succès, chez nos voisins, dans le domaine des réalités, et qui n'eût pas moins réussi chez nous, si l'institution, fondée sous les auspices les plus favorables, n'avait point été, de parti pris, dévoyée de son but pour satisfaire des intérêts privés.

[...]

Enfin, M. le Président a fait observer que, si l'on se bornait à proposer des modifications à la législation, les cultivateurs ne pourraient apprécier immédiatement le mérite de réformes dont la portée leur échapperait, tandis que la création d'une institution financière unique, ou d'institutions multiples spéciales, frapperait leur attention ; tandis aussi qu'en leur prouvant l'intérêt que le Gouvernement prend à leur situation, à leurs besoins, elle les familiariserait plus vite avec les conditions auxquelles le fonctionnement régulier du crédit est attaché. (soulignées par nous) »⁴⁹⁰

Un point de ressemblance dans les phrases précitées avec la deuxième opinion de la Sous-Commission consiste dans le fait que Bozérien recommande la création d'un établissement réel du crédit agricole en attribuant, sans perdre l'importance de la Société du crédit agricole elle-même, l'échec passé de cette Société à sa spéculation faite à l'initiative de l'intérêt privé et, par conséquent, qu'il accepte indirectement la surveillance par l'État sur l'établissement. Du reste, son avis est motivé par la nécessité du développement du crédit agricole par rapport à la concurrence avec l'étranger.

Bozérian s'engage dans des modifications à la législation. Après le dépôt au Sénat par le Gouvernement français d'un projet de loi « ayant pour objet d'organiser le Crédit agricole mobilier » pour chercher « ainsi à donner satisfaction aux instantes réclamations des cultivateurs, dont un grand nombre ne peut aborder les caisses des établissements financiers »⁴⁹¹, Bozérian critique ce projet. D'après lui, quoique le Gouvernement ait une conception

⁴⁹⁰ *Suite à la note sur le crédit agricole mobilier, publiée par ordre de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, Paris, 1881, pp.70-72.*

⁴⁹¹ *Proposition de loi sur le Crédit agricole et sur les banques d'agriculture, présentée par M. J. Bozérian. Annexe au Procès-verbal de la séance du 27 juillet 1882 (du Sénat), Paris, 1882, p.2 ; le projet de loi déposé par le Gouvernement indique celui sur*

concrète d'après laquelle « en donnant aux agriculteurs les facilités nécessaires, afin d'obtenir des capitaux au même taux que les commerçants », il « voudrait les affranchir des exigences de ces ururiers de campagne qui prélèvent 10, 12 et 15 pour 100 des fonds qu'ils avancent. »⁴⁹² Mais, « il est à craindre que les résultats ne répondent qu'imparfaitement aux nécessités qui s'imposent pour la solution de la question. »⁴⁹³

Un des problèmes pour Bozérien est que dans le projet de loi du Gouvernement, beaucoup d'agriculteurs ne profitent pas de l'organisation du Crédit agricole, car, d'après Bozérien, le Gouvernement laisse de côté la question du cheptel :

« D'abord, le premier article du titre relatif à ce contrat exclut les propriétaires d'une partie des droits qui s'y trouvent mentionnés, puisqu'il n'accorde qu'aux fermiers, colons ou métayers la facilité d'engager les animaux et le matériel garnissant l'exploitation.

Or, en France, suivant la statistique officielle, le nombre des propriétaires cultivant par eux-mêmes représente 70 pour 100 du chiffre total des agriculteurs, celui des métayers 9 pour 100, et celui des fermiers 21 pour 100. Donc, les sept dixièmes des cultivateurs seraient privés d'un moyen de crédit que l'auteur du projet a dû considérer comme bien efficace, puisqu'il n'a pas hésité, pour l'adopter, à porter de larges atteintes à des principes fondamentaux de nos lois civiles.

Le principe de l'égalité, si cher chez nous, se trouve ainsi violé.

Et maintenant, en ce qui concerne les fermiers, colons ou métayers, a-t-on créé une ressource certaine pour ceux qu'on a voulu favoriser? Il est encore permis d'en douter ; [...]

»⁴⁹⁴

Donc, la pensée de Bozérien constitue un contraste par rapport à celle de Dernormandie autour du crédit agricole. Par conséquent, on peut dire que la pensée de Bozérien s'inscrit dans la deuxième conclusion de la deuxième Sous-Commission, c'est-à-dire celle plus favorable à l'intervention de l'État et l'organisation du crédit agricole. Étant donné que Magnin est, en tant que républicain modéré, dans la même ligne politique de Bozérien et que dans ses discours mentionnés, Magnin insistait sur la nécessité du développement de l'agriculture française, il est probable que Magnin partage les avis de Bozérien.

Or, l'idée du libéralisme qui est officiellement montrée était prise sous le Second Empire

l'organisation du Crédit agricole mobilier déposé le 20 juillet 1882. *Projet de loi sur l'organisation du Crédit agricole mobilier, présenté, au nom de M. Jules Grévy, par M. de Mahy et par M. Léon Say. Annexe au Procès-verbal de la séance du 20 juillet 1882* (du Sénat), Paris, 1882.

⁴⁹² *Proposition de loi sur le Crédit agricole. op.cit.*, p.2.

⁴⁹³ *Ibid.*, pp.1-2.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p.2.

aussi. Le rapport résultant de l'enquête menée par le Gouvernement à grande échelle dans la seconde moitié des années 1860, déclare comme suit :

« [...] elle (Commission supérieure de l'Enquête agricole) s'est élevée énergiquement contre toute immixtion de l'État dans la création d'institutions qui, à ses yeux, doivent avoir un caractère essentiellement privé. L'ingérence du Gouvernement dans de semblables affaires serait fâcheuse à tous les points de vue. L'intervention de l'État bornée même à l'approbation de banques cantonales et privilégiées, lui a paru devoir être repoussée. C'est à l'initiative individuelle et libre, s'exerçant dans les conditions du droit commun, que l'agriculture doit demander, s'il y a lieu, les institutions de crédit spécialement appropriées à ses besoins. [...] »⁴⁹⁵

Étant donné que le Gouvernement du Second Empire, qui avait déjà intervenu dans les affaires du crédit agricole⁴⁹⁶, a pris une telle direction de libéralisme, on peut dire que les gouvernements républicains ont aussi été obligés d'en prendre la même.

Mais, ce qui différencie la période du Second Empire de celle de la Troisième République à l'échelle de la politique, est que sous la dernière, la question du crédit agricole se positionne dans le cadre de la politique agricole générale qui accepte, mais plutôt officieusement, l'intervention de l'État visant à atteindre la société économique relativement dynamique dans le contexte de la concurrence économique entre les pays occidentaux.

Quant à la politique agricole du Second Empire, le rapport de la Commission mentionnée de l'enquête agricole en 1867 démontre le caractère de la politique⁴⁹⁷. Quoique la Commission se montre, en partie, positive aux mesures favorables à l'agriculture⁴⁹⁸, elle est négative aux mesures qui sont réalisées sous la Troisième République : le baissement des impôts sur les boissons, l'élévation des droits de douane, et l'uniformité des tarifs des chemins

⁴⁹⁵ Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, *Enquête agricole. Première série, Documents généraux. Décrets, rapports, etc. Séances de la commission supérieure*, Paris, 1869-1870, p.533 ; cette Commission est composée du Ministre de l'agriculture et du commerce, en tant que président de l'enquête, de députés, de sénateurs, et de conseillers de l'État, etc., *Ibid.*, pp.517-518.

⁴⁹⁶ Gueslin, *Les origines. op.cit.*, pp.108-110.

⁴⁹⁷ Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, *Enquête agricole. Première série, Documents généraux. Décrets, rapports, etc. Séances de la commission supérieure*, Paris, 1869-1870, pp.519-531.

⁴⁹⁸ Par exemple, la Commission montre la position favorable aux mesures suivantes : dégrèvements sur l'enregistrement et le timbre ; faire disparaître ou diminuer les droits perçus dans les halles et marchés ; « replacer le commerce des halles et marchés sous le régime du droit commun et de la liberté, dans les villes l'on s'en est écarté » ; suppression de la taxe du pain, etc. *Ibid.*, pp.521 et 529-530.

de fer (en tenant compte des explications du directeur général des chemins de fer). Ainsi, envers la mesure favorable à l'impôt sur les boissons, que par la suite, Magnin réalisera sous la forme des dégrèvements, la Commission la nie fort : « la Commission a reconnu qu'il n'y avait lieu de s'associer ni aux demandes de suppression de l'impôt, [...] »⁴⁹⁹. La même attitude est aussi vis-à-vis de l'élévation de douanes :

« [...] Au point de vue général, elle (la Commission) a reconnu que le principe de la liberté commerciale, sagement appliqué, était favorable au développement de la richesse agricole ; que l'agriculture, cette grande industrie, mère de toutes les autres, avait le droit d'être traitée sur le pied d'une parfaite égalité avec les autres branches de la production nationale, et que, dans les traités de commerce à intervenir, l'attention du législateur devait se porter sur les produits de notre sol autant que sur ceux de nos manufactures ; qu'enfin les modifications à introduire dans notre tarif général des douanes devaient être conçues dans un sens libéral, plutôt en vue d'accroître les recettes du Trésor que de favoriser les tendances du régime protecteur. »⁵⁰⁰

Enfin, l'importance du développement de l'agriculture française par rapport à la concurrence étrangère est exprimée en 1898 par le Ministre de l'agriculture et le Président du Conseil, Méline, à travers sa circulaire adressée au Préfet de Marseille sur la subvention pour les sociétés d'assurances mutuelles agricoles :

« L'agriculteur n'a pas seulement à compter avec les faits économiques et la concurrence étrangère qui, trop souvent, provoquent l'avalissement des cours et la mévente du bétail et des produits du sol : il est encore tributaire des phénomènes atmosphériques puisqu'il suffit d'un orage, d'une gelée ou d'une épidémie pour lui enlever sa récolte ou son bétail et lui faire perdre ainsi brusquement le fruit du travail de plusieurs années.

Cette situation essentiellement précaire qui place la première de nos industries dans un état d'infériorité évident a frappé depuis longtemps tous ceux qui s'intéressent à la prospérité et au développement de l'agriculture française et la préoccupation d'y porter un remède a amené le Gouvernement à devancer l'œuvre législative à l'étude en vue du développement de l'assurance mutuelle agricole.

Le Parlement est en effet saisi de la question depuis longtemps déjà, mais comme aucun projet définitif ne paraissait susceptible de venir en discussion avant la fin de la législature actuelle, le Gouvernement, qui attache une importance capitale à l'extension des assurances

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p.523.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, p.524.

agricoles, a cherché et a trouvé le moyen de résoudre provisoirement la question : il a introduit dans le budget du Ministère de l'Agriculture pour 1898 une modification ayant pour but de subventionner les sociétés d'assurances mutuelles agricoles à l'aide d'une partie des fonds du chapitre 38 jusqu'alors exclusivement affectés aux secours pour pertes matérielles et événements malheureux. »⁵⁰¹

Conclusions de la partie

La raison pour laquelle les modifications des opérations de crédit demeurent lentes et incomplètes par rapport au développement du marché et aux exigences des directeurs des succursales sous le Gouvernement de Denormandie également, réside dans les idées des dirigeants de la Banque. De surcroît, elle n'a pas répondu à celles de l'État. L'opposition se manifeste sensiblement dans la question axée sur le développement du crédit agricole au niveau de leurs idées sur l'orientation de la société économique du pays.

On peut prévoir que l'opposition s'observe dans d'autres opérations telles que celles sur le papier déplacé, d'autant plus que Magnin, motivé par l'expérience de la Guerre, arrive au poste du Gouverneur en remplacement de Denormandie.

⁵⁰¹ Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 7M 133, Circulaire en date du 15 avril 1898 par le Ministre de l'agriculture.

Troisième partie

Troisième partie : Opérations de la Banque sous le Gouvernement Magnin – intervention de l'État républicain et changement d'orientation –

Chapitre I : Les idées des dirigeants de la Banque sur l'extension du réseau de la Banque en province avant l'arrivée de Magnin – la victoire de la prudence

A Des débuts au Second Empire

Face à la concurrence des neuf banques départementales dans la première moitié du 19^e siècle et de celle des établissements de crédit qui sont créés dans la seconde moitié du même siècle, la Banque poursuit continuellement l'extension de son réseau provincial, c'est-à-dire l'augmentation des comptoirs de la Banque, ce qui est justifié par l'article 10 des statuts de 1808 : « il sera établi des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité. »⁵⁰²

Mais la Banque n'a pas toujours considéré positivement cette extension. À son premier stade déjà, elle n'est pas d'accord sans réserve sur la création de succursales comme A. Plessis le démontre⁵⁰³. Ainsi, quoiqu'un projet, sur la création de « comptoirs de la Banque », rédigé à « la Banque de France » et dont l'auteur et la date de rédaction sont inconnus, soit d'accord, semble-t-il, sur l'intention de Napoléon Ier, la Banque ne l'est pas entièrement, car, en réalité, dans ce projet, elle a l'intention de limiter le nombre des comptoirs à créer dans de grandes villes pour la raison que les besoins, de la part des villes des départements, en billets de banque, sont limités :

« L'intention de l'Empereur en engageant la Banque à émettre encore 45 mille actions n'a pu avoir pour motif que de voir la Banque en mesure de faire participer toutes les places de commerce de France, aux avantages de l'escompte et d'établir par ce moyen, un taux modéré et uniforme de l'intérêt de l'argent dans tout l'Empire. C'est la même considération qui est en effet toute puissante, qui a déterminé le Conseil général à prendre son arrêté du 5 Août 1807, qui ordonne la réalisation de cette émission ; il ne s'agit plus que de trouver les moyens les plus convenables pour les villes commerçantes des départements, et pour la Banque, d'établir entre elles et cet établissement des rapports qui puissent atteindre au but proposé.

[...]

La Banque peut donc facilement employer dans les départements la totalité du nouveau

⁵⁰² ABF, 1069199101/32, Titre du dossier général : « Création comptoirs », Note de M. Vernes, Sous-Gouverneur, sur l'utilité d'augmenter le nombre des comptoirs de la Banque.

⁵⁰³ Plessis, *Histoires de la Banque. op.cit.*, p.83.

capital que lui produiront ces 45 mille actions nouvelles.

Lors de l'établissement de la Banque, on a parlé d'établir aussi des succursales dans les départements, mais on entendait par là faire autant de banques départementales dépendantes de celle de Paris, et devant faire circuler dans les départements les billets de la Banque de France – ce plan est au moins hardi et il ne trouva pas alors les villes des départements disposées à l'accueillir ; elles ne le font pas davantage aujourd'hui, et en matière de crédit et de finance, il ne faut jamais heurter l'opinion que [lorsque] les circonstances politiques lui permettront de prendre encore de plus grands développements, les grandes villes commerçantes de France sentiront peut être la nécessité d'un signe fictif, pour satisfaire et accélérer la circulation de leurs capitaux, alors la Banque de France pourra le leur offrir avec succès – en attendant cette époque encore éloignée la Banque de France doit se borner à avoir des comptoirs dans les principales villes des départements. [...] (soulignée par nous) »⁵⁰⁴

L'hésitation devant la création des « succursales » et l'augmentation de la circulation des billets de la Banque se retrouvent dans des projets sur les comptoirs à créer, rédigés à la Banque, en date du février 1808⁵⁰⁵. Dans le « Second plan » de cette note, on peut voir que « le capital de chaque comptoir serait proportionné à l'importance du commerce qui se fait dans le lieu où il serait établi » et « il serait fixé par le Conseil général » ; dans le « 3e plan », l'importance des billets de la Banque est proportionnée au capital de chaque comptoir :

« On proposerait dans les statuts à soumettre à l'approbation de sa Majesté les règles à suivre dans le cas d'une émission de billets par les comptoirs.

[...]

Le Conseil général qui aurait l'initiative de cette émission, pourrait en régler les proportions relativement au capital fondamental des comptoirs. »⁵⁰⁶

D'autre part, Rodier, Sous-Gouverneur de la Banque, insiste, dans la lettre destinée au Gouverneur en date du 2 janvier 1808, sur l'indépendance de la Banque dans le contexte suivant :

« Je prends la liberté de vous supplier monsieur le Gouverneur d'insister absolument pour que le capital fondamental soit déterminé à douze cent francs par action – que le dividende

⁵⁰⁴ ABF, 1069199101/32, Titre du dossier général : « Création comptoirs », Comptoirs de la Banque dans les principales villes des départements.

⁵⁰⁵ ABF, 1069199101/32, Titre du dossier général : « Création comptoirs », Projets pour l'établissement des Comptoirs d'escompte.

⁵⁰⁶ Ibid.

légal soit de six pour cent et que l'administration de la Banque ait seule et exclusivement à qui que ce soit le règlement de ses affaires et de ses écritures. Cette indépendance absolue c'est de rigueur pour le crédit de la Banque et pour la prospérité publique. (soulignée par nous) »⁵⁰⁷

Le Sous-Gouverneur entend, par « l'indépendance de la Banque », que l'on verra de nouveau dans la discussion sur le renouvellement de son privilège, l'intention de mettre un frein à l'extension excessive du réseau de la Banque et l'émission excessive de la monnaie fiduciaire à l'initiative du siège parisien.

Le décret du 18 mai 1808 sur l'« organisation des comptoirs d'escompte », stipule que le « fonds capital de chaque Comptoir d'escompte sera fixé par le Conseil général » (Art. 2), et par conséquent, que l'initiative de l'émission des billets de la Banque est réservée au Conseil général. Mais, il n'y a pas de préconisation concrète sur le capital de chaque Comptoir et la proportion entre le capital et l'émission des billets. En tout cas, il existait certainement une telle idée de la part de dirigeants de la Banque quant à la prudence nécessaire à l'égard de la création de comptoirs. Dès ce décret, les comptoirs sont créés à Lyon, Rouen, et Lille. Mais, ils cessent tous, jusqu'en 1817, de fonctionner.

En effet, lors de la suppression des comptoirs de la Banque, c'est-à-dire ceux de Lyon et de Rouen, le Conseil général de la Banque croit devoir les supprimer à cause d'une « demande fondée sur le défaut d'usage et d'utilité de ces institutions pour les villes dans lesquelles elles sont établies, et sur les dépenses qui en résultent pour la Banque et desquelles elle n'est couverte par aucun bénéfice. »⁵⁰⁸ Ces motifs, surtout sur les dépenses, sont confirmés dans une lettre personnelle adressée au Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur en date du 7 juin 1816, mais dont l'auteur est inconnu (c'est probablement le Gouverneur de la Banque) :

« Ces deux comptoirs (Lyon et Rouen) ont été établis sur une trop grande échelle et dans des circonstances où le commerce n'a pu leur fournir des moyens de succès proportionnés à leurs dépenses, il en est résulté des pertes considérables pour la Banque et elle a dû, dans l'intérêt de ses actionnaires et conformément à leur vœu, arrêter la suppression de ces établissements. Cette suppression n'a été différée jusqu'à ce moment que dans la vue de donner au commerce de Lyon et de Rouen le temps nécessaire pour remplacer par des banques locales, si ces villes le jugeraient nécessaire, les comptoirs de la Banque de France. Mais comme il s'est écoulé plus d'un an depuis que les intentions de la Banque sont connues, elle

⁵⁰⁷ ABF, 1069199101/32, Titre du dossier général : « Création comptoirs », Lettre de Rodiez.

⁵⁰⁸ ABF, 1069199101/21, Nature du dossier : « Rouen » ; ABF, PVCG, 6 mars 1817.

demandera prochainement l'autoriser du Gouvernement pour la suppression définitive de ces deux comptoirs. »⁵⁰⁹

Par la suite en 1834, en citant la suppression de ces succursales et constatant que « pendant l'année 1815 la perte sur les comptoirs de Lyon et de Rouen a été de 124,000 francs », la Commission chargée de l'examen de la proposition d'établir des comptoirs d'escompte dans les départements, mentionne l'indépendance de la Banque et insiste sur sa prudence :

« Ces tristes résultats (des succursales) ont engagé la Banque à en provoquer la suppression, et l'Assemblée générale des actionnaires l'a fortement demandée.

Voici en quels termes le Gouverneur de la Banque s'exprimait à ce sujet le 15 novembre 1814 :

Il faut que la Banque de France cesse de s'entremettre dans la direction des banques de province ; il faut que ces établissements n'aient entr'eux aucun rapport. Les administrateurs d'un Comptoir dont la banque fournit le capital n'en ménagent pas l'emploi. Les abus qu'ils seront tentés de faire des escomptes, en comptant sur les secours de la Banque exposeront souvent leur propre crédit et, par contre coup, le crédit de la Banque à des agitations nuisibles. Leur indépendance garantit mieux la sagesse de leurs opérations. Comme ils ne compteront plus sur aucun appui étranger, et qu'ils auront à répondre à des surveillants intéressés à la régularité de leurs opérations, ils s'inquièteront davantage de l'entretien de leur réserve, et ce souci les préservera mieux de l'abus qu'ils pourraient faire dans l'émission de leur billets. (p. 23 du rapport fait le 15 novembre 1814.)

L'Assemblée générale des actionnaires, délibérant sur les conclusions de ce rapport, arrêta à l'unanimité qu'il sera demandé au Gouvernement la suppression des comptoirs et qu'il lui sera interdit d'en former de nouveau [...]

Il est difficile de comprendre les motifs [...] sur quoi l'on peut espérer que des comptoirs dans des villes secondaires comme Reims et Lille pourront couvrir leurs frais, lorsqu'une expérience de plusieurs années a prouvé le contraire dans des villes de premier ordre comme Lyon et Rouen. (soulignées par nous) »⁵¹⁰

⁵⁰⁹ Ibid., Lettre en date du 7 juin 1816 adressée au Sous-Secrétaire d'État au Ministre de l'intérieur.

⁵¹⁰ ABF, PVCG, 17 mars 1834 ; quant à l'émission des billets, dans un rapport de la Commission spéciale nommée par le Gouverneur, il est considéré comme fondé l'avis de Ribard, Censeur de l'administration du Comptoir de Rouen, « qu'une émission de billets serait prématurée », « que la situation du commerce de Rouen, ne l'exige pas puisque le Comptoir n'a pas toujours trouvé à employer son capital en numéraire », « que le commerce de Rouen n'ayant point provoqué cet établissement, et l'émission des billets ne pouvant être utile essentiellement qu'aux maisons de banque qui y

D'autre part, les avis de Cottier et de Pillet-Will favorables à la création d'un Comptoir à Reims sont les suivants :

« [...] Elle (la proposition favorable à la création) leur paraît justifiée sous le preneur de ces rapports, par le besoin qui se manifeste partout de voir naître des établissements propres à faciliter la circulation des capitaux, et à généraliser ainsi l'abaissement du taux de l'intérêt par le vœu formellement exprimé en faveur de son adoption par la Chambre de commerce et plusieurs négociants notables de Reims, et enfin par l'intérêt qu'a la Banque elle-même à n'abandonner ni le droit qu'elle a de porter son privilège partout où il peut être exercé avec fruit, ni le devoir de faire participer des localités autres que Paris aux bienfaits de son action ; sous le rapport de l'utilité, parce que partout où il existe un mouvement commercial doué de quelque activité, les moyens de crédit deviennent nécessaires, et qu'un établissement destiné à faire, à bon marché, des avances aux manufacturiers, ne peut que contribuer beaucoup à la prospérité de leurs affaires. Enfin sous le rapport des probabilités de la réussite parce que d'une part les renseignements donnés de Reims, et la connaissance que le Conseil a lui-même de l'importance des affaires dont cette ville est le centre, garantissent assez que l'établissement projeté ne manquera pas d'aliments et que d'un autre côté la Banque n'a pas besoin, attendu l'abondance des capitaux dont elle dispose de porter un compte, dans ses calculs, l'intérêt des capitaux qu'elle fournira ; en sorte que tout ce qu'elle recueillera en sus de ses frais sera réellement un bénéfice nouveau pour elle. »⁵¹¹

En outre, Odier ajoute la question du renouvellement du privilège de la Banque :

« [...] Il importe à la Banque, à l'approche du terme de sa charte, et pour en obtenir, à des conditions favorables, le renouvellement de se concilier la faveur publique et l'appui de la

trouveraient des moyens plus rapides de faire circuler ses fonds dont ils ont à disposer, ce n'était pas le cas de se presser à adopter cette mesure [...] », mais « que la Banque espérait de grands bénéfices par l'émission de billets », « qu'un tel succès ferait établir des comptoirs sur toutes les places de quelque importance », et « que la France entière serait insensiblement couverte de billets de Banque qui seraient bien accueillis [...] » ; l'idée de cette Commission sur l'émission des billets de banque est de s'adapter à la situation sans trop d'émission : « si le commerce a moins d'activité, ces billets serviront moins – mais si dans le cours de l'année il se manifeste des besoins plus considérables, le comptoir pourra y suppléer par des billets en mesurant la quantité à sa réserve d'espèces – c'est une marche sur laquelle on ne peut rien prescrire ; elle doit être entièrement abandonnée à la sagesse de l'administration ; qui doit plutôt en émettre peu que d'en émettre trop » ABF, 1069199101/21, Nature du dossier : « Rouen », Rapport de la Commission chargée d'examiner pourquoi le comptoir de Rouen a ajourné l'émission de billets de Banque en date du 27 mars 1810.

⁵¹¹ ABF, PVCG, 17 mars 1834.

Chambre des députés. Le meilleur moyen d'y réussir, c'est de se prêter à l'impulsion qui se manifeste en faveur des établissements de crédit. C'est de se montrer plus préoccupée de l'intérêt général du commerce que de sien propre. C'est enfin de faire participer les départements aux avantages que Paris tire des services de la Banque. (soulignée par nous) »⁵¹²

Même si, à ce moment, il est décidé par le Conseil général que l'on demande « au Ministre des finances l'autorisation de former un Comptoir d'escompte à Reims »⁵¹³, des opinions prudentes existent parmi les dirigeants de la Banque et, on peut dire que même si la création de comptoirs en province a été décidée, la prise en considération des réclamations du public et de l'État constituait l'élément important dans ce cas-là, dans le contexte de la menace de « la concurrence des neuf banques départementales d'émission qui ont profité de son abstention en province pour s'y établir de 1817 à 1837. »⁵¹⁴

On peut voir, aussi dans la phrase suivante de l'expansion provinciale également que Plessis positionne comme étant « deuxième »⁵¹⁵, une position semblable de la Banque. La note rédigée, en date du 7 février 1847, par Vernes, Sous-Gouverneur de la Banque, montre les détails sur la position de la Banque :

« Mais les événements vinrent interrompre la marche commencée.

Les comptoirs, dès leur début, avaient rencontré des obstacles de plus d'un genre. On sortait du régime des assignats, en ce qui ressemblait à un papier-monnaie inspirait de la défiance : on craignait la main de l'Empereur dans les affaires de la Banque. La nouveauté d'établissements dont en province on n'appréciait pas encore les services, la résistance d'intérêts particuliers opposés à l'abaissement du taux de l'escompte, le peu de développement du commerce, trouble par la guerre et par les mesures violentes du système continental, tout se réunissait pour entraver les opérations des succursales ; la répulsion, à l'égard des billets, fut même si forte à Lyon, que la Banque dut commencer à n'y escompter que contre des écus. Ceci explique comment après plusieurs années, la circulation des billets n'était arrivée qu'à 3,300,000 à Lyon, 1,400,000 à Rouen, 300,000 à Lille.

Survinrent les malheurs de nos guerres de 1812 et 13, et l'invasion de 1814 qui entraînèrent une sorte de liquidation générale, puis les Cents-jours. Toutes ces circonstances, le peu d'utilité apparente des succursales, découragèrent la Banque ; une réaction se faisait

⁵¹² Ibid.

⁵¹³ Ibid.

⁵¹⁴ Plessis, *Histoires de la Banque. op. cit.*, p.83.

⁵¹⁵ Ibid.

d'ailleurs sentir contre les idées de l'Empire ; la Banque qui essaya même alors de changer son régime intérieur, renonça à ses comptoirs. Elle est demeurée longtemps sous l'influence que ces faits avaient produite.

Mais les besoins que la paix fit renaître, se manifestèrent dans quelques ports de mer : vers 1818, trois de ces ports : Bordeaux, Rouen et Nantes obtinrent des Banques départementales ; [...]

La Banque de France voyant naître des circonstances si différentes de celles qu'elle avait connues, ne crut pas devoir rester en arrière, et elle reprit la marche dans laquelle elle était primitivement entrée. Il ne lui restait, il est vrai à pourvoir que des villes de 3^{me} ou 4^{me} ordre : elle s'y établit : 15 comptoirs créés depuis 1836 témoignent de ses intentions et de sa sollicitude.

Doit-elle demeurer avec ces comptoirs secondaires, ne jamais rendre que des services incomplets, ne pas atteindre enfin le but de son institution? Telle est aujourd'hui la question. Pour la résoudre, il convient de comparer la situation des banques départementales et celle de la Banque de France.

Des établissements autorisés à créer une forte de papier-monnaie ont dû se voir imposer des règles très précises, sous peine de voir la valeur de ce papier altérée et le public compromis par une gestion imprudente ou légère : le cercle des opérations, celui des risques à courir ont dû être entourés de limites rigoureuses. Aucun crédit ne doit être fait à découvert, aucune confiance accordée sans le concours d'un Conseil d'escompte et à moins de trois signatures solvables. Or, ici se présente de la part des banques autorisées à prendre le papier sur Paris une infraction à ce système : car elles sont, disent-elles, obligées de remettre souvent ce papier à un banquier à Paris, soit pour en avoir des retours soit en espèces, soit en papier à courte ou à longue échéance, payables dans la ville où elles siègent : il en résulte une confiance directe à ce banquier, le séjour quelque fois prolongé des fonds chez lui en compte-courant et d'intérêt, enfin l'admission de valeurs remises à sa discrétion par ce banquier, sans qu'elles aient passé préalablement par l'examen d'un Conseil d'escompte. Ce sont là les opérations d'une maison de banque, non par celles d'une banque ; mais quand on a voulu en retirer la faculté aux banques départementales, elles ont dit qu'elles ne pouvaient s'en passer. On se voit donc placé dans l'alternative de déranger leur marche ou de tolérer un système vicieux.

[...] L'envoi au Ministre d'états de situation, indiquant entr'autres le chiffre de l'encaisse, ne suffit pas prouver l'emploi des fonds conformément aux statuts, la régularité des opérations journalières, le maintien des restrictions relatives à l'échéance, au nombre de signatures réelles et sérieuses, au choix des places sur lesquelles il est permis de prendre du papier, [...] Si quelques banques se renferment à cet égard dans leurs statuts, on assure qu'il

est arrivé souvent à d'autres de s'en écarter. On peut craindre que des établissements livrés en quelque sorte à eux-mêmes, ne soient exposés à subir les influences locales, ou à se laisser entraîner à des extensions dangereuses par le désir de voir s'élever le chiffre du dividende, et la cote de leurs actions.

[...]

L'expérience tentée depuis dix ans par la Banque au moyen de la formation de ses comptoirs, doit à cet égard éclairer tous les esprits. La Banque, représentée là par des directeurs, des administrateurs, des censeurs pris parmi les premières notabilités du lieu, n'a pas besoin de s'adresser à des correspondants plus ou moins bien choisis ; elle ne fait pas de confiance directe à des étrangers, elle ne confie qu'à elle-même ; et elle peut ainsi sans danger établir avec ses succursales les rapports les plus intimes. [...] les mouvements du commerce viennent de partout se résumer sous ses yeux, et elle possède à la fois les détails et l'ensemble : au-dessus des petites influences comme des entraînements locaux, elle peut-être à la fois éclairée, impartiale et indépendante, opérer sur tous les points la distribution du crédit avec harmonie : elle peut mieux que personne aider sans exciter, elle peut appliquer partout les mêmes règles de modération et de prudence ; et elle est en cela dominée bien moins par la crainte de quelques pertes que la masse de ses opérations lui rendrait presque insensibles, que par le désir d'éviter ces crises désastreuses dont les contrecoups viennent trop souvent atteindre ; même les classes qui semblent le(s) plus étrangères au commerce.

Il faut ajouter que les ressources pécuniaires d'un grand établissement ne se trouvant pas exclusivement appliquées à telle ou telle localité, elles peuvent exercer une action plus générale : les réserves en numéraire se répartissent ainsi sur les lieux où elles sont les plus nécessaires, et il n'y a point de perte de force inutile : un même capital obtient ainsi plus de puissance. Ces mêmes réserves, au lieu de revenir, en certain cas, au centre, peuvent dans les prévisions de besoins futurs, être accumulées momentanément sur des points éloignés où il eût fallu les renvoyer plus tard ; on évite ainsi des allées et venues fréquentes, un va et vient d'espèces d'une partie du Royaume à l'autre.

[...]

Toutes les fois donc que la Banque vote la création d'un Comptoir, elle agit dans un sens opposé à l'intérêt des banquiers de Paris ; elle décentralise.

Ce qu'elle centralise, c'est la surveillance générale pour la distribution du crédit, surveillance modératrice, toute dans l'intérêt de la sécurité du commerce.

[...]

Résumons-nous en disant que tout s'agrandit, que tous se développe autour de nous, et qu'à des besoins nouveaux, il faut des ressources nouvelles ; qu'il est tenu de revenir à la pensée prévoyante de 1808 ; que la Banque, témoin des avantages commerciaux répandus

successivement par ses comptoirs, ne doit passer voir le bienfait borné toujours à des localités d'un ordre inférieur ; et qu'elle seule possède les moyens de les étendre à toute la France ; que son organisation seule permet de porter au commerce sur tous les points une action salubre et modératrice et, à la fois, de grandes facilités de négociation et de circulation. (soulignée par nous) »⁵¹⁶

L'avis semblable sur la phrase soulignée s'observe dans la note du Gouvernement de Normandie de 1880 que l'on a déjà analysée.

Que peut-on saisir de cette note officielle ? D'abord, même si « Napoléon Ier a donné sans cesse aux dirigeants de la Banque des directives, selon lesquelles l'institut d'émission devait réaliser un abaissement du taux d'escompte qui se sentît dans toutes les provinces de l'Empire, ainsi que dans toutes les branches du commerce et de l'industrie »⁵¹⁷, les dirigeants de la Banque, y compris le Gouvernement de la Banque, ne sont pas toujours soumis à l'intention précitée de l'État. Même si, dans cette note, Vernes reconnaît « l'utilité d'augmenter le nombre des comptoirs de la Banque » en présence de la concurrence des banques départementales, on peut dire qu'il existait certainement et toujours la crainte de la part des dirigeants de la Banque envers des événements, tels que des guerres ou la dégradation de la valeur des billets.

En deuxième lieu, lorsqu'après l'établissement de la paix, les banques départementales montent en puissance, elles mènent les opérations de crédit relativement lâches, ce qui leur fait s'engager dans « des extensions dangereuses par le désir de voir s'élever le chiffre du dividende, et la cote de leurs actions ».

En troisième lieu, d'après la note, c'est la Banque de France, « indépendante », au lieu des banques départementales, qui peut maîtriser les « crises désastreuses », qui pourraient se traduire par la liquidation générale ou la dégradation des billets en tenant compte du contexte, puisqu'elle est dotée des organismes compétents pour la surveillance et a assez de réserves en numéraire se répartissant « sur les lieux où elles sont les plus nécessaires ».

Enfin, la Banque doit se lancer dans l'expansion provinciale avec plus de prudence que les banques départementales.

En conséquence, selon cette note, même si la Banque fait face à la concurrence des autres établissements de crédit, il semble qu'elle ne se lance pas sans prudence dans l'expansion provinciale, soit pour s'adapter au contexte du développement économique, soit uniquement pour les bénéfices privés, puisque la mission de la Banque s'accompagne toujours de la

⁵¹⁶ ABF, 1069199101/32, Titre du dossier général : « Création comptoirs », Note rédigée, en date du 7 février 1847 par Vernes.

⁵¹⁷ Gonjo, op. cit., p.149.

maîtrise du relâchement du crédit en France⁵¹⁸. L'expérience des assignats constitue une

⁵¹⁸ Dans un manuscrit dont l'auteur est inconnu, sur les observations sur les 8, 9, 10, et 11 du décret du 18 mai 1808 relatifs aux billets à émettre par les comptoirs d'escompte (de la Banque), il craint que l'augmentation possible des billets en province ne provoque la disparition du numéraire :

« Cet art. donne aux directeurs et administrateurs des comptoirs l'initiative pour l'émission des billets.

Et il exige de plus que le Conseil général de la Banque prenne l'avis de la Chambre de commerce de chaque localité.

Cette disposition a pour but de n'introduire les billets dans l'étendue de chaque comptoir que du consentement du commerce, et après que l'utilité en été reconnue.

L'intention est louable sans doute. Et l'on ne peut se dissimuler qu'il serait dangereux de brusquer à cet égard l'opinion.

Lorsque le numéraire a suffi jusqu'alors aux transactions commerciales, vouloir y substituer une monnaie fictive, dont toute la valeur est dans la confiance, c'est s'exposer à deux dangers :

L'un, d'interrompre ces mêmes transactions. Et l'autre, de faire disparaître le numéraire. [...]

Donner au comptoir un pouvoir, ou si l'on veut, une faculté indépendante de celui de la Banque, c'est rompre le lien qui l'unit à elle ; c'est faire dépendre en quelque sorte l'adm.(l'administration) supérieure de la Succursale ; c'est enfin rendre la partie plus puissante que le tout, au moins sur ce point.

[...]

Il y a bien plus d'inconvénients à laisser aux comptoirs une liberté absolue de demander ou de refuser les billets.

[...]

Quoiqu'aucune place de commerce ? que l'introduction des billets est un moyen certain d'augmenter et d'activer les transactions commerciales, on préfère de restreindre ses affaires, plutôt que de s'exposer à être la victime d'un discrédit possible du papier.

Le système de Law et les assignats ont fortifié cette défiance, et il faudra du temps et des succès soutenus pour la déraciner.

[...]

Cependant la Banque de France a le plus grand intérêt à ce que les escomptes de ses comptoirs ne se fassent pas exclusivement avec le numéraire qu'elle fournit.

[...]

Mais peut-être le décret du 18 mai 1808, qui en a prévu l'utilité, aurait-il besoin de modification.

On va présenter quelques idées à cet égard. En ce qui concerne l'initiative de la proposition, il serait superflu de répéter ce qu'on vient de dire.

On se contentera de rappeler qu'elle paraît appartenir de droit au Conseil général de la Banque [...]

[...]

Si au contraire la Banque émettait elle-même les billets, comme les siens propres, sauf la différence des sommes et une désignation particulière pour distinguer les comptoirs, il en résulterait cet avantage que son crédit s'attacherait à celui des billets, et que l'administration du comptoir ne cesserait jamais d'être considéré comme dirigée entièrement par elle.

Ainsi les modifications qu'on proposerait aux art. 8, 10, et 11 du décret,

expérience à éviter pour la Banque dans la mesure où ils ont dégradé cette confiance et que l'État s'y rapportait. Et, étant donné que le Sous-Gouverneur a insisté sur la nécessité de la prudence même à l'intérieur de la Banque, on peut dire que cette prudence constitue une sorte de principe qu'elle doit imposer, même si elle reconnaît des opérations de crédit déviant des statuts qui sont menées dans beaucoup de succursales ou à Paris⁵¹⁹. En tout cas, ce que les dirigeants souhaitent éviter sont, comme on l'a vu, des guerres ou l'intervention de l'État qui pourraient dégrader la confiance de la Banque. Or, à partir de la période d'après 1870, la Banque vivra ces deux types d'événements : Guerre franco-prussienne et arrivée de Magnin, républicain, qui marque, par conséquent, l'intervention indirecte de l'État.

En 1848, une note dont l'auteur est inconnu, mais qui est probablement rédigée à la Banque insiste sur l'initiative de la Banque dans la création des succursales ainsi que sur la prudence nécessaire dans cette opération :

« Elle (=Banque) pourra en (=succursales) établir encore là où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité : (art. 10 du statuts de 1808) mais c'est elle qui doit être juge de ces besoins, d'après les renseignements donnés sur les lieux, et ainsi d'après les connaissances que possède la Banque, bien placée pour juger des mouvements et de l'importance des transactions.

Mais la Banque doit être juge elle-même de cette nécessité : elle doit conserver l'initiative, puisqu'elle a la responsabilité. [...] mais elle ne peut pas se laisser imposer des créations indéfinies, dans les Hautes Alpes aussi bien que dans la Somme ou dans le Maine et Loire.

Il est évident que tout Conseil général (local) [...] demanderait une Succursale et même plusieurs ; et il est également évident qu'il y a un choix à faire ; il y a complète inégalité de position et de besoins entre les départements. Le choix doit continuer à se faire avec prudence et maturité par la Banque. Là où un petit nombre de banquiers particuliers suffit aux transactions, on n'ira pas établir un comptoir de la Banque. [...] »⁵²⁰

consisteraient, 1° en ce que les billets des comptoirs seraient émis sur la proposition du Conseil général et après l'avis du Conseil d'administration du comptoir et celui de la Chambre de commerce ; [...] » En tenant compte de la signification des phrases du texte, il est probable que l'auteur est une personne qui se rapporte aux décisions de la Banque. ABF, 1069199101/32, *op. cit.*

⁵¹⁹ Gonjo (Yasuo), *Le capitalisme français et la banque centrale : l'histoire de la modernisation de la Banque de France*, (en japonais), La publication de l'Université de Tokyo, pp.1-28.

⁵²⁰ ABF, 1069199101/33, Titre du dossier général : « Création comptoirs », Note en date du 25 novembre 1848.

De plus, la même note mentionne l'intervention de l'État au sujet du capital de la Banque :

« Si plus tard le capital de la Banque de France n'est pas suffisant, on pourra l'augmenter par une nouvelle création d'actions. L'art. 2 de la loi du 30 Juin 1840, pour le renouvellement du privilège, a prévu ce cas.

Mais pourquoi vouloir mêler l'État dans cette affaire, toujours l'État ! On avait résolu le problème d'un établissement indépendant et privé, mais fondé pour l'intérêt public, et sous la surveillance du Gouvernement : cet établissement, quoique rendant parfois de très grands services à l'État, conservait un crédit distinct de celui de l'État, et ne pouvait rendre ces services que parce qu'on le savait indépendant : aujourd'hui on peut changer tout cela et mêler le Gouvernement à la Banque : c'est méconnaître tout à fait les nécessités du crédit public en particulier et les faits ; c'est redéfaire l'œuvre de l'expérience. »⁵²¹

Sous le Second Empire également, le renouvellement du privilège de la Banque constituait un des enjeux importants dans la question de l'extension du réseau provincial de la Banque. Lors de la séance du 13 décembre 1866 du Conseil général, la création de deux succursales à Lorient et à Saint-Brieuc est décidée, malgré que le non-engagement des propriétaires des terrains désignés pour la Succursale fasse courir, par la Banque, « le risque de se trouver à la merci des vendeurs et de payer plus cher ».

Par nature, cela conduit à « déroger à la règle suivie dans les cas ordinaires ». Mallet, représentant du Comité des livres et portefeuilles, montre le principe de la création des succursales :

« Vous avez désiré jusqu'ici que toutes les résolutions relatives à la création de succursales fussent précédées d'un examen des ressources offertes par les localités pour l'installation de vos bâtiments, afin d'éviter des mécomptes dans vos acquisitions de terrains. [...] »⁵²²

« [...] la création d'une Succursale ne doit être votée que lorsque la Banque est certaine de pouvoir acquérir un terrain à de bonnes conditions. [...] »⁵²³

Malgré ce principe, la Banque était obligée de voter la création des succursales, car elle était dans une situation particulière et urgente :

⁵²¹ Ibid.

⁵²² Ibid. ; ABF, PVCG, 13 décembre 1866.

⁵²³ Ibid.

« Ce n'est pas toutefois l'espoir d'un grand mouvement d'affaires qui a décidé votre Comité en cette circonstance(,) il a dû s'inspirer de considérations d'un ordre plus général. Nous approchons du moment où M. le Ministre des finances aura le droit de nous demander l'établissement d'un nombre considérable de succursales nouvelles. [...]

Il nous a paru qu'avancer de quelques mois cette décision (de la création des succursales), n'imposait à la Banque aucun sacrifice important et que pour cette question des succursales en particulier, nous avons tout intérêt à prendre l'initiative de mesures qui, répondant aux vues du Ministre, motiveraient de sa part un usage d'autant plus restreint des pouvoirs dont il sera bientôt investi.

[...]

[...] M. le Ministre des finances, dans un intérêt bienveillant pour la Banque, la presse, l'enquête est terminée ; on touche au moment où le Conseil supérieur va prendre ses conclusions, et ce Conseil renferme dans son sein des adversaires déclarés de la Banque. Il ne faut pas croire que ces adversaires aient déposé les armes, loin de là ; ils veulent prolonger la lutte.

À ce sujet, M. Durand rappelle le vœu exprimé par le Conseil général de l'Hérault, dans sa dernière session, à l'instigation de M. Michel Chevalier, son Président :

“Que la Banque de France cesse d'avoir le privilège exclusif de l'émission de la monnaie fiduciaire.”

Parmi les considérations qui précèdent ce vœu on lit ceux-ci :

“Considérant que, tout en reconnaissant les services nombreux que la Banque de France a rendus au commerce et peut encore lui rendre dans le cercle que lui ont tracé les règlements qui la rgissent, il est aujourd'hui bien constaté qu'elle est insuffisante pour répondre à tous les besoins commerciaux et aux nécessités du temps présent.

[...]

Qu'il est enfin de la dernière importance de voir se créer des établissements spéciaux de crédit propres aux localités où ils doivent exercer leur action etc.”⁵²⁴

En effet, au Corps législatif de l'époque, on met en cause le rôle de la Banque. Ainsi, Haetjeans, bonapartiste, presse le Gouvernement français d'« exiger que la Banque de France ait une Succursale dans chaque département » sur la base de l'article 10 de la loi du 9 juin 1857, car il y a des souffrances de l'agriculture et du commerce et donc, il fallait « chercher les moyens de venir en aide au commerce » dont l'un est « l'établissement de succursales de la Banque dans tous les départements »⁵²⁵. Par ailleurs, il trouve dans cette création l'effet de

⁵²⁴ Ibid.

⁵²⁵ Ibid.

la diminution du « taux de l'argent » et celle du « droit de change », ce qui signifient, pour lui, « l'intérêt local » et l'« intérêt général »⁵²⁶.

Par conséquent, dans ce cas-là, le motif de la création de succursales est d'établir le fait comme acquis pour l'opinion publique pour avancer favorablement la discussion sur le renouvellement du privilège. Si l'on emprunte un mot du procès-verbal de ce jour, cet acte est « une considération morale »⁵²⁷.

B Après la Guerre franco-prussienne (1870-1881)

D'après les comptes rendus annuels aux actionnaires de la Banque, le développement du réseau de la Banque demeure lent pendant la période de 1870-1881 pendant laquelle, pour beaucoup des succursales, il y a des intervalles de plusieurs années entre la publication des décrets sur la création et le commencement d'exploitation. De surcroît, malgré la loi du 9 juin 1857 et celle du 27 janvier 1873 qui oblige la Banque à mettre une Succursale dans les départements qui en sont privés, c'est en 1879 qu'elle a fini d'en installer dans chaque département. Une phrase du compte rendu de 1871 démontre sa position à l'égard de la création des succursales : « ce n'est, en effet, qu'avec le secours du temps que nos succursales nouvelles peuvent arriver à un état de développement et de prospérité »⁵²⁸. Des échanges entre le Gouverneur de la Banque, Rouland, et le Ministre des finances, Pouyer-Quertier, démontrent l'attitude passive de la part de la Banque. D'abord, le Ministre fait des réclamations pour l'augmentation de succursales basée sur la loi de 1867 pour la raison suivante :

« Monsieur le Gouverneur, je suis fréquemment dans le cas de vous transmettre des demandes relatives à la création de succursales dans les départements, demandes qui, le plus souvent émanent des conseils généraux.

[...] aux termes de la loi du 9 Juin 1857 le Gouvernement (français) pouvait à partir du mois de juin 1867, demander l'établissement d'une succursale dans les départements qui n'en étaient pas pourvus.

L'Administration des finances a usé du droit dont elle était armée, [...] mais en demandant à la Banque d'ouvrir chaque année un certain nombre de nouvelles succursales dans les départements où leur existence paraissait présenter le plus d'utilité. C'est ainsi que dans une période de trois ans (1867 à 1870) 14 nouvelles succursales ont été décrétées. Cette

⁵²⁶ Ibid.

⁵²⁷ Ibid.

⁵²⁸ CRAG, BdF, 1871, p.27.

application successive de la loi de 1857 s'est malheureusement trouvée interrompue par les événements de 1870. [...] il convient aujourd'hui en rentrant dans la voie précédemment suivie de donner satisfaction à quelques uns des vœux qui ont été exprimés.

Dix sept départements restent encore à pourvoir, [...] ; je remarque notamment les départements de l'Ain, de l'Oise, du Gard, de la Haute Saône, du Lot, de la Haute Loire, de Seine et Marne, de la Vendée. [...] »⁵²⁹

« Il me paraît indispensable que vous preniez vos mesures pour organiser des succursales dans les départements où il n'y en a pas encore. On me réclame l'exécution de la loi, et je serais heureux que vous mettiez en situation pour répondre aux nombreuses sollicitations dont je suis entouré. »⁵³⁰

D'autre part, le Gouverneur justifie cette attitude passive en réaction contre une action du Parlement favorable à l'augmentation rapide de succursales :

« [...] la loi qui déclarait qu'il faut construire les 17 succursales restantes dans l'année 1872 serait absurde et vaine – c'est pourquoi je regarde comme puérite la proposition faite par quelques membres de l'Assemblée nationale. La loi de 1857 suffit, car elle vous donne le droit d'exiger ce que nous ne pouvons vous refuser. »⁵³¹

La pression pour la création des succursales ne se limite pas à la réclamation du Ministre des finances. Aussi, « l'opinion publique l'y pousse. »⁵³² Un article accuse la Banque de son retard de l'ouverture des succursales :

« [...] “La Banque de France continue à exécuter *loyalement et autant qu'elle le peut* les lois de 1857 et 1873.” Nous connaissons cette phrase, elle est la conclusion obligée du paragraphe des succursales dans chacun des rapports annuels. *Autant qu'elle le peut*, est-ce bien exact? Eh quoi! Elle a fait son possible à Perpignan où, depuis le 1er février 1867, elle est autorisée à établir une Succursale qu'elle promet d'ouvrir bientôt à moins que sa

⁵²⁹ ABF, 1069199101/31, Titre du dossier général : « Succursales », Lettre du Ministre des finances au Gouverneur de la Banque en date du 25 Janvier 1872.

⁵³⁰ Ibid., Lettre du Ministre des finances au Gouverneur de la Banque en date du 31 Janvier 1872 ; La réclamation par le Ministre des finances envers le Gouverneur de la Banque s'est déjà trouvée sous le Second empire. ABF, 1069199101/31, Titre du dossier général : « Succursales », Nature du dossier : « Créations ».

⁵³¹ CAEF, B-0031175, Dossier : conséquences financières de la guerre 1870-1871, Traités et relations avec la Banque de France (1871-1872).

⁵³² *L'économiste français*, Paris, 30 mars 1878.

construction ne prenne encore quelques années ; depuis près de dix ans elle n'a pu trouver un terrain [...] pour édifier le monument qu'elle destine à cette création ; ne pourrait-elle prendre un local provisoire et fonctionner au grand profit du public, et, actuellement, aussi en propre en attendant un emplacement définitif ? Elle ne dira pas qu'elle a besoin de constructions solides pour édifier des serres de dépôt à l'abri du feu et du vol, puisque les seules succursales [...] de Bordeaux, Lyon et Marseille sont dotées de cette faveur, et que Reims, par exemple, qui fonctionne depuis 1836, sans parler des anciennes banques départementales, n'en a pas encore. Ah Reims ! Ce premier comptoir nous reporte à l'époque où la Banque de France n'avait encore qu'un privilège fort limité. Les banques départementales lui faisaient une concurrence de comparaison. Aussi l'ordonnance royale qui a institué ce comptoir est-elle du 6 mai 1836 et l'ouverture du 1er juin de la même année. Oui, à cette époque, heureux temps ! La Banque mettait 25 jours à construire une Succursale. Dame ! Il fallait faire vite et bien, pour que la place ne fût pas prise par d'autres. [...] »⁵³³

De même, un article du *Messenger de Paris*, qui défend la prudence de la Banque dans la création des succursales, cite une critique d'après laquelle la vitesse de la création est beaucoup plus lente que dans d'autres pays :

« Nous ne faisons aucune difficulté pour reconnaître que ce grand établissement n'a jamais montré de vif empressement pour organiser des succursales dans les contrées qui n'étaient pas encore mûres à son avis, [...] mais il est injuste de dire et inexact de penser que la Banque, en ne procédant à leur organisation qu'avec une certaine lenteur, n'obéit qu'à son intérêt personnel. À notre avis, c'est créer un trompe-l'œil, indigne de l'*Économiste français*, d'établir le rapprochement suivant : les agences de la Banque de France, quand toutes celles qui sont actuellement en projet seront en fonctionnement ne s'élèveront qu'à 90, alors que l'Écosse en a 1,400 et que les États-Unis enregistraient naguère un chiffre de 2,326 banques d'émission. (soulignée par nous) »⁵³⁴

D'autre part, la réclamation pour la création des succursales est liée à la situation de la part du Trésor lui-même. D'après le rapport du député Wilson, sur le budget des finances, le projet de budget déposé par Caillaux, Ministre des finances, prévoyait l'augmentation du

⁵³³ ABF, 1069199101/33, Titre du dossier général : « Créations comptoirs », « Partie financière. Situation hebdomadaire de la Banque de France », *L'économiste français*, 18 mars 1876.

⁵³⁴ ABF, 1069199101/33, Titre du dossier général : « Créations comptoirs », « Partie financière. Situation hebdomadaire de la Banque de France », *Messenger de Paris*, 23 mars 1876.

crédit pour les « frais de matériel que devait nécessiter l'organisation du service de trésorerie et des postes aux armées, déterminé par le règlement du 24 mars 1877 »⁵³⁵, acceptée par la Chambre. « Les charges permanentes qui résulteraient de cette organisation seront subordonnées à l'appel qui sera fait chaque année à l'époque des grandes manœuvres d'un certain nombre de services attachées aux dix-huit corps d'armée » ; « on pense qu'il faudra au moins faire fonctionner tous les ans le personnel de trois corps et d'une division de cavalerie. » Mais, peut-être, l'ouverture des dernières succursales de la Banque dans les départements permettront la réduction « d'au moins 170,000 francs » au budget de 1880⁵³⁶. C'est pour cette raison sur la réduction budgétaire que ce député presse la Banque d'achever la création des succursales. Mais, ici, il n'est pas évident la manière concrète de permettre, par l'ouverture des succursales, la réduction des frais et le contenu concret « du service de trésorerie et des postes aux armées ».

Tant que l'on consulte les comptes rendus aux actionnaires de la Banque, une telle passivité semble tenir à la charge s'accompagnant de la création des succursales qui pèserait sur la Banque. Elle affirme que « cette obligation constitue une véritable charge ».⁵³⁷ En particulier, le compte rendu aux actionnaires de 1878 exprime clairement la passivité : « mais il nous restait la faculté de discuter avec lui (le Gouvernement français) l'opportunité de ces créations au point de vue des véritables besoins du public » ; il fait remarquer que la plupart des petites succursales sont considérées comme ne procurant « qu'une occasion de pertes sensibles »⁵³⁸.

Certes, la cause de l'influence de la longue stagnation ne peut pas nous échapper. La période de 1870-1881 correspond en partie à celle du marasme des affaires. On voit son influence sur les opérations de la Banque pendant les années 1875-1878. C'est dans le compte rendu sur les opérations de 1875 que la Banque a mentionné « une dépression nouvelle »⁵³⁹, représentée par « la chute de fortes maisons d'escompte et de commerce, ou la stagnation d'une industrie considérable et la disette de récolte et de produits locaux, etc. »⁵⁴⁰. Cette influence se manifeste en partie sous la forme d'une augmentation du nombre des succursales en perte. Le nombre des succursales de l'année 1875 où l'on voit premièrement ce fait, à 1881, évolue comme ci-dessous : 20 en 1875, 20 en 1876, 41 en 1877, 41 en 1878, 30 en 1879, 13

⁵³⁵ ABF, 1069199101/33, Titre du dossier général : « Créations comptoirs », « Partie financière. Situation hebdomadaire de la Banque de France », *Journal officiel de la République française*, Paris, 20 novembre 1878.

⁵³⁶ *Ibid.*

⁵³⁷ *CRAG, BdF*, 1880, p.28.

⁵³⁸ *Ibid.*, 1878, p.25.

⁵³⁹ *Ibid.*, 1876, p.3.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, pp.23-24.

en 1880, 7 en 1881. Selon les comptes rendus, la perte tient non seulement au marasme des affaires et aux frais de la première période, mais aussi aux taux très bas d'escompte (en 1877 et 1878).

Mais, il est certain que l'on voit souvent sur les comptes rendus de cette période la possibilité de la part de la Banque à l'égard de la création des succursales, même si pendant l'année 1881 où les opérations de la Banque s'amélioraient, on voit le commencement de l'extension des réseaux de la Banque sous la forme du système des villes rattachées.

Même si la Banque a progressivement élargi son réseau, l'extension n'a pas été faite uniquement à l'initiative de la Banque elle-même. Dans la série "Création et suppression de succursales" aux Archives de la Banque, on voit non seulement beaucoup de documents qui ont pour caractère les pétitions de la création, par des chambres de commerce, des conseils généraux en province, des préfets, des tribunaux de commerce, etc., soit de succursales, soit d'autres types de comptoirs que l'on va étudier plus tard, mais aussi, ceux sur lesquelles des administrateurs centraux, comme le Ministre des finances, les députés, et les sénateurs, en réclament la création⁵⁴¹. Donc, on peut dire que, dans ce domaine, la Banque est traditionnellement exposée à l'intervention de l'État. Et, l'extension provinciale n'est pas faite sans prudence.

Chapitre II : Le Gouvernement Magnin et l'extension provinciale du réseau de la Banque (1882-1897)

A Le papier déplacé

Sous les gouverneurs Rouland et Denormandie, la Banque n'a pas conduit à réformer fondamentalement ses opérations de crédit en faveur de l'extension de la catégorie du papier à admettre, car même si le système des comptes-courants extérieurs et celui des villes rattachées a été exécuté, ce n'a été fait qu'à titre d'expérimentation, et le Conseil général de la Banque s'est prononcé contre la généralisation du système. Un point important qu'a cette question s'observe dans les extraits suivants d'une note de 1882 adressée au Gouverneur, Magnin, dont l'auteur n'est pas connu, mais qui aurait été écrite par un dirigeant de la Banque, car les détails de l'intention du Conseil sont décrits :

« Cette question de l'escompte du papier déplacé est une de celles qui préoccupent le plus vivement la Banque depuis longtemps : elle a monté tout dernièrement encore sa sollicitude pour les intérêts généraux du commerce par l'adoption des comptes-courants extérieurs et du

⁵⁴¹ ABF, 1069199101/1-41, Titre : « Secrétariat du Conseil général : création et suppression de succursales »

système des villes rattachées qui constituent une véritable décentralisation du crédit.

Sans remonter dans l'histoire de ces tentatives jusqu'à l'époque de nos anciennes banques départementales, où Rouen et Lille, même après la fusion, continuèrent à escompter du papier déplacé qu'elles remettaient à des correspondants pour l'encaissement, nous pourrions citer les essais qui ont eu lieu sur une plus large échelle à la Succursale de Moulins.

Il y a déjà plusieurs années que le système des comptes-courants extérieurs y fonctionne, et que la Succursale leur prend du papier non bancable qui est retiré pour l'encaissement quelques jours avant l'échéance.

Mais le Conseil général s'est très nettement prononcé contre la généralisation de ce système, et en adoptant celui des encaisseurs locaux, il a très formellement affirmé ces deux principes qui ont toujours fait la règle de la Banque : la Banque ne réescompte pas son portefeuille, et elle entend ne pas se priver, en renonçant à l'encaissement de son papier, de la garantie la plus sûre et la seule véritablement efficace.

C'est qu'en effet son privilège la place dans des conditions toutes spéciales et très différentes du fonctionnement ordinaire des autres établissements de banque.

Le soin de son propre crédit, qui n'est autre en définitive que le crédit public, l'oblige à s'entourer des garanties les plus complètes ; et elle ne peut connaître et bien juger que par elle-même le papier qu'elle admet à ses escomptes : c'est l'encaissement direct qui garantit la sécurité du paiement. (soulignées par nous) »⁵⁴²

D'après ces extraits, ce qui différencie la Banque des autres établissements de banque est « la règle de la Banque » qui consistent dans les « deux principes ». Ceux-ci constituent un aspect de la prudence propre à la Banque, car le principe de non-réescompte ne peut pas être expliqué par le but purement lucratif, puisque le réescompte forme des profits ou des liquidités pour les banques privées, et en même temps, « la garantie la plus sûre » est soulignée. C'est du point de vue de cette prudence que la généralisation du système précité n'est pas admissible pour les dirigeants de la Banque. Alors, pourquoi et comment l'extension du réseau de la Banque a-t-elle été menée malgré l'existence de cette idée ?

D'autre part, tant que l'on se réfère à la note en question, le papier déplacé se lie avec une autre question, la réaction à la crise de 1882. Essentiellement, la lettre mentionne une demande de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie à Marseille et une lettre de Peytral, député des Bouches-du-Rhône, transmises par le Ministre des finances au Gouverneur de la Banque. Elles sont « relatives à l'escompte par la Banque du papier fourni

⁵⁴² ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », Nature du dossier : « Papier déplacé », Note pour le Gouverneur en date du 20 février 1882.

sur des places où elle n'a pas de succursales. »⁵⁴³

L'auteur de la note est en faveur de l'escompte du papier déplacé pour la raison qu'il y a des précédents dont l'un est la Guerre de 1870-1871 et en même temps, en soulignant l'exceptionnalité :

« C'est ainsi que les pétitionnaires de Marseille ont pu invoquer en leur faveur un précédent :

Au moment où la Guerre avec l'Allemagne a éclaté en 1870, le papier non bancable ne trouvant plus preneur chez les banquiers, le commerce de Paris s'adressa à la Banque pour lui demander d'admettre exceptionnellement ce papier à ses escomptes.

Sans être jugée contraire à nos statuts, l'opération proposée ne paraissait pas conforme à nos règles habituelles de prudence ; mais en cette circonstance, la Banque crut remplir véritablement sa mission en s'écartant de la sévérité ordinaire de ses principes.

Il s'agissait d'ailleurs de liquider des affaires faites, d'escompter des effets de commerce naturels, déjà créés, et par conséquent, limités en nombre.

En outre le Comptoir d'escompte de Paris offrait sa garantie.

Dans la séance du 18 août, le Conseil général décida que cet établissement serait autorisé à présenter à l'escompte les effets déplacés créés antérieurement au 15 août, à une échéance maximum de trois mois et jusqu'à concurrence d'une somme de 30 millions. Enfin ces effets devaient être retirés dix jours avant l'échéance par les soins du Comptoir d'escompte [...]

Le Conseil ne s'illusionnait pas sur la portée et sur les conséquences de l'exception qu'il venait de consentir. Il devait arriver, – et il est arrivé en effet, – que des demandes analogues seraient faites aux succursales, et que la Banque ne pourrait pas refuser en province ce qu'elle avait accordé à Paris. »⁵⁴⁴

D'après l'auteur, l'escompte du papier déplacé ne devait être fait qu'aux conditions assez suffisantes suivant les précédents :

« Il n'est pas contraire à nos précédents d'autoriser l'escompte exceptionnellement du papier déplacé dans certaines circonstances graves, où l'intérêt général est engagé ; la Banque peut rendre ce service au commerce dans une crise, mais à la condition de ne pas compromettre sa sécurité, c'est-à-dire en stipulant certaines garanties.

Elle a employé pour cela deux moyens :

1° escompte du papier déplacé présenté par des maisons d'une solidité incontestable –

⁵⁴³ Ibid.

⁵⁴⁴ Ibid.

formation d'un comptoir d'escompte ou syndicat avec capital de garantie proportionné aux opérations à réaliser pour jouer ce rôle d'intermédiaire entre la Banque et le commerce, garantir la solvabilité du papier et l'encaisser.

Le papier déjà créé est escompté dans ces conditions, dans les limites d'un crédit fixé à l'avance.

2° admission du déplacé comme garantie d'engagements directs à deux signatures souscrits par le commerce aux banquiers, ou endossés par un syndicat. »⁵⁴⁵

L'escompte de ce type n'est pas fait uniquement lors des crises. On peut dire qu'à partir de 1882, il devient une sorte d'opération habituelle par l'extension du réseau de la Banque dans les villes rattachées et les bureaux auxiliaires. Ces bureaux dont on verra plus bas en détails les fonctions, ont un caractère plus important que le système des villes rattachées :

« En 1882, la Banque décida de créer, sous le nom de bureaux auxiliaires, des comptoirs moins importants, moins dispendieux surtout que les succursales proprement dites et destinés à remplir un rôle analogue vis-à-vis du commerce et de l'industrie locale.

Dans sa séance du 27 juillet 1882, le Conseil général autorisa, à titre d'expérience, la fondation de trois de ces établissements : Cherbourg, Pau et Roanne. [...] »⁵⁴⁶

On peut dire que durant la période du Gouvernement Magnin, la Banque était susceptible d'augmenter les nouveaux comptoirs analogues aux succursales plus vite et de modifier leurs fonctions plus souplement sans qu'ils soient encore légalisés, comme la Banque le reconnaît :

« Au surplus, aucune loi, aucun décret ne donne la moindre précision sur les cadres organiques des bureaux auxiliaires. Leur statut reste à l'entière discrétion de la Banque [...] »⁵⁴⁷

Le système des bureaux auxiliaires est déjà proposé avant l'arrivée de Magnin par le rapport en date du 31 mars 1880 de Jancigny, un des inspecteurs de la Banque. Ici, ce système constitue une des 5 propositions suivante pour l'augmentation de l'escompte du papier déplacé : « 1° désigner dans chaque chef lieu d'arrondissement un banquier pour en faire le

⁵⁴⁵ Ibid.

⁵⁴⁶ ABF, 1069199101/31, Nature du dossier : « Règlement des bureaux auxiliaires », Note sur l'organisation des bureaux auxiliaires non autonomes (27 juillet 1882-2 novembre 1903) en date du 8 mai 1933.

⁵⁴⁷ ABF, 1069199101/31, Nature du dossier : « Règlement des bureaux auxiliaires », Projet de rapport. 1933-1934.

correspondant de la Banque, et lui remettre à l'encaissement moyennant commission proportionnelle, tout le papier à recouvrer dans son arrondissement », « 2° choisir dans chaque localité un encaisseur qui serait un habitant digne de confiance, négociant, rentier, notaire ou huissier, et lui confier, moyennant une rétribution fixe ou proportionnelle, l'encaissement de tout le papier payable dans la commune où il réside », « 3° fonder dans chaque grand centre une agence qui serait une Succursale en miniature, et recevrait l'impulsion et la direction de la Succursale la plus voisine », « 4° placer dans les villes de moindre importance un ancien employé retraité de la Banque, lui confier la direction d'un petit bureau auxiliaire et moyennant une augmentation de pension le charger des recouvrements à faire sur place », et « 5° employer le personnel des succursales, en l'augmentant, si cela était nécessaire, pour opérer la présentation à domicile et l'encaissement dans les localités séparées des succursales par un trajet suffisamment court »⁵⁴⁸. La question du papier déplacé est, comme on l'a déjà vu, l'objet des études de la note du Gouvernement Denormandie et de la discussion des dirigeants de la Banque. Même si le système des villes rattachées est exécuté à titre d'expérimentation, celui des bureaux auxiliaires ne fait pas l'objet de discussion, sous le Gouvernement Denormandie, au moins sur les procès-verbaux du Comité des livres et portefeuilles et du Conseil général. Donc, on peut dire qu'il existe une différence non négligeable sur l'orientation de l'extension du crédit entre le Gouvernement Denormandie et celui de Magnin et que le système des bureaux auxiliaires est une sorte de prochaine étape pour l'extension.

Avant d'aborder les études sur les fonctions des nouveaux rouages, on va en analyser le mouvement quantitatif sur la base des descriptions des comptes rendus annuels aux actionnaires de la Banque.

Un trait important apparaît durant la période du Gouverneur Magnin : quoique dès 1882, le marasme dans les transactions se manifeste de nouveau, la Banque décide d'élargir le réseau, mais d'une façon moins positive que pendant la période de Pallain : en 1882, le nombre des villes rattachées augmente de 19 en 1881 à 59 ; en 1883, 20 villes rattachées sont transformées en bureaux auxiliaires, 17 villes nouvelles sont rattachées aux succursales, et 22 bureaux auxiliaires sont à nouveau créés ; en 1885, la Banque décide la création de 13 bureaux auxiliaires et le rattachement de 15 villes aux succursales ; en 1887, les villes rattachées augmentent de 33 par rapport à l'année dernière. Dans les années restantes de la période de Magnin, le développement du réseau ne s'observe pas. Quant au nombre des succursales en perte pendant la période de 1886-1897, celui-ci évolue comme ci-dessous : 6 en 1886, 14 en

⁵⁴⁸ ABF, 1060200106/35, Nature du dossier : « Effets », Rapport en date du 31 mars 1880 de Jancigny, intitulé « Examen du moyens pratiques auxquels il serait possible à la Banque d'avoir recours pour escompter le papier déplacé ».

1887, 13 en 1888, 7 en 1889, 16 en 1890, 13 en 1891, 16 en 1892, 15 en 1893, 20 en 1894, 12 en 1895, 6 en 1896.

De quelle façon la Banque a-t-elle décidé et mené les mesures sur l'extension du réseau de la Banque? Pour analyser ce point, il est nécessaire d'étudier la discussion des dirigeants de la Banque.

B La discussion sur l'extension territoriale du réseau de la Banque

Pendant la période de Magnin, on peut voir des oppositions autour de l'orientation du réseau de la Banque, entre le Gouvernement de la Banque et d'autres dirigeants. C'est toujours le Gouvernement de la Banque qui a fait et déposé des notes sur l'extension provinciale⁵⁴⁹. Les avantages, selon le Gouvernement de la Banque, sont, en général, d'une part, l'intérêt public pour « le commerce », dont les réclamations ne sont pas sans influence, et d'autre part, consistent dans le fait que ces mesures ont rapporté beaucoup de bénéfices à la Banque. C'est dans la séance du 8 avril 1882 du Comité des livres et portefeuilles que l'on peut trouver la discussion sur l'extension pour la première fois. A ce moment-là, le Comité présente et discute une note, présentée par le Gouvernement de la Banque, sur l'augmentation du nombre des villes rattachées. La note fait remarquer le fait que la Banque a obtenu de bons résultats au point de vue, soit de l'intérêt public, soit des bénéfices de gestion, et propose de rattacher, de nouveaux, 34 villes aux succursales. Les bénéfices nets que prévoit la note s'élèvent à 500,000 francs annuels.

Le ton de la critique des membres qui s'y opposent, devient plus fort que sous le Gouverneur Denormandie. Considérant que les besoins de crédit qui se produiraient, sont incertains et que la prévision du nombre des effets à présenter est difficile, Pillet-Will, tout en montrant que sa position n'est pas contre la mesure, critique la note en disant que la prévision des bénéfices exposés par le Gouverneur est « optimiste ». La contradiction du Gouverneur n'est pas nécessairement sur la même longueur d'onde que Pillet-Will, car il répète simplement l'assertion de la note d'après laquelle l'extension du réseau de la Banque par les villes rattachées, procurerait au public « un important service aux affaires, sans sacrifier pour la Banque ». Hottinguer, Régent du Conseil, critique si fort l'application de la mesure

⁵⁴⁹ Par exemple, par sa lettre, en date du 23 mai 1885, adressées au Président de la Chambre de commerce de Beaune, Magnin montre que son initiative existait par rapport à la création du Bureau auxiliaire de Beaune à la demande de cette Chambre : « j'ai l'honneur de vous informer que sur ma proposition, le Conseil général de la Banque de France a, dans sa séance du 21 mai, décidé la création d'un Bureau auxiliaire à Beaune. (soulignée par nous) » ABF, 1069199101/4, Nature du dossier : « Beaune », Document intitulé « Banque de France. Dossier Beaune. 22-12-1911 ».

d'extension aux petites villes où il y a peu de population et on ne voit pas de grandes affaires, qu'il évoque l'attention au Comité⁵⁵⁰. Les villes qu'il a énumérées sont Aire, Charité, Bar-sur-Seine, et Châtillon-sur-Seine. Tandis que le Gouverneur considère les villes d'Aire et de Charité comme pourvues d'envergure suffisante, il admet que l'on élimine de la liste les autres villes en tenant compte des longues distances entre ces villes et la Succursale de Troyes. Ainsi, il tombe d'accord avec le Comité que l'on propose au Conseil 32 villes rattachées.

D'autre part, les dirigeants confirment les bénéfices obtenus par les villes rattachées et la sûreté des effets, ce qui est confirmé sur le rapport du Comité présenté dans la séance du 13 avril 1882 où le rattachement de 32 villes aux succursales présenté par le Gouvernement de la Banque a été voté :

« Nous nous sommes demandé si ces bénéfices n'étaient pas en partie fictifs et s'ils ne constituaient pas la transformation d'un produit déjà recueilli par une voie différente.

Après un examen très attentif, nous nous sommes convaincus qu'il n'en est rien. Le papier que nous escomptons sur les villes rattachées n'entraîne précédemment d'aucune manière à la Banque.

C'est avant tout, un papier commercial, papier de remboursement pour des produits de consommation locale, ou papier de règlement pour des matières premières employées par l'industrie.

Il nous est présenté très court par les banquiers des grandes villes, ou plus long par les comptes-courants des petites localités. Autrefois les premiers le remettaient à l'encaissement aux escompteurs de la place qui couvraient au moyen de leur portefeuille bancable, et les seconds le nourrissaient le plus longtemps possible pour éviter les conditions onéreuses auxquelles on consentait à leur escompter. Ce papier déplacé nous échappait donc entièrement nous n'en voyions même pas la contrepartie. Aussi pouvons-nous regarder comme un bénéfice intégral et nouveau les produits de l'escompte du papier sur les villes rattachées. Ce bénéfice, qui n'a cessé de croître, nous paraît destiné à s'élever encore, car nous ne croyons pas que la mesure ait rendu dans les villes où elle est appliquée tout ce qu'on peut en attendre.

»⁵⁵¹

Mais, le Comité nuance la possibilité de l'extension du système des villes rattachées :

⁵⁵⁰ Selon Hottinguer, Aire compte 5,000 âmes, Charité 5,200, Bar-sur-Seine 2,800, Châtillon-sur-Seine 5,000. Il met en question la faiblesse de ces populations. ABF, PVCLP, 8 avril 1882.

⁵⁵¹ ABF, PVCG, 13 avril 1882.

« À ne considérer même que le présent, et sans préjuger aucunement de l'avenir, il semble impossible, devant les résultats acquis, de ne pas persévérer dans la voie libérale inaugurée l'an dernier par la Banque et d'opposer un refus aux demandes pressantes qui nous sont adressées de tous côtés. L'intérêt du public nous pousse à marcher en avant et celui de la Banque est également en jeu, d'abord pour les gains que nous pouvons lui assurer, ensuite et surtout par un but supérieur à atteindre, celui de prouver qu'elle n'est rebelle à aucun progrès, et qu'elle ne cesse d'étendre et de multiplier les services qu'elle rend au pays tout entier. »⁵⁵²

Ici, la priorité est accordée à l'intérêt privé de la Banque, plutôt qu'à celui du public. De ce point de vue, le rapport s'abstient de se montrer entièrement favorable à l'augmentation future du nombre des villes rattachées. En effet, quoique le rapport reconnaisse que la disposition des six principales échéances prises jusqu'ici, a pour conséquence d'écarter beaucoup de papier, il se montre négatif à l'égard de l'extension :

« Nous ne nous dissimulons pas toutefois que la pratique a révélé un point faible dans les procédés employés jusqu'ici, c'est de n'admettre que les effets payables à l'une des six principales échéances du mois. Cette disposition écarte beaucoup de papier de nos escomptes, surtout pour les villes douées d'une réelle importance. Mais il est impossible actuellement de multiplier davantage les déplacements de nos agents, et nous sommes d'avis de persister, quant à présent, du moins, dans les errements actuels qui constituent déjà un grand bienfait pour les localités que nous dotons pour la première fois d'un service fait par la Banque de France. (soulignées par nous) »⁵⁵³

Rothschild aussi exprime une position double. Dans la séance du 18 avril 1882 du Conseil général, Rothschild, rapporteur du Comité des livres et portefeuilles, reconnaît l'utilité du système des villes rattachées au commerce local sur la base des résultats du passé (pendant 8 mois d'exercice), et il accepte l'augmentation des villes rattachées. Cependant, dans la même séance, Rothschild, d'autre part, « demande à quel chiffre va s'élever le nombre des villes rattachées », ce qui montre probablement que l'initiative de l'extension est dans la main du Gouvernement de la Banque au lieu des régents du Conseil et que Rothschild s'inquiète de cette augmentation continue.

Aussitôt, dans la séance du 19 mai 1882 du Conseil général, la proposition du Gouvernement de la Banque de rattacher de cinq nouvelles villes aux succursales est adoptée. Mais, dans cette séance, le rapport du Comité des livres et portefeuilles est d'avis qu'« il

⁵⁵² Ibid.

⁵⁵³ Ibid.

serait sage d'expérimenter plus longtemps ce nouveau système avant de rattacher de nouvelles villes » et exprime le vœu qu'« il ne soit plus fait de proposition de cette nature d'ici à la fin de l'année au moins » tout en constatant « que jusqu'ici cette nouvelle organisation a donné des résultats satisfaisants. »

Mais, deux mois après déjà, le Gouvernement de la Banque propose une nouvelle proposition d'extension, non pas sur l'augmentation des villes rattachées, mais aussi la création de bureaux auxiliaires, ce qui représente, d'après Hottinguer, une « chose toute nouvelle qui introduira un mode de procédé qui n'est pas encore dans les usages de la Banque. »⁵⁵⁴ Et, malgré que le nombre des effets escomptés et les encaissements dans le système des villes rattachées diminuent en janvier 1883, la création de ces bureaux sera avancée avec l'extension des villes rattachées⁵⁵⁵.

C Nouvelle étape de l'extension provinciale : Bureau auxiliaire

En un mot, une fonction importante des bureaux auxiliaires consiste dans le fait que l'on peut escompter, dans ces bureaux, le papier, qui, jusqu'ici, est celui déplacé, et en même temps, qu'ils peuvent admettre le papier sur tous les comptoirs de la Banque, sans créer de succursales, en l'envoyant à la Succursale de laquelle ils dépendent. Ils constituent une véritable nouvelle étape de l'extension provinciale du réseau de la Banque.

D'après le procès-verbal du Conseil en date du 27 juillet 1882, il semble que c'est le Gouvernement de la Banque également qui a l'initiative de la première création des bureaux auxiliaires :

« Il y a longtemps, dit-il, que la Banque se préoccupe de faire profiter, le plus possible, le commerce et l'industrie des avantages de ses escomptes. Déjà elle a établi les comptes-courants extérieurs ; puis, plus tard, elle a créé le système des villes rattachées. Il a paru au Gouvernemnet de la Banque [...] qu'on pouvait entrer plus largement dans cette voie [...] »

⁵⁵⁴ ABF, PVCLP, 26 juillet 1882.

⁵⁵⁵ Des renseignements donnés par le Gouvernement de la Banque sont suivants :

En juillet 1882	55,300 effets pour	23,600,000 francs.
août	56,200	23,900,000
sept	58,300	25,800,000
octobre	61,800	28,500,000
novembre	69,202	32,255,250
décembre	78,401	38,850,930
janvier 1883	68,829	34,152,100

ABF, PVCG, 30 novembre 1882 ; 11 janvier 1883 ; 15 février 1883.

Mais, les dirigeants de la Banque ne sont pas, ainsi que l'on le verra concrètement plus bas, toujours d'accord sur ces mesures. La prudence vis-à-vis de l'extension des opérations de crédit constitue l'attitude traditionnelle. Ainsi, en 1844 déjà, dans la séance du 4 janvier du Conseil général où l'escompte du « papier de comptoir sur comptoir » est, en principe, admis, certains régents montrent un air désapprobateur à cette mesure pour les raisons suivantes, par exemple, que tandis qu'il existe des avis favorables à la mesure comme Pillet-Will, qui dit que celle-ci « ne compromet point les intérêts de l'établissement ; le privilège n'a été accordé que sous cette condition », « l'adoption de la mesure proposée amènera des complications qui ajouteront à la difficulté de la surveillance exercée par la Banque centrale ; celle-ci finira par ne plus être maîtresse de ses opérations » ou que « les comptoirs arrivassent à l'indépendance et que la Banque cessât en fait d'exercer sur eux un contrôle efficace »⁵⁵⁶. Les derniers avis montrent leur volonté de maintenir l'initiative des examens du papier dans la main du siège central.

1 Règlements sur les fonctions des bureaux auxiliaires

La création des bureaux auxiliaires a été décidée dans la séance du 27 juillet 1882. Le Secrétaire général de la Banque, en 1901, résume des caractères des bureaux auxiliaires :

« Les bureaux auxiliaires, créés en 1882, par le Conseil général, fonctionnent comme de véritables annexes des succursales dont ils dépendent. Ils ne comportent que deux employés, un chef comptable et un commis-caissier ; ils n'ont pas de comptabilité propre, leur comptabilité étant tenue à la Succursale, et pas de budget spécial, leurs prévisions de dépenses étant comprises dans le budget de la Succursale. »⁵⁵⁷

D'une même manière, une note rédigée en 1903 à la Banque résume les fonctions des bureaux comme suit :

« À l'origine, les bureaux auxiliaires fonctionnaient comme de véritables annexes des succursales dont ils dépendaient. Leur personnel ne comprenait que deux agents, un chef comptable et un commis caissier. Ils n'avaient pas de comptabilité propre, leur comptabilité était tenue à la Succursale et pas de budget spécial, leurs prévisions de dépenses étaient

⁵⁵⁶ ABF, 1069199101/33, Titre du dossier général : « Créations comptoirs », Nature du dossier : « Généralités », Extrait du registre des délibérations du Conseil général.

⁵⁵⁷ ABF, 1069199101/33, Titre du dossier général : « Créations comptoirs », Nature du dossier : « Généralités », Lettre adressée au Gouverneur par le Secrétaire général en date du 7 mai 1901.

comprises dans le budget de la succursale. »⁵⁵⁸

Même si les bureaux sont soumis aux succursales, la création des bureaux a des avantages pour ceux qui souhaitent l'extension du réseau. D'abord, le statut juridique de ces bureaux est le suivant : tandis que la création des succursales nécessite les lois et les décrets et que les directeurs des succursales doivent être nommés par le chef de l'État, on peut augmenter, comme le système des villes rattachées, le nombre des bureaux sans les institutionnaliser, et par conséquent on peut les créer dans un court délai.

Les fonctions de ces nouveaux organismes peuvent être modifiées d'une manière souple. Le compte rendu annuel pour les actionnaires de la Banque de 1883 n'en mentionne que très peu : ils sont créés dans « des villes commerçantes trop éloignées de nos succursales » ; ils font l'encaissement et la recette journalière, et se dotent d'« un personnel spécial » ; le public, bénéficiaire des bureaux, « trouve, en outre, la plupart des facilités que lui offrent nos succursales ». Cette explication officielle sur les opérations des bureaux ne montre pas suffisamment la réalité.

Dans la séance du 27 juillet 1882 du Conseil général, le rapport du Comité des livres et portefeuilles rend compte d'une relation entre les succursales et les bureaux :

« Le papier admis dans ces bureaux sera envoyé à la Succursale d'où ils dépendront et il sera examiné par le Conseil d'administration de cette Succursale. Dans le cas où ce Conseil ne connaîtra pas suffisamment ce papier, le Directeur pourra se déplacer et se renseigner dans la localité du présentateur. »

Dans sa note, le Gouvernement de la Banque donne une explication plus détaillée sur les fonctions en prenant un exemple du bureau auxiliaire de Cherbourg⁵⁵⁹. Celui-ci « tiendrait des écritures et en communiquerait les résultats à la Succursale qui les comprendrait dans ses propres opérations ». « Le bureau ouvrirait des comptes-courants aux négociants de Cherbourg, ferait pour eux un service de Caisse et recevrait leurs bordereaux d'escompte pour les transmettre par correspondance à Saint-Lô ; là, le papier serait examiné et le résultat de cet examen serait immédiatement télégraphié par la Succursale au bureau auxiliaire, de manière à ce que le compte-courant puisse être crédité, sans retard, du net de sa présentation ». Au surplus, le bureau fait les avances, et délivre des virements et des billets à ordre. Enfin,

⁵⁵⁸ ABF, 1069199101/31, Nature du dossier : « Règlement des bureaux auxiliaires », Note sur l'organisation des Bureaux auxiliaires non autonomes (27 juillet 1882-2 novembre 1903).

⁵⁵⁹ ABF, PVCLP, 26 juillet 1882.

quant à l'émission des monnaies, il fait l'échange des billets « tout au moins en fait ». Dans ce cas-là, il est permis d'« écouler les espèces provenant de la recette ».

Quant aux détails des fonctions, en réalité, elles évoluent au fil du temps. D'abord, un exemple en est le document en date du 28 octobre 1882. Les dispositions sur le fonctionnement consistent en 18 articles. On aborde, ici, les articles 1 à 10 sur les « Rapports entre le Bureau auxiliaire et la Succursale »⁵⁶⁰.

D'abord, la Succursale pourvoit le Bureau auxiliaire en billets et espèces et « en détermine l'importance et la composition, suivant la nature des opérations » (article premier). Dans l'article 2, les fonctions fondamentales sont mentionnées, fonctions qui sont approuvées par le Conseil général et le Comité des livres et portefeuilles : le Bureau auxiliaire reçoit des (titulaires des) comptes-courants les bordereaux de présentation à l'escompte et les envoie avec les effets à la Succursale ; celle-ci en décide l'acceptation et indique au Bureau de verser la somme au compte-courant ; mais, le Bureau n'accepte pas les effets au comptant ; par ailleurs, ces crédits sont inscrits sur « des soldes disponibles ». Quant aux avances sur titres également (article 3), après avoir reçu les demandes, le Bureau les transmet avec les titres à la Succursale pour avoir sa décision. Et le Bureau fait l'encaissement des effets envoyés de la Succursale (article 5), faire les virements (article 7), et « vise les chèques tirés sur Paris et les Succursales » par les titulaires des comptes courants (article 8).

La circulaire adressée aux directeurs des succursales en date du 10 novembre (n° 212) mentionne des différences entre les bureaux et le système des villes rattachées : à la différence du dernier, le Bureau fait l'encaissement tous les jours au lieu de tous les cinq jours ; il délivre les billets à ordre et les virements ; il vise les chèques indirects. Mais, les billets à ordre ne peuvent être délivrés au Bureau⁵⁶¹. Trois mois après, la circulaire en date du 19 février 1883 (n° 212) permet de délivrer des billets à ordre et de viser des chèques indirects payables à la caisse des bureaux auxiliaires contrairement au circulaire du 10 novembre 1882⁵⁶².

La répartition des attributions est également, semble-t-il, flottante. Le document du 25 avril 1884 sur la modification au règlement des bureaux auxiliaires montre qu'il est confié au Gouvernement de la Banque l'attribution de la permission de l'ouverture des comptes-courants avec faculté d'escompte dans les bureaux auxiliaires⁵⁶³. Et le document sans date énumère les attributions des chefs des bureaux parmi lesquelles on voit, sur les portefeuilles, une série d'attributions suivantes : « réception des bordereaux, vérification du papier [...], classement des effets dans le portefeuille après pointage sur l'échéancier » ; le Secrétariat

⁵⁶⁰ ABF, 1069199609/1, Titre du dossier général : « Fonctionnement de la BdF ».

⁵⁶¹ Ibid.

⁵⁶² Ibid.

⁵⁶³ Ibid.

général de la Banque rend compte de la décision sur les bureaux dans laquelle « les directeurs et chefs de Bureaux auxiliaires devront, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur, classer eux-mêmes les portefeuilles »⁵⁶⁴.

Il semble que c'est le Gouvernement de la Banque qui prend l'initiative pour l'extension des attributions de bureaux auxiliaires, non pas le Conseil général « n'étant pas très porté à augmenter le nombre des succursales »⁵⁶⁵. Dans la note rédigée en mai 1885 et présentée au Conseil général par le Gouvernement de la Banque pour l'extension du réseau, il traite de cette question. Sa proposition est de transformer en succursale quelques bureaux auxiliaires, surtout celui de Calais⁵⁶⁶. D'après la note, ces bureaux qui devraient être transformés répondent « un peu plus difficilement aux besoins d'une ville que l'ampleur de son commerce ou l'importance de son industrie place au premier rang »⁵⁶⁷. De là, il se produit les problèmes suivant : 1° le « temps de la transmission (des effets à la Succursale) est une gêne pour les négociants » et 2° l'« éloignement de la Direction est un risque pour la Banque »⁵⁶⁸. « En effet quand les affaires sont animées, fiévreuses sur une place, elles réclament une plus grande rapidité d'exécution, et d'autre part les situations se modifient plus vite et demandent à être suivies de plus près. »

Au début, la modification proposée par le Gouvernement de la Banque a été « d'instituer dans ces bureaux auxiliaires de 1^{ère} classe un petit Conseil local, et de permettre d'y faire l'escompte sur place, sauf examen rétrospectif par le Directeur de la Succursale voisine qui aurait conservé la haute main sur le portefeuille du Bureau auxiliaire. »⁵⁶⁹

Mais, le Gouvernement de la Banque a été confronté à « des objections capitales », probablement de la part de régents. L'une est relative à la possibilité de la violation des statuts de la Banque « qui ne peut créer de comptoirs de plein exercice sans y être autorisée par décret et sans que les directeurs de ces comptoirs soient nommés par le Chef de l'État. »⁵⁷⁰

« En dehors de cette question de légalité », il existe aussi « un autre ordre de difficultés » :

« [...] Nous (=le Gouvernement de la Banque) voulons parler du défaut d'équilibre entre les attributions du Directeur de la Succursale et celles du Chef du Bureau auxiliaire. Le

⁵⁶⁴ Ibid.

⁵⁶⁵ ABF, P VCG, 21 mai 1885 ; ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte », Abaissement du minimum d'escompte pour le papier sur bureaux auxiliaires et villes Rattachées (mai 1885).

⁵⁶⁶ Ibid.

⁵⁶⁷ Ibid.

⁵⁶⁸ Ibid.

⁵⁶⁹ Ibid.

⁵⁷⁰ Ibid.

premier serait le supérieur hiérarchique du second, il serait responsable de tout le service, et pourtant il n'aurait en fait qu'une action presque illusoire sur la marche des escomptes du Bureau auxiliaire.

Si, comme à Boulogne et à Calais, la Succursale escomptait à peine 15 millions de papier par an, pendant que le Bureau auxiliaire en prendrait au moins 45 millions à l'escompte, il est permis de prévoir que cette inégalité dans l'importance des deux comptoirs fausserait la situation respective des deux agents et nuirait à l'autorité morale du Directeur.

Dans ces conditions on pourrait craindre que le Bureau auxiliaire ne cessât d'être une émanation de la Succursale pour passer à l'état de colonie émancipée et devenue rivale. Le conflit s'établirait probablement d'une manière presque fatale au grand détriment du service et au grand dommage des intérêts de la Banque. »⁵⁷¹

C'est pour ces raisons que le Gouvernement de la Banque a changé d'avis en ce qui concerne la création d'un petit Conseil local dans ces bureaux auxiliaires de 1^{ère} classe et qu'il se borne à proposer la transformation de ce bureau en Succursale. Mais, tant que l'on consulte les procès-verbaux du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles, il semble que la dernière mesure n'a pas été acceptée par les autres dirigeants, car le nombre des succursales proposé par le Comité et voté par le Conseil se limite à 94, au lieu de 95 y compris Calais-Saint-Pierre, et sur les comptes rendus annuels aux actionnaires de la Banque non plus, on ne voit pas le nom de cette succursale.

Alors, quand on tient compte des propositions précitées de la note, ne peut-on supposer que le Gouvernement de la Banque a attribué, à certains bureaux, leur autonomie représentée par l'examen des effets en réservant l'examen rétrospectif aux succursales? Cette question est, semble-t-il, à poser d'autant plus que sur la base de la note mentionnée de 1885, certaines villes sont rattachées aux bureaux auxiliaires⁵⁷², non pas aux succursales, ce qui signifie qu'il est possible que ces bureaux acceptaient des effets à l'escompte avant ou sans la décision de la Succursale à laquelle ils appartenaient, puisque sinon la mesure des villes rattachées aux bureaux serait inutile ou n'aurait pas de sens. Dans le Comité des livres et portefeuilles du 18 mai 1885 également, le Gouverneur déclare que le « Bureau auxiliaire aura, vis-à-vis de la ville rattachée, le même rôle qu'aurait eu la Succursale ». La mesure du rattachement aux bureaux est adoptée dans le Conseil du 21 mai 1885, ce qui ne se figure pas sur les comptes-rendus annuels aux actionnaires qu'est la publication officielle. Mais, on n'a pas pu trouver de preuves sûres qui montrent que les bureaux escomptent les effets sans passer par les succursales.

⁵⁷¹ Ibid.

⁵⁷² Ibid.

Enfin, la réduction des minimums de jours d'escompte pour les effets payables aux bureaux et villes rattachées prouve que les opérations des bureaux se rapprochent de celles des succursales. À partir de la réouverture de la discussion entre la Banque et l'Union des banquiers sur les « moyens à employer pour diminuer les échéances de fin de mois »⁵⁷³, cette question est discutée. En 1882, une note rédigée par l'Union, datée du 7 mars, est remise à la Banque. Dans cette note, « il n'est plus question pour l'Union des banquiers de se charger de l'encaissement des effets au-dessous de 30 francs »⁵⁷⁴, et l'Union se borne à énumérer « plusieurs concessions à demander à la Banque sans compensation pour elle. »⁵⁷⁵ D'autre part, dans la séance du 27 mai 1882 du Comité des livres et portefeuilles, Desmarest, Sous-Gouverneur de la Banque, informe que « l'Union des banquiers des départements, laquelle est indépendante de l'Union des banquiers de Paris⁵⁷⁶, et qui comprend 98 des plus importantes maisons de province », a transmis des demandes qui consistent dans « 1° la diminution du minimum d'escompte actuellement fixé à 10 jours d'agio pour les effets des succursales sur succursales, 2° la suppression du minimum de 10 centimes tant à l'escompte qu'au comptant pour les effets payables ailleurs qu'à Paris. »⁵⁷⁷ L'accord étant fait entre les dirigeants, le Conseil général a décidé, dans la séance du 1er juin 1882, que « les effets présentés dans les succursales sur les villes des autres succursales ne supporteront plus désormais qu'un agio minimum équivalent à 8 jours d'escompte au lieu de 10 jours, l'agio à percevoir ne pouvant toutefois être inférieur à 10 centimes par effet. »⁵⁷⁸ En résumé, avant la décision du 21 mai 1885 mentionnée sur le rattachement aux bureaux, les minimums de jours ont été fixés comme il suit : 5 jours d'escompte pour le papier de Paris sur les succursales et vice versa ; 8 jours pour le papier tirés entre les succursales ; 10 jours pour le papier tiré sur les bureaux ; 10 jours pour le papier tiré sur les villes rattachées⁵⁷⁹ ; enfin, 5

⁵⁷³ ABF, PVCLP, 27 mars 1882.

⁵⁷⁴ Ibid.

⁵⁷⁵ Ibid.

⁵⁷⁶ L'Union des banquiers des départements, fondée en 1881, est « une société d'études et de défense des intérêts communs de ses membres ». ABF, 1035200401/1, Titre du dossier général : « Exposition universelle de Gand en 1913 ».

⁵⁷⁷ ABF, PVCLP, 27 mai 1882.

⁵⁷⁸ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte », Circulaire N.206 : « Effets sur les Villes des Succursales. Minimum d'escompte réduit de 10 à 8 jours. » ; il existe un manuscrit intitulé « Demandes de l'Union des banquiers des départements » sur la réduction des 10 jours minimum pour les effets entre les succursales et sur la suppression du minimum de 10 francs pour tout le papier sur succursales. Dans ce document, l'auteur inconnu considère que huit jours « paraissent le délai minimum qu'on puisse accorder, et il ramènerait vraisemblablement le papier qui nous échappe » et que la deuxième demande est impossible. 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte », Note intitulé « Demandes de l'Union des banquiers des départements ».

⁵⁷⁹ Quant au minimum de jours pour les effets sur les villes rattachées, en mai 1881,

jours pour le papier tiré des bureaux sur Paris.

Dans la note mentionnée de 1885, le Gouvernement de la Banque propose « d'abaisser de 10 jours à 8 jours le minimum d'escompte exigé sur le papier payable dans les bureaux auxiliaires et dans les villes rattachées, quel que soit le lieu où le papier a été escompté. »⁵⁸⁰ Cette proposition est aussi adoptée dans le Conseil général sans opposition. Dans la seconde moitié des années 1870, comme on l'a vu plus haut, les dirigeants de la Banque n'ont pas admis la réduction des minimums de jours pour les effets déplacés pour les raisons de l'augmentation des frais, de la rupture avec « les traditions si anciennes de bienveillance, d'aide et de confiance entre la Banque et le commerce », et de l'écart de l'esprit des statuts de la Banque. Par conséquent, on peut dire que la réduction du minimum de jours d'escompte pour les effets déplacés sont réalisée à travers les nouveaux organismes (bureaux auxiliaires et villes rattachées) à l'initiative du Gouvernement Magnin, ce qui signifie que le processus dans lequel les fonctions des bureaux auxiliaires s'approchent progressivement vers celles des succursales, dépasse « les traditions si anciennes » précitées de la Banque à l'initiative de Magnin.

Ce processus de l'établissement de l'autonomie des bureaux continue, après le mandat de Magnin, sous le Gouverneur Pallain. Les « inconvénients » des bureaux auxiliaires « amenèrent, en 1899, puis en 1901, le Gouvernement de la Banque à établir, dans ces comptoirs, une comptabilité autonome et à les doter du statut actuellement en vigueur. Un troisième agent, chargé de la comptabilité, était adjoint au personnel. Le Bureau auxiliaire devenait un comptoir indépendant qui ne restait plus sous le contrôle et l'autorité de la Succursale à laquelle il n'était rattaché que pour l'admission des effets de commerce à l'escompte et les questions relatives au personnel. »⁵⁸¹

Dans des budgets concernant l'extension du réseau également, on peut trouver une certaine souplesse. Ainsi, en 1883, la Banque a pu créer les nouveaux organismes avec les crédits supplémentaires malgré l'inquiétude suivante de Rothschild partagée par Pillet-Will, ce qui constitue une autre souplesse dans la tentative de l'extension provinciale :

« M. le Baron de Rothschild exprime le désir que le budget de l'exercice 1883 soit calculé de façon qu'il n'y ait pas de demande de crédits supplémentaires dans le courant de l'année 1883 – Il insiste pour que toutes les dépenses qu'on peut prévoir y figurent, à quelque titre

Rothschild constate que « le minimum de 5 jours est trop bas » et, par conséquent, qu'il devrait être fixé à 10 jours. ABF, PVCLP, 13 mai 1881.

⁵⁸⁰ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte » ; ABF, PVCG, 21 mai 1885.

⁵⁸¹ ABF, 1069199101/31, Nature du dossier : « Règlement des bureaux auxiliaires », Projet de Rapport.

que ce soit, en sorte que s'il y a, dans le cours de l'exercice, des demandes de crédit supplémentaires, elles ne portent que sur des dépenses qu'il était absolument impossible de prévoir en ce moment. »⁵⁸²

Il semble que Rothschild retienne à l'avance l'intention du Gouvernement de la Banque d'augmenter, sans cesse ou arbitrairement, les villes rattachées ou les bureaux auxiliaires. En effet, le Gouverneur contredit immédiatement à la parole précitée de Rothschild, mais en prenant en considération l'initiative du Conseil général sur les décisions des mesures :

« [...] Mais il y a une prévision que le budget ne comprend pas, parce qu'elle est trop incertaine en ce moment. C'est celle de la dépense que pourra entraîner la création de nouveaux bureaux auxiliaires et de nouvelles villes rattachées dont le Gouvernement de la Banque, qui étudie la question aura peut-être à faire la proposition. Si ces créations lui paraissent utiles et avatageuses, tant pour le public que pour la Banque, alors la proposition de les réaliser sera accompagnée d'une demande de crédits supplémentaires, à moins que les comités réunis ne préfèrent, dès maintenant, faire pour cette question un budget spécial de prévision, qui n'engagerait nullement la dépense, mais qui donnerait un aperçu de ce qu'elle pourrait être, dans le cas où le Conseil adopterait les propositions que pourrait lui faire le Gouvernement de la Banque, et qui remplacerait ainsi les crédits supplémentaires ultérieurs. »⁵⁸³

En 1885, la note précitée du Gouvernement de la Banque sur l'extension du réseau, propose de trouver certains crédits dans la ressource suivante :

« Quant aux crédits qui vous suivent et qui représentent des dépenses de premier établissement, nous proposons de les prélever sur les fonds de la réserve pour amortissement de succursales à créer. Ces fonds ont bien la destination à laquelle nous demandons de les affecter, et il nous semble équitable de ne pas charger, au profit de l'avenir, un exercice qui s'annonce comme devant être assez peu fructueux. »

Dans ce sens également, soit budgétaire, les bureaux auxiliaires constituent une alternative à la création des succursales, même si les premiers ne sont pas entièrement équivalents aux dernières.

⁵⁸² ABF, PVCLP, 28 novembre 1882.

⁵⁸³ Ibid.

2 Motif de l'extension du réseau

Alors, par quels motifs la création des nouveaux rouages a-t-elle été proposée ? La raison que le Gouvernement signale souvent, est l'importance industrielle, commerciale, et de la population, et il est dit que la création est applicable aux villes éloignées de la Succursale et par conséquent qui ne sont pas propres au rattachement à la Succursale⁵⁸⁴. Cela prévoit que le motif principal de l'extension consiste dans celle des bénéficiaires de la Banque. Mais, tant que l'on consulte le tableau 3-1, on ne peut pas réduire le but de l'extension à l'augmentation des bénéficiaires seulement, car même si, de 1881 à 1882, en général, les bénéficiaires des succursales dotées du Bureau auxiliaire augmentent, ils baissent ou stagnent pendant la période de 1882 à 1887, où l'extension du réseau de la Banque est menée. Donc, même si les bénéficiaires des bureaux auxiliaires sont, en général, dans une tendance d'augmentation comme le tableau 3-2 le démontre, la contribution du système des bureaux aux bénéficiaires de la Banque est limitée.

D'autre part, ce que le Gouvernement de la Banque fait remarquer est l'intérêt général. Son avis de 1882 suggère qu'il accorde de l'importance à l'intérêt public. La note rédigée par le Gouvernement de la Banque en 1885 insiste, de plus en plus clairement, sur son but :

« La Banque voulait avant tout rendre de nouveaux services au public, adoucir pour un plus grand nombre de villes les conditions du crédit, et faire faire au pays un pas de plus dans la voie de l'unification du loyer de l'argent.

[...]

À ce point de vue, le succès obtenu est donc certain, mais ce ne serait qu'un succès d'estime et une tentative sans portée, si les nouveaux comptoirs ne se suffisaient pas à eux-mêmes, et même s'ils ne constituaient pas pour la Banque une source de nouveaux profits. (soulignée par nous) »⁵⁸⁵

⁵⁸⁴ ABF, PVCG, 27 juillet 1882.

⁵⁸⁵ ABF, PVCG, 21 mai 1885 ; l'abaissement de l'intérêt constitue un des exigences de la part de l'intérêt local même avant Magnin. Par exemple, d'après un rapport sur la réclamation de la création d'une Succursale de Dijon rédigé par une Commission nommée par le préfet de la Côte-d'Or, « la présence d'une Succursale aurait un résultat qui s'est produit partout où il en a été établi, l'abaissement de l'intérêt. Vous savez que l'abaissement de l'intérêt est le grand but que poursuivent les économistes, et auquel tendent les efforts énergiques du Gouvernement [...], mais comme le moyen le plus sûr d'atteindre la lèpre de l'usure. [...] » ABF, 1069199101/10, Nature du dossier : « Dijon », Rapport sur la Succursale de la Banque de France à Dijon.

Tableau 3-1. Bénéfices nets des succursales dotées des bureaux auxiliaires

	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Angers	-2.703	16.530	28.983	81.692	34.138	50.842	53.963	33.007	54.213	73.982	100.494	62.111	91.970	88.758	70.972	57.614	33.111	69.277	71.223
Angoulême	62.768	79.238	116.147	270.390	295.001	261.097	256.656	160.783	163.955	126.193	159.069	133.492	145.120	136.952	77.703	106.073	71.933	77.604	95.765
Bat-le-Duc	-3.075	14.064	38.726	48.214	6.306	-3.422	-10.340	-11.381	3.787	16.625	-1.275	32.459	35.977	12.755	37.679	10.471	21.844	28.811	
Besançon	72.258	179.111	374.432	617.378	608.764	456.536	393.805	342.459	366.147	307.690	306.186	259.739	308.494	242.844	120.195	95.068	68.019	92.090	106.977
Bordeaux	713.559	1.126.071	1.956.004	2.368.762	1.559.828	1.764.372	1.817.939	1.559.803	1.337.221	1.427.661	1.365.969	1.256.376	1.514.708	1.122.837	954.649	919.171	780.238	1.011.158	1.037.322
Boulogne-sur-Mer			-55.410	42.212	68.950	191.607	203.544	41.961	30.532	41.910	39.277	23.868	-2.727	-805	-4.917	-5.549	-21.878	-1.145	11.662
Brest	-9.107	33.947	114.255	203.247	192.068	77.409	55.572	47.212	92.931	83.214	76.318	57.918	80.727	147.721	59.255	62.617	65.826	62.428	36.236
Caen	83.341	78.772	115.711	245.050	191.813	213.995	195.650	180.533	201.009	190.325	246.656	222.953	242.119	210.954	176.510	204.752	167.756	177.581	136.964
Carcassonne	1.393	26.172	92.061	127.887	74.490	56.336	69.960	85.282	49.849	52.553	81.382	55.652	124.711	124.677	101.489	104.883	76.571	73.697	80.874
Castres	11.719	15.605	64.300	85.827	55.748	80.956	71.266	39.642	5.968	12.815	68.280	22.229	-7.972	31.146	29.966	11.410	29.332	27.525	
Cette			126	308.088	313.089	363.113	188.534	99.878	50.655	35.309	68.967	86.053	109.241	112.446	26.826	-2.972	29.966	11.410	29.332
Chalon-sur-Saône	30.025	88.883	162.756	275.979	200.356	121.429	79.225	77.350	55.847	57.312	59.144	75.209	60.140	86.048	69.641	52.323	65.738	134.599	149.273
Dijon	23.780	63.018	137.707	263.380	229.640	168.426	168.695	148.802	137.483	131.052	167.336	137.961	262.342	299.918	132.071	142.890	124.174	188.707	191.785
Dunkerque	178.082	195.509	213.164	252.003	314.616	356.005	299.858	172.297	217.197	216.767	66.533	149.818	265.547	262.212	143.386	123.044	56.382	79.604	53.983
Épinal	82.563	100.618	147.786	152.436	170.731	159.311	143.995	82.320	53.988	31.555	12.077	38.889	74.152	26.997	27.077	18.951	11.670	46.127	149.504
Le Havre	573.903	1.10.012	1.539.841	1.837.174	1.263.035	1.759.902	1.230.030	536.055	716.186	324.424	466.208	518.841	656.155	517.201	1.026.609	638.918	183.849	276.744	291.729
Marseille	415.759	830.387	1.805.533	1.972.593	1.287.455	1.236.421	1.287.337	934.990	848.482	691.243	859.923	972.934	1.051.903	857.726	700.346	690.990	330.749	487.256	721.960
Moulins	111.253	131.349	207.207	151.692	98.893	86.472	89.386	77.456	59.804	70.732	72.908	46.725	74.946	76.570	67.656	103.280	120.218	129.289	163.765
Nantes	233.878	573.170	1.040.07	450.321	617.297	500.093	329.304	264.532	261.675	257.464	252.265	227.358	295.286	213.628	189.737	206.576	155.841	310.631	272.837
Nice	5.693	15.124	82.125	242.896	397.788	276.034	110.413	141.927	130.652	100.583	105.953	68.771	104.632	54.157	38.424	59.845	22.547	53.313	34.426
Nîmes	42.130	83.711	136.589	105.247	130.052	115.969	114.149	131.256	82.623	83.119	68.715	71.263	76.153	60.157	56.321	51.703	22.093	33.448	16.568
Rainns	25.480	105.862	288.120	361.811	187.572	238.739	121.843	58.495	100.753	64.386	83.432	126.843	100.311	72.684	81.962	135.750	48.585	74.378	74.335
Rennes	47.239	79.701	138.980	156.947	108.484	98.616	74.558	54.382	70.160	53.243	83.451	57.223	75.164	74.727	24.917	24.870	15.541	33.197	48.068
La Rochelle	33.109	30.305	65.437	103.855	101.891	74.303	31.441	17.476	-1.830	13.934	19.696	14.532	27.367	23.463	208	6.553	7.685	31.898	43.214
Rodez	22.008	-9.769	98.788	138.450	76.322	60.782	52.353	28.044	1.388	19.959	38.565	33.063	33.813	44.177	25.261	28.749	18.291	14.942	-22.289
Rouen	112.414	181.986	341.531	383.211	296.029	323.224	356.564	224.766	181.450	168.911	202.422	138.909	163.829	151.675	113.181	142.955	57.888	125.134	155.146
Saint-Etienne	42.788	70.961	183.331	419.422	157.785	70.595	27.641	85.383	48.720	14.622	57.636	64.602	108.059	40.589	18.071	6.161	17.310	51.834	51.111
Saint-Lô	33.401	64.067	124.038	186.930	192.387	161.755	84.362	57.577	34.031	63.831	59.654	29.178	33.915	25.026	6.447	4.249	8.842	26.765	21.988
Saint-Quentin	142.167	328.146	636.568	620.167	365.512	320.485	94.559	201.990	139.591	151.107	165.506	100.698	154.663	136.550	104.953	244.872	183.894	160.026	180.856
Sedan	26.651	48.591	141.151	248.410	220.807	241.736	367.274	150.196	118.708	106.323	122.037	95.681	122.374	107.881	89.952	74.276	65.146	116.186	102.699
Tarbes	4.800	17.083	34.695	60.417	57.130	75.337	242.642	42.931	31.858	34.590	44.166	39.527	51.406	58.850	42.150	36.682	31.595	43.233	58.605
Troyes	65.668	104.080	181.180	276.677	223.815	189.841	154.796	154.424	171.539	29.335	176.671	145.040	148.048	130.695	114.764	115.719	69.876	100.802	154.337
Tulle	-39.682	54.312	105.010	111.814	65.000	66.292	59.616	45.289	35.872	29.335	176.671	1.666	-6.233	-9.648	-23.665	-21.015	-9.428	-197	6.130
Valence	28.922	52.978	143.888	253.593	150.860	141.464	142.803	109.371	103.990	95.721	94.593	51.579	50.238	50.216	22.859	27.483	22.801	24.227	42.754
Valenciennes	159.142	188.496	295.419	310.831	216.813	237.823	122.296	47.792	54.269	77.900	171.295	103.803	123.100	96.250	74.520	106.708	143.212	222.154	220.317

Source : Banque de France, *Compte rendu, op. cit.*, 1880-1898.

Tableau 3-2 Bénéfices bruts des bureaux auxiliaires														
	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Calais-Saint-Pierre (Boulogne-sur-Mer)	156,168	161,225	35,957	25,968	31,543	31,057	29,808	26,731	28,658	31,861	27,137	22,969	40,838	52,692
Cannes (Nice)	96,431	43,899	43,795	55,801	33,688	27,839	19,932	34,502	30,269	29,440	18,347	21,337	33,832	38,742
Elbeuf-Caudebac (Rouen)	72,467	74,677	66,342	82,796	62,353	66,102	57,349	74,711	57,606	48,746	49,529	37,024	40,467	33,435
Romans (Valence)	65,986	73,776	71,021	69,561	67,760	68,616	49,536	41,260	36,690	28,907	35,801	27,401	31,784	36,123
Montluçon (Moulins)	62,818	49,193	45,045	33,819	39,208	33,063	28,248	29,518	24,972	24,079	33,813	32,916	42,412	54,075
Cherbourg (Saint-Lô)	56,461	41,782	29,786	26,934	25,845	35,692	31,144	33,161	23,918	21,103	26,420	40,034	41,877	46,143
Cognac (Angoulême)	55,762	26,321	31,398	54,977	58,479	42,769	40,144	46,573	48,951	41,654	40,900	32,999	41,002	51,379
Saint-Omer (Dunkerque)	50,726	51,651	51,927	55,835	59,440	67,196	48,189	62,063	61,895	51,795	55,303	44,843	37,507	39,452
Epernay (Reims)	49,955	39,998	42,383	31,617	20,344	20,145	35,463	30,274	33,605	48,746	33,124	35,102	43,311	43,386
Aix (Marseille)	37,181	50,671	30,690	21,201	21,505	22,269	21,244	23,006	29,216	20,982	25,636	31,688	46,285	51,410
Lisieux (Caen)	36,493	41,422	48,025	57,266	66,039	86,319	80,929	85,590	84,579	85,782	84,750	77,838	78,020	95,218
Pau (Tarnes)	33,579	38,184	31,351	23,959	27,538	29,883	31,155	30,058	27,348	33,357	31,732	28,671	32,838	37,018
Roanne (Saint-Étienne)	32,692	39,449	34,839	25,887	24,585	25,722	23,993	29,179	23,918	20,236	21,346	27,401	35,974	42,007
Libourne (Bordeaux)	32,308	36,127	42,361	38,009	35,387	45,439	80,929	58,397	50,156	47,665	44,787	44,833	39,126	50,462
Saint-Malo (Rennes)	29,467	23,624	27,553	26,201	28,456	32,819	31,348	30,138	24,783	21,483	24,939	21,979	20,002	23,435
Béziers (Cette)	29,181	46,748	47,462	40,173	35,393	46,100	39,831	54,808	53,887	53,073	41,279	48,100	80,571	74,328
Compiègne (Saint-Quentin)	22,351	17,051	22,117	24,386	23,537	22,680	20,638	29,832	39,304	50,036	73,946	75,031	91,807	86,984
Rochefort (La Rochelle)	14,713	11,444	12,646	12,904	14,734	21,848	13,835	12,046	16,019	13,621	15,294	11,088	15,682	15,612
Mâcon (Chalon-sur-Saône)	11,992	11,715	17,661	16,704	18,144	20,497	18,686	23,156	27,040	26,684	27,838	45,940	73,180	79,757
Saint-Nazaire (Nante)	10,101	17,750	17,495	14,949	20,782	22,398	21,722	18,398	14,052	17,188	21,859	15,193	15,405	13,136
Narbonne (Carcassonne)	8,565	38,756	41,227	45,907	43,365	61,472	63,166	95,584	98,291	98,295	108,727	86,238	84,062	86,372
Dôle (Besançon)	5,766	8,318	16,758	12,679	14,975	17,758	16,122	17,924	13,914	12,608	9,605	15,720	28,058	33,272
Saint-Denis (Paris)	4,095	7,018	10,889	15,591	21,739	30,786	37,205	46,186	45,462	43,933	57,617	61,416	65,089	70,338
Alais (Nîmes)		16,640	28,141	37,492	41,166	35,061	35,913	29,020	25,933	26,381	27,002	21,965	22,371	20,924
Mazamet (Castres)		6,322	27,428	37,783	16,306	29,881	87,968	47,317	23,599	63,576	63,391	46,490	64,304	57,294
Sens (Troyes)		2,240	33,953	46,369	51,471	46,442	38,387	42,479	46,448	42,501	40,499	33,382	49,311	62,506
Beaune (Dijon)		1,115	19,353	18,536	20,454	26,962	17,174	18,574	21,794	20,270	22,714	23,280	33,703	38,960
Brive (Tulle)			36,225	30,581	32,743	23,667	18,078	17,574	16,007	12,708	12,376	16,991	22,015	24,840
Charleville-Mézières (Sedan)			30,891	23,485	32,582	31,212	29,244	42,011	48,140	48,418	49,128	38,525	43,155	47,512
Millau (Rodez)			28,463	33,681	34,765	47,196	46,294	54,581	62,174	58,400	59,469	37,248	44,221	45,026
Maubeuge (Valenciennes)			27,217	35,334	39,994	59,161	41,592	46,265	42,049	42,921	43,766	36,612	37,216	44,729
Fougères (Rennes)			15,977	15,534	14,494	22,111	27,195	35,009	26,508	17,471	27,638	36,612	45,248	48,225
Morlaix (Brest)			13,504	37,178	35,670	33,108	24,204	41,551	34,510	20,112	28,249	30,805	33,076	25,040
Verdun (Bar-Le-Duc)			12,954	9,367	16,821	19,638	21,900	44,754	41,320	35,076	32,978	38,666	40,187	46,435
Saint-Dié (Épinal)			7,554	16,095	17,160	14,379	18,055	31,259	28,087	15,126	12,414	27,966	36,701	36,640
Gray (Dijon)			4,419	14,694	15,535	16,930	23,193	44,477	41,194	34,172	26,642	22,696	29,786	31,604
Honfleur (Le Havre)			3,103	4,596	10,839	19,673	14,196	23,055	26,057	26,419	22,821	25,958	36,264	29,989
Cholet (Angers)			335	4,035	8,054	10,096	12,492	20,269	21,020	21,042	23,012	15,280	22,691	22,200

Source : Banque de France, Compte rendu. op. cit., 1885-1898.

Le rapport suivant du Comité des livres et portefeuilles du 27 juillet 1882, montre que l'extension de certains nombres d'opérations de crédit, y compris la création des bureaux auxiliaires, avait pour but l'intérêt public :

« Il y a longtemps, dit-il, que la Banque se préoccupe de faire profiter, le plus possible, le commerce et l'industrie des avantages de ses escomptes. Déjà elle a établi les comptes-courants extérieurs ; puis, plus tard, elle a créé le système des villes rattachées. Il a paru au Gouvernement de la Banque, et il faut l'en louer, qu'on pouvait entrer plus largement dans cette voie en étendant le concours de la Banque aux villes que leur distance des succursales ne permettait pas de classer parmi les villes rattachées. [...] »⁵⁸⁶

2.1 But militaire

Toutefois, le motif ne se limite, semble-t-il, pas au développement de l'économie du pays. Un exemple s'en observe dans le processus de la création du Bureau auxiliaire de Cherbourg. D'abord, dans la séance du 30 mai 1882 du Comité des succursales, il est rappelé l'historique des demandes pour la création de la Succursale à Cherbourg : le 1^{er} avril 1881, les demandes du Conseil municipal et du Conseil d'arrondissement furent communiquées par le maire au Gouvernement de la Banque ; le 11 avril, les mêmes demandes furent faites à travers le Ministre des finances ; en août, les démarches de la Chambre de commerce furent transmises par le Président de la Chambre au Gouvernement de la Banque et au Ministre de commerce ; la députation du département de Manche également, agissait « très vivement » auprès du Ministre des finances et celui-ci aussi appelait « très particulièrement » l'attention du Gouvernement de la Banque⁵⁸⁷. La réclamation pour la création de la Succursale à Cherbourg reflétait les intérêts de l'ensemble local et les intentions des Ministres des finances et du commerce.

Du reste, dans l'exemple de cette région, il est probable qu'un autre motif se rapportait à la réclamation. Dans le rapport de l'Inspecteur de la Succursale de Saint-Lô, qui montre son avis sur la nécessité et des avantages de la création de la Succursale à Cherbourg⁵⁸⁸, l'Inspecteur trouve « son importance, comme centre d'approvisionnement pour les Ministères de la Guerre et de la Marine », et dans sa conclusion aussi, il justifie la création non seulement par l'agglomération de sa population et « par les déplacements de fonds qu'exigent les besoins de la Marine et de la Guerre ». Si l'on considère que lors de la discussion postérieure sur le renouvellement du privilège de la Banque, le Ministre des finances a demandé que la somme que celle-ci avancerait en cas de la mobilisation de l'armée de la Guerre, serait répartie entre les succursales et les bureaux auxiliaires de la Banque⁵⁸⁹, on pourrait supposer

⁵⁸⁶ ABF, PVCG, 27 juillet 1882.

⁵⁸⁷ ABF, PVCLP, 26 juillet 1882.

⁵⁸⁸ ABF, PVCS, 30 mai 1882.

⁵⁸⁹ ABF, PVCLP, 21 mai 1890.

que le rôle du réseau de la Banque a aussi un aspect militaire.

Dans sa lettre adressée au Prefet du département de la Manche en date du 13 octobre 1883, Trésorier général de la Manche, Picard, mentionne directement la nécessité de l'établissement de la Succursales à Cherbourg en cas de guerre :

« Présentement le Bureau de Cherbourg ne concourt au service du Trésor qu'en versant au receveurs particuliers les fonds, souvent insuffisants, de son encaisse disponible et seulement sur un bon remis par moi la veille à la Succursale de Saint-Lô, après réception d'un télégramme du Receveur particulier me faisant connaître la somme dont il présume avoir besoin pour ses paiements du lendemain. De cette manière, le service des paiements dans cette importante place de guerre, est exposé journellement à être interrompu, soit par une prévision inexacte du Receveur particulier sur l'importance des paiements qu'il aura à effectuer le lendemain, soit par la non réception de ses lettres ou télégrammes. Si une Succursale était établie à Cherbourg, le Receveur particulier serait autorisé par moi à y faire des prélèvements au fur et à mesure de ses besoins et ne serait pas obligé comme aujourd'hui de conserver une encaisse considérable dont la moyenne dépasse 100,000 francs et qui en fin de mois s'élève jusqu'à 400 et même 500 mille francs. Cette situation se trouverait encore aggravée en cas de guerre si Cherbourg était désigné comme port d'embarquement d'une expédition et l'on peut affirmer que dans l'intérêt du Trésor la présence d'une Succursale est aussi nécessaire à Cherbourg qu'à Brest, Toulon et Lorient. C'est le seul moyen d'assurer complètement la régularité du service et de diminuer les dangers qui résultent de l'obligation de maintenir à la Recette de Cherbourg des encaisses aussi considérables. »⁵⁹⁰

On peut estimer le but militaire sur la base du point de vue géographique des bureaux. Il semble qu'il est difficile de trouver des tendances sur des motifs de l'extension du réseau au point de vue du classement des opérations des succursales, voire des bénéfices, puisqu'aucun de ces éléments ne montre de nature homogène sauf la tendance mentionnée de la diminution des bénéfices. Par conséquent, on ne peut pas considérer que le Gouvernement de la Banque a proposé l'extension en accordant la priorité aux succursales dont les bénéfices sont en train d'augmenter et classés au premier rang, et donc, il est nécessaire de chercher d'autres motifs que les bénéfices.

Par exemple, sur les bureaux auxiliaires, on peut trouver une tendance géographique. La plupart des départements qui font l'objet de la création des bureaux se situent à la périphérie, c'est-à-dire aux frontières ou le long de l'Atlantique et de la Méditerranée. Les villes comme

⁵⁹⁰ ABF, 1069199101/8, Nature du dossier : « Cherbourg », Lettre du Trésorier général, Picard, adressée au Préfet du département de la Manche en date du 13 octobre 1883.

Saint-Étienne et Montluçon, qui sont dotées des bureaux, sont connues par la fabrication des armes ou la production du charbon. Si l'on considère l'importance militaire des bureaux auxiliaires, on pourrait supposer que le but militaire occupe une place importante au cours de la période de l'extension du réseau.

La lettre suivante du Secrétaire général, F. Carré, de 1886 démontre plus évidemment le devoir militaire relativement aux succursales et bureaux auxiliaires :

« Suivant une circulaire ministérielle qui nous a été récemment adressée, les chefs et les commis-caissiers des bureaux auxiliaires peuvent être assimilés, pour le service militaire, aux chefs et caissiers des succursales [...] »⁵⁹¹

Le bureau auxiliaire de Toul est établi, pendant la période de Pallain, en vue de faire face à une guerre. Les motifs montrés lors de la décision de sa création en 1912 au Conseil général, le démontrent. Cette Ville, qui a déjà été rattachée à la Succursale de Nancy, compte 14,000 habitants et 17,000 hommes de troupe. Par conséquent, elle a pour caractère un « centre de consommation »⁵⁹². Les motifs principaux est « deux raisons d'ordre supérieur ». L'un est la « défense nationale » : « il paraît indispensable, en effet, que notre principal camp retranché de l'Est ait à sa disposition immédiate, en cas de guerre, les ressources en argent nécessaires à ses divisions actives, de réserve et de territoriale » ; l'autre est « l'intérêt de la Banque » : « le Bureau de Toul situé dans une ville fortement retranchée, pourrait servir de refuge plus sûr, si besoin était, aux titres et valeurs conservés à la Succursale de Nancy, ville ouverte et plus rapprochée de la frontière. »⁵⁹³

Certes, l'importance économique de Toul qui pourrait apporter des bénéfices à la Banque est signalée par Pallain. Toul, qui est un arrondissement agricole, produit « des vins renommés » ; les propriétaires sont riches⁵⁹⁴. En outre, Toul est proche de Foug, « centre industriel qui compte plusieurs fonderies et des fabriques de produits céramiques »⁵⁹⁵. Mais, la priorité supérieure est accordée à la défense nationale :

« La possibilité pour la Succursale de Nancy d'évacuer ainsi sur Toul, en moins d'une heure, ses titres et ses réserves de billets, de s'y réapprovisionner même en cas de fausse alerte, lui donnerait par là même une sécurité d'autant plus grande que sa réserve spéciale de

⁵⁹¹ ABF, 1060199601/2, Titre du dossier général : « Fonctionnement de la BdF »

⁵⁹² ABF, 1060199601/25, Nature du dossier : « Toul ».

⁵⁹³ Ibid.

⁵⁹⁴ ABF, 1069199101/25 ; ABF, PVCS, 21 mai 1912.

⁵⁹⁵ Ibid.

numéraire et de billets se trouverait déchargé de ce qui concerne les besoins de la place de Toul. »⁵⁹⁶

Avant ces paroles du Gouverneur, un Inspecteur de la Banque présente un avis semblable. Dans le rapport, l'Inspecteur utilise le mot « “le nerf de la guerre” » au lieu de celui mentionné « les ressources en argent nécessaires »⁵⁹⁷.

Avant la période de Pallain, il existe une proposition sur la transformation du Bureau de recette de Toul en bureau auxiliaire⁵⁹⁸. Elle mentionne aussi la défense nationale, mais elle considère les mouvements d'argent prévus en cas de guerre comme ayant à être faits par la Trésorerie générale :

« Les paiements faits à Toul par la Trésorerie générale de Meurthe et Moselle s'élèvent à environ 12 millions par an.

En cas de guerre, ne serait-il pas avantageux que la Banque fût outillée pour avoir, sur place, à la disposition de la défense, les fonds considérables qui seraient nécessaires à Toul, plutôt que de courir les chances de transports importants qu'il faudrait opérer en hâte de Nancy à Toul? Je sais bien que ces transports seraient effectués par la Trésorerie et à ses risques ; mais notre encaisse permanente à Nancy pourrait être ainsi déchargée d'autant et l'évacuation de la Succursale rendue plus aisée en cas de danger. »⁵⁹⁹

La somme précitée des « paiements faits à Toul par la Trésorerie générale de Meurthe et Moselle » s'élevant à environ 12 millions par an » dépasse considérablement celle du maximum, en 1886-1891, des encaissements par la Succursale de Nancy dont la somme est de 6,684,876 francs (en 1891). Et, sur le plan de la Ville de Toul conservée aux Archives de la Banque, on voit qu'il existe beaucoup de « bâtiments militaires » à l'intérieur de la Ville ; un tableau destiné à l'établissement de Bureau auxiliaire de Toul montre que l'un des secteurs principaux de Toul est celui de « fournitures militaires »⁶⁰⁰. Il est probable que cette Ville était considérée comme s'inscrivant dans la stratégie militaire qui n'est pas indépendante du réseau de la Banque.

Le rôle militaire du réseau de la Banque se concrétise, en réalité, dans la Première Guerre mondiale :

⁵⁹⁶ Ibid.

⁵⁹⁷ Ibid., Note intitulée « Avis de l'Inspection » en date du 15 mars 1912.

⁵⁹⁸ Les fonctions de ce bureau de recette ne sont pas connues.

⁵⁹⁹ Ibid., Proposition de transformation du Bureau de recette de Toul en Bureau auxiliaire avec Neufchâteau (Vosges) comme ville rattachée en date du 30 mars 1892.

⁶⁰⁰ Ibid., Plan de la Ville de Toul ; Ibid., Bureau auxiliaire à rattacher à Nancy.

« Actuellement, la Banque de France n'a dans Paris qu'un siège dont les services sont répartis entre ses immeubles de la rue Croix-des-Petits-Champs et de la place Ventadour, et aussi, à titre provisoire, dans des immeubles voisins de ceux-là ; elle utilise en outre, pour les opérations concernant les titres de la défense nationale, les "bureaux d'arriérés" qu'elle avait, avant la Guerre, en divers quartiers de la Ville, et quelques bureaux nouvellement ouverts. »⁶⁰¹

On ne peut pas définir précisément le rôle militaire du réseau de la Banque. Mais, il est probable que les capitaux en province de la Banque sont destinés aux approvisionnements ayant rapport à la défense nationale et que les fonctions des succursales et des bureaux peuvent être mobilisées d'une manière souple pour le but de la défense nationale.

Il y a d'autres devoirs imposés aux succursales et bureaux auxiliaires et signifiant plus clairement l'intérêt public. D'abord, c'est relatif à la diplomatie de la France avec la Russie. Dans la lettre du 25 juin 1895 du Secrétaire général, Billotte, il informe que le « Gouvernement de la Banque a décidé que les arrérages afférents aux certificats nominatifs des titres Russes, délivrés par la Banque aux termes de la Convention des 11 Avril et 1er Mai 1895, seront payables dans les succursales et les bureaux auxiliaires [...] »⁶⁰²

En deuxième lieu, d'après la lettre, en date du 15 février 1896, du même auteur, ce devoir a été décidé par le Gouverneur Magnin :

« À l'occasion de l'emprunt du Protectorat de l'Annam et du Tonkin, qui doit être émis le 22 février 1896, M. le Gouverneur a décidé que les succursales et bureaux auxiliaires prêteraient leur concours aux agents du Trésor en dehors des heures réglementaires.

Le versement par les trésoriers généraux et receveurs particuliers des fonds qu'ils auront reçus à titre de souscription devant nécessiter un délai un peu plus long que celui qui leur est accordé les jours ordinaires, vous retarderez l'heure de la fermeture des caisses, afin de permettre aux comptables des départements de verser le jour même tous leurs fonds disponibles. »⁶⁰³

Enfin, il existe certainement des liens, à travers l'État, entre la Banque et des « entrepreneurs des services de la guerre ». En 1890, le Ministre des finances adresse au

⁶⁰¹ ABF, 1069199101/33, Titre du dossier général : « Créations comptoirs », Nature du dossier : « Généralités », N.4429. Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1918. Rapport par M. Landry (Privilège). Examen des Conventions. Succursales, bureaux auxiliaires, villes rattachées.

⁶⁰² ABF, 1060199601/2, Titre du dossier général : « Fonctionnement de la BdF ».

⁶⁰³ Ibid.

Gouverneur de la Banque la lettre en date du 5 juillet de Freycinet, Président du Conseil et Ministre de la guerre, dans laquelle, en incluant la note du « Vice-Président » en date du 13 août 1890, il « reproduit une demande de M. Paul Carron, Député, relative à des avances à faire par la Banque aux entrepreneurs des services des vivres et des fourrages »⁶⁰⁴ :

« Vous avez bien voulu me communiquer, à la date du 5 juillet dernier, une lettre de M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, et de me demander mon avis sur la question de savoir si la Banque peut faire des avances aux fournisseurs militaires pour denrées et approvisionnements de réserve déposés dans les magasins de l'État.

Cette question a été de notre part l'objet d'une étude attentive et j'ai l'honneur d'y répondre ci-après en entrant dans les développements qui m'ont paru nécessaires :

« Les statuts de la Banque de France lui permettent sans doute de venir en aide aux fournisseurs, sous forme d'escompte ; mais il convient de distinguer entre le concours qu'elle peut prêter directement au fournisseur lui-même, sans aucun intermédiaire, avec les approvisionnements militaires comme gage, et un concours indirect, dans le cas où le fournisseur reçoit par l'entremise d'un banquier, au moyen d'une création de valeurs commerciales, les fonds représentant ses avances à l'État, sans que la Banque ait un droit de gage sur les approvisionnements. La Banque de France consent d'une façon générale et constante, à Paris et dans ses succursales, des opérations de cette seconde nature ; elle a alors comme garantie la signature du banquier, qui peut se faire donner des délégations sur les sommes dues à la fin du marché, la signature du fournisseur et celle d'un co-obligé, donneur d'aval ou autre.

Elle ne saurait trouver que rarement la même sécurité dans les avances accordées directement au fournisseur de l'État. Elle n'a été appelée qu'une seule fois à consentir ce genre d'opération sur des warrants de la graineterie française et cette affaire s'est traitée dans des conditions différentes de celles qui sont spécifiées dans la question dont il s'agit. Les magasins n'appartiennent pas à l'État, mais au fournisseur lui-même qui, avec l'assentiment du Ministre de la guerre, a rempli les formalités nécessaires pour les transformer en magasin général.

Par suite, les approvisionnements restent jusqu'à leur enlèvement par l'État, et sous certaines réserves, la propriété disponible du fournisseur. Ce dernier peut les affecter

⁶⁰⁴ ABF, 1060200401/300, Titre du dossier général : « Relation entre la BdF et l'État », Lettre en date du 5 juillet 1890 adressée par le Ministre des finances au Gouverneur de la Banque ; Carron est Député élu du département d'Ille-et-Vilaine de 1886 à 1889, Maire de Piré, et Conseiller général d'Ille-et-Vilaine. Robert (Adolphe) et Cougny (Gaston) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889*, I, A-CAY, Genève, Slaktine reprints, 2000, p.596.

régulièrement au gage des avances qui lui sont accordées au moyen de la création de warrants escomptés directement par lui à la Banque de France, avec la garantie d'une deuxième signature. Or, dans le cas soumis à notre examen, les magasins sont qualifiés de "Propriété de l'État" et par suite leur caractère de magasin général ne peut plus exister. Dès lors, le fournisseur n'a pas la faculté de créer des warrants et le concours direct de la Banque de France devient impossible."

En vous transmettant, monsieur le Ministre, notre réponse à la question sur laquelle M. le Ministre de la guerre a un devoir appeler votre attention, je tiens à vous confirmer que toutes les fois qu'il s'agira d'opérations rentrant dans les limites de nos statuts, l'État trouvera pour ses fournisseurs à la Banque de France un concours empressé et une aide efficace. »⁶⁰⁵

L'auteur de cette note est probablement Paul Carron, car il est, à l'époque, Vice-Président du Conseil général du Ille-et-Vilaine, et il est probable que les phrases citées dans la note sont celles de la part de la Banque de France, car elles montrent une prudence en évitant l'offre du crédit direct, soit en rappelant ses statuts, soit pour la raison que les magasins généraux en question ne satisfont pas aux conditions pour que les fournisseurs aient la faculté d'avoir le concours direct de la Banque.

Dans la lettre précitée du Minsitre des finances, il demande au Gouverneur de faire connaître si l'administration de la Banque « pourrait consentir des avances dans les conditions énoncées » par Carron. Mais, on ne peut pas trouver à quels accords ils sont aboutis. En tout cas, il est évident que l'État demande à la Banque le concours sur les affaires militaires.

Par la suite, le réseau de la Banque est destiné à la défense nationale. Par la circulaire secrète, Pallain notifie aux directeurs des succursales et aux chefs des bureaux auxiliaires comme suit :

« Quelles que soient les circonstances, la Banque doit continuer à donner, sous forme d'escompte, son concours aux entreprises industrielles et commerciales que la mobilisation laisse en état de fonctionner, mais ce concours doit être justifié, dans chaque espèce, non par des considérations d'ordre privé, mais par le seul intérêt général.

Il doit, par suite, être réservé, en premier lieu, sinon exclusivement, aux entreprises d'intérêt vraiment public, telles que celles qui se rattachent à la défense nationale ou au ravitaillement des populations.

[...]

Il appartiendra enfin au Directeur ou au Chef de Bureau demeuré à son poste, dans une

⁶⁰⁵ ABF, 1060200401/300, Titre du dossier général : « Relation entre la BdF et l'État », Note du « Vice-Président » en date du 13 août 1890.

ville occupée par l'ennemi, de défendre avec toute son autorité et toute son énergie, contre toute saisie les sommes et valeurs dont la Banque resterait sur place propriétaire ou dépositaire, en se fondant sur les dispositions du Droit des gens précisées dans les termes suivants par la Convention de la Haye en date du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la Guerre.

Art. 46 du règlement annexé à la Convention :

“L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée [...] doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.”

Art. 53 du même règlement :

“L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la Guerre.” (soulignées par nous) »⁶⁰⁶

2.2 Service pour le Trésor

L'installation des bureaux en province est aussi utile pour le Trésor. Historiquement, le Trésor s'est servi de son compte-courant, comme celui d'un particulier, à la Banque :

« La Banque centralise les fonds du Trésor à Paris en recevant les versements effectués directement par le Trésor et en opérant gratuitement pour son compte l'encaissement de diverses recettes : notamment des effets émis par les consuls en représentation des droits de Chancellerie, des effets souscrits au Receveur principal des douanes sur les importateurs domiciliés à Paris, des droits payés par les orfèvres pour le poinçon de garantie et des sommes prélevées par l'État sur l'Octroi de la Ville de Paris.

Dans les départements, elle reçoit aux caisses de ses succursales et transfère à Paris au crédit du compte-courant du Trésor, les versements des trésoriers-payeurs généraux qu'elle dispense ainsi d'un service de caisse.

Inversement, elle paie les dispositions faites sur sa caisse par le Trésor et sur l'invitation de la Direction du mouvement des fonds elle ouvre dans ses succursales des crédits, valables pendant un mois, aux Trésoriers payeurs généraux des départements.

À la suite de la création des bureaux auxiliaires, un grand nombre de comptables du Trésor ont obtenu des facilités analogues.

⁶⁰⁶ ADCO, 4 ETP 4, Circulaire secret de Pallain dont la date est inconnue.

Tous ces services se font sans aucune rémunération.

La Banque de France, par cette organisation, est le caissier du Trésor et lui évite, en les prenant à sa charge, les frais de garde, de manutention et de transfert de billets et d'espèces. (soulignées par nous) »⁶⁰⁷

En tout cas, on peut dire que le Gouvernement de la Banque, se plaçant plutôt que du point de vue des bénéfices de la Banque, de celui l'intérêt général, dans ce cas-là, procure la diffusion du crédit à ceux qui n'en ont pas bénéficié jusqu'ici. Et, même si le but de l'extension du réseau ne peut pas être précisément défini, il est évident que le réseau de la Banque est destiné aux divers emplois en fonction de la situation.

3 Avis des dirigeants de la Banque sur l'extension des bureaux auxiliaires

Comment les dirigeants de la Banque ont-ils réagi à l'orientation autour des bureaux auxiliaires du Gouvernement de la Banque? Ainsi, à la première étape des propositions de la création des bureaux déjà, Hottinguer s'inquiète de ce que la Banque « n'aura pas pour la garantie du choix du papier, un Comité d'escompte local pouvant bien connaître ce papier » et que celui-ci « sera examiné par le Comité d'escompte de la Succursale auquel il pourra être étranger. »⁶⁰⁸ Et, Denière met en doute, comme trop optimiste le rapport sur la Succursale de Saint-Lô mentionné ci-dessus de l'Inspecteur en disant que « les appréciations du rapport de l'Inspecteur [...] paraissent singulièrement optimistes » et affirme que la « vérité est qu'il ne se fait pas d'affaires à Cherbourg ; il n'y existe ni commerce, ni industrie locale » ; l'avis du Comité des succursales y est de remettre la proposition pour la raison qu'une dépense de premier établissement s'élève à 300,000 francs et qu'elle charge le budget annuel de 30 à 35,000 francs⁶⁰⁹. Sur le procès-verbal qui le mentionne, ce sont les membres industriels et commerçants qui occupent la majorité des membres de ce Comité⁶¹⁰. Donc, on pourrait dire que ceux qui seraient, semble-t-il, apparemment en faveur de l'extension du réseau de la Banque, étaient, au contraire et en réalité, contre cette mesure. Ainsi, Baudelot, « industriel », doute les effets des bureaux auxiliaires, et craint que cette mesure ne devienne un précédent

⁶⁰⁷ ABF, 1035200401/63, Titre du dossier général : « Guerre de 1870-1871 », Nature du dossier : « Situation de la Banque de France en 1870-1871 », Note intitulée « Le compte-courant du Trésor à la Banque de France ».

⁶⁰⁸ ABF, PVCLP, 26 juillet 1882.

⁶⁰⁹ Ibid.

⁶¹⁰ Les noms des membres industriels ou commerçants qui ont participé au Comité du 30 mai au 10 août 1882 sont Fère, Denière, Teissonnière, Baudelot, Gouin, Béranger, et Baudelot. cf. Ramon, *op. cit.*, pp.461-467.

qui entraînerait des réclamations de la création des bureaux dans tout le pays⁶¹¹.

Le nombre des bureaux auxiliaires qu'a admis le Conseil général le 27 juillet 1882, ne s'élèvent qu'à 3 : Cherbourg, Roanne, et Pau. 7 mois environ après, aux Comités des livres et portefeuilles et des succursales réunis, le Gouvernement de la Banque propose une nouvelle création de 32 bureaux et 24 nouvelles villes rattachées parmi lesquelles 16 villes ont déjà été dotées de ce dernier système et le reste ne l'est pas encore⁶¹².

La note du Gouvernement de la Banque prévoit par avance 4 critiques et y répond⁶¹³. En réalité, ces critiques correspondent aux avis des régents et des membres qui s'opposent à l'extension des réseaux, et par conséquent, il est probable que cette note a pour but de les convaincre. 4 critiques prévues sont suivantes : 1° la Banque court le risque d'élargir sa surface sans limite et ses opérations d'une manière excessive, bien que le papier tirés sur ces places serait danger ; 2° la mesure augmenterait, à cause des opérations des bureaux, l'ensemble des frais de la Banque qui se sont déjà élevés ; 3° les bénéfices seraient apparents plutôt que réels, car en réalité, les effets à accepter aux bureaux se composeraient principalement de ceux qui ont été, par le passé, payables à Paris ou sur la Succursale ; 4° l'extension du réseau produirait la concurrence contre les banquiers locaux, ce qui provoquerait les critiques contre la Banque.

À ces critiques, la note fait remarquer que « la Banque, en procédant comme elle le fait, sera les intérêts du public encore plus que les siens propres. » Il est très rare que le Gouvernement de la Banque accorde, d'une telle manière, la priorité aux intérêts publics, et non pas aux intérêts privés de la Banque, sauf aux moments des événements exceptionnels comme la guerre de 1870-1871. Les réponses de la note ne sont pas nécessairement convaincantes : 1° « des dangers » du papier accompagnant l'extension deviendraient infiniment moindres, puisque le papier serait encaissé chez le débiteur, et de plus, le système des villes rattachées et l'installation des bureaux qui s'accompagnent du personnel fixe permettraient à la Banque de rendre compte de « la façon dont le papier s'y paie » et de savoir mieux « la situation de tous les négociants » et « les renseignements les plus précieux », et en effet, actuellement, le travail de l'encaissement effectif a fait pénétrer dans « la connaissance du commerce local » ; 2° quant aux 2° et 3° points sur la préoccupation par rapport aux bénéfices, si ceux-ci sont assurés, ils ne seront pas gros problèmes, et la note considère des bénéfices obtenus par le système des villes rattachées comme ceux qui n'ont pas été obtenus jusqu'au commencement de ce système ; quant au dernier point, tandis que le Gouvernement de la Banque reconnaît que la concurrence locale s'intensifie au sacrifice des banquiers

⁶¹¹ ABF, Procès-verbal du Comité des livres et portefeuilles et des succursales réunis (PVCLPS), 26 juillet 1882.

⁶¹² ABF, PVCLPS, 12 mars 1883.

⁶¹³ Ibid.

locaux, il met de l'importance à l'amélioration des conditions de crédit, c'est-à-dire l'abaissement des taux d'intérêt, « la perte au change », et la réduction des bénéfices des « prêteurs d'argent » qui a chargé le commerce local.

Ensuite, la note justifie sa proposition sur la base de l'esprit de la fondation de la Banque et des statuts fondamentaux.

« L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même [...]

Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce [...] (soulignée par nous) »

Toutefois, la note ne vise pas l'extension sans limite. Elle déclare que le but à atteindre est la création des bureaux de 3 à 4 par département.

Les Comités mentionnés du 12 mars sont unanimes dans l'opposition en considérant que c'est « la trop grande étendue de ce programme ». La discussion est prolongée au 19 mars. Le Gouvernement de la Banque réduit le nombre pour la création des bureaux de 32 à 22, et celui des villes rattachées de 24 à 17⁶¹⁴. On ne voit pas d'oppositions de la part des Comités, sauf les problèmes de savoir si l'on peut trouver « le nombre suffisant de chefs et de caissiers présentant les conditions requises de capacité et de sécurité »⁶¹⁵, et sur la possibilité du vol de l'argent des caisses. Ainsi, Denière est fort d'accord sur la proposition pour la raison que la mesure contribuerait considérablement au commerce. Dans la séance du 22 mars 1883, bien que Rothschild, en tant que rapporteur du Comité des livres et portefeuilles, reconnaisse l'utilité des bureaux auxiliaires en disant que l'« essai pour les bureaux auxiliaires a donc réussi, le service a fonctionné avec résultat et la pratique n'a pas révélé d'inconvénients », les Comités (des livres et portefeuilles, et des succursales) bornent le nombre des bureaux auxiliaires à créer à 6 en ce moment-là au lieu du celui de 16 proposé par le Gouvernement de la Banque.

Pourquoi les Comités ont-ils tournés leur avis en faveur de l'extension du réseau tout en conservant l'attitude de prudence ? Il semble que la raison consiste dans l'opinion publique. Ainsi, Rothschild montre un avis favorable à l'extension pour la raison que « la création de certains bureaux auxiliaires peut écarter des demandes de création de succursales, et, (de) ce point de vue il est bon que la Banque prenne une certaine initiative ». Mais, son avis favorable se borne à la création de « certains » bureaux, et on pourrait dire qu'il n'est pas nécessairement d'accord sur la mesure plus expansionniste. Ensuite, on ne voit pas les oppositions sensibles de la part des régents et des membres des Comités, mais, on pourrait

⁶¹⁴ ABF, PVCLPS, 19 mars 1883.

⁶¹⁵ Ibid.

dire qu'ils ne changent pas de leur avis négatif à l'égard de l'extension. Par exemple, lors de la discussion du budget au Conseil du 20 décembre 1883, le Conseil montre l'observation suivante :

« Le Conseil aura à juger jusqu'où il doit aller dans cette voie qui, au-delà d'une certaine limite, peut le conduire à un surcroît de dépenses sur les profits. Sans doute, l'extension croissante des services rendus par la Banque au public, la diffusion de ses bienfaits dans les petites localités constituent une œuvre grande et intéressante, bien faite pour tenter l'esprit libéral et élevé qui a toujours présidé aux décisions du Conseil ; mais il importe qu'il en mesure d'avance toutes les conséquences, et qu'il n'assume pas des charges qui, à des époques moins productives que celles que nous venons de traverser, pourraient devenir onéreuses. »

On peut trouver une autre raison plus importante. C'est le renouvellement du privilège de la Banque. Il était nécessaire d'avancer la discussion en faveur du renouvellement en montrant clairement l'extension du réseau au nom des intérêts publics, ce qui est partagé entre le Gouvernement de la Banque et les autres dirigeants, en particulier Rothschild. La note du Gouvernement de la Banque le démontre :

« A l'approche du renouvellement du privilège, il nous semble que ce mouvement d'opinion en faveur de la Banque et cette preuve de l'efficacité de ses efforts sont loin d'être indifférentes. »⁶¹⁶

Rothschild dit aussi la même chose au Conseil :

« [...] le meilleur moyen de préparer le renouvellement du privilège, c'est d'aller au devant des besoins qui pourraient être signalés et de leur donner satisfaction, et c'est ce que fera le Conseil, s'il adopte les propositions des Comités. »⁶¹⁷

Or, il y a d'autres éléments d'inquiétude que ceux sur les bénéfiques et la confiance des effets. En premier lieu, d'après l'ordonnance royale du 25 mars 1841, « les billets émis par chaque Succursale sont payables à la Caisse de cette Succursale, comme les billets émis par la Banque centrale le sont à la Banque centrale. »⁶¹⁸ Ou, au dire de Rothschild, « les billets

⁶¹⁶ ABF, PVCG, 21 mai 1885.

⁶¹⁷ Ibid.

⁶¹⁸ ABF, PVCLPS, 26 juillet 1882.

ne doivent être remboursés qu'à leur origine », mais si l'on adopte la proposition de la création des bureaux, « il serait difficile de refuser absolument tout échange du moment qu'il y aura une Caisse ouverte, mais ces échanges devront être l'objet d'une faculté et non d'un droit. » C'est-à-dire, d'après Pillet-Will, « si les bureaux prennent du papier à l'escompte il faut bien qu'ils en puissent donner le montant aux présentateurs des bordereaux. Il y aura à concilier ces deux choses dans les instructions que le Gouvernement de la Banque donnera pour le service de ces bureaux. »⁶¹⁹ Par ailleurs, Hottinguer considère la mesure comme contraire aux usages de la Banque. Tenant compte de ce qu'« il ne faut pas soulever la question de l'échange des billets », Demachy, d'accord avec Rothschild, pense que cet échange « ne devra être faite dans les bureaux auxiliaires qu'à titre de complaisance. »⁶²⁰ Dans ce cas-là, comme Desmarest⁶²¹, Sous-Gouverneur, le reconnaît, on devra apporter « une grande réserve dans l'échange des billets, mais cette réserve facilitera beaucoup les paiements en espèces », puisque les bureaux donneront des espèces ou des billets⁶²².

Par conséquent, quoique, dans le rapport du Comité des livres et portefeuilles, et des succursales révisés dans la séance du jour suivant du Conseil général, le rapporteur dise que cette « mesure permettra ainsi de remettre en circulation dans la ville le numéraire que le Bureau auxiliaire en aura reçu par la recette, et on évitera de faire le vide dans la localité »⁶²³, il est possible que l'extension du réseau de la Banque, et donc celle du crédit nécessitent l'accumulation de l'or dans les comptoirs provinciaux. En 1883, Rothschild mentionne aussi cette possibilité :

« [...] si les bordereaux escomptés à la Succursale et dont le montant devra être remis par le Bureau auxiliaire au présentateur sont importants, il faudra avoir dans ce Bureau des encaisses proportionnées, ce qui pourra devenir un danger avec la multiplication des bordereaux. À ce point de vue, la Ville rattachée présente moins de difficultés d'administration. »⁶²⁴

Le Conseil général consent à donner cette faculté aux bureaux sans prendre la forme d'un engagement. Mais, alors, il montre une sorte de réserve :

« Cette mesure permettra ainsi de remettre en circulation dans la ville le numéraire que le

⁶¹⁹ Ibid.

⁶²⁰ Ibid.

⁶²¹ Cf. Annexe 3-1.

⁶²² ABF, PVCLPS, 26 juillet 1882.

⁶²³ ABF, PVCG, 27 juillet 1882.

⁶²⁴ ABF, PVCLPS, 19 mars 1883.

Bureau auxiliaire en aura reçu par la recette, et on évitera de faire le vide dans la localité ; mais encore une fois, l'échange des billets ne sera qu'une faculté accordée par la Banque (c'est-à-dire le siège central de Paris), selon les besoins et les circonstances et nullement un droit. »⁶²⁵

En deuxième lieu, il se trouve également des avis, mais très peu, qui s'inquiètent de l'approfondissement de relations opérationnelles avec l'État. En 1882 déjà, lors de la discussion sur la pertinence de la création, Pillet-Will s'inquiète de ce que la création du Bureau auxiliaire à Cherbourg « naîtra des rapports du Bureau auxiliaire avec les services de trésorerie du Gouvernement » ; c'est-à-dire, « du moment qu'il y aura une Caisse dans notre Bureau, il faudra recevoir et payer au compte que l'État s'y fera ouvrir, et nous ne pourrons pas refuser, en sorte que l'exemple devenant contagieux, nous serons tenus d'étendre ce service beaucoup plus que nous ne le voudrions » ; Hottinguer partage l'avis de Pillet-Will en disant que « rien ne peut nous obliger à étendre au public les facilités que nous donnerions à l'État. »⁶²⁶ Leur inquiétude sera rendue réelle par la loi du 17 novembre 1897 sur le renouvellement du privilège de la Banque. L'article 10 stipule les opérations des bureaux et des villes rattachées pour le Trésor : « les comptables du Trésor pourront opérer, dans les bureaux auxiliaires comme dans les succursales, des versements ou des prélèvements au compte-courant du Trésor » ; « dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor. »

4 La suspension de l'extension du réseau

L'extension des opérations de la Banque a ainsi avancée sous la forme de celle du réseau sous le Gouverneur Magnin face à l'opposition des dirigeants de la Banque et par la suite, grâce à leur compréhension. Pourtant, l'extension n'a pas été faite sans limite, car comme on l'a vu plus haut, le Gouvernement de la Banque vise à installer 3 ou 4 organismes par département, et en effet, en 1885, quoiqu'il existe la réclamation sur presque tous les points du pays derrière la direction de l'augmentation des bureaux, il déclare, dans sa note, qu'il n'appliquera pas la mesure d'extension sur tous les pays où l'on ne peut pas prévoir la réussite des opérations⁶²⁷.

⁶²⁵ ABF, PVCG, 27 juillet 1882.

⁶²⁶ ABF, PVCLPS, 26 juillet 1882.

⁶²⁷ ABF, PVCG, 21 mai 1885.

De plus, une note rédigée en juillet 1887, année où l'extension du réseau s'est arrêtée, et dont l'auteur est inconnu, met en cause la rentabilité. La note signale les conditions pour les mesures des villes rattachées et de la création des bureaux auxiliaires. Celles pour les villes rattachées sont : « 1° que la ville constitue un centre commercial ; 2° qu'elle soit reliée par une ligne directe de chemin de fer à un des comptoirs de la Banque ; 3° que le trajet soit suffisamment court ; 4° que les heures des trains soient commodes et pratiques ». Quant aux bureaux auxiliaires, « l'importance commerciale ou industrielle de la cité à doter de ce nouveau service est seule à considérer. »⁶²⁸

Mais, la note craint la baisse de la rentabilité :

« Les avantages du rattachement ont été tellement appréciés par les intéressés que presque toutes les villes reliées à nos succursales par des voies ferrées nous ont adressé successivement des demandes instantes pour bénéficier de la mesure ; il ne se passe pas de semaine sans que nous recevions une ou deux lettres de ce genre, émanant soit d'une municipalité, soit d'une Chambre de commerce.

[...] nous avons soumis au Conseil général, en 1882 et en 1883, d'assez nombreuses motions de rattachement ; il avait bien voulu en agréer la majeure partie. Depuis lors, nous nous sommes modérés ; les affaires se raréfiaient, le portefeuille baissait, et, par suite, les extensions dans nos services devenaient moins fructueuses, puisque les produits allaient en diminuant tandis que les frais demeuraient sensiblement les mêmes.

Toutesfois, nous ne proposons actuellement aucune création de bureaux auxiliaires, malgré les sollicitations nombreuses que nous recevons à cet égard ; mais vu la pénurie des affaires, il nous semblerait inopportun de charger la Banque de nouveaux frais toujours assez élevés [...] »⁶²⁹

Mais, la note propose l'extension du réseau par « quelques rattachements » en tenant compte de la situation précitée. D'après la note, ces rattachements « ne présenteraient qu'une dépense modérée, et donneraient la certitude de gains supérieurs à cette dépense » ; le nombre de nouvelles villes s'élève à 26 dont 5 ressortiraient à des bureaux auxiliaires⁶³⁰. Mais, on n'en voit aucune trace sur les procès-verbaux du Comité des livres et portefeuilles et du Conseil général. Si l'on suppose que celui qui propose l'extension est le Gouvernement de la Banque et si l'on tient compte de ce que la proposition n'est pas adoptée, on peut penser que

⁶²⁸ ABF, 1060200001/32, Note en juillet 1887 « sur de nouveaux rattachements à opérer » ; ABF, PVCLP, 11 juillet 1887.

⁶²⁹ Ibid.

⁶³⁰ Ibid.

la proposition a rencontré l'opposition de la part d'autres dirigeants de la Banque.

On voit un autre exemple dans la position passive de Magnin contre plus d'extension du réseau dans les échanges, entre la Banque et des intéressés, sur la création d'un bureau auxiliaire à Dax, qui est déjà rattaché à la Succursale de Bayonne.

D'abord, c'est le Conseil municipal de la ville de Dax qui a exigé la création. La réclamation pour « les plus grandes facilités possibles, pour le transport et le recouvrement des valeurs industrielles et commerciales »⁶³¹, est passée à la Banque à travers le Préfet du département des Landes et ensuite le Ministre des finances en 1887, dernière année de l'extension du réseau, au moins sur les procès-verbaux des organismes pour la décision de la politique de la Banque. La réponse négative de Magnin en date du 23 février 1887 pour le Ministre des finances, est suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que la ville de Dax est rattachée à la Succursale de Bayonne, et que la Banque y a encaissé, en 1886, aux six principales échéances de chaque mois, une somme de très peu inférieure à celle qui est indiquée, dans la délibération ci-dessus mentionnée. J'apprécie, avec le Conseil général de la Banque, que les facilités données au commerce de Dax répondent, dans une mesure suffisante à ses besoins actuels, et je crois pouvoir affirmer que, dans les conditions présentes, l'établissement d'un bureau auxiliaire ajouterait peu d'avantages à ceux que procure le rattachement à la Succursale de Bayonne. Si plus tard le mouvement d'affaires signalé par le Conseil municipal continuait à s'accroître, la Banque ne manquerait pas d'étudier les moyens d'y donner, en ce qui la concerne, la suite la plus favorable. »

Le Conseil municipal, prenant en considération « le vœu émis par un très grand nombre de commerçants de la Ville »⁶³², émet, de nouveau, le vœu plus fort « que la Banque de France convertisse en Succursale, ou tout au moins en Bureau auxiliaire, ouvert à l'escompte et aux diverses opérations de la Banque, et principalement au paiement en espèces des billets de Banque, le Bureau déjà établi en cette ville pour le recouvrement des valeurs au profit de cet Établissement. »

Cette fois-ci, à la réclamation s'ajoute celle d'un député des Landes, Loustalot, ce qui est une pression politique. Ce député fait appel directement à Magnin :

⁶³¹ ABF, 1069199101/10, Nature du dossier : « Dax », Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Dax.

⁶³² ABF, 1069199101/10, Nature du dossier : « Dax », Extrait du registre des délibérations du Conseil municipale de la Ville de Dax, Séance du 13 Juin.

« La place de Dax, par l'importance de ses opérations, mérite toute l'attention et sollicitude du grand établissement que vous dirigez. »⁶³³

L'attitude de Magnin face aux demandes est encore négative :

« J'ai l'honneur de vous informer que je proposerai l'étude de la place de Dax au point de vue de la création d'un Bureau auxiliaire ; mais le chiffre peu élevé des recouvrements qui y sont actuellement effectués semble indiquer qu'elle n'offre pas des ressources suffisantes pour alimenter les opérations d'un établissement de ce genre. Dans tous les cas, je ferai ce qui sera possible pour tenir compte de votre recommandation. »⁶³⁴

En 1895, à la veille du renouvellement du privilège de la Banque, la Chambre de commerce de Mont-de-Marsan, exige la création du Bureau auxiliaire à Dax tandis qu'elle est d'accord sur le renouvellement du privilège⁶³⁵. Mais, finalement, durant la période de Magnin, le Bureau n'a pas été établi à Dax.

Au début de la période de Pallain encore, le Bureau n'est pas établi. Une lettre d'un Inspecteur en constate des raisons en détail :

« Dax ne possède aucune industrie et les éléments d'escompte y feraient, je crois, défaut. À part les agences du Comptoir d'escompte et de la Société générale, il n'y a dans la ville que deux petits banquiers, tous deux faibles, et ne disposant que d'un peu de papier de crédit. La ville compte à peine 10,000 habitants ; la région n'est pas riche ; je ne pense pas que les avances sur titres puissent se développer ; car on ne peut guère compter pour cela sur la population flottante. »

C'est en 1901, c'est-à-dire sous Pallain que le Conseil général de la Banque « a désigné la ville de Dax comme siège du Bureau auxiliaire à ouvrir en 1901. »⁶³⁶

⁶³³ ABF, 1069199101/10, Nature du dossier : « Dax », Lettre d'un député des Landes en date du 23 juin 1888.

⁶³⁴ ABF, 1069199101/10, Nature du dossier : « Dax », Document de Magnin en juin 1888.

⁶³⁵ ABF, 1069199101/10, Nature du dossier : « Dax », Extrait du registre des délibérations de la Chambre de commerce de Mont-de-Marsan, Séance du 5 Novembre 1895.

⁶³⁶ ABF, 1069199101/10, Nature du dossier : « Dax », Note pour la Succursale de Bayonne en date du 1er juillet 1901.

5 Signification de l'extension du réseau

Il n'est pas nécessairement facile, comme certains régents l'ont constaté, de mesurer la contribution aux bénéfices de la Banque. Ainsi, considérant qu'il est possible que tandis que les effets escomptés augmentent par le système des villes rattachées, en revanche, les portefeuilles des succursales dotées des villes rattachées diminuent, Rothchild demande au Gouvernement de la Banque quelle influence a eue le système sur les portefeuilles de ces succursales⁶³⁷. Desmarest, Sous-Gouverneur, répond que l'on ne peut avoir le renseignement « à cause du mouvement ascensionnel qui a affecté la généralité des portefeuilles des succursales depuis un an. »⁶³⁸

Cette question est de nouveau abordée par le Conseil général du 21 mai 1885. André considère comme illusion les résultats obtenus par les bureaux et les villes rattachées :

« [...] En 1884, les bénéfices nets des succursales se sont élevés à 17,837,900 francs. Dans ce chiffre les bureaux auxiliaires et les villes rattachées ne comptent que pour 1,584,928 francs. La proportion est assez mince ; mais, de plus, il n'est pas douteux que les bureaux auxiliaires n'aient enlevé aux succursales des affaires qui, avant leur création, se traitaient dans celles-ci. Le chiffre n'en peut pas être précisé ; mais le fait est incontestable. La tendance de la Banque, tendance très louable, est de mettre le crédit à la portée du plus grand nombre ; toutefois, elle pourrait le faire avec plus de réserve. M. André pense qu'elle agirait sagement en ne se pressant pas trop dans l'extension de ses moyens d'action. Le Gouvernement (français) peut, à l'occasion du renouvellement du privilège, lui demander de nouveaux sacrifices ; le réseau actuel des places bancables où elle opère peut paraître insuffisant ; on peut lui demander la création de nouvelles succursales, ou l'établissement de bureaux auxiliaires dans chaque Chef-lieu d'arrondissement. Elle devrait, en prévision de ces éventualités réserver ses moyens pour satisfaire aux demandes qui seraient faites. »⁶³⁹

Vis-à-vis de cette observation, Rothschild et le Gouverneur essayent de balayer le souci d'André. Mais, quant à Rothschild, en même temps, il insiste, ainsi que l'on l'a vu, sur la question du renouvellement du privilège de la Banque⁶⁴⁰.

En conséquence, on peut dire que, dans l'appréciation des effets de l'extension provinciale du réseau de la Banque, beaucoup de dirigeants de la Banque mettaient de l'importance à la question du renouvellement du privilège plutôt qu'aux bénéfices de la

⁶³⁷ ABF, PVCG, 20 juillet 1882.

⁶³⁸ Ibid.

⁶³⁹ ABF, PVCG, 21 mai 1885.

⁶⁴⁰ Ibid.

Banque.

En ce qui concerne les bénéfiques, dans une note rédigée en 1933, probablement à la Banque, il est relevé les inconvénients dans les bureaux établis pendant la période de Magnin :

« Dans un rapport présenté en 1899, le Secrétaire général signalait à Monsieur le Gouverneur que cette organisation sommaire avait paru, en 1882, plus économique que celle des succursales. Elle avait été suffisante pour faire l'expérience du rouage nouveau, mais on s'était aperçu à mesure que les opérations développaient, qu'elle présentait, en réalité, plus d'inconvénients que d'avantages.

Dans les relations du Bureau auxiliaire avec le siège social, l'organisation initiale donnait lieu, en effet, à des retards de transmission et à une double correspondance, en raison de la nécessité de faire transiter les pièces par la Succursale mère. Elle avait, en outre, l'inconvénient de fausser le bilan, les écritures ne pouvant être arrêtées à la même date à la Succursale et au Bureau.

Dans les relations du Bureau auxiliaire avec la Succursale, cette même organisation entraînait une très déficiente et très inégale répartition du travail. La plus grande partie du travail était faite par la Succursale et, très souvent, en double. Il en résultait une déperdition d'activité à la Succursale et au Bureau et, en particulier, pour la Succursale, une surcharge importante évaluée, à cette époque, au minimum, à trois ou quatre heures de travail par jour et qui avait d'ailleurs nécessité, partout, la création d'un emploi de commis supplémentaire.

Enfin, le fonctionnement propre du Bureau auxiliaire était lui-même déficient. Le personnel, réduit au strict minimum, permettait à peine d'assurer le contrôle et, à la moindre absence, la Succursale ou la Banque centrale était obligée d'envoyer un intérimaire pour éviter que le service ne fût compromis. Dans des circonstances normales, le chef était toujours astreint à une présence constante et, absorbé par des travaux matériels d'écritures, il ne pouvait prendre aucune part au développement des opérations de son bureau. »⁶⁴¹

Une autre note rédigée à la Banque signale un autre inconvénient des bureaux en 1882-1903, période qui est considérée comme celle des « bureaux auxiliaires non autonomes » :

« [...] Le personnel comprenait un Chef et un Commis-Caissier ; la nécessité s'imposait à l'agent de direction de rester en permanence au guichet, pendant les heures d'ouverture des bureaux pour assurer les visas nécessaires aux opérations de caisse. Il était impossible pour

⁶⁴¹ ABF, 1069199101/31, Nature du dossier : « Règlement des bureaux auxiliaires », Note sur l'organisation des bureaux auxiliaires non autonomes (27 juillet 1882-2 novembre 1903).

les chefs de ces bureaux de se créer les relations ou de faire les démarches nécessaires pour le développement des affaires. »⁶⁴²

Que la gestion des nouveaux organismes ne soit pas nécessairement bonne au point de vue des bénéfices sous le Gouverneur Magnin, Pallain lui-même le reconnaît par une lettre confidentielle aux directeurs des succursales en date du 20 avril 1898 :

« Il ne vous a pas échappé que si la loi du 17 novembre 1897 a stipulé pour le public et pour l'État de nombreux et multiples avantages dont notre premier devoir est de leur assurer promptement l'entier bénéfice ; elle a, par contre, et dans des proportions très sensibles augmenté nos obligations et aggravé nos charges.

Sans doute, si le personnel dirigeant de la Banque se rend bien compte, à tous les degrés, du surcroît d'activité, d'efforts, d'initiative que lui impose cette situation nouvelle si, d'autre part, l'état général des affaires le permet, l'ouverture de nouvelles succursales et de nouveaux bureaux pourra (c'est notre espoir) tout en offrant au commerce, à l'industrie et à l'agriculture des facilités nouvelles, devenir pour la Banque une source croissante de profits et d'influence. Mais on ne peut se dissimuler qu'au début cette extension de nos services aura pour effet d'augmenter, tout d'abord, nos frais de gestion. Il y aura là, nécessairement, une première et onéreuse avance de fonds, une sorte de compte de premier établissement, dont la contrepartie, sous forme d'amortissement, puis de bénéfices ultérieurs, ne pourra qu'à la longue se réaliser. De là, pour nous, la nécessité urgente, impérieuse de nous ingénieur, dans la mesure où le comporte l'intérêt primordial du crédit public, dont le souci doit dominer pour nous toute autre considération, à développer nos opérations productives et à réduire nos dépenses infructueuses.

Succursales	Villes rattachées à des succursales	Bureaux auxiliaires	Villes rattachées à des bureaux
Banque centrale	Clichy-la-Garenne	Saint-Denis	
	Levallois-Perret		
	Charenton-le-Pont		

⁶⁴² ABF, 1069199101/31, Nature du dossier : « Règlement des bureaux auxiliaires », Projet de Rapport, 1933-1934.

	Saint-Maurice		
Agen	Villeneuve-sur-Lot		
Amiens	Abbeville		
	Albert		
Angers	Saumur	Cholet	
Angoulême		Cognac	Saintes
Annecy			
Annonay			
Arras	Béthune		
	Lens		
Aubusson			
Auch			
Aurillac			
Auxerre	Clamecy		
Avignon	Arles		
	Beaucaire		
	Carpentras		
	Cavaillon		
	Tarascon		
Bar-Le-Duc	Saint-Dizier		
	Vitry-le-François	Verdun	
Bastia			
Bayonne	Dax		
Beauvais	Creil		
	Montataire		
Belfort	Monbéliard		
Besançon		Dôle	
Blois			
Bordeaux	Arcachon	Libourne	
Boulogne-Sur-Mer		Calais-St-Pierre	
Bourg			
Bourges	Vierzon-Ville		
	Saint-Amand		

Brest		Morlaix	
Caen		Lisieux	Bernay
			Deauville
			Pont-l'Évêque
			Trouville-sur-Mer
Cahors			
Cambrai			
Carcassonne		Narbonne	
Castres		Mazamet	
Cette	Agde	Béziers	
	Marseillan		
	Mèze		
Chalon-sur-Saône		Mâcon	
Chmbéry	Aix-les-Bains		
Chartres			
Châteauroux	Issoudun		
Chaumont	Langres		
Clermont-Ferrand	Riom		
	Thiers		
Digne			
Dijon	Auxonne	Beaune	
	Nuits	Gray	
Douai			
Dunkerque		Saint-Omer	
Épinal	Remiremont		
Évreux	Louviers		
Flers	Condé-sur-Noireau		
	Ferté-Macé (La)		
	Vire		
Foix	Pamiers		
Gap			

Grenoble	Voiron		
Hâvre (Le)	Bolbec	Honfleur	
	Fécamp		
Laval	Mayenne		
Lille	Armentières		
	Houplines		
Limoges			
Lons-le-Saunier			
Lorient			
Lyon	Vienne (Isère)		
	Villefranche		
Mans (Le)	Alençon		
Marseille		Aix	
Meaux	Château-Thierry		
Mende			
Montauban	Castelsarrasin		
	Moissac		
Mont-de-Marsan	Aire-sur-l'Adour		
Montpellier	Lunel		
Moulins		Montluçon	Commentry
Nancy	Lunéville		
	Pont-à-Mousson		
	Toul		
Nantes		Saint-Nazaire	
Nevers	La Charité-sur-Loire		
Nice	Menton	Cannes	Grasse
Nîmes		Alais	Bessèges
Niort	Fontenay-le-Comte		
	Saint-Jean-d'Angély		
Orléans			
Périgueux			
Perpignan			

Poitiers	Châtelleraut		
Puy (Le)			
Reims	Châlons-sur-Marne	Épernay	
	Laon		
	Soissons		
Rennes	Vitré	Fougères	
		St-Malo-Saint-Servan	
Rochelle (La)		Rochefort-sur-Mer	
Roche-sur-Yon (La)			
Rodez		Millau	
Roubaix-Tourcoing			
Rouen	Dieppe	Elbeuf-Caudebec	
Saint-Brieuc			
Saint-Étienne	Chambon (Le)	Roanne	Amplepuis
			Tarare
	Firminy		
	Ricamarie (La)		
	Rive-de-Gier		
	Saint-Chamond		
	Unieux		
Saint-Lô		Cherbourg	
Saint-Quentin	Chauny	Compiègne	
Sedan		Charleville-Mézières	
Tarbes	Bagnères-de-Bigorre	Pau	Oloron
Toulon	Hyères		
Toulouse			
Tours			
Troyes	Bar-sur-Aube	Sens	Montereau
	Bar-sur-Seine		
	Châtillon-sur-Seine		

	Nogent-sur-Seine		
	Romilly		
Tulle		Brive	
Valence	Montélimar	Romans-Bourg-de-Péage	
	Tain		
	Tournon		
Valenciennes	Denain	Maubeuge	Avesnelles
			Avesnes
			Fourmies
Versailles	Saint-Germain en-Laye		
Vesoul			
Source : ABF, 1069200401/12 et 1035200401/1.			

C'est un double but que nous devons pas perdre de vue un seul instant. En dirigeant dans ce sens tous nos efforts nous ne ferons pas seulement les affaires de la Banque ; nous répondrons aussi aux vœux des pouvoirs publics. Vous n'ignorez pas, en effet, que par suite de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1897 l'État se trouve intéressé, comme bénéficiaire immédiat ou éventuel, au développement productif de nos opérations. »⁶⁴³

De ces extraits, on peut faire remarquer deux choses. D'abord, la signification du renouvellement du privilège de la Banque en 1897 est que l'on considère l'assurance de l'intérêt public comme « premier devoir », tandis que l'on doit assurer les bénéfices de la Banque. Ensuite, quant à la période du Gouvernement de Magnin, ces derniers n'étaient pas nécessairement suffisants.

D Bureaux hebdomadaires – un essai sous le Gouvernement Pallain –

Pendant la période de Pallain, on peut voir une nouvelle étape, que l'on ne va pas étudier en détail ici. Durant le Conseil général en 1912, il mentionne deux nouveaux types de bureaux. L'un est les bureaux hebdomadaires : « les deux bureaux hebdomadaires de Cavaillon et d'Orange ont été ouverts au public, au mois de mars 1911, en même temps que celui de

⁶⁴³ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Taux de l'escompte et des avances », Lettre de Pallain en date du 20 avril 1898.

Carpentras. La Banque avait estimé, à cette époque, qu'il pouvait être intéressant de tenter, dans la riche et active région de Vaucluse, l'expérience d'un mode nouveau d'établissements, offrant à notre clientèle l'accès périodique de presque tous nos services, et susceptible d'étendre notre rayon d'action, sans entraîner les dépenses importantes d'installations et de fonctionnement qu'exigent nos bureaux auxiliaires. (soulignée par nous) »⁶⁴⁴

Ces villes mentionnées dépendent de la Succursale d'Avignon et « sont situées dans une région qui pratique avec le plus grand succès la culture intensive ; et le développement de la production agricole a naturellement entraîné la création de nombreuses industries et assuré la prospérité du commerce local. »⁶⁴⁵

Le fonctionnement concret est suivant : « l'établissement, à titre d'essai, de 4 bureaux hebdomadaires, c'est-à-dire devant être ouverts seulement les jours de foires et spécialement les jours des marchés locaux hebdomadaires [...], bureaux qui seraient tenus par un personnel spécial organisé à la Succursale d'Avignon » ; « d'une manière générale d'ailleurs, nos agents pourraient traiter directement toutes les opérations effectuées par nos succursales et bureaux auxiliaires (sauf l'échange des billets, l'émission des chèques indirects et l'escompte), sous réserve cependant qu'ils ne concluraient aucune affaire importante, notamment pour les avances, sans en référer au Directeur d'Avignon, avec lequel ils seraient du reste reliés par le téléphone. »⁶⁴⁶

Les autres bureaux sont ceux permanents ou comptoirs permanents dont l'essentiel consiste dans l'évolution du fonctionnement des premiers bureaux en Avignon vers un bureau auxiliaire, et dont l'un des motifs est la réclamation locale :

« La transformation en Bureau permanent, très peu onéreuse, constituerait une évolution dont l'expérience a démontré la nécessité et qu'il est d'autant plus utile de tenter qu'elle présente moins de risques que le régime actuel.

l° L'organisation consisterait, en attendant l'acheminement vers un Bureau auxiliaire, à détacher dans ces localités un agent de la Succursale qui traiterait les opérations avec le concours de l'agent résident, chargé des fonctions de garçon de comptoir.

Ces bureaux n'auraient qu'un fonds de roulement et ne conserveraient pas les titres. Ils fonctionneraient dans les conditions d'un bureau non autonome, en rapport direct avec la Succursale par correspondance (2 courriers par jour) ou par téléphone. – Enfin, ils seraient

⁶⁴⁴ ABF, 1069199101/7, Nature du dossier : « Cavaillon » ; ABF, PVCG, 5 septembre 1912.

⁶⁴⁵ ABF, 1069199101/7, Nature du dossier : « Cavaillon » ; ABF, PVCS, 30 janvier 1911.

⁶⁴⁶ ABF, 1069199101/7, Nature du dossier : « Cavaillon ».

visités, chaque semaine, le jour du marché, par un agent contrôleur qui vérifierait les bureaux.

2° Ce fonctionnement donnerait satisfaction, non seulement à notre clientèle, qui réclame notre présence quotidienne ; mais, elle réaliserait les nombreux desiderata de la Chambre de commerce, du Conseil général, des municipalités et des syndicats du commerce, qui ont émis des vœux, dont M. Ruat, Président de la Chambre de commerce a été le délégué auprès de M. le Gouverneur. »⁶⁴⁷

La transformation des bureaux hebdomadaires de Cavaillon et d'Orange en comptoirs permanents est décidée dans la séance du 5 septembre 1912 du Conseil général.

De ces mesures, on peut conclure que l'extension du réseau de la Banque qui s'est sensiblement manifestée pendant les périodes de Magnin et de Pallain, est une politique ou une stratégie faite sous les gouverneurs républicains principalement sur la base du motif de la diffusion la plus large possible du crédit de la Banque en province.

Chapitre III : La crédibilité de la Banque de France – l'accumulation de l'or et la circulation monétaire –

L'extension du crédit par la Banque pourrait rapporter l'augmentation de l'émission de la monnaie fiduciaire :

An VIII	4,000,000	11,500,000
1815	8,000,000	32,900,000
1825	21,900,000	196,200,000
1830	54,700,000	163,900,000
1835	101,600,000	120,300,000
1840	9,100,000	214,100,000

⁶⁴⁷ ABF, 1069199101/7, Nature du dossier : « Cavaillon », Note intitulée « Nécessité de la transformation immédiate des bureaux hebdomadaires de Cavaillon et Orange ».

⁶⁴⁸ La note définit ainsi deux types de circulation : « la partie de la circulation excédant l'encaisse plus les comptes-courants forme le total des ressources employées par la Banque dans ses opérations, c'est ce qu'on a appelé la circulation productive, elle est égale à la moyenne du portefeuille de l'escompte, du portefeuille des avances sur titres et métaux et de la circulation moyenne des billets à ordre. (soulignée par l'auteur de la note) » ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 », Note sur les questionnaires envoyés à Antonin Dubost.

1846	80,000,000	262,300,000
1852	376,900,000	244,300,000
1864	50,400,000	745,900,000
1869	659,600,000	694,900,000
1872	192,700,000	2,208,100,000
1879	1,479,400,000	719,300,000
1885	1,754,400,000	1,091,600,000
1890	2,108,500,000	951,900,000
1895	2,664,400,000	862,300,000
1896	2,544,300,000	1,062,500,000
Source : ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 », Note sur les questionnaires envoyés à Antonin Dubost.		

L'augmentation de la monnaie fiduciaire serait produite par l'accumulation de l'or également, dont un exemple est la politique de l'or menée par Magnin et Pallain. D'après Vignat, les buts de celle-ci, qui signifie l'achat de l'or par la Banque, consistent à « assurer la stabilité économique interne, la stabilité monétaire externe et la préparation de la guerre »⁶⁴⁹ : maintien du taux d'escompte bas et stable, coopération internationale à travers son encaisse or, et trésor de guerre. Le troisième élément signifie l'accumulation de l'or pour l'offre du crédit à l'État en cas de mobilisation. Mais, théoriquement, la politique de l'or et ces objectifs sont incompatibles, si l'on rappelle la règle du jeu sous l'étalon-or international. Alors, pourquoi la crise de change et l'inflation ne se produisent-elles pas? À part la baisse des prix dans la longue stagnation, on peut supposer des mesures de la part des autorités monétaires.

A L'accumulation de l'or à la Banque

La politique de l'or menée par Magnin constitue une différence avec des mesures qui ont

⁶⁴⁹ Vignat (Régine), « La politique de l'or de la Banque de France sous le gouverneur Pallain (1897-1914) : ses implications nationales et internationales », Feiertag et Margairaz (dir.), *Politiques et pratiques. op. cit.*, p.330.

été prises sous les gouvernements Rouland et Denormandie, qui ont essayé de contenir l'augmentation de la monnaie fiduciaire et de remettre les monnaies métalliques en circulation. Avant son arrivée au Gouvernement de la Banque déjà, Magnin avait des idées différentes de celles des dirigeants de la Banque. Lors d'une discussion du 6 décembre 1880 sur le projet de loi concernant le budget des recettes de 1881 à la Chambre des députés, en tant que Ministre des finances, il explique les raisons pour lesquelles il a fait accumuler de l'or par la Banque de France, et fait émettre de petites coupures inférieures à 100 francs. D'abord, il constate les trois raisons suivantes pour le retrait de l'or de la Banque : déficit de la balance de commerce produit par l'augmentation de l'importation des denrées alimentaires, qui tient à de mauvaises récoltes, et des matières premières, et ensuite, capitaux français placés à l'étranger. Pour éviter l'élévation du taux de l'escompte de la Banque, d'après Magnin, le Gouvernement a demandé à la Banque de mettre en circulation de petites coupures, quant aux coupures de 100 francs, « en aussi grand nombre que le public le demanderait »⁶⁵⁰, et en revanche, Magnin a fait verser, dans les succursales de la Banque et à Paris, de l'or, que ses comptables recevraient. La remise en circulation des petites coupures ainsi déclarée par Magnin justifie l'opposition sur ce point, ainsi que l'on a l'a vu, entre les dirigeants de la Banque et les ministres des Finances.

Mais, Magnin est aussi en faveur du maintien de l'argent en circulation. Quand, en avril 1881, il a répondu quelques jours avant la conférence monétaire internationale au Sénateur Parieu, Vice-Président et rapporteur de la conférence internationale monétaire de 1867 et partisan de l'étalon unique, Magnin rappelle qu'à défaut des mesures prises en 1874 et 1876 et approuvées par la Chambre et le Sénat pour la limite de la frappe de l'argent, la baisse considérable (de la valeur) de l'argent se serait produit, ce qui aurait été « au grand détriment du pays, qui a une circulation d'argent considérable »⁶⁵¹. Au surplus, il cite la parole de Léon Say à la conférence monétaire internationale de 1878 : « le Gouvernement s'est clairement expliqué à ce sujet. Il a déclaré très catégoriquement que nous ne marchions pas vers l'étalon d'or unique ; nous sommes, selon lui, dans une situation expectante et de laquelle nous ne sortirons que pour de bonnes raisons, quand elles se seront produites, et vraisemblablement pour rentrer dans le système du double étalon. »⁶⁵²

Ces pensées de Magnin sont reprises après son arrivée au poste du Gouverneur de la Banque. La Banque aborde la politique de l'or. Le fait que Magnin avançait l'accumulation de l'or dans la Banque, peuvent être concrètement confirmé par un document fait au moment du Gouverneur Pallain. D'après ce document, « vers le mois de mai 1891, le Gouvernement

⁶⁵⁰ Delabrousse, *op. cit.*, p.340.

⁶⁵¹ *Ibid.*, p.376.

⁶⁵² *Ibid.*

de la Banque, désireux d'augmenter l'encaisse en or, et voulant faciliter l'importation en France de l'or américain, décida l'achat des dollars au poids et au titre de 900 millièmes »⁶⁵³. Les montants de l'or qu'a acheté la Banque sont suivants⁶⁵⁴ :

De juin 1891 à février 1893, au titre de 900 ... 347,847,320.80
D'avril 1893 à novembre 1894, au titre de 899⁴ ... 121,895,070.77
De novembre 1894 à février 1895, au titre de 899² ... 45,289,023.13
En 1895 et 1896, au titre de 899 ... 636,097.42
Au total ... 515,667,512.12

Ici, il faut faire remarquer que c'est le Gouvernement de la Banque qui était « désireux d'augmenter l'encaisse en or ».

À part la politique de l'or, il existe d'autres mesures pour l'accumulation de l'or. D'abord, l'or n'est pas laissé écouler à l'étranger, car il a existé des moyens pour empêcher la fuite de l'or. Premièrement, l'acteur auquel l'État a confié la défense de l'or n'est pas seulement la Banque de France. En 1893, la Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change, montre son intention⁶⁵⁵, conformément à la Commission du budget, d'empêcher le drainage de l'or vers l'étranger :

« Sans examiner la question du marché libre, M. Delombre pense toutefois que la Chambre syndicale pourrait incidemment présenter, en faveur du maintien de la législation

⁶⁵³ ABF, 1035200401/58, Titre du dossier général : « Dollars de la BdF », Nature du dossier : « Note relative au prix de revient », Note relative au prix de revient des dollars appartenant à la Banque en date du 21 mai 1898.

⁶⁵⁴ Ibid.

⁶⁵⁵ D'après l'article 17 du décret du 7 octobre 1890, une Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change est élue par les agents de change « qui exercent leur ministère auprès d'une Bourse pourvue d'un Parquet » et elle est « composée d'un Syndic et d'un nombre d'adjoints. » Et, d'après les articles 21 et 23, « la Chambre syndicale peut, suivant la gravité des cas, soit d'office, soit sur l'initiative du Syndic ou d'un de ses membres, soit sur une plainte, blâmer les membres de la Compagnie, les censurer, leur interdire l'entrée de la Bourse pendant une durée qui ne peut excéder un mois, et provoquer leur suspension ou leur destitution » et elle peut « représenter collectivement tous les membres de la Compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs, et d'administrer la caisse commune prévue à l'article 26. » CAEF, 672.1 DEC 1890, « Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme. 7 octobre 1890 ».

actuelle, un argument qui ne manquerait pas de produire une certaine impression sur la Commission du budget. Elle pourra expliquer que le Parquet, tel qu'il est constitué, peut dans une certaine mesure empêcher le drainage de l'or à l'étranger. En effet, comme ce drainage s'effectue, pour la plus grande partie, par des émissions de titres étrangers, le Parquet peut, sur l'initiative du Gouvernement, en empêcher le placement par le refus de les admettre à la cote. Aucun marché libre, indépendant du Gouvernement, il sera impossible de mettre obstacle à la négociation des dits emprunts, et, par conséquent, à l'exportation de l'or. »⁶⁵⁶

Pendant la période de Pallain, l'initiative du Gouverneur sur les opérations par rapport à l'or et l'argent, est renforcée, car la décision du 10 mai 1898, qui existe à l'extérieur des dispositions des statuts fondamentaux de la Banque, ajoute aux attributions du Gouverneur « les achats de matières d'or et d'argent » et « les opérations sur lingots et monnaies »⁶⁵⁷, qui ne se trouvent pas dans les attributions du Gouverneur faites par la décision du 13 mars 1879⁶⁵⁸.

Deuxièmement, celui qui a l'or pour les réserves de la Banque n'est pas seulement la Banque de France elle-même. Il existe également des dépôts d'espèces pour le compte du Trésor. Une lettre adressée en 1886 par le Gouverneur de la Banque au Ministre des finances montre une situation concrète :

« J'ai l'honneur de vous rappeler que suivant le désir exprimé par votre département dans le courant de l'année 1882, la Banque de France a conservé en dehors de son encaisse et sous le plomb de l'État une quantité de matières d'or en pièces de 10 francs et de 5 francs qui lui avaient été successivement versées par le Trésor public et dont la valeur avait été portée au crédit de celui-ci.

À la date du 29 août 1883, l'un de vos prédécesseurs voulut bien autoriser la Banque sur sa demande, à disposer de la totalité des pièces d'or de 10 francs qui entraient dans la composition de cette réserve et qui s'élevaient alors à la somme de 17,600,000 francs.

La Banque depuis cette époque, n'a usé de l'autorisation donnée que pour prélever le 25 octobre 1885, une somme de deux millions sur la réserve sur-mentionnée, mais de nombreux

⁶⁵⁶ CAEF, 0069388/1, Procès-verbal de la Chambre syndicale des agents de change, 20 janvier 1893.

⁶⁵⁷ ABF, 1035200401/1, Titre du dossier général : « Attributions du Gouvernement de la Banque », Nature du dossier : « Décision du Gouverneur du 10 mai 1898 » ; cf. la quatrième partie de cette thèse.

⁶⁵⁸ ABF, 1069200401/12, Titre du dossier général : « Personnel », Nature du dossier : « Attributions et rôle des chefs de service et sous-gouverneurs de la Banque. Réorganisation du service de l'escompte », Attributions de MM. les sous-gouverneurs, décision du 13 mars 1879.

versements sont venus augmenter le nombre des pièces d'or de 10 francs déposées dans nos caisses par le Trésor public ; ces pièces s'élèvent aujourd'hui à la somme de 20,400,000 francs.

L'état actuel des changes peut faire craindre que la circulation des monnaies d'or ne vienne à s'appauvrir par suite de l'exportation des pièces de 20 francs. Dans ces circonstances, la Banque de France n'ayant plus guère dans son encaisse disponible que de l'or lourd, estime qu'il y aurait intérêt à répondre dans la circulation des pièces d'or de 10 francs que leur nature et leur poids rendent moins propres à l'exportation.

Je viens en conséquence, M. le Ministre, vous informer que sauf avis contraire de la part de votre département, je vais user de l'autorisation précédemment donnée à la Banque, et puiser suivant les besoins du service dans la réserve de pièces d'or de 10 francs constituée par le Trésor public. »⁶⁵⁹

Comme la note suivante rédigée après la Guerre franco-prussienne le montre, une telle mesure signifie que la Banque n'a pas la disponibilité des dépôts des espèces pour le compte du Trésor :

« La Banque accorde au Trésor public la faculté de remettre en dépôt des espèces dont le montant est porté à son crédit en compte-courant de sorte que son solde créditeur étant ainsi augmenté il peut disposer d'une somme équivalente à celle déposée.

De cette facilité donnée sans compensation pour la Banque qui ne peut disposer des espèces déposées, il résulte que le solde du Trésor dans les écritures de la Banque n'indique plus sa situation réelle, mais seulement sa situation apparente.

Et en effet, si l'on prend les chiffres arrêtés à ce jour, on trouve :
Solde créditeur du Trésor public (situation apparente) [...] 127 millions
Mais si l'on retranche le solde débiteur du compte piastre et lingots du Trésor, représentant le montant de ses dépôts [...] 51 millions.

On obtient la situation réelle soit 76 millions.

N'est-il pas à craindre que le Trésor interprétant à un point de vue favorable à ses intérêts la faculté qui lui a été accordée, ne se considère comme effectivement créancier du solde total de son compte-courant et ne s'attribue le droit de prélever sans devoir d'intérêts à la Banque la somme dépassant 60 millions?

Dans ce cas il se croirait autorisé à prendre encore la différence entre

⁶⁵⁹ ABF, 1060200401/300, Titre du dossier général : « Relation entre la BdF et l'État », Lettre du 21 décembre 1886 du Gouverneur de la Banque adressée au Ministre des finances.

127 millions, solde actuel
et 60 millions, limite des avances sans intérêts
soit 67 millions sans intérêts.

Ce serait alors véritablement un nouvel emprunt de 51 millions, sans intérêts, fait par le Trésor à la Banque au moyen d'une simple combinaison d'écritures.

En prenant pour base d'examen le chiffre indiqué plus haut comme représentant la situation réelle du Trésor (127 millions, moins 51) soit 76 millions, on acquiert la preuve que c'est seulement 16 millions que le Trésor peut encore prendre sans être passible d'intérêts, puisque son solde créditeur serait alors de 60 millions ; mais si ses prélèvements s'élevaient au-delà de 16 millions, il y aurait lieu, je pense, de réclamer l'intérêt à 3 % l'an des sommes excédant ce dernier chiffre.

En présence de l'imminence de l'emprunt, il est possible que cette hypothèse ne se produise pas, il m'a cependant paru utile de la prévoir et de vous en soumettre les conséquences. (soulignée par nous) »⁶⁶⁰

Donc, les chiffres effectifs de l'encaisse métallique sont plus élevés que ceux officiels sur les actifs de la Banque.

Par la suite, on peut voir combien les intéressés sentaient la nécessité de protéger l'encaisse d'or de la Banque, si l'on tourne les yeux vers une situation de la Succursale de Longwy à la veille de la Première Guerre mondiale. Le projet suivant est conçu « pour assurer la sécurité de notre encaisse en cas de mobilisation » :

« Située sur l'extrême frontière, notre ville sera fatalement assiégée dès les premiers moments du conflit –

Plusieurs régiments allemands ont leurs garnisons à une journée de marche et ils se porteraient immédiatement sur Longwy pour s'emparer de la gare et de la ligne du Chemin de fer (Luxembourg – Paris) qui deviendrait l'une des importantes lignes d'invasion –

Nous n'aurions qu'un temps relativement court pour prendre une décision [...] peut-être serions nous obligés de prendre seuls l'initiative de sauvegarder les intérêts de la Banque.

Voici, à titre d'indications, [...] quelles sont les mesures que nous prendrions dès que nous aurons connaissance du décret de mobilisation :

– 1° Si nous avons reçu en temps opportun les ordres de la Banque, nous les exécuterons scrupuleusement –

– 2° Sans ordres précis de la Banque, et dès l'approche de l'ennemi nous répartirons notre

⁶⁶⁰ Ibid., Note en date du 5 juillet 1872 « relative au compte-courant du Trésor public ».

encaisse métallique entre les différentes sociétés industrielles de la région qui ont des comptes-courants à notre Succursale, ou qui sont les clientes de la Société nancéenne –

L'importance moyenne de l'encaisse métallique varie entre 1,500 mille francs et deux millions. Cette somme pourrait être utilisée immédiatement pour la paie des salaires et serait à peine suffisante pour parer aux premiers besoins –

Ces paiements seraient régularisés par une délibération du Conseil d'administration, laquelle fixerait en même temps la somme attribuée à chaque usine – ils seraient faits contre la remise de reçus réguliers, passés ensuite au débit de la partie prenante pour nos clients directs ; et, au débit de la Société nancéenne pour ses propres clients – la couverture de ces avances serait faite dans les 24 heures soit en papier commercial si la chose est possible, soit sous forme d'effets spéciaux souscrits par les sociétés débitrices au profit de la Banque –

Une certaine partie de l'encaisse billets pourrait être utilisée de la même manière suivante les circonstances et les besoins –

– 3° Dans le cas où la rapidité de l'invasion ne nous permettrait pas de mettre nos billets en sûreté ils seraient immédiatement détruits, après l'établissement régulier d'un procès verbal de destruction signé par deux administrateurs, un Censeur et le Directeur –

Nous pourrions en moins de deux heures procéder à cette destruction, soit en jetant les paquets dans un haut fourneau à gueulard fermé, soit en les plongeant dans un grand mélangeur de fonte en fusion où ils seraient consummés en quelques minutes –

On peut aussi prévoir qu'il serait possible de transporter en Belgique sans courir aucun risque une certaine quantité de billets, (2 ou 3 millions par exemple) pour éviter la brusque fermeture de nos guichets – Dans ce cas le Conseil émet l'avis de déposer cette somme à la Banque nationale de Belgique au demandant l'ouverture d'un compte-courant ou la location d'un coffre aux noms de 3 administrateurs de notre Succursale devant agir ensemble pour le retrait des fonds –

Titres déposés en garantie

Le Conseil émet l'avis que les titres déposés en garantie à Longwy, devraient être dès les premières craintes de guerre et par simple mesure de prudence, dirigés sur Paris ou sur une Succursale dont le siège sera assez éloigné du théâtre des opérations pour assurer la complète sécurité de ces dépôts –

En raison de la proximité de la frontière, de la difficulté et des risques du transport s'il est fait tardivement, il serait bon de connaître d'avance la destruction à donner à ces titres et aussi d'être pourvu des sacs ou sacoches nécessaires à la confection des colis –

[...]

Tels sont résumés dans leurs grandes lignes, les résultats de la conversation très confidentielle que j'ai eue avec mon Conseil – Les détails en seraient réglés suivant les

circonstances et toujours avec la sagesse [...] »⁶⁶¹

B Motifs de l'accumulation de l'or

En ce qui concerne les motifs de la politique de l'or, d'après Vignat, comme on l'a vu plus haut, il y a trois motifs. Mais, on peut en relever deux d'autres. Le premier point est une influence idéologique sur Joseph Magnin. On peut montrer un seul exemple par un article sur le journal *Courrier de la Côte-d'Or*, qui est fondé en 1839 par « l'opposition de gauche côte-d'orientale » et dont le père de Joseph Magnin, c'est-à-dire Jean-Hugues Magnin-Philippon, a été, « avec Philibert Hernoux, ancien Maire des Cent Jours et de 1830 et vétéran du libéralisme de gauche, le principal actionnaire (trois actions de 500 F chacun sur un total de 28) »⁶⁶². D'après cet article intitulé « Emprunt de la Banque d'Angleterre », l'encaisse d'or et d'argent de la Banque de France doit être réservée sans être exportée ou prêtée à l'étranger comme la Banque d'Angleterre :

« Depuis plusieurs jours la triste négociation conclue entre la Banque d'Angleterre et la Banque de France, puisque l'usage veut qu'on l'appelle ainsi, s'est emparée d'une large part des discussions de la presse et de l'attention publique. Sans nous occuper spécialement d'une question aussi insolite, et que les feuilles de l'opposition ont intelligemment approfondie, nous nous bornerons à quelques observations sommaires, utiles peut-être à ceux de nos lecteurs trop occupés pour donner leur temps aux longs débats de la presse parisienne.

On se demande quel intérêt peut avoir la France à aider de son or la riche Angleterre. On se demande quel intérêt peut avoir notre commerce à retarder ou à empêcher une crise financière dans un pays qui ne doit cette crise financière qu'à ses efforts surhumains pour nous abattre. On se demande quel intérêt peut avoir la Banque de France à se montrer si généreuse vis-à-vis de la Banque d'Angleterre, lorsque le crédit français, lorsque le crédit parisien, veux-je dire, souffre vainement devant ses portes impitoyablement fermées ; quel intérêt peut avoir la Banque de France à violer ses statuts au profit d'un pays que ce misérable secours de 50 millions ne sauvera pas, si réellement un désastre le menace.

Pendant vingt-cinq ans, l'Angleterre a six fois armé l'Europe contre nous ; elle a puissamment contribué à nos désastres ; elle y a applaudi. Il y a plus : elle nous a dépouillés

⁶⁶¹ ABF, 1035200401/63, Titre du dossier : « Temps de guerre », Lettre de la Succursale de Longwy adressée au Secrétaire général en date du 28 octobre 1912.

⁶⁶² Lévêque (Pierre), « Jean-Hugues Magnin-Philippon (1791-1856), père de Joseph Magnin », Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, *Centenaire de la mort de Joseph Magnin (1824-1910)*, Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, Dijon, 2010, p.18.

de nos colonies ; elle a ruiné notre commerce par la concurrence facile de ses produits. N'importe : la Banque d'Angleterre a besoin de cinquante millions pour étendre ses relations commerciales aux dépens des nôtres ; qu'on lui compte cinquante millions. N'est-ce pas là, comme le fait remarquer le *Journal des débats*, une honorable bienveillance internationale, une mesure de sagesse et de haute prévoyance? La Banque de France a plein ses caves d'or et d'argent : que veut-on qu'elle en fasse ? Cette inaction de ses richesses était une déplorable calamité : versez donc cinquante millions dans la main que vous tend l'Angleterre, et avec ces cinquante millions, votre crédit, l'indépendance absolue de notre politique, et la sécurité du commerce parisien.

Les encaisses de la Banque de France appartiennent sans doute à des intérêts étrangers, avant d'appartenir aux intérêts nationaux, avant d'appartenir à cette détresse qui pouvait en être soulagée, avant d'appartenir au commerce qui se débat impuissant au milieu de l'épuisement de son crédit !

Nous terminerons par ce fragment remarquable d'un article du Commerce : “avant de s'occuper de l'action des intérêts anglais sur nos intérêts généraux, n'était-il pas urgent de penser aux nécessités de ces intérêts eux-mêmes? Notre commerce, notre agriculture, notre industrie, notre propriété, ne tiennent-ils pas plus intimement à ces intérêts généraux que la solidité de la Banque d'Angleterre ? Et si la Banque de France avait cinquante millions à placer 4 pour 100, n'y a-t-il pas dans nos provinces et dans la capitale des agriculteurs, des marchands, des propriétaires honorables et solvables que ces cinquante millions eussent sauvés de la gêne, du dés honneur peut-être de la ruine? ” (soulignée par nous) »⁶⁶³

En deuxième lieu, une note adressée au Gouverneur Pallain, dont l'auteur est inconnu, sur la « situation monétaire de la France » en date du 7 octobre 1898, suggère d'une manière indirecte des motifs de la politique de l'or. D'abord, la note rappelle les éléments des sorties de l'or qu'a subies la Banque jusqu'ici. L'un est l'insuffisance de la récolte. D'après la note, « en février », la Banque « a fourni au commerce 60 millions de francs » pour faciliter les paiements des céréales importées⁶⁶⁴. L'autre est la Guerre avec l'Espagne qu'est « le prétexte d'envois de Napoléons à New-York pour entretenir les troupes américaines, à la Havane où les dollars ne circulant pas et où l'on ne prend que les Alphonsines et les pièces françaises. »⁶⁶⁵ Ainsi, la Banque s'est engagée dans l'accumulation de l'or, mais la note fait remarquer

⁶⁶³ « Emprunt de la Banque d'Angleterre », *Le Courrier de la Côte-d'Or*, en date du 8 août 1839. Ce journal est conservé à la Bibliothèque municipale de Dijon.

⁶⁶⁴ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Comptabilité générale », Note en date du 7 octobre 1898.

⁶⁶⁵ Ibid.

une autre cause des sorties de l'or dans les longues phrases suivantes :

« D'après vos instructions, nous avons été obligés de faire venir 1,400,000 francs de Versailles et nous sommes dans la nécessité d'aller encore nous ravitailler dans d'autres succursales à frais élevés.

[...]

Il reste (le 2 Janvier 1898) 1,885 millions (de l'encaisse or).

L'encaisse se trouvant aujourd'hui à – 1,858 millions.

Il résulte une perte pour l'encaisse de – 27 millions.

À quoi tient cet état de choses? Ce n'est plus pour payer des blés qu'on exporte l'or, c'est principalement pour les motifs suivants :

L'escompte en Allemagne est à 4 %, en Angleterre à 3 %, en Autriche à 4 %. Nous nous trouvons en présence de ce fait principal, c'est que le taux de l'escompte étant plus bas à Paris que partout ailleurs, c'est en France que l'on vient chercher les capitaux dont l'industrie et le commerce étrangers ont besoin.

Le développement industriel et commercial de l'Allemagne est tel depuis 18 mois que la Banque impériale de l'Empire ne peut faire face à toutes les demandes qui lui sont adressées.

L'Allemagne vient donc emprunter à la France les capitaux dont elle a besoin pour le développement de ses affaires [...]

[...]

Il en est de même pour l'Autriche et pour la Russie ; quant à l'Espagne ; elle a besoin d'or pour la Banque nationale afin d'augmenter le chiffre de la circulation de ses billets et elle prend tout ce qu'on veut lui envoyer, même les pièces de 10 francs.

[...]

Je dois ajouter que si nous appauvrissons notre encaisse, nous donnons à nos concurrents commerciaux de telles armes contre nous que l'on peut considérer le taux de 2 % comme ruineux pour notre commerce et notre industrie, ce qui va à l'encontre de toutes les idées reçues.

Que doit-je ajouter à ces faits indiscutables, c'est que les capitaux, depuis quelques mois, témoignent une grande inquiétude ; que les maisons de banque sont unanimes pour déclarer que des disponibilités importantes sont placées à l'étranger dans la crainte d'événements graves et qu'il y a un double courant qu'il convient de signaler :

1° Prêts à l'industrie et au commerce étranger dans des conditions extrême de bon marché.

2° Exode de nos capitaux en placement de valeurs commerciales, industrielles, rentes étrangères et mines.

[...]

Quel est le principal remède à cet état de choses?

Je ne vois que la hausse de l'escompte qui ne permettra plus aux étrangers de venir emprunter en France à ces conditions aussi basses et aussi faciles, et en même temps la faculté pour nos capitaux disponibles en portefeuille de trouver un produit plus rémunérateur en France, ce qui arrêtera l'essor des placements en valeurs étrangères de toute nature et en escompte d'effets commerciaux et industriels. (soulignées par nous) »⁶⁶⁶

En résumé, la cause sur laquelle la note insiste le plus fortement est la lutte pour l'or dans le cadre de l'intensification de la concurrence économique entre les pays européens, or qui servirait au trésor de guerre et au développement économique de leur pays. Quoique la note recommande au Gouverneur Pallain la hausse du taux de l'escompte, ce qui a été pris par la Banque en réalité, est la politique de l'or avec le taux d'escompte à des bas niveaux. Par conséquent, on peut estimer que le motif de la politique d'or et du taux d'escompte à de bas niveaux pris par le Gouvernement de Pallain est situé dans le contexte de l'intensification de la concurrence entre les pays pour le développement économique. Un tel motif est celui du Gouvernement de Pallain, non pas celui du Gouvernement de Magnin. Mais, tant que l'on tient compte des idées mentionnées de Magnin autour des échanges de l'or, on peut relever le même motif que celui du Gouvernement de Pallain.

C Conséquences de l'accumulation de l'or

Quels effets et quelles significations l'augmentation de l'encaisse d'or a-t-elle? Un résultat possible en est l'« immobilisation » ou « l'improductivité »⁶⁶⁷, que soulignent souvent des contemporains. Mais, cette idée ne peut s'appliquer suffisamment à la situation de la Banque de l'époque, car d'abord, l'or a afflué en France par l'excédent de la balance des paiements, ce qui rapporte l'augmentation de la masse monétaire, et deuxièmement, la Banque émet de plus en plus de monnaie fiduciaire comme le confirment les tableaux

⁶⁶⁶ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Comptabilité générale », Note en date du 7 octobre 1898.

⁶⁶⁷ D'après l'opinion de la Chambre de commerce de Béthune en 1893, il est considéré que de l'encaisse métallique qui s'élève à près de trois milliards, il résulte « une immobilisation factieuse de sommes énormes » et « qu'il y aurait avantage, tant pour le pays que pour la Banque et pour l'État, à ce que l'improductivité de cette masse de capitaux soit diminuée ». ABF, 1069199101/5, Nature du dossier : « Béthune », Procès-verbal de la séance du 7 août 1893 de la Chambre de commerce de Béthune.

précités⁶⁶⁸. En effet, les lois du passé relèvent progressivement la limite⁶⁶⁹ : fixation de la limite à 1,800,000,000 francs par la loi du 12 août 1870 ; élévation de 2,400,000,000 à 2,800,000,000 francs par la loi du 14 août 1870 ; celle à 3,200,000,000 francs par la loi du 15 juillet 1872 ; celle à 3,500,000,000 francs par la loi du 30 janvier 1884 ; celle à 4,000,000,000 francs par la loi du 25 janvier 1893 ; enfin, celle à 5,000,000,000 francs par la loi du 17 novembre 1897 sur le renouvellement du privilège de la Banque. Comme on l'a déjà vu, des dirigeants sont opposés au relèvement de la limite jusqu'au début des années 1880.

Alors, comment la Banque a-t-elle empêché la crise de change et la dégradation de la valeur des billets de banque? Il va de soi que la baisse des prix est un élément important. D'autre part, il faut penser à des mesures de la part de la Banque. D'abord, c'est la politique de la prime sur l'or menée sous l'initiative du Gouvernement Magnin. D'après Contamin, « cette politique d'espèces permettait une dépréciation du change supérieure à celle possible dans un régime strictement monométallique. »⁶⁷⁰

La deuxième mesure est relative aux comptes-courants à la Banque. D'après une note probablement rédigée par la Banque pour répondre aux questionnaires envoyés en 1897 par Antonin Dubost, le mécanisme de l'émission des billets de banque sont suivant : 1^o « en échange d'espèces d'or et d'argent versées par le public à ses guichets » ; 2^o « en contrepartie d'effets de commerce admis à l'escompte et d'avances sur nantissements, titres et métaux précieux » ; « il est certain que dans le premier cas les billets ne sont que de simples certificats

⁶⁶⁸ L'achat de l'or par l'émission fiduciaire est un acte critiqué par Pereire par rapport à l'élévation du taux de l'intérêt par la Banque : « l'élévation du taux de l'intérêt par la Banque de France n'indique pas autre chose que la négligence, de sa part, des moyens réguliers de remplir ses caisses » ; « ces moyens consisteraient tout simplement dans la réalisation de son capital ou dans l'augmentation de ce capital, si celui dont elle dispose aujourd'hui, après avoir été réalisé et ramené à sa destination, était reconnu insuffisant, ou si elle jugeait convenable de lui conserver son affectation actuelle » ; « le mode auquel la Banque a quelquefois recours pour se procurer des matières d'or et d'argent, et qui consiste à en acheter à l'aide d'une nouvelle émission de billets, n'est qu'un palliatif essentiellement éphémère. » Pereire (Isaac), *La Banque de France et l'organisation du crédit en France*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1864, pp.23-26.

⁶⁶⁹ Les stipulations sur les billets de banque au milieu du 19^e siècle sont suivantes. La limite à 350 millions fixée aux billets de la Banque et de ses comptoirs par le décret du 15 mars 1848 est élevée à 525 millions par la loi du 22 décembre. Mais, quant au cours légal, quoiqu'il soit donné aux billets par décret du 15 mars 1848, il est aboli par la loi du 6 août 1850, ce qui signifie le « retour au régime des lois et statuts de la Banque ». ABF, 1035200401/14, Titre du dossier général : « Effets de commerce », livre intitulé « Table analytique des dispositions législatives qui régissent la Banque ».

⁶⁷⁰ Contamin (Rémy), « Interdépendances financières et dilemme de politique monétaire. La Banque de France entre 1880 et 1913 », *Revue économique*, v.54, 2003, p.158, Paris, Presses de Sciences Po.

de monnaie »⁶⁷¹. Par conséquent, si la Banque s'engage positivement, comme elle le fait en réalité, dans l'achat d'or, il pourrait être considéré qu'elle achète de l'or au détriment de l'offre du crédit⁶⁷². En effet, la Banque elle-même considère, sur la base du tableau 3-4, que « la circulation était presque entièrement productive, aujourd'hui la circulation improductive est de beaucoup la plus importante, la Banque par conséquent devient de plus en plus le gardien du numéraire existant dans le pays »⁶⁷³. Mais, la circulation productive augmente, comme l'indique le tableau 3-4, en valeur absolue. Ainsi, l'émission de la monnaie fiduciaire dépasse, comme l'indique les figures 3-1 et 3-2, beaucoup l'encaisse en or⁶⁷⁴.

Dans ce cas-là, les comptes-courants, qui n'étaient pas encore le moyen principal de paiement à l'époque⁶⁷⁵, permettent d'économiser l'émission des billets de banque : « ceux qui déposent du numéraire ou qui demandent des prêts n'en reçoivent pas nécessairement le montant en billets, il leur est souvent donné un crédit en compte-courant qui leur permet au moment où ils le désirent, des billets ou des espèces » et « on doit donc considérer les comptes-courants comme des billets différés et l'ensemble de la circulation et des comptes-courants représente à peu près exactement le total de l'encaisse, du portefeuille des effets de commerce et du portefeuille des avances. (soulignée par l'auteur de la note) »⁶⁷⁶

Dans la Commission des finances du Sénat, Magnin, qui y est beaucoup souvent présent, témoigne, en 1892, du fonctionnement des comptes-courants à la Banque :

⁶⁷¹ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; Note sur les questionnaires envoyés à Antonin Dubost.

⁶⁷² Ainsi, L. Pantel, auteur de l'époque, considère que « le billet de banque [...] tend à n'être plus, du moins en temps normal, qu'un signe représentatif de la monnaie ». Pantel (Louis), *Les fonctions de la Banque de France*, Thèse pour le doctorat, Montpellier, Imprimerie Serre et Roumégous, 1903, p.26.

⁶⁷³ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 », Note sur les questionnaires envoyés à Antonin Dubost.

⁶⁷⁴ Les dispositions législatives stipulant une proportion entre l'émission des billets de banque et l'encaisse n'existent pas, sauf la disposition suivante de la loi 1800 : « elle (l'émission) doit être renfermée dans des proportions telles que le numéraire en caisse et les échéances en portefeuille, assurent toujours le remboursement des billets présentés aux guichets de la Banque ». ABF, 1035200401/21, Note intitulée « Les prorogations du privilège de la Banque de France (d'après les documents parlementaires) ».

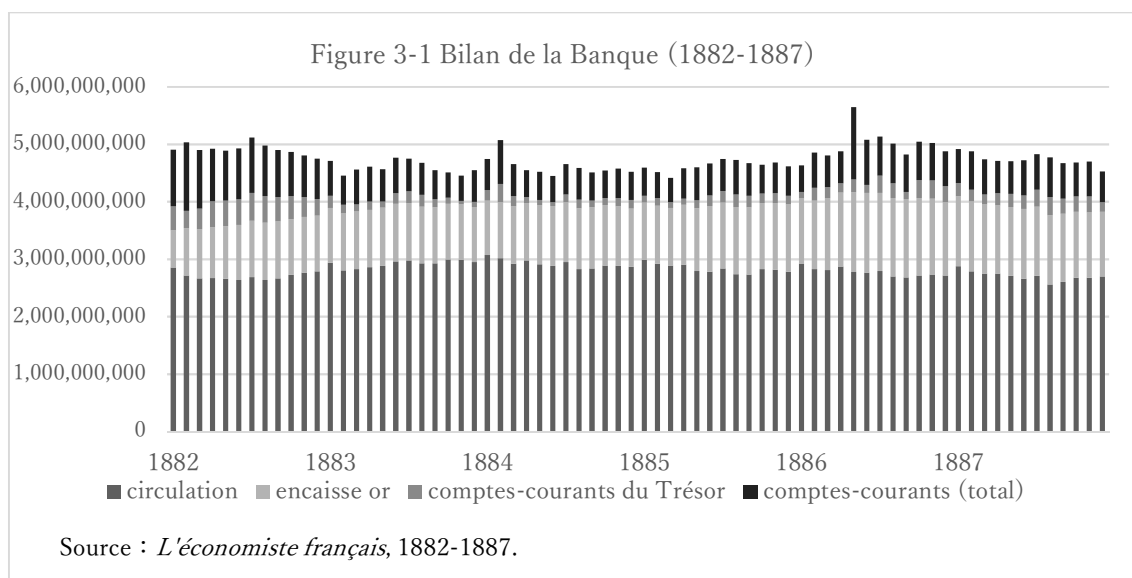
⁶⁷⁵ À la fin du 19^e siècle, la Banque ne participe pas à la Chambre de compensation, et la législation sur les chèques barrés ne sont pas établie. ABF, 1035200401/36, Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Antony Ratier, concernant les chèques barrés, Sénat, année 1909.

⁶⁷⁶ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 », Note sur les questionnaires envoyés à Antonin Dubost.

« M. Edouard Milland dit [...] on augmente aujourd'hui la limite d'émission des billets. À quel moment s'arrêtera-t-on? Ne finira-t-on pas par arriver de cette façon au régime des assignats?

Pour calmer ces craintes du public, ne pourrait-on pas décider qu'il y aura toujours une encaisse métallique supérieure et proportionnel aux émissions, une encaisse de 1,500 millions de plus, par exemple?

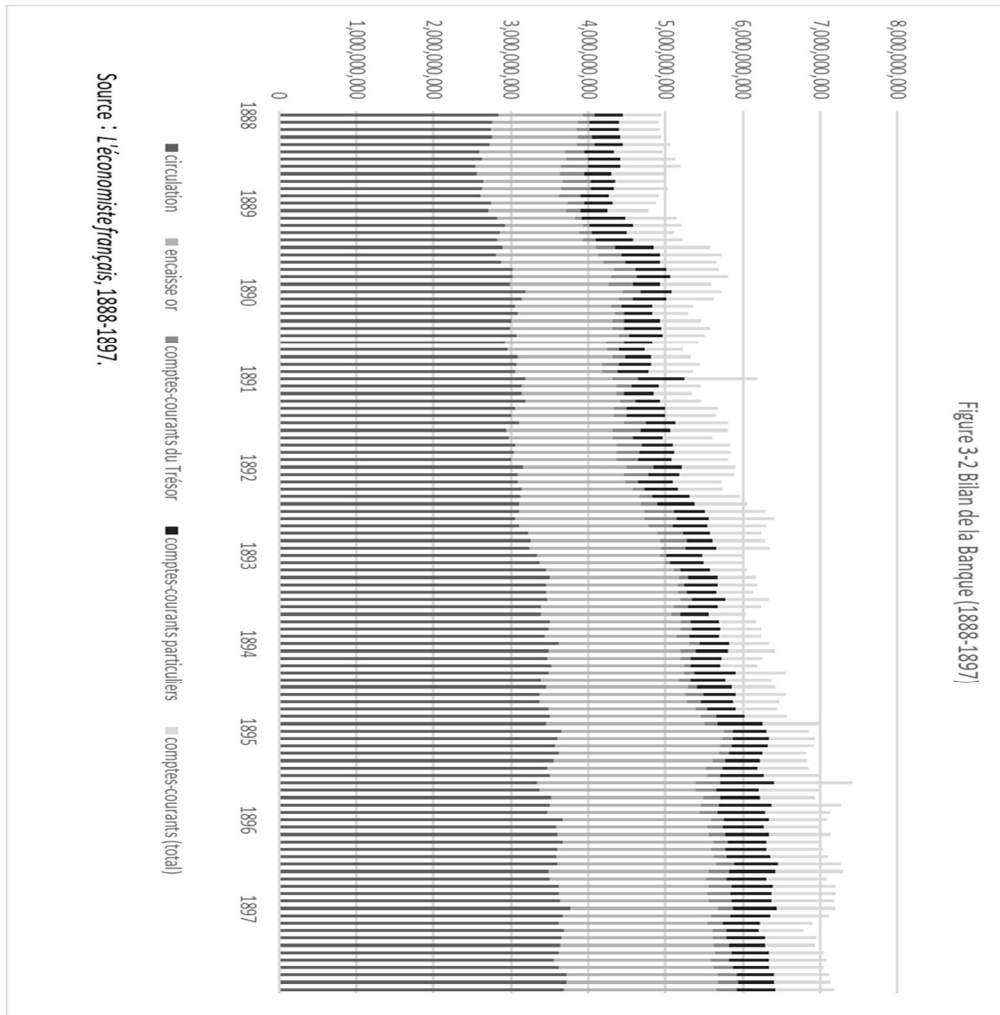
M. Magnin répond [...] On croit dans le public que la Banque, quand on l'autorise à émettre un certain chiffre de billets, peut puiser dans sa réserve et faire tous les paiements en billets qu'il lui convient de faire. Or, un billet de banque ne peut sortir que dans les trois cas suivants : 1° quand on apporte à la Banque la valeur du billet en numéraire ou en effets de commerce qu'elle escompte ; 2° quand elle fait des avances sur titres ; 3° quand elle paye des comptes-courants créditeurs, et, dans ce dernier cas, elle ne paye que lorsqu'on lui a versé une somme supérieure à celle qu'elle a à déboursier ; hors de ces trois cas, aucun billet ne peut sortir de la Banque de France. [...] »⁶⁷⁷



En ce qui concerne les comptes-courants à la Banque, celui du Trésor que l'on a déjà vu plus haut, a un caractère spécial, puisqu'il y est déposé, comme on l'a déjà vu, de l'or par le Trésor. Il est probable que cette mesure produisant l'accumulation de l'or sans émettre de la monnaie fiduciaire, réduit la masse monétaire. La deuxième est le fonctionnement des

⁶⁷⁷ Archives Sénat, Commission des finances, 20 janvier 1893.

comptes-courants mentionnés qui permet d'épargner la monnaie fiduciaire, même si la masse monétaire ne change pas. Du moins, cela peut freiner l'augmentation de l'émission de la monnaie fiduciaire dont la dégradation que l'on voit dans le système de John Law et les assignats, constitue l'expérience que l'on ne doit pas répéter pour le public.



Il est possible que la coexistence de l'accumulation de l'or, de celle de la prime d'or, et des mesures de contrôle sur l'émission de la monnaie, n'est pas hasard. C'est-à-dire, il est possible qu'une sorte de stérilisation d'or soit menée. Les documents mentionnés, rédigés par la Banque et adressés à Antonin Dubost, Sénateur, le démontrent. La première raison est que quoique saisissant une sorte de « rules of the game », le document choit l'augmentation de l'encaisse d'or, et deuxièmement, celle-ci et la fixation du taux d'escompte à de bas niveaux

sont intentionnellement rendues possibles en faveur de l'économie française, alors qu'elles soient essentiellement incompatibles :

« On ne peut pas penser en principe que la tenue des changes est influencée par l'encaisse d'une banque, car le change n'est que la traduction de l'état de la balance des paiements, et l'encaisse est simplement un moyen de paiement qui n'a pas d'influence préventive sur les faits qui règlent le change, mais qui, lorsque ces faits se sont produits, permet d'en atténuer les conséquences.

[...]

Il est clair que si un pays possède un stock d'or considérable, il lui sera facile, en laissant écouler une certaine quantité de métal, d'acquitter ses dettes vis-à-vis de l'étranger sans que sa circulation ait à en souffrir ; si au contraire l'approvisionnement est restreint, la réserve de la Banque sera vite épuisée et le pays sera en proie à ce qu'on appelle la crise des changes.

[...]

L'existence de larges réserves d'or est une ressource disponible dans laquelle on peut puiser pour atténuer et même arrêter complètement une crise de change, non seulement en fournissant des moyens de paiement mais encore en empêchant les paniques que la spéculation essaie souvent de susciter ou qui se manifestent spontanément.

Si des réserves importantes d'or ont une influence incontestable sur les conséquences désastreuses de la hausse des changes, elles ne sont pas moins utiles pour modérer le taux de l'escompte.

L'expérience prouve en effet que lorsque l'or s'écoule d'une banque la hausse de l'escompte est un moyen efficace d'arrêter le drainage. En élevant le loyer des capitaux on en restreint la demande et si l'escompte dans un pays – à monnaie saine du moins – est supérieur à celui des pays étrangers, ses effets de commerce devenant un placement avantageux pour ses voisins l'or étranger arrive. Mais cette mesure très utile et très efficace de la hausse de l'escompte n'est pas sans inconvénients pour le commerce national qui, obligé de payer le crédit à haut prix, se trouve dans un état de gêne et il est du devoir d'une banque d'émission d'éviter autant que possible ces coups. Elle y réussit en accumulant l'or pendant les périodes prospères, dans des quantités telles qu'une demande même active ne puisse pas porter une atteinte inquiétante à son encaisse.

C'est ainsi que, depuis le 14 mars 1895, la Banque de France a pu maintenir l'escompte à 2 % alors que d'autres banques, comme la Banque d'Allemagne ou la Banque d'Angleterre dont l'encaisse est moins considérable ont fait subir à l'escompte de nombreuses modifications et ont pratiqué des taux allant jusqu'à 4 et même 5 % dans le seul but d'arrêter des sorties d'or dirigées surtout vers les États-Unis et la Russie.

Grâce à l'énorme encaisse de sa banque nationale, la France ne connaît plus les crises monétaires qui à d'autres époques ont sévi chez elle, dont l'Angleterre a été victime à diverses reprises et qui tout dernièrement encore ont affligé les États-Unis, où, en 1896, le meilleur papier de commerce n'a souvent trouvé preneur que sous déduction d'un escompte de 8 à 9 %.

On peut donc dire que la politique des grosses encaisses a pour conséquence d'empêcher la hausse exagérée des changes et du taux de l'escompte et de mettre les banques en état de résister aux crises ce qui n'est pas toute leur mission mais ce qui en constitue une partie des plus importantes. (soulignées par nous) »⁶⁷⁸

D Avis de dirigeants de la Banque

Les dirigeants ne sont pas entièrement d'accord sur les mesures précitées prises par l'initiative du Gouvernement de la Banque. D'abord, concernant l'accumulation de l'or à la Banque, même après la démission de Denormandie, qui s'est opposé à la position du Ministre des finances, Magnin, dans laquelle celui-ci demande que la Banque freine la remise en circulation de la monnaie métallique et qu'elle émette la monnaie fiduciaire en s'adaptant aux besoins en billets du « commerce », les régents du Conseil demandent au Gouverneur qu'il le remette librement en circulation (non pas celle d'argent) depuis le mois de mai 1883. En même temps, Rothschild, doyen du Conseil, est vivement en opposition avec le Gouverneur de la Banque en justifiant la réduction des frais qui se produiraient à cause de la sauvegarde de l'or considérable, et la mobilité du taux d'escompte de la Banque.

Le Gouverneur a permis la délivrance de l'or une fois depuis le mois de mai 1883, mais en 1884, Rothschild accuse au Gouverneur de « défendre » l'encaisse d'or, et, en même temps, de fixer le taux d'escompte vers 3 %, en insistant sur la « solidarité » entre la France et les autres marchés étrangers. Mais, bien que la mesure de la prime d'or fasse l'objet de la critique de régents, elle s'élève à 9 %.

L'affirmation de Rothschild sur la remise en circulation de la monnaie métallique s'appuie sur l'idée suivante : « [...] il (Rothschild) ne pense pas que la Banque puisse tout simplement déclarer qu'elle fixe la quotité d'or qu'elle sera disposée à donner à un taux déterminé. En agissant ainsi, la Banque risquerait d'appauvrir la circulation. On arriverait, pour ainsi dire, au régime du papier monnaie par le relèvement du change qui n'aurait plus rien d'exact et qui se trouverait faussé. En continuant, on se trouverait en présence d'un change toujours plus

⁶⁷⁸ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 », Document intitulé « Conséquences de l'existence d'un grand approvisionnement d'or dans une banque d'émission » en date du 4 octobre 1897.

élevé que celui que nous avons actuellement. » Cette parole ressemble à celle du Gouverneur, qui a adressé la lettre mentionnée en date du 20 août 1877. Et ensuite Rothschild affirme que « le commerce a besoin d'avoir une base fixe pour ses transactions » et enfin signale la possibilité de « spéculations considérables »⁶⁷⁹.

En novembre 1888, le Ministre des finances demande à la Banque la livraison de lingots d'or à la Monnaie et de pièces de 20 francs légères pour la refonte. Des régents et des membres du Comité des livres et portefeuilles s'opposent à cette mesure, mais finalement l'acceptent pour la raison qu'ils ne veulent pas que le rejet fasse aggraver la relation entre le Ministre des finances et la Banque.

En ce qui concerne la prime sur l'or, il existe des oppositions entre l'opinion de Magnin et des régents. L'enjeu le plus important est le moyen de défendre l'encaisse d'or de la Banque : tandis que le Gouvernement de la Banque défend la politique de l'or et celle de la prime sur l'or, d'autres régents essayent de protéger la variabilité du taux d'escompte, qu'est un moyen traditionnel⁶⁸⁰. Les opinions des régents favorables à la variabilité du taux d'escompte ne se limitent pas dans les intérêts de la Haute banque, car parmi eux, certains industriels sont compris. Le procès-verbal du 13 septembre 1888 du Conseil général est significatif. Ayant reçu une annonce sur l'élévation du taux d'escompte de 3 % à 4 % par la Banque d'Angleterre, le Conseil discute sur l'élévation du taux de la Banque dans cette séance et la prime d'or. L'opinion favorable de la variabilité du taux d'escompte peut être représentée par celle de Rothschild :

« Il ne faut pas se dissimuler que l'état actuel des changes sur l'étranger accuse une position dangereuse pour le pays ; la circulation monétaire est menacée d'être appauvrie quand le change sur Londres, qui est le régulateur des autres changes, atteint un certain niveau ; or le change sur Londres est déjà très élevé et il a encore une tendance marquée vers la hausse. La Banque a le devoir de se préoccuper de cette situation ; elle ne doit pas se borner à défendre son encaisse en refusant de donner de l'or à ceux qui lui demandent ; elle doit aussi défendre la circulation du pays, et pour cela elle n'a qu'un moyen, c'est de surveiller soigneusement le cours des changes et d'élever le taux de son escompte quand les changes dépassent sensiblement leur niveau normal.

[...]

M. le Baron de Rothschild demande instamment au Gouvernement de la Banque de se montrer moins restrictif, quant à l'or qui lui est demandé, et d'en donner plus libéralement que par le passé. La mesure que le Conseil général vient de voter relativement à l'élévation

⁶⁷⁹ ABF, PVCG, 6 octobre 1887.

⁶⁸⁰ Contamin, op. cit., p.166.

de l'escompte, a pour objet de faire fléchir le cours du change ; or, cet effet serait contrecarré et amoindri si la Banque continuait à refuser de l'or, et, par la raréfaction de ce métal, poussait indirectement à l'élévation du change. »⁶⁸¹

D'autre part, le Gouvernement de la Banque fait remarquer la flexibilité de sa politique de la prime d'or :

« M. Desmarest répond que la Banque ne refuse pas systématiquement de donner de l'or ; la preuve de ce fait résulte de ses blans qui accusent chaque semaine une diminution assez notable de l'encaisse-or. Le Gouvernement de la Banque est absolument résolu à donner tout l'or nécessaire pour acquitter à l'étranger le prix des marchandises que la France est forcée d'y acheter. C'est ainsi qu'hier même il a été donné des instructions à la Succursale de Marseille pour favoriser les exportations d'or à destination d'Alexandrie en vue des achats de coton que la Banque y fait chaque année. Il en sera de même, pour les importations de blé nécessitées par l'insuffisance de la récolte. La Banque est prête à donner pour les solder des lingots d'or moyennant la prime de 5 à 7 pour mille, qui est actuellement pratiquée sur la place. »⁶⁸²

Mais, il semble que cette flexibilité soit insuffisante pour le Conseil général, car Pillet-Will « regrette que la Banque ait renoncé à ses habitudes d'autrefois et ne donne plus de l'or au pair à tous ceux qui en ont besoin », et Rothschild « insiste seulement pour que l'on ne surélève pas, quant à présent, la prime qui est actuellement pratiquée et qu'il croit être de 6 ‰ », ce qui est partagé par le Conseil général⁶⁸³.

En ce qui concerne le processus de la décision sur la monnaie fiduciaire, il faut souligner le renforcement de l'initiative du Ministre des finances et du Gouverneur. À partir du mois de janvier 1882, le sujet sur l'abrogation de la limite d'émission des billets a été discuté principalement entre le Ministre des finances et le Gouverneur, relativement à la nécessité de dénouer la crise des places de Paris et de Lyon, et en février, un projet de loi au sujet de l'abrogation a été rédigé, selon lequel on déclare qu'il faut « continuer de laisser à la prudence, sous la surveillance et l'autorité du Ministre des finances, le soin de fixer le montant des billets qui peuvent être créés et mis en circulation ». Même si ce projet de loi n'est pas réalisé sous forme de loi, il est probable que le Gouvernement Magnin influence plus fortement sur l'émission de la monnaie fiduciaire.

⁶⁸¹ ABF, PVCG, 13 septembre 1888.

⁶⁸² Ibid.

⁶⁸³ Ibid.

L'intervention de l'État et le rapport entre la politique parlementaire et la Banque sont d'autant plus caractéristiques que la note précitée est adressé au Sénateur, Antonin Dubost.

Mais, pour autant, il semble qu'à l'époque, ces mesures mentionnées n'étaient pas connues au public, tant que l'on consulte des publications de l'époque. Par exemple, Paul Leroy-Beaulieu se limite à, en ce qui concerne l'accumulation de l'or à la Banque, prévoir sa répartition graduelle dans le monde et critiquer l'accumulation possible, par conséquent, il ne connaît pas la réalité de l'accumulation de l'or faite d'une manière arbitraire. Mais, il semble que Leroy-Beaulieu aperçoit l'accumulation intentionnelle de l'or à la Banque, même s'il n'en a pas de preuves :

« Ce n'est pas que nous fermions les yeux à l'évidence : il nous paraît certain que, dans un laps d'une douzaine d'années, il devra s'opérer un remaniement dans la répartition de l'or entre les différentes nations civilisées. Certains pays, le Nouveau Monde surtout, n'ont pas assez de ce métal pour l'importance de leur population et de leurs affaires. D'autres pays, et la France est au premier rang parmi ceux-là, détiennent des quantités d'or surabondantes. Avec le temps, la France abandonnera au reste du monde quelques centaines de millions de ce précieux métal. [...] ce milliard d'or surabondant ne lui rapporte absolument rien. Si ce milliard, au lieu d'être en or, se trouvait placé, je suppose, en valeurs étrangères, il rapporterait à la France un intérêt de 50 millions par an ; il pourrait, en outre, dans un moment de crise, être réalisé et fournir du change sur l'étranger, c'est-à-dire des moyens de paiement au dehors. Ce n'est pas autrement que nous avons acquitté notre indemnité de guerre.

Ainsi, nous nous résignons parfaitement à perdre d'ici à la fin du siècle quelques centaines de millions d'or, ou plutôt à échanger quelques centaines de millions de métal improductif contre des valeurs mobilières productives. Nous avouons que, pour éviter toute secousse, il n'est pas désirable que ce changement soit soudain et rapide. Il vaut mieux qu'il s'étende sur une douzaine d'années. (soulignées par nous) »⁶⁸⁴

« S'il est naturel que l'or tende à s'accumuler dans les banques des pays très commerçants, il est bon que ce mouvement s'opère spontanément ; les moyens artificiels en pareille matière sont en général inefficaces. On comprend que, ainsi que l'a fait la Banque d'Angleterre il y a un an et la Banque de France il y a quelques mois, une grande banque emprunte à une autre ou achète de l'or, quand elle pressent une difficulté momentanée et en vue de passer, comme on dit, un défilé ; mais ce sont des mesures qui ne peuvent réussir, que lorsqu'elles sont

⁶⁸⁴ Leroy-Beaulieu (Paul), « La répartition de l'or dans le monde et l'encaisse de la Banque de France depuis le commencement du siècle », *L'économiste français.*, 8 octobre 1887.

temporaires. L'emprunt d'or fait par la Banque d'Angleterre à la Banque de France, au moment des difficultés Baring, se comprenait fort bien ; il s'agissait de gagner quelques mois ; de même, les achats d'or en Amérique faits au printemps par la Banque de France. (soulignée par nous) »⁶⁸⁵

« Ainsi pour échapper à tout danger de cours forcé et de dépréciation éventuelle des billets, la condition indispensable, ce n'est pas de grossir démesurément et d'une façon indéfinie l'encaisse d'or de la Banque, c'est de maintenir une grande quantité d'or dans la circulation et c'est qu'aux guichets de la Banque, quand des porteurs de billets demandent de l'or, de leur en donner au moins dans de certaines proportions.

Voilà pourquoi nous sommes peu favorable à une politique qui tendrait à grossir indéfiniment l'encaisse d'or de la Banque aux dépens de la circulation d'or dans le public. (soulignées par nous) »⁶⁸⁶

Par la suite, Pallain positionne, comme suit, l'accumulation forte de l'or dans l'entretien avec Aldrich, Sénateur et Président de la Commission monétaire américaine, lorsque celui-ci demande si ou non, « la tradition et la réputation de la Banque de France font qu'il est important qu'elle possède une encaisse plus forte qu'aucune autre banque au monde » :

« [...] si l'on veut réfléchir qu'il y perdrait l'avantage des taux d'escompte réduits que l'importance de nos réserves nous permet de maintenir et dont bénéficie toute la production française, qu'il y perdrait encore ce sentiment d'absolue sécurité, de complète indépendance financière, que toutes les crises survenues n'ont pu que fortifier, on sera moins tenté de conclure avec certains que la politique des fortes encaisses, expression naturelle des instincts du pays, est une conduite anti-économique ; le contraire pourra même bien paraître plus exact. »⁶⁸⁷

Mais, en réalité « la politique des fortes encaisses, expression naturelle » est menée par la Banque, précisément par l'État, d'une manière officieuse sous le Gouvernement Magnin déjà, dans une situation où les prix stagnent à de bas niveaux. C'est de telles manières, que cette politique est destinée, à la fois, à la prévention de la crise de change et au développement de l'économie du pays. Et, elle peut être aussi positionnée dans le contexte de la concurrence

⁶⁸⁵ Leroy-Beaulieu, « Les grandes banques nationales. Les billets de banque et l'or », *Ibid.*, 26 décembre 1891.

⁶⁸⁶ Leroy-Beaulieu, « L'or dans la circulation. Et l'or dans les caisses de la Banque », *Ibid.*, 21 janvier 1893.

⁶⁸⁷ Ramon, *op. cit.*, p.423.

économique entre les États.

F Le changement de l'orientation – discours de Denormandie –

Enfin, il existe un échange intéressant qui a été fait au Sénat en 1884 entre Magnin et Denormandie, qui avait été remplacé par le premier. Cet échange s'observe dans le « discours prononcé par M. Denormandie, au Sénat, le 25 janvier 1884, sur la question de savoir si la Banque de France doit rentrer dans l'exercice d'une faculté qui lui appartient par sa constitution et qui s'appelle la faculté illimitée d'émission ou si elle doit, au contraire, continuer à vivre sous le régime de la faculté limitée par le Parlement? »⁶⁸⁸ Dans la situation où la limite légale de l'émission de la monnaie fiduciaire fixée à 3 milliards 200 millions serait portée à 3 milliards 500 millions, Denormandie critique fort Magnin, Gouverneur de la Banque, en disant que la Banque a dépassé la limite :

« M. Denormandie. [...] Je lui répondrai par un fait qui est de notoriété publique dans le monde des affaires, qui a été connu de beaucoup de personnes à la fin du mois de décembre dernier, c'est que la mesure, très probablement, du moins, a dû être dépassée ; [...]

M. le Ministre des finances me fait un signe affirmatif dont je suis très heureux – parce que c'est la vérité même. – Eh bien, oui, la limite a dû être un instant dépassée.

[...]

M. Magnin. Elle a été atteinte, elle n'a pas été dépassée.

M. Denormandie. Dans la journée du 31 décembre [...] (ce tient au texte original)

M. le Ministre. Elle a été atteinte dans la matinée du 31 décembre!

M. Denormandie. Dans la matinée du 31 décembre, on en était, je crois, au chiffre de 3 milliards 197 millions.

[...]

M. Denormandie. [...] Ce chiffre-là, il était arrivé à Paris probablement le 30 décembre dans la soirée ou le 31 décembre au matin ; or, dans la journée du 31 décembre, dans toutes les succursales de la Banque de France, on a évidemment délivré 30 ou 40 millions.

Par conséquent, et ma conviction est absolue à cet égard, la limite a été nécessairement dépassée. C'est la force de choses qui le veut ainsi ; il ne peut pas en être autrement. »⁶⁸⁹

Ce que Denormandie fait remarquer, ne se limite pas à la question quantitative. Son

⁶⁸⁸ Denormandie (Ernest), *Temps passé, jours présents (notes de famille)*, Paris, Société anonyme de publications périodiques, 1900, p.639.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, p.656.

argument concret est le suivant. D'abord, il considère la faculté d'émission de la Banque comme un « très grand principe »⁶⁹⁰, ou autrement dit, « le pouvoir spécial de création et d'émission des billets exclusivement maintenu à la Banque de France sous l'approbation unanime des censeurs »⁶⁹¹. « Le législateur n'intervient ni pour la création ni pour l'émission des billets. »⁶⁹² Mais, « cette faculté peut-elle être ainsi limitée successivement par des mesures législatives, au lieu d'être laissée à la disposition exclusive de la Banque d'une manière absolue. »⁶⁹³ En effet, la limite légale est élevée par la loi du 30 janvier 1884. Pour Denormandie, cet acte est l'intervention de l'État sur le principe de la Banque : « le législateur vient aujourd'hui limiter la faculté d'émission de la Banque, il porte atteinte à un véritable contrat intervenu très librement au commencement de ce siècle, contrat qui doit continuer à recevoir son exécution entre la société nouvelle, ou du moins, entre ceux qui représentent aujourd'hui la Banque de France, et, d'autre part, l'État. »⁶⁹⁴ Du plus, il fait remarquer l'importance de l'initiative du Conseil général :

« L'établissement est toujours un établissement privé ; sans doute, il a un caractère un peu mixte ; sans doute il reçoit l'attache du Gouvernement dans certaines circonstances ; sans doute, c'est le Gouvernement qui désigne ses gouverneurs ; mais, à côté du pouvoir exécutif nommé par le Gouvernement, il existe un pouvoir législatif nommé par les actionnaires, un pouvoir législatif indépendant, c'est-à-dire un Conseil de régence qui est saisi de toutes les affaires importantes et qui, seul, les tranche toutes. »⁶⁹⁵

Pour autant, Denormandie ne nie pas la nécessité de l'augmentation de la circulation fiduciaire. D'après lui, les causes en consistent dans « une révolution commerciale et industrielle » qui s'observe depuis quarante ou cinquante ans, le « morcellement indéfini de la propriété », et la démocratisation des valeurs mobilières, qui aboutissent tous « au maniement des métaux précieux, mais préalablement au maniement de la monnaie fiduciaire, divisée et fractionnée sous la forme des petites coupures »⁶⁹⁶.

Par conséquent, il s'agit de l'initiative de l'émission de la monnaie fiduciaire. Il critique sévèrement l'initiative du Gouvernement Magnin en défendant d'une manière indirecte les

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p.640.

⁶⁹¹ *Ibid.*, p.649.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ *Ibid.*, p.640.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p.649.

⁶⁹⁵ *Ibid.*

⁶⁹⁶ *Ibid.*, pp.653-654 ; il relève aussi la cause du cours forcé en 1870 : « son maintien pendant les sept années qui ont suivi la guerre, a largement contribué à l'éducation du public en matière de monnaie fiduciaire. » *Ibid.*, p.655.

régents :

« Est-ce que vous vous imaginez que l'émission des billets de banque peut avoir lieu instantanément et par l'effet du caprice d'un chef de service qui aura décidé de jeter dans la circulation tel ou tel papier? Dépend-il même des gouverneurs de la Banque, quelque capables qu'ils soient, d'émettre des billets à leur gré? Non. Une émission est une affaire étudiée avec un soin scrupuleux par des hommes dont la connaissance des affaires est considérable. Il faut avoir travaillé avec eux pour savoir tout ce qu'ils valent. »⁶⁹⁷

Si l'on rappelle l'opposition autour de l'émission de la monnaie fiduciaire sous le Gouvernement Denormandie, il ne fait pas de doute qu'il ait existé celle autour de l'initiative de cette émission entre la Banque sous le Gouvernement Denormandie et Magnin, Ministre des finances. Et, on peut dire que l'initiative est passée à l'État républicain à partir du Gouvernement Magnin.

Alors, de quoi s'agit-il autour de l'émission de la monnaie fiduciaire entre Denormandie et Magnin? On doit poser cette question d'autant plus que Denormandie s'oppose à Magnin malgré qu'il ait démissionné du poste de Gouverneur et par conséquent qu'il ne soit pas nécessaire de s'y opposer en faveur des intérêts de la Banque. Une réponse possible est les expériences du système de Law et des assignats. Par exemple, dans la discussion dans la séance du 11 janvier 1871 du Conseil général sur l'offre du crédit à l'État comme on a vu la négociation entre la Banque et Picard dans la première partie, on voit la crainte à l'égard de ces expériences :

« [...] cette fois la délégation gouvernementale a suivi une marche régulière, elle s'est adressée au Gouvernement central pour lui exposer ses besoins et lui demander d'y faire face. Ces besoins sont urgents et considérables – ils font entretenir, armer et équiper environ 600,000 hommes. [...] C'est donc au nom de la défense nationale et sous l'empire d'une nécessité irrésistible que le Ministre des finances s'adresse, de nouveau, à la Banque de France. Il s'agit, en effet, du salut et de l'existence de la France, le but le plus patriotique que la Banque puisse aider à poursuivre. Avant de formuler sa demande de crédit, M. le Ministre des finances a examiné s'il ne pourrait pas se procurer les 400 millions par un autre moyen. Un grand emprunt national n'est guère possible dans les circonstances actuelles. Pourrait-on créer un papier monnaie de guerre, analogue à celui qu'émettent les États-Unis, lors de leur grande lutte de 1861 à 1865? Une pareille création rappellerait bien vite le souvenir et les

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p.660.

désastres des anciens assignats et elle viendrait compliquer en la discréditant la circulation fiduciaire si heureusement confiée, jusqu'à présent, à la sagesse de la Banque de France. [...] (soulignée par nous) »⁶⁹⁸

Et, Rothschild craint que « le chiffre de 800 millions de francs qui formera l'importance des avances de la Banque à l'État est tel que la Banque pourrait être considérée comme une Banque d'État, et non plus comme une Banque privée, particulièrement destinée à venir en aide au commerce. »⁶⁹⁹

De plus, sur cette question, le Conseil a l'intention, avec le Ministre des finances, d'économiser l'émission des billets : « les émissions de billets qui constituent la circulation dans les succursales suffisent. »⁷⁰⁰

Pour conclure ce chapitre, on remarque d'abord, que la compatibilité de l'extension de l'actif du bilan et du taux d'escompte bas et stable, est rendu possible par l'intervention des autorités monétaires, c'est-à-dire, à travers la vente de l'or avec la prime et les comptes-courants de la Banque. Ensuite, l'intervention des autorités monétaires (la Banque et le Ministère des finances), qui signifie l'ajustement non-automatique et dont beaucoup des mesures sont faites d'une manière officieuse, est entraînée par le motif du développement économique de l'économie nationale dans un contexte marqué par la montée des rivalités internationales. Enfin, si l'on rappelle le fait que beaucoup de dirigeants de la Banque se sont opposés au Gouvernement Magnin, les changements qui se sont produits avant et après ce Gouvernement de la Banque, signifient un revirement rapporté par l'État qui s'adapte aux idées républicains et au contexte de la concurrence économique internationale.

Conclusions de la partie

Avant l'arrivée de Magnin au Gouvernement de la Banque, il n'existe qu'un moyen limité de rendre bancable le papier non pas admissible à la Banque, puisque la réforme des opérations de crédit en montre la lenteur alors même qu'elle est confrontée à la crise de la baisse de ses bénéfices, et d'autre part, que le système des villes rattachées est mis à titre d'expérimentation. Mais après Magnin, la Banque s'est engagée beaucoup plus profondément dans l'extension provinciale du réseau, même si cette mesure est confrontée aux oppositions de dirigeants de la Banque. L'extension des opérations de crédit est menée, en quelque sorte,

⁶⁹⁸ ABF, PVCG, 11 janvier 1871.

⁶⁹⁹ Ibid.

⁷⁰⁰ Ibid.

d'une manière officieuse dans le sens suivant. D'abord, elle n'est pas directement dirigée par l'État, mais à travers le Gouverneur Magnin, républicain, entre les dirigeants de la Banque et les républicains, l'opposition autour de la direction des opérations de crédit de la Banque s'observe non seulement sous le Gouvernement Magnin, mais aussi sous celui Denormandie comme on l'a déjà vu. Le deuxième point est le système des bureaux auxiliaires qu'a avancé Magnin. La création ne nécessite pas l'institutionnalisation, et pour les modifications de leurs fonctions il suffit de modifier les formes des règlements intérieurs, par des circulaires ou des décisions du Conseil général. Enfin, les fonctions sont destinées aux divers objets de la part du Gouvernement français. De même, les mesures sur l'émission de la monnaie fiduciaire et l'accumulation de l'or ne sont pas très connues du public.

Robert Bigo conclue sur un caractère de l'extension provinciale du réseau de la Banque comme suit : « vers 1880, son rôle se modifie. Pour maintenir sa prééminence devant les sociétés de crédit envahissantes, elle étend le réseau de ses succursales et élargit sa clientèle »⁷⁰¹. Mais, même si l'on ne peut nier complètement ce motif, on peut dire que l'extension est menée relativement en faveur de l'intérêt général à travers l'intervention officieuse de l'État républicain, quel que celui-ci soit destiné aux petites exploitations⁷⁰², qu'il consiste dans les questions de Défense nationale, et qu'il soit utile pour le Trésor.

La diffusion du crédit aux petites exploitations, qui constitue l'une des idées centrales des républicains, est résumée comme suit par un document adressé en 1898 par le chef du Service de l'escompte de la Banque, qui démontre que le motif de l'augmentation volontaire du papier déplacé est profondément lié avec la nécessité de la diffusion des bénéfices pour « le petit commerce » :

« Dans le but de favoriser le petit commerce, la Banque ayant autorisé la négociation des effets dits sans frais, la quantité des effets déplacés se répartit de la façon suivante :

1892 – 101,710 effets

1893 – 122,645

1894 – 132,223

⁷⁰¹ Bigo (Robert), *Les banques françaises au cours du XIXe siècle*, Paris, Librairie du recueil sirey, 1947, p.121.

⁷⁰² Il y a un exemple typique. D'après un document dont l'auteur est inconnu, sur la liquidation d'un banquier de Buzançais, Ratier, qui a un compte à la Succursale de Châteauroux, son compte donnait, dès 1883, « des préoccupations au Gouvernement de la Banque » : « les présentations à l'escompte, composées de papier de prêts à l'agriculture et au petit commerce, marquaient une tendance à l'augmentation progressive et le renouvellement incessant des mêmes effets, sans amortissement, témoignaient de la faiblesse de la clientèle et de la gêne du banquier. » ABF, 1035200401/9, Titre du dossier général : « Service du Contentieux ».

1895 – 131,681

1896 – 130,584

1897 – 141,147

Jusqu'au 31 décembre 1897, le minimum en était fixé à 30 francs et se relève des dix années précédentes présente une progression de 40,000 effets.

Par suite des mesures nouvelles adoptées par la Banque à l'occasion du renouvellement du privilège, le minimum des effets déplacés est réduit à 5 francs.

Le résultat donne la comparaison suivante :

1er semestre 1897 – 69,285 effets

1e semestre 1898 – 106,145

Différence en plus pour 1898 – 36,860

D'où il est facile d'en supporter la progression future par suite de l'augmentation de plus en plus considérable des effets de commerce et de la création successive de nouvelles places bancables. »⁷⁰³

L'offre du crédit par la Banque aux petites exploitations dans les années 1880 peut être confirmée par l'augmentation du nombre et de la proportion des petites sommes d'effets escomptés d'après les comptes-rendus aux actionnaires de la Banque. D'après le rapport de 1884, à Paris. « le nombre des effets de commerce au-dessous de 100 fr. augmente toujours » et « ces chiffres démontrent encore, Messieurs, que, dans les services rendus par la Banque, une grande part est faite au petit commerce de Paris. »⁷⁰⁴ Et, d'après le rapport de 1886, à Paris, depuis cinq ans, ce type de nombre augmentant est « la preuve des services que nous lui rendons » ; depuis cinq ans, il n'a pas cessé de s'accroître⁷⁰⁵. En 1883, le nombre des effets moins de 100 francs admis à l'escompte à Paris est de 1,349,270 tandis que celui de ceux supérieurs à 100 francs est de 3,697,909 ; en 1884, les effets de la première catégorie sont de 1,581,515, alors que les derniers effets sont de 3,563,120. En ce qui concerne les effets escomptés à Paris et dans les succursales, la moyenne de l'échéance est de 35.24 jours en 1884, de 31.86 en 1885, et de 27.35 en 1886 ; la moyenne des sommes des effets est de 866 francs en 1884, de 793.28 en 1885, et de 730 en 1886.

Du reste, d'après une note rédigée par le Secrétariat général de la Banque, la réduction de l'échéance tient à deux causes principales : « 1° le développement même du portefeuille des sociétés de crédit et celui de leurs moyens de trésorerie » ; « 2° l'extension du réseau de nos

⁷⁰³ ABF, 1035200401/45, Titre du dossier général : « Escompte », Lettre en date du 1er Juillet 1898 du Chef du Service de l'escompte.

⁷⁰⁴ CRAG, BdF, 1884, p.10.

⁷⁰⁵ CRAG, BdF, 1886, p.12.

places bancables » assurée « dans un intérêt général »⁷⁰⁶. Il en est de même sous le Gouverneur Pallain :

« La baisse de l'échéance moyenne s'est encore accentuée du fait de la création, depuis 1898, d'un grand nombre de villes bancables ; les titulaires de comptes-courants de la Banque, ayant le choix pour leurs présentations entre un plus grand nombre de devises, ont pu remplacer dans leurs bordereaux des effets longs par du papier plus court sur les nouvelles villes bancables ; l'échéance moyenne s'en est ressentie, et, pour un même chiffre d'escomptes, le solde moyen du portefeuille a fléchi. »⁷⁰⁷

En même temps, les produits de l'escompte tendent à augmenter en valeur absolue :

« C'est au raccourcissement de l'échéance moyenne qu'est due surtout la situation stationnaire du portefeuille (de la Banque). La masse des escomptes a, au contraire, progressé avec le développement des affaires ; de 1894 à 1904, le produit du droit de timbre sur les effets de commerce s'est accru de 27 %, et le chiffre des effets escomptés par la Banque a subi une augmentation de 24 %. La compensation s'est sensiblement effectuée entre les deux facteurs dont le solde du portefeuille est la résultante : le montant des escomptes et leur échéance moyenne. »⁷⁰⁸

	Comptoir d'escompte	Crédit agricole	Crédit foncier	Crédit industriel et commercial	Crédit lyonnais	Dépôts et comptes-courants	Société générale	Total
1869	86,700,000	25,900,000	78,100,000	51,600,000	103,400,000	90,800,000	78,100,000	514,600,000
1870	93,200,000	41,600,000	165,400,000	60,700,000	78,800,000	83,800,000	130,800,000	654,300,000
1871								
1872	136,690,000	14,493,000	66,789,000	38,867,000	142,944,000	108,200,000	176,700,000	684,683,000
1873	115,827,000	14,125,000	98,201,000	61,193,000	120,619,000	77,742,000	169,626,000	657,333,000
1874	89,556,000	5,932,000	11,152,000	21,871,000	55,783,000	40,040,000	96,681,000	321,015,000
1875	101,781,000	294,000	24,686,000	37,373,000	124,413,000	49,701,000	65,207,000	403,455,000
1876	74,303,000	3,510,000	33,065,000	26,508,000	96,848,000	45,618,000	35,217,000	315,069,000
1877	167,582,000	179,000	22,992,000	81,397,000	89,356,000	108,308,000	69,252,000	539,066,000
1878	354,899,000		11,305,000	130,723,000	138,393,000	220,748,000	89,134,000	945,202,000
1879	378,531,000		19,539,000	89,177,000	215,700,000	230,431,000	73,880,000	1,007,258,000

Source : ABF, Nature du dossier : « Sommes escomptées mensuellement aux grandes sociétés de crédit ».

⁷⁰⁶ ABF, 1035200401/28, Titre du dossier général : « Portefeuille de la Banque de France », Note du Secrétariat général dont la date et l'auteur sont inconnus.

⁷⁰⁷ Ibid.

⁷⁰⁸ Ibid.

Tableau 3-6 Gestions de la Banque et des sociétés de crédit					
	Banque de France			Sociétés de crédit	
années	Portefeuille moyen	Montant des escomptes	Échéance moyenne	Portefeuille moyen	Moyenne des dépôts à vue
1892	550.4	8,415.80	25	927.2	1,180.40
1893	579.3	8,922.20	24.5	928.8	1,199.70
1894	564.6	8,725.00	24.82	959	1,347.10
1895	543.6	8,622.00	25	970.5	1,430.10
1896	693.4	9,924.70	27.2	1,066.30	1,426.50
1897	730.4	10,364.80	27.33	1,159.60	1,568.00
1898	797.8	11,032.10	27.5	1,250.80	1,720.60
1899	828.3	11,746.00	27.6	1,363.40	1,800.30
1900	875.2	12,247.60	26.96	1,466.30	1,865.00
1901	592.4	9,936.30	21.47	1,627.50	1,996.70
1902	546.3	9,555.90	21	1,698.90	2,131.50
1903	688	11,684.90	21.88	1,790.20	2,295.50
1904	699.6	10,834.30	23.61	2,113.60	2,717.70
1905	640.5	10,967.60	20.92	2244.3 (11 mois)	3055.7 (11 mois)

Source : ABF, 1035200401/28, Titre du dossier général : « Portefeuille de la Banque de France », « Note sur le portefeuille de la Banque de France ».

Donc, on peut dire que les opérations de crédit de la Banque sont menées conformément à l'intention des républicains. Mais, comme les études précédentes le montrent, le crédit aux petites exploitations par la Banque s'observe à son premier stade. En effet, on peut voir ce fait dans la parole de Rothschild sur une proposition du Ministre des finances, Magnin, dans la séance du 9 mars 1881 du Comité des livres et portefeuilles. La proposition du Ministre faite dans une situation où le Ministre a demandé un concours de la Banque pour favoriser l'emprunt de 1 milliard en 3 % amortissable, est « d'admettre à l'escompte le papier de circulation pouvant être créé en vue de l'emprunt, et d'autoriser les grands établissements de crédit à déposer à la Banque, pour la souscription, des bordereaux qu'ils retireraient ensuite

»⁷⁰⁹. Ces facilités sont demandées aussi de la part des grands établissements de crédit⁷¹⁰. Pour justifier un rejet de la proposition, Rothschild défend l'avis suivant :

« [...] ces facilités doivent être données, non aux gros établissements de crédit, mais au petit public généralement trop négligé dans les emprunts de cette importance. On dit que certains établissements se sont flattés de couvrir à eux seuls une ou deux fois l'emprunt. Est-ce que la Banque est faite pour leur procurer les moyens d'atteindre ce résultat? C'est pour le public qui n'a pas les ressources qu'ont les grandes sociétés qu'elle doit réserver son concours, voilà sa véritable mission. Ce qu'elle doit aider, c'est cette foule de souscripteurs qui, sans elle, se trouvera évincée et lésée, et non les sociétés qui peuvent souscrire pour des sommes énormes avec des titres qui ne leur appartiennent pas et qu'elles ont chez elles en dépôt. »⁷¹¹

D'après le procès-verbal de ce jour, « ces aperçus frappent le Comité » et le rejet de la proposition est voté.

Même s'il est possible que cette parole de Rothschild ait un sens de rhétorique pour rejeter la proposition favorable aux établissements de crédit, elle correspond aussi à la tradition sur le crédit mentionné de la Banque qui s'écarte des règles rigides.

Il existe un autre exemple où la Banque maintient le statut-quo autant que possible. À la date du 19 juillet 1872, Rouland, prédécesseur de Denormandie, a adressé une circulaire aux succursales « pour les autoriser à admettre à l'escompte du papier de banque créé en vue de l'emprunt des 3 milliards »⁷¹². Au Comité, Rothschild émet l'avis suivant, partagé par Pillet-Will :

« [...] les circonstances dans lesquelles se faisait l'emprunt de 1872 étaient des circonstances absolument exceptionnelles et auxquelles la situation actuelle ne peut pas être comparée. Il s'agissait alors de la libération du territoire, il fallait réussir l'emprunt à tout prix. Il y avait là une grande question nationale qui pouvait autoriser la Banque, même à s'écarter de ses statuts. Mais aujourd'hui, il n'y a rien de semblable et ce serait créer un précédent des plus regrettables que d'accepter à l'escompte, du papier que sa nature doit faire repousser de nos guichets. M. le Baron de Rothschild se déclare donc absolument opposé à l'acceptation de ce papier antistatutaire. Il l'est également à l'admission de bordereaux déposés pour la souscription et qu'on retirerait ensuite [...]

⁷⁰⁹ ABF, PVCLP, 9 mars 1881.

⁷¹⁰ Ibid.

⁷¹¹ Ibid.

⁷¹² Ibid.

Revenant à l'emprunt de 1872, M. le Baron de Rothschild rappelle les abus auxquels il donna lieu de la part des gros établissements de crédit favorisés au détriment du public qui fut sacrifié. C'est une expérience dont la Banque doit profiter et faire profiter le public. (soulignée par nous) »⁷¹³

Ainsi, le crédit aux petites exploitations constitue une tradition dans les opérations de la Banque. Alors, pourquoi les dirigeants de la Banque se sont-ils opposés aux mesures de l'extension provinciale du Gouvernement de la Banque, malgré que la diffusion du crédit soit conforme à la tradition précitée de la Banque et qu'elle offre des occasions pour les bénéfices pour la Banque? Ou, pourquoi ont-ils dû exprimer l'argument du renouvellement du privilège de la Banque pour accepter les propositions du Gouvernement Magnin? Avant d'aborder cette question, il faut analyser les détails de la gestion de succursales qui font l'objet de l'extension du réseau sous le Gouvernement Magnin.

Annexe 3-1 : Biographie de Desmarest⁷¹⁴

« Né à Paris, le 26 août 1836, M. Eugène-Joseph Desmarest dirigeait la maison banque Desmarest, Ducoing et Cie, qui avait pris la suite des affaires de MM. Delessert et Cie, au moment où le Gouvernement l'a appelé aux fonctions de 2ème Sous-Gouverneur de la Banque de France, auxquelles il a été nommé par décret du 8 décembre 1879, en remplacement de M. Larsonnier, démissionnaire.

Installé au cours de la séance du Conseil général du 2 janvier 1882, il a été plus spécialement chargé de la surveillance du Service de l'escompte.

C'est à son action qu'est dû le développement qu'a connu le réseau bancaire, à partir de 1882, notamment par la création, dans différentes localités du territoire, d'un nombre important de bureaux auxiliaires dont la plupart devaient ultérieurement être transformés en succursales. Il est intervenu personnellement en ce sens auprès du Comité des livres et portefeuilles, et du Comité des succursales, les 26 juillet 1882 et 12 mars 1883.

Nommé 1er Sous-Gouverneur par décret du 1er août 1889, en remplacement de M. Cuvier démissionnaire, M. Desmarest conserva les mêmes attributions que précédemment : c'est approximativement à cette époque qu'il prit une part très active dans le règlement des affaires de l'ancien Comptoir d'escompte (mars 1889), puis quelques années plus tard (juin 1894), de la Société de dépôts et de comptes courants.

L'activité déployée par M. Desmarest avait malheureusement contribué à altérer sa santé.

⁷¹³ Ibid.

⁷¹⁴ ABF, 1180200501/22, « Monsieur Desmarest. 1879-1895 »

Déjà dans le courant de l'année 1893, celle-ci avait commencé à lui donner quelques inquiétudes. Son état s'étant progressivement aggravé, M. Desmarest s'est vu contraint de demander au Gouvernement de procéder à son remplacement. C'est au cours de la séance du 2 mai 1895 que sa décision fut officiellement communiquée au Conseil général ; le Baron Mallet, doyen au Conseil voulut, après le Gouverneur Magnin, exprimer les vifs regrets que lui causait la détermination qu'avait dû prendre M. Desmarest.

Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 18 janvier 1881, promu Officier le 8 janvier 1892, M. Desmarest était nommé Sous-Gouverneur honoraire par décret du 10 mai 1895.

Quelques semaines plus tard – le 4 juillet 1895 – il était reçu par le Conseil général, au nom duquel le Baron Mallet lui remettait une médaille, frappée à son intention. »

Quatrième partie

Quatrième partie : les opérations de crédit des succursales

Chapitre I : La politique du siège central sur les opérations de crédit exceptionnelles

Un des exemples qui montrent la direction de gestion du siège central est le rapport du 20 avril 1865 du Comité des livres et portefeuilles. Le rapport porte sur une demande d'admission au compte-courant et à l'escompte par la Caisse d'escompte des associations populaires de crédit, de production et de consommation. D'après le rapport, « l'objet de la Société est de faciliter de petits prêts ou avances à ce qu'on appelle des ouvriers à grande façon, ou à de petits industriels par l'intermédiaire des syndicats ou groupes d'associations ouvrières fondées sur le principe de la mutualité ou de la solidarité, c'est-à-dire qu'elle reçoit les effets souscrits en premier lieu par des membres individuels de ces associations mutuelles ou solidaires et endossés en second lieu pour garantie par les gérants de ces mêmes sociétés. »⁷¹⁵

Même si, considérant qu'il n'y a pas de grands problèmes sur la demande, le Comité des livres et portefeuilles, à la majorité, est d'avis d'« y faire droit »⁷¹⁶, il ne l'a pas reconnu sans s'inquiéter, ce qui constitue un aspect passif de la Banque envers cette sorte de crédit :

« Il est certain que pour la convenance de la Banque, il vaudrait mieux que cette demande ne lui eût pas été adressée [...]

[...]

On a objecté que d'autres semblables demandes d'admission à l'escompte pourront par la suite être faites à la Banque. C'est possible, et c'est même probable, et s'il m'était permis d'exprimer ici une opinion personnelle, je (=Pillet-Will) dirais que lorsque ces demandes viendraient à se présenter dans des conditions tout-à-fait identiques, tant pour le but que pour l'honorabilité et la responsabilité, la Banque aurait mauvaise grâce à ne pas les admettre de même. D'ailleurs, quand nous en serons là, le Conseil avisera. »⁷¹⁷

Par la suite, Pallain met en avant fort l'extension des bénéficiaires directs à travers l'augmentation de l'ouverture de leurs comptes du point de vue des intérêts publics :

« Nous constatons avec satisfaction que le nombre des comptes-courants d'escompte

⁷¹⁵ ABF, 1069198803/1, Nature du dossier : « Comptes-courants d'escompte », Rapport de Pillet-Will, au nom du Comité des livres et portefeuilles.

⁷¹⁶ Ibid.

⁷¹⁷ Ibid.

ouverts aux industriels, aux commerçants et aux agriculteurs dans les succursales et les bureaux auxiliaires ne cesse de s'accroître.

Pour le plus grand profit des intérêts généraux du pays, il importe que les progrès dans cette voie continuent à être poursuivis avec une intelligente initiative.

Je compte sur toute votre diligence pour assurer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture de votre région, sans perdre de vue nos règles statutaires, le concours qu'ils sont en droit d'attendre de la Banque de France.

Je suivrai personnellement avec la plus grande attention tous vos efforts en ce sens.

Bien entendu, il ne peut être question d'opposer une concurrence préjudiciable aux maisons de banque qui ont coopéré si souvent à la prospérité de leur région et qui, d'ailleurs, demeurent des intermédiaires indispensables dans de nombreuses circonstances.

Mais ce serait méconnaître nos devoirs impérieux que de ne pas rappeler sans cesse au public, – et, en particulier, à cette nombreuse clientèle qui nous fait déjà confiance, soit en nous déposant ses titres, soit en recourant à nous pour ainsi dire, à la prospérité de notre institution par l'achat de nos propres actions, – que notre organisme est assez souple et que notre conception des besoins de l'industrie, du commerce et de l'agriculture est assez large, pour que nous puissions justifier auprès du pays notre légitime prétention d'être la Banque de toute la France. »⁷¹⁸

Si l'on compare le premier texte de 1865 avec le deuxième de Pallain, le premier n'accepte pas la généralisation de ce type de crédit. Il ne fait pas de doute que la conception de « la Banque de toute la France », que l'on voit formulée à la fin du deuxième texte, n'est pas admissible pour beaucoup des dirigeants de la Banque en 1865.

A Papier de crédit et de circulation

Sur les statuts de la Banque, bien que l'article 5 de la loi du 24 Germinal an XI stipule que l'on refuse d'escompter « les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle », il n'est pas fait mention du papier de crédit, ce qui permet bien des interprétations et des tolérances par rapport aux statuts.

Et de fait, les mentions du papier de crédit et de circulation sont nombreuses dans les rapports d'inspection, alors qu'il n'y en a que très peu, du moins au 19^e siècle, sur les procès-verbaux du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles. Les mentions de ces effets au sein du Conseil se portent principalement sur le concours à l'économie nationale lors des

⁷¹⁸ ABF, 1069198803/1, Nature du dossier : « Comptes-courants d'escompte », Circulaire n°334 en date du 12 novembre 1908.

événements exceptionnels ou lors des emprunts d'État.

Dans la séance du 30 juillet 1870, les avis favorables ou négatifs vis-à-vis de l'admission du papier de crédit et de circulation s'observent : ceux de Waru et de Schneider. Cette souplesse permet, comme on l'a vu, de faire face aux besoins des capitaux du public ou de l'État en fonction de la situation.

D'abord, l'opinion de Waru est la suivante :

« Elle (Banque) doit exclure tout papier ayant le caractère de papier de circulation et de papier de crédit. Si elle a pu, en temps ordinaire, tolérer ce papier jusqu'à un certain point et dans une certaine limite, par bienveillance pour les maisons qui le présentent, aujourd'hui, elle doit le repousser absolument. [...]

[...]

La Banque a, il est vrai, de gros encaisses, mais il ne faut pas se faire illusion, ils (elles) diminueront sensiblement et vite. Déjà la réduction est notable et si la Guerre se prolonge, elle donnera lieu à des dépenses considérables dont le résultat sera, en définitive, de faire sortir les espèces métalliques de la Banque pour les faire passer au Trésor et de-là à l'armée.

Indépendamment de cela, la France devra pourvoir à l'insuffisance de sa récolte et ces dépenses se chiffrent par de grosses sommes. [...] »⁷¹⁹

D'autre part, Schneider exige une formule plus souple au point de vue de l'intérêt général, qui consiste dans des pourparlers directs entre la Banque et les bénéficiaires, notamment les établissements principaux de crédit :

« M. Schneider se demande s'il n'y aurait pas plus d'avantage à ce que la Banque allât au devant de l'application du principe salubre rappelé par M. de Waru, en se mettant en communication avec les grands établissements de crédit et les principales maisons de Banque dans le but de leur faire apprécier la sagesse et l'utilité des doctrines qu'elle met en pratique [...] Elle pourrait faire comprendre l'intérêt qu'il y a aujourd'hui, plus que jamais, à proscrire le papier de circulation. Elle pourrait avertir que telle ou telle nature de papier ou de crédit ne serait pas accueillie à ses escomptes. Il résulterait de ses communications des explications et des éclaircissements réciproques fort utiles, et il s'établirait, par le seul fait de ces pourparlers, un courant d'idées uniformes et bienfaisantes qui porteraient les présentateurs à exclure eux-mêmes le papier signalé, [...] Repousser tout d'abord, un bordereau, peut avoir des inconvénients. Ne vaudrait-il pas mieux prévenir les mesures rigoureuses en engageant les

⁷¹⁹ ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », PVCG, 30 juillet 1870.

présentateurs à mettre une très grande réserve dans la présentation du papier de crédit? [...] Les communications de la Banque ne devraient avoir rien qui ressemblât à une mesure administrative générale et combinée d'avance, à une pression : ce seraient de conversations amicales, individuelles, à l'occasion d'incidents divers et où ces questions seraient amenées avec tact : en un mot, ce serait une question de maniement et de savoir faire d'où pourrait sortir un très grand bien par la seule persuasion. Ce qui a donné à M. Schneider l'idée de présenter ces observations au Conseil, c'est le bon effet par l'échange des communications entre la Banque et le Crédit foncier dans l'affaire du Sous-comptoir des entrepreneurs dont il est parlé plus haut. [...] »⁷²⁰

Il est remarquable que le Conseil adopte les avis opposés des deux régents, sans trancher. On ne peut pas donc dire qu'il décide, d'une manière positive, d'admettre le papier de crédit, même si celui de circulation est considéré comme n'étant pas admissible. Comme on l'a déjà vu, les pourparlers directs constituent l'élément très important dans l'offre du crédit lors des événements de 1870-1871, mais ces mesures, qui ont souvent permis d'admettre le papier de crédit, sont considérées comme exceptionnelles. Par conséquent, on peut dire que le Conseil est passif envers l'admission entière du papier de crédit en accordant de l'importance au caractère commercial des effets et à la souplesse des offres du crédit par la Banque.

En ce qui concerne l'admission du papier créé en vue des emprunts de l'État, on voit, à la fois, le concours de la Banque et le retour à une interprétation plus stricte des statuts. Ainsi, en 1872, lors de l'emprunt de trois milliards, le Gouverneur, Rouland, demande aux directeurs des succursales que le papier créé en vue de cet emprunt ne soit pas rejeté :

« En ce qui touche l'escompte [...] il y a lieu de penser qu'il vous sera présenté beaucoup de demandes et que, dans les bordereaux vous rencontrerez du papier de banque créé en vue de l'emprunt. Vous examinerez avec soin ce papier qui évidemment n'aura pas le caractère commercial que la Banque recherche, mais vous ne le repousserez pas : seulement en l'acceptant, vous mesurerez la facilité d'escompte à la valeur de chacune des trois signatures et sous la condition, pour les effets tirés de l'étranger, de deux signatures françaises dont celle de l'accepteur, sur la solvabilité desquelles votre Comité sera bien fixé.

L'échéance ne devra pas dépasser soixante jours au moyenne et les présentateurs seront prévenus qu'ils n'auront pas à compter sur un renouvellement. »⁷²¹

Mais, cette position n'est pas de mise tout le temps. En 1873, le papier créé en Allemagne

⁷²⁰ Ibid.

⁷²¹ Ibid., Manuscrit de la lettre en date du 19 juillet 1872 du Gouverneur de la Banque.

en vue de la spéculation est mis en cause dans le Conseil :

« M. le Gouverneur dit que, jeudi dernier, après la séance, M. André avait témoigné quelques préoccupations de voir dans le portefeuille de la Banque du papier de circulation créé en Allemagne pour les besoins de spéculations financières très développés en ce moment dans ce pays et qui, repoussé par les banques sérieuses d'Allemagne et d'Angleterre, avait reflué en France où on en voyait de grandes quantités. M. le Baron Mallet avait demandé qu'un examen attentif du portefeuille de la Banque fût fait dans le but de s'assurer si les préoccupations de M. André étaient fondées. [...]

[...] La Banque n'a plus qu'une marge de 400 millions pour faire face [...] à ses engagements vis-à-vis du Trésor [...], de la Ville de Paris, du Crédit foncier [...] Il a paru à M. le Gouverneur qu'il serait sage d'examiner si, dans cette situation, la Banque ne devrait pas restreindre les secours qu'elle donne à des opérations financières qui ne sont pas celles qu'elle est absolument tenue d'aider. Le papier de circulation, très solide en lui-même, qui vient d'être mentionné, n'est pas toujours créé pour fait de marchandises : la Banque n'est donc pas tenue de le prendre et elle a, en ce qui le touche, plus de latitude que pour du papier réellement commercial. Une réduction de circulation de 30 à 40 millions de ce chef, si elle pouvait être faite opportunément, ne serait pas à négliger. [...] »⁷²²

En 1873, le Gouverneur préconise que le Conseil repousse le papier de crédit :

« M. le Gouverneur ajoute que les bordereaux d'escompte présentent souvent du papier bon, sans doute, en ce sens qu'il porte des signatures connues et solvables, mais qui n'ayant pas été créé pour des opérations commerciales, s'écarte des prescriptions statutaires : c'est plutôt du papier de crédit. Il est d'avis que le Conseil d'escompte ait l'attention éveillée sur ce papier et qu'il le repousse.

Le Conseil approuve entièrement cette proposition et désire qu'elle soit mise à exécution.
»⁷²³

L'attitude suivante est importante dans la mesure où elle est intransigeante à l'égard d'une demande du Ministre des finances, Magnin, en 1881. Sa proposition, écartée par le Conseil général, est « d'admettre à l'escompte le papier de circulation pouvant être créé en vue de l'emprunt, et d'autoriser les grands établissements de crédit à déposer à la Banque, pour la

⁷²² ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », PVCG, 9 janvier 1873.

⁷²³ ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », PVCG, 14 octobre 1873.

souscription, des bordereaux qu'ils retireraient ensuite. »⁷²⁴

Dans cette question, que l'on a déjà vue et sur laquelle Rothschild considère que le rôle de la Banque doit donner son concours « au petit public » plutôt qu'aux grandes sociétés de crédit se produit une divergence claire entre le Gouverneur, Denormandie, et Magnin dans la mesure où « bien que M. le Gouverneur (Denormandie) ait dit au Ministre que la Banque ne pourrait pas entrer dans cette voie, il désire que le Comité examine cette double demande. »⁷²⁵

Mais, pour l'heure, pour faire repousser la proposition de Magnin, Rothschild insiste sur le fait que la situation produite par la Guerre est exceptionnelle et qu'elle ne peut pas prévaloir en temps ordinaire :

« [...] M. le Baron de Rothschild fait remarquer que les circonstances dans lesquelles se faisait l'emprunt de 1872 étaient des circonstances absolument exceptionnelles et auxquelles la situation actuelle ne peut pas être comparée. Il s'agissait alors de la libération du territoire, il fallait réussir l'emprunt à tout prix. Il y avait là une grande question nationale qui pouvait autoriser la Banque, même à s'écarter de ses statuts. Mais aujourd'hui il n'y a rien de semblable et ce serait créer un précédent des plus regrettables que d'accepter à l'escompte, du papier que sa nature doit faire repousser de nos guichets. M. le Baron de Rothschild se déclare donc absolument opposé à l'acceptation de ce papier antistatutaire. Il l'est également à l'admission de bordereaux déposés pour la souscription et qu'on retirerait ensuite – d'autant que ce moyen ne lui paraît pas nécessaire.

Revenant à l'emprunt de 1872, M. le Baron de Rothschild rappelle les abus auxquels il donna lieu de la part des gros établissements de crédit favorisés au détriment du public qui fut sacrifié. C'est une expérience dont la Banque doit profiter et faire profiter le public. (soulignées par nous) »⁷²⁶

La déclaration de Rothschild donne l'impression que Magnin faisait une telle proposition en invoquant le précédent du concours de la Banque lors de l'emprunt de 1872. Cela indique une divergence profonde entre Magnin et la Banque sur la façon de tirer les leçons de la Guerre et d'analyser la situation qui en résulte. On doit rappeler que l'extension du réseau s'est faite sur l'initiative de Magnin. Sa politique d'extension du crédit s'inscrit dans la même logique. Et elle participe de la même manière à l'expérience de la Guerre.

Pour autant, sous le Gouverneur Magnin, la Banque n'a pas toujours admis le papier de

⁷²⁴ ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », PVCG, 9 mars 1881.

⁷²⁵ Ibid.

⁷²⁶ Ibid.

circulation ni de crédit. Ainsi, en 1886, il est bien explicitement stipulé que le papier de circulation par rapport à l'emprunt de 500 millions ne doit pas être admis même s'il s'accompagne du nantissement de valeurs⁷²⁷. Et, en 1891, le papier de crédit, même dans la perspective de l'emprunt du 10 janvier 1891, est considéré comme devant être écarté : « le papier de crédit créé à l'occasion de l'emprunt sera écarté de l'escompte, quels que soient les présentateurs et souscripteurs »⁷²⁸. Enfin, relativement à l'emprunt sino-russe, la mesure suivante est décidée dans la séance du 11 juillet 1895 du Conseil général : « quelques spéculateurs se sont entendus pour créer du papier de pure circulation en vue de cet emprunt », car « il a été présenté à nos escomptes à Paris, à Nancy et à Bayonne des valeurs de cette nature qui ont été refusées, conformément à la jurisprudence constante au Conseil. »⁷²⁹

B Renouveaulement du papier

Quant à cette question, c'est-à-dire celle sur « la faculté d'escompter du papier à des échéances dépassant les 90 jours statutaires » ou « la question de prolongation des échéances pour les effets escomptés à la Banque de France », elle est mise en question au sein du Conseil général dès 1834 déjà⁷³⁰. Ainsi, dans la séance du 16 janvier 1834, Paillot, Censeur de la Banque, demande de mettre en question la disposition de 90 jours en évoquant l'usage dans le commerce :

« Dans plusieurs branches de commerce, on ne vend qu'à six, douze mois et même davantage et les effets consacrant ces opérations ont trop longtemps à attendre avant de pouvoir se présenter à l'escompte de la Banque de France. »⁷³¹

Cet avis n'a pas été admis par le Conseil général. D'après Delessert, « le terme avait été calculé de manière à ce que la Banque pût, en cas de disette de monnaie, rembourser ses billets dans un court délais, au moyen de l'encaissement de son portefeuille. »⁷³² En 1866 également, le Conseil est négatif à l'égard de la modification de ce principe. Lorsque cette

⁷²⁷ ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », Lettre du Secrétaire général en date du 4 mai 1886.

⁷²⁸ ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », Lettre du Secrétaire général en date du 6 janvier 1891.

⁷²⁹ ABF, 1069198803/8, Titre du dossier général : « Escompte », PVCG, 11 juillet 1895.

⁷³⁰ ABF, 1069198803/2, Titre du dossier général : « Escompte », Nature du dossier : « Échéance III », Document intitulé « La Banque de France pourrait-elle recevoir à l'escompte du papier à des échéances dépassant le délai de 3 mois? »

⁷³¹ Ibid.

⁷³² Ibid.

question a été apportée devant le Conseil par Dérode, juge au Tribunal de commerce de Lille et membre de la Chambre de commerce de Lille, le Gouverneur de l'époque, Rouland, qui résume la discussion au Conseil général, défend le principe dans sa lettre adressée du 12 juin 1866 au Ministre d'État en déclarant clairement que la prolongation doit être rejetée non seulement pour la raison de la pratique, par exemple la vérification de la marchandise sur les points où les exportations auraient lieu, mais aussi au point de vue des remboursements des billets. Le dernier point est semblable à l'argument déjà mentionné de Delessert :

« La proposition est contraire aux bases les plus fondamentales de la Banque de France. Le délai d'une année demandé par M. Dérode pour les traites d'exportation porterait une dangereuse atteinte au statut aussi sage que salubre de la limitation à 90 jours au plus des échéances des effets escomptés par la Banque, statut qui est, pour cette dernière, la garantie la plus efficace de la convertibilité à vue de ses billets en espèces. C'est pour assurer en tout temps cette convertibilité que la limite des échéances à 90 jours lui a été imposée et la nécessité de cette limitation est si absolue que la Banque ne pourrait s'en départir sans complètement changer les conditions de son crédit et de son action. Ce n'est que par la rentrée graduelle, rapide des effets de son portefeuille arrivant successivement à des échéances rapprochées qu'elle peut être toujours en mesure de faire face aux événements et de parer au remboursement de ses billets. Toute mesure qui tendrait à modifier ce principe serait pour la Banque la source des plus graves difficultés.

[...]

[...] l'application de la proposition de M. Dérode ferait courir à la Banque des risques auxquels elle ne doit jamais s'exposer dans l'intérêt du commerce si elle veut conserver intacts le crédit et la confiance dont elle jouit et qui lui sont indispensables pour l'accomplissement de sa mission. »⁷³³

D'autre part, il existe des opinions, à la fois, favorables et défavorables à ce principe à l'extérieur de la Banque, ainsi qu'au Parlement et aux chambres de commerce. En 1840, dans un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la prorogation du privilège de la Banque, Dufaure, qui représente la majorité de la Commission, fait le 27 avril la déclaration suivante :

« Il importe que les lettres de change et billets à ordre qui garnissent le portefeuille de la Banque soient promptement réalisables [...]

⁷³³ Ibid.

[...] On a demandé que la Banque pût escompter des effets à 120 jours. Dans beaucoup de branches de commerce, dit-on, le papier donné par l'acheteur en échange de sa marchandise est à plus de trois mois. Il dort inutile dans le portefeuille du vendeur jusqu'au jour où, n'ayant plus que trois mois de durée, il peut être présenté à l'escompte de la Banque. [...] »⁷³⁴

Même dans la discussion sur le renouvellement du privilège de la Banque dans les années 1890, une proposition visant à la modification de l'échéance de 30 jours est faite comme on le verra plus tard en détail, mais elle est rejetée. Donc, à consulter les procès-verbaux du Conseil général de la Banque, on ne peut pas dire que ses dirigeants ont toujours été favorables à la prolongation des échéances de ses effets.

C Papier à deux signatures

Pour autant, le concours à l'économie réelle n'est pas nécessairement nié par les dirigeants de la Banque. L'escompte d'effets à deux signatures en est un exemple. Dans la séance du 23 mai 1839, le Conseil général montre « un doute sur la régularité du genre de papier qui est admis à l'escompte par les comptoirs »⁷³⁵ :

« Vous savez que les statuts n'admettent que du papier à 3 signatures, le papier qui est présenté aux comptoirs n'en porte souvent que deux au moment où il est présenté, ce papier étant généralement en forme de lettre de change et l'acceptation devant être requise soit par nous, soit en retirant les 1ères déjà acceptées, cela met la Banque à découvert de la 3e signature pendant les quelques jours que le papier met à parcourir la distance qui vous sépare de vos comptoirs et pour Montpellier à découvert peut être au maximum d'une semaine, car aussitôt que le protêt faute d'acceptation leur est remis, le remboursement est aussitôt exigé, comme ce système pourvu jusqu'ici a offert peu d'inconvénients, nous vous proposons de passer outre pour le papier pris ici à l'escompte sur vos comptoirs, et sans mettre la question en délibération, de ne pas rejeter le papier pris ici à l'escompte sous les mêmes conditions. »⁷³⁶

Cette mesure, qui n'est pas établie par les statuts, dépend en fait étroitement de la gestion au jour le jour des comptoirs de la Banque :

⁷³⁴ Ibid.

⁷³⁵ Ibid.

⁷³⁶ Ibid.

« Cet usage remonte à l'époque du rétablissement de comptoirs en province ; il n'a été sanctionné par aucun arrêté du Conseil : seulement, il en a été parlé incidemment pour la première fois dans un rapport de M. Hottinguer du 23 mai 1839. »⁷³⁷

Une lettre en date du 5 juillet 1854 mentionne l'escompte de ce type :

« Au nombre des effets sur la province, mis à l'escompte par les comptes-courants de la Banque, se trouvent fréquemment des traites qu'on admet à deux signatures, comptant, pour former la troisième, sur l'acceptation qui souvent est refusée. Alors les effets sont retournés par les succursales avec protêt faute d'acceptation, et la Banque centrale envoie au remboursement chez le cédant. Dans ce cas, elle tient compte à celui-ci de l'escompte restant à courir jusqu'à l'échéance. »⁷³⁸

Les motifs de cette mesure sont divers. Dans la séance du 25 mai 1848, cette manière est considérée comme étant « une grande facilité accordée au commerce », et d'après Pillet-Will, l'imposition « aux porteurs par l'obligation préalable de faire accepter les traites dans les villes où elles sont payables, puis de les faire revenir » est « un assez grand embarras » et s'accompagne de « la privation des fonds jusqu'à l'accomplissement de la formalité »⁷³⁹.

D'autre part, au bénéfice de l'escompte pour le commerce, s'ajoutent la simplicité de la formalité, l'augmentation des frais, et la concurrence avec d'autres établissements de crédit :

« Puis en 1848, des observations ayant été faites contre l'admission de ce genre de papier, M. Gautier démontra qu'il n'en était résulté aucun dommage pour la Banque, et qu'ainsi il n'y avait pas de raisons pour priver le commerce de facilités que ce genre lui procure.

Les choses demeurèrent dans le statu quo.

[...]

En présence de chiffres aussi faibles (des effets retournés faute d'acceptation), doit-on soumettre ces effets à l'acceptation préalable?

Le Comité ne le pense pas ; le risque est relativement très faible pour la Banque tandis que l'exécution de cette mesure, indépendamment des entraves qu'elle apporterait aux présentateurs, entraînerait des opérations très compliquées. Il faudrait tant à Paris que dans les succursales, un mode de présentation et une comptabilité à part ; de là des lenteurs et un surcroît de frais inévitable.

⁷³⁷ Ibid.

⁷³⁸ Ibid.

⁷³⁹ Ibid.

De plus en retirant au commerce des facilités dont il jouit depuis longtemps, la Banque s'exposerait à voir d'autres établissements attirer à eux le papier en question et lui enlever ainsi le mérite d'un service éminemment utile. »⁷⁴⁰

Mais, une limite est fixée à cette mesure dans la séance du 6 mai 1858 du Conseil général. D'après le rapport du Comité des livres et portefeuilles, à cette date, « la Banque est dans l'usage d'admettre les traites non acceptées lorsqu'il n'y a plus que quatre jours à courir jusqu'à leur échéance »⁷⁴¹.

L'admission d'effets non acceptés n'est pas interdite, et au contraire, il semble qu'ils étaient admis, dans une plus large mesure, en 1882 :

« Quant à l'admission à l'escompte des effets non acceptés ayant plus de 10 jours d'échéances, la Banque ne peut pas entrer dans cette voie. C'est au présentateur de faire accepter les effets qu'il remet à l'escompte. La Banque ne doit s'en charger que lorsque le présentateur ne peut pas le faire, parce qu'il habite une autre localité. C'est ce qui arrive pour des effets envoyés des succursales à Paris ou de Paris aux succursales. »⁷⁴²

Si l'on rappelle le fait que dans les années 1870, des effets à courte échéance ont afflué à la Banque et que cela a conduit à sa réforme sur les opérations de crédit, on peut estimer qu'une des causes réside dans cet usage de la fixation à 4 jours. En outre, si l'on rappelle que des établissements de crédit amenaient, comme on l'a vu, à la Banque des effets à courte échéance, on peut dire que la Banque ne s'est pas engagée entièrement dans la concurrence avec les établissements de crédit. C'est-à-dire, les dirigeants ont accepté, d'une manière flexible et à leur initiative, des effets s'écartant de ses statuts ou de ses habitudes tout en conservant la plus grande prudence dans la conduite.

Quand on pense au fait que la Banque faisait des opérations de crédit qui s'écartent de ses statuts depuis la première moitié du 19^e siècle au niveau de la décision du Conseil général, et d'autre part, que les dirigeants avaient la pensée de prudence dans ces opérations, on peut se poser une question de savoir comment les opérations de crédit étaient, en réalité, menées au niveau des succursales.

Mais, ce n'est pas seulement le Conseil général qui dirige l'orientation des opérations de crédit. Le Gouvernement de la Banque a de l'influence directe sur la gestion des succursales. D'après Plessis, les sous-gouverneurs, qui, en 1879, dirigent chacun la moitié des succursales

⁷⁴⁰ Ibid. ; le Conseil général également, décide le statu quo à cette date.

⁷⁴¹ Ibid.

⁷⁴² Ibid.

conformément à la décision au sein de la Banque, rappellent souvent à certains directeurs de succursales que : « notre but n'est pas de faire le plus possible d'affaires ; mieux vaut un portefeuille bien fait, un portefeuille commercial qu'un gros portefeuille. »⁷⁴³

Entre la période d'avant les années 1880 et celle de Pallain, il y a un changement vers l'extension d'attributions du Gouvernement de la Banque.

Annexe 4-1 : Attributions du Gouvernement de la Banque

1898 (Décision du 10 mai 1898)⁷⁴⁴

Le Gouverneur de la Banque de France,

Vu les articles 10 & 11 de la loi du 22 avril 1806 ainsi conçus :

Art. 10. – La Direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son Comité central par loi du 24 Germinal, an XI, sera désormais exercée par un Gouverneur de la Banque de France.

Art. 11. – Le Gouverneur aura deux suppléants qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées ; ils auront le titre de premier et de second sous-gouverneurs.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions de Gouverneur, en cas d'absence, de vacance ou de maladie.

Décide :

Article premier

Le Gouverneur se réserve personnellement les services suivants :

1° le personnel en général.

2° la création des succursales, des bureaux auxiliaires et des villes rattachées.

3° la direction de l'inspection. L'approbation et la signature de la suite donnée aux rapports d'inspection.

4° le Secrétariat du Conseil.

5° l'ouverture des dépêches.

6° la solution des réclamations au sujet du service de la Galerie des recettes.

7° les budgets et comptes.

8° les dépenses de toute nature de la Banque et des succursales : construction et entretien des immeubles de la Banque.

9° le compte-rendu annuel.

10° les achats de matières d'or et d'argent. Les opérations sur lingots et monnaies.

⁷⁴³ Plessis, *Histoires de la Banque. op. cit.*, p.58.

⁷⁴⁴ ABF, 1035200401/1, Titre du dossier général : « Attributions du Gouvernement de la Banque ».

11° le transport des billets et espèces.

12° la fabrication des billets.

13° les relations avec le Trésor et les trésoriers-payeurs généraux.

14° les études économiques ; statistique et archives.

15° la direction des succursales suivantes :

Arras, Bayonne, Belfort, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Caen, Cette, Chaumont, Dijon, Dunkerque, Épinal, Grenoble, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Nancy, Nantes, Nevers, Orléans, Pau, Perpignan, Reims, la Rochelle, Roubaix-Tourcoing, Rouen, Saint-Étienne, Toulon, Toulouse.

Art. 2

§1er

Le 1er Sous-Gouverneur.

1° la comptabilité générale de la Banque.

2° les demandes d'admission aux comptes-courants et à l'escompte.

3° les relations avec les comptes-courants.

4° le service de l'escompte (engagements et portefeuilles), à Paris.

5° les warrants et magasins généraux.

6° les avances sur titres, à Paris.

7° les dépôts de titres, à Paris.

8° la direction des succursales suivantes :

Agent, Albi, Annecy, Annonay, Aubusson, Auch, Aurillac, Avignon, Bar-le-Duc, Beauvais, Cahors, Carcassonne, Castres, Chartres, Clermont-Ferrand, Digne, Draguignan, Gap, Guéret, Limoges, Lorient, le Mans, Meaux, Mende, Montauban, Nice, Nîmes, Périgueux, Privas, le Puy, Quimper, Rodez, Sedan, Tulle, Valence, Vannes, Versailles.

9° l'examen définitif de la suite donnée aux rapports d'inspection relatifs à ces succursales avant la signature du Gouverneur.

§2

Le 2me Sous-Gouverneur

1° la Caisse principale et toutes les caisses.

2° les dépôts d'objets précieux.

3° le service de la Galerie des recettes (sauf les réclamations).

4° les effets en souffrance (Paris et succursales).

5° le contentieux de tous les services.

6 le service du Comptant.

7 la comptabilité des billets.

8 les actions.

9 la direction des succursales suivantes :

Ajaccio, Alençon, Amiens, Angers, Angoulême, Auxerre, Bastia, Blois, Bourg, Bourges, Cambrai, Chalon-sur-Saône, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Mézières-Charleville, Châteauroux, Douai, Évreux, Flers, Foix, Laon, Laval, Lons-le Saunier, Mâcon, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Poitiers, Rennes, la Roche-sur-Yon, Saint-Brieuc, Saint-Lô, Saint-Quentin, Tarbes, Tours, Troyes, Valenciennes, Vesoul.

10 L'examen définitif de la suite donnée aux rapports d'inspection relatifs à ces succursales avant la signature du Gouverneur.

Art. 3

En conséquence, MM. les chefs de service auront à prendre les instructions de MM. les sous-gouverneurs, suivant les indications et attributions énoncées aux paragraphes 1 & 2 ci-dessus, pour tout ce qui concerne le mouvement journalier des affaires.

Si l'affaire présente de la gravité, elle sera rapportée au Gouverneur en conseil administratif ou directement et sans délai, s'il y a urgence.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise à tous les chefs de service par M. le Secrétaire général.

1885 (Décision du 7 août 1889)⁷⁴⁵

Le Gouverneur de la Banque de France,

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 22 avril 1806,

Arrête ce qui suit :

Article premier

Le Gouverneur se réserve personnellement les services suivants :

1° le personnel en général ;

2° la création des succursales ;

⁷⁴⁵ ABF, 1180200501/22, « Décision du 7 août 1889 ».

- 3° la direction de l'inspection ;
- 4° l'approbation et la signature de la suite donnée aux rapports d'inspection relatifs aux succursales ;
- 5° le Secrétariat du Conseil ;
- 6° l'ouverture des dépêches ;
- 7° la solution des réclamations au sujet du service de la Galerie des recettes ;
- 8° les dépenses relatives aux appartements de la Banque ;
- 9° les comptes et budgets ;
- 10° le compte-rendu annuel ;
- 11° les achats de matières d'or et d'argent ;
- 12° les avances sur lingots et monnaies ;
- 13° le transport des billets et espèces ;
- 14° la fabrication des billets ;
- 15° les relations avec le Trésor et les trésoriers-payeurs généraux ;
- 16° la direction des succursales suivantes :
Annecy, Auxerre, Belfort, Besançon, Bouorg, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Chaumont, Dijon, Épinal, Grenoble, le Havre, Lons-le-Saulnier, Nevers, Troyes et Vesoul.

Art. 2

MM. les sous-gouverneurs sont délégués, chacun en ce qui le concerne, pour la surveillance des affaires et des services de la Banque, ainsi qu'il suit :

§1er

M. Desmarest, 1er Sous-Gouverneur

- 1° la Caisse principale et toutes les caisses ;
- 2° le service de la Galerie des recettes (sauf les réclamations) ;
- 3° les demandes d'admission aux comptes-courants et à l'escompte ;
- 4° les relations avec les comptes-courants ;
- 5° le service d'escompte (engagements et portefeuilles) à Paris ;
- 6° les warrants et magasins généraux ;
- 7° les effets en souffrance (Paris et succursales) ;
- 8° le contentieux de tous les services ;
- 9° la comptabilité générale de la Banque ;
- 10° les avances sur titres, à Paris ;
- 11° la direction des succursales suivantes :
Agen, Annonay, Aubusson, Auch, Aurillac, Avignon, Bar-le-Duc, Boulonge-sur-Mer,

Brest, Caen, Cahors, Carcassonne, Castres, Cette, Chartres, Clermont-Ferrand, Digne, Gap, Limoges, Lorient, Lyon, Marseille, Mende, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Rodez, Saint-Étienne, Saint-Lô, Sedan, Tarbes, Toulon, Toulouse, Valence, Versailles.

12° L'examen définitif de la suite donnée aux rapports d'Inspection relatifs à ces succursales avant la signature du Gouverneur.

§2

M. Renouard, 2e Sous-Gouverneur

1° la statistique et les archives ;

2° les dépôts de titres à Paris ;

3° les dépôts d'objets précieux ;

4° la suite des affaires relatives à la construction des bâtiments de la Banque et de ses succursales ;

5° les dépenses de la Banque et des succursales ;

6° le service du Comptant ;

7° la comptabilité des billets ;

8° les actions ;

9° la direction des succursales suivantes :

Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Bastia, Bayonne, Beauvais, Blois, Bordeaux, Bourges, Cambrai, Châteauroux, Douai, Dunkerque, Évreux, Flers, Foix, Laval, Lille, le Mans, Meaux, Mont-de-Marsan, Niort, Orléans, Périgueux, Perpignan, Poitiers, le Puy, Reims, Rennes, la Rochelle, la Roche-sur-Yon, Roubaix-Tourcoing, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Quentin, Tours, Tulle, Valenciennes.

10° l'examen définitif de la suite donnée aux rapports d'inspection relatifs à ces succursales avant la signature du Gouverneur.

Art. 3

En conséquence, MM. les chefs de service auront à prendre les instructions de MM. les sous-gouverneurs, suivant les indications et attributions énoncées au paragraphe 2 et 3 ci-dessus, pour tout ce qui concerne le mouvement journalier des affaires.

Si l'affaire présente de la gravité, elle sera rapportée au Gouverneur en conseil administratif ou directement et sans délai, s'il y a urgence.

Art. 4

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les chefs de service par M. le Secrétaire

général.

1879 (Décision du 13 mars 1879)⁷⁴⁶

Le Gouverneur de la Banque de France,

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 22 avril 1806.

Arrête ce qui suit :

Article 1er. M. M. les Sous-gouverneurs sont délégués, chacun en ce qui les concerne, pour la surveillance des affaires et des services de la Banque, ainsi qu'il suit :

§1er

M. Cuvier, 1er Sous-Gouverneur.

1° les achats de matières d'or et d'argent,

2° les avances sur lingots et monnaies,

3° la Caisse principale et toutes les caisses,

4° le transport des billets et espèces,

5° la statistique et les archives,

6° les dépôts de titres à Paris,

7° les dépôts d'objets précieux,

8° la fabrication et la comptabilité des billets,

9° la suite des affaires relatives à la construction des bâtiments de la Banque et des succursales,

10° les dépenses de la Banque et des succursales,

11° la direction de la moitié des succursales,

12° l'examen définitif de la suite donnée aux rapports relatifs à ces succursales avant la signature du Gouverneur.

La division des succursales : Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Auxerre, Bastia, Bayonne, Beauvais, Besançon, Blois, Bordeaux, Bourg, Bourges, Chalon-sur-Saone, Chateauroux, Dunkerque, Evreux, Flers, Foix, Le Havre, Laval, Lille, Lons-le-Saulnier, Le Mans, Meaux, Mont-de-Marsan, Niort, Orléans, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Roubaix-Tourcoing, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Quentin, Tarbes, Tours, Troyes, Tulle, Valenciennes, Vesoul.

⁷⁴⁶ ABF, 1069200401/12, Titre du dossier général : « Personnel ».

§2e

M. Larsonnier, 2e Sous-Gouverneur.

- 1° les demandes d'admission aux comptes-courants et à l'escompte,
- 2° les relations avec les comptes-courants,
- 3° le service du Comptant,
- 4° le service de l'escompte (engagements et portefeuille) à Paris,
- 5° les effets en souffrance,
- 6° le service de la Galerie des recettes (sauf les réclamations),
- 7° les relations avec le Trésor et les trésoriers-payeurs généraux,
- 8° les warrants et magasins généraux,
- 9° les actions,
- 10° les avances sur titres à Paris,
- 11° la comptabilité général de la Banque,
- 12° la direction de la moitié des succursales,
- 13° l'examen définitif de la suite donnée aux rapports relatifs à ces succursales avant la signature du Gouverneur.

La division des succursales : Agen, Annecy, Annonay, Aubusson, Auch, Auriillac, Avignon, Bar-le-Duc, Belfort, Brest, Caen, Cahors, Carcassonne, Castres, Chambéry, Chartres, Chaumont, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Épinal, Gap, Grenoble, Limoges, Lorient, Lyon, Marseille, Mende, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Nantes, Nevers, Nice, Nîmes, Le Puy, Rodez, Saint-Étienne, Saint-Lô, Sedan, Toulon, Toulouse, Valence, Versailles.

Article 2. En conséquence, M. les chefs de service auront à prendre les instructions de M. M. les sous-gouverneurs, suivant les indications et attributions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pour tout cce qui concerne le mouvement journalier des affaires.

Si l'affaire présente de la gravité, elle sera rapportée au Gouverneur en conseil administratif, ou directement et sans délai s'il y a urgence.

Article 3. Le Gouverneur se réserve personnellement les services suivants :

- 1 Le personnel en général.
- 2 La direction de l'inspection.
- 3 La créance des succursales.
- 4 L'approbation et la signature de la suite donnée aux rapports relatifs aux succursales.
- 5 Le secrétariat du Conseil.

- 6 L'ouverture des dépêches.
- 7 La solution des réclamations au sujet du service de la Galerie des recettes.
- 8 Les dépenses relatives aux appartements de la Banque.
- 9 Le contentieux de tous les services.
- 10 Les comptes et budgets.
- 11 Le compte-rendu annuel.

Article 4. Copie du présente arrêté sera transmise à tous les chefs de service par M. le Secrétaire général.

Chapitre II : Gestion de succursales

Les attributions des succursales sont stipulées par l'ordonnance du 25 mars 1841. L'Administration (du Comptoir, c'est-à-dire dans la suite, la Succursale) est composée : d'un Directeur, de douze administrateurs au plus et de six au moins, et de trois censeurs (article 17) ; les administrateurs sont nommés par le Gouverneur, sur une liste double présentée par le Conseil général de la Banque (art. 19) ; le Directeur préside le Conseil d'administration et les comités (art. 24). Du reste, pour chaque comptoir, la limite de la circulation des billets est fixée par le décret du 25 mars 1848. Les procès-verbaux du Conseil d'administration de la Succursale ne raconte pas beaucoup la gestion. Plutôt, ce sont les rapports d'inspection qui ont beaucoup de renseignements. Même si la tendance générale de la division des effets admis par la Banque de 1818 à 1913 est confirmée⁷⁴⁷, surtout à partir des années 1880⁷⁴⁸, il n'est pas inutile de la mettre en relief sur la base des rapports d'inspection de certaines succursales.

D'après l'Inspecteur de 1870 de la Succursale d'Avignon, ce sont les directeurs des succursales qui avaient l'initiative dans les opérations :

« Comme dans presque toutes les succursales, à Avignon, c'est le Directeur qui désigne lui-même les effets à rejeter. Les censeurs et administrateurs se bornent à faire des observations qui sont ou ne sont pas écoutées. »⁷⁴⁹

Les membres des conseils d'administration ont aussi l'initiative de décision pour l'admission des effets :

⁷⁴⁷ Roulleau (Gaston), *Société de statistique de Paris. Les règlements par effets de commerce en France et à l'étranger*, Paris, Imprimerie de Dubreuil, Frèrebeau et Cie, 1914, pp.11-12 et 38-40.

⁷⁴⁸ Baubeau, pp.236-237.

⁷⁴⁹ Rapport inspection, Avignon (RIA), 1870.

« Pourquoi les membres (du Conseil) qui pensent ainsi ne repoussent-ils pas eux-mêmes, les effets de cette nature, puisque le Directeur ne peut les admettre sans leur adhésion? »⁷⁵⁰

Pour autant, les directeurs et les conseillers n'ont pas pu s'engager arbitrairement dans l'extension d'opérations de crédit. Dans un exemple du Crédit agricole où, d'après des inspecteurs d'Avignon, des opérations excessives pour lui ont affecté la gestion de la Succursale d'Avignon, les phrases suivantes montrent que la prudence est indispensable pour les directeurs et que dans la mesure où la clientèle a aussi la prudence, l'extension est admissible :

« Il est à mon avis indispensable de limiter un crédit d'une manière absolue. Tout dépend de la qualité du papier, de l'expérience, de l'habileté, et de l'honorabilité de l'homme avec lequel on s'engage. J'estime approximativement, qu'étant données les conditions actuelles, le Crédit agricole d'Avignon ne devrait jamais avoir à son compte plus de 2,500,000 au maximum, mais il est évident que ce chiffre pourrait s'élever sans inconvénient, si M. Paget (Directeur du Crédit agricole) se modérait, et apportait lui même plus de sévérité dans le choix de son papier et de sa clientèle. »⁷⁵¹

Par conséquent, on peut supposer que la prudence dans les opérations de crédit, qui se trouve typiquement sur les rapports d'inspection et exigée par les inspecteurs, voire le Gouvernement de la Banque pour lequel ils font les rapports, constitue aussi un élément important.

Ici, on va aborder une analyse s'adressant à quelques unes des succursales qui ont les bureaux auxiliaires qu'a commencés Magnin et, dans le même temps, dont les produits des opérations sont classés à de bas niveaux sur des comptes rendus annuels aux actionnaires de la Banque (Castres, Rodez, Tarbes), ou qui sont dotées des nouveaux rouages (villes rattachées et bureaux auxiliaires) le plus nombreux tels que la Succursale de Saint-Étienne, ou dont un des conseiller est Magnin à la Succursale de Dijon, ou, dont l'installation du Bureau auxiliaire est confrontée à l'opposition de régents comme celle de Saint-Lô, ou enfin dont la région a pour secteur principal l'agriculture et qui ont les plus nombreux villes rattachées. C'est parce qu'à travers cette analyse, on pourrait mettre en évidence d'autres motifs de l'extension provinciale propre aux républicains plutôt que celui des bénéficiaires privés de la Banque.

⁷⁵⁰ Ibid.

⁷⁵¹ Ibid.

A Succursale d'Avignon (décret de la création : 31 décembre 1850, ouverture 25 octobre 1851)

1 Structure industrielle

D'après le rapport d'inspection de 1872, la région incluant l'Avignon, est « favorisée de la nature produisant la vigne, l'olivier, le meunier et principalement la garance qui depuis un siècle a fait la fortune du pays »⁷⁵². L'importance du secteur agricole d'Avignon s'observe dans la politique douanière du département. D'abord, « considérant que les traités de commerce avec les nations étrangères n'ont eu jusqu'ici, pour l'agriculture française, que des conséquences déplorables », le Comice agricole de Vaucluse émet, en 1888, le vœu « qu'il ne soit procédé à aucun renouvellement de traité de commerce avec l'Italie », « qu'à l'avenir, la clause de la nation la plus favorisée ne soit plus inscrite dans aucun traité », et « que dans le cas où, contrairement au vœu ci-dessus, un nouveau traité viendrait à être conclu avec l'Italie, il soit appliqué aux produits agricoles de cette nation, les mêmes tarifs qu'elle appliquera aux produits similaires français. »⁷⁵³ Et, la position suivante contre le libre échange et le défi de la concurrence par l'Allemagne, est partagé au sein du Conseil général de Vaucluse dans la seconde moitié des années 1880 :

« Voici dans quels termes est conçu l'art. 11 du traité de Francfort conclu, le 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne :

“Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la Guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. – Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations, ainsi que de leurs agents. – Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie. [...]”

De cet article que je viens de citer, il résulte que la France n'accorde, en apparence, aucune faveur particulière à l'Allemagne, mais qu'en réalité, cette dernière nation jouit de plein droit de n'importe quelle faveur que nous puissions faire à l'Angleterre, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Suisse, à l'Autriche ou à la Russie.

Dans cette situation, il est aisé de comprendre que, pour ne pas écraser le pays par la

⁷⁵² Ibid., 1872.

⁷⁵³ Archives départementales de Vaucluse (ADV), 8 M 17, Séance du 8 janvier 1888 du Comice agricole de Carpentras.

concurrence de l'Allemagne, le premier devoir de la France était de se garder de conclure aucun traité avec personne. Mais, précisément, la France a fait des traités de commerce avec cinq des nations désignées dans l'art. 11 du traité de Francfort. L'Allemagne a ainsi profité des avantages accordés à ces dernières.

En outre, des traités ont été passés, sur le pied de réciprocité, entre la France et certaines puissances comme l'Italie et l'Espagne, qui ne sont pas comprises dans l'énumération ci-dessus. Mais, en raison de la clause "de la nation la plus favorisée", il se trouve que d'autres pays, tels que la Belgique, l'Angleterre, etc., profitent, sans compensation aucune pour nous, sans aucune condition de réciprocité de leur part, des avantages particuliers accordés aux puissances dont je viens de parler. (soulignée par nous) »⁷⁵⁴

Des secteurs d'Avignon peuvent être caractérisés pendant longtemps par de diverses difficultés. En ce qui concerne la soie, « depuis environ quinze ans une maladie épidémique a attaqué les vers à soie et la production de la soie » dans la région incluant le département de Vaucluse ; « autrefois enfin les filatures et les moulins de Vaucluse alimentaient 10,000 métiers donnant du travail à 15,000 ouvriers tisseurs ; mais par suite de la maladie des vers à soie et des déceptions qu'ont éprouvées les éducateurs, les produits indigènes ont été en partie abandonnés et les soies de provenances japonaises et chinoises se prêtant mal à la fabrication des Florences, les tisseurs ont en partie renoncé à leur industrie. Cette année cependant les graines indigènes ayant réussi, on constate une certaine reprise dans l'industrie des soies. Si la garance est perdue [...], c'est peut-être la soie qui est destinée à rendre à cette région son ancienne prospérité. »⁷⁵⁵

« Quant à la vigne attaquée il y a cinq ans par un insecte de phylloxera, [...] elle a été tellement ravagée par ce nouveau fléau [...] »⁷⁵⁶ ; « le phylloxera parut en 1868 et les 560,000 hectolitres de vin sont actuellement réduits à 100,000, maigre revenu de 12,000 hectares, 18,000 ayant été abandonnés par la vigne morte. »⁷⁵⁷

2 Gestion de la Succursale

Les problèmes auxquels la Succursale a fait face, ne se bornent pas aux sinistres naturels. Les problèmes sur le Crédit agricole, la Guerre franco-prussienne, et la concurrence, tout cela

⁷⁵⁴ ADV, 8 M 17, Procès-verbal des séances du Conseil général, Session extraordinaire du 16 février 1888.

⁷⁵⁵ RIA, 1875.

⁷⁵⁶ Ibid., 1872.

⁷⁵⁷ Ibid., 1875.

pèsent sur la gestion de la Succursale.

2.1 1869-1881

Tandis qu'à Paris, pendant la Guerre, les problèmes du Crédit agricole et du Crédit foncier se manifestent, ainsi que l'on l'a déjà vu, tellement sensiblement que le Conseil général de la Banque est obligé à faire face à leurs demandes de crédit, la Succursale d'Avignon également, devait traiter les problèmes du Crédit agricole. Dans le rapport d'inspection de 1869, c'est-à-dire à la veille de la Guerre déjà, l'Inspecteur fait ressortir les dangers du Crédit agricole et met en cause la capacité sur la gestion du Directeur de la Succursale :

« Ce qu'il y a de grave, et ce qui compromettra infailliblement la Succursale [...], c'est la marche anormale, ardente, et aventureuse du Crédit agricole, qui est à lui seul présentateur de 5,700,000 dont 2,800,000f sur place. En rapprochant de la situation que je viens de constater, la correspondance échangée entre la Banque et la Succursale au sujet de cet établissement, je suis obligé de dire que les actes de M. le Directeur d'Avignon ne répondent pas à ses bonnes intentions. Soit illusoire, soit manque de fermeté, le désaccord est manifeste [...] »⁷⁵⁸

En 1870, les problèmes se compliquent. Un des enjeux réside dans une question de savoir si l'offre du crédit par la Succursale au Crédit agricole, d'après l'Inspecteur de 1870, fait des « facilités qui lui étaient données »⁷⁵⁹, était correct ou non. La position de cet Inspecteur est qu'il est bien favorable à la réduction du crédit pour lui. En effet, l'Inspecteur prend soin d'atténuer « les appréhensions que le Gouvernement de la Banque avait conçues en voyant le développement des opérations de l'agence du Crédit agricole et le maintien de plusieurs crédits qui n'étaient pas appuyés de garanties certaines »⁷⁶⁰, en montrant l'exécution réelle de la réduction suivante :

« [...] Ses engagements du Crédit agricole ont été ramenés de 5,500,000 à 3,680,000 comme cédant, et de 480,000 à 75,000 comme endosseur ; le Directeur M. Paget n'est plus endosseur en son nom personnel que de 10,000 au lieu de 200,000 ; les 200,000 de warrants sur laines [...], ont complètement disparu ainsi que le crédit de 400,000 francs fait et maintenu à M. J. Perre, malgré les recommandations de la Banque ; enfin les valeurs endossées par les

⁷⁵⁸ Ibid., 1869.

⁷⁵⁹ Ibid., 1870.

⁷⁶⁰ Ibid.

six sous-agences du Crédit agricole créées dans le département par M. Paget sont tombées de 720,000 francs à 345,000. [...]

Toutefois la prudence veut qu'on fasse plus encore et qu'on continue à restreindre les engagements de l'agence du Crédit agricole d'Avignon, qui ne vaut pas les 3,600,000 que la Banque lui accorde, si on apprécie les garanties qu'elle offre d'après la qualité de son papier et l'expérience de son chef.

J'ai fait part de cette opinion à M. le Directeur en lui disant qu'elle était partagée par plusieurs membres du Conseil qui connaissent bien la place, et dont le jugement ne peut pas être suspecté de partialité.

Je l'ai engagé en même temps à se montrer plus sévère à l'égard de M. E. Duprat qui fait de grosses spéculations, sur les garances et sur les blés avec son capital tout à fait insuffisant pour les risques auxquels il s'expose. »⁷⁶¹

D'autre part, le Directeur, bien que d'accord avec l'Inspecteur, défend, semble-t-il, l'offre du crédit qui est relativement tolérant au point de vue de la prévention des difficultés financières :

« Nous nous trouvions dans un moment de mévente complète ; et, si nous avons exigé des remboursements immédiats, le Crédit agricole, après les avoir effectués en nos mains, aurait exécuté ses débiteurs ; les ventes forcées qui auraient été la conséquence naturelle de ces rigueurs auraient occasionné une dépréciation dans les cours des marchandises ; et les mêmes personnes [...] auraient été les premières à nous prier d'attendre, afin de ne pas mettre en péril leurs propres intérêts. »⁷⁶²

À l'égard de cette opinion, l'Inspecteur exige la volonté de ne plus prendre le papier de crédit « sur lequel le Directeur et le Conseil n'ont que des données incertaines », qui « est de troisième ou de quatrième ordre », et qui « n'offre aucune sécurité quand il est présenté par un cédant aussi ardent que peu versé dans les affaires », en se plaignant de la phrase ci-dessus⁷⁶³.

Les problèmes ne se réduisent pas à la gestion du Crédit agricole et à la capacité du

⁷⁶¹ Ibid.

⁷⁶² Ibid.

⁷⁶³ Ibid. ; l'Inspecteur fait ressortir « le caractère d'une circulation » dans certains effets : « il y avait entre ces deux négociants souscription réciproque, pour une somme égale d'effets. Il est surprenant qu'un négociant riche ait recours à de tels moyens de crédit ; dans tous les cas, les instructions de la Banque interdisaient absolument l'acceptation d'un papier créé dans de semblables conditions. » Ibid.

Directeur de la Succursale. Les besoins financiers publics pendant la Guerre, qui sont représentés par l'emprunt de la ville de Paris, comme on l'a vu dans la discussion du Conseil général de la Banque, pèsent sur le Crédit agricole :

« [...] Ma lettre (l'Inspecteur) du 12 expiré vous annonçait que lors de la dernière souscription aux obligations de la ville de Paris, le Crédit agricole avait demandé à tous ses sous-agences de province la majeure et la meilleure parti de leurs portefeuilles, pour lui aider à effectuer les versements nécessités par son énorme souscription. [...] »⁷⁶⁴

« Depuis la conclusion de la paix le mouvement industriel du pays a repris une partie de son ancien essor, car pendant la Guerre l'interromption de la communication avait anéanti toute espèce de transaction. Les garances principalement dont les principaux débouchés étaient Mulhouse [...], l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie et les États-unis, ne pouvaient presque plus être dirigés dans ces divers lieux de consommation. Elles s'étaient accumulées dans les magasins et au jour de la signature de la paix, le stock était considérable. Depuis un an environ l'écoulement de ces marchandises a repris un cours normal et régulier, mais les prix ne sont point encore assez élevés pour pouvoir compenser les pertes résultant de la mévente précédente ; les spéculateurs attendent avec impatience une reprise plus sérieuse qui peut être ne viendra pas. Mais, en attendant, les plus ardents et les plus imprudemment engagés éprouvent de très grands embarras, [...] par suite de ses folles spéculations en garances et en blés, c'est Ernest Duprat dont la faillite vient d'être déclarée et l'on redoute d'autres sinistres, résultant de la trop grande facilité avec laquelle l'agence du Crédit agricole établie en Avignon a dispensé le crédit dans cette région. »⁷⁶⁵

La Succursale d'Avignon devait aussi faire face à l'intensification de la concurrence. Dans le secteur de la garance, elle est si forte que « la garance elle-même est aujourd'hui menacée par une concurrence redoutable qui met en péril tout à la fois les intérêts de l'agriculture et ceux du commerce dont cet article est l'objet », du fait que des chimistes allemands ont découvert un produit parfaitement semblable à la garance, « alzarine artificielle » d'après eux⁷⁶⁶. « L'Allemagne a bien adopté ce nouveau produit territorial », et l'Angleterre, la Hollande, et les États-Unis, sont en train de l'essayer⁷⁶⁷. En outre, l'Inspecteur de 1875 considère cette innovation comme « redoutable ennemie » :

⁷⁶⁴ Ibid.

⁷⁶⁵ Ibid., 1872.

⁷⁶⁶ Ibid., 1873.

⁷⁶⁷ Ibid.

« [...] La garance française déjà combattue par la garance de Naples a vu depuis quelques années surgir une nouvelle et redoutable ennemie l'alizarine artificielle extraite d'un dérivé de la houille l'antracène. [...] »⁷⁶⁸

L'intensité de la concurrence ne se borne pas dans ce secteur. Les phénomènes très connus, c'est-à-dire la crise et le développement des établissements de crédit⁷⁶⁹, on les voit à Avignon aussi, et ils affectent la gestion de la Succursale d'Avignon. Ainsi, sur des causes d'une « triste situation »⁷⁷⁰, l'Inspecteur de 1875 fait remarquer la situation comme suit :

« Cette triste situation est due entièrement à l'abondance des capitaux restés inoccupés sur place par suite de la crise qui a ruiné le commerce et l'industrie des garances, et aussi il faut bien le dire à cause de la concurrence qui fait à la Banque l'agence de la Société générale qui prend le papier à des conditions un peu plus avantageuses pour le commerce. »⁷⁷¹

Plus malheureusement, la Société générale « ne présente rien à la Succursale de la Banque à laquelle il n'a pas besoin de demander des fonds, parce qu'il reçoit de Paris des billets de 1000. »⁷⁷² D'autre part, dans le cas du Cousin et Cie (Comptoir d'escompte d'Avignon), il n'a pas présenté le papier à la Succursale de la Banque depuis le début de 1876 pour la raison que « cette maison a eu, par suite de pertes, son capital réduit de 600 à 300 mille francs, et ne distribue rien à ses actionnaires. »⁷⁷³

En dehors de la gestion de la Succursale, la composition d'effets que présente le Crédit agricole est aussi mise en cause. Par exemple, « le portefeuille local renferme 20,000 de petits effets de 100 à 600 francs ayant pour premiers endosseurs les sous-agents du Crédit agricole établis à Apt, Cavaillon et Carpentras, lesquels remettent directement ce papier au Crédit agricole d'Avignon, qui nous le présente dans cette forme. Ces effets ne portent donc en réalité que deux signatures »⁷⁷⁴. Trois autres sous-agences du Crédit agricole, c'est-à-dire,

⁷⁶⁸ Ibid., 1875.

⁷⁶⁹ Dans le cas d'Avignon, « la crise » se traduit par le « manque d'affaires » ou le marasme des affaires : « cette triste situation est due au manque d'affaires, par suite duquel il n'est pas créé de papier. Soies, garances, vigne, primeurs, tout est venu à manquer en même temps à ce malheureux département de Vaucluse. » Ibid., 1876.

⁷⁷⁰ Ainsi, d'après l'inspecteur de 1875, dans un moment, le portefeuille local de la succursale ne contenait qu'un seul effet de 17,500 francs.

⁷⁷¹ Ibid., 1875.

⁷⁷² Ibid., 1876.

⁷⁷³ Ibid. ; le rapport de 1888 informe de la faillite du Cousin & Cie et de sa disparition, qui est une cause principale de la diminution de 187,000 francs en 1888 sur le portefeuille par rapport à l'année 1887. Ibid., 1888.

⁷⁷⁴ Ibid., 1869.

celles d'Isle, d'Arles, et d'Ange aussi, ont des problèmes sur « la sécurité », « car le Directeur (de la Succursale) ne peut avoir que des renseignements incomplets sur la solvabilité des souscripteurs, et le Conseil (d'administration) n'a en général aucun moyen d'appréciation. »⁷⁷⁵ En outre, les problèmes résident dans le directeur du Crédit agricole lui-même, Paget : « M. Paget est endosseur en son titre personnel de 200,000 francs [...] »⁷⁷⁶

L'Inspecteur fait remarquer souvent l'importance des warrants, ce qui reflète l'importance du secteur agricole d'Avignon. Tandis qu'ils diminuent sensiblement, comme en 1879, où ils ne sont que de 18,000 francs dans le portefeuille local de 185,864.15 francs⁷⁷⁷, il arrive qu'ils atteignent la plupart du portefeuille local, comme en 1872, où ils forment « à eux seuls les trois quarts de ce portefeuille » qui s'élève à 3,800,000 francs⁷⁷⁸. Les garanties principales sont « des Alizaris, garance ou garancière » et des soies⁷⁷⁹. En particulier, le premier groupe occupe, en 1872, 2,741,790 francs dans le total des warrants de 2,836,140 francs⁷⁸⁰. En 1878 également, où les warrants sont nombreux, les garanties consistent principalement en garances, bien que leurs prix sont « extrêmement dépréciés »⁷⁸¹.

La Succursale a confronté les nombreuses difficultés. De plus, les environnements autour de la Succursale ne se sont pas améliorés. En 1879, l'Inspecteur informe que « même le commerce de consommation et les transactions locales ne donnent pas lieu à une plus grande création de papier. »⁷⁸²

On s'aperçoit que les difficultés du Crédit agricole étaient enracinées, car l'Inspecteur de 1881 souligne le fait que la liquidation du Crédit agricole n'est pas encore terminée en résumant les difficultés autour de la Succursale comme suit :

« Le département de Vaucluse se relève des ruines causées par des fléaux naturels et des faillites successives, celles-ci n'étant pas seulement la conséquence de ceux-là. La liquidation du Crédit agricole n'est pas encore terminée ; il avait gaspillé le crédit à tort et à travers et poussé à la création du papier de circulation, qui a amené des faillites, des suspensions, où la Banque mal servie a été prise plusieurs fois. »⁷⁸³

⁷⁷⁵ Ibid.

⁷⁷⁶ Ibid.

⁷⁷⁷ Ibid., 1879.

⁷⁷⁸ Ibid., 1872.

⁷⁷⁹ Ibid.

⁷⁸⁰ Ibid.

⁷⁸¹ Ibid., 1878.

⁷⁸² Ibid., 1879.

⁷⁸³ Ibid., 1870.

Dans une telle situation, pendant la période de Magnin, les cinq villes où des effets sont payables seront rattachées, comme on l'a montré dans le tableau précité (Arles, Beaucaire, Carpentras, Cavaillon, et Tarascon).

2.2 1882-1897

Dans cette période également, la Succursale était encore dans une situation difficile. L'Inspecteur de 1882 informe de l'amélioration de la conjoncture :

« [...] quoique la place d'Avignon devienne chaque année meilleure, le portefeuille doit encore être suivi de près, en raison des épreuves qu'elle a traversées depuis quinze ans ; elle se relève peu à peu, elle n'est pas encore en possession de capitaux en rapport avec les affaires qui pourraient être entreprises. Le dernier moulin à garance a été fermé il y a six mois. »⁷⁸⁴

Mais, aussitôt la situation s'aggrave, et la Succursale est obligée d'admettre le papier de crédit :

« [...] Ceux qui sont payables sur place renferment des effets de crédit ; il est difficile d'écarter cette nature de papier dans un pays qui est tombé brusquement par la disparition simultanée des trois produits qui l'enrichissaient, la garance, la soie et le vin. Le Crédit agricole a consommé la ruine par la façon dont il a poussé aux affaires, quand il fallait, au contraire, les réduire. »⁷⁸⁵

En outre, l'Inspecteur de 1883 préconise positivement ce type de papier, car pour le relèvement de la région, « il faut du crédit » ; « les effets qui répondent à ces besoins doivent être suivis d'une façon très attentive, car les présentateurs pris en masse n'ont pas une grande surface. C'est une question de mesure, qui a été résolue avec tact et vigilance. »⁷⁸⁶

En outre, en 1893, tandis que le papier sur Paris et succursales est essentiellement composé d'effets commerciaux qui représentent « des ventes de légumes, conserves, produits agricoles, venant surtout de Cavaillon », on trouve, dans le papier sur place qui est « toujours faible », « quelques billets de crédit et de complaisance, des tirages de négociants en vins sur

⁷⁸⁴ Ibid., 1882.

⁷⁸⁵ Ibid., 1883.

⁷⁸⁶ Ibid.

	Effets escomptés			Produits bruts de l'escompte			Classement du montant des opérations			
	sur Paris	sur place	sur succursales	Sur Paris	Sur place	Sur succursales	sur Paris	sur place	sur succursales	
1869	17 291,896	28 392,424	21 419,763	29 233	109 880	56 212	24	55	37	16
1870	10 105,000	30 080,000	16 873,000	20 542	217 099	53 886				42
1871	2 211,573	28 041,558	7 842 806	7 499	337 621	34 343	21	76	26	19
1872	7 666,617	20 149,133	12 287,735	11 057	178 116	58 799	29	67	10	23
1873	3 659,799	15 458,540	9 671,197	28 967	65 084	27 796	16	55	19	37
1874	3 960,723	6 527,610	7 493,043	9 654	32 184	20 016	22	46	24	45
1875	1 932,608	2 254 418	3 674 509	5 141	5 580	11 225	24	23	25	51
1876	3 543,595	1 031,087	1 602,919	2 129	2 558	3 136	34	30	23	64
1877	1 074,400	3 334,709	3 641,877	4 388	5 640	4 071	46	20	20	58
1878	1 256,587	4 091,506	3 595,086	4 388	5 640	4 071	62	34	20	60
1879	1 152,000	3 224,000	4 684,000	9 912	6 246	12 041	30	16	18	62
1880	1 087,581	4 354,233	3 659,931	1 618	7 972	7 021	18	22	23	69
1881	2 296,000	7 491,000	8 291,000	56,053	6 171	25 762	16	20	17	62
1882	3 663,000	8 792,000	11 152,000	85,149	11 382	36 825	32	43	31	60
1883	3 226,000	9 030,000	11 932,000	81,206	9 143	32 970	34	43	40	60
1884	2 297,000	7 068,000	9 166,000	6 799	26 273	31 018	35	44	42	68
1885	1 326,000	3 726,000	6 081,000	3 662	11 203	14 546	33	37	35	75
1886	1 662,000	3 631,000	6 432,000	3 740	12 321	14 673	27	40	33	70
1887	1 542,000	3 185,000	5 631,000	2 641	11 748	14 049	21	44	30	71
1888	1 487,000	3 226,000	5 339,000	2 333	13 082	12 534	14	36	22	68
1889	1 576,000	4 962,000	6 138,000	2 616	16 809	14 833	14	30	22	63
1890	1 811,000	5 698,000	6 067,000	2 428	16 110	11 566	14	29	20	63
1891	1 612,000	7 334,000	7 356,000	2 287	18 388	12 879	17	20	20	62
1892	1 215,000	7 225,000	6 390,000	1 556	16 939	10 590	18	34	24	65
1893	1 410,000	6 355,000	6 815,000	1 398	15 078	10 510	16	34	22	64
1894	1 777,000	6 687,000	6 932,000	1 846	18 144	11 643	15	39	24	61
1895	1 564,000	7 069,000	6 562,000	1 403	15 159	9 459	16	38	28	60
1896	1 412,000	7 336,000	5 738,000	1 229	13 035	7 328	15	31	23	66
1897	2 733,000	8 715,000	8 204,000	2 163	14 858	9 767	14	31	21	65

Source : Banque de France, *Compte rendu, op. cit.*, 1870-1898.

En ce qui concerne les années qui suivent 1884, les effets sur le Bureau de la Banque centrale sont compris dans ceux sur Paris. En ce qui concerne les années qui suivent 1881, les effets sur place comprennent ceux sur bureaux auxiliaires et ceux sur villes rattachées aux succursales. Et, les effets sur succursales comprennent ceux sur bureaux auxiliaires et ceux sur villes rattachées aux succursales.

leur clientèle et quelques traites de marchands de soies »⁷⁸⁷. D'autre part, l'escompte des warrants perd son importance dans le portefeuille de la Succursale en 1885, 1886, et 1887⁷⁸⁸.

On pourrait expliquer, en partie, ce changement sur la composition du portefeuille par le mouvement de la structure industrielle de Vaucluse :

« Depuis que la garance n'est plus cultivée en Vaucluse, on n'a pas créé d'industrie pour remplacer ce commerce, qui pendant de longues années avait donné à cette région une ère de prospérité. Les produits du sol forment seuls la richesse du département et suivant les variations de la température on subit l'aléa de la récolte. »⁷⁸⁹

La sériciculture qui a occupé l'importance dans le portefeuille de la Succursale ne s'y reflète plus :

« Quant à la sériciculture, elle tend de plus en plus à disparaître, et bien que la compagnie d'achat soit ouverte, le portefeuille de la Succursale ne renferme aucune valeur de cocons. »⁷⁹⁰

« En ce moment, l'industrie est presque nulle en Vaucluse, et ce sont les agriculteurs seuls qui par les produits du sol, commerce de légumes et primeurs viennent, avec le commerce de consommation local, donner lieu à quelques transactions financières. »⁷⁹¹

En remplacement de la garance, les produits se diversifient : « primeurs, soies, fruits, vins et fourrages »⁷⁹².

D'autre part, la montée en puissance des établissements de crédit affecte, plus ou moins, la qualité du portefeuille de la Succursale, car il semble que la Succursale est obligée d'obtenir des bénéfices en recourant aux comptes-courants extérieurs et à l'admission d'effets de banquiers de la ville, et on peut voir une difficulté pour la Succursale dans le fait que

⁷⁸⁷ Ibid., 1893.

⁷⁸⁸ On voit des exemples dans les rapports de 1885, 1886, et 1887. En 1885, le rapport montre le montant des engagements s'élevant à 1,022,000 francs dont 674,000 francs sont les effets sur Paris et succursales, 333,000 francs sur place, et 15,000 francs de warrants sur place ; en 1886, parmi 1,063,000 francs d'engagements, 640,000 francs sont les effets sur Paris et succursales, 407,000 francs sur place, et un warrant de 16,000 francs.

⁷⁸⁹ Ibid., 1893.

⁷⁹⁰ Ibid., 1891.

⁷⁹¹ Ibid., 1894.

⁷⁹² Ibid., 1892.

l'activation du commerce des produits agricoles ne contribue pas aux bénéfices de la Succursale :

« Ce sont les comptes-courants extérieurs qui remettent le meilleur papier ; les banquiers de la ville, qui n'ont que de modestes ressources, luttent difficilement contre le Crédit lyonnais, la Société générale et même Gaidan & Cie de Nîmes ; ils sont obligés de faire des conditions peu rémunératrices ou de prendre du papier un peu douteux. Toutefois les engagements en cours paraissent bien garantis et n'offrir aucun risque à la Banque. »⁷⁹³

« Cette année-ci le sol de la Provence a tout donné en abondance : primeurs, soies, fruits, vins et fourrages, ainsi les propriétaires et les commerçants ont-ils réalisés de beaux bénéfices. Malheureusement, la plupart des achats se faisaient au comptant ou par chèques, le portefeuille de la Succursale n'a guère profité de cette reprise des affaires. »⁷⁹⁴

En effet, l'Inspecteur de 1893 doute la capacité du Directeur de la Succursale, ce qui provoque à nouveau l'opposition entre l'Inspecteur et le Directeur :

« (Observations de l'Inspecteur) L'attention de M. le Directeur avait été appelée par la suite du 17 Janvier 1893, sur l'insuffisance de ses renseignements commerciaux : je suis obligé de constater que les lacunes existant n'ont été qu'en partie comblées. Sur une foule de cartes, on porte la personne comme possédant des immeubles ou des capitaux, mais aucun chiffre ne vient appuyer cette donnée ; les hypothèques qui peuvent les grever ne sont pas relatées ; avec les éléments dont dispose M. le Directeur, (nombreux huissiers et comptes-courants extérieurs,) il lui sera facile de mettre ces documents à jour. »⁷⁹⁵

« (Explication du Directeur) Sur une clientèle aussi divisée que celle de notre place, composée de tout petits commerçants, il est bien difficile pour ne pas dire impossible de connaître le chiffre exact de fortune ; il faut la plupart du temps des renseignements généraux que donnent habituellement les banquiers et huissiers, [...]

À plus forte raison pour nos villes rattachées dont la nombreuse clientèle appartient en plus grand nombre aux villages voisins [...] »⁷⁹⁶

⁷⁹³ Ibid., 1893 ; d'après le rapport d'inspection de 1892, la clientèle des comptes-courants extérieurs est assez faible.

⁷⁹⁴ Ibid., 1892.

⁷⁹⁵ Ibid., 1893.

⁷⁹⁶ Ibid.

« (Nouvelles observations de l'Inspecteur) M. le Directeur paraît trouver des difficultés là où il suffit de donner un peu de travail. J'ai pu me rendre compte, par moi-même, qu'on pouvait arriver à un résultat satisfaisant en frappant à plusieurs portes à la fois. C'est d'autant plus facile à Avignon, que dans la ville il y a 2 huissiers ; dans les villes rattachées, il y a presque partout des comptes courants extérieurs, un huissier et un auxiliaire résidant. M. le Directeur peut donc utiliser le bon vouloir de toutes ces personnes. Mais j'ai pu me convaincre que lorsque des renseignements étaient demandés, aucunes mentions sur le chiffre de fortune personnelle, ni sur celle de la finance n'étaient demandées ; jamais on ne questionne sur le régime matrimonial, en un mot, les demandes sont aussi succinctes que les réponses. On peut comme je l'ai dit arriver à un meilleur résultat, mais en prenant un peu de peine. »⁷⁹⁷

En conséquence, la « décision de septembre », probablement par le Gouvernement de la Banque, est faite comme suit :

« Prescrire au Directeur d'une des moyens qui sont à sa portée pour combler les lacunes signalées et recueillir à l'avenir des renseignements plus complets et plus précis sur la valeur des signatures qui lui sont offertes. »⁷⁹⁸

Le marasme des affaires, la concurrence d'établissements de crédit, et le peu de matière escomptable, et par conséquent, l'admission du papier de crédit, tous sont encore les problèmes pour la Succursale à la fin de la période.

« Les affaires sont peu actives dans le département de Vaucluse et le beau papier qui peut y circuler ne paraît pas aux escomptes de la Banque.

Les effets qui figurent dans le portefeuille représentent assez souvent du pur crédit et proviennent de cédants dont les bordereaux sont à surveiller (plus d'un million de rejets par an). »⁷⁹⁹

« Le portefeuille ne présente qu'un intérêt médiocre. La matière escomptable est absorbée par les diverses sociétés de crédit qui vont à certains jours dans les localités commerçantes ou industrielles, quand elles n'y ont pas d'agences, et par la maison Arnaud gaidon et Cie qui n'a pas de compte à Avignon. Les escompteurs de la place et de la région remettent du papier divisé, mais bien souvent de crédit : pour cette raison, ils doivent toujours être surveillés

⁷⁹⁷ Ibid.

⁷⁹⁸ Ibid.

⁷⁹⁹ Ibid., 1895.

attentivement. »⁸⁰⁰

Les difficultés sur la gestion, y compris la concurrence avec les établissements de crédit, sont remarquables en particulier dans la Succursale d'Avignon. Dans cette situation, elle est obligée d'admettre largement le papier de crédit.

B Succursale de Castres (décret de la création : 28 février 1866, ouverture : 17 août 1868)

Parmi les produits agricoles, d'après un rapport d'inspection de la Succursale de Castres, les fourrages de toute nature, difficiles à chiffrer exactement, sont importants, car les foins ont les débouchés pour « un régiment de cavalerie complet et de 3 batteries d'artillerie ». Les quantités sont si considérables qu'« il existe toujours des excédants qui s'écoulent dans l'Aude, l'Hérault et l'Aveyron »⁸⁰¹ ; en outre, le rapport d'inspection de 1876 constate qu'il existe des « produits de vente toujours assurée comme les flanelle, les draps communs pour la troupe »⁸⁰²

1 Gestion de la Succursale

Le début du rapport d'inspection de son premier stade de la Succursale de Castres se montre un peu optimiste sur l'avenir de la gestion en comparant celle-ci avec la situation postérieure :

« Ce serait désespérer prématurément de l'avenir de la Succursale de Castres que de supposer que ses portefeuilles s'arrêteront à tout jamais au chiffre modeste dans lequel ils sont en ce moment circonscrits : il est plus naturel et plus logique de penser que ce chiffre n'en est que la première assise qui s'étendra et s'élèvera avec le temps. [...] »⁸⁰³

Mais, on voit des effets qui apparaissent le papier exceptionnel parmi les effets sur place. D'après le rapport d'inspection de 1872, dans le « portefeuille sur place » de 430,000 francs, il y a 270,000 francs de « papier de circulation escompté avec garantie ». « Cette circulation qui n'offre aucun danger, et qui donne de beaux bénéfices, est occasionnée par les besoins

⁸⁰⁰ Ibid., 1897.

⁸⁰¹ Rapport inspection, Castres (RIC), 1873.

⁸⁰² Ibid., 1876.

⁸⁰³ Ibid., 1869.

d'industriels qui trouvent plus avantageux de créer du papier qu'ils escomptent avec garantie, que de contracter des emprunts contre dépôt de titres ».

Le rapport d'inspection de 1879 constate que le « portefeuille sur place renferme une certaine proportion d'effets de crédit » ; quant au reste du portefeuille, il est « très divisés, et se compose d'effets en général petits, et qui présentent presque tous un caractère essentiellement commercial »⁸⁰⁴.

Par la suite également, l'escompte du papier de crédit continue à occuper une place importante dans le portefeuille, et plutôt, augmente sensiblement avec le papier sur place dont la proportion dépasse largement les effets sur Paris et sur les succursales. Ainsi, dans la composition du 16 mars 1897, 49 effets sur Paris est de 723,058.55 francs, 527 effets sur succursales de 422,710.75 francs, 136 effets sur Castres de 94,572.85, 87 effets sur Mazamet de 2,408,342.79 francs⁸⁰⁵. En particulier, les laines de la dernière ville constituent un secteur aliment : « tout l'intérêt du portefeuille réside dans les présentations des négociants en laines de Mazamet »⁸⁰⁶.

Il semble que le papier de crédit s'inscrivait dans une catégorie spéciale :

« [...] Quant aux engagements sur Mazamet, on peut les diviser en deux catégories : l'une comprend ces tirages commerciaux des maisons les plus importantes sur celles qui n'ont pas de comptoirs d'achats en Australie et dans la République argentine : ce papier s'élève au chiffre de 747 mille francs. L'autre catégorie est composée de valeurs de crédit, escomptées contre garantie de titres et créées avec une signature de complaisance, généralement celle d'un comptable [...] »⁸⁰⁷

C'est-à-dire, on peut dire qu'en 1897, l'autre des deux catégories des effets sur Mazamet se compose principalement du petit papier de crédit, qui occupe aussi une place importante dans le portefeuille total de la Succursale.

Des inspecteurs considèrent que sur ces types de papier qui s'écartent des dispositions des statuts de la Banque, il n'y a pas de problèmes sur la confiance. Alors, le rapport mentionné montre-t-il une prévision optimiste pour la croissance des effets escomptés? En premier lieu, les risques sont contenus, soit par le dépôt de titres « destinés à tenir lieu de la troisième signature », soit à travers « l'extrême division des signatures »⁸⁰⁸.

Derrière la confiance qu'accorde la Succursale, se trouve, semble-t-il, la structure

⁸⁰⁴ Ibid., 1872.

⁸⁰⁵ Ibid., 1897.

⁸⁰⁶ Ibid.

⁸⁰⁷ Ibid.

⁸⁰⁸ Ibid., 1875.

industrielle propre au département de Tarn. Du paragraphe ci-dessus, on peut estimer que le fondement pour la prévision consiste dans le fait que « l'industrie castraise » est liée avec la laine. À travers la description d'autres rapports d'inspection, on pourrait mettre ce point en relief plus profondément.

Ainsi, le rapport d'inspection de 1870 constate un caractère du « papier local » comme suit :

« Un tiers de cette somme est composé de traites tirées de l'étranger sur des négociants en laines de la place ou de règlements souscrits par ces négociants en paiement de leurs achats, ce textile étant la principal aliment de l'industrie de Castres, de Mazamet et de toute cette région. Ce groupe compose la partie la plus sérieuses et la plus commerciale du portefeuille local. »⁸⁰⁹

En outre, le rapport d'inspection mentionne la situation industrielle et commerciale :

« Il existe, à Castres, Mazamet, Labastide et Rouayroux, huit maisons importantes qui ont établi à Buenos Aires et à Montevideo des comptoirs importants. Ceux-ci font arriver de première main la matière première employée à la fabrication des divers lainages que produit l'industrie locale, celle des draps et des étoffes dites péruviennes. »⁸¹⁰

En résumé, le secteur principal et « aliment » de Castres, voire de la région qui comprend Castres, Mazamet, Labastide et Rouayroux⁸¹¹, est la production de lainages, et on peut estimer que des effets sur Paris et les autres succursales étaient liés avec leurs ventes à l'extérieur de Castres. Par conséquent, on peut considérer que ce secteur prometteur est considéré comme assurant les bénéfices de la Succursale.

Mais, la croissance des bénéfices de la Succursale ne s'accroît pas bien tout le temps. Quelques événements ont influencé sur sa gestion. D'abord, par suite des « terribles événements de 1870-1871 qui ont été si désastreux pour la plus grande partie de la France », les fabriques de Péruviennes et de Castraises ont réorgé de marchandises et les ventes avaient lieu « à des prix assez bas », tandis que « toutes » ces marchandises « ont été achetées par les fournisseurs de l'armée »⁸¹².

Tant que l'on consulte d'autres rapports d'inspection, il semble qu'à l'influence de la

⁸⁰⁹ La succursale de Castres admettait des effets de Mazamet aussi à l'escompte « au même titre », par conséquent probablement comme papier sur place. Ibid., 1870.

⁸¹⁰ Ibid., 1873.

⁸¹¹ Ibid., 1897

⁸¹² Ibid., 1872.

contraction du marché par les événements de 1870-1871, s'ajoute celle de la surproduction des étoffes. En 1874 encore, la crise de la surproduction continue :

« La crise n'est point encore terminée, et l'on doit s'attendre à de nouveaux sinistres, à moins, ce qui est peu probable, que de nombreuses demandes fassent écouler le stock considérable de marchandises accumulées dans les magasins.

[...]

Les affaires sont rares et difficiles tant à Castres qu'à Mazamet, les nombreux sinistres qui se sont produits depuis quelques mois ayant resserré le crédit.

Les fabricants de tissus qui malgré la rareté des demandes, et le prix élevé des laines, ont continué à travailler se trouvent avec leurs magasins, encombrés de marchandises. »⁸¹³

Mais, il semble que l'influence de la crise n'a pas nécessairement attaqué la Succursale de Castres, car en 1874, l'Inspecteur informe que malgré « les nombreux sinistres commerciaux qui ont atteint Castres, et Mazamet cette dernière place surtout, la Banque n'a eu aucune perte à subir. » Certes, les statistiques montrent que les effets escomptés ne diminuent pas manifestement, mais il est certain que leur croissance est aussi limitée par la crise.

À partir de 1876, le montant de l'escompte de la Succursale a commencé à augmenter. Mais, il semble que des éléments des phrases suivantes d'un rapport d'inspection signifient la manifestation de la surproduction dans cette région, car on peut estimer que la baisse des prix de la laine et l'augmentation de leurs stocks se traduisent par la diminution des demandes de la part des producteurs des étoffes dans la région :

« Les sinistres qui se sont produits, ceux auxquels on s'attend, joints à la lourdeur du marché des laines qui, depuis un an, ont subi 20 à 25 % de baisse, ont mis le commerce de Mazamet dans une situation d'autant plus critique que la matière sur laquelle portent ses transactions constitue, au premier chef, un objet de spéculation.

Les grosses maisons ont suspendu leurs achats dans l'Amérique du Sud, et leur situation de fortune leur permet de conserver en magasin, jusqu'à une prochaine reprise, les stocks considérables dont elles se trouvent chargées. »⁸¹⁴

À partir de 1890, d'autres changements se manifestent. L'un est « la disparition presque totale d'une industrie à laquelle Mazamet devait sa prospérité, celle de la fabrication des draps

⁸¹³ Ibid., 1874.

⁸¹⁴ Ibid., 1885.

»⁸¹⁵. Le rapport d'inspection de 1891 cite comme exemple deux importantes maisons, c'est-à-dire, Cormouls-Houlès et Olombel, qui ont fermé leurs fabriques. En revanche, ils se sont consacrés exclusivement au commerce des peaux et au lavage des laines » et un syndicat de commerçant se forme « pour chercher à créer en Australie un courant d'importation directe »⁸¹⁶.

Il semble que la Succursale de Castres ne suit pas suffisamment ces changements, car en 1892 elle subit directement « le contre-coup des pertes éprouvées par la Place de Mazamet », surtout Maison Houlès mentionnée contribue à la diminution du chiffre d'opérations de la Succursale⁸¹⁷. De plus, la situation autour de la Succursale change rapidement. Quoique les rapports de 1890 et de 1891 informent que la fabrication des draps de Mazamet a disparu, les industries des draps et molletons et du délainage des peaux de mouton, surtout la première, « sont en reprise assez accentuée après une longue période d'inertie : la fabrique se trouve dans des conditions favorables à son développement depuis l'application des nouveaux tarifs de douane. »⁸¹⁸ En outre, sur le plan international, il se manifeste « la crise financière de la République Argentine », « le taux excessif du change en Portugal, en Espagne et en Italie », et enfin « les difficultés commerciales entre la Russie et l'Allemagne »⁸¹⁹.

On peut s'apercevoir un autre changement à travers l'entrée en scène, dans les années 1890, du Comptoir national d'escompte en remplacement de la maison Fourgassié qu'est un des clients le plus importants de la Succursale :

« La substitution du Comptoir national d'escompte à la maison Fourgassié ne semble pas devoir donner beaucoup plus d'activité à la Succursale : la sous-agence établie à Castres est alimentée par l'agence de Toulouse, de laquelle elle dépend, et n'a eu, jusqu'ici, directement recours à la Banque que deux fois, pour des besoins imprévus et de minime importance. »⁸²⁰

« il faut y joindre la concurrence du Comptoir national d'escompte, dont le papier, envoyé à Toulouse, échappe à peu près complètement aux escomptes de la Succursale. »⁸²¹

L'importance du papier de crédit et l'incertitude de la gestion, voilà les caractéristiques générales de la Succursale.

⁸¹⁵ Ibid., 1891.

⁸¹⁶ Ibid.

⁸¹⁷ Ibid., 1892.

⁸¹⁸ Ibid., 1893.

⁸¹⁹ Ibid.

⁸²⁰ Ibid., 1894.

⁸²¹ Ibid., 1897.

2 L'orientation de la Succursale dès les années 1880

Dès les années 1880 également, il y a du papier de crédit et du papier à deux signatures. Ainsi, d'après le rapport d'inspection de 1880, le papier de crédit s'élève à un tiers et l'Inspecteur considère que, quoiqu'il soit possible que cette composition fasse l'objet de la critique, il n'y pas de problèmes sur la confiance :

« Ces valeurs sont, dans une proportion des deux tiers le résultat de transactions locales sur les laines des draps et les denrées du pays [...] Le dernier tiers est formé de ce qu'on appelle du papier de propriétaire, qui n'est à proprement parler que du papier de crédit ; mais, la façon dont il est endossé et présenté en garantit à la Banque la facile réalisation.

En résumé la composition de ce portefeuille ne saurait donner lieu à la critique. Les présentateurs sont d'ailleurs généralement très bons, et l'extrême division du papier suffirait seule à inspirer la confiance. »

D'après le rapport d'inspection de 1882, on voit la diversification des transactions dont les effets sont escomptés à la Succursale. Parmi les effets de 2,679,000 francs et provenant de quatre villes du département Tarn, ceux de 999,000 francs de la ville de Lavaur provient des transactions excepté celles destinées aux lainages : « chapellerie-mégisserie » et « agriculture-propriétaire »⁸²²

Dès les années 1880, aux effets qui provient des transactions autour des lainages s'ajoutent, des effets d'agriculture, ce qui constitue une différence avec le trait de l'origine des opérations de la Succursale. Alors, quelle est l'orientation de la Succursale? Dans les « Considérations générales » du rapport d'inspection de 1880, on peut trouver des moyens de produire des bénéfices dans la situation suivante : quoique la Succursale de Castres se soit mise « en relations directes avec des banquiers ou des industriels ne résidant pas dans la localité » en possédant plus de 14 courants-comptes extérieurs, un des principaux présentateurs, « près des deux tiers des affaires du département de Tarn » échappent à la Succursale⁸²³. C'est-à-dire, les comptes-courants extérieurs en sont l'un des moyens pour les bénéfices pour la Succursale.

L'Inspecteur prend deux causes pour l'explication de cette situation. L'une, qui « est toute temporaire et se présente à peu près dans toute la France », est « la grande abondance de l'argent » et « son bas prix »⁸²⁴. Par exemple, à Castres en particulier, « la puissance maison Fourgassié possède une telle quantité de capitaux que, non seulement elle peut se passer de

⁸²² Ibid., 1882.

⁸²³ Ibid., 1880.

⁸²⁴ Ibid.

la Banque, mais qu'elle peut même offrir aux grands industriels du département le crédit à meilleur compte que ne le fait la Banque » ; en outre, il existe d'autres maisons de Toulouse qui font concurrence à la Succursale.

La seconde cause est relative à la structure industrielle du département de Tarn. Dans cette localité qui a pour industrie principale la fabrication des draps, « les maisons de second ordre, tous honorables qu'elles soient, ne sauraient à certains moments marcher avec leurs seuls capitaux. L'achat des matières premières, qui se fait à une certaine époque de l'année, nécessite de gros déboursés immédiats ; ces maisons sont alors forcées d'avoir recours au banquier qui leur accorde un découvert au taux de 6 %, en exigeant pour leur consentir ces avances des garanties qui ne sauraient entrer en ligne de compte pour notre établissement financier : je veux parler d'hypothèques sur immeubles industriels [...] »⁸²⁵

Pour autant, l'Inspecteur ne considère pas que la Succursale s'engage profondément dans la concurrence avec les banquiers locaux. Au contraire, il considère une telle sorte de structure traditionnelle comme devant être maintenue :

« Ce sont là des avantages que la Banque ne peut certainement pas offrir, et qui assurent au banquier une clientèle que nous ne saurions lui disputer même pour les opérations d'escompte ; car, telle maison qui escompterait volontiers son papier à la Succursale de Castres, n'ose pas le faire de peur de s'aliéner le banquier et de trouver son guichet fermé au moment des découverts et des dépôts. Pour ne citer qu'un exemple, l'honorable maison Julien Vaïsse, de Mazamet, quoique ayant un compte d'escompte ouvert à la Succursale, a préféré se procurer de l'argent en empruntant sur titres, au risque de payer 1 % plus cher plutôt que de courir la chance de se brouiller avec son banquier.

Il me semble inutile de m'étendre davantage sur ce sujet. Je me contenterai d'ajouter qu'il résulte de renseignements que j'ai pris sur le commerce des différentes parties du Département (Albi, Lavaur, Gaillac,) qu'on ne saurait remplacer dans le portefeuille de la Succursale le papier d'industrie, qui nous échappe, par du papier commercial ou agricole : tout commerce dans le Tarn (autre que celui des laines à Mazamet et à Castres) est insignifiant et la propriété y est si morcelée que la culture s'y fait sur une très-petite échelle et ne donne lieu qu'à une très faible création de papier. Il nous est escompté par les banquiers Chassignet, d'Albi, et Maraval, de Lavaur. »⁸²⁶

⁸²⁵ Ibid.

⁸²⁶ Ibid.

	Effets escomptés			Produits bruts de l'escompte					Moyenne de l'échéance (année)			Classement du montant des opérations
	sur Paris	sur place	sur succursales	Sur Paris	Sur place	Sur succursales	Totaux	Bénéfices	sur Paris	sur place	sur succursales	
1869	1.421,503	457,079	1.970,812	1.924	1.998	180,960	7.469	-19,804	20	50	30	60
1870	1.632,000	1.057,000	2.989,000	2.821	7.996	11,406	21,823					57
1871	1.285,146	325,846	3.675,488	4.420	2,101	12,710	19,231	12,213	20	39	20	49
1872	2.938,538	1.573,794	6.060,459	10,011	13,553	24,998	48,558	20,156	23	62	29	47
1873	2.187,126	2.271,138	4.779,293	6,785	20,452	17,459	44,696	24,283	21	61	26	51
1874	2.392,610	2.421,243	4.214,374	6,909	18,831	12,668	38,398	11,691	26	70	27	53
1875	2.258,907	2.157,752	4.686,101	6,663	13,986	15,711	36,680	8,938	28	65	33	53
1876	2.442,810	2.669,908	5.397,194	6,477	13,078	13,597	33,152	2,062	27	69	28	53
1877	2.006,570	1.583,239	3.387,805	4,490	4,003	4,240	12,733	-31,735	23	51	27	57
1878	3.430,490	3.457,736	5.300,348	3,423	6,233	4,398	14,054	-13,894	21	51	29	55
1879	4.661,000	4.636,000	4.912,000	5,919	16,508	10,231	32,858	11,719	18	50	28	58
1880	5.098,738	4.245,264	5.852,883	4,639	18,690	10,707	34,036	15,605	11	52	22	58
1881	4.209,000	8,761,000	7,406,000	8,842	59,813	24,489	93,144	64,300	19	61	29	57
1882	4.394,000	9,706,000	7,963,000	9,831	65,084	27,616	102,331	86,827	23	69	35	63
1883	5.976,000	8,373,000	10,050,000	12,612	46,105	24,257	82,974	55,748	25	66	29	63
1884	6.504,000	9,934,000	11,674,000	15,917	55,323	36,417	107,857	80,956	29	67	15	54
1885	5.291,000	10,395,000	10,049,000	11,547	54,744	28,837	98,128	71,266	27	70	34	53
1886	7.456,000	7,619,000	10,532,000	8,745	39,047	21,383	69,175	39,642	15	61	24	52
1887	8.566,000	6,790,000	10,304,000	9,624	29,611	22,113	61,348	31,474	13	52	26	47
1888	8.677,000	5,023,000	9,135,000	8,672	19,468	17,139	45,679	5,968	13	42	23	49
1889	432,000	741,000	195,000	1,796	2,529	250	4,575	12,815	13	43	20	49
1890	458,000	655,000	142,000	2,236	2,533	268	5,037	68,280	24	63	27	37
1891	854,000	1,430,000	104,000	3,929	9,130	216	13,75	22,229	11	56	19	46
1892	7,099,000	3,043,000	7,719,000	5,919	10,355	10,545	26,819	-7,972	18	34	24	64
1893	8,871,000	4,969,000	7,953,000	7,732	21,553	12,181	41,466	31,146	13	62	22	45
1894	9,033,000	4,891,000	6,694,000	10,307	20,852	13,506	44,665	29,966	16	61	29	47
1895	10,278,000	6,580,000	6,536,000	6,393	21,456	10,049	37,898	11,410	9	58	27	46
1896	8,608,000	8,962,000	8,864,000	8,045	35,524	13,784	57,353	29,332	17	71	28	42
1897	12,258,000	9,589,000	6,228,000	11,682	34,731	10,257	56,670	27,525	17	65	29	47

Source : Banque de France, *Compte rendu, op. cit.*, 1870-1898.

En résumé, l'Inspecteur persiste dans l'orientation traditionnelle dans laquelle la Succursale accorde l'importance, comme jusqu'à ce moment, à l'escompte des effets provenant des activités des lainages et elle évite de traiter du papier commercial ou agricole. Par conséquent, en tenant compte du fait précité qu'en 1882, la Succursale s'engage dans le crédit agricole, cela fait supposer qu'il y a un changement sur l'orientation de la Succursale. En outre, si l'on remarque que les engagements du bureau auxiliaire de Mazamet qui occupe

la moitié dans ceux totaux de la Succursale en 1889 sont loins « de représenter les affaires de la place, où le lavage des laines se développe dans chaque année [...] »⁸²⁷, on peut considérer que la Succursale s'est engagée à partir des années 1880 dans plus de diffusion du crédit.

En conclusion, tant que l'on consulte les rapports d'inspection et le tableau ci-dessus, on peut dire que la Succursale s'est engagée, à partir des années 1880, dans l'extension du crédit en faveur de petites unités d'exploitation tout en conservant l'orientation traditionnelle mentionnée. Mais, la Succursale n'a pas pu suffisamment faire face aux phénomènes tels que la crise provenant de la surproduction, la longue stagnation, et le changement radical de la conjoncture internationale, au contraire de la prévision de l'Inspecteur mentionnée et décrite au moment de la création de la Succursale. On peut dire que dans une telle incertitude, la Banque a annexé le bureau auxiliaire et a accepté l'extension de crédit à partir des années 1880 où d'abord, les bénéfices sont faibles et ensuite, depuis 1870 déjà, le papier de crédit occupe la place importante dans le portefeuille et qu'elle s'engage de plus en plus dans la diffusion du crédit dont l'un est le crédit agricole.

C Succursale de Dijon (décret de la création : 13 juin 1855, ouverture : 1er septembre 1856)

1 Avant 1882

Le rapport d'inspection de 1858, décrit l'importance économique de la ville de Dijon comme centre économique :

« [...] Cette ville est non seulement un centre de consommation et d'approvisionnement pour les places environnantes, mais elle importe une grande quantité de marchandises et exporte beaucoup de denrées. »⁸²⁸

En 1858, le papier admis à la Succursale reflète ce caractère de Dijon :

« L'établissement de la Succursale y a attiré, en grande partie, le papier fourni sur Paris, Lyon et autres villes importantes par les négociants de Châlon, Autun, Gray, Langres, etc., résultat de la production locale et du commerce d'exportation à l'intérieur.

Parmi les productions et industries de la Côte d'Or qui donnent lieu à création de papier, les principales consistent en grains et farines ; forges et bois ; vins ; laines. »⁸²⁹

⁸²⁷ Ibid., 1889.

⁸²⁸ Rapport inspection, Dijon (RID), 1858.

⁸²⁹ Ibid.

Mais, même si, en 1871 également, « les capitaux abondent sur la place de Dijon »⁸³⁰, la Succursale de Dijon, dans les années 1870, ne réussit pas à prendre bien le papier de la Côte-d'Or :

« [...] les présentateurs, déjà fort riches par eux mêmes reçoivent [...] de nombreux dépôts, qui viennent augmenter leurs ressources, et leur permettre de suffire aux besoins de leurs clients sans avoir recours à la Succursale à laquelle ils n'apportent que peu de papier, et en général fort court. »⁸³¹

Ainsi, en 1874, « l'accroissement pris par la Succursale de la Société générale qui enlève à la Banque un certain nombre d'affaires » est, en partie, d'après l'Inspecteur, à l'origine de la diminution sensible des effets sur place de 4,600,000 francs du début de l'année à 910,000 francs au moment de la vérification du mois de mai⁸³².

Sur la raison pour laquelle la Succursale ne réussit pas à prendre le papier du secteur principal de la Côte-d'Or, le rapport d'inspection en relève une autre, c'est-à-dire, la manière spéciale des règlements pour les ventes de vins :

« On ne trouve dans notre portefeuille aucune trace d'opérations sur les vins, quoique ces transactions représentent un chiffre considérable. (environ 50 millions de francs.) Ce commerce ne produit aucun papier : les vins communs sont payés écus [...] par les acheteurs parisiens(.) les vins fins généralement expédiés à l'étranger sont réglés aux représentants des maisons de Bourgogne en argent comptant, et ces derniers s'empressent d'aller chez le banquier transformer le produit de ces règlements en papier sur Paris, qui ne paraît jamais à Dijon. »⁸³³

Par conséquent, même si le portefeuille à la Succursale offre « toute garantie », la source pour ses bénéfices est très limitée :

« Notre portefeuille ne représente en grande partie que des opérations de blés ou de laines, et encore pour des chiffres très minimes, les grosses traites étant gardées par les banquiers. Une faible partie est le résultat de fournitures faites par l'industrie locale, (Produits chimiques, savons, denrées coloniales, machines) »⁸³⁴

⁸³⁰ Ibid., 1871.

⁸³¹ Ibid.

⁸³² Ibid., 1874.

⁸³³ Ibid., 1871.

⁸³⁴ Ibid.

À la composition mentionnée du papier de la Succursale s'ajoute un caractère de petits effets de commerce, mais dont les risques sont faibles :

« en dehors de quelques rares belles valeurs qui ont leur origine dans le commerce des laines et des farines, il ne renferme que des broches provenant du petit commerce de consommation locale et des campagnes environnantes ; ces dernières sont remises aux présentateurs par de petits escompteurs, ne présentant pas grande surface, mais dont les engagements sont aussi restreints que possible, ils ne sont presque tous engagés que pour une douzaine de mille francs et quelque faible que puisse être leur crédit, on pourrait sans nul risque, voir leurs engagements s'élever davantage en raison de la solidité des présentateurs de Dijon et de l'extrême division de leur papier. »⁸³⁵

« Le portefeuille local de la Succursale de Dijon [...] s'est accru de 3 à 400,000 francs depuis quelques mois et s'élève actuellement à 1,419,000 francs divisés entre 2,400 effets, dont la majeure partie, en dehors des belles traites provenant des opérations faites sur les blés et les farines, est la représentation des transactions multiples du petit commerce de consommation locale et des campagnes voisines. Ces derrières valeurs sont endossées aux présentations de la Succursale par les petits banquiers des environs [...] »⁸³⁶

« Le portefeuille d'effets escomptés sur place, qui comprend au moment de ma vérification 511 effets pour 211,175.20, représente en grande partie des prêts directs consentis à des propriétaires ou agriculteurs par de petits escompteurs des environs, quelques affaires de blé ou de vins [...] »⁸³⁷

Quant à la composition du portefeuille, il semble que le papier de crédit ne constitue pas une place importante dans les années 1870, même s'il se trouve dans le portefeuille de la Succursale, ce qui fait l'objet de l'inquiétude de l'Inspecteur de 1874 :

« [...] Les propriétaires des environs sont contraints de recourir assez, largement au crédit, et le papier créé en vue de leurs emprunts, endossé la plupart du temps par des membres de leur famille, forme dans le portefeuille local de Dijon un appoint qui pourrait n'être pas sans inconvénients si cette tendance venait à de trop générateur. (soulignée par nous) »⁸³⁸

⁸³⁵ Ibid., 1872.

⁸³⁶ Ibid., 1873.

⁸³⁷ Ibid., 1876.

⁸³⁸ Ibid., 1874.

En 1880 encore, « on trouve peu d'effets dits de crédit. »

Au lieu du papier de crédit, les warrants ont conduit à occuper une place non négligeable à partir de 1878, année de l'établissement de magasins généraux, qui permettent à la Succursale d'admettre à l'escompte des warrants. La somme des warrants en portefeuille est, en 1878, de 238,000 francs : « ils sont maintenant la source des plus gros bénéfices de la Succursale, à cause de la longueur de leurs échéances, (80 jours, quand l'échéance moyenne est de 21 jours.) » ; « des warrants ne trouve pas de preneurs parmi les banquiers de Dijon et les capitalistes »⁸³⁹ ; en 1880, ils sont de 350,000 francs par rapport à 2,646,000 francs du portefeuille total⁸⁴⁰ ; enfin, en 1881, ils s'élèvent à 198,000 francs dans le portefeuille total de 3,651,000 francs⁸⁴¹.

L'Inspecteur de 1878 ne trouve pas de danger dans ces nouvelles valeurs :

« [...] le magasinier est intelligent et entendu, ses magasins sont en ordre et bien disposés, il n'y aura pas d'inconvénient à augmenter le crédit. Le Directeur s'est entouré de renseignements complets et puisés à bonnes sources avant de proposer à la Banque d'admettre aux escomptes de la Succursale de Dijon ces nouvelles valeurs, il fait de fréquentes visites à l'entrepôt et rapproche le titre des marchandises qui le garantissent. [...] »⁸⁴²

Pour autant, il y a une inquiétude, car à la différence de Lyon, où « le Magasin appartient à une Société composée de riches négociants et est exploité sous leur responsabilité », à Dijon, des « gérant et propriétaires sont la même personne ; la gestion n'est soumise à aucune surveillance, à aucun contrôle ; s'il venait à faire de mauvaises affaires ou même [...] à commettre des malversations, les deux garanties, – de la marchandise et du premier endos, – feraient défaut simultanément [...] »⁸⁴³

2 Les années 1882-1897

Quant aux warrants, pendant cette période, leurs chiffres ne sont souvent pas élevés. Mais, en 1885, ils sont très nombreux : ils sont de 926,000 francs et les nantissements de 383,000 francs⁸⁴⁴. En 1886, les nantissements aussi, que l'on le verra plus bas, deviennent

⁸³⁹ Ibid., 1878.

⁸⁴⁰ Ibid., 1880.

⁸⁴¹ Ibid., 1881.

⁸⁴² Ibid., 1878.

⁸⁴³ Ibid.

⁸⁴⁴ Ibid., 1885.

importants⁸⁴⁵.

En revanche, même si, par exemple, en 1886, il est souligné que « les opérations qu'il représente sont généralement commerciales »⁸⁴⁶, le papier de crédit conduit à occuper une place non négligeable pendant cette période. Ainsi, en 1882, un assez grande partie des effets escomptés à la Succursale « sont des valeurs de crédit mais qui paraissent bien garanties »⁸⁴⁷ ; en 1889, « le papier de crédit entre au contraire pour une très-forte somme dans la composition des engagements sur place »⁸⁴⁸.

En 1897, « le papier de crédit constitue plus de la moitié du portefeuille de Dijon (3,800,000 francs.)

750,000 francs – découverts aux entrepreneurs de fournitures militaires,

150,000 francs – prêts à l'agriculture et aux propriétaires,

700,000 francs – crédit à la Société foncière de Dijon,

2,200,000 francs – mobilisation d'avances faites aux industriels et aux négociants généralement en vue d'opérations spéciales.

Les comptes les plus chargés de ce papier de crédit sont encore ceux :

de la Banque de Bourgogne ... 1,450,000 francs

du Comptoir national d'escompte ... 400,000 francs

des docks et entrepôts réunis ... 460,000 francs

de la Société générale ... 200,000 francs. »⁸⁴⁹

Le deuxième élément qui caractérise cette période est l'augmentation des effets apportés par Bassot frères qui dure jusqu'à la première moitié des années 1880. Les sommes d'effets présentés par Bassot sont suivantes : 22,000 francs en 1876, 98,000 francs en 1878, 101,000 francs en 1879, 92,000 francs en 1880, 752,000 francs 1881, 2,572,000 francs en 1882, 3,741 francs en 1883, 3,621 francs en 1884 (les moments sont différents en fonction de l'année d'inspection).

La cause de l'augmentation de leurs effets est le développement de travaux publics propre à cette période :

« A l'exception de quelques valeurs représentant des couvertures envoyées par des correspondants ou des opérations sur les grains, houblons, farines, etc., tout le papier des deux

⁸⁴⁵ Ibid., 1892.

⁸⁴⁶ Ibid., 1886.

⁸⁴⁷ Ibid., 1882.

⁸⁴⁸ Ibid., 1889.

⁸⁴⁹ Ibid., 1897.

maisons Bassot représente des avances faites à des entreprises de travaux publics ou de constructions d'immeubles. Je citerai notamment :

- 690,000 francs traites Robelin sur Foret, affaires des immeubles de la place Darcy,
- 333,000 francs traites Gérard sur Buette, entreprise du canal de Tancarville,
- 818,000 francs billets de divers entrepreneurs à l'ordre du Comptoir des entrepreneurs

Dans toutes ces affaires, MM. Bassot ou le Comptoir des entrepreneurs, s'entourent de toutes les précautions possibles. Ils font presque toujours des ouvertures de crédit par actes réguliers avec cession de tous droits sur les mandats à recevoir de l'État ou des villes en exécution des travaux. Ces actes sont régulièrement signifiés aux Trésoriers généraux [...] Enfin, ils imposent à leurs débiteurs des conditions fort rémunératrices : 6 % d'intérêt, plus 1/2 pour cent de commission par trimestre, plus un prélèvement de 2 à 3 %, en moyenne, sur le montant de tous les mandats encaissés jusqu'à complet paiement des travaux. Les entreprises qu'ils soutiennent sont réparties entre plusieurs départements, principalement dans la région de l'Est, et consistent en travaux de chemins de fer, de canaux, d'égouts ou de bâtiments pour le compte de villes, etc. L'intelligence et l'activité de M.M. Bassot permettent d'espérer que les affaires qu'ils patronnent ont été sérieusement étudiées, et soumises à un choix rigoureux [...] »⁸⁵⁰

En 1887 aussi, d'autres entrepreneurs qui se lient avec les travaux de construction se figurent sur la description du rapport :

« Une seule affaire nouvelle un peu importante est venue augmenter l'escompte de la Succursale, celle de Lagny, entrepreneur, avec la Société foncière lyonnaise, présentée par Guibaudet, 215,000, et pouvant s'élever jusqu'au chiffre de 300,000 francs. Cette opération présente toute garantie. »⁸⁵¹

Les phrases suivantes suggèrent, peut-on dire, que l'admission du papier de crédit se lie avec le secteur de construction que l'on voit beaucoup dans le portefeuille de la Succursale et que cela s'accompagne de l'autorisation du Gouvernement de la Banque :

« À côté de warrants et de valeurs spéciales : “de concentration”, le portefeuille “sur place” renferme de grosses circulations répondant surtout aux besoins de la “Banque de Bourgogne” dont les intérêts sont intimement liés à ceux de toutes les grandes affaires locales. Ce papier de crédit a été autorisé par la Banque en raison des garanties offertes par les signatures ; elle

⁸⁵⁰ Ibid., 1882.

⁸⁵¹ Ibid., 1887.

ne semble courir aucun risque pour elle-même, en présence des capitaux et des situations qu'elle a en face d'elle.

Les autres présentations contiennent aussi des valeurs de crédit diverses, notamment pour l'industrie du bâtiment, en pleine activité aujourd'hui.

Les facilités accordées par le Gouvernement de la Banque sont le résultat d'une étude attentive des situations et, dans son ensemble, le portefeuille présente une physionomie sérieuse, et rassurante à condition, pour les gros chiffres, de s'en tenir toujours aux conventions, sans perdre de vue aucun incident. »⁸⁵²

Sur l'autorisation du Gouvernement de la Banque pour l'admission du papier de crédit de la Banque de Bourgogne, le rapport d'inspection de 1896 explique des détails :

« L'élément nouveau de ce portefeuille est un groupe d'effets de 1,840,000 francs, présentés par la Banque de Bourgogne, avec l'aval de 10 de ses administrateurs et les signatures de la Société foncière et de la Stéarinerie.

[...]

Néanmoins, ces solidarités (de la Banque de Bourgogne) sont pesantes et, en novembre dernier, un incident a montré les difficultés de la situation : la liquidation Bargo et Cie s'est soldée par un déficit de 30 %, soit 150,000 francs environ de perte pour la Banque de Bourgogne ; [...] mais les retraits de dépôts effectués à cette occasion et aussi des besoins antérieurs, rendus plus pressants, ont nécessité la création de 2 millions de papier de crédit. Ce sont les effets dont l'admission a été autorisée par le Gouvernement de la Banque, le 12 novembre 1895. »⁸⁵³

Le troisième élément est la diversification des activités des personnes qui apportent les effets. Ainsi, en 1892, parmi l'ensemble du portefeuille de la Succursale s'élevant à 9,404,000 francs, 3,325,000 francs de valeurs dites "en nantissement" « représentent des avances sur marchandises consenties par ces docks et entrepôts de Bourgogne : céréales, fèves, colzas, bois, vins. »⁸⁵⁴ Et, 2,672,000 francs sont faits, « avec autorisations spéciales de la Banque, à divers entrepreneurs de fournitures militaires »⁸⁵⁵, ce qui reflète, semble-t-il, le fait que l'une des importances dans l'extension du réseau de la Banque consiste dans les services militaires. D'autre part, 1,541,000 francs de papier est « semblable à celui qui alimente d'ordinaire les

⁸⁵² Ibid., 1895.

⁸⁵³ Ibid., 1896.

⁸⁵⁴ Ibid., 1892.

⁸⁵⁵ Ibid.

escomptes de la Banque ; il a pour origines le plus souvent des opérations commerciales »⁸⁵⁶.

Tableau A-3 Gestion de la Succursale de Dijon

	Effets escomptés			Produits bruts de l'escompte				Moyenne de l'échance (année)	Classement du moment des opérations			
	sur Paris	sur place	sur succursales	Sur Paris	Sur place	Sur succursales	Totaux			sur Paris	sur place	sur succursales
1868	5,256,000	4,283,000	9,124,000	8,416	11,022	14,876	34,394	5,703	23	37	23	41
1870	4,010,000	3,893,000	6,128,000	9,407	15,604	16,498	41,509					44
1871	2,149,000	1,762,000	3,690,000	6,781	10,976	14,167	31,975	75,921	23	47	26	28
1872	7,607,000	6,940,000	9,784,000	27,301	59,365	41,141	109,027	70,307	25	41	29	31
1873	7,325,000	9,356,000	10,345,000	31,792	56,665	47,864	136,512	98,048	60	43	34	36
1874	6,576,000	8,831,000	10,380,000	23,182	41,240	38,094	102,516	78,527	32	42	33	37
1875	4,508,000	2,670,000	7,253,000	10,628	6,939	16,744	34,311	-3,600	22	24	21	45
1876	4,525,000	4,332,000	7,282,000	8,709	7,656	15,330	31,685	-16,005	20	19	23	42
1877	4,725,000	5,861,000	7,965,000	5,806	7,282	10,718	28,806	-14,420	19	20	22	41
1878	4,960,000	7,108,000	8,513,000	5,752	14,637	10,089	30,478	-13,149	19	35	20	41
1879	5,526,000	11,074,000	10,948,000	7,480	26,476	17,212	51,168	23,780	18	34	22	35
1880	7,653,000	14,708,000	12,456,000	10,928	39,590	23,678	74,156	63,018	20	34	24	32
1881	6,745,000	23,327,000	10,590,000	20,765	103,863	32,045	166,664	137,707	29	40	29	33
1882	7,131,000	15,099,500	14,133,000	26,642	161,870	49,460	249,972	268,380	39	50	33	26
1883	9,102,000	29,911,000	15,760,000	31,527	139,889	41,403	212,819	229,640	40	54	30	28
1884	5,667,000	26,573,000	14,236,000	7,875	125,868	25,401	198,644	188,426	18	57	21	36
1885	5,005,000	28,686,000	13,917,000	11,790	128,280	28,132	188,182	188,695	28	55	25	31
1886	6,024,000	30,574,000	14,616,000	12,397	119,561	27,578	199,536	148,802	24	48	23	26
1887	9,397,000	30,099,000	15,593,000	15,666	107,662	31,340	154,668	137,483	20	43	24	25
1888	7,666,000	29,738,000	13,020,000	106,015	114,589	24,521	148,059	131,062	14	45	22	25
1889	8,833,000	28,361,000	13,820,000	9,990	115,888	29,700	155,488	167,336	13	49	26	25
1890	8,323,000	27,417,000	15,628,000	12,140	107,478	31,301	159,919	137,961	18	47	25	23
1891	6,173,000	45,673,000	14,937,000	9,975	237,274	30,325	277,574	262,342	19	62	24	21
1892	6,102,000	44,988,000	12,992,000	9,160	214,765	21,862	245,777	209,918	20	64	23	20
1893	6,219,000	30,226,000	10,936,000	7,137	108,308	14,705	130,730	132,071	16	52	19	22
1894	7,729,000	31,663,000	11,816,000	9,407	113,409	17,261	140,777	148,890	17	51	21	21
1895	7,492,000	34,999,000	11,483,000	8,337	110,623	15,042	134,022	124,174	20	54	24	17
1896	10,028,000	46,186,000	14,801,000	12,176	141,838	19,489	173,683	188,707	22	55	23	15
1897	13,793,000	48,739,000	16,434,000	15,637	137,088	22,306	175,211	191,785	21	51	24	14

Source : Banque de France, *Compte rendu, op. cit.*, 1870-1898.

Enfin, quant aux bureaux auxiliaires, dans ce cas-là, Gray et Beaune, il n'y a que peu de descriptions dans les rapports d'inspection :

« Le Bureau de Gray, qui jusqu'à ce jour n'avait donné que de faibles résultats, est entré dans une voie nouvelle, grâce à l'admission au compte-courant de M. Bourdault [...] »⁸⁵⁷

« À Beaune, les escomptes sont loin d'être rémunérateurs, les banquiers de cette place sont riches et disposent de ressources importantes, il y a cependant du beau papier commercial remis quelquefois, mais à cents jours. »⁸⁵⁸

⁸⁵⁶ Ibid.

⁸⁵⁷ Ibid., 1887.

⁸⁵⁸ Ibid.

En général, on ne peut pas dire que le portefeuille de la Succursale de Dijon ne comprend pas exhaustivement les effets provenant des secteurs principaux de Dijon. Mais, à partir de 1882, les effets escomptés se diversifient dans la mesure où le portefeuille comprend, comme on l'a déjà vu, des effets provenant de travaux publics et de fournitures militaires et que les warrants et les nantissements pour l'escompte et l'escompte du papier de crédit augmentent.

Antoine	Grains, Bèze		
Allard. J.	Entrepreneur à Beaumont		
Bassot fils aîné	Banquier (ou Banque) a Dijon		
Bassot frères	Grains et Banque a Renève	Baudwin, A. et Cie	Commissionnaire en lin, Lille
Billerey	Vins, Beaune	Bing, E.	Houblons, Dijon
		Bauzon Semprez	Vins spiritueux, Dijon
Boillon	Distillerie a Bretenières	Benoit B.	Grains, Dijon
Bompy J.	Fabrique de bougies a Dijon	Benoit fils	Grains, Dijon
Bon & Cie	Banque a Dijon	Blandin et Cie	Minoterie, Dijon
Bordet aîné	ancien liquoriste a Dijon	Boisserand, A.	Tanneur, Dijon
Bourguignonne (La)	Cie de machines	Boisserand, J	Tanneur, Dijon
Buette et Gérard	Entrepreneurs, Paris	Boisson, J.	Meunier, Dôle
Comptoir des entrepreneurs	Banque a Dijon	Boisseaux	Papeterie, Conflandey
Crédit lyonnais		Bourette, Ernest	Commissionnaire en sucres et café, Dijon
Dantony & Baly,	Entrepreneurs, Nancy	Bougenot	Propriétaire, ancien notaire a Missery
Charne Nouveau	Grains, Orchamps	Caillet	Minoterie, Longvie

Dessirier & Cie	Banque, Auxonne	Chanut, J.	Propriétaire, Dijon
Docks & entrepôts de Bourgogne	Magasin généraux a Dijon	Charles, Edmond	Meunier, Dijon
Docks de Bourgogne et Entrepôts de la Côte-d'or	Magasins généraux a Dijon	Chevignard	Banque, Dijon
Dubois. F.	Entrepreneurs, Uxegney	Chapnis	Meunier, Arc-sur-Tille
Dutronchet	Commissionnaire en vins a Champagnole	Courte-Maréchal	Propriétaire, Dijon
Deroye	Vins a Beaune	Cunier père	Grains, Dijon
Entrepôts de la Côte d'or	Magasins généraux a Dijon	Dambrun-Décailly	Epicerie, Dijon
Faivre	Banque, Beaune	Dautel & Duthu	Vins, Dijon
Foret, E.	Propriétaire, Dijon	Diricq frères et Alric	Entrepreneurs, Saint-Paul des Landes
Fournereaux frères	Banque, Dijon	Durand, H.	Liquoriste, Dijon
Gandy, E.	Épicerie, Dijon	Foret et Robelin	Propriétaire (ou immeubles de la place Darcy), Dijon
Gardot, J.	Fabrique d'encre, Dijon	Fontbonne	Liquoriste, Dijon
Gaulin-Dunoyer & Cie	Banque, Dijon	Gachot Jules	Entrepreneur de voitures, Dijon
Gelle-Berthaut	Banque Saint Jean de Losne	Garnier & Cie	Banque, Chalon sur Saône
Guibaudet	Grains, Dijon	Gérard	Cuir, Paris
Guiot & Cie	Banque, Dijon	Gibassier	Escompte, Dijon
Hallier & Moussard	Entrepreneurs, Paris	Guillot	Entrepreneur, Brenvannes
Heurtaux, A., Clémont & Tresse	Entrepreneurs a Vitry-le-François	Handement	Entrepreneur, Morteau
Jeannel (Jules)	Minoterie, Dijon	Henry aîné	Grains, Beaune
Kress	Banque, Nuits	Hessager, A.	Produits chimiques, Dijon
Leclerc-Maître	Éditeur-relieur, Dijon	Housse-Petitjean	Huiles, Dijon
Larat & Garette	Entrepreneurs, Dijon	Levy Charles	Tissus, Dijon

Mandement	Entrepreneur, Morteau	Magasins généraux de Gray	
Messenger, X.	Produits chimiques, Dijon	Mairet, P.	Banque, Gray
Millot	Machines agricoles a Gray	Malardot et Musselin	Epicerie, Dijon
Michel	Entrepreneur, Dompaire	Martin Huber et Cie	Fabrique de savons, Dijon
Mouillon, C.G.	Banque, Saint Jean de Losne	Mathelin aîné	Propriétaire, Dijon
Pailloz-Page	Banque, l'Isle-sur-le- Doubs	Michaud	Restaurateur, Dijon
Panel, A.	Vins, Essertenne	Moser, J.	Grains, Dijon
Pellion et Marchet	Éditeurs-relieurs, Dijon	Pastrie, L.	Gourdon
Petrot	Banque, Gevrey	Pernet, E.	Nouveautés, Dijon
Poillot & Desgranges	Entrepreneurs, Dijon	Perreau, E.	Brasserie, Dijon
Poupon, A.	Moutarde, Dijon	Picard, P.	Banque, Beaune
Ragot frères	Bois, Dijon	Pirot Collot	Bois, Dijon
Ravier	Métaux et Charbons, Dijon	Quenot Belin	Meunier, Champdôtre
Régnier (Théodore)	Négociant (ou propriétaire) en vins, Dijon	Renaud frères	Grains, Dijon
Robelin	Fabricant de bleu, Dijon	Rousseau, A.	Représentant de commerce, Dijon
Sée. L. fils & Cie	Banque, Paris	Royer fils	Bongres, Dijon
Sallé	Entrepreneur, Bragny	Sucrerie de Brazey	
Simon, P.	Entrepreneur, Dijon	Tamiset & Prat	Meuniers, Plombières
Société des immeubles de la place Darcy		Tisserand & Cie	Banque, Nuits
Thozet-Grobon	Vins, Montereau	Tortochaux	Bois, Francheville

Vedrine	Entrepreneur	Trivier-Carré	Brasseur, Dijon
Verdereau-Lavirotte	Banque, Nolay	Vautrot	Tonnelier, Dijon
Wolffs, S.	Banque, Besançon	Vigoureux & Roizot	Grains, Saint Léger sur Dheune
		Villiard D. fils et Cie	Banque, Beaune
		Vola L.	Entrepreneur, Montluçon
Source : ABF, RID, 1882-1887.			

D Succursale de Rodez (décret de la création : 1er février 1867, ouverture : 10 avril 1874)

Avant le décret pour la création de la Succursale, le Ministre des finances constate au Gouverneur que les vœux renouvelés « avec insistance » par les conseils généraux locaux pour la création de succursales « méritent d'être prises en sérieuse considération »⁸⁵⁹. Et, quant à Rodez, il considère que la création de la Succursale « permettrait de faciliter la circulation de la monnaie fiduciaire dans un rayon important. » Enfin, il ajoute que l'acceptation de réclamations pour la création de succursales est souhaitable sur le plan politique :

« La création de ces 7 succursales (y compris celle de Rodez) serait de nature à calmer les nombreuses et légitimes réclamations qui sont adressées au Gouvernement sur l'exécution du pouvoir qui lui est déféré par la loi, et j'ajouterai qu'il y a un intérêt politique à ce que les vœux exprimés dans la dernière session par les conseils généraux reçoivent à cet égard une prompt satisfaction. »⁸⁶⁰

1 Structure industrielle

Il semble qu'au début, des rapports d'inspection ont prévu un développement des bénéfices de la Succursale en tenant compte de la possibilité de celui du département d'Aveyron, à la condition suivante :

« Le développement de l'Aveyron présente de nombreux éléments d'affaires qui sont

⁸⁵⁹ ABF, 1069199101/21, Nature du dossier : « Rodez », Lettre du Ministre des finances adressée au Gouverneur de la Banque en date du 25 octobre 1866.

⁸⁶⁰ Ibid.

appelés à prendre un grand développement lorsque le réseau des lignes de chemins de fer sera terminé. »⁸⁶¹

Des rapports d'inspection décrivent la structure industrielle sur place. D'abord, la spécialité de Rodez est la Rouennerie, la toilerie, la draperie, l'épicerie en gros, et l'industrie métallurgique ; des établissements pour des fabriques de couvertures, tricots, molletons, flanettes et draps « ont des traités soit avec l'État pour la fabrication des draps de troupe, soit avec des Maisons Religieuses, et trouvent ainsi un écoulement assuré de leurs produits. »⁸⁶². Certaines maisons « ont des relations jusqu'aux ports de Toulouse, de Montpellier et de Clermont, approvisionnant sept ou huit départements. »⁸⁶³ Le secteur houiller aussi sont considéré comme celui promettant par le rapport d'inspection de 1874 :

« Les houillères nombreuses dans le département donnent une production considérable qui augmentera encore quand Rodez sera relié à la mer par une ligne de chemin de fer directe, actuellement en construction. »⁸⁶⁴

On peut dire que la possibilité du développement de Rodez est considérée comme liée avec les échanges avec l'extérieur de Rodez.

Ensuite, Millau, ville voisine de Rodez dans le département d'Aveyron, où « l'agriculture [...] tient cependant une place importante »⁸⁶⁵, est, semble-t-il, considéré comme source des bénéfices de la Banque, cette ville. Les secteurs principaux de Millau sont la tannerie, la ganterie, et la mégisserie.

2 Composition du papier

Des rapports d'inspection mentionnent plus en détail la composition des effets escomptés sur place. Ainsi, le 1er octobre 1878, ce portefeuille qui s'élève à 1,101,000 francs se compose des effets de cultivateurs (383,000 francs), nouveautés et toiles (274,000 francs), entrepreneurs (250,000 francs), ganterie et mégisserie (120,000 francs), fromages (30,000 francs), et divers (44,000 francs)⁸⁶⁶.

Beaucoup d'effets escomptés par la Succursale s'écartent, peut-on dire, de ses statuts.

⁸⁶¹ Rapport inspection, Rodez (RIR), 1875.

⁸⁶² Ibid.

⁸⁶³ Ibid., 1874.

⁸⁶⁴ Ibid.

⁸⁶⁵ Ibid.

⁸⁶⁶ Ibid., 1878.

D'abord, des rapports d'inspection mentionne toujours l'existence des effets à deux signatures et du papier de crédit garantis par des dépôts de titres.

2.1 Effets à deux signatures

Cette façon à deux signatures n'est pas nécessairement proprement utilisée par des présentateurs. Par exemple, certains titulaires de comptes-courants, y compris E. Valière, administrateur de la Succursale, emploient ce moyen, au lieu de prendre des avances, et bénéficient de la différence de taux entre l'escompte et les avantages⁸⁶⁷. Valière profite de cette différence en ne payant à la Succursale que de 2 % correspondant au taux de l'escompte, tandis qu'il achète des titres produisant de 4 à 4.5 % d'intérêts. Ce procédé est mené encore en 1883 :

« Ces présentations d'effets à deux signatures sont des avances déguisées qui procurent aux présentateurs une bonification de 1 %, différence existant actuellement entre le taux des avances et celui de l'escompte. De plus elles cachent des immobilisations qui rendent difficile à apprécier la situation de certains engagés. »⁸⁶⁸

2.2 Papier de crédit

Quant au papier de crédit, qui est défini comme suit, il est basé sur les besoins en argent de ceux n'ayant que la surface insuffisante :

« Quant aux escomptes des présentateurs locaux, ils amènent en portefeuille des valeurs de règlement, d'agriculture, soit pour l'achat des bestiaux soit pour celui de la matière première destinée à la fabrication des fromages ; enfin, la représentation de quelques avances faites à des propriétaires momentanément obligés d'avoir recours au crédit. Un assez grand nombre de signatures de complaisance se rencontrent sur ces effets, mais les renseignements très précis recueillis sur les cédants et sur les souscripteurs permettent de passer sans inconvénient sur les irrégularités de cette nature que font naître les statuts de la Banque, en raison du nombre des endossements exigés. »⁸⁶⁹

« Il n'y a que fort peu de ces effets qui soient créés par suite de transactions commerciales.

⁸⁶⁷ Ibid., 1877 ; Valière est négociant en denrées coloniales. Ibid., 1876.

⁸⁶⁸ Ibid., 1883.

⁸⁶⁹ Ibid., 1875.

Le plus grand nombre représente des crédits directs ouverts par les banquiers à des clients offrant quelque surface mais n'ayant pas assez de fonds disponibles pour leurs opérations. Le groupe le plus important parmi ces valeurs est formé par le papier de cultivateurs ou de propriétaires qui empruntent au printemps les sources dont ils ont besoin pour acheter les moutons qu'ils revendront au retour de la montagne en automne. »⁸⁷⁰

Quant aux signatures de complaisance telles que l'on trouve dans le premier paragraphe ci-dessus, elles ont un aspect d'autant plus délicat pour la gestion de la Succursale, E. Valière mentionné, crée, « avec son frère & la Maison Nicolas & Thomas, des valeurs de circulation qui existaient déjà l'année dernière. »⁸⁷¹ De plus, cette personne ne présente que, d'après le rapport de 1878, le papier à deux signatures de crédit et « à un taux inférieur à celui des avances ». Même si « ce papier a disparu du portefeuille, d'après les ordres de la Banque »⁸⁷², on peut s'apercevoir qu'il existait la difficulté de la gestion dans la Succursale.

La raison pour laquelle la Succursale a été obligée de s'engager dans la dérogation à ses usages réside dans la concurrence avec les établissements de crédit :

« Certains comptes-courants, E. Valière entre autres pour 220 mille francs, emploient ce moyen, au lieu de prendre des avances ; ils se font souscrire des billets par des personnes complaisantes et bénéficient de la différence de taux entre l'escompte et les avances. Quoique la Banque soit garantie contre toute éventualité de perte par le gage dont elle est nantie, l'acceptation de ce papier n'en constitue pas moins une dérogation à ses usages [...] L'abondance des capitaux répandus dans le pays, leur mise à la disposition de tous par les sociétés de crédit, obligent la Banque à ne pas refuser certaines opérations, mais, en temps ordinaire, il serait contraire à ses intérêts de se prêter à de semblables combinaisons. »⁸⁷³

Cependant, on ne peut tout de même pas dire que la Succursale avançait sans discernement, car des rapports d'inspection exigent toujours la prudence des examens et la surveillance des clients :

« À ces diverses garanties, s'ajoute la surveillance assidue que M. le Directeur exerce, non seulement sur les présentateurs, mais aussi sur tous les différents obligés, quelle que soit la modicité des sommes.

⁸⁷⁰ Ibid., 1879.

⁸⁷¹ Ibid., 1876.

⁸⁷² Ibid., 1878.

⁸⁷³ Ibid., 1877.

Tableau 4-5 Gestion de la Succursale de Rodez

	Effets escomptés			Produits bruts de l'escompte			Total	Bénéfices	Moyenne de l'échéance (année)			Classement du montant
	sur Paris	sur place	sur succursales	Sur Paris	Sur place	Sur succursales			sur Paris	sur place	sur succursales	
1874	6.290,000	9.026,000	9.707,000	12.540	7.797	7.182	27.519	-22.701	49	56	42	67
1875	6.312,000	8.931,000	10.878,000	17.993	27.687	8.367	54,047	20.359	40	74	38	59
1876	5.527,000	7.286,000	9.579,000	8.602	24.309	4.472	37,383	596	41	77	31	59
1877	2.920,000	5.355,000	1.856,000	9.865	24.517	4.138	38,520	-355	61	82	40	62
1878	2.710,000	6.338,000	2.047,000	5.783	26.902	4.484	37,169	1.715	35	68	35	63
1879	4.200,000	7.097,000	2.703,000	9.102	35.652	8.000	52,754	22.008	26	60	35	60
1880	3.157,000	9.368,000	3.562,000	8.562	53.718	11.188	73,468	46,432	32	88	38	60
1881	3.248,000	11.555,000	4.490,000	10.674	94.684	22.120	127,478	98.788	25	65	37	63
1882	3.974,000	15.136,000	4.642,000	9.533	125.406	18.234	153,173	138,450	25	65	41	62
1883	3.495,000	10.304,000	4.579,000	6.740	67.141	11.737	85,618	76,322	18	78	31	70
1884	4.406,000	8.943,000	4.785,000	6.000	48.300	10.849	65,149	60.782	16	65	27	69
1885	4.159,000	7.288,000	4.689,000	5.546	42.056	12.666	60,272	52,353	16	69	33	67
1886	6.079,000	5.409,000	4.600,000	6.942	25.878	10.842	43,663	28,044	13	57	38	60
1887	7.139,000	4.050,000	4.371,000	7.273	20.686	7.529	35,498	21,388	12	60	21	59
1888	7.524,000	5.683,014	5.302,000	7.361	23.015	10.032	40,408	19,959	9	55	20	58
1889	7.052,000	6.933,000	6.716,000	8.096	34.902	14.827	57,825	38,563	10	59	19	47
1890	7.993,000	6.844,000	8.259,000	7.386	30.396	16.961	54,743	33,063	12	54	26	42
1891	9.937,000	7.555,000	8.445,000	8.851	31.038	15.638	55,547	33,813	14	65	39	42
1892	9.811,000	7.679,000	7.601,000	9.405	33.830	15.663	58,898	44,177	20	70	32	38
1893	9.757,000	6.516,000	7.200,000	7.108	26.391	12.117	45,616	25,261	18	72	40	43
1894	8.778,000	7.972,000	8.460,000	8.102	30.671	14.756	53,529	28.749	13	55	26	38
1895	8.592,000	6.987,000	7.277,000	5.430	19.484	9.831	34,745	18,291	10	37	19	42
1896	6.606,000	7.866,000	7.170,000	4.766	19.329	8.616	32,711	19,942	13	40	21	47
1897	7.346,000	7.105,000	7.487,000	5.880	18.620	9.722	34,222	25,701	15	47	24	51

Source : Banque de France, *Compte rendu, op. cit.*, 1870-1898.

C'est seulement par cette active surveillance, que la Banque arrivera à rendre de réels services au département, sans produire les crises qu'entraîne l'abus du crédit [...] »⁸⁷⁴

De plus, quant au papier d'agriculteurs également, un Inspecteur n'est pas entièrement d'accord sur l'augmentation de ce papier en reconnaissant son avantage :

⁸⁷⁴ Ibid., 1881.

« Quant au papier d'agriculteurs il pourrait donner davantage si l'on considère le chiffre d'affaires qui se font dans le département ; mais ce genre de papier, qui est très divisé, actuellement, exige beaucoup de surveillance, et les signatures sur lesquelles il repose sont très difficiles à suivre. »⁸⁷⁵

Il semble que cette tendance se manifeste plus sensiblement avec le temps par l'augmentation de la somme totale des effets escomptés parmi lesquels ceux sur place augmentent rapidement dès 1880 :

« Le papier vraiment commercial fait presque complètement défaut ; les affaires auxquelles donnent lieu les tanneries, ganteries et mégisseries de Millau, les fromages de Roquefort et l'industrie houillère échappent à la Banque. Le portefeuille se compose du papier de crédit et d'agriculture. Il est suivi avec soin par M. le Directeur et ne paraît pas présenter de grands risques, car il est très divisé.

Certaines immobilisations devront être réduites successivement, par suite de la tendance qu'ont les habitants à vouloir acheter des immeubles et des terres, au lieu de se libérer de leurs dettes.

Il serait bon que M. le Directeur se fit communiquer, par les cédants, les affectations hypothécaires qu'ils ont pu recevoir de leurs clients [...] »⁸⁷⁶

En outre, en 1884, l'Inspecteur met en cause l'escompte et la spéculation par certains administrateurs de la Succursale :

« [...] Dans les circonstances actuelles, le portefeuille de Rodez, bien qu'il se compose à peu près exclusivement du papier de crédit, ne peut inspirer de craintes sérieuses ; mais il exige de la part du Directeur de la prudence et de la fermeté. Six des administrateurs ou censeurs de la Succursale, ont des comptes-courants ouverts à la Banque, en usent largement et paraissent disposés à profiter de leur situation pour se créer par l'escompte des éléments de spéculations. Trois d'entre eux, MM. Bastide-Stuart, Reccoules et Valière E. se sont mis ainsi dans une position délicate qui doit être suivie de près. »⁸⁷⁷

Mais, le portefeuille de la Succursale ne se compose pas que des opérations de crédit dérogées aux usages. Avec l'augmentation des effets escomptés, la Succursale réussit à

⁸⁷⁵ Ibid., 1878.

⁸⁷⁶ Ibid., 1883.

⁸⁷⁷ Ibid., 1884.

obtenir des effets de commerce à travers la ville de Millau à partir de la seconde moitié des années 1880.

3 L'importance de Millau (papier déplacé et comptes-courants extérieurs)

Dans les années 1870, Millau occupe une place importante dans les opérations provenant des comptes-courants extérieurs à Rodez. Ainsi, sur la somme totale des opérations, « la moitié seulement, environ, provient de la ville de Rodez ; le reste est dû à l'admission au compte-courant de M. Villa, banquier à Millau » ; le « fonctionnement de ce compte, dont les bordereaux sont adressés à la Succursale par la poste, n'a encore donné lieu à aucune difficulté et semble devoir conserver une marche régulière ; l'expérience, bien que tentée dans les conditions les moins favorables à cause de la difficulté des communications et, par conséquent, des transferts de fonds entre Rodez et Millau, est donc tout en faveur du système récemment autorisé, et on ne peut que désirer de la voir renouvelée dans les succursales, malheureusement nombreuses, qui ne trouvent sur place qu'un élément d'affaires insuffisant. »⁸⁷⁸ En 1896 encore, les présentations des effets par Villa, « alimentent, en majeure partie, le portefeuille de la Succursale de Rodez » si bien que l'Inspecteur de 1896 considère que la diminution de la somme totale du portefeuille « porte à peu près entièrement sur les comptes des banquiers de Millau, et, particulièrement, sur celui de Villa Jean [...] »⁸⁷⁹.

Des affaires provenant de Millau sont assurées par l'État dans un moment donné :

« La Maison de Millau présente à l'ensemble des valeurs de deux espèces : d'abord le papier de commerce représentant des transactions importantes sur les cuirs, la mégisserie, la ganterie etc. puis des effets souscrits à l'ordre de M. Villa par des entrepreneurs de travaux publics pour des avances qui leur sont périodiquement faites. La nature de ce dernier papier est, le plus souvent et à juste titre, regardée comme suspecte mais, dans le cas présent, entre la valeur personnelle des souscripteurs dont la situation est connue et la fortune faite, la Banque trouve une garantie spéciale dans la précaution qu'a prise M. Villa d'exiger une délégation pour toucher lui-même les paiements faits par l'Etat aux entrepreneurs. Il n'y a, en conséquence, rien à redouter quel que puisse être le résultat, toujours aléatoire au point de vue des bénéfices, des travaux en cours d'exécution. »⁸⁸⁰

Millau, où le bureau auxiliaire est établi, occupe une place très importante dans les

⁸⁷⁸ Ibid., 1875.

⁸⁷⁹ Ibid., 1896.

⁸⁸⁰ Ibid., 1875.

opérations de la Succursale à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif, surtout dès les années 1880 :

« Le portefeuille ne donne lieu à aucune observation spéciale. Le bureau auxiliaire de Millau alimente pour les 4/5 les escomptes de la Succursale ; c'est, du reste un centre industriel assez important. »⁸⁸¹

Sur le rapport d'inspection de 1886, Millau est aussi une source où la Succursale peut obtenir des effets de commerce :

« Le papier sur Paris et succursales (323,000 francs) représente des transactions commerciales des places de : Millau, Lodève à Saint-Affrique

Le papier sur place (sur Rodez-Millau : 630,000 francs) comprend environ 90 mille Francs de valeurs de même nature.

Le reste, soit 539,000 francs, se compose de papier de crédit, dont :

511,000 francs pour Rodez, [...] »⁸⁸²

« Le papier sur Paris, sur succursales et sur Millau représente des affaires réelles et provient, pour la presque totalité, des escomptes de nos comptes-courants de Millau et de Saint-Affrique. Ces présentations se composent de belles valeurs, bien endossées, mais malheureusement trop courtes.

Quant au papier sur Rodez, soit environ 550 mille francs, il est presque exclusivement formé de billets de crédit, comme par le passé. »⁸⁸³

« Comme par le passé, le papier sur Paris, Millau et les succursales représente des affaires, notamment en fromages, cuirs et dérivés. Celui de Rodez, au contraire, est toujours formé, en majorité, de valeurs de crédit ou de prêts directs. [...] »⁸⁸⁴

« Le papier sur Millau résulte également, pour la presque totalité, de véritables affaires. Quant au portefeuille de Rodez, il est au contraire composé d'effets de crédit, papier de prêts directs ou circulations entre marchands de bestiaux, agriculteurs, propriétaires ou petits commerçants »⁸⁸⁵

⁸⁸¹ Ibid., 1892.

⁸⁸² Ibid., 1886.

⁸⁸³ Ibid., 1887.

⁸⁸⁴ Ibid., 1889.

⁸⁸⁵ Ibid., 1890.

« [...] les effets de crédit dominant toujours dans le papier de Rodez ; les effets de commerce dans les bordereaux des comptes-courants de Millau. »⁸⁸⁶

« À Millau, presque toutes les valeurs remises ont une cause commerciale ; sans parler des tirages qui se créent pour la consommation courante, il faut tenir compte de la nature des opérations engagées sur cette place. Les tanneurs, notamment, sont obligés de garder pendant 12 à 15 mois leur cuirs en fosse, ils les travaillent encore pendant près de 3 mois, ce qui nécessite des capitaux énormes s'ils veulent soutenir leur rang et leur chiffre d'affaires, delà des immobilisations qui ne sont pas toujours couvertes par les rentrées qui ne s'effectuent pas régulièrement aux dates fixées.

Quant aux commissionnaires, en peaux et en ganterie, ils manquent, en général, de ressources suffisantes pour les opérations importantes qu'ils traitent. On se fie surtout à leur activité, à leur entente des affaires, à leur intelligence et à leur honnêteté. »⁸⁸⁷

« Le papier escompté par les banquiers de Rodez est à peu près entièrement composé d'effets de crédit, garantis par des titres, dans la proportion d'un tiers, et dont le remboursement, est, en outre, largement assuré par la surface des cédants qui ont une fortune connue et bien assise.

Quant aux présentations des banquiers de Millau, elles comprennent presque exclusivement des valeurs commerciales et forment les deux tiers du portefeuille total. »⁸⁸⁸

Mais, le Directeur de la Succursale atténue le caractère du papier de crédit de Rodez :

« Le papier de Milau est absolument commercial.

Celui de Rodez créé en vue d'opérations commerciales, commerce de tissus, de bestiaux, agriculture, est cependant en partie du papier de crédit »⁸⁸⁹

Mais, même si la Succursale a essayé autant que possible d'assurer ses bénéfices en escomptant le papier de crédit d'une part, et en même temps, en obtenant les effets de commerce d'autre part, la situation autour de la Succursale change, semble-t-il, sensiblement :

« [...] La ganterie et la mégisserie sont dans une situation moins favorable, qui ne paraît

⁸⁸⁶ Ibid., 1891.

⁸⁸⁷ Ibid., 1893.

⁸⁸⁸ Ibid., 1897.

⁸⁸⁹ Ibid., 1893.

pas susceptible d'une amélioration prochaine. Les exportations en Amérique sont à peu près nulles et les gantiers sont inhabiles à soutenir la concurrence des autres centres de protection sur le marché français. »⁸⁹⁰

Dans le cas de la Succursale de Rodez, il est évident que l'installation du Bureau auxiliaire de Milau assure, sans que la surveillance sur l'examen des effets soit jamais mise de côté, les bénéfices de la Succursale à travers l'augmentation des effets de commerce au lieu du papier de crédit et, en même temps, qu'elle rapporte la diffusion du crédit. Mais, la dernière phrase montre une difficulté pour la Succursale à faire face aux changements environnementaux.

F Succursale de Saint-Étienne (décret de la création : 17 juin 1836, ouverture : 15 août 1836)

1 Structure industrielle

Ayant fait l'objet, depuis le début du 19^e siècle, de l'installation des chemins de fer, Saint-Étienne a pour secteurs principaux non seulement ceux traditionnels comme l'industrie rubanière, mais également celle lourde comme l'extraction houillère, l'industrie des armes, et la métallurgie, etc⁸⁹¹.

Parmi les secteurs de Saint-Étienne qu'énumère l'Inspecteur comme « les forges, l'extraction des houillères, la manufacture d'armes », qui est « en grande prospérité », la verrerie, la quincaillerie, la métallurgie, qui a de « grandes usines », etc.⁸⁹², ceux relatifs à la soie sont les plus importants ; de plus, dans le cas de la Succursale de Saint-Étienne, il y a beaucoup de descriptions relatives à l'industrie des armes sur des rapports d'inspection :

« Il y a du calme dans la fabrication des armes de luxe ; quant à celles des armes de guerre elle devra conserver une grande activité, si l'on en juge par les sommes énormes que l'État applique en ce moment à la reconstruction sur un plus gigantesque de la manufacture d'armes. On parle de commandes considérables qu'elle aurait déjà reçues. [...] »⁸⁹³

« La manufacture impériale d'armes de guerre est en plein travail : on agrandit encore ses immenses ateliers où 5,000 ouvriers, dit-on, trouvent du travail et un salaire assuré. »⁸⁹⁴

⁸⁹⁰ Ibid., 1897.

⁸⁹¹ Merley (Jean), *Histoire de Saint-Étienne*, Toulouse, Privat, 1990, pp.153-163.

⁸⁹² Rapport inspection, Saint-Étienne (RISE), 1863.

⁸⁹³ Ibid., 1866.

⁸⁹⁴ Ibid., 1867.

Les descriptions suivantes montrent que l'armurerie maintient l'importance après la Guerre franco-prussienne :

« La production du Chassepot qui s'est élevée à la manufacture d'armes, du 1er juillet 1871 au 1er juillet 1872, en moyenne à 800 fusils par jour est tombée aujourd'hui à 400. Si la cause de cette diminution n'est pas dans une économie budgétaire, elle doit sans doute provenir des études qui se font pour perfectionner cette arme de guerre, car les approvisionnements dans les arsenaux de l'État doivent à peine atteindre un million de fusils.

La fabrique des armes de commerce n'est guère mieux favorisée, le mois de septembre de l'année dernière qui avait donné au banc d'épreuve un chiffre de 7,727 canons ou a donné pendant la même période de cette année 4,060. Cette diminution est attribuée par les armuriers, à l'élévation du permis de chasse et à l'augmentation de la poudre. »⁸⁹⁵

« La manufacture d'armes de guerre a travaillé cette année comme l'année dernière, et elle occupe, tant dans ses ateliers qu'en ville environ 7,000 ouvriers.

L'armurerie de commerce a bien marché. Elle a même produit plus que l'année précédente, et à de bonnes conditions ; mais il est malheureux pour cette industrie que les lois de 1810 et celle de 1860 mettent des entraves à sa production et placent Saint-Étienne dans un état d'infériorité vis-à-vis de la Belgique. Pour se faire une conviction à cet égard, il suffit de comparer la production de Saint-Étienne avec celle de Liège. En 1873, Saint-Étienne a produit 76,077 canons de fusil, de toutes espèces, et Liège dans le même laps de temps, en a fabriqué 772,848. »⁸⁹⁶

« La fabrique d'armes décroît également. La législation, qui défend l'exportation d'armes de guerre, et l'élévation des permis de chasse sont les causes de cet état de souffrance. »⁸⁹⁷

L'importance de cette industrie est traditionnelle, car il existe des demandes spéciales pour la production des armes de guerre par rapport aux événements politiques. L'« armement de la garde nationale après la Révolution de 1830, les commandes passées par le roi de Piémont en 1849, celles des années 1858-1859 et 1870 et suivantes, imposées par les guerres du Second Empire et la réorganisation militaire des débuts de la Troisième République », rapportent une augmentation sensible de la production de ce type d'armes⁸⁹⁸. Les ventes des

⁸⁹⁵ Ibid., 1872.

⁸⁹⁶ Ibid., 1874.

⁸⁹⁷ Ibid., 1875.

⁸⁹⁸ Merley (Jean), *Histoire de Saint-Étienne*, Privat, 1990, pp.156.

armes stéphanoises de guerre sont beaucoup faites dans les pays méditerranéens comme l'Afrique et dans ceux comme le Japon, la Prusse, l'Autriche, les pays balkaniques⁸⁹⁹. Sur le plan de la législation, la loi du 14 août 1885 « donne la liberté à la fabrication et au commerce des armes sauf pour celles en service dans les armées françaises »⁹⁰⁰.

La Succursale de Saint-Étienne ont-elle pu saisir les occasions des bénéfices qui pourraient être rapportés par une telle diversité industrielle et du développement?

2 Composition du portefeuille de la Succursale

Comme ces secteurs sont liés à l'étranger comme suit, beaucoup des effets traités dans la Succursale sont sur le marché extérieur de la ville :

« La ville de Saint-Étienne tirant de dehors la matière précieuse, la soie, qui est la base fondamentale de sa principale industrie et les produits de cette industrie ayant leurs débouchés particulièrement en Allemagne, en Amérique et autres contrées lointaines, le marché intérieur n'en absorbe qu'une faible partie, c'est en valeurs sur Paris, sur Londres et sur quelques autres places françaises et étrangères que les achats comme les ventes sont généralement réglés.

Ce mécanisme explique, en partie, l'insuffisance et la pénurie relatives du papier local. [...] »⁹⁰¹

« Ce n'est pas dans le portefeuille local qu'il faut chercher à Saint-Étienne la représentation des transactions importantes qui s'effectuent sur cette place ; elles ne l'alimentent que dans une proportion excessivement restreinte, c'est dans le papier déplacé, payable principalement à Paris et à Lyon, que l'on peut en suivre la trace. »⁹⁰²

En revanche, le papier local demeure « secondaire », et comprend le « groupe de petites valeurs, qui n'a pas de caractère précis » :

« Le rôle que joue le papier local dans les opérations d'escompte de la Succursale de

⁸⁹⁹ Ibid.

⁹⁰⁰ Ibid.

⁹⁰¹ RISE, 1866.

⁹⁰² RISE, 1868. Dans le rapport d'inspection de 1868, le mot « papier déplacé » est utilisé. Mais, ce sens est différent de celui utilisé dans le Conseil général pour indiquer les effets sur les lieux qui n'ont pas de comptoirs de la Banque comme on l'a vu et il signifie les effets sur les lieux extérieurs à la ville de Saint-Étienne, c'est-à-dire ceux sauf le papier local.

Saint-Étienne a toujours été très secondaire ; il s'est encore amoindri depuis quelques années et à la suite de la déconfiture de la maison Béraud Chavallard et Cie qui monopolisait pour ainsi dire, cette nature de papier et le réescomptait à la Succursale [...]

C'est en valeurs sur Paris et sur les succursales que se traduisent les opérations commerciales et industrielles qui se nouent ou se dénouent sur la place de St-Étienne ; ces valeurs passent journallement sous vos yeux, elles échappent aux regards de l'inspection ; vous seul pouvez en apprécier le mérite.

En fait et sur le début de l'exercice courant, le papier déplacé à fourni 53,661,000 francs et le papier local seulement 7,531,000 francs.

Ce groupe de petites valeurs n'a pas de caractère précis ; elles proviennent, en général, du commerce de détail et de consommation, notamment les grains, les vins, les bois et l'épicerie ; le contingent le plus élevé est composé d'effets souscrits par les principales compagnies houillères du bassin circonvoisin qui ont l'habitude de régler sous cette forme leurs fournisseurs. »⁹⁰³

« Le portefeuille local de la Succursale de Saint-Étienne n'était composé, à la date du 10 octobre, que de 223 effets d'une valeur totale de 400,000 francs environ.

Ce chiffre est bien peu élevé et nullement en rapport avec l'importance commercial et industrielle de la région. »⁹⁰⁴

« Les effets sur place sont de petites sommes (moyenne 400 francs), ils représentent la consommation locale et des affaires de bois, de vins et de grains. [...]

Le commerce des bois est plus solide, mais tout le papier qui provient des règlements des houillères où il trouve le plus large débouché ne vient pas à la Succursale. »⁹⁰⁵

« La métallurgie n'est, pour ainsi dire, pas représentée dans le portefeuille de St-Étienne, qui se compose du papier des marchands de soie [...], des fabricants de delours et de rubans de Saint-Étienne, des fabricants de lacets de Saint-Chamond (400 mf), de marchands de grains (billets des boulangers à leur ordre) et de la consommation locale. »⁹⁰⁶

Même si, à Saint-Étienne, il existe beaucoup de secteurs prometteurs mentionnés, l'environnement autour de la Succursale est sévère dans les années 1870. Dans le rapport de

⁹⁰³ Ibid., 1867.

⁹⁰⁴ Ibid., 1872.

⁹⁰⁵ Ibid., 1878.

⁹⁰⁶ Ibid., 1879.

1875, l'Inspecteur considère que la diminution de plus de moitié des escomptes depuis 1873, soit 25 millions de francs, tient à la sévérité de la concurrence autour de la Succursale :

« [...] La masse considérable de capitaux flottants dans les départements de Rhône et de la Loire est la principale cause de l'éloignement dans lequel se tient le commerce vis-à-vis de la Banque. La fortune privée est très grande à St-Étienne.

[...] Mais nous pouvons regretter l'accaparement du papier par les grandes sociétés de crédit, qui enlèvent à 3 1/2, 3 3/4 les belles valeurs, que font naître les opérations nombreuses de la région. [...] Les établissements métallurgiques, les houillères, dont le chiffre d'affaires est si élevé se bornent à nous demander par des remises du papier très court les sommes nécessaires au paiement de leurs ouvriers, et c'est par des intermédiaires étrangers, qu'ils effectuent le règlement de leurs livraisons, et celui des matières premières nécessaires à leur production.

[...]

Malgré le voisinage de centres industriels [...] l'admission directe à l'escompte n'a apporté aucun appoint à nos opérations. [...] »⁹⁰⁷

« Il est vraiment regrettable d'avoir à constater dans une ville aussi industrielle que Saint-Étienne un chiffre de portefeuille aussi réduit, mais les grandes sociétés de crédit telles que le Crédit lyonnais et la Société générale absorbent la matière escomptable à un taux bien inférieur à celui de la Banque, et il y a lieu de craindre que cette situation ne change pas de sitôt. »⁹⁰⁸

Quant à la création du Bureau auxiliaire de Roanne, le Secrétariat de la Banque suggère, avant la création, son « importance », dans la lettre de 1882 destinée au Gouverneur sur la création d'un emploi de Contrôleur mixte en 1882 :

« Malgré ces considérations, on aurait pu hésiter à faire droit à cette demande ; car, si au point de vue de l'escompte et de l'encaissement, St. Étienne est classée immédiatement après les succursales qui sont déjà pourvues d'un contrôle, elle est primée, pour d'autres opérations, par un certain nombre de succursales qui pourraient s'autoriser de ce précédent pour réclamer un semblable avantage.

Mais la création d'un Bureau auxiliaire à Roanne me paraît lever toutes les objections. L'importance de cette ville comme place de commerce permet de compter sur une

⁹⁰⁷ Ibid., 1875.

⁹⁰⁸ Ibid., 1876.

considérable augmentation du portefeuille de St. Étienne. »⁹⁰⁹

Tableau 4-6 Gestion de la Succursale de Saint-Étienne

	Effets escomptés			Produits bruts de l'escompte			Total	Bénéfices	Moyenne de l'échéance (année)			Cassement du montant des opérations
	sur Paris	sur place	sur succursales	Sur Paris	Sur place	Sur succursales			sur Paris	sur place	sur succursales	
1869	45.662,000	8.402,000	21.377,000	61.935	10.887	28.805	101.087	35.782	19	18	19	13
1870	36.389,000	11.001,000	21.840,000	100.162	44.878	67.657	212.697					13
1871	12.525,000	10.038,000	19.824,000	52.035	38.287	71.108	160.430	186.648	24	23	22	16
1872	38.794,000	9.832,000	26.212,000	162.320	9.832,000	92.588	288.794	231.776	30	23	27	14
1873	31.141,000	12.332,000	24.860,000	129.559	12.332,000	101.383	273.551	207.195	30	25	29	17
1874	20.776,000	20.336,000	23.873,000	56.257	20.336,000	62.030	153.598	111.637	22	15	21	17
1875	13.655,000	13.752,000	14.577,000	31.956	18.165	33.404	83.425	7.535	21	12	20	19
1876	8.835,000	12.198,000	10.339,000	17.657	13.031	20.332	51.020	-16.389	23	12	24	20
1877	11.908,000	13.833,000	13.646,000	13.283	10.346	17.401	41.010	-29.652	20	13	24	17
1878	16.788,000	20.442,000	16.012,000	23.239	19.311	22.762	65.312	-11.823	17	11	22	15
1879	12.805,000	25.722,000	16.235,000	24.295	34.836	31.426	90.557	42.788	17	12	18	17
1880	16.427,000	25.684,000	21.147,000	27.488	43.905	41.073	112.466	70.961	17	18	20	16
1881	19.199,000	35.030,000	22.038,000	57.649	110.997	69.567	238.213	183.331	22	22	24	18
1882	25.568,000	46.232,000	28.370,000	84.832	205.684	89.931	380.447	419.422	36	40	33	13
1883	24.248,000	36.997,000	26.251,000	41.081	87.490	51.971	180.542	157.785	20	28	23	19
1884	19.488,000	32.018,000	23.552,000	26.201	62.377	39.983	128.769	70.595	16	23	20	20
1885	17.166,000	33.104,000	25.320,000	27.049	72.892	45.674	145.615	84.362	18	26	21	18
1886	15.655,000	33.193,000	26.635,000	24.927	66.381	45.558	136.866	65.383	19	24	20	14
1887	15.103,000	27.041,000	18.882,000	19.323	41.213	25.889	86.425	48.720	15	18	16	19
1888	18.111,000	25.197,000	23.079,000	22.211	35.303	30.789	88.298	14.622	12	14	13	18
1889	22.077,000	23.069,000	26.556,000	26.346	34.100	37.237	97.683	57.636	14	18	16	18
1890	24.290,000	23.039,000	25.631,000	35.995	31.324	28.961	96.280	64.602	17	16	13	17
1891	24.192,000	25.908,000	31.992,000	48.049	30.780	48.437	127.266	108.059	24	15	18	14
1892	20.591,000	23.674,000	25.203,000	24.688	27.029	26.413	78.130	40.589	17	16	15	16
1893	20.116,000	22.403,000	25.318,000	23.924	22.027	22.247	68.198	18.071	17	14	12	14
1894	17.570,000	22.613,000	28.064,000	21.580	26.488	28.737	76.805	6.161	19	10	14	15
1895	23.027,000	29.692,000	30.093,000	22.879	40.360	28.340	91.579	17.310	18	24	17	12
1896	24.565,000	39.597,000	32.479,000	22.929	57.538	30.124	110.591	51.834	17	26	17	12
1897	22.483,000	44.202,000	33.842,000	18.188	69.579	32.147	119.194	51.111	15	28	17	13

Source : Banque de France, *Compte rendu, op. cit.*, 1889-1898.

Les caractères précités sur le portefeuille et la concurrence avec les sociétés de crédit ne changent pas dans les années 1880 et 1890 :

« La fabrication des soies et des rubans fournit l'élément principal des escomptes ; l'industrie du charbon y paraît à peine ; la métallurgie n'y figure pas. »⁹¹⁰

⁹⁰⁹ ABF, 1060199601/7, Rapports à M. le Gouverneur 1882.

⁹¹⁰ RISE., 1896.

« [...] le beau papier d'affaires ne vient que rarement à la Succursale : il est recherché, au-dessous du taux de la Banque, par le Crédit Lyonnais, la Société générale et les grandes maisons de Lyon. »⁹¹¹

« [...] Le Crédit lyonnais, en particulier, offre à sa clientèle sérieuse ses facilités telles qu'il est en mesure de défier toute concurrence sur la place. »⁹¹²

« ils (les effets dans le portefeuille de la Succursale) représentent le plus souvent des affaires de soies, rubans, etc, quelquefois des opérations d'embouche. »⁹¹³

Il est probable que les « opérations d'embouche » mentionnées sont faites à Roanne où le Bureau auxiliaire a été établi :

« [...] Les engagements sur Roanne sont relativement les plus élevés et sont presque exclusivement composés de billets souscrits par les emboucheurs du Charolais à la Maison Vadon jeune, de Charlieu. »⁹¹⁴

Quant à la qualité des effets, il n'y a que très peu de description sur le papier de crédit sur les rapports d'inspection. Même si des inspecteurs mentionnent des effets de crédit, ils font remarquer qu'ils sont garantis par des titres et donc, la sécurité de ces effets. En revanche, des rapports font remarquer souvent un caractère commercial d'effets, des délais courts d'effets, des effets très divisés :

« Les effets sont très divisés et surtout très courts comme échéance, leur moyenne est de 244 pour le (papier sur) place et de 348 pour le (papier sur) déplacé. »⁹¹⁵

« Le portefeuille est sans intérêt : chiffre réduit, présentations très courtes, extrêmement divisés et parfaitement garanties. »⁹¹⁶

3 Crise financière

⁹¹¹ Ibid., 1889.

⁹¹² Ibid., 1891.

⁹¹³ Ibid., 1897.

⁹¹⁴ Ibid., 1889.

⁹¹⁵ Ibid., 1886.

⁹¹⁶ Ibid., 1894.

Quoique la matière escomptable de la Succursale soit limitée par la concurrence des sociétés de crédit, la Succursale s'engage activement, lors de la crise financière par rapport à la faillite de l'Union générale, dans l'offre du crédit sous une forme exceptionnelle, c'est-à-dire par l'admission d'effets de circulation :

« La place de Saint-Étienne a été très éprouvée par la crise financière qui a éclaté au commencement de l'année. [...] »

La Succursale a vu par suite de ces désastres, grossir d'une façon démesurée son portefeuille et ses avances en compte-courant. La liquidation s'opère graduellement, laissant presque ruinés des gents dont on citait la belle fortune, il y a un an environ. Les engagements à la Succursale sont donc en voie de réduction, mais ils n'ont pas encore repris leur allure normale.

Les deux tiers des effets du portefeuille sur place (plus de deux millions 1/2 sur 3,500 francs) sont encore la conséquence des désastres de l'Union générale et de la Banque de Rhône et de la Loire. Ce sont des valeurs de circulation créées pour répondre à deux besoins :

1° pour régler les différences de jeu, ce qui est le cas pour les présentations sur place de François Colcombet et Cie 100 mille francs [...], Fraque-Merley 600 mille francs, Perrachon jeune 50 mille francs etc.

2° pour parer aux inconvénients des retraits de dépôts chez les banquiers c'est le motif des présentations par Vve Guérin, fils et Cie des effets de Deydier père et fils (1 million) et de ceux de Combiet-Blanchon 600 mille francs. »⁹¹⁷

En conclusion, la Succursale ne profite pas suffisamment des secteurs promettant à Saint-Étienne, et est toujours exposée à la concurrence de sociétés principales de crédit, comme le Crédit lyonnais et la Société générale. Pour autant, elle n'a pas nécessairement à l'admission du papier de crédit pour la matière escomptable, puisque beaucoup des effets escomptés à la Succursale proviennent des transactions réelles relatives aux produits de soie. Dans les années 1880, sans élargir la catégorie de la matière escomptable à d'autres grandes industries que des inspecteurs font remarquer souvent, telles que celle du charbon et la métallurgie, elle commence à admettre des effets d'agriculture à travers l'établissement du Bureau auxiliaire à Roanne dans les années 1880. D'autre part, il se révèle le rôle de la Succursale en 1882, puisqu'elle a essayé de contenir la crise financière en admettant considérablement les effets de circulation. Donc, dans le cas de la Succursale de Saint-Étienne, elle joue le double rôle dans la diffusion du crédit et dans la maîtrise de la crise financière.

⁹¹⁷ Ibid., 1882.

G Succursale de Saint-Lô (décret de la création : 29 novembre 1856, ouverture : 18 décembre 1857)

1 Structure industrielle

Un rapport dans la séance du 20 juillet 1856 du Conseil général décrit la structure industrielle et monétaire du département de Manche. D'abord, le département dont la population est de 600,000 habitants et les arrondissements sont divisés en 6, a pour secteur principal l'agriculture, sauf Mortain, qui « est industriel »⁹¹⁸. « Mais l'agriculture de ce pays est, en quelque sorte, industrielle » ; « On y produit bien des céréales de manière à suffire aux besoins du département et au-delà, mais surtout on produit et on engraisse des bestiaux. » Donc, « on comprend dès lors très-aisément, combien une pareille richesse mobilière, doit motiver de transactions sur les marchés du pays. »

Parmi les arrondissements du département, les banquiers de Saint-Lô « fournissent une grande partie des espèces employées à ces transactions par les herbagers, qui achètent des bœufs pour les faire engraisser ; ou par les marchands qui achètent des chevaux pour revendre à Paris et dans quelques départements. » On voit « arriver à Saint-Lô, la plus grande partie des valeurs qui tiennent à l'agriculture du département. » Et, les bénéfices de la création de la Succursale de Saint-Lô sont destinés à l'atténuation des inconvénients tenant aux « habitudes usuraires des petits prêteurs, qui existent dans les campagnes et qui sont des intermédiaires forcés pour obtenir du crédit auprès des banquiers de villes environnantes », aux « autres intermédiaires que ces derniers doivent indemniser à leur tour, pour arriver jusqu'au département le plus rapproché qui jouit du bienfait d'une Succursale », et aux « transports d'espèces » qui ont pour effet « la cherté du numéraire dans ce département. »⁹¹⁹ Tous ces inconvénients ont « donné lieu à des démarches très-actives, depuis plusieurs années, de la part du Conseil général de la Manche » pour la création de la Succursale⁹²⁰.

Dans le département, des bestiaux sont destinés à un but spécial, soit militaire :

« Les éleveurs du Calvados, viennent eux-mêmes faire leurs achats.

Les chevaux destinés à ces derniers, sont mis en vente fort jeunes. Ceux qui sont destinés à la remonte de la Cavalerie ou de l'Artillerie, sont conservés dans le pays jusqu'à l'âge fixé par les règlements. »

À l'opposé de Saint-Lô, Cherbourg, où le Bureau auxiliaire sera, comme on l'a déjà vu,

⁹¹⁸ ABF, 1069199101/22, Nature du dossier : « Saint-Lô », Rapport dans la séance du 20 juillet 1856 du Conseil général.

⁹¹⁹ Ibid.

⁹²⁰ Ibid.

établi, est évidemment considéré comme insuffisant au point de vue des conditions pour la création de la Succursale. Quoique cette ville ait demandé « avec instance », dès 1849, la création d'une Succursale, le rapport refuse clairement la demande :

« Ville toute de consommation, Cherbourg ne fait aucun commerce d'importation ou d'exportation, sauf quelques denrées fournies aux îles anglaises.

Les fournitures faites à la Marine, échappent toujours aux négociants de cette ville, qui servent seulement d'intermédiaires aux fournisseurs de Paris.

Le mouvement d'affaires des deux filatures de coton qui sont dans le voisinage, ne profite pas encore au port de Cherbourg.

Les armateurs n'ont pas recours au crédit et leurs navires de fort tonnage au nombre de douze, stationnent au Havre où seulement ils peuvent trouver des frets.

Il existe à Cherbourg deux petits escompteurs, ayant un très faible capital et un comptoir d'un banquier de Valognes de M. Lelaidier.

Les encaissements faits par ces maisons et par les huissiers de la ville, sont évalués à 6 ou 7 millions environ. »⁹²¹

Le poids militaire qu'a Cherbourg devient plus urgent au niveau de la défense nationale à partir de la seconde moitié des années 1870. Sur la défense de Cherbourg et la presqu'île du Cotentin, l'avis du Directeur supérieur du Génie en 1877 est indicatif :

« Aujourd'hui que Cherbourg existe, la presqu'île du Cotentin ne peut plus être considérée comme un point dont un ennemi maritime pourrait vouloir s'emparer pour avoir un pied sur le continent et en France [...]

L'objectif d'un pareil ennemi ne peut plus être que Cherbourg même, c'est-à-dire l'arsenal maritime, qu'il aura intérêt soit à ruiner par une opération rapide de bombardement soit à détruire par une occupation momentanée qui serait le résultat final d'un siège, selon ce qui a eu lieu dans ce siècle pour l'arsenal de Sébastopol.

Contre un bombardement possible ou contre un siège en règle il faut que Cherbourg soit fortifié, du côté de la mer par des batteries assez puissantes et suffisamment avancée pour tenir les flottes de l'ennemie hors de la portée l'arsenal [...], du côté de terre par des forts placés de manière à empêcher l'ennemi d'établir ses batteries de bombardement ou des points d'où il puisse atteindre l'arsenal et ses dépendances, notamment le vaste dépôt de poudres et d'artifices que l'on construit en ce moment au lieu dit Le Nardouet dans une petite vallée qui

⁹²¹ Ibid.

forme un affluent de droite de celle de la de la Divette. [...] »⁹²²

Du contexte suivant, on peut faire l'hypothèse très probable dans laquelle la nécessité de la défense nationale est étroitement liée avec la Guerre franco-prussienne :

« À la vérité, de nouvelles idées ont pris cours depuis 1871 sur le rôle militaire des marais du Cotentin et de l'isthme de Port-Bail. Parce qu'à la suite de désastres militaires à peu près sans exemple et qui avaient, dès le premier jour d'une guerre, privé la France de la presque totalité de ses armées régulières, il a été possible à l'ennemi de s'avancer jusqu'au cœur du pays et même de pousser une pointe aux portes de la Bretagne et parce que Cherbourg se trouve ainsi menacé par la voie de terre, on s'est alors hâté de fortifier la base du Cotentin contre l'ennemi venant de France, quelques esprits se sont laissés entraîner à penser que c'est le souvenir de ce temps qui doit servir de guide pour l'avenir, et que ce qu'il faut aujourd'hui, c'est préparer d'une manière permanente le système définitif qui avait été improvisé au commencement de 1871. [...]

Reste à examiner comment il faut s'y prendre pour mettre Cherbourg, c'est-à-dire l'arsenal maritime et ses dépendances, à l'abri d'un bombardement du côté de terre, en un mot pour établir à cet égard l'équilibre entre la défense de terre et celle de mer. [...] »⁹²³

L'arrangement pour la défense est réellement avancé à l'initiative de l'administration centrale :

« Tout ce qui concerne les travaux propres à préserver Cherbourg d'un bombardement du côté de la mer et à empêcher de débarquer sur les côtes Nord, Est et Ouest du Cotentin a été réglé par des avis de la haute Commission de défense des côtes, approuvés par les Ministres de la guerre et de la marine ; les travaux sont en cours. Reste à régler les questions qui concernent la défense du côté de terre. »⁹²⁴

⁹²² Archives du Ministère de la défense à Cherbourg, 1B 3, Dossier « Année 1877. Direction de Rennes. Mémoires sur l'organisation défensive de Cherbourg et de la presqu'île du Cotentin », Note intitulée « Avis du Directeur supérieur du Génie, sur le mémoire du Chef du Génie en date du 10 mars 1877 relatif à l'organisation de la défense de Cherbourg et de la presqu'île du Cotentin. »

⁹²³ Ibid.

⁹²⁴ Ibid., « Note rédigée sur la demande du Président de la République, lors de son passage à Cherbourg en 1877 » en date du 20 août 1877.

2 Bénéficiaires du crédit de la Succursale

Quand on compare la période de 1882-1897 avec celle de 1871-1881, on peut trouver des traits sur les bénéficiaires du crédit de la Succursale de Saint-Lô, bénéficiaires que sont les principaux signataires du papier qui se composent des « principaux obligés », des « endosseurs », et des « présentateurs ». Le premier trait est une augmentation très rapide des bénéficiaires qui figure sur les rapports d'inspection. En 1871-1881, le chiffre des bénéficiaires évolue entre 15 et 40 environ, tandis qu'en 1882-1883 celui atteint à quelque 100. Mais, en 1884, il diminue à 70 à peu près par suite d'un changement de la direction de la Succursale vers le resserrement du crédit comme on verra plus tard ; il montre une stagnation, et atteint à 38 environ en 1894. Et, en 1895-1897, on peut trouver une tendance d'augmentation qui se situe entre cinquantaine et soixantaine.

Dans les années 1880 et 1890, les bénéficiaires augmentent au point de la diversité de professions, parmi lesquelles se trouvent beaucoup d'armateurs, profitent du crédit de la Succursale de Saint-Lô. Pendant cette période, on peut trouver des clients directs habituels, comme « Bretel frères », fabricant des beurres, « Granger et Cie », fabricant du chaux grasse, « Grouard frères et Lemoigne », qui traitent du « bois », et « Divetain-Lemarié », qui traite la commission et la consignation. On pourrait conclure de ces faits qu'il existait la diffusion du crédit de la Banque sous le Gouverneur Magnin, ce qui peut être justifié par la forte proportion des effets sur place dans les engagements comme le tableau 5 l'indique.

3 Opérations de la Succursale

Quelle est la direction de la Succursale qui portait sur ce mouvement ? Le rapport d'inspection de la Succursale de 1883 considère également les engagements de 1883 comme maximum :

« Tel qu'il est actuellement constitué, le portefeuille de la Succursale de Saint-Lô ne semble pas devoir inspirer de craintes sérieuses ; mais, il me paraît avoir atteint un maximum qu'il ne devra pas dépasser, au-dessous duquel même il serait préférable de le voir le maintenir, réserve faite pour les besoins de la place de Cherbourg auxquels il n'est pas, dès à présent, possible de fixer une limite. »⁹²⁵

Ce témoignage indique que l'augmentation rapide des engagements était due à l'extension des opérations à Cherbourg, où le bureau auxiliaire a été créé.

⁹²⁵ Rapport inspection, Saint-Lô (RISL), 1883.

Tableau 4-7 Gestion de la Succursale de Saint-Lô												
	Effets escomptés			Produits bruts de l'escompte			Total	Bénéfices	Moyenne de réchance (années)			Classement du montant
	sur Paris	sur place	sur succursales	Sur Paris	sur place	Sur succursales			sur Paris	sur place	sur succursales (des opérations)	
1869	1.838.000	2.380.000	1.966.000	2.162	10.561	2.721	15.444	-58.559	17	64	61	54
1870	1.942.000	3.571.000	911.000	7.886	25.798	2.438	36.121					55
1871	403.000	3.706.000	254.000	2.887	38.198	1.338	42.423	60.184	47	62	44	38
1872	875.000	5.006.000	306.000	4.392	49.908	1.707	55.967	70.080	36	72	41	51
1873	964.000	6.364.000	347.000	3.922	64.317	2.011	70.250	58.933	29	73	42	54
1874	1.608.000	7.049.000	926.000	5.101	61.226	3.799	70.126	52.139	23	72	39	49
1875	1.156.000	6.846.000	1.285.000	4.788	52.941	4.139	61.888	31.744	37	69	29	54
1876	633.000	6.325.000	775.000	2.915	38.668	2.292	43.865	7.710	52	63	33	58
1877	2.065.000	7.084.000	973.000	6.723	28.887	2.691	38.301	-6.489	58	72	50	59
1878	1.160.000	9.138.000	1.272.000	3.386	36.719	3.608	43.713	2.718	51	66	47	59
1879	831.000	11.767.000	826.000	2.573	60.067	2.570	65.200	33.401	45	71	42	61
1880	1.308.000	14.020.000	1.140.000	4.583	79.330	3.663	87.476	61.067	43	66	38	56
1881	1.522.000	17.310.000	2.617.000	7.542	130.088	11.098	148.708	121.038	43	70	40	55
1882	2.861.000	23.164.000	3.911.000	11.828	184.344	15.533	211.706	186.930	42	74	41	52
1883	3.901.000	29.028.000	5.046.000	11.495	190.082	17.795	219.372	192.387	37	78	43	39
1884	3.413.000	23.874.000	6.186.000	9.808	145.591	21.440	176.837	161.755	34	73	42	38
1885	3.318.000	16.034.000	6.040.000	6.344	94.450	18.302	119.097	94.599	23	71	37	47
1886	2.815.000	11.023.000	4.448.000	5.212	62.394	12.564	80.157	57.577	23	68	35	54
1887	2.751.000	8.328.000	4.176.000	4.586	45.857	7.56	62.862	34.931	19	63	35	38
1888	2.395.000	7.526.148	4.573.000	5.641	46.117	13.892	65.660	63.831	20	49	28	57
1889	3.116.000	7.423.000	4.403.000	6.139	43.707	14.178	64.078	39.654	23	60	38	57
1890	2.306.000	5.873.000	4.079.000	4.638	31.411	10.979	47.026	29.178	24	62	32	60
1891	2.546.000	6.811.000	4.889.000	5.220	36.619	14.663	56.582	33.915	24	64	36	59
1892	2.232.000	6.084.000	5.562.000	4.681	29.180	15.921	49.882	26.026	27	69	42	60
1893	1.493.000	3.748.000	4.530.000	2.100	16.096	10.975	29.171	6.447	20	62	36	64
1894	2.367.000	3.506.000	4.862.000	3.449	14.184	10.436	28.669	4.219	21	58	31	57
1895	1.998.000	4.225.000	4.110.000	2.139	13.369	7.693	23.201	8.842	19	57	33	53
1896	2.761.000	4.049.000	4.060.000	3.321	14.376	8.138	25.865	26.765	22	63	27	57
1897	2.238.000	5.523.000	4.620.000	3.088	18.660	9.873	31.611	21.938	24	61	39	57

Source : Banque de France, *Compte rendu, op. cit.*, 1870-1888.

Quant à la réduction des engagements en 1884, celle-ci provient de la disparition du portefeuille de Lepelletier, qui a failli, et « des réductions opérées dans les comptes des autres présentateurs »⁹²⁶. À ces éléments s'ajoutent des erreurs du Directeur de la Succursale et l'exagération des présentateurs aux déclarations comme l'Inspecteur en rend compte en 1884 :

« [...] je dois vous signaler des errements que le Directeur et le Comité d'escompte doivent abandonner pour toujours. On admet sous le bénéfice de renseignements à prendre ultérieurement certaines signatures inconnues, quand le présentateur a déposé des titres en garantie. Il arrive que parfois on néglige de prendre ces renseignements, ou bien on les prend après un premier renouvellement – alors on considère qu'il y a une sorte de droit acquis et

⁹²⁶ Ibid., 1884.

que la Banque se trouve garantie par les dépôts. C'est ainsi que de mauvaises valeurs sont entrées dans le portefeuille et y restent.

On ajoute également une confiance exagérée aux déclarations des présentateurs qui se disent nantis d'hypothèques sur les biens des obligés. »⁹²⁷

La direction de la Succursale se tourne vers le resserrement du crédit, qui se traduit par la réduction de son portefeuille. De plus, certains présentateurs sont mis en surveillance avec attention conformément aux instructions données par le Gouvernement de la Banque qui prescrit les réductions. Mais, celles-ci n'étaient pas faciles, car la Succursale était dans la crise agricole. Le Directeur de la Succursale montre la direction suivante :

« Dans les circonstances actuelles, en présence de la crise agricole qui peut encore s'aggraver, la Banque, tant en soutenant ses débiteurs, afin de ne pas provoquer une crise qui accentuerait la dépréciation de la propriété foncière, doit [...] chercher à se dégager peu à peu et, avant tout, éviter les nouvelles affaires, à moins de garanties indiscutables. [...]

Pour me résumer, la réduction de notre portefeuille, commencée depuis quelques années déjà, s'impose toujours, mais avec des tempéraments extrêmes. Elle ne peut désormais se poursuivre que par des diminutions lentes et successives, non par le remboursement de toutes les créances en fin de campagne, chose impossible à obtenir, au lendemain surtout d'une rentrée de plus de treize cent mille francs, sur quatre millions, en moins d'un an. »⁹²⁸

La direction de la réduction a, semble-t-il, réussi. En 1887 déjà, l'Inspecteur considère que la composition du portefeuille n'était pas de nature inquiétante, n'oubliant pas de provoquer l'attention pour engager « le Directeur à ne pas se départir de la surveillance »⁹²⁹. Toutefois, la vigilance à l'égard du portefeuille ne cesse pendant longtemps, car beaucoup de papier de crédit restait dans le portefeuille de la Succursale⁹³⁰, et cette situation est signalée en 1893 encore⁹³¹. C'est en 1897 que, du moins d'après la compréhension de l'Inspecteur, l'inquiétude à l'égard du papier de crédit a été balayée⁹³².

⁹²⁷ Ibid.

⁹²⁸ Ibid., 1886.

⁹²⁹ Ibid., 1887.

⁹³⁰ « [...] le portefeuille des effets escomptés sur place est, exclusivement, alimenté par le papier de crédit. » Ibid., 1888.

⁹³¹ Ibid., 1893.

⁹³² Ibid., 1897.

H Succursale de Tarbes

1 Composition du portefeuille

D'abord, pendant toute la durée de 1870-1897 qui fait l'objet des études, le papier sur place occupe toujours une place très importante au lieu de celui sur Paris.

Deuxièmement, dans cette Succursale, des formes exceptionnelles de crédit deviennent une sorte d'habitude. Des rapports d'inspection font remarquer presque toujours l'importance du papier de crédit⁹³³. En outre, « les secondes signatures y sont généralement données par complaisance, soit à la requête des souscripteurs, soit à la demande des banquiers qui désirent, ainsi, les rendre susceptibles d'être présentées aux escomptes de la Banque. »⁹³⁴ Une coexistence de la prudence et de l'écart des statuts de la Banque peut être confirmée dans un échange entre le Directeur de la Succursale et l'Inspecteur. Il s'agit du papier présenté par Sabaté et Cie, qui a la tannerie. D'après l'Inspecteur, son usine est « bien dirigée, bien tenue et dans une situation commerciale prospère, car elle appartient en réalité à M. Lacay. » Celui-ci est, comme on le verra plus bas, un client important de la Succursale. « La tannerie demande des fonds de roulement importants à cause du long séjour que font les peaux dans les caves, les ateliers, les sècheries, etc. Ce fonds est constitué par des effets Sabaté sur Lacay fils, qui serait progressivement amortis avec les bénéfices annuels. Actuellement ils s'élèvent au chiffre de 300,000 francs [...] à Tarbes où le Directeur peut suivre jour par jour la marche des affaires de l'usine. Ce papier, dans ces limites, ne me semble pas présenter de dangers pour la banque, mais il faut que sa diminution progressive ait lieu régulièrement jusqu'à extinction. »⁹³⁵

Le Directeur, d'autre part, est d'accord de l'avis de l'Inspecteur favorable à l'escompte

⁹³³ Le papier de crédit est défini d'une manière suivante : « en dehors de quelques effets provenant d'opérations commerciales il était composé généralement de valeurs de crédit représentant des prêts directs faits par les banquiers au commerce et à l'industrie. » Rapport inspection, Tarbes (RIT), 1879.

⁹³⁴ Ibid., 1881 ; il semble que les renouvellements d'effets étaient menés. Ainsi, le rapport d'inspection de 1887 évoque l'attention à trop d'immobilisations et de renouvellements et le rapport de 1888 dit que « la situation générale de la région exige toujours beaucoup de prudence pour l'admission du papier de renouvellements. » ; quant aux effets de complaisance, en 1908 le chef du Contentieux mentionne la définition de ces effets en partageant l'avis de Ruffelet, avocat agréé à Roubaix « sur les inconvénients que présente l'escompte des effets dits "de complaisance" » : « il est admis aujourd'hui d'une façon à peu près unanime, en doctrine et en jurisprudence, que les effets dits "de complaisance", c'est-à-dire ceux qui sont tirés sur un débiteur fictif ou souscrit par un débiteur fictif, et ne correspondent à aucune opération commerciale réelle, sont des effets illicites et nuls qui ne peuvent engendrer aucune créance et ne donnent naissance à aucun recours même au profit du tiers porteur, lorsque ce dernier a connu le vice qui les affectait. » ABF, 1035200401/9, Titre du dossier général : « Effets de complaisance », Affaire Desurmont & Fils.

⁹³⁵ Ibid., 1877.

de ce papier en reconnaissant d'une manière détournée que cela écarte du principe de la Banque :

« Ce papier, quoique purement de crédit, peut être, en effet, pris de préférence à d'autres, pourvu toutefois qu'il soit bien établi que ces valeurs représentent des marchandises en préparation dans l'usine, et ne sont pas créées dans le but de procurer au banquier des ressources pouvant être dirigées vers d'autres opérations, suivant les circonstances. »⁹³⁶

De cet échange, on peut estimer que les conditions de l'escompte du papier de crédit sont la confiance du présentateur et le fait qu'il est basé sur les activités de production réelles. Dans le même temps, la prudence n'est pas oubliée dans la mesure où l'Inspecteur propose de réduire progressivement ce papier jusqu'à extinction. L'Inspecteur, dans le rapport de 1880, reconnaît que le papier de crédit a « des dangers » et il informe que l'escompte de ce papier exige l'examen prudent :

« M. le Directeur apporte le soin le plus scrupuleux à réunir sur les principaux obligés les renseignements les plus précis. Il suit aussi de près la manière de travailler de nos cédants et se garantir aussi d'une manière à peu près certaine des dangers que présente souvent l'escompte du papier de crédit. »⁹³⁷

D'autres rapports d'inspection aussi mentionnent concrètement l'importance du papier de crédit. Ainsi, en septembre 1878, un quart environ du portefeuille de la Succursale qui s'élève à 760,400 francs sont le papier de crédit « créé par des entrepreneurs, des industriels ou des propriétaires, les trois autres quarts étaient la représentation des opérations des diverses branches du commerce local parmi lesquelles les plus importantes sont les fournitures à l'armée, les laines, les vins et les bois. »⁹³⁸ Cela caractérise ultérieurement aussi si fort le portefeuille de la Succursale qu'il « ne faut pas penser à écarter radicalement le papier de crédit, car il n'en existe pas d'autres »⁹³⁹. En outre, ces valeurs sont « sujettes à de fréquents renouvellements »⁹⁴⁰. Mais, des inspecteurs n'ont pas l'intention de faire supprimer le papier de crédit, car la Succursale est obligée de chercher ce type de papier pour la raison suivante que l'Inspecteur montre :

⁹³⁶ Ibid.

⁹³⁷ Ibid., 1880.

⁹³⁸ Ibid., 1878.

⁹³⁹ Ibid., 1889.

⁹⁴⁰ Ibid., 1879.

« Je dois constater malheureusement que le commerce et l'industrie sont si peu développés dans le département des Hautes Pyrénées, qu'il n'y aurait pas matière à escompter si la Banque se montrait très sévère pour l'admission des effets de crédit. »⁹⁴¹

En 1895 encore, la situation ne change pas. Le rapport d'inspection de cette année montre des relations entre la structure industrielle de cette région et le papier de crédit :

« Le pays essentiellement agricole ne possède que peu d'industries, à part les fabriques de lainages des Pyrénées et les usines de cuirs vernis, il n'y a que la consommation locale qui puisse donner lieu à la création de papier vraiment commercial. L'élevage des chevaux nécessite bien quelques découverts, mais dans les Basses et dans les Hautes-Pyrénées on a pris l'habitude de créer du papier et on use largement du crédit. Je dois même ajouter que la plupart des tanneurs ou marchands de cuirs vernis, ne disposant que de ressources restreintes, demandent à leurs banquiers les fonds de roulement nécessaires pour alimenter leur commerce, c'est une vraie commandite, immobilisée dans le portefeuille de la Banque. Les banquiers de la place offrent certainement des garanties sérieuses de solvabilité, mais, en général, ils se montrent trop faciles en affaires et ne prennent pas soin d'amortir les découverts consentis. »⁹⁴²

Non seulement, le papier de crédit constitue toujours une place importante dans le portefeuille de la Succursale. Cette tendance de l'écart du principe d'escompte de la Banque est renforcée par l'installation du Bureaux auxiliaire et la diffusion du crédit aux petites exploitations :

« Les escomptes du Bureau auxiliaire de Pau paraissent prendre une certaine extension, toutefois il y a lieu de constater que c'est surtout en papier de crédit, mis payable à Pau par tous les petits escompteurs [...] Les renseignements sur les signatures remises sont très vagues, c'est un papier peu connu à Tarbes et les administrateurs de la Succursale ne donnent leur signature sur les bordereaux que par ce que cette formalité est indispensable, la surface du cédant est seule envisagée dans ce cas ; heureusement que ce papier est assez divisé. »⁹⁴³

« Les signatures de non-commerçants sont trop nombreuses, je relève celles d'un avoué, de pharmaciens, médecins, employés d'administration, officiers, et Cie. Parmi les professions

⁹⁴¹ Ibid., 1881.

⁹⁴² Ibid., 1895.

⁹⁴³ Ibid., 1896.

auxquelles la Banque fournit une partie de leurs fonds de roulement, les entrepreneurs ou les métiers, qui s'y rattachent, sont les plus engagés. »⁹⁴⁴

2 Mesures contre les risques

Alors, comment la Succursale assurait-elle la sécurité contre les risques accompagnant le papier de crédit? On en trouve les descriptions dans le rapport de 1885 et de 1892 :

« On ne peut, en conséquence, s'attacher qu'à la valeur des signatures, à la proportion qui doit être maintenue entre la surface et les engagements des divers obligés sans se montrer rigoureux dans les questions de forme, de principes même. »⁹⁴⁵

« [...] la répartition du chiffre ci-dessus entre haut présentateurs principaux (avec total 17) et la surface de ceux-ci ; les couvertures complémentaires en titres déposés ou sous forme d'aval ; l'ensemble des garanties, en un mot, paraît largement suffisant pour permettre à la Succursale de Tarbes de poursuivre sans accident le cours de ses négociations particulièrement délicates. »⁹⁴⁶

Mais, la faiblesse du portefeuille est signalée :

« La composition du portefeuille des effets escomptés sur place, est telle que s'il survenait une crise grave, presque tous les engagements devraient forcément être renouvelés. »⁹⁴⁷

Des rapports d'inspection appellent l'attention pour que la Succursale n'accorde pas « de trop grandes facilités » et maintienne « les engagements dans une juste mesure »⁹⁴⁸. De fait, des inspecteurs présentent des solutions concrètes. En 1877, à propos de Lacay « qui escompte le plus à la Banque » à Tarbes comme à Auch et dont les « les présentations forment la moitié du chiffre des escomptes de Tarbes », l'Inspecteur considère « comme devant être réduit progressivement le chiffre actuel des engagements de M. Lacay fils qui s'élève en tout à 2,100,000 francs »⁹⁴⁹. Cette position de l'Inspecteur est expliquée aussi par son appréciation à l'égard de cette personne :

⁹⁴⁴ Ibid., 1891.

⁹⁴⁵ Ibid., 1885.

⁹⁴⁶ Ibid., 1892.

⁹⁴⁷ Ibid., 1881.

⁹⁴⁸ Ibid.

⁹⁴⁹ Ibid., 1877.

« M. Lacay est intelligent et actif ; il peut à bon droit s'attribuer le mérite d'avoir créé ou développé plusieurs industries à Tarbes ; mais, s'il a toujours choisi pour chefs des établissements qu'il a soutenus, des hommes capables, honnêtes et laborieux, il est incontestable que la plupart d'entre eux n'avaient aucune fortune.

Les ressources de M. Lacay fils immobilisées en partie dans des propriétés, n'étaient pas de nature à lui permettre de disposer d'un assez gros capital pour subvenir aux frais de premier établissement de plusieurs industries et leur donner encore les fonds de roulement nécessaires. Il s'est alors procuré cet argent en ayant recours aux effets de circulation.

Les premiers bénéfices réalisés par les industriels qu'il avait lancés, au lieu d'être employés à amortir les avances reçues, ont servi souvent à compléter et à étendre les établissements. Le concours de la Banque qui a été accordé à M. Lacay fils avec beaucoup de libéralité à Auch n'avait fait sans doute que l'encourager à persévérer dans cette voie, car tous les clients industriels sont, en ce moment en passe de développer leurs établissements.

Les besoins auxquels ces industriels ont à faire face paraissent malheureusement ne devoir se faire sentir que pendant la période de développement momentané que traversent Tarbes et les villes d'eaux du département. Je crois donc qu'il faut amener M. Lacay à arrêter ces extensions un peu hâtives en lui demandant une réduction progressive de ses engagements.

»⁹⁵⁰

Dans les années 1880, on ne voit pas d'engagements de Lacay sur les rapports d'inspection. En outre, dans l'avis de l'Inspecteur, Bosc figure comme étant personne à surveiller et dont les engagements doivent être retenus. On peut trouver une différence, qui n'est pas nécessairement contrastée, autour de mesures à prendre entre l'Inspecteur et le Directeur de la Succursale. Dans la rubrique des « explications des directeurs » du rapport, le Directeur constate que les dangers par le papier de crédit, sont « considérablement » atténués par l'« extrême division » de ce papier et par les garanties des principaux présentateurs ; il considère aussi que la réputation de sagesse et de prudence de la maison Bosc est « bien assise » ; enfin, il ne croit pas que « le chiffre des engagements Bosc frères soit exagéré. Il sera peut-être sage de ne pas le laisser grossir sensiblement, mais il y aurait [...] de gros inconvénients à le restreindre en ce moment »⁹⁵¹. Depuis, tant que l'on consulte les chiffres des engagements de Bosc, il semble que ses engagements sont bien retenus.

Mais, en 1882-1883, les montants totaux des engagements ne diminuent pas, au contraire, augmentent rapidement, ce qui n'est discuté ni par l'Inspecteur ni par le Directeur sur les rapports d'inspection. Et, en 1884, l'inquiétude précitée de l'Inspecteur est réalisée : les

⁹⁵⁰ Ibid.

⁹⁵¹ Ibid., 1881.

montants des effets escomptés que montre les rapports d'inspection chutent de 2,311 francs en 1883 à 109,200 francs en 1884 aux mêmes époques. Ici aussi, la différence de leurs avis autour de la conduite se manifeste entre le Directeur et l'Inspecteur, car le dernier exige au Directeur de réduire encore plus sur quelques signatures et de les suivre « avec un soin tout particulier »⁹⁵², et il considère l'atténuation qu'a rapportée le Directeur comme insuffisante, ce qui est souligné sur le rapport.

Les relations entre la Succursale et les bénéficiaires individuels montrent bien la réalité de la conduite de la Succursale et sa difficulté.

L'exemple de Fitte & Labat est typique. Le rapport d'inspection de 1892 note qu'ils ont des problèmes sur la confiance. Tandis qu'arrivant à Tarbes dans les années 1890, ils sont banquiers à Vic-Rigorre, il semble qu'au-delà, ils élargissaient ses affaires. L'une est l'adjudication, sous la raison « Fitte & Fontant » de la fourniture des fourrages à la garnison de Bordeaux. « L'adjudication, pour 1892, n'a pas donné de bons résultats en raison des cours ; de plus, Mrs Fitte & Fontan ont été frappés d'une amende de 4,000 francs pour irrégularités dans leurs rapports avec l'Intendance »⁹⁵³. D'après le rapport, « ils ont cependant obtenu, sous le couvert d'un prête-nom, la fourniture pour 1893 » ; il présente un renseignement que l'Inspecteur a obtenu d'« une personne compétente et bien informée » d'après lequel « ils n'y sont arrivés que grâce à un rabais extravagant » ; l'Inspecteur suppose que « les fonds continuent à leur être prêtés par le Comptoir national d'escompte dont l'Agence à Bordeaux leur avait consenti un découvert de 200 mille francs. »⁹⁵⁴

Quant à une autre affaire, on peut l'estimer par les détails de leur « surface », c'est-à-dire leurs biens dont la composition, montrée par l'inspecteur, est formée comme suit : capital (50,000 francs), titres déposés en garantie (46,000 francs), et propriété appartenant à M. Labat (80,000). Le dernier bien est celui qui « est resté plusieurs années à Buenos-Ayres » et, « naturellement, dans l'impossibilité » à réaliser⁹⁵⁵. De là, le rapport considère que dans leurs présentations qui s'élèvent à 170 mille francs, les signatures sont « faibles et difficiles à suivre »⁹⁵⁶.

Malgré cette « insuffisance dans le présent et inquiétudes pour l'avenir »⁹⁵⁷, la Succursale ne peut pas écarter Fitte & Labat, car de nouvelles réductions dans leurs présentations occasionneraient leur chute. L'Inspecteur conclue que la solution est d'« obtenir d'eux soit

⁹⁵² Ibid., 1884.

⁹⁵³ Ibid., 1892.

⁹⁵⁴ Ibid.

⁹⁵⁵ Ibid.

⁹⁵⁶ Ibid.

⁹⁵⁷ Ibid.

une augmentation au dépôt du titres en garantie, soit un aval sérieux »⁹⁵⁸, ce que le Directeur de la Succursale consent.

Tableau 4-8 Gestion de la Succursale de Tarbes

	Effets escomptés			Produits bruts de l'escompte			Taux	Bénéfices	Moyenne de l'échec (année)			Classement du montant des opérations
	sur Paris	sur place	sur succursales	sur Paris	sur place	sur succursales			sur Paris	sur place	sur succursales	
1877	164.000	2.001.000	611.000	263	6.824	1.767	8.844	-41.116	28	62	52	78
1878	483.000	3.945.000	901.000	889	14.973	2.403	19.385	-11.664	33	74	50	75
1879	414.000	5.064.000	928.000	1.012	25.559	2.903	29.474					67
1880	587.000	6.999.000	1.035.000	1.401	37.739	3.659	42.689	17.088	28	64	41	66
1881	1.253.000	6.585.000	1.708.000	3.766	47.053	8.091	58.910					
1882	1.814.000	8.836.000	3.170.000	6.159	66.470	14.701	87.330					66
1883	2.281.000	11.578.000	3.371.537	5.659	69.499	11.263	86.421	57.139	10	67	34	70
1884	2.107.000	12.452.000	3.611.000	3.986	71.903	9.821	86.621	75.337	22	69	33	62
1885	1.357.000	12.401.000	2.777.000	2.218	68.477	6.143	77.446	58.403	19	63	29	59
1886	1.245.000	10.918.000	2.498.000	1.765	56.301	5.799	63.867	42.934	18	62	31	63
1887	1.656.000	9.384.000	3.131.000	4.885	44.072	7.716	56.743	31.888	36	57	30	62
1888	2.061.000	10.822.000	3.171.000	5.402	49.883	6.808	61.883	34.590	27	41	20	56
1889	1.856.000	12.224.000	3.426.000	3.155	56.829	7.715	67.799	44.166	19	55	27	61
1890	1.655.000	14.172.000	4.013.000	3.395	67.204	8.617	79.216	39.527	24	52	26	50
1891	1.676.000	14.968.000	5.032.000	3.625	71.241	11.260	86.126	51.406	25	57	27	48
1892	2.420.000	15.990.000	5.587.000	3.825	69.638	11.514	84.977	58.850	22	63	31	41
1893	3.187.000	15.921.000	6.387.000	4.110	61.883	13.027	78.820	42.150	25	64	30	42
1894	2.450.000	15.004.000	5.393.000	2.913	57.664	9.950	70.527	36.682	17	55	26	44
1895	2.859.000	18.817.000	6.831.000	3.541	54.366	11.668	69.575	31.556	21	49	31	39
1896	2.882.000	20.517.000	7.483.000	3.091	62.875	13.268	79.234	42.233	20	55	34	40
1897	3.037.000	21.016.000	7.880.000	2.612	68.025	14.252	84.889	58.605	15	58	35	42

Source : Banque de France, *Compte rendu*, op. cit., 1870-1898.

La Succursale de Tarbes, où il y a peu de matières d'escompte, est obligée, peut-on dire, de recourir considérablement à l'escompte d'effets s'écartant du principe d'escompte de la Banque. Et, cette tendance devient plus forte à partir des années 1880.

⁹⁵⁸ Ibid.

I D'autres succursales – Warrants et nantisements –

Dans d'autres succursales également, des opérations spéciales sont faites : escompte du warrant et du nantissement. Quant au warrant, même si le développement de son escompte est, en général, limitatif aux XIXe et XXe siècles⁹⁵⁹, l'escompte à la Banque a une signification importante pour l'économie réelle.

D'abord, dans la séance du 10 mars 1880, le Conseil général a décidé d'appliquer à la Succursale de Brest le montant de 15 millions de francs qui avait été fixé, pour l'escompte des warrants sur guano, aux succursales de Nantes, de Dunkerque, et de Lille sous le Gouvernement Rouland⁹⁶⁰ ; en 1881, dans le Conseil général, le Gouverneur, Denormandie, fait une proposition, qui est votée ce jour, tentant de fixer la quotité de l'escompte sur warrants de guano de 65 % à 70 % de la valeur vénale et de « répondre aux besoins présents du commerce », et pour faire face à la concurrence⁹⁶¹.

Ensuite, à la Succursale de Dunkerque, ce qui est le plus important au niveau quantitatif de l'escompte, est celui des warrants. En outre, ce type d'escompte constitue un motif principal lors de la décision de l'établissement volontaire, par la Banque, de la Succursale de Douai :

« Mais à ces documents sont venus s'en joindre de nouveaux qui établissent que le mouvement d'affaires dans l'arrondissement de Douai s'accroît d'année en année dans des proportions très sensibles. Ainsi, la production industrielle, qui était évaluée en 1860 à 57 millions, atteint aujourd'hui, d'après les appréciations les plus modérées et émanant de sources diverses, le chiffre de 105 millions.

Ce chiffre serait même sensiblement plus élevé, si l'on tenait compte de l'industrie des quatre communes de Corbehem, Brelières, Leforest et Hennin-Liétard, qui touchent presque les murs de Douai, quoique ne faisant pas partie de l'arrondissement de Douai. En effet, on compte que les fabriques de sucre, meuneries, filatures de lin, extraction de houille, existant dans ces quatre villages, ne donnent pas lieu à moins de 20 millions de produits.

Dans le chiffre d'affaires attribué à l'arrondissement de Douai, les sucres seuls figurent

⁹⁵⁹ Baubeau (Patrice), *Les « cathédrales de papier ». Naissance et subversion du système de l'escompte en France. Fin XVIIIe-Premier XXe siècle*, Thèse de doctorat, Université Paris X-Nanterre, 2004, p.286.

⁹⁶⁰ La compagnie qui a demandé l'escompte à la succursale de Brest est celle anglaise qui s'appelle « The Peruvian Guano limited ». PVCG, 10 mars 1880 ; la question de l'escompte des warrants sur guano péruvien est traitée à la succursale de Dunkerque également. 1035200401/28, Titre du dossier général : « Warrants », Note. Succursale de Dunkerque – Warrants créés par la Péruvien Guano Compagnie Limited.

⁹⁶¹ ABF, PVCG, 19 mai 1881.

pour 20 millions, et l'on sait que le papier provenant du règlement de cette denrée est généralement long et partant productif à l'escompte.

La ville de Douai possède aussi un magasin général considérable qui favorise singulièrement l'usage des warrants, assez répandu, pour le sucre principalement.

En présence de tant de ressources dans un arrondissement des plus peuplés, qui comptait déjà en 1876, époque du dernier recensement, 124,000 habitants, et lorsque l'on considère le développement si rapide de la Succursale d'Arras qui, industriellement parlant, se trouve à peu près dans les mêmes conditions, on ne s'étonne pas que la Banque soit aussi vivement sollicitée de créer une Succursale à Douai. »⁹⁶²

Enfin, en 1901, la Succursale de Sedan adresse une lettre au Contrôle des portefeuilles de la Banque pour lui demander « d'autoriser la Banque Thomas à reprendre l'escompte des traites tirées par les sociétés métallurgiques du bassin de Longwy sur le Comptoir métallurgique »⁹⁶³, « par suite de la crise qui sévit sur l'industrie métallurgique »⁹⁶⁴. Concrètement, d'après un rapport d'inspection, des warrants en question à escompter sont gagés par « des produits de la métallurgie, fontes et aciers. Ces warrants doivent être négociés par la Banque Thomas E et H et Cie, de Longwy, et les marchandises déposées, d'une part, par deux sociétés qui font partie du syndicat de vente connu sous la dénomination de "Comptoir métallurgique de Longwy" et par ce syndicat lui-même, d'autre part, par les "Aciéries de Micheville". »⁹⁶⁵ Ce projet joue un rôle pour faire face à la crise industrielle sur place, crise « que subit l'industrie métallurgique » et qui est « la conséquence directe de l'augmentation considérable des moyens de production créés sous l'influence des cours élevés des dernières années. Il n'est pas possible d'en prévoir la durée ; quant à son intensité elle paraît avoir atteint le maximum dans le bassin de Longwy comme dans les pays voisins – Lorraine allemande, Luxembourg et Belgique – plusieurs usines récemment fondées dans la vallée de la Moselle par le syndicat allemand Krupp et Cie, ont été obligées de licencier leurs ouvriers [...]

[...]

[...] le comptoir étant constitué pour l'achat aux associés des fontes brutes et leur revente

⁹⁶² ABF, PVCG, 2 décembre 1880.

⁹⁶³ ABF, 1035200401/11, Titre du dossier général : « Contrôle du portefeuille », Note pour le Contrôle des Portefeuilles en date du 22 février 1901.

⁹⁶⁴ ABF, 1035200401/11, Titre du dossier général : « Contrôle du portefeuille », l'autre lettre du même auteur.

⁹⁶⁵ ABF, 1035200401/11, Titre du dossier général : « Contrôle du portefeuille », Rapport concernant une proposition de M. Gilbrin, Directeur de la Succursale de Sedan relative à l'escompte de warrants garantis par des produits de la métallurgie, en date du 11 au 14 mai 1901.

en France, dans les colonies françaises et dans les pays soumis au protectorat de la France [...] »⁹⁶⁶

Enfin, en ce qui concerne les nantissements, dits « billets de nantissement » qu'ont préférés les négociants et industriels de Marseille au warrant, tandis que celui-ci permet, par le dépôt dans un magasin général, aux commerçants et industriels de se faire délivrer un « récépissé-warrant » négociable et, par conséquent, d'emprunter sur les marchandises ou objets manufacturés dont ils sont propriétaires. Mais, dans le cas du système des billets de nantissement, ils n'ont pas à déposer les marchandises dans un magasin général, et seulement, souscrivent « à leurs prêteurs des billets garantis par des marchandises données en gage au créancier. »⁹⁶⁷

D'après un rapport s'adressant au Gouverneur Pallain, les utilités sur les billets consistent dans les points suivants.

« Donner en gage des marchandises non admises par la Banque au bénéfice du warrant ;
Obtenir sur les marchandises warrantables une quotité de prêt supérieur à celle consentie par la Banque ;

Ne pas obliger l'emprunteur à déposer son gage dans des magasins généraux et par suite de lui éviter des frais de magasinage ;

Ne pas contraindre l'industriel qui, en attendant des cours plus avantageux, désire momentanément emprunter sur ses objets manufacturés, à transporter ses marchandises dans des Entrepôts, ce qui lui occasionnerait des frais de manutention et de magasinage onéreux pour un prêt de courte durée ;

De permettre pour certaines marchandises, les huiles par exemple, une conservation plus facile dans des récipients ou des locaux aménagés spécialement.

Enfin, certains négociants, étrangers pour la plupart, n'aimant pas les longues formalités, répugnent à prendre des warrants et préfèrent le nantissement qui rend leurs opérations moins compliquées. »⁹⁶⁸

La Succursale de Marseille a escompté « chaque année un grand nombre de ces effets revêtus effectivement de 3 signatures », bien que « la marchandise, dans le billet de nantissement, ne représente pas comme pour le warrant une signature » ; « elle vient

⁹⁶⁶ Ibid.

⁹⁶⁷ ABF, 1035200401/11, Titre du dossier général : « Contrôle du portefeuille », Note pour le Gouverneur.

⁹⁶⁸ Ibid.

seulement augmenter ou donner de la valeur à la signature du souscripteur du billet. »⁹⁶⁹ La Banque a autorisé, en 1869, d'admettre ce papier à ses escomptes, car il y a « un grand intérêt [...] qu'un grand nombre de marchandises soient importées dans nos ports » où « le commerce s'approvisionne de tous les objets nécessaires à la consommation, et l'industrie y trouve les matières premières qui lui sont indispensables. »⁹⁷⁰ En outre, par la suite, sous le Gouverneur Pallain, la Banque donne, dans le but de compléter cette mesure, « la faculté de retirer ces effets avant l'échéance, toutes les fois que les souscripteurs, pour une cause quelconque, auraient besoin de se libérer avant cette date pour rentrer en possession de la marchandise engagé. »⁹⁷¹

Conclusions de la partie

On ne peut pas, au vu de ces analyses, dater de l'arrivée de Magnin en 1881 le changement de la direction des opérations de crédit, c'est-à-dire dans ce cas-là l'extension du crédit de la Banque ; on ne peut pas non plus affirmer que le Gouvernement de la Banque sous Magnin a pris l'initiative d'une politique plus agressive des succursales. D'autant que faute de statistiques sur l'évolution de l'escompte du papier de crédit, d'effet du crédit agricole et relative à l'offre du crédit aux petites exploitations, on ne peut pas les chiffrer exactement. Mais, on peut dire, sur la base des descriptions des rapports d'inspection, que les succursales que l'on a vues, se sont engagées, dans les années 1880 et 1890, dans davantage de diffusion du crédit à travers l'escompte du papier du crédit en particulier. Il est probable que l'extension du réseau de la Banque n'est pas étrangère à cette diffusion. Une des raisons en est le développement du marché, surtout celui des établissements de crédit. Pour autant, elles n'ont pas abandonné toute prudence sur la gestion.

⁹⁶⁹ Ibid.

⁹⁷⁰ Ibid.

⁹⁷¹ Ibid.

Tableau 4-9 Marchandises warrantées (1879)					
2 signatures	%	2 signatures	%	2 signatures	%
Acier en barres	60	Étain	70	Noix de galle	50
Alcools	85	Farines	80	Organcin et trame de soie	80
Amidon	65	Fécules	70	Orge	75
Asphaltes	70	Fers bruts en barre	75	Papier bulle	60
Avoines	75	Fers blancs	70	Papier pour papiers peints	60
Baleine (fanons de)	60	Fils de fer	70	Papier pour journaux	60
Blé	80	Garance	60	Papier goudron	65
Bois de charpente	60	Gommes	75	Peaux de chèvre	70
Bois de réglisse	60	Goudron	70	Peaux de mouton	70
Bois de teinture	75	Graines de colza	80	Peaux salées	70
Bouchons	70	Graines de lin	80	Plomb	75
Bougies	80	Graines d'arachides	60	Poivre en grains	75
Bouteilles	60	Graines d'œilletes	60	Résine	70
Cacao	80	Graines de luzerne	65	Riz	70
Café	80	Graines de tréfle	65	Salaisons	60
Calicots	70	Guano	65	Sarrazin	60
Caoutchouc brut	60	Guinées	70	Savon	70
Cartons en feuilles	60	Houilles	75	Seigle	80
Chanvre	65	Huile d'olive	50	Soie en cocons	80
Chicorée en cossettes	65	Huile d'arachides	60	Soie frisons	80
Chiffons	60	Huile de colza	80	Soie doupiens	80
Ciments	60	Huile d'œilletes	80	Soufre en fûts	70
Cire	75	Huile de palme et de lin	80	Stéarine	80
Cochenille	75	Indigo	75	Sucres indigènes	90
Colles (et matières pour)	50	Ivoire	70	Sucres exotiques	80
Cornes	70	Jutes	65	Sucres raffinés	90
Cotons et laines	75	Laines brutes et lavées	75	Suifs et graisses	75
Crin brut	70	Latanier	50	Tabacs en feuilles	70
Cuir verts et salés	75	Légumes secs	60	Tapioca	60
Cuivres	75	Lin	75	Tissus de coton (calicot)	70
Dividivi	55	Mais	60	Toile de ménage	65
Eaux-de-vie	75	Malt	70	Tourteaux	70
Écailles	65	Mélasses	60	Vachettes	65
Écorces de tan	60	Nitrate de soude	70	Verres à vitres	60
Éponges	40	Noir animal	60	Zinc	75
3 signatures		3 signatures			
Allumettes		Fourrages			
Bois (extrait de teinture de)		Jus de réglisse			
Bronzes militaires		Manganèse			
Champagne		Nitrate de potasse			
Chapeaux (paille et autres)		Pierres précieuses			
Chardons		Poils de chameaux et de chèvres			
Chlorure de chaux		Ratines			
Chlorure de potassium		Sons, remoulages			
Conserves alimentaires		Sucre de fécule			
Coton (fils de)		Tissus de coton (autres que calicots)			
Essences		Vermouth			
Farine de seigle		Vins			

Source : ABF, 1035200401/28, Titre du dossier general : « Obligations nouvelles des chemins de fer ».

Tableau 4-10 Marchandises warrantables (1896)									
Acide stéarique		Chicorée en cossettes	65	Huile d'olives	60	Oléonaphtes	70	Savon bleu	70
Acier en barres	60%	Chiendent du Mexique	70	Huile d'arachides	65	Organsin et trame de soie	70	Savon blanc de Marseille	50
Alcools	85	Chiffons et draps en sortes	60	Huile de coco	75	Orge	80	Seigle	80
Alcool méthylique	65	Chiffons et draps triés	75	Huile de coiza	80 à 85	Os	60	Soie en cocons	70
Amandes en coques	75	China-Grass		Huile de coton	75	Papier bulle	60	Soie frisons	70
Amiante	60	Chlorure de potassium	70	Huile lourde à graisser		Papier pour papiers peints	60	Soie grège	70
Amidon	65	Ciments	60	Huile d'oeillettes	80	Papier pour journaux	60	Soie en douppions	70
Anis		Cire	75	Huile de pulgères	75	Papier goudron	65	Soude (sels de)	60
Asphaltes et bitumes	70	Cire végétale	65	Huile de ravizon	80	Papier collé	60	Soufre en fûts	70
Avoines	80	Cochenille	75	Huile de palme et de lin	80	Papier sans colle	60	Soufre en sacs	70
Baleine (fanons de)	60	Colles (et matières pour)	50	Huile de saindoux	80	Pâtes de bois sèches	70	Stéarine	80
Blé	80	Coprah (amande de coco)	70	Huile de sésame	75	Pâtes de bois humides	60	Sucres indigènes	80 à 90
Bois de charpente et de sciage	65	Cornes de bœuf	60	Indigo	75	Peaux de chèvre		Sucres exotiques	80
Bois d'ébénisterie, buis	50	Cornes de mouton	70	Ivoire	70	Peaux de mouton	70	Sucres raffinés	90
Bois de quebracho	75	Corozos	60	Jus de réglisse	60	Peaux salées	70	Suifs fondus graisses, saindoux	80
Bois de réglisse en sortes	70	Cotons en laines et filés	80	Jutes	75	Piassava (textile pour brosses)	60	Suifs végétal	65
Bois en baguettes régulières	50	Crin brut	70	Laines brutes et lavées	75	Plomb	80	Sulfate d'ammoniaque	75
Bois de teinture	75	Cuir (vers et salés)	70 à 75	Laines peignées	65	Poivre en grains	75	Sulfate de cuivre	75
Bouchons	70	Cuir (tannés)	50 à 60	Latarié	50	Pommes sèches	50	Tabacs en feuilles	70
Bougies	80	Cuivre	75	Légumes secs et haricots	60	Ramie, ortie de Chine, china-grass	70	Tafia (rhum)	60
Bouteilles	60	Dividivi	55	Lin, lin filé en bottes	80	Raphia	70	Tapioca	60
Cacao	80	Eaux-de-vie	75	Maïs	75	Résine	70	Tarte et crème de tarte	65
Cachou	65	Écailles	65	Malt	70	Riz en paille, ou cargo	75	Tissus de coton (calicot)	70
Café	60 à 80	Écorces de tan	60	Marbres	50	Riz glacé	65	Toile	75
Calicots écus ou blanchis	70	Eponges	50	Mélasse	60	Riz brisures Saïgon	80	Toile de ménage	65
Camphre	50	Étain	75	Miel	60	Saindoux et suifs	60	Tôle	60
Cannelle	60	Étoupe	75	Millet	65	Salaisons	60	Tourteaux alimentaires	65
Caoutchouc brut	70	Farines	80	Minéral de cuivre	70	Sarrasin	60	Tourteaux engrais agricoles	75
Cartons en feuilles	60	Farines de graines de coton	65	Myrobolans	65			Vachettes	65
Cédrats	50			Nacre	50			Vallonnées	60
Chanvre	65			Nickel (mattes de)	60			Vaseline	60
				Nitrate de soude	70			Verres à vitres	60
				Noire animal	60			Vesces	60
				Noix de galle	60			Vinaigre	70
								Zinc	75
3 signatures		3 signatures							
Allumettes	60	Pierres précieuses	60						
Bois de quillay	65	Plumes d'autruches	60						
Bois de teinture (extrait de)	60	Poils de chameaux et de ch	60						
Chardons	60	Quercitron	60						
Chlorure de chaux	60	Quinquinas	50						
Conserves alimentaires	60	Ratines	60						
Cotons (fils de)	60	Rocou	60						
Curcuma	60	Salsepareille	60						
Essences	60	Sons, remoulages	60						
Huile minérales	60	Sucres de féculé	70						
Jus de réglisse	60	Superphosphates	60						
Manganèse	60	Tissus de coton (autres que	60						
Nitrate de potasse	60	Vaseline	60						
Orseille	65	Vins	60						
Phospho-Guano	60								

Source : ABF, 1035200401/28, Titre du dossier général : « Obligations nouvelles des chemins de fer ».

Mais, si l'on rappelle le chapitre dernier, on peut dire que la Banque, depuis son premier stade, a mené les opérations de crédit aux petites exploitations et, en même temps, sous la forme de celles s'écartant du principe de l'escompte de la Banque tant à Paris que dans beaucoup de succursales. Cela paraît ne pas déranger à la vision des républicains. Alors, pourquoi les dirigeants de la Banque, se sont-ils opposés à toute extension supplémentaire sous le Gouvernement Denormandie et celui de Magnin? Les réponses possibles sont suivantes. D'abord, ils étaient toujours prudents, comme on l'a vu dans le chapitre dernier, à l'égard de l'augmentation des opérations de crédit s'accompagnant de l'extension de l'émission de la monnaie fiduciaire, représentée par l'extension du réseau et celle des catégories des effets à admettre par la Banque. Ce n'est pas tout. Le deuxième problème pour eux concerne l'initiative des opérations de la Banque. Il est probable qu'il craignent que cet initiative ne soit pris par l'État. Plus de diffusion du crédit à l'initiative de l'État peut déroger à l'indépendance de la Banque que l'on verra dans la sixième partie sur le renouvellement du privilège de la Banque. Enfin, la troisième raison possible est la vigueur du débat autour de ce que doit être le développement économique dans la société économique.

Cinquième partie

Cinquième partie : La Banque de France dans les crises – les discussions et les décisions sur l’offre de liquidité

Tandis que la Banque s’engage dans l’extension du crédit, elle fait face à des crises. Des exemples typiques en sont les affaires de l’Union générale et du Comptoir d’escompte de Paris. Y. Leclercq, dans l’article intitulé « Le prêteur en dernière ressort » de son ouvrage, constate que la Banque joue spontanément le rôle suivant, « selon ses propres procédures » : offre des liquidités lors des tensions sur le crédit⁹⁷². La conduite de la Banque dans les deux exemples précités s’inscrit dans ce rôle théorique de la banque centrale. L’analyse faite d’un autre point de vue, confirme ce rôle de la Banque de France : « a divisive and contested intervention, resembling more a modern “lifeboat” or “bailout” operation, supplemented by additional liquidity for the market »⁹⁷³.

Mais l’approche théorique des fonctions de la Banque de France ne doit pas empêcher de prendre en compte d’autres faits importants. On devrait faire l’attention sur ce point d’autant plus que ces ouvrages se concentrent sur une source quasi-unique : les procès-verbaux du Conseil général de la Banque. Or, comme dans le cas de l’affaire du Comptoir d’escompte en particulier, beaucoup de discussions sont menées au Comité des livres et portefeuilles. Par conséquent, il faudrait analyser la conduite de la Banque en s’appuyant sur les procès-verbaux de ce Comité également.

Chapitre I : Faillite de l’Union générale

L’Union générale et le Comptoir d’escompte de Paris, qui s’effondrent dans les années 1880, ont beaucoup de leurs activités à l’étranger. Cela fait prévoir que la Banque a de la difficulté à lui venir en aide. En effet, comme on le verra ci-dessous, beaucoup des valeurs présentées par eux par la garantie consistent en celles étrangères.

On commence par l’étude du krach de l’Union générale, dont l’effondrement est « suivi de celui d’autres sociétés introduites de façon récente sur le marché » et « touche durement la place de Lyon »⁹⁷⁴ « À la suite des excès de spéculation qui marquèrent la fin de l’année 1881 », « tout le parquet composé de 30 agents se déclara en bloc état de suspension de paiements et la Bourse cessa de fonctionner. »⁹⁷⁵ La crise, qui « s’amorce à Lyon par le refus

⁹⁷² Leclercq, *op. cit.*, p.265.

⁹⁷³ Hautcœur, Riva, et White, *op. cit.*, p.105.

⁹⁷⁴ Hautcœur (Pierre-Cyrille) (dir.), *Le marché financier français au XIXe siècle*, v. 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p.370.

⁹⁷⁵ ABF, 1035200401/38, Titre du dossier général : « Avances sur titres » ; Note « sur

de certains reporteurs de soutenir plus longtemps la spéculation »⁹⁷⁶, a une violence tellement « inouïe » que la répercussion agit « sur le marché industriel et commercial », les opérations « les plus normales » sont suspendues, et chacun a besoin de « l'argent liquide »⁹⁷⁷.

Dans la séance du 24 janvier 1882 du Conseil général de la Banque, une demande d'un secours pour la Banque est formulée. Les représentants de la Ville de Lyon sont composés « des corps constitués et des maisons de banque et de commerce de la Ville de Lyon », y compris la Chambre de commerce de Lyon et le Tribunal de commerce de Lyon. Un syndicat composé des « principaux banquiers », des « grandes institutions de crédit », et des « plusieurs capitalistes » de Lyon et dans lequel sont compris le Crédit lyonnais et la Société lyonnaise de dépôts et de comptes-courants, a été formé « dans le but de garantir à la Banque les pertes qu'elle pourrait subir sur les avances faites dans les sus-dites conditions jusqu'à concurrence de 25 % et sans dépasser une somme totale de 30 millions » ; la somme demandée par ce syndicat s'élève de 100 à 125 millions de francs⁹⁷⁸. Les valeurs en garantie proposées par le syndicat sont suivants. On peut y trouver des actions, des obligations, ou des rentes étrangères que normalement la Banque n'admet guère à l'escompte et à l'avance :

Tableau 5-1 Liste des valeurs offertes en garantie		
	Actions	Obligations
Actions de la Banque de France	Chemins de fer Autrichiens	Ville de Lyon
5% Italien	Chemins de fer Lombards	Ville de la Loire
3% Extérieur d'Espagne	Chemins de fer Saragosse	Rhône et Loire
Rente or Autrichienne et Hongroise	Chemins de fer Nord d'Espagne	Autrichiennes
5% Russe extérieur	Chemins de fer Dombes et Sud-Est	Lombardes
6% Egyptien	Chemins de fer portugais	Saragosse
Actions du Canal de Suez et délégations	Crédit lyonnais	Nord d'Espagne
	Banque de Paris	Pampelune
	Comptoir d'escompte	Prince Rodolphe
	Société lyonnaise de dépôts et de	de l'Horme

les secours donnés par la Banque à la place de Lyon en 1882 ».

⁹⁷⁶ Leclercq, *op. cit.*, p.286.

⁹⁷⁷ Ibid.

⁹⁷⁸ ABF, PVCG, 24 janvier 1882.

	comptes-courants	
	Banque ottomane	de la Compagnie des eaux
	Société générale	de la Compagnie des chemins de fer du Rhône
	Compagnie du gaz de Lyon	Herné Bockum
	Compagnie du gaz de Paris	
	Compagnie du gaz de Saint-Étienne	
	Compagnie du gaz de Marseille	
	Compagnie des forges de l'Horme	
	Le Creuzot	
	Compagnie des aciéries de la Marine et des chemins de fer	
	Commentry-Fourchambault	
	Châtillon-Commentry	
	Aciéries de Saint-Étienne	
	Mines de Montrambert	
	Mines de la Loire	
	Mines de Saint-Étienne	
	Mines de Roche-la-Morlière et Firminy	
	Mines de la Grande Combe	
	Messageries maritimes	
	Compagnie de la Rue impériale (Rue de Lyon)	
	Actions de l'Omnium	
	Compagnie générales des eaux	
	Compagnie des chemins de fer de la Croix-Rousse	
	Foncière-Lyonnaise	

Source : ABF, PVCG, 24 janvier 1882.

Les dirigeants de la Banque n'ont pas immédiatement décidé l'offre du crédit. Il semble

que la raison n'en est pas qu'ils mettent de l'importance à « leur prérogative »⁹⁷⁹, car l'une des préoccupations principales est une conformité de certaines valeurs à déposer en garantie avec les statuts de la Banque, ce qui est aussi exprimé par le Gouverneur, qui était souvent favorable à l'extension du crédit par la Banque. D'après lui, la forme d'avances sur titres « serait assez difficile, sans s'écarter un peu des statuts, et ce serait établir un précédent très dangereux que de ne pas respecter les statuts. »⁹⁸⁰ Considérant que les statuts de la Banque n'autorisent pas la Banque « à prêter sur ces valeurs », le Comité constate que « ce n'est donc pas sous forme d'avances que le prêt peut être consenti, mais sous celle d'effets de commerce revêtus de trois signatures et appuyés des dites valeurs dans la proportion qui va être fixée »⁹⁸¹.

Dans la séance du 28 janvier 1882 du Conseil général, deux décisions sont prises pour la place de Paris et celle de Lyon. Les décisions sur Paris consistent en deux mesures. L'une est destinée au sauvetage du Parquet de Paris : « si on pouvait mettre à la disposition de la Compagnie des agents de change une somme de 80 millions qui lui est nécessaire pour liquider cette situation, ce prêt, qui serait un témoignage de confiance envers elle, rassurerait le public et la place reprendrait ses négociations. »⁹⁸² La forme est modifiée pour ne pas enfreindre les lois et les statuts qui régissent la Banque. La première forme est les « avances sur titres autorisées par ses lois et statuts » ; la deuxième est l'« escompte de papier à trois signatures avec nantissement de titres de l'emprunt que va émettre la Compagnie des agents de change. »⁹⁸³ La deuxième décision est « une combinaison analogue à celle qui a été proposée ces jours derniers pour Lyon. »⁹⁸⁴ Le papier est présenté par les intermédiaires suivants, mais il n'a pas « le caractère absolument commercial qui est exigé par les statuts », puisque c'est le papier de circulation ; mais, il est considéré comme « repos pour la Banque », puisque les intermédiaires « inspirent la plus grande confiance » ; en effet, sur la liste suivante, on voit des banquiers appartenant à la Haute banque et aux établissements principaux de crédit.

L'autre type de décision prise dans la séance du 28 janvier, a pour but de sauver les affaires de Lyon. Les solutions consistent en deux mesures. D'abord, avant cette séance, une conférence a été tenue entre la Banque et les délégués de la ville de Lyon, et il en résulte que s'inspirant des délibérations à la conférence, le Gouvernement de la Banque « a donné au Directeur de la Succursale de Lyon l'autorisation de prendre à l'escompte le papier qui serait

⁹⁷⁹ Leclercq, *op. cit.*, p.287.

⁹⁸⁰ ABF, PVCG, 24 janvier 1882.

⁹⁸¹ Ibid.

⁹⁸² ABF, PVCG, 28 janvier 1882.

⁹⁸³ Ibid.

⁹⁸⁴ Ibid.

présenté par les maisons de tout repos et qui serait appuyé de titres compris dans la nomenclature de ceux que le Conseil avait déjà adoptés en ne les prenant que pour 50 % de leur valeur au cours du jour. »⁹⁸⁵ Deuxièmement, pour les « personnes qui n'ont pas et qui ne pourraient guère avoir l'escompte à la Succursale », une société en participation qui serait formée « entre les principales maisons de la place » au capital de 25 millions, présenterait à l'escompte de la Banque des billets que les emprunteurs souscriraient à l'ordre de cette société et qui seraient « avalisés par des tiers », tandis qu'ils les accompagneraient « des valeurs déjà acceptées par le Conseil », qui représentent 200 millions aux cours actuels auxquels s'ajouterait la garantie des 25 millions de la société précitée. Le Conseil autorise le Gouvernement de la Banque à traiter avec la société en participation.

Tableau 5-2 Liste des maisons de Banque et établissements de Crédit qui ont concouru à l'Avance de 80 Millions au parquet de Paris			
Banquiers		Établissements de crédit	
Rothschild frères	10,000,000	Crédit foncier de France	5,000,000
Demachy R. et F. Seillère	2,000,000	Comptoir d'escompte de Paris	5,000,000
Pillet-Will	2,000,000	Banque de Paris et des Pays-Bas	5,000,000
Hottinguer et Cie	2,000,000	Société générale	5,000,000
Mallet frères et Cie	2,000,000	Banque d'escompte de Paris	3,000,000
Marcuard André et Cie	2,000,000	Société de dépôts et de comptes-courants	2,500,000
Heine (A. et M.)	2,000,000	Société crédit industriel et commercial	2,500,000
Abaroa et Goguel	2,000,000	Banque hypothécaire de France	1,000,000
Stern (Antoine Jacob) et Cie	2,000,000	Crédit mobilier	1,000,000
Hentsch Lutscher et Cie	2,000,000	Crédit mobilier espagnol	1,000,000
Camondo J. et Cie	2,000,000	Banque franco-égyptienne	1,000,000
Vernes et Cie	2,000,000	Banque ottomane	1,000,000
Cahen d'Anvers (L. et R.)	2,000,000	Crédit général français	1,000,000
Hollander (J.) et Cie	1,000,000	Banque de Constantinople	1,000,000
Périer frères et Cie	1,000,000	Crédit lyonnais	5,000,000
Mirabaud-Paccard Puerari et Cie	1,000,000	Total	40,000,000
Audeoud Güet et Cie	1,000,000		
Denon Aubry Gautier et Cie	1,000,000		
Oppenheim, Alberti et Cie	1,000,000		
Total	40,000,000		

Source : ABF, PVCG, 28 janvier 1882

⁹⁸⁵ Ibid.

Chapitre II : La chute du Comptoir d'escompte de Paris

A Pré-histoire

« En 1887, le Comptoir se voit entraîné dans des opérations hasardeuses. Compromettant sa liquidité par des engagements disproportionnés à l'égard de la Société des métaux (Société industrielle et commerciale des métaux), il ne peut plus faire face aux retraits de la clientèle. »⁹⁸⁶ On va aborder l'étude sur la Société des métaux, qui avait un rapport étroit avec le Comptoir. D'abord, il est considéré que les détails des « machinations », ce qu'on appelle, de Pierre-Eugène Secrétan, ingénieur et fondateur de la Société, demeure obscurs. Mais, une publication juridique de l'époque enregistrant les témoignages de Bosviel, avocat à la Cour de Paris, semble fiable et peut démontrer un morceau de l'ensemble⁹⁸⁷.

Au début, la Société créée en 1881 avait pour but « *l'exploitation de ses établissements métallurgiques et le commerce des métaux* » ; le capital social est de 25 millions de francs dont 24 millions consistent dans les apports des fondateurs de la Société, Laveissière et fils, et Secrétan ; dans la suite, la Société émet les obligations de 20 millions de francs⁹⁸⁸.

En 1887, Secrétan, en participation avec d'autres maisons, a fait la « gigantesque spéculation, sous le couvert de la Société » en s'écartant de « conditions normales » :

« Cette spéculation formidable avait pour objet de réunir dans la main de la Société des métaux et de son Directeur, exclusivement ou à peu près, le marché du cuivre du monde entier et d'en régler arbitrairement les prix.

C'est certainement la plus vaste entreprise d'accaparement qui ait jamais été tentée et elle avait pour objet une matière de première nécessité pour l'industrie.

L'exécution poursuivie avec une grande résolution et une singulière audace, par son auteur, débuta par des achats d'étain que suivirent presque immédiatement et exclusivement des achats très considérables de cuivre en novembre suivant, pour le compte et sous le couvert de la Société des métaux.

[...]

Il (Secrétan) se mit directement en rapport avec les compagnies minières, dès le 28 novembre 1887, et, tout en continuant les achats de cuivre sur le marché, de manière à en accaparer tout le stock disponible, il parvint, dès le commencement de l'année 1888, à s'entendre avec presque toutes les compagnies minières du monde et il passait avec elles des marchés, s'étendant à toute leur production pendant trois années entières et consécutives. Ces

⁹⁸⁶ <https://histoire.bnpparibas/document/edouard-hentsch-ou-les-risques-de-la-haute-finance/>

⁹⁸⁷ *Consultation. Société industrielle et commerciale des métaux contre comptoir d'escompte*, Paris, 1891.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, pp.1-2.

marchés conclus avec 37 compagnies venues de toutes les parties du globe, obligeaient la Société des métaux à prendre livraison d'une quantité de cuivre devant s'élever, dans le courant des trois années, à 542,309 tonnes, quantité qui, évaluée d'après la moyenne des marchés à 1,675 francs la tonne, obligeait la Société acquéreur à payer aux compagnies une somme totale de 908,367,575 francs.

Les quantités *réellement livrées en vertu de ces marchés* jusqu'à la chute de la Société des métaux, se sont effectivement élevées à 130,993 tonnes. »⁹⁸⁹

Dans la seconde moitié de l'année 1887, les prix de cuivre en livres sterling augmentent très rapidement⁹⁹⁰. Par conséquent, on peut dire que les marchés de la Société et de Secrétan sont les spéculations authentiques. Le caractère de la spéculation se figure aussi dans une comparaison entre la somme totale de cuivre reçue par la Société et son capital : la première est de 441,235,100 francs à la fin de 1888, y compris une partie du cuivre acheté au comptant par la Société ; le dernier de 45 millions⁹⁹¹. La première dépasse largement le dernier.

L'avocat précité, qui prend la parole, considère que c'est le Comptoir d'escompte de Paris qui a permis une telle spéculation disproportionnée au capital de la Société. Donc, on ne peut dire qu'il n'y a aucun problème dans la gestion du Comptoir.

D'après Stoskopf, dans les idées des fondateurs et les opérations du Comptoir se reflète un caractère de la « démocratie du crédit »⁹⁹². Quand le Comptoir s'est engagé dans les affaires de cuivre, « son crédit était bien supérieur encore à son capital » et en même temps, « était devenu l'un des établissements financiers les plus puissants du monde ». À propos de l'origine du Comptoir d'escompte de Paris, on peut signaler deux caractères, si l'on suit l'ouvrage de F. Caron. D'abord, son rapport avec les institutions publiques est étroit, car son capital « devait être partagé entre l'État, les municipalités et les particuliers ». En deuxième lieu, « leurs activités s'étendirent au-delà du simple escompte » et le Comptoir « développa les avances sur marchandises et même sur titres »⁹⁹³.

Quant au rapport entre le Comptoir et la Société mentionnée, Secrétan « réunissait dans son Conseil d'administration M. Hentsch, président du Conseil d'administration du Comptoir, M. Denfert-Rochereau, Directeur du même établissement, MM. Laveissière et Girod,

⁹⁸⁹ *Ibid.*, pp.2-3.

⁹⁹⁰ Hautcœur, Riva, et White, op. cit., pp.104-119.

⁹⁹¹ *Consultation. op.cit.*, p.3.

⁹⁹² Stoskopf relève l'influence sur ces idées. Stoskopf (N.), « La fondation du Comptoir national d'escompte de Paris, banque révolutionnaire (1848) », *Histoire Economie et Société*, Paris, Éditions CDU-SEDES, 2002, 21^e année, n°3, pp.407.

⁹⁹³ Caron (François), *Histoire économique de la France. XIXe-XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 1981, p.53.

également administrateurs du Comptoir », ce qui signifie évidemment le rapport étroit entre les deux établissements.

Le Comptoir se lie profondément avec les marchés de spéculation également, car le Comptoir n'a pas seulement offert le crédit pour la Société, mais également était un « garant » :

« M. Denfert-Rochereau, mis au courant du vaste projet de M. Secrétan qui ne manqua pas de le séduire, s'empressa de mettre à la disposition de M. Secrétan les capitaux du Comptoir, pour les achats du disponible, et son crédit pour les marchés avec les compagnies minières ; il n'hésita pas à ouvrir à Londres, marché central du cuivre, et sur tous les marchés secondaires, les crédits nécessaires pour l'accaparement du stock disponible, et à se rendre garant de l'exécution, par la Société des métaux, de tous les marchés, ou à peu près, conclus avec les mines pour la livraison de la production future, c'est-à-dire pour une somme de 8 à 900 millions.

En échange de quoi le Comptoir devait recevoir les factures des cuivres ou les warrants au porteur ou endossés en son nom [...] »⁹⁹⁴

Le fait que le Comptoir jouait le rôle important, non seulement dans l'offre du crédit, mais aussi dans les marchés de la Société s'observe également dans les « avals qu'il donnait aux marchés », dont il s'agissait dans la séance du Conseil d'administration du Comptoir du 13 mars 1888 dans laquelle le Conseil autorise les marchés du Directeur⁹⁹⁵.

« Le Directeur, porte ce procès-verbal, après avoir rappelé les *communications générales qu'il a faites au Conseil, concernant le concours donné par le Comptoir à la Société des métaux pour les avances sur matières premières, croit de son devoir d'entrer plus avant.*

Dans le courant de décembre, le Comptoir a prêté des sommes relativement importantes à la Société des métaux sur warrants de cuivre, d'étain, et lorsque M. Secrétan a traité avec la Société pour la reprise de l'exédent de ses stocks et la continuation des marchés signés avec les producteurs de cuivre, *des crédits d'une importance considérable ont été ouverts à M. Secrétan.*

Les conditions avantageuses offertes par M. Secrétan aux capitaux engagés, la sécurité du placement, l'observation complète des prescriptions statutaires, ont engagé le Directeur, dans les accords intervenus, à réserver pour le Comptoir la faculté d'employer toutes ses ressources disponibles en avances sur les marchandises dont il s'agit, pour M. Secrétan et son

⁹⁹⁴ *Consultation. op. cit.*, pp.4-5.

⁹⁹⁵ *Ibid.*, pp.6-7.

groupe, avant d'appeler les capitaux formant l'importance du crédit ; ces opérations faites sur une vaste échelle permettent d'espérer pour l'exercice courant des résultats avantageux.

Enfin le Directeur fait connaître que, pour remplir les clauses de l'important contrat que M. Secrétan a fait avec les producteurs de cuivre d'Amérique, il lui est nécessaire d'obtenir l'aval d'un établissement de crédit, aval qui n'est au fond qu'une formalité, puisque la plus grande partie des cuivres achetés en Amérique seront revendus sur place et qu'il ne s'agirait que d'une balance d'une importance minime eu égard aux deux contrats dont il s'agit, qui se dérouleront dans une période de trois années et s'élèveront à 2,000,000 environ.

Le Directeur ajoute que, du reste, ces avals sont donnés dans des conditions statutaires, puisqu'en dehors de la garantie de la Société des métaux qui présente aujourd'hui une surface voisine de 100,000,000 de francs, *les paiements, qui pourraient éventuellement avoir lieu pour le compte des contrats, seraient toujours faits contre des marchandises aux mains du Comptoir.* (soulignée par nous) »⁹⁹⁶

Le 27 mars 1888, le Directeur déclare d'une manière évidente que le Comptoir se porterait caution et le Conseil d'administration autorise le Directeur « à avaliser une foule d'autres contrats du même genre » :

« Le Directeur expose au Conseil que la Société des métaux demande au Comptoir de se porter caution pour une durée *de trois années du paiement des fournitures résultant des marchés passés avec diverses Sociétés minières.* [...]

Le Comptoir aura pour *garantie de son cautionnement à la fois l'engagement de la Société des métaux et les produits eux-mêmes dont elle aura pris possession à l'arrivée et qu'elle détiendra à titre de gage.*

Le Conseil autorise le Directeur à porter le Comptoir caution, pendant une période de trois années, du paiement des fournitures à faire par lesdites Compagnies minières à la Société des métaux, en retenant, à titre de garantie, l'engagement de la Société des métaux et les produits à l'arrivée, ou les documents les représentant restant à titre de gage en la possession du Comptoir. »⁹⁹⁷

Les enjeux ne se réduisent pas à la spéculation de la Société et de Secrétan, aux liens étroits entre eux et le Comptoir, ou au mode anormal de paiements précité. Ces opérations ne sont pas nécessairement d'accord avec les statuts du Comptoir : par exemple, d'après l'article 9 des statuts du Comptoir, les marchandises destinées à l'offre du crédit « doivent être déjà

⁹⁹⁶ *Ibid.*, pp.6-7.

⁹⁹⁷ *Ibid.*, pp.7-8.

existantes et déjà déposées dans les magasins généraux pour que l'avance soit régulière » ; « l'article 11 fixe l'échéance des warrants escomptables à 90 jours » et « les sommes avancées ne peuvent pas être supérieures aux 3/4 des marchandises déposées »⁹⁹⁸. D'après les liquidateurs, les opérations lesdites seraient dérogees aux statuts dans la mesure où « les traités (au nombre de 37) dont le Comptoir a garanti le paiement à l'échéance, sont des traités de longue haleine, variant entre un, deux et trois ans, alors que le délai des statuts vise une période de 90 jours », deuxièmement, que « les traités concernent des marchandises *non produites* », et enfin, que la marge de 3/4 des marchandises déposées « *n'a jamais été respectée* »⁹⁹⁹. Le résumé suivant démontre l'énormité de ses opérations : « ainsi, le Comptoir, comme il a été dit plus haut, outre les sommes énormes qu'il avait déjà avancées à la Société des métaux sous forme d'escompte de warrants, sans aucune des déductions d'usage en matière de banque, avalisait de nombreux marchés qui devaient entraîner pour lui une avance d'au moins 900,000,000 de francs, sans autre garantie que l'engagement même de la Société des métaux, et s'obligeait à payer le *prix même* de facture du métal qu'il recevait directement, comme *s'il eut été acheteur personnel*. »¹⁰⁰⁰ Du reste, par la suite, le Comptoir a été accusé du délit de dividendes fictifs, pour l'année exercice de 1888, et le Comptoir et la Société pour les exercices de 1887 et de 1888 dans la Chambre des appels de police correctionnelle¹⁰⁰¹.

Tous ces éléments permettent de relativiser la confiance même du Comptoir ou, du moins, de poser une question de savoir si le Comptoir d'escompte mérite d'avoir le secours par la Banque ou non. En même temps, à l'inverse, si l'on fixe les yeux sur la position de la Banque, on devrait étudier une question de savoir pourquoi elle a donné son concours au Comptoir.

B Manifestation de la crise

1 Avant la crise

D'après l'avis précité de l'avocat, c'est le Comptoir qui permet à la Société d'avoir les ressources pour les marchés de métaux. Comment la Banque de France, quant à elle, agissait-elle avant la crise?

D'après des tableaux sur les warrants de cuivre, indiqués dans le Conseil général à partir du mois de novembre 1888, parmi les principaux présentateurs, les chiffres du Comptoir

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p.8.

⁹⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰⁰¹ *Cour d'appel de Paris. Chambre des appels de police correctionnelle. Affaire de la Société des métaux et du Comptoir d'escompte. Pièces justificatives, pour M. Emile Lavessière.* Paris, Imprimerie de A. Maulde, 1890.

d'escompte sont notablement élevés. Même le 7 mars 1889, jour où le Ministre des finances a demandé, dans son cabinet, aux dirigeants de la Banque de donner son secours au Comptoir, la situation est semblable, même si, à la fin de février 1889, le Gouverneur informe le Conseil que la qualité de ces warrants est détériorée et que le 2 mars, après l'entretien avec Denfert-Rochereau, qui se suicide le 5 mars, le Comptoir a subi une perte considérable¹⁰⁰², ce qui signifie que la Banque n'a pas pu agir immédiatement en réclamant le remboursement.

	8 novembre 1888	17 janvier 1889	7 mars 1889
Total de l'escompte des warrants	50,480,300	51,503,703	48,255,000
Les plus forts présentateurs			
André Girod et Cie	1,900,000	1,836,000	5,582,000
Banque de Paris et des Pays-Bas	6,100,000	5,885,500	5,582,000
Comptoir d'escompte de Paris	28,100,000	30,034,000	31,771,200
Crédit industriel et commercial	3,100,000	2,988,200	1,782,000
Hentsch frères et Cie	2,000,000	2,000,900	2,000,900
Société générale	2,100,000	2,066,800	
Lecuyer et Cie	4,500,000	4,233,800	3,813,200
Thelier et Henrotte	1,000,000	1,054,100	1,654,100
Lehideux et Cie		950,100	
Mirabaud, Paccard		454,300	
Source : ABF, PVCG, 8 novembre 1888, 17 janvier 1889, et 7 mars 1889.			

D'autre part, sur la base des tableaux ci-dessous, on pourrait penser qu'à l'époque, au Havre, le plus de cuivre est déposé, et à Paris, le plus d'effets sur warrants de cuivre sont escomptés.

Le fait que quoique les cuivres soient déposés dans les villes portuaires telles que Le Havre ou Rouen, c'est à Paris que les effets sur warrants de cuivres présentés principalement par le Comptoir d'escompte, sont escomptés, pourrait montrer que c'est le siège à Paris de la Banque de France qui prenaient l'initiative de la décision de l'admission.

¹⁰⁰² Hautcœur, Riva, et White, op. cit., p.108.

Tableau 5-4 Cuivres dont la Banque a escompté les warrants		
15 novembre 1889		
Villes à lesquelles les cuivres sont déposés	Cuivres (kilos)	francs
Bordeaux	1,156,736	1,455,200
Dunkerque	3,901,624	5,063,700
Le Havre	22,056,387	28,618,100
Rouen	9,310,350	12,084,600
Saint-Denis (Seine)	1,916,314	2,487,800
Saint-Quen	498,539	647,200
Total	38,839,950	50,356,600
21 février 1889		
Rapport sur la situation des warrants à Paris. Le total des prêts au 15 courant s'élevait à 85,255,197 francs 20. Les plus forts ont été faits sur les marchandises		
Avoines	4,173,448.50 francs	
Blé	6,145,138	
Farine	4,403,912	
Sucres	10,922,414	
Cuivres	48,046,400	

Cependant, malgré la tendance spéculative sur les affaires des métaux et du Comptoir, le Conseil ne la met pas en cause : dans les warrants de cuivre, il est considéré qu'« il y a toute sécurité, vu les garanties qu'offrent les présentateurs »¹⁰⁰³ ; « le Comptoir d'escompte est signalé comme ayant donné en couverture 570,000 francs en bons du Trésor au 30 septembre 1890 » et « les garanties dans l'ensemble sont suffisantes et la Banque ne court pas de risques. »¹⁰⁰⁴

Pourquoi la Banque ne trouvait-elle pas de dangers dans une telle situation? Par exemple, certains auteurs trouvent la cause dans les intérêts personnels de certains régents : « the temptation to profit hugely from the rise in copper prices seems to have led some compromised regents and auditors to remain silent, buying shares in mining companies and the SdM (Société industrielle et commerciale des métaux) when it doubled its capital in 1888 »¹⁰⁰⁵. En tout cas, on peut estimer qu'il y a une limite inévitable propre à une société privée ainsi que la Banque, qui n'a pas la responsabilité pour le contrôle du marché lors de la crise et a pour but de poursuivre ses bénéfices.

¹⁰⁰³ ABF, PVCG, 17 janvier 1888.

¹⁰⁰⁴ ABF, PVCG, 21 février 1889.

¹⁰⁰⁵ Hautcœur, Riva, et White, op. cit., p.107.

2 Faire face à la crise

2.1 Avant le 5 mars

Quant aux décisions de l'offre du crédit de sauvetage, les procès-verbaux du Comité des livres et portefeuilles sont aussi significatifs. Sa décision dans la séance du 28 février 1889 en est un exemple, où il est décidé que la somme de 7 millions « pourra être reprise de nouveau à l'escompte sur la présentation du Comptoir d'escompte », « sans méconnaître les embarras et même les quelques dangers qu'une nouvelle intervention peut faire courir à la Banque, considérant la gravité de la situation du Comptoir d'escompte, et l'intérêt qu'il y a à conserver cet utile établissement au commerce et aux affaires ; que, d'ailleurs le devoir et les traditions constantes de la Banque doivent la porter à faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir et empêcher une déconfiture qui serait si nuisible au pays. »¹⁰⁰⁶ La forme du crédit est « le renouvellement des warrants laissés libres pour les défallants, sur la présentation du Comptoir d'escompte »¹⁰⁰⁷.

Avant la discussion et cette décision du Comité, des entretiens ont été faits entre le Gouverneur et Joubert, entre le premier et Girod, et entre Pillet-Will et Girod. D'après le procès-verbal de la séance du 28 février 1889 du Comité, par suite des entretiens avec Joubert et Girod, il est informé qu'« il serait proposé à la Banque d'accepter le renouvellement des warrants restés libres par la retraite des défallants » et que « Mr. Hentsch demande que la Compagnie auxiliaire des métaux présente elle-même directement ces warrants à nos escomptes¹⁰⁰⁸. Mais, M. le Gouverneur fait observer que cette Cie offre moins de surface qu'elle ne semble le faire par son capital de 40 millions »¹⁰⁰⁹. Ces phrases de citation ne sont pas claires. Mais, la parole de Pillet-Will fait mieux comprendre la transaction : « M. le Comte (Pillet-Will) dit qu'il a eu hier une conversation sur ce grave sujet avec M. Girod. Il lui a dit qu'il ne pouvait pas considérer la Compagnie auxiliaire faisant une 3ème signature, en raison de la connexité qui existe entre cette Compagnie et la Société des métaux (soulignée par nous) » ; « il (Pillet-Will) a dit à M. Girod que la Banque diminuerait ses prêts et il l'a vivement pressé de faire remplacer les signatures des défallants par celle de la Banque de Paris ou

¹⁰⁰⁶ ABF, PVCLP, 28 février 1889.

¹⁰⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁰⁸ Dans la réponse Denfert-Rochereau, il mentionne une nature de la « Compagnie auxiliaires des métaux » : « la constitution de la Compagnie auxiliaire des métaux n'a eu d'autre but que de répondre au désir exprimé par la Banque » ; « la Cie auxiliaire a acheté à la Société des métaux 75,000 tonnes sur lesquelles elle a levé, et réglé un premier lot de 25,000 qu'elle s'occupe de réaliser et elle est en pourparlers avec les fondeurs anglais » ; « cette première affaire pourra coûter un sacrifice, mais ce sera le premier pas vers la liquidation du stock qui est l'unique but de la Cie auxiliaire. » ABF, PVCLP, 2 mars 1889. Donc, on peut dire que Hentsch demande l'achat des cuivres de fait par la Banque.

¹⁰⁰⁹ ABF, PVCLP, 28 février 1889.

même du Comptoir d'escompte [...] (soulignée par nous) »¹⁰¹⁰. Donc, on peut dire que la décision précitée du Comité du 28 février 1889 est basée sur ces entretiens.

L'attitude de Rothschild pour surmonter des difficultés, est intransigeante :

« Il est indispensable que la Banque sache bien quelle est la vérité de la situation, à quel point en sont les négociations avec l'Amérique et l'Angleterre. La garantie du Comptoir d'escompte ne vaut plus ce qu'elle valait au commencement de l'opération. Un ultimatum a été envoyé aux mines et en Angleterre pour avoir une réponse immédiate ; on attend cette réponse et à partir du 5 mars, on ne demandera plus aucun secours à personne. Si à ce moment le Comptoir a assez d'argent, il payera, dans le cas contraire, il subira les conséquences de ses imprudences.

[...] Il y a donc doute sur ce qui adviendra d'ici à très peu de jours. MM. de Rothschild frères ont donné hier 6 millions au Comptoir pour l'empêcher de s'arrêter ; il ne pouvait plus payer. Ses engagements d'ici au 15 mars ne sont pas importants. Si la Banque lui donne le moyen de gagner cette dernière date, et si les négociations à l'étranger aboutissent, l'opération continuera et le Comptoir d'escompte se relèvera ; si cette deuxième condition ne se réalise pas, c'est le trouble avec les plus inquiétantes prévisions, mais dans ce dernier cas, la Banque aura fait son devoir, et on ne pourra pas la taxer d'imprudence. (soulignées par nous) »¹⁰¹¹

Ici, ce qu'indiquent « les négociations » n'est pas évident¹⁰¹². Même si le présentateur est le Comptoir d'escompte, l'un des grands établissements de crédit, la garantie doit être sûre, puisque la forme du crédit précitée s'écarte des habitudes de la Banque. Cependant, Rothschild reconnaît que la garantie est insuffisante. De plus, la réponse suivante de Rothschild à une interrogation sur savoir si « la Société des métaux et ses adhérents peuvent vendre les cuivres qu'ils ont emmagasinés », montre la doute de Rothschild envers la confiance de la Société :

« M. le Baron de Rothschild explique le motif qui les a portés à ne pas vendre. Ils (Société des métaux et ses adhérents) ont toujours acheté en vue de monopoliser le marché et d'imposer ensuite leurs prix. Ils espéraient par là, se rendre les producteurs favorables, obtenir d'eux des avantages et d'un autre côté, se rendre maîtres du marché anglais. »¹⁰¹³

¹⁰¹⁰ Ibid.

¹⁰¹¹ ABF, PVCLP, 28 février 1889.

¹⁰¹² Malheureusement, il n'existe pas de procès-verbaux des mois de janvier et de février.

¹⁰¹³ ABF, PVCLP, 28 février 1889.

Il semble que la déclaration de Pillet-Will le démontre plus concrètement :

« [...] La Banque a pris, il est vrai, un gros chiffre de warrants de cuivres, mais, elle l'a fait parce qu'elle trouvait une garantie complète dans les signatures. L'opération était très correcte, et la Banque doit se maintenir dans cette correction, en ne prenant des renouvellements que sous bonnes signatures. Les intéressés ne peuvent pas vendre avant la fin de février et la Banque peut réduire sa quote-part à 1,100 francs, au lieu de 1,300 francs. Comment se payer – la différence? (Dans l'entretien) M. Girod a répondu qu'ils apporteraient du cuivre en plus comme garantie. (soulignées par nous) »¹⁰¹⁴

Les échanges suivants entre le Gouverneur et Hottinguer mentionnent plus clairement la garantie des cuivres :

« (Parole du Gouverneur) [...] Dans ce moment, le Comptoir est pour 52 millions dans l'affaire des cuivres : la Banque lui en a pris 28. Il reste donc à son compte environ 25 millions.

M. le Baron Hottinguer fait remarquer que ces 25 millions ne constituent pas tous les engagements du Comptoir, qui a aussi garanti en outre 110,000 tonnes à livrer plus tard, savoir : 53,000 en 1889 et 57,000 en 1890, au prix de 1,675 francs la tonne. Ce prix ne sera très probablement pas maintenu, et il y a de ce chef une grosse perte en perspective pour le Comptoir. »¹⁰¹⁵

Il semble que même les endroits de dépôt des cuivres n'étaient pas évidents pour des régents : « Mr le Comte Pillet-Will demande où sont déposés les cuivres, et s'ils sont l'objet de la surveillance de la Banque » ; d'après le Gouverneur, « il y en a dans les succursales de Bordeaux, le Havre et Rouen »¹⁰¹⁶.

En conséquence, même si les chiffres sur les transactions ne sont pas nécessairement claires ici, on peut dire, du moins, que sur les effets dont les signataires sont, peut-on dire, la Société des métaux et le Comptoir d'escompte, la Banque faisait, pour le sauvetage, les opérations exceptionnelles suivantes : entretiens avec les bénéficiaires autres que les présentateurs, remplacement des signatures des défaillants par celles du Comptoir, renouvellement des effets, et garantie incertaine.

D'autre part, Pillet-Will, qui démissionnera plus tard contre l'offre du crédit de sauvetage

¹⁰¹⁴ Ibid.

¹⁰¹⁵ Ibid.

¹⁰¹⁶ ABF, PVCLP, 2 mars 1889.

au Comptoir, craint que la Banque n'est chargée de la garantie du cuivre : « au pis aller, la Banque pourrait peut-être avoir du cuivre » ; « le seul inconvénient de cette solution est de laisser à la Banque pour être vendu par elle un gros stock de cuivre » ; « ce n'est pas ni dans l'esprit de son institution, ni dans ses usages »¹⁰¹⁷. Sa crainte réalisera plus tard. D'autre part, le Gouverneur exprime l'opinion optimiste « en estimant que la position du Comptoir n'est pas aussi mauvaise que M. le Comte Pillet-Will semble le penser » et « l'intention de voir M. Denfert-Rochereau à qui il compte adresser une série de questions »¹⁰¹⁸.

Par suite de l'entretien entre le Gouverneur et Denfert-Rochereau dont le premier rend compte dans la séance du 2 mars du Comité des livres et portefeuilles, on voit les détails sur l'affaire. D'abord, le rapport porte sur la Société des métaux. Ses « engagements » sont les suivantes :

Tableau 5-5 Engagements de la Société des métaux	
Comptoir d'escompte	68,123,000
Banque de France, endos Comptoir	28,106,000
Banque de France, divers	16,653,000
Divers crédits ouverts en Angleterre	11,638,000
Union Bank, Discount Bank	
Banque de Paris	21,000,000
de Rothschild frères	20,000,000
de Hirsch	25,000,000
Banque maritime	6,000,000
Crédit industriel et commercial	3,967,000
Claude Lafontaine	724,000
Entrepôts	1,965,000
Lécuyer	1,636,000
C. J. Hambro. Londres	5,543,000
Baring Brothers	6,588,000
Acceptations	1,790,000
Warrants Banque non renouvelés	2,862,000
Reprise Cie auxiliaire	37,414,000
Mise de fonds, Société des métaux	14,262,000
Total	276,300,000
Source : ABF, PVCLP, 2 mars 1889	

¹⁰¹⁷ ABF, PVCLP, 28 février 1889.

¹⁰¹⁸ Ibid.

On pourrait comprendre, sur la base du tableau, que dans les transactions de la Société des métaux sont impliqués des établissements de crédit et la Haute banque, en dehors de la Banque de France. Ce n'est pas tout. Les établissements de crédit étrangers se figurent aussi. La Société des métaux fait, comme cela est très connu, des contrats à l'étranger sur des livraisons des métaux à la Société des métaux : « les négociations engagées avec les mines américaines par l'entremise de Mr Kayser actuellement à Paris, Président de la Mine "Old Dominion" et Mr Haghin, Président de la Mine Anaconda, qui arrive aujourd'hui 1er mars à New-York venant de Californie, ont pour objet, actuellement la révision des contrats faits avec les mines, contrats en cours et qui expirent fin décembre 1890. »¹⁰¹⁹

Ensuite, quant au Comptoir d'escompte, évidemment, il ne s'est pas seulement engagé dans des marchés de la Société des métaux. Mais aussi, il avalisait beaucoup de contrats de mines étrangères :

Mines étrangères	Tonnes par an
Rio Tinto	20,000
Tharsis	10,500
Mason et Barry	6,550
Cape Copper	5,750
Quebrada	2,700
Great Cobar	2,500
Cape Copper	2,700
Quebrada Mathison	2,000
Tilt Core	2,000
Total (1890)	52,700
Total (1889 et 1890)	

Source : ABF, PVCLP, 2 mars 1889

Donc, le Comptoir est également impliqué profondément dans les affaires des mines étrangères.

La chute des prix des cuivres devait frapper la Société des métaux et le Comptoir d'escompte. Ils nécessitaient le concours de la Banque de France. Mais, la garantie présentée à la Banque est très impropre à son offre du crédit, si l'on tient compte de la nature des garanties parmi lesquelles se trouvent les cuivres qui étaient en train de chuter au niveau de leurs prix et dans la mesure où beaucoup des garanties tiennent à l'étranger. Mais, l'offre du crédit de sauvetage était d'autant plus nécessaire non seulement que le Comptoir était un

¹⁰¹⁹ ABF, PVCLP, 2 mars 1889.

grand établissement, mais aussi que les principaux établissements de crédit et banquiers se liaient avec la Société des métaux, ce qui signifie que l'influence de la chute du Comptoir aurait été énorme. Donc, même si l'on peut dire que la Banque avait proprement donné son secours au Comptoir en tant que prêteur en dernier ressort ou celui de « modern "lifeboat" or "bailout" operation », une limite à ce rôle n'est pas sans se révéler, car c'est en tant que société anonyme qu'elle avait lui donné son concours et elle montrait un aspect de la facilitation de la spéculation du Comptoir et de la Société des métaux.

2.2 La « nouvelle phase »

Le 6 mars

La situation devient plus urgente et entre dans une « phase nouvelle créée à l'affaire des cuivres » par suite du suicide de Denfert-Rochereau du 5 mars 1889. Une note rédigée dans la Banque raconte l'influence de sa mort : « la mort de son Directeur, commentée d'une façon fâcheuse pour le crédit de l'établissement, l'obscurité planant sur l'importance de ses engagements vis-à-vis de la Société des métaux dont les titres venaient de baisser de plus de 700 francs, avaient fait affluer les déposants à ses guichets, et le Comptoir avait dû rembourser en 2 jours près de 70 millions. »¹⁰²⁰

Le processus vers l'offre du crédit de sauvetage par la Banque pour le Comptoir est très connu¹⁰²¹. D'après une note rédigée dans la Banque, l'histoire approximative du sauvetage par la Banque est suivante :

« (Après la mort du Directeur du Comptoir) Un appel fut fait à la Banque de France par Monsieur le Ministre des finances, qui sut intervenir dans ces redoutables conjonctures avec une patriotique décision, tout en respectant notre complète indépendance.

Après une délibération [...] le Conseil général résolut de donner son concours.

[...]

La Banque avança donc au Comptoir d'escompte une première somme de 100 millions, et quelques jours après, une seconde de 40 millions : soit en tout 140 millions, ce qui permit de rembourser tous les dépôts et de procéder à une liquidation qui, sans cette aide, aurait pu être désastreuse.

Outre les garanties que le Comptoir d'escompte pouvait nous donner, plusieurs grandes

¹⁰²⁰ ABF, 1035200401/38, Titre du dossier général : « Avances sur titres » ; Note intitulée « Note sur le secours donné par la Banque de France au Comptoir d'escompte en 1889 ».

¹⁰²¹ Leclercq, *op. cit.*, pp.289-291 ; Hautcœur, Riva, et White, *op. cit.*, pp.104-119.

maisons de banque, ainsi que les principaux établissements de crédit de la capitale, nous garantissaient dans une certaine mesure, les pertes qui pouvaient résulter de cette opération.

Ils se portaient caution pour 20 millions sur les 100 premiers millions avancés, et c'est de compte à demi que se fit la seconde avance de 40 millions.

La liquidation se poursuivit dans de bonnes conditions : la réalisation du stock de cuivre, qui constituait le gage de la Banque, fut habilement conduite, et donna des résultats bien supérieurs aux premières prévisions.

Aussi, moins de 2 ans après, à la fin de 1890, la Banque était remboursée du montant total de ses avances sans avoir eu à faire appel au concours des garants [...] »¹⁰²²

Mais, en réalité, le sauvetage s'accompagne de beaucoup de difficultés.

Les chiffres du compte du Comptoir à la Banque du 6 mars au matin, sont suivants :

Engagements au 6 mars ... 14,870,000 francs
Présentation au 6 mars ... 13,000,000
Total ... 27,870,000
à ajouter la présentation d'hier 5 mars ... 3,300,000
L'ensemble est de 31,170,000

La somme qu'a avancée la Banque est de 32,341,200 francs dont 570,000 représentés par les bons du Trésor ont été reçue par elle.

La situation dangereuse du Comptoir est exposée sur la base d'un entretien entre André et Bisson, Sous-Directeur du Comptoir d'escompte, c'est-à-dire « 1° que le Comptoir a reçu une dépêche annonçant que les mines suspendent leurs envois de cuivre pendant 3 mois » ; « 2° que les demandes de remboursements de dépôts sont considérables, mais que le Comptoir paye à bureau ouvert, et que déjà 15 millions ont été remboursés »¹⁰²³. Son portefeuille est loin d'une bonne situation : portefeuille du papier déplacé représentant 15 millions ; traites documentaires de 6 millions ; de plus, « créances à l'étranger notamment sur l'Australie pour une assez forte somme se plaçant surtout au point de vue des intérêts de la place que la chute du Comptoir atteindrait douloureusement »¹⁰²⁴. La position du Gouverneur sur les effets

¹⁰²² ABF, 1035200401/38, Titre du dossier général : « Avances sur titres » ; Note intitulée « Note sur le secours donné par la Banque de France au Comptoir d'escompte en 1889 ».

¹⁰²³ ABF, PVCLP, 6 mars 1889.

¹⁰²⁴ Ibid.

déplacés est que « la jurisprudence de la Banque est contraire, en principe, à l'acceptation de ce papier, mais que les statuts qui posent les règles générales ne mentionnent pas ce détail » et que « c'est au Conseil de régence de voir si, en raison de la gravité des circonstances, ce papier pourrait être pratiquement pris par la Banque, sauf ensuite au Comité d'escompte à examiner s'il remplit les conditions de sécurité voulues. »¹⁰²⁵ En outre, le Gouverneur dit que « la création des villes rattachées et des bureaux auxiliaires permettrait sans doute, dans tous les cas, d'en accepter une bonne partie à la condition qu'il fût de tout repos. »¹⁰²⁶

Mais, le Comité ne décide aucune solution concrète. Le Gouverneur « reconnaît que, pour le moment il n'y a aucune résolution à prendre. Il faut attendre les demandes que le Comptoir pourrait faire à la Banque. »

Le 7 mars au matin

Le 7 mars 1889, juste avant la réunion tenue d'urgence par le Ministre des finances, Maurice Rouvier, pour le crédit de sauvetage au Comptoir, la Banque a décidé l'offre du crédit non négligeable pour le Comptoir, alors que certains journaux ont accusé la Banque « d'avoir une grande part dans la situation critique du Comptoir par suite, disent-ils, de ses complaisances pour certaines maisons auxquelles ils attribuent la cause principale des embarras de cet établissement. »¹⁰²⁷ Comme on l'a vu sur le tableau 5-3, la somme des warrants de cuivres escomptée par le Comptoir auprès de la Banque s'élève à 31,771,200 francs. D'autre part, il y a des engagements de 39,000,000 francs. À ces sommes il faut ajouter un crédit « opéré d'urgence » le 7 mars au matin. Parmi les effets présentés par le Comptoir de 4,702,135 francs, « il y en avait une partie à 90 jours et une partie au dessus de cette échéance. Les traites à 90 jours formaient une somme de 2,665,377 francs 85 centimes ; celles à plus de 90 jours une somme de 2,036,757 francs 26 centimes. »¹⁰²⁸ L'escompte est fait avec une réduction de 10 %, par suite, la somme offerte d'urgence est de 4,231,021 francs 60 centimes. Mais, le concours ne se limite à cette somme. Dans la séance du Conseil général de ce même jour, les « avances sur papier déplacé » de 3,818,003 francs 20 centimes sont décidées¹⁰²⁹.

Du 7 mars au soir jusqu'au 13 mars

¹⁰²⁵ Ibid.

¹⁰²⁶ Ibid.

¹⁰²⁷ ABF, PVCG, 7 mars 1889.

¹⁰²⁸ Ibid.

¹⁰²⁹ Ibid.

Mais, la situation se révèle plus urgente, car « le nombre des déposants de fonds qui réclament leur dépôt devient de plus en plus considérable »¹⁰³⁰. Le 7 mars au soir, le Ministre des finances tient « une première réunion suivie d'une deuxième qui s'est tenue dans le Cabinet du Ministre des finances, et à laquelle assistaient avec quelques membres du Conseil de régence, les directeurs des principales sociétés de crédit sauf le Directeur du Crédit lyonnais »¹⁰³¹.

Lors des discussions, comme les études précédentes le démontrent, des doutes n'étaient pas sans être présentés par certains régents, même s'ils n'étaient que minoritaires : deux industriels, Fernand Raoul-Duval et Félix Michau, et le banquier Frédéric Pillet-Will, enfin, le Trésorier-payeur général, Auguste Legrand de Villers¹⁰³². L'essentiel de leur crainte consiste dans la possibilité suivante : « les gages ne suffisent pas : la Banque de France risque de se substituer au C.E.P. (Comptoir d'escompte de Paris) et devenir sa liquidatrice. »¹⁰³³

Dans la séance du 8 mars 1889 où il est décidé l'offre du crédit de 100 millions de francs au Comptoir avec la garantie de son actif, le Gouverneur présente un bilan détaillé du Comptoir qui se sert à la garantie pour le crédit¹⁰³⁴. Celui-ci a pour 250 millions d'actif et pour 161 millions de passif.

Au actif les plus fortes sommes sont :

33,000,000 de nantissements.

26,000,000 de participations de valeurs.

31,000,000 solde de cuivre, libre.

73,000,000 créances sur Sociétés des Métaux, Secrétan, etc.

28,000,000 affaire cuivre, créances.

Au passif les plus fortes sommes sont :

109,000,000 exigibles ; dépôts, acceptations ; coupons.

12,000,000 dûs au Gouvernement Russe.

30,000,000 affaire cuivre, qui se compensent avec les 28 millions ci-dessus.

10,000,000 dépôts fixes.

¹⁰³⁰ ABF, PVCG, 8 mars 1889.

¹⁰³¹ Ibid.

¹⁰³² Leclercq, *op. cit.*, p.290.

¹⁰³³ Ibid ; ABF, PVCG, 8 mars 1889.

¹⁰³⁴ Ibid.

La définition de chaque article n'est pas claire. Donc, il est difficile de les analyser et comparer. Donc, on devrait compter sur les descriptions des procès-verbaux. D'abord, quant aux titres en garantie d'avances, le Gouverneur en considère beaucoup comme douteux, car « ce sont des titres de participation à des affaires médiocres » ; « derrière la plupart de ces titres, se trouve la garantie d'administrateurs du Comptoir qui peut être bonne »¹⁰³⁵. Par la suite, dans la séance du 16 août 1889 du Comité des livres et portefeuilles, les détails des « participations » que le Comptoir d'escompte avait déléguées à la Banque, sont montrés, même si ce n'est pas tout. Ils consistent en trois valeurs portugaises : participation dans le chemin de fer de Médina à Salamanca en actions et obligations dont le montant est de 1,643,000 ; créance sur la maison de Bragance (1,014,000 francs) « gagée par des immeubles et des fonds portugais » et remboursable en 15 ans par annuités ; « immeubles situés à Lisbonne, que le Comptoir avait achetés dans le but d'y établir une agence » (300,000 francs). Ces créances sont de nature à faire perdre 20 à 25 %, si l'on les réalisait immédiatement. À la fin de 1889, le tableau plus détaillé suivant est fait, mais ce sont les participations « restant à recouvrer »¹⁰³⁶ :

1	Affaires portugaises (Burnay et Cie)	3,000,000
2	Obligations Obrt	432,000
3	Mines d'Alosno	184,900
4	Canal de Corinthe	478,000
5	Crédit foncier colonial	3,100,000
	Total	7,194,900

Donc, il est très probable que beaucoup de participations consistent dans celles étrangères.

Mais, le problème le plus important est suivant : parmi les articles de l'actif, les trois derniers sur les cuivres dont la somme totale s'élève à 132,000,000 francs (« solde de cuivre, libre », « créances sur Sociétés des métaux, Secrétan, etc. », et « affaire cuivre, créances »), ne sont pas bonnes garanties, car les cuivres faisaient l'objet de la spéculation et que les prix en étaient en train de chuter. En ce qui concerne des effets présentés, le Gouverneur « répond que ce seront des effets tirés par M. Secrétan sur la Société des métaux et endossés par le Comptoir d'escompte »¹⁰³⁷.

¹⁰³⁵ ABF, PVCLP, 13 mars 1889.

¹⁰³⁶ ABF, PVCLP, 30 décembre 1889.

¹⁰³⁷ ABF, PVCG, 8 mars 1889.

Dans la séance du 8 mars du Conseil général, la discussion longue est faite. En dehors des régents mentionnés, même le Gouverneur, qui demande le secours par la Banque, reconnaît l'insuffisance de la garantie :

« [...] L'urgence d'une décision a déterminé M. le Gouverneur à convoquer le Conseil à une heure si matinale, car le Comptoir devra s'arrêter aujourd'hui, s'il ne reçoit pas le secours qu'il attend de la Banque. [...] la chute du Comptoir d'escompte serait le coup le plus funeste qui pût être porté aux intérêts du commerce français dont il est le représentant jusque dans les contrées les plus lointaines.

La responsabilité que la Banque encourra peut être fort lourde, on ne peut pas en douter, mais M. le Gouverneur espère que la bonne foi du Comptoir allègera cette responsabilité et que le dévouement de la Banque sera récompensé de sa confiance. Il vient de prononcer le mot de bonne foi parce qu'en effet la garantie morale est peut-être la principale dans cette affaire. La garantie effective est insuffisante pour pouvoir servir de base à la détermination du Conseil (soulignée par nous)¹⁰³⁸ ; [...] »¹⁰³⁹

Ce n'est pas seulement certains régents et le Gouverneur qui ont reconnu l'insuffisance de la garantie. Le Contentieux de la Banque aussi « n'est pas favorable à un simple transfert de l'actif du Comptoir, en raison de ce que les mines pourraient revendiquer une part de cet actif. Il ne croit pas prudent, non plus, de prendre hypothèque sur les immeubles. »¹⁰⁴⁰ De plus, Desmarest, Sous-Gouverneur, exprime clairement la crainte envers la garantie. Il considère qu'il est « dangereux d'adopter la forme de transfert à la Banque de l'actif total du Comptoir », car « en prenant tout l'actif en bloc, la Banque s'exposerait à se rendre responsable de tout le passif, même celui qui serait afférent à l'affaire des cuivres, ce qui serait absolument contraire à ses intentions »¹⁰⁴¹. Même André, qui montrait une attitude positive envers l'offre du crédit de sauvetage, reconnaît des défauts de la garantie. D'après lui, « il serait très dangereux qu'il n'y eût pas parité entre le bilan en question et la lettre du Comptoir. Les garants pour les 20 millions pourraient se retirer et justifier leur retraite par la diminution du nantissement d'abord offert »¹⁰⁴². De même, Rothschild considère que « la

¹⁰³⁸ La traduction suivante en anglais sur cette phrase par l'article mentionné n'est pas correcte : « A standard approach is not sufficient. » Dans ce contexte, il s'agit de l'insuffisance de la garantie même, non pas de la validité par rapport aux statuts de la Banque que cet article constate. Hautcœur, Riva, et White, « “lifeboat” ». op. cit., p.109.

¹⁰³⁹ ABF, PVCG, 8 mars 1889.

¹⁰⁴⁰ ABF, PVCLP, 8 mars 1889.

¹⁰⁴¹ ABF, PVCLP, 9 mars 1889.

¹⁰⁴² Ibid.

Banque doit rester complètement étrangère à l'affaire des cuivres »¹⁰⁴³. Mais, même si « dans la réunion tenue chez le Ministre des finances, dans les nuits du 7 au 8 courant, il a été décidé que la Banque resterait étrangère à l'affaire des cuivres », il était, d'après Desmarest, « bien difficile de séparer l'affaire des cuivres des autres affaires ». La raison pour laquelle la Banque évite est que « la Banque ne doit pas s'emparer de tous les éléments de l'actif » ; « si elle le faisait, elle amènerait forcément la liquidation, ce qui n'est pas son but. »¹⁰⁴⁴

Pillet-Will pose une autre question importante le 8 mars :

« [...] Mais la Banque peut-elle compter sur un transfert régulier de l'actif du Comptoir, en un mot, fera-t-elle une avance aussi considérable dans des conditions de sécurité qui n'engagent pas la responsabilité du Conseil au-delà de ce que les statuts lui permettent de faire [...] mais le premier devoir de la Banque est de rester fidèle aux règles de son institution. [...] elle doit donc s'attacher à ne rien faire que de régulier et de statutaires. [...] mais ce qui paraît le plus essentiel à M. le Comte Pillet-Will, c'est que la Banque ne s'aventure pas dans une affaire aussi grosse sans avoir pris les précautions que la simple prudence commande. [...] »¹⁰⁴⁵

Le Gouverneur épanche sa faiblesse, car quoique, dans la réunion tenue par le Ministre des finances le 7 mars au soir, le Ministre a déclaré que « la Banque ne prendrait qu'un seul engagement, celui de donner 100 millions sans avoir la moindre responsabilité à l'égard des traités avec les mines, non exécutés », le Gouverneur a reconnu que le transfert serait difficile, qu'il ne présente pas « toute la régularité à laquelle la Banque est habituée », et par conséquent, qu'« elle ne peut pas compter sur des garanties juridiques, elle ne peut se baser que sur des garanties morales. »¹⁰⁴⁶

Deux solutions sont exécutées. D'abord, l'une est relative au traitement des cuivres. Le Comité choisit la maison Baring frères pour « un correspondant qui reçût les warrants des cuivres qui sont déposés dans ce pays (Angleterre) et en Amérique. »¹⁰⁴⁷ Cette mesure est réalisée : « M. le Gouverneur informe le Comité qu'il a reçu de Londres, l'avis que l'Agence du Comptoir dans cette ville avait remis à MM. Baring frères les warrants de 17,000 tonnes de cuivres » ; « M. Desmarest en a trouvé à Paris pour 3,000 tonnes, ce qui fait un total de 20,000 tonnes. Les 6,000 restant, sont à New-York. Pour ces derniers, M. le Baron de Rothschild télégraphiera à M. Belmont de les recevoir pour le compte de la Banque » ; «

¹⁰⁴³ Ibid.

¹⁰⁴⁴ ABF, PVCLP, 11 mars 1889.

¹⁰⁴⁵ ABF, PVCG, 8 mars 1889.

¹⁰⁴⁶ Ibid.

¹⁰⁴⁷ ABF, PVCLP, 9 mars 1889.

l'Agence du Comptoir à Londres, a fait à MM. Baring frères une nouvelle remise de warrants de 11,767 tonnes, ce qui fait en tout, avec les 20,000 tonnes mentionnées au commencement de la séance, 31,000 tonnes. »¹⁰⁴⁸ Dans la séance du 13 mars 1889 du Comité, il est informé que le Conseil d'administration du Comptoir a décidé de donner une « mission à M. Teissonnière de s'entendre avec les autres intéressés pour ventiler entr'eux les ventes de cuivres que doit faire la maison Mathison et Company de Londres, pour compte de la Société des métaux. »¹⁰⁴⁹ La désignation de Teissonnière est « faite sous réserve de l'approbation de la Banque »¹⁰⁵⁰.

Mais, il semble, du moins apparemment, que la Banque est passive à l'égard de la participation aux ventes de cuivres. L'avis suivant de Rothschild démontre la position délicate de la Banque :

« M. le Baron de Rothschild dit que la Banque n'a rien à approuver dans cette délibération du Conseil d'administration du Comptoir. Elle ne peut qu'en prendre acte. Il explique la raison de la création du syndicat de vente dont M. Teissonnière fait partie comme représentant du Comptoir, et aussi son fonctionnement. Les ventes ne pouvant pas être faites par la Banque seule, puisque les cuivres qui lui ont été donnés, à titre de garantie collatérale, appartiennent à différents propriétaires, et néanmoins sa participation aux produits de ces ventes étant juste, on a syndiqué les propriétaires, en sorte que les ventes fussent faites pour l'ensemble, et que les produits fussent répartis au prorata du stock de chacun. De cette manière, la Banque n'était pas exclue et, elle profitait des ventes. Le choix de M. Teissonnière n'a eu d'autre but que de mettre dans le syndicat une personne ayant la confiance de la Banque. Mais celle-ci n'a pas à intervenir. »¹⁰⁵¹

On peut penser que Rothschild dit que la Banque doit participer aux ventes, mais ne doit pas prendre l'initiative. La raison n'en est pas racontée. Mais, il est évident qu'il mette en tête les statuts et les habitudes de la Banque. En effet, le Comité décide que « la mention de l'autorisation de la Banque sera supprimée. »¹⁰⁵²

En dehors des ventes de cuivres, la deuxième solution est la liquidation du Comptoir, mais non pas par la Banque. Certes, le Comité est disposé à surveiller plus fort le Comptoir. Ainsi, le Comité se prononce pour l'avis de Rothschild d'établir « un Contrôle de l'emploi que le

¹⁰⁴⁸ ABF, PVCLP, 12 mars 1889. Les chiffres effectifs sont modifiés après la séance du 13 mars.

¹⁰⁴⁹ ABF, PVCLP, 13 mars 1889.

¹⁰⁵⁰ Ibid.

¹⁰⁵¹ Ibid.

¹⁰⁵² Ibid.

Comptoir fera des 26 millions encore intacts »¹⁰⁵³, il discute de moyens de la liquidation. D'après Hottinguer, il y a deux possibilités sur la liquidation. « Dans le premier système, le Comptoir continuerait ses opérations pendant tout le temps nécessaire pour permettre à la Banque de prendre toutes les garanties dont il peut disposer. Cela fait, et la Banque étant maîtresse de la situation, elle dirait au Comptoir arrêtez-vous. » C'est le deuxième système que le Comité a pris. Elle consiste « à laisser marcher le Comptoir aussi longtemps qu'il le pourrait et puis, à former à côté de lui une société nouvelle qui le liquiderait. Mais la Banque ne doit pas aider le Comptoir vivre parce qu'elle ferait novation dans les conditions de son prêt et que les garants des 20 millions n'étant pas engagés dans ce but, se retireraient. »¹⁰⁵⁴ On peut comprendre comment des membres du Comité étaient méfiants envers la gestion du Comptoir. Étant entièrement d'accord sur la deuxième façon, Rothschild la considère comme permettant de « dégager la Banque de toute compromission », en montrant son avis que l'on évite « toute combinaison qui amènerait la Banque à faire la liquidation, parce qu'elle pourrait encourir des responsabilités considérables »¹⁰⁵⁵.

La question de la manière de la liquidation a été déjà discutée entre le Ministre des finances et le Gouverneur. L'avis du premier est un peu différent de ceux précités. Dans le cas du Ministre, des intérêts autour de l'Extrême-Orient s'y rapportent :

« Il (Ministre des finances) estime qu'on ne peut pas abandonner les agences du Comptoir situées dans l'Extrême-Orient, et que déjà, certaines sociétés de crédit voudraient absorber. Il est donc d'avis qu'il faut reconstituer le Comptoir, mais son système consiste à maintenir l'établissement actuel, dont on modifierait le Conseil d'administration et la direction et dont on referait le capital en donnant un privilège aux actionnaires actuels. »¹⁰⁵⁶

Le Comité, y compris le Gouverneur, déclare ne pas partager cette manière.

Après le 14 mars

Dans la séance du 14 mars 1889 du Conseil général, Pillet-Will, qui était toujours négatif à l'offre du crédit par la Banque au Comptoir, démissionne du poste de Régent. Il a pensé,

¹⁰⁵³ La raison est que « le secours accordé par la Banque a eu un but déterminé, celui de permettre au Comptoir de rembourser les dépôts de fonds » et « il ne faut pas qu'une partie de ce secours soit détournée pour aider le Comptoir à vivre à l'aise. » ABF, PVCLP, 11 mars 1889.

¹⁰⁵⁴ ABF, PVCLP, 12 mars 1889.

¹⁰⁵⁵ Ibid.

¹⁰⁵⁶ Ibid.

par le conseil de Rothschild, à revenir au Conseil, mais de nouveau, il a décidé la démission pour la raison suivante, ce que l'on voit dans sa lettre en date du 14 mars 1889 :

« La nouvelle de ma retraite de la Banque de France, s'est, à mon grand regret, répandue dans le public, avant que le Conseil général ait pu avoir officiellement connaissance de ma lettre de démission.

Interrogé par un grand nombre de personnes appartenant au monde des affaires, et à la Presse, je n'ai pu contester l'exactitude d'un fait vrai ; mais je tiens à me dégager de toute responsabilité dans cette publicité anticipée, ainsi que dans tous les commentaires et appréciations qu'on a pu me prêter à ce sujet. »¹⁰⁵⁷

Ses avis dans cette affaire et sa conduite montrent combien la question d'un grand établissement de crédit est de nature délicate :

« M. le Comte Pillet-Will rappelant ce que la Banque a fait en 1870, dit qu'elle a pu se compromettre quand il s'agissait de sauver le pays, en soutenant le Trésor public et le commerce dans la crise douloureuse de cette époque. Et encore elle avait la garantie de l'État d'un côté et les effets prorogés de l'autre. Mais ici, il ne s'agit que d'un établissement particulier, fort utile sans doute, et qui n'offre aucun nantissement sérieux. Bien plus, la Banque peut être appelée à liquider un jour sa situation, laquelle est entourée d'un inconnu qui rend cette perspective pleine de risques. »¹⁰⁵⁸

Le même jour, une nouvelle demande est faite par le Comptoir, et Renaud, l'un des sous-directeurs du Comptoir, est appelé auprès de la Banque pour donner des explications. « Il expose de la situation, ce que ses fonctions spéciales, qui consistent à diriger les agences, lui permettent de savoir. Il croit que ces agences sont en bonne position et qu'elles présentent des ressources dans lesquelles le Comptoir peut trouver un aide sérieux ; mais comme la plupart sont à l'étranger, il faut du temps pour que ce secours puisse être mis à la disposition du Comptoir. »¹⁰⁵⁹ Sur les procès-verbaux du Conseil général et du Comité, les renseignements qu'a donnés Renaud dans la même séance, ne sont pas évidents. En tout cas, en définitive, le Comité, au lieu du Conseil général, décide de donner le crédit de 6 millions de francs. Mais, il n'est pas sans s'accompagner d'une hésitation. C'est le Gouverneur qui a exprimé une attitude négative : « si le Comptoir avait le soin d'un nouveau secours, il serait

¹⁰⁵⁷ ABF, PVCG, 14 mars 1889.

¹⁰⁵⁸ Ibid.

¹⁰⁵⁹ Ibid.

peut-être difficile à la Banque de le donner. »¹⁰⁶⁰ De plus, « il a notamment de 10 à 12 millions à payer au Gouvernement russe, à assez brève échéance, et il ne paraît pas être en mesure de satisfaire à cet engagement. »¹⁰⁶¹ L'une des causes d'une telle attitude du Gouverneur tient à la réaction de la part du Comptoir, car il n'a pas caché au Ministre « que la Banque n'était pas contente des allures du Comptoir dont elle ne peut obtenir que très difficilement les renseignements dont elle a besoin et la livraison des garanties. »¹⁰⁶²

Malgré cette décision, la crise est loin d'être surmontée. D'après Bisson, l'un des sous-directeurs du Comptoir et qui est introduit à la Banque pour donner des explications, « sur les comptes exigibles immédiatement, on peut admettre qu'une partie ne sera pas réclamée tout de suite », mais « des demandes de remboursement pour 28 millions peuvent être faites d'un moment à l'autre. »¹⁰⁶³ Mais, d'autre part, les ressources sont insuffisantes, car elles « ne sont pas actuellement disponibles, notamment celles qui proviennent des agences de l'Extrême-Orient, dont le Comptoir a demandé l'envoi, mais auxquelles il faut donner le temps d'arriver. »¹⁰⁶⁴ La réaction de la Banque n'est pas celle immédiate. D'abord, elle a réussi à faire, pour organiser au Comptoir un contrôle sérieux qui fait « la lumière sur la situation vraie de cet établissement », que le Ministre des finances délègue Aynard et Lilienthal¹⁰⁶⁵. Ce n'est pas tout. Dans le même temps, la Banque s'engage dans la négociation sur le renouvellement de son privilège en saisissant de cette occasion.

Avant le 16 mars 1889 où le Comité s'engage dans la négociation avec le Ministre des finances sur la question du renouvellement du privilège, le Gouverneur aborde, dans la séance du 8 mars 1889 du Conseil général, cette question, à savoir « d'obtenir le renouvellement du privilège dans des conditions favorables »¹⁰⁶⁶. C'est immédiatement après la parole de Michau, Régent, qui exprime la crainte très forte envers le Comptoir¹⁰⁶⁷, que le Gouverneur présente cette condition. Donc, il est probable que le Gouverneur considérait l'offre du crédit

¹⁰⁶⁰ ABF, PVCLP, 14 mars 1889.

¹⁰⁶¹ Ibid.

¹⁰⁶² Ibid.

¹⁰⁶³ ABF, PVCLP, 15 mars 1889.

¹⁰⁶⁴ Ibid.

¹⁰⁶⁵ Ibid.

¹⁰⁶⁶ ABF, PVCG, 8 mars 1889.

¹⁰⁶⁷ « M. Micheau fait observer qu'il serait imprudent de dire que la Banque prendra tout l'actif du Comptoir, parce que l'on pourrait en induire la conséquence qu'elle se rend ainsi responsable de tout le passif. Ce qu'elle doit faire, c'est de prendre régulièrement, à titre de nantissement, toutes les garanties que le Comptoir lui offre, mais, même dans ces conditions, si la Banque est saisie de tout l'actif du Comptoir, il ne pourra pas faire face au paiement des 12 millions dûs à la Russe et des 10 millions de dépôts fixes, car la conséquence du transfert de son actif sera de l'arrêter immédiatement dans son action. » Ibid.

de sauvetage comme moyen pour la négociation. Mais, tandis que Schneider a demandé « s'il ne serait pas possible d'avoir du Ministre, un écrit qui conserve le souvenir de ses bornes dispositions »¹⁰⁶⁸, Raoul-Duval et Pillet-Will ne balaient pas leurs craintes.

C'est à partir de la séance du 16 mars du Comité des livres et portefeuilles que la négociation a bien avancé. Avant cette séance, Rothschild a eu un entretien avec le Ministre des finances. En ce moment, la somme du crédit offerte par la Banque de 100,000,000 francs se révèle insuffisante. La situation était d'autant plus urgente que l'attitude du Ministre semble pressante. D'après Rothschild, le Ministre « a déclaré qu'il tenait à ce que le Comptoir ne tombât pas, en raison du contre-coup que sa chute pourrait avoir sur les autres sociétés de crédit, dont l'ensemble représente des intérêts qu'on peut évaluer à plus d'un milliard. »¹⁰⁶⁹ En même temps, il « s'est montré reconnaissant du service rendu par la Banque et disposé à profiter de l'occasion favorable pour présenter au Parlement un projet de loi du renouvellement du privilège. »¹⁰⁷⁰ La demande du Ministre à la Banque est que le Comptoir puisse faire face aux « engagements exigibles immédiatement pour 28 millions » afin de ne pas suspendre ses paiements¹⁰⁷¹. À l'égard de l'idée du Ministre, Rothschild « ne lui a pas caché qu'il lui semblait difficile de recourir de nouveau à cette dernière (la Banque). »¹⁰⁷²

La concession semblable est présentée dans un entretien entre le Ministre des finances, Soubeyran, le Gouverneur de la Banque, et celui du Crédit foncier. Il y est fait valoir « qu'en contre-partie de ce nouveau sacrifice, la Banque recevrait un avantage considérable par le renouvellement de son privilège, que le vote de la loi qui l'octroierait, ne rencontrerait pas d'obstacle et, que dans ces conditions, la Banque ne pouvait pas refuser. »¹⁰⁷³

Mais, le Gouverneur reste prudent à l'égard de la condition d'échange, car « il (Ministre des finances) ne pouvait faire aucune promesse » et « avec l'incertitude du résultat devant le Parlement, il ne pouvait pas exposer la Banque à donner encore 20 ou 25 millions dans des conditions aussi aléatoires »¹⁰⁷⁴. Une telle pensée de Magnin est remarquable, car il agit en faveur de la Banque, non pas de l'État. De plus, le Gouverneur propose de donner les 25 millions demandés « à la condition qu'ils seraient garantis conditionnellement par les sociétés de crédit et les banquiers » et que « si le privilège était renouvelé, la Banque renoncerait à bénéficier de cette couverture et les garants seraient dégagés »¹⁰⁷⁵. Le Comité accepte cette

¹⁰⁶⁸ Ibid.

¹⁰⁶⁹ ABF, PVCLP, 16 mars 1889.

¹⁰⁷⁰ Ibid.

¹⁰⁷¹ Ibid.

¹⁰⁷² Ibid.

¹⁰⁷³ Ibid.

¹⁰⁷⁴ Ibid.

¹⁰⁷⁵ Ibid.

idée comme base à un arrangement.

Une réunion est tenue chez le Ministre des finances, entre lui, la Banque de France, les principaux établissements de crédit, et les principales maisons de banque, après cette séance du Comité. Le résultat est exposé dans la séance du 17 mars du Conseil général. D'après le Gouverneur, les 100 millions de francs donnés par la Banque sont absorbés. La nouvelle demande est de 40 millions de francs « à la condition que 20 millions lui seraient garantis par un syndicat de capitalistes et d'établissements de crédit »¹⁰⁷⁶.

Mais, étant donné la somme totale du crédit de 140 millions de francs prévue, la garantie est trop insuffisante :

23,000 tonnes de cuivre ... 23,000,000 francs
(Le Comptoir en a promis 9,000 de plus)
Valeurs de participations évaluées à ... 16,000,000
Titres en garantie d'Avances ... 31,000,000
(Ce dernier chiffre sera probablement accru)
Total dont la Banque est déjà nantie ... 70,000,000
Demain, l'hypothèque sera prise sur les Immeubles ... 7,000,000
Si le Comptoir donne les 9,000 tonnes de cuivre promises ... 9,000,000
Il y aurait en Province des ressources pour ... 18,000,000
Délégations sur les Agences de l'Extrême-Orient ... 10,000,000
Il y aurait au total un ensemble de ... 114,000,000

Pourquoi, malgré cette insuffisance, la Banque a-t-elle décidé l'offre du crédit? Le Ministre essaye de convaincre la Banque en montrant une situation pressante :

« [...] le Ministre des finances, lui a paru très préoccupé de la situation actuelle du Comptoir, en raison de l'influence qu'elle peut exercer sur la place de Paris et sur la situation générale des affaires. Son impression est si profonde, qu'il se considérerait comme obligé de quitter le Ministre si le Comptoir tombait. Il croit que cette chute aurait des conséquences irréparables ; c'est donc pour la Banque, un devoir étroit de venir en aide, [...] »¹⁰⁷⁷

La persuasion par le Ministre n'est qu'une explication. Il ne fait pas de doute que la question du renouvellement du privilège a aussi agi sur la position de la Banque en faveur de

¹⁰⁷⁶ ABF, PVCG, 17 mars 1889.

¹⁰⁷⁷ Ibid.

l'offre du crédit, car une telle insuffisance de la garantie devrait être inadmissible pour la Banque, si la condition du renouvellement n'existait pas, ce que Hottinguer exprime : « dans ces cas, la seule justification vis-à-vis des actionnaires, pourrait être le renouvellement du privilège. »¹⁰⁷⁸

Le problème consiste, comme le Gouverneur le signale, dans la faisabilité de la condition favorable. La réaction du Ministre des finances n'est pas nécessairement claire, car la Banque n'a pas, dans la réunion, réussi à avoir « le caractère d'un contrat », même si le Ministre a obtenu « l'approbation du Conseil des ministres »¹⁰⁷⁹. L'obstacle prévu est la réaction du Parlement¹⁰⁸⁰. Désormais, le pouvoir de s'entendre avec le Ministre sur cette question est délégué au Comité par le Conseil général.

D'autre part, le Ministre des finances sonde les intentions de la Compagnie des agents de change sur la garantie pour le crédit de sauvetage pour le Comptoir. La somme demandée s'élève à 6 millions de francs, mais elle est réduite à 3 millions de francs. Le rapport présenté à l'Assemblée des actionnaires exceptionnelles du 17 mars 1889 de la Compagnie des agents de change explique le processus suivant :

« M. le Gouverneur de la Banque de France a consenti à faire cette avance (40 millions), mais à la condition que la moitié de cette somme serait garantie par la place.

[...]

Monsieur le Ministre nous a demandé d'entrer dans cette garantie, à raison de 100,000 francs par charge, soit pour 6 millions, parce qu'il s'agit de conjurer un cataclysme dans

¹⁰⁷⁸ ABF, PVCLP, 16 mars 1889 ; du reste, Chabrières constate « qu'il s'est formé dans le public un courant d'opinion en faveur du renouvellement du privilège », et d'après le Gouverneur, « le nouveau secours de 20 millions est un facteur important dans les préoccupations du Ministre, relatives au renouvellement du privilège. Le refuser serait compromettre le résultat si désirable d'une prochaine solution de cette grave question. » ABF, PVCG, 17 mars 1889.

¹⁰⁷⁹ Ibid.

¹⁰⁸⁰ D'après le Gouverneur, la Chambre de commerce de Reims, félicitant le crédit de sauvetage par la Banque, pense à « hâter le renouvellement du privilège de la Banque de France » dans la délibération de la séance du 11 mars 1889 où la Chambre félicite pourtant seulement le Ministre des finances et le Gouvernement de la Banque, non pas les régents : « la Chambre [...] vote ses plus vives félicitations à Monsieur le Ministre des finances et ses remerciements au Gouvernement de la Banque de France pour l'intelligence et la décision patriotiques qu'ils ont déployé dans la circonstance » ; « on sollicite la bienveillante intervention de tous les pouvoirs de l'État pour hâter le renouvellement du privilège de la Banque de France, dont le concours a été si précieux, en prenant pour base l'agrandissement du cercle de ses attributions. » ABF, PVCG, 14 mars 1889.

lequel le crédit du pays tout entier peut sombrer.

Nous lui avons répondu que ce sacrifice était bien au-dessus des forces de la Compagnie, que, d'autre part, la crise actuelle ne paraissait pas nécessiter une contribution aussi considérable pour détourner le péril de sociétés de crédit dont la plupart font à notre Compagnie une concurrence fâcheuse.

Monsieur le Ministre nous a répondu qu'il nous engageait à nous élever au dessus des considérations personnelles, qu'il importait de regarder le danger en face ; qu'il s'agissait du crédit public et que ceux-là mêmes qui se croyaient le plus à l'abri seraient certainement atteints profondément par les chutes successives qui ne pourraient manquer de se produire.

Il nous a rappelé notre caractère public, il a fait appel à notre dévouement pour conjurer cette effrayable crise qui réduirait notre marché à l'état des plus petites places étrangères.

Monsieur le Ministre nous a fait observer, enfin, qu'il ne s'agissait pas d'un versement d'argent, mais seulement d'une garantie éventuelle qui, dans sa pensée, ne pourrait devenir effective en mettant les choses au pis, [...]

[...] il reste encore au Comptoir un actif libre d'environ 76 millions [...]

Après avoir longuement discuté avec le Ministre et combattu le chiffre de 6 millions, nous lui avons promis de proposer à la Compagnie de concourir à la garantie pour une somme de 3 millions.

Avant de quitter le Ministre, nous avons appelé de nouveau son attention sur le danger que constituaient pour la place et le Crédit public les envahissements d'une Coullisse composée pour les 9/10 d'éléments étrangers, et nous avons emporté sa promesse de s'occuper avec nous de cette grave question si intéressante pour nous. »¹⁰⁸¹

C'est-à-dire, quelques mesures plus favorables à la Chambre syndicale sont réclamées en échange de la participation à la garantie par la Chambre, ce qui est adopté par les votes pour 47, contre 11. Mais, tant que l'on consulte les documents de la Banque, on n'a pas confirmé si la Chambre a participé à la garantie ou non.

À partir du 18 mars, de nouvelles demandes de crédit par le Comptoir ne sont plus faites. Désormais, la Banque se concentra sur les questions de la liquidation du Comptoir et du traitement des cuivres.

Jusqu'ici, tandis que la Banque a donné le crédit dont la somme est considérable au Comptoir, elle ne s'est pas engagée profondément et directement dans la gestion du Comptoir, même si, parfois, la Banque a mené les entretiens directs avec le Comptoir, et que le Ministère des finances a délégué deux personnes que l'on a déjà vues pour le contrôle du Comptoir. De

¹⁰⁸¹ CAEF, B-0067703/2.

telles actions prudentes tiennent à la raison délicate suivante :

« M. le Gouverneur ne croit pas qu'il soit bon que la Banque s'immisce dans l'administration intérieure du Comptoir. La position qu'elle a prise depuis le 8 courant et qui paraît la meilleure à M. le Gouverneur, doit être conservée. La Banque a pris, en nantissement, tous les éléments de l'actif qu'elle a pu prendre, sans constituer ni délégation d'employés, ni contrôle ; abandonner cette marche prudente pourrait avoir de sérieux inconvénients. Il faut que la Banque ne soit pas soupçonnée d'avoir avec le Comptoir, un lien autre que celui qui résulte de l'escompte des 140 millions présentés par lui, avec la garantie supplémentaire de son actif. Tout ce que peut faire M. le Gouverneur, c'est d'envoyer 2 fois par jour au Comptoir ; le matin pour se rendre compte des ressources de la journée ; le soir pour connaître les opérations faites. »¹⁰⁸²

Pour autant, le Comptoir n'était pas dans une situation où quelque liquidation était évitable. Dans la séance du 17 mars du Conseil général, une discussion est faite sur la manière de la liquidation du Comptoir, entre Raoul-Duval, qui s'opposait toujours aux offres du crédit par la Banque au Comptoir¹⁰⁸³, et André : « il y a entre M. Raoul-Duval, et M. André des convictions communes ; ainsi la liquidation du Comptoir s'impose ; la liquidation amiable est préférable à la liquidation judiciaire ; la création d'un nouveau Comptoir se bornant aux opérations d'escompte est indispensable pour la bonne marche du petit commerce. »¹⁰⁸⁴

La question de la liquidation et celle du traitement des cuivres qui constituent les actifs non-négligeables du Comptoir et de la Société des métaux, sont d'autant plus difficiles à résoudre qu'elles se lient l'une et l'autre :

« [...] Sur le marché de Londres, on redoute une dépréciation de la marchandise (des cuivres). L'établissement d'un syndicat de tous les propriétaires et détenteurs de cuivre, en vue de réaliser une entente qui empêcherait les prix de descendre trop bas, paraît désirable. L'Amérique elle-même s'attend à voir cette union se former, mais pour y arriver, il y a des difficultés qu'il faut résoudre. La Société des métaux a pour liquidateur amiable, M. Levasseur. Le Comptoir a pour administrateurs provisoires MM. Moreau et Montchicourt. D'un autre côté, les cuivres sont possédés par la Société des métaux dont le liquidateur voudrait terminer promptement l'affaire en abandonnant en propriété les cuivres aux porteurs de warrants. La Banque ne peut pas accepter cette solution, car si les prix venaient à hausser,

¹⁰⁸² ABF, PVCLP, 19 mars 1889.

¹⁰⁸³ Leclercq, *op.cit.*, pp.290-291.

¹⁰⁸⁴ ABF, PVCG, 17 mars 1889.

on ne manquerait pas de dire qu'elle s'est rendue propriétaire du gage pour réaliser un bénéfice ; d'ailleurs, elle ne peut pas prendre le rôle de marchand de cuivre, surtout pour des quantités aussi importantes [...] »¹⁰⁸⁵

Comme, d'abord, on doit hausser les prix des cuivres sans avoir de bénéfices, mais que la Banque ne peut pas prendre positivement l'initiative des ventes des cuivres, et enfin que l'on peut estimer que les liquidateurs veulent liquider les entreprises autant que possible, il est facilement prévu que la liquidation du Comptoir progressera difficilement et sera bien prolongée. De plus, le Comité est obligé de décider, conformément à la demande de la Société des métaux, de renouveler les warrants des cuivres déposés au Havre dont l'échéance arrive les 26 et 28 mars, car d'après le Gouverneur, si la Banque n'acceptait pas le renouvellement, « elle se laisserait protester, la Banque alors entrerait en possession du cuivre qu'elle serait obligée de faire vendre dans le courant du mois, à moins que le principal obligé ne consentit à un délai plus long, ce qui est douteux. »¹⁰⁸⁶ Le Comité décide de faire participer à la Commission ci-dessous par Joubert, Directeur de la Banque de Paris et des Pays-bas et « qui ait la confiance de la Banque, sans toutefois la représenter. »¹⁰⁸⁷ Même si la Banque ne peut prendre l'initiative des ventes des cuivres, elle participe au syndicat précité d'une manière indirecte, c'est-à-dire « l'union projetée des détenteurs de warrants de cuivre, pour opérer la vente du gage, par l'intermédiaire d'une Commission composée de 3 membres. »¹⁰⁸⁸

3 La convergence de la situation

Jusqu'à ce que la liquidation soit terminée, le Comité est obligé de faire des opérations exceptionnelles. Ainsi, lorsque la Compagnie du gaz doit retirer le 29 mars « 6 millions de papier qu'elle avait en pension au Comptoir » dont « la majeure partie est en bons du Trésor à 4 ans », le Comité décide qu'« au besoin la Banque le prendre, comme conséquence de la liquidation du Comptoir, bien que les échéances dépassent les trois mois statutaires » pour « éviter de mettre le Comptoir dans la nécessité de se déclarer incapable de payer. »¹⁰⁸⁹ Dans la même séance, le Comité, conformément à la proposition du Gouverneur, décide de « prendre le papier déplacé compris dans les ressources disponibles du Comptoir »¹⁰⁹⁰.

Les mesures exceptionnelles continuent. Dans la séance du 23 avril, le Comité,

¹⁰⁸⁵ ABF, PVCLP, 23 mars 1889.

¹⁰⁸⁶ Ibid.

¹⁰⁸⁷ Ibid.

¹⁰⁸⁸ Ibid.

¹⁰⁸⁹ ABF, PVCLP, 25 mars 1889.

¹⁰⁹⁰ Ibid.

conformément à la proposition de Denormandie, « qui poursuit la réalisation de la constitution d'un nouveau Comptoir », décide d'acheter l'hôtel du Comptoir, « qui se trouve parmi les immeubles faisant partie des garanties données à la Banque en représentation de ses avances », en payant 7 millions « payables en 25 ans, par annuités de 358,400 francs, représentant le capital et les intérêts à 2 % . »¹⁰⁹¹ Le jour suivant, il est informé, au Comité, que l'offre du crédit d'un million sur de nouveaux warrants est demandée par la Banque de Paris et des Pays-Bas, qui est devenue un des membres du syndicat des cuivres précité et qui est « dans l'obligation de rembourser les warrants de cuivre » qu'elle détient au lieu de la Société des métaux, parce que celle-ci ne se croit pas « autorisée à en opérer le renouvellement » qu'elle demande ce même jour¹⁰⁹². Le Comité accepte l'escompte demandé.

Une compagnie étrangère fait aussi l'objet des mesures exceptionnelles : Union Bank de Londres. Ses opérations sont suivantes : l'Union Bank a accepté le papier du Comptoir d'escompte pour 77,295 £ environ ; elle a, en garantie de ses acceptations, des traites documentaires pour 151,600 £ ; de plus, l'Union Bank a escompté à l'agence du Comptoir à Londres des traites pour 701,178 £ environ¹⁰⁹³. Les demandes de l'Union Bank consistent en deux : l'une est que la Banque de France lui rembourse le montant de ses acceptations (77,295 £ environ), contre la remise des traites documentaires qui les garantissent ; la deuxième est que la Banque lui garantit le paiement de traites que l'Union a escomptées au Comptoir. Ces demandes sont acceptées par le Comité, qui considère le papier comme étant celui de « premier choix »¹⁰⁹⁴.

Ce qui a pris le temps le plus long parmi les actifs du Comptoir pour la liquidation est une créance de Talamon, c'est-à-dire des terrains « cédés à la Banque, en garantie de son avance de 140 millions »¹⁰⁹⁵. Cette créance démontre que le Comptoir s'engageait dans de diverses opérations, y compris celle douteuse :

« Mr. Talamon avait fait une opération sur terrains assez compliquée. Il avait loué ces terrains avec promesse d'achat et sous certaines conditions assez confuses, mais sans contrat régulier. MM. Girod et Denfert-Rochereau étaient intéressés dans une partie de l'opération. Le Comptoir, qui avait fait les avances pour payer les vendeurs, nous a délégué sa créance. Il s'agit d'une somme de 4 millions. »¹⁰⁹⁶

¹⁰⁹¹ ABF, PVCLP, 23 avril 1889.

¹⁰⁹² ABF, PVCLP, 24 avril 1889.

¹⁰⁹³ ABF, PVCLP, 17 juin 1889.

¹⁰⁹⁴ Ibid.

¹⁰⁹⁵ ABF, PVCLP, 4 avril 1889.

¹⁰⁹⁶ Ibid.

Le Comité prend une mesure positive : « faire régulariser cette situation en réalisant la vente par contrat au nom de la Banque »¹⁰⁹⁷. C'est parce que la situation était urgente : « il est vrai qu'il y aura à payer des frais d'acte et que la question pourra peut-être se compliquer de celle des mineurs Denfert-Rochereau ; mais il y a urgence à faire prendre à la Banque une position sûre, en raison des embarras de M. Talamon. »¹⁰⁹⁸

Les traites formant 100 millions tirées par Secrétan sur la Société des métaux et présentées à la Banque et dont l'échéance est le 8 juin, ne sont pas payées¹⁰⁹⁹. Par conséquent, malgré les mesures exceptionnelles successives, la liquidation n'était pas nécessairement en bonne voie, car Monchicourt, l'un des administrateurs provisoires du Comptoir, prévient qu'« ayant des engagements à satisfaire, il ne peut remettre à la Banque, les sommes venant des agences de l'Extrême-Orient » ; le Comité, s'étonnant à l'égard du fait qu'une semblable communication soit faite, malgré que l'actif de ces agences aient été délégué à la Banque, fait répondre par Desmarest que la Banque ne peut pas accepter « ce mode d'opérer qui la priverait de valeurs qui lui ont été données en garantie, et que pour le cas où il lui serait possible de faire une concession, elle ne pourrait prendre une décision qu'en parfaite connaissance de la situation qui amène MM. les administrateurs à faire la communication dont il vient d'être parlé. »¹¹⁰⁰ En effet, d'autre part, relativement au « compte de réalisation dans lequel sont portées les sommes résultant des garanties par le Comptoir »¹¹⁰¹, compte créé en mars 1889, il est informé que le mouvement des réalisations est « bien lent »¹¹⁰².

En avril 1889, le traitement des cuivres est discuté au Comité des livres et portefeuilles. Des descriptions sur les procès-verbaux du Comité indiquent, semble-t-il, que la question ne se limite pas au niveau de la préoccupation envers l'écoulement et les prix des cuivres.

Dans la séance du 3 avril 1889 du Comité, c'est après avoir informé qu'il a vu le Président du Conseil (probablement, celui des ministres) et le Ministre des finances « au sujet du renouvellement du privilège de la Banque de France » qu'il mentionne le traitement des cuivres. Dans l'entretien, il expose « la nécessité de se hâter pour obtenir une loi qui ne peut qu'avoir une grande influence pour l'apaisement des esprits et le rétablissement du crédit, actuellement encore ébranlé »¹¹⁰³.

Ensuite, les membres commencent à parler du traitement des cuivres. D'abord, Neuflyse, neveu d'André et introduit dans cette séance après l'arrivée de Londres, fait un rapport sur «

¹⁰⁹⁷ Ibid.

¹⁰⁹⁸ Ibid.

¹⁰⁹⁹ ABF, PVCLP, 8 juin 1889.

¹¹⁰⁰ ABF, PVCLP, 24 avril 1889.

¹¹⁰¹ ABF, PVCG, 21 mars 1889.

¹¹⁰² ABF, PVCLP, 27 juin 1889.

¹¹⁰³ ABF, PVCLP, 3 avril 1889.

le marché des cuivres dans cette ville » :

« Il dit que l'opinion des principales maisons de Londres est qu'il y a un grand intérêt à former un syndicat des porteurs de warrants de cuivre, pour faciliter l'écoulement de la marchandise, non seulement sans en avilir les prix, mais de manière à les ramener vers la hausse. Les acheteurs ne manqueront pas, car le cuivre fait défaut dans les usines. Le Gouvernement anglais, entr'autres, a de grands besoins et il sera le plus gros acheteur.

La maison la plus qualifiée pour conduire cette opération, est la maison Baring frères, qui est disposée à en accepter la direction.

À Londres, les impressions sont favorables et unanimes. On pense que les ventes devront se faire, d'abord, à assez bas prix pour attirer les acheteurs et que la hausse s'établira ensuite par la force des choses.

L'opinion est toute en faveur de l'agence du Comptoir d'escompte qui est très populaire. M. Daval dirige très bien cet établissement.

La conduite si dévouée de la Banque dans l'affaire du Comptoir est unanimement approuvée et la tenue de la place de Paris, dans cette circonstance, est l'objet des plus grands éloges à Londres. »¹¹⁰⁴

Les détails de ce traitement, qui n'est pas du tout négligeable, ne sont pas évidents sur les procès-verbaux du Comité. Mais, sur les phrases suivantes, on peut trouver le fait qu'une convention comprenant des « sociétés de crédit » et concernant la vente des cuivres possédés par la Banque a été conclue :

« Le Comité examine les moyens à prendre pour arriver à la vente des cuivres en possession de la Banque. Une convention entre tous les détenteurs de cuivre réglant les conditions de cette vente semble être le moyen le plus efficace et le plus sûr ; mais il rencontre des obstacles de la part de certaines sociétés de crédit porteurs de warrants de cuivre, qui veulent imposer des conditions inadmissibles.

M. André exprime l'avis que la Banque refuse à l'escompte le papier de celles de ces sociétés qui, par leurs prétentions et leur résistance, compromettent le succès d'une combinaison aussi utile aux intérêts du marché qu'à ceux de la Banque et des porteurs de warrants eux-mêmes. La question sera étudiée. »¹¹⁰⁵

La formation d'un syndicat pour les ventes des cuivres n'est pas sans être critiquée au

¹¹⁰⁴ Ibid.

¹¹⁰⁵ ABF, PVCLP, 13 avril 1889.

sein de la Banque. Pillet-Will dit, dans la séance du 6 mars 1889 du Comité des livres et portefeuilles, que « c'est déjà beaucoup, et presque trop, qu'elle (la Banque) ait en perspective d'être comprise dans le syndicat qui se formera pour la vente des cuivres. »

Ce n'est pas la première fois qu'un tel essai a été fait. Denfert-Rochereau, dans l'entretien avec le Gouverneur que l'on a vu plus haut, mentionne une « entente » qui n'a pas abouti à la conclusion effective :

« Lors des négociations entre M. Joubert d'une part, et MM. Mathison et Deutch représentants du Rio, d'autre part, ces derniers étaient, disaient-ils, disposés à faire des concessions analogues à celles que feraient les américains – faute de réponse précise des mines américaines, l'entente définitive fut ajournée.

Aujourd'hui, il ne semble pas qu'il existe des difficultés sérieuses pour tomber d'accord d'autant plus que les anglais comprennent le danger qui résulterait pour eux de la baisse du métal aux prix désastreux qui entraîneraient la ruine du capital minier.

D'après les renseignements les plus autorisés, peu de jours nous séparent du moment où tous les éléments seront réunis pour permettre la constitution de la “Metal Corporation” »¹¹⁰⁶

L'ajustement des prix des cuivres est étendu. Dans la séance du 17 juin 1889, Rothschild informe un projet d'arrangement sur les prix des cuivres. Cet arrangement, tout en prévoyant qu'il sera conclu entre la Compagnie du Rio-Tinto d'une part et les liquidateurs du Comptoir d'escompte et de la Société des métaux d'autre part, vise à faire accepter par les autres compagnies l'entente. La pensée générale en est qu'il faut « relever le prix des cuivres, par la limitation de la production dans une proportion déterminée par les besoins de la consommation et en y faisant concourir les cuivres dont les warrants sont entre les mains des porteurs d'Europe »¹¹⁰⁷ ; « l'accord a été facile avec les mines américaines [...] Une des questions les plus délicates à résoudre était celle de la fixation d'une limite de prix des cuivres warrantés au delà de laquelle les mines participeraient aux produits des ventes ; on s'est arrêté au chiffre de 45 £, avec la condition que sur les prix obtenus au-dessus de cette limite, un tiers appartiendrait aux mines. »¹¹⁰⁸ Ici aussi, la position de la Banque est celle indirecte : « le contexte du projet montre suffisamment que la Banque n'a pas à intervenir directement dans

¹¹⁰⁶ ABF, PVCLP, 2 mars 1889.

¹¹⁰⁷ L'essai du relèvement des prix des cuivres est, d'après Moreau, l'un des liquidateurs du Comptoir, partagé par les liquidateurs également : « les liquidateurs ne se sont résignés à supporter jusqu'ici des frais de magasinage aussi élevés que dans l'espoir du relèvement des prix. Cet espoir se réaliserait si l'accord avec les mines se faisait. [...] » ABF, PVCLP, 28 octobre 1889.

¹¹⁰⁸ ABF, PVCLP, 17 juin 1889.

la convention qui sera signée, non par elle, mais par les liquidateurs du Comptoir » ; « elle (la Banque) est seulement consultée comme principale créancière du Comptoir. »¹¹⁰⁹

	Sommes déléguées ou promises	Rentrées		
		faits	probables	Total
Participations et titres appartenant au Comptoir	25,500,000	8,976,000	9,500,000	18,476,000
Prêts sur nantissement faits par le Comptoir	33,000,000	17,190,000	7,000,000	24,190,000
Avances consenties par le Comptoir	3,500,000	2,416,000	1,000,000	3,416,000
Cuivres : 28,000 tonnes	31,500,000	3,835,000	23,500,000	27,335,000
Immeuble du Comptoir	7,000,000		7,000,000	7,000,000
Portefeuille (Traites documentaires)	2,091,000	2,091,000		2,091,000
Portefeuille (Solde)	3,000,000	600,000	1,600,000	2,200,000
Encaisse au 8 mars 1889	4,500,000	4,500,000		4,500,000
Agences de l'étranger	20,000,000	12,212,000	8,000,000	20,212,000
Agences en France	10,000,000		3,000,000	3,000,000
Correspondants de Province	7,000,000	700,000		700,000
Comptes de l'étranger	10,000,000		2,500,000	2,500,000
Restitution sur le crédit de 40 millions		2,100,000		2,100,000
Créance sur la Société des métaux			15,000,000	15,000,000
Créance sur la Cie auxiliaire des métaux				
Bonifié sur le prêt consenti par la Banque de Paris			2,000,000	2,000,000
Contribution des administrateurs			6,000,000	6,000,000
Parts de fondateurs du Comptoir national d'escompte				
		54,620,000	86,100,000	
Totaux	157,091,000	140,720,000		140,720,000

Source : ABF, PVCLP, 28 octobre 1889.

Annexe 5-1 : Projet d'arrangement¹¹¹⁰

Entre la Cie du Rio-Tinto d'un part et les liquidateurs du Comptoir d'escompte et de la Société des métaux d'autre part.

La Cie du Rio-Tinto consent à annuler son contrat avec la Société des métaux et à dégager le Comptoir d'escompte de sa garantie aux conditions suivantes :

1° que tout le cuivre tenu par les porteurs actuels de warrants ne sera vendu qu'à raison d'un maximum de 9,000 tonnes par trimestre ;

2° que les mines américaines n'amèneront pas sur les marchés européens plus de 32,000 tonnes de cuivre par an pendant cet arrangement, mais que le cuivre, actuellement tenu par les porteurs de warrants de la Société en Amérique, sera vendu en Europe, ainsi qu'il est convenu au paragraphe 1er, de pair avec le cuivre tenu en Europe ;

3° que, sur tous les produits du cuivre des porteurs de warrants, au-delà du prix de £ 45 pour G. M. B ou G. O. B, une fois obtenu, un tiers sera remis à la Cie du Rio-Tinto, au prorata de la qualité de cuivre vendue à la Société des métaux et non livrée en vertu du dit contrat ;

4° il y aura lieu de joindre aux présentes, des listes détaillées du cuivre en mains des porteurs de warrants, indiquant la quantité et la qualité de cuivre, et aussi les noms des mines qui ont droit à bénéficier du tiers et les quantités respectives de chacune ;

¹¹⁰⁹ Ibid.

¹¹¹⁰ Ibid.

5° les ventes du cuivre des porteurs de warrants devront être faites par une ou plusieurs maisons de premier ordre qui agiront comme “trustee” pour les deux parties, et les comptes de vente qu’elles établiront, lieront les deux parties ;

6° cet arrangement ne constitue pas une association entre les parties contractantes, mais doit simplement être regardé comme un intérêt commercial mutuel ;

7° la Cie du Rio-Tinto consent à réduire de 20 % son entière production ;

8° si la demande du cuivre vient, à un moment quelconque, à dépasser les quantités fixées par l’arrangement général, l’excédent du cuivre à vendre ainsi sera pris sur le stock des porteurs de warrants à leur choix ;

9° cet arrangement sera de trois années qui commenceront le [...] 1889 et finiront le [...] 1892 ; mais, si le stock de 170,000 tonnes des porteurs de warrants n’est pas épuisé à cette date, l’arrangement sera prolongé, ipso facto, d’autant de mois qu’il sera nécessaire pour l’épuisement du stock entier ;

10° deux listes contenant [...] seront annexées à ce contrat.

Hottinguer craint que « la clause par laquelle la vente des cuivres sera faite par un syndicat de quelques personnes » ne constitue « une sorte de monopole », que la Banque « s’y trouverait mêlée. » Mais, pour Rothschild, il n’y a pas de problèmes, car d’abord, « le choix des vendeurs sera fait par les intéressés ; en second lieu, la Banque n’achètera pas du cuivre, et ne pourra pas être accusée d’accaparement ; enfin l’arrangement se fera en Angleterre. »¹¹¹¹ Le Comité donne suite au projet d’arrangement et à la convention spéciale.

La situation change à partir du mois de novembre 1889. La question des cuivres était « agitée depuis deux mois sans recevoir de solution » et la situation était que la Banque « se trouve arrêtée par la proposition de M. le Baron de Rothschild de syndiquer, pour la vente, les 3 plus forts détenteurs de cuivre, proposition plusieurs fois renouvelée et qui reste en suspens. »¹¹¹² Ici, les trois plus fort détenteurs de cuivres sont la Banque de France, la maison de Rothschild frères, et la Banque de Paris et des Pays-Bas¹¹¹³. Mais, dans la séance du 16

¹¹¹¹ Ibid ; par la suite, Rothschild demande que la Banque s’engage plus profondément dans une sorte de manœuvre des prix des cuivres, même si sa proposition est écartée par le Comité : « M. le Baron de Rothschild émet l’avis que la Banque pourrait se mettre d’accord avec les plus gros détenteurs de ce métal, pour éviter qu’il s’établisse une concurrence entr’eux et que les prix ne subissent par là, une diminution qui occasionnerait une perte sensible à la Banque. L’accord aboutirait au choix d’un seul vendeur qui opèrerait pour le groupe. Cette idée n’est pas repoussée par le Comité. » ABF, PVCLP, 28 octobre 1889.

¹¹¹² ABF, PVCLP, 16 novembre 1889.

¹¹¹³ ABF, PVCLP, 21 novembre 1889.

novembre 1889 du Comité, Chabrières montre l'avis que la Banque commence à écouler les cuivres aux mains de la Banque. Une solution qui s'est déjà préparée et présentée par le Gouverneur dans la séance du 16 novembre 1889 du Comité montre l'engagement plus positif de la part de la Banque¹¹¹⁴ : Tambour, employé supérieur de la maison Rothschild, est chargé par le Rothschild, doyen du Conseil général de la Banque de rédiger un projet de traite ; d'autre part, « il s'est déjà entretenu à ce sujet avec M. Desmarest. »¹¹¹⁵ L'engagement est plus profond que ces phrases le montrent, car, d'après Desmarest, les tarifs (des cuivres) donnés par la Société des métaux sont « l'objet d'un contrôle, en ce moment, chez M. de Rothschild »¹¹¹⁶. Dans cette séance, la solution concrète n'est pas décidée, il est informé que Tambour négociera avec la Banque de Paris et des Pays-Bas. Mais, sur les procès-verbaux du Comité des livres et portefeuilles et du Conseil général, on n'a pas pu trouver si cette banque s'est mise d'accord.

La vente est exécutée par la Banque. Dans la séance du 30 décembre 1889, Desmarest informe la situation de la vente des cuivres délégués à la Banque, à savoir :

« Il a été livré par le Comptoir d'escompte 28,370 tonnes de cuivres.

Sur cette quantité, il est vendu :

1^o en juillet, août et septembre 1889.

4,740 tonnes, à divers prix, ayant produit 5,518,000 (francs)

2^o Après l'accord fait avec MM. de Rothschild il est vendu en décembre courant pour la part de la Banque : 4,630 tonnes savoir :

430 tonnes par l'intermédiaire de Mrs Baring de Londres, à 55 £, prix moyen ... 6,000,000 francs ;

1,700 tonnes, à New-York, par l'intermédiaire de Mrs Belmont, sur l'ordre de M. M. de Rothschild, à 60 £, prix moyen, (cuivres du Lac et d'Auzona) ... 2,500,000 francs ;

2,500 tonnes à divers acheteurs anglais et allemands, sur l'ordre de Mrs de Rothschild au cours de 50 £ (barres du Chili) ... 3,125,000 francs

4,630 tonnes, quantité égale

9,370 tonnes, total des ventes moyennant 11,793,000 francs. »

¹¹¹⁴ La parole suivante du Gouverneur montre une urgence de la situation : « il faut savoir, dit-il, si la Banque est décidée à vendre ses cuivres pour alimenter l'industrie et hâter la liquidation du Comptoir, si le Consortium en projet tardait trop, son avis serait de réaliser par petites quantités. Dans le cas où le Comité partagerait cette manière de voir, on presserait M. Tambour de manière à ce que la solution affirmative ou négative ne se fit plus attendre. S'il aboutissait, sa rédaction serait soumise à l'examen et à l'approbation, s'il y avait lieu, du Comité. » ABF, PVCLP, 16 novembre 1889.

¹¹¹⁵ Ibid.

¹¹¹⁶ Ibid.

Mais, il reste à la Banque encore 19,000 tonnes dont la grande partie se composent de mattes. Cette forme de mattes s'accompagne des problèmes. D'après le Gouverneur, les mattes se vendent plus difficilement que les cuivres, et donc, « il faudrait attendre longtemps »¹¹¹⁷.

D'autre part, la situation des cuivres warrantés au 1er décembre 1889, est suivante : « au moment de la chute du Comptoir d'escompte, la Banque avait fait des avances sur warrants de cuivre pour un montant total de 32,341,000 francs portant sur une quantité de 24,800 tonnes. [...] Il nous reste donc, à la date de ce jour 21,636 tonnes », à savoir 26,423,750 francs¹¹¹⁸.

Ici aussi, il y a des problèmes de la réalisation et de la vente des cuivres. D'après Rothschild, « ces cuivres, sont en France. Or le grand marché du cuivre est en Angleterre. La Banque doit donc examiner si son intérêt est de les vendre en Angleterre. Elle pourrait avoir la pensée de chercher à les réaliser dans ce pays-ci en prenant des arrangements avec la Société des métaux, mais dans ce cas, l'écoulement en serait bien long, la Société des métaux ne pouvant pas absorber immédiatement des quantités de cuivre aussi importantes que celles dont la Banque peut disposer. Si elle adopte la partie de vendre en Angleterre, il faudrait qu'elle ajoute au prix de la marchandise les frais d'exportation et qu'elle se rende compte, dans le cas où elle partagerait ces cuivres entre les deux marchés, de la quantité qu'il faudrait conserver en France pour les besoins du marché français et de la quantité qu'elle pourrait exporter. »¹¹¹⁹ De même que dans le cas des cuivres délégués à la Banque, « ce qui est en Angleterre est presque tout des mattes dont la vente serait très difficile »¹¹²⁰.

D'autre part, les réalisations des autres articles de l'actif du Comptoir sont avancées sous une forme de « placements ». Dans la séance du 8 février 1890 du Comité des livres et portefeuilles, le Gouverneur aborde « la question de la vente des bons du Trésor, représentant les réalisations opérées par suite de la liquidation du Comptoir d'escompte ». Ces « placements » ont été fait « à la demande des liquidateurs du Comptoir » en bons sexennaires et il semble qu'ils ont été menés en juin 1889 déjà, car on peut trouver, sur le procès-verbal du Conseil général, une description suivante : « les sommes ainsi encaissées (au compte de réalisations des garanties du Comptoir) ont été placées en 2,343 bons du Trésor de 10,000 francs chacun. »¹¹²¹ La somme totale s'élève à environ 62 millions. L'avantage principal de cette opération, qui ne doit être que temporaire, est de procurer à la Banque « des ressources

¹¹¹⁷ ABF, PVCLP, 30 décembre 1889.

¹¹¹⁸ Ibid.

¹¹¹⁹ Ibid.

¹¹²⁰ Ibid.

¹¹²¹ ABF, PVCG, 6 juin 1889.

pour couvrir les frais considérables qu'entraînait la rentrée de sa grosse créance »¹¹²². Les bons ont été achetés à la prime de 13.89 %¹¹²³. « Si cette négociation aboutit, le Gouverneur dit-il, la Banque rentrera immédiatement dans une situation régulière » ; « débarrassée de ces bons, elle se trouvera seulement en présence d'un escompte de bon papier rentrant dans ses opérations statutaires. »¹¹²⁴ En effet, beaucoup de bons sont vendus avec des primes supérieures à celles dans l'achat, comme l'indique le tableau 5-8.

Cette vente était, pour la Banque, opportune, car « le Ministre des finances a annoncé un prochain emprunt pour consolider les bons du Trésor » et « la Banque ne peut pas, dans cette circonstance, être détentrice d'une aussi forte somme de bons. »¹¹²⁵ Après l'approbation du Ministre des finance pour la vente¹¹²⁶, il est informé, dans la séance du 15 février du Comité des livres et portefeuilles, que « la vente a eu lieu en bloc, au Crédit foncier, à la prime de 15 1/2 % et la couverture se fera en bon papier à 60 jours, qui sera escompté au taux actuel de 3 %. » Par cette opération, le bénéfice à réaliser pour la Banque sera de 6 %. Et, « le compte de divers diminuera de 62 millions, et le portefeuille s'accroîtra d'autant. »¹¹²⁷

Échéances	Nombre de bons	Coût des bons	Primes auxquelles ils ressortent
1er mars 1890	70	700,000	au pair
1er septembre 1892	2,269	23,068,066.25	16.662 %
1er mars 1893	180	1,825,556.45	14.20 %
1er septembre 1893	855	8,679,248.85	15.117 %
1er mars 1894	51	517,905	15.50 %
1er septembre 1894	1,520	15,389,750	12.484 %
1er mars 1895	150	1,516,260.10	10.84 %
1er septembre 1895	1,237	12,503,033.50	10.755 %
Bons de 10,000	6,332	64,199,820.15	13.895 %
Bons de 1,000	8	8,064	8 %
Total	6,340 bons	64,207,884.15	
Intérêts remboursés aux vendeurs pour le temps couru jusqu'à la remise des bons à la		333,661.70	
Capitaux employés		64,541,545.85	

¹¹²² ABF, PVCLP, 8 février 1890.

¹¹²³ Ibid.

¹¹²⁴ Ibid.

¹¹²⁵ Ibid.

¹¹²⁶ Ibid.

¹¹²⁷ ABF, PVCLP, 15 février 1890.

Sur le procès-verbal du Conseil général du 16 juin 1890, le Gouverneur dit « que la liquidation des cuivres touche à sa fin et qu'une somme assez importante est déjà rentrée sur l'avance de 40 millions », et « il n'y a donc plus de motifs pour ne pas rendre aux garants des cent millions leur entière liberté. »¹¹²⁸ Dans la séance du 3 juillet 1890 du Conseil général, le Gouverneur informe que la Banque a vendu tous les cuivres, « tant aux qui formaient l'actif du Comptoir que ceux qui avaient été warrantés ». Même si la Banque a dû accepter une perte sur les cuivres lorsque les liquidateurs ont proposé à la Banque « de prendre pour son compte les cuivres warrantés par elle, avec une réduction de 5 £ sur le prix des warrants »¹¹²⁹, on peut confirmer, par l'évolution des prix des cuivres¹¹³⁰, que ces mesures ont contribué non seulement au sauvetage du Comptoir, mais également, au contrôle de la perte de la part de la Banque, possédant les cuivres par suite du sauvetage. En effet, d'après le Gouverneur, « la réalisation (des cuivres) à des prix en hausse, a donné des résultats supérieurs aux évaluations originaires, en sorte qu'il y aura un excédant à verser aux mains des liquidateurs du Comptoir [...] »¹¹³¹. Et, on peut dire que par suite de ce succès, l'opposition précitée entre le Gouverneur et les régents est atténuée, car Rothschild a joué un rôle important dans la vente des cuivres : « ce succès est dû, en grande partie, à M. le Doyen du Conseil (Rothschild) qui a mis, dans toute cette affaire, un dévouement dont M. le Gouverneur le remercie vivement [...] »¹¹³².

Et, sur le compte rendu à l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque de 1891 enfin, l'achèvement de la liquidation du Comptoir et celui du remboursement sont informés :

« À la fin de l'année 1890, la liquidation du Comptoir a achevé de nous rembourser le montant de nos avances en capital, intérêts et frais, ce qui nous a permis de lui restituer l'excédent des garanties que nous avions entre les mains et de dégager nos garants de leur caution sans qu'ils aient eu à supporter une perte quelconque du fait de leur louable intervention dans cette affaire.

Cette lourde opération est désormais terminée à notre entière satisfaction et nous n'aurons plus à vous en entretenir. Le monde des affaires n'a pas oublié le service rendu ; nous avons reçu de nombreux témoignages de reconnaissance, et nous tenons à en remercier publiquement leurs auteurs. »¹¹³³

Dans la séance du 2 janvier 1891 du Conseil général, le Gouverneur annonce que Moreau,

¹¹²⁸ ABF, PVCG, 6 juin 1890.

¹¹²⁹ ABF, PVCLP, 29 juin 1889.

¹¹³⁰ Hautcœur, Riva, et White, op. cit., pp.104-119.

¹¹³¹ ABF, PVCG, 3 juillet 1890.

¹¹³² Ibid.

¹¹³³ *Compte rendu des opérations de la Banque. op. cit.*, pp.3-4.

l'un des liquidateurs du Comptoir, « a réglé complètement le compte de l'avance des 140 millions faite par la Banque à cet établissement » « sans perte pour la Banque ». Pour le Gouverneur, l'opération a été faite dans une situation incertaine et « l'inconnu qui en était la conséquence. »

Mais, tous les problèmes n'étaient pas sans être résolus en ce moment. Ainsi, il est informé, dans la séance du 16 avril 1891 du Conseil général, que le règlement de la vente des cuivres que la Banque a faite dans le courant de 1890 « à M. Cassel, qui était le prête-nom de M. le Baron de Hirsch », est « presque terminé »¹¹³⁴. Le règlement de la somme de 24,900,000 francs environ par la vente « qui était payable le 31 décembre 1890, par suite d'accords plus récents intervenus entre la Banque et M. Cassel », « a été prorogé à fin mars 1891, avec intérêts à 3 %, à dater du 31 décembre 1890, et faculté d'anticipation pour M. Cassel. »¹¹³⁵ Le règlement définitif est prévu au commencement de mai.

Du reste, dans la séance du 28 mai 1891 du Conseil, il a été informé que « les liquidateurs du Comptoir d'escompte, à qui la Banque avait fait une avance de 12 millions sur bons du Trésor, au taux de 2 %, l'ont remboursée et ont retiré le gage. »

Ce n'est pas tout, car la question précitée du terrain Talamon n'est pas résolue. À la fin de 1890, la négociation continue encore :

« M. Desmarest a la parole pour faire savoir au Comité que M. Daval qui offre d'acheter le terrain Talamon, Chaussée de la Muette 8, s'étant aperçu qu'il y avait pour l'écoulement des eaux une servitude dont il ne s'était pas rendu compte, modifie les conditions. Au lieu de payer 400,000 francs comptant il ne veut plus donner que 250,000 francs, le reste du prix total de 850,000 francs demeurant payable en trois ans avec intérêt à 5 %. M. Desmarest trouve que la somme de 250,000 francs est trop faible et il demande au Comité de l'autoriser à traiter avec M. Daval si celui-ci consent à la porter à 300,000 francs Cette autorisation lui est donnée. »¹¹³⁶

Tant que l'on consulte les procès-verbaux du Comité et du Conseil général, la description importante sur cette question est celle du 12 juin 1893 du Comité, qui résume le procès. Même si la Banque a réussi à se défaire successivement de terrains Talamon, il en reste encore deux demeurant en possession de la Banque.

¹¹³⁴ La Banque a vendu « tout le stock de cuivres, provenant du Comptoir d'escompte, à M. Cassel moyennant une somme d'environ 24,900,000 francs, dont 6,700,000 francs concernaient les cuivres délégués (à la Banque) [...] » ABF, PVCG, 16 avril 1891.

¹¹³⁵ Ibid.

¹¹³⁶ ABF, PVCLP, 23 décembre 1890 ; Daval est un entrepreneur de ravalement et « propriétaire d'une fortune importante ». ABF, PVCG, 23 octobre 1890.

Un rapport de Mallet signifie qu'une partie de l'actif du Comptoir délégué à la Banque était douteuse. D'abord, d'après le rapport, « pour faciliter la liquidation de l'ancien Comptoir d'escompte », la Banque a « consenti à prendre, en paiement, divers terrains qui avaient été achetés, dans un but de spéculation par M. Talamon avec les fonds du Comptoir, dont il était l'un des administrateurs. »¹¹³⁷ De plus, le caractère des opérations de Talamon s'observe dans sa proposition faite auprès de la Banque :

« Au mois de mai 1892, M. Talamon nous adressa de vives réclamations, prétendant que nous faisons exprès de réaliser, à vil prix, les immeubles qu'il avait été forcé de nous vendre et sur lesquels il avait fondé de grandes espérances de plus-value.

Pour lui prouver que la Banque n'avait qu'un but qui était de rentrer dans sa créance, et qu'elle se bornait à accueillir les demandes acceptables qui se présentaient, nous proposâmes à M. Talamon de lui rétrocéder ces terrains à notre prix exact de revient majoré d'un minime intérêt [...] »¹¹³⁸

Enfin, « malgré son affirmation qu'il réussirait instantanément à trouver des prix beaucoup plus élevés », Talamon n'a pu racheter de la Banque les terrains en question, quoiqu'elle l'ait attendu « pendant le double du temps » qu'il lui avait lui-même fixé. Donc, elle est « déliée de tout engagement vis-à-vis de lui », et n'est plus qu'« à chercher à trouver acquéreur pour les deux terrains »¹¹³⁹. Dans cette séance, il est montré une proposition de vente d'un terrain, « moyennant 175,000 francs dont 75,000 francs comptant et le reste en 3 années, avec intérêts à 3 % », à laquelle le Comité est favorable. D'autre part, la Banque « a vendu à M. Daval, aux termes d'un acte reçu par Mesieurs Demanche et Delorme, notaires à Paris, le 19 janvier 1891, une propriété » ; la vente « a été consentie moyennant le prix principal de 850,000 francs, sur lequel M. Daval a versé 300,000 francs au moment de la signature du contrat » et « le surplus du prix, soit 550,000 francs a été stipulé payable dans un délai de 5 années devant expirer le 15 avril 1896 »¹¹⁴⁰. En conséquence, la réalisation de l'actif du Comptoir, dont la grande partie non-négligeable n'est pas propre à la garantie sur laquelle le crédit a été fait, est bien prolongée.

C Opinion publique

¹¹³⁷ ABF, PVCLP, 12 juin 1893.

¹¹³⁸ Ibid.

¹¹³⁹ Ibid.

¹¹⁴⁰ ABF, PVCG, 31 janvier 1895.

Quelle a été l'opinion publique? *L'Éclair de Paris* en date du 19 mars 1889, ont des doutes sur la sincérité du motif du Ministre des finances :

« Ce qu'il importe de savoir aujourd'hui ; c'est si le Ministre des finances n'a pas, dans toute cette affaire, outrepassé son droit et quel intérêt primordial M. Rouvier pouvait bien avoir à intervenir dans la débâcle du Comptoir d'escompte, alors que ses prédécesseurs avaient de gaieté de coeur laissé impitoyablement égorgé l'Union générale.

Il est évident que dans le cas qui nous occupe, l'intérêt électoral est en jeu, mais nous doutons fort que cet intérêt seul ait suffi à faire agir les influences qui se sont produites. Il fallait avant tout, et nous ne saurions trop le répéter, sauver les autres sociétés et banques atteintes dans leur crédit, par le sinistre du Comptoir d'escompte. »¹¹⁴¹

Du reste, en cas de la *Revue des banques* du mois d'avril 1889, il s'agit de la réaction du Gouvernement :

« La ruine du Comptoir d'escompte et le désastre du syndicat des cuivres ont donné lieu à une discussion très intéressante à la Chambre des députés. Malheureusement l'esprit de parti a cherché à exploiter la situation. On a reproché au Gouvernement de n'avoir pas poursuivi les auteurs du syndicat en vertu de l'article 419 du Code pénal. »¹¹⁴²

L'auteur de la revue conclue que les vastes dépôts de capitaux ayant été faits à l'époque, non pas antérieure à 1872, il faut « placer les grandes banques de dépôts sous le contrôle de l'Etat ».

Chapitre III : Crises qui se succèdent

Après l'affaire du Comptoir d'escompte, d'autres crises ne sont pas sans être succédées. La chute de la Société de dépôts et de comptes-courants est un exemple, même si elle est classée au second rang. Cette affaire n'est pas du tout négligeable si bien que le compte-rendu annuel aux actionnaires de la Banque de 1891 informe que celle-ci a fait le crédit « exceptionnels » nécessité en mars 1891 par la situation de cette Société ; la crise risquait « de renouveler dans le monde des affaires des appréhensions »¹¹⁴³.

¹¹⁴¹ CAEF, B-0067703/2.

¹¹⁴² Ibid.

¹¹⁴³ *Compte rendu des opérations de la Banque. op. cit.*, p.4.

A Société de dépôts et de comptes-courants

Sur les procès-verbaux du 12 mars 1891 du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles, on peut trouver la première discussion sur la situation, où « cette Société ne peut plus rembourser les dépôts d'argent »¹¹⁴⁴. Mais, avant les discussions à la Banque, il y a eu de divers incidents : entretiens entre le Comité des livres et portefeuilles de la Banque et le Ministre des finances ; réunion tenue par le Ministre, entre lui, des « chefs des sociétés de crédit », et Rothschild¹¹⁴⁵. Du reste, le matin de la date mentionnée, dans le bureau du Gouverneur, celui-ci a été informé par « les chefs des plus importantes de ces sociétés » que la somme réclamée s'élevait à 60 millions de francs, ce qui correspond à son « découvert »¹¹⁴⁶.

Même si la Société est classée au second rang, il était probable que la faillite de la Société aurait une influence non-négligeable. D'après une note rédigée à la Banque et dont l'auteur est inconnu, l'influence agirait sur des sociétés de crédit :

« En présence de l'initiative prise par les sociétés de crédit, il ne paraît pas possible que la Banque puisse s'abstenir. Le Gouverneur fait observer en outre que toutes les sociétés de crédit se trouveraient atteintes et quelques-unes même pourraient s'effondrer si la Société de dépôts et de comptes-courants était déclarée en faillite. »¹¹⁴⁷

Mais, ce n'est pas tout. La question du renouvellement du privilège de la Banque constitue un des motifs : « le Gouverneur croit que ce nouveau service rendu au pays permettrait au Ministre des finances d'insister pour la nomination du rapporteur de la loi portant renouvellement du privilège. »¹¹⁴⁸ Sur le procès-verbal du 12 mars 1891 du Comité des livres et portefeuilles tenu « d'urgence » pour que le Gouverneur l'entretienne de l'affaire de la Société aussi, on peut trouver cette intention. En interrompant une fois la discussion sur la Société, Homberg constate que « l'occasion est très favorable pour faire faire un pas important à la question du renouvellement du privilège. » Et il presse le Gouverneur « de demander au Ministre des finances, d'user de toute son influence pour que le rapporteur de la Commission parlementaire soit nommé le plus tôt possible avant les vacances de Pâques. » Le Gouverneur

¹¹⁴⁴ ABF, PVCG, 12 mars 1891.

¹¹⁴⁵ Ibid.

¹¹⁴⁶ Ibid.

¹¹⁴⁷ ABF, 1035200401/38, Titre du dossier général : « Titre du dossier général », Nature du dossier : « Secours apporté par la BDF au Comptoir d'escompte ; Note sur la liquidation de la Société de dépôts et de comptes-courants », Document intitulé « Note sur la liquidation de la Société de dépôts et de comptes-courants ».

¹¹⁴⁸ Ibid.

transmet qu'il « a déjà parlé dans ce sens à M. Say, Président de la Commission qui partage la même impression. »

Tandis qu'une crainte est exprimée, comme celle de Hottinguer, qui dit qu'« avec les sociétés de crédit, les dangers sont plus grands qu'avec des particuliers » et que « la Banque fera une opération délicate, douteuse et longue à liquider »¹¹⁴⁹, il est, pour l'offre du crédit, décidé que la Banque « escompte le papier présenté par la Société de dépôts jusqu'à concurrence » de 60 millions et que « les soussignés prennent l'engagement d'indemniser la Banque des pertes pouvant résulter pour elle de ces opérations jusqu'à concurrence » de 15 millions, « s'il y a lieu, après l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la date à laquelle aura été fait le dernier appel de fonds jugé nécessaire sur les actions de la Société de dépôts et de comptes-courants. »¹¹⁵⁰

Dans le cas de la Société également, il y avait des problèmes tant au niveau du papier présenté et des titres garantissant le crédit par la Banque que dans son bilan. Dans la séance du Conseil général du 19 mars 1891, il est décidé que la Banque escompte 32 millions de francs sur les 60 millions de francs dont « le papier présenté est très faible, et les titres qui garantissent les avances faites par la Société, ne le sont pas moins. »¹¹⁵¹

« Les garanties de ces 60 millions se trouveraient dans l'appel des 375 francs non versés sur les actions, dans l'immeuble de la Société qui trouve acquéreur pour 8 millions et dans le portefeuille, porté au bilan pour 75 millions, lequel comprend, indépendamment du papier escompté, des titres sur lesquels des avances ont été faites et des billets souscrits par les emprunteurs »¹¹⁵², ou, autrement dit, « l'appel de fonds à faire aux actionnaires ; les créances résultant des avances sur titres ; celles qui résultent des comptes-courants ordinaires débiteurs et enfin l'immeuble sur lequel une inscription sera toujours prise. »¹¹⁵³ Tous les éléments de l'actif n'ont pas été délégués à la Banque¹¹⁵⁴ ; le prêt sur l'immeuble est, comme on le verra plus tard, rejeté par la Banque.

Mais, des craintes ne sont pas sans être signalées. Alors que le passif de la Société est évalué à 70 millions, « l'actif présente des difficultés de réalisation » et « il est sage de ne compter que sur l'appel de fonds, soit 375 francs par action et sur la valeur de l'immeuble, le portefeuille ne pouvant être estimé commercialement. »¹¹⁵⁵ Aussi, il est considéré que « l'appel de fonds de 375 francs par action fait seul prévoir des résultats rassurants » ; le

¹¹⁴⁹ ABF, PVCLP, 12 mars 1891.

¹¹⁵⁰ ABF, PVCG, 19 mars 1891.

¹¹⁵¹ Ibid.

¹¹⁵² Ibid.

¹¹⁵³ Ibid.

¹¹⁵⁴ ABF, PVCLP, 17 mars 1891.

¹¹⁵⁵ Ibid.

Gouvernement de la Banque pense qu'« il sera difficile d'éviter l'appel des 375 francs non versés par action »¹¹⁵⁶ ; en mai 1891, la probabilité de l'appel de fonds est informée¹¹⁵⁷. Du reste, les garanties, qui sont en réalité offertes par la Société, également, ont été considérées comme « faibles »¹¹⁵⁸. Les garants pour 15 millions de francs sont composés des sociétés suivantes¹¹⁵⁹ :

Comptoir national d'escompte
Crédit Lyonnais
Crédit Foncier
Banque de Paris et des Pays bas
Banque d'escompte
Société Générale
Société Marseillaise
Banque Transatlantique
Crédit Mobilier
Crédit Industriel et Commercial

Tandis que le crédit pour la Société est offert, la Société devrait procéder à la liquidation. Quant à sa situation, Moreau, l'un de ses administrateurs provisoires¹¹⁶⁰, montre le bilan du 4 avril 1891 aux membres du Comité des livres et portefeuilles de la Banque¹¹⁶¹ :

Actif

Caisse et recette ... 6,385,410
Portefeuille français ... 1,467,861
Portefeuille étranger ... 666,099

¹¹⁵⁶ ABF, PVCG, 19 mars 1891.

¹¹⁵⁷ ABF, PVCG, 14 mai 1891.

¹¹⁵⁸ Ibid.

¹¹⁵⁹ ABF, PVCG, 12 et 19 mars 1891.

¹¹⁶⁰ Les liquidateurs de la Société ont été, d'autre part, nommés administrateurs provisoires par le Tribunal ; « mais l'Assemblée des actionnaires a transformé ce mandat en celui de liquidateurs amiables, avec clause expresse, dans le procès-verbal de l'Assemblée [...] » ABF, PVCLP, 16 janvier 1892.

¹¹⁶¹ ABF, PVCLP, 6 avril 1891. Les administrateurs de la Société, Moreau et Mercet, assistent à cette séance.

dans l'actif. Mercet et Moreau, qui sont en train de faire la négociation avec les administrateurs de la Société dont ils espèrent « la reconstitution d'une Société de dépôts » pour tirer le meilleur parti possible de ces éléments, demande, pour « faciliter ces négociations », à la Banque de consentir, d'abord, « à ajourner au mois de décembre prochain l'encaissement de ces 14,713,230 francs », c'est-à-dire les titres à mobiliser, et en deuxième lieu, à ne rentrer dans la partie de l'immeuble de l'actif « qu'au moyen d'annuités échelonnées sur une période de 25 ans. »¹¹⁶² Ils trouvent dans cette opération « les mêmes avantages qui furent faits au Comptoir national d'escompte, qui a acquis l'immeuble de la rue Bergère, avec des attermolements de paiement vis-à-vis de la Banque. »¹¹⁶³ Tandis que la première demande est considérée comme n'ayant pas d'inconvénient, le Comité des livres et portefeuilles est, dans la séance du 6 avril 1891, « unanime à repousser la demande formulée ». Ensuite, les liquidateurs de la Société demande à la Banque d'« avancer 8 millions sur son immeuble de l'avenue de l'Opéra, avec faculté de remboursement dans un délai de 25 ans, sur la base de 2 % d'intérêts et de 3.12 % d'amortissement, ce qui ferait 5.12 % pour chaque annuité ». Le Comité n'est pas favorable à l'avance de cette nature. D'autre part, il y a un autre problème lié à une raison de la demande du crédit de la part de la Société. D'après la lettre des liquidateurs en date du 4 mai 1891 :

« Nous avons considéré, en effet, qu'un appel de fonds, créerait sur le marché de notre place, au point de vue général des affaires une situation dont les inconvénients se présentent immédiatement à l'esprit et qu'il importait essentiellement d'éviter.

[...]

Nous inspirant de ce qu'il vous a été possible de faire, dans des circonstances analogues, nous venons solliciter un concours identique à celui que vous avez accordé au Comptoir national d'escompte de Paris. »¹¹⁶⁴

Le Conseil général rejette la demande de la Société pour la raison, d'abord, qu'un prêt hypothécaire à long terme « est complètement en dehors des habitudes » de la Banque de France, et ensuite, que l'affaire du Comptoir d'escompte n'est qu'un exemple « exceptionnel » et relatif aux « circonstances d'un caractère tout particulier »¹¹⁶⁵.

Mais, les liquidateurs se montrent intransigeants. D'après le Gouverneur, « ils sont venus se plaindre que le refus de la Banque compromettrait le succès de la négociation entreprise

¹¹⁶² Ibid.

¹¹⁶³ Ibid.

¹¹⁶⁴ ABF, PVCG, 8 mai 1891.

¹¹⁶⁵ Ibid.

pour reconstituer la Société sur des bases nouvelles » ; le Gouverneur leur a répondu que « la Banque ne pouvait pas revenir sur sa décision » et « a appris que des démarches étaient tentées par eux auprès du Ministre des finances dans le but d'obtenir de lui une intervention qui pût déterminer la Banque à céder. »¹¹⁶⁶ La Banque envoie de nouveau la lettre en date du 22 mai pour le refus. La raison principale en consiste dans ce que la proposition de la Société « est contraire aux statuts de la Banque de France, qui ne l'autorise pas à prêter sur hypothèque »¹¹⁶⁷. D'après André, « l'immeuble du Comptoir a été pris par la Banque comme constituant une portion de l'actif qui devait la désintéresser de son avance de 140 millions. Elle n'a accepté l'immeuble de la rue Bergère que comme un élément de l'actif qui lui permettait d'accomplir, dans l'intérêt du public, le sauvetage du Comptoir. »¹¹⁶⁸ D'après le Gouverneur, « la Banque ne prit pas l'immeuble du Comptoir en toute propriété. Elle prit seulement hypothèque sur lui. Les liquidateurs l'ont ensuite vendu pour une somme de 7 millions laquelle, déléguée à la Banque, a atténué d'autant l'avance qu'elle avait faite », ce qui constitue « un tout autre caractère » que le cas du Comptoir, qui « ne peut, en aucune façon, lui servir de précédent »¹¹⁶⁹. L'attitude de refus de la Banque contre les prêts sur hypothèque est très forte, car il est exprimé le « refus de la Banque d'accepter, comme rentrée sur sa créance, le montant de la vente de l'immeuble de la Société de dépôts et de comptes-courants »¹¹⁷⁰.

L'exemple suivant montre aussi que la Banque n'était pas entièrement et toujours tolérante envers la Société. D'abord, elle montre une attitude prudente lors du choix d'un liquidateur :

« La Banque n'acceptera qu'un liquidateur nommé par le Président du Tribunal de commerce et écarte toute liquidation opérée par les sociétés de crédit garantes des 15 millions. Dans le cas où ces sociétés amèneraient le Ministre des finances à proposer une liquidation amiable faite par elles, la Banque ne pourrait alors recevoir à l'escompte le papier qu'on lui présenterait pour parfaire les 40 millions. »¹¹⁷¹

¹¹⁶⁶ ABF, PVCG, 14 mai 1891.

¹¹⁶⁷ Le Conseil général de la Banque énumère une « double condition », qui permet ce type de prêt : les immeubles seront destinés à l'installation des services de la Banque ; « leur prix sera prélevé sur ses fonds de réserves et amorti annuellement dans un délai fixé » ; « mais en aucun cas elle ne peut employer ses billets à faire des prêts hypothécaires. » ABF, PVCG, 21 mai 1891.

¹¹⁶⁸ Ibid.

¹¹⁶⁹ Ibid.

¹¹⁷⁰ ABF, 1035200401/38, op.cit.

¹¹⁷¹ Ibid.

Ainsi, Mercet et Moreau « sont nommés administrateurs provisoires par décision du Président du Tribunal de commerce. »¹¹⁷²

Tableau 5-9 : Liquidation de la Société de dépôts et de comptes-courants :

La Banque avait consenti à la Société de dépôts au commencement de 1891, des escomptes s'élevant à ... 48,440,000

Depuis cette époque, il nous a été versé par les liquidateurs amiables ou judiciaire ... 31,600,000

Reste dû, à l'heure actuelle ... 16,840,000

Il faut encore en déduire les sommes versées aux comptes d'attente par les administrateurs ; elles doivent nous être attribuées au fur et à mesure des adhésions des actionnaires, et ne peuvent nous échapper, par suite de l'engagement des administrateurs d'avoir à acquitter tout le passif, quel qu'il soit, ci ... 3,590,000

Restera dû ; au moment de ce règlement. ... 13,250,000

Nous avons, en outre, comme gage entre les mains :

des créances recouvrables pour une somme de ... 1,000,000

des valeurs immobilières que nous estimons à ... 4,250,000

Restera dû ... 8,000,000

En dehors de ce solde dû à la Banque de ... 8,000,000

(plus les intérêts courus depuis le début de l'opération,)

Le liquidateur a encore à solder un passif que l'on peut estimer, en chiffres ronds et en capital, à ... 4,000,000

Ensemble en chiffres ronds ... 12,000,000

Pour y faire face, la liquidation a les ressources suivantes :

Espèces en caisse ... 1,400,000

Créances à recouvrer ... 300,000

Titres à réaliser ... 750,000

Valeurs immobilières ... 4,200,000

Sommes dues par les actionnaires, à raison de 50 francs par titre ... 1,000,000

¹¹⁷² Ibid ; Dans la séance du 10 septembre 1891 du Comité, il est informé que les administrateurs provisoires de la Société ont avisé à ses actionnaires « de la création prochaine de la société nouvelle qui, sous le nom de Banque de dépôts et comptes-courants, allait reprendre de la liquidation, l'installation et la clientèle de la Société de dépôts et de comptes-courants. » La nouvelle société est formée au capital de 20 millions de francs, divisé en 40,000 actions de 500 francs. ABF, PVCLP, 10 septembre 1891.

Sommes restant à verser par les administrateurs à raison de 125 francs par titre ...
1,280,000

Sommes qu'il sera possible d'obtenir après poursuites, des actionnaires dissidents
(125,000 actions ont adhéré, et il est vraisemblable que l'on arrivera à 135,000 adhésions)
environ ... 1,500,000

Total ... 10,430,000

Enfin, dans la séance du 9 juillet 1891 du Conseil général, le Gouverneur informe que « tout le papier remis par la Société de dépôts [...] contre l'avance faite par la Banque est tombé en souffrance. » Du reste, la Banque a été obligée d'accepter le retard de la réalisation des garanties, car l'appel de fonds qu'elle avait, ainsi que l'on l'a vu, considéré comme étant sûr, a été bien prolongé : « le 20 juillet 1891, les liquidateurs demandent l'ajournement de l'appel de fonds jusqu'en novembre », et « le 21 janvier 1892, les garants des 15 millions sollicitent à leur tour une remise de 3 mois pour l'appel de fonds » ; « le 25 novembre 1893, l'Assemblée des actionnaires de la Société a décidé « le dernier appel de fonds »¹¹⁷³. Mais, en 1894, l'appel de fonds n'est pas fait. Sur ce point, le Gouverneur rappelle la situation :

« En 1891, la Banque a fait avec la Société de dépôts et de comptes-courants, l'opération que le Comité connaît. Le Conseil a cru prendre des précautions suffisantes en accordant aux garants un délai de 8 mois entre le dernier appel de fonds et le recours contre eux, s'il était nécessaire. L'échéance de ce délai a été plusieurs fois reculée et les garants qui avaient intérêt à ces prorogations, y ont consenti. Le dernier accord échoit le 1er novembre prochain. La Banque doit-elle refuser tout nouveau délai et demander au liquidateur de faire l'appel de fonds afin de la désintéresser complètement? Voilà la question sur laquelle le Comité (des livres et portefeuilles) est appelé à se prononcer. L'avis du Gouvernement de la Banque est qu'il faut en finir avec une liquidation qui dure depuis 3 ans 1/2, dans laquelle il y a encore des éléments d'une réalisation très longue qui renverrait la rentrée totale de la créance à des époques indéterminées ; il serait difficile que le Conseil de régence abordât la prochaine Assemblée générale des actionnaires (de la Société), n'ayant à lui présenter que des attermolements d'une échéance aussi incertaine – D'ailleurs, il est probable que tôt ou tard, l'appel de fonds sera nécessaire ; il vaut mieux le faire maintenant tout nouveau retard ne pouvant que compliquer la situation. M. le Gouverneur n'est pas préoccupé de l'effet qui en pourra résulter sur le public ; la Banque a fait preuve d'une longue patience et

¹¹⁷³ Ibid.

raisonnablement elle ne peut ni doit attendre plus longtemps la rentrée de ses avances. »¹¹⁷⁴

La proposition du Comité, qui est puis adoptée par le Conseil général, n'est pas de nature à presser la Société. Si 5 millions de francs sont versés au 31 décembre, le liquidateur doit « s'engager à verser le solde de la créance, soit environ 7 à 8 millions, dans les quatre mois à partir du 1er janvier 1895, et afin de lui laisser le temps de réaliser cette somme, une nouvelle prorogation sera consentie jusqu'au 1er mai 1895 pour l'appel de fonds » ; « si, à cette date, la Banque est complètement désintéressée, tout nouvel appel du fonds deviendra inutile » ; « si, au contraire, elle n'est pas couverte de toute son avance, le 30 avril 1895, alors l'appel de fonds se fera à partir du 1er mai prochain. »¹¹⁷⁵ Le liquidateur, Bonneau, et « la majorité des garants » y adhèrent¹¹⁷⁶.

Mais, l'appel de fonds est encore prolongé. D'après la note de Desmarest, Sous-Gouverneur de la Banque, « le juge commissaire et le Tribunal (de commerce) sont absolument décidés à ne pas donner cette autorisation » et « leur raison est que l'appel de fonds causerait parmi les actionnaires un trouble profond et que ce trouble aurait à peine pour effet de hâter le moment de la libération de la Société de dépôts et de comptes-courants. »¹¹⁷⁷

De plus, malheureusement pour la Banque, elle est obligée de « dégager les garants sans leur demander d'adhérer au nouveau délai que réclame le liquidateur », ce qui « peut faire peser, sur la Banque, une responsabilité qu'il serait désirable d'écarter » ; par suite, « du 1er au 10 mai, la Banque va être dans la situation où elle n'a autre garantie que les promesses verbales du liquidateur. »¹¹⁷⁸

Donc, dans le cas de la Société de dépôts et de comptes-courants également, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de problèmes dans les garanties qu'a présentées la Société, puisque l'appel de fonds précité est bien retardé. Quant au remboursement également, c'est en mars 1897 que « la Banque de France se considère remboursée »¹¹⁷⁹.

B Crise à la Coulisse en 1895

Une autre crise se produit, en 1895 sur le plan des affaires internationales des valeurs. L'essentiel de la crise est dans la « déroute » qui s'est généralisée dans « les coulissiers auxquels on coupait brusquement le crédit » et qui, par suite, « ne purent, sur un marché aussi

¹¹⁷⁴ ABF, PVCLP, 24 octobre 1894.

¹¹⁷⁵ ABF, PVCG, 25 octobre 1894.

¹¹⁷⁶ ABF, PVCG, 8 novembre 1894.

¹¹⁷⁷ ABF, PVCLP, 22 avril 1895.

¹¹⁷⁸ Ibid.

¹¹⁷⁹ Leclercq, *op. cit.*, p.294.

troublé, faire reporter leurs positions ; il fallut les liquider et toutes ces ventes se produisant à la fois ne trouvèrent plus de contre parties. »¹¹⁸⁰ La situation était que des « coulissiers et clients furent dans l'impossibilité de les supporter. » Et, « la méfiance, trop justifiée, qui régna parmi les intermédiaires, eut pour effet de suspendre complètement pendant plusieurs mois le fonctionnement du marché de la Coulisse. Les uns s'abstenant de vendre ou d'acheter, dans la crainte de trouver leur contre-partie insolvable à l'échéance de la liquidation ; d'autres se refusant à exécuter des ordres de vente, craignant de nuire à leur crédit en ayant l'air de liquider des positions d'acheteurs. » La cause principale réside dans la spéculation internationale par rapport à l'or. D'après une note rédigée par Tirard explique la crise en détail.

Dès la fin de 1894, « la spéculation sur les mines d'or se développait avec ampleur »¹¹⁸¹. Dans cette situation, « les financiers anglais, qui avaient écoulé en quelques mois » sur le marché français « un stock très considérable de valeurs sud-africaines », « jugèrent le moment opportun pour peser les cours et essayer de reprendre à bon marché les titres qu'ils avaient placés à Paris. » Mais, « leur tentative échoua parce qu'il y avait, à cette époque, abondance d'argent » sur la place française « et que les positions des acheteurs de mines trouvèrent facilement à se faire reporter, et aussi parce que le succès des premiers spéculateurs avait amené des couches profondes d'acheteurs nouveaux qui absorbèrent facilement les ventes de Londres. » Alors, « les spéculateurs anglais qui avaient vendu à découvert durent se racheter, et ces rachats redoublèrent l'intensité du mouvement de hausse : dès lors on assista sur le marché des valeurs de mines à une véritable orgie. » Donc, l'acteur principal de la crise est « une campagne comme celle qui se produisit sur les mines d'or ».

Les causes qui ont apporté les valeurs par rapport aux mines d'or sont compliqués et ne sont pas temporaires. D'après la pensée de la note, depuis le krach de 1882 par la faillite de l'Union générale, le public français se montre systématiquement réfractaire aux placements dans les valeurs industrielles. Par la suite, il gardait le « souvenir des pertes cruelles » plus profondément par « de nouveaux déboires » « en 1888, 1889, 1891 & 1894 lors de la déconfiture du Panama, du Comptoir d'escompte, de la Société industrielle des métaux, de la Société de dépôts et comptes courants et de la Banque d'escompte » ; d'autre part, il se rejette « presque exclusivement sur les fonds d'États ou sur les valeurs garanties par les États » (voir

¹¹⁸⁰ CAEF, 0067701/1, « Note sur la crise de 1895 » (dont l'auteur et la date sont inconnus). D'après la note, le caractère des maisons de Coulisse réside dans la faiblesse du capital et des réserves : « les maisons de Coulisse vivent du crédit : elles ont peu ou point de capital, encore moins de réserves » ; « le chef de la maison est le plus important de ses clients : il spéculé pour son compte. » Sur la base de cette analyse, la note relève « le danger que présente pour un marché une réunion de 250 à 300 individus qui jouent sans frein et sans contrôle, et qui, au moment d'une débâcle, se trouvent presque tous engagés au delà de leurs forces. » Ibid.

¹¹⁸¹ Ibid.

le tableau 5-9) ; il a ainsi « poussé les prix de ces titres à des cours qui réduisaient singulièrement le taux de leurs revenus. » En ce moment, « le public commençait à chercher des placements plus rémunérateurs » et « immobilisait dans les caisses des banquiers et des grands établissements de crédit bien près de deux milliards en quête d'emploi ». Et « on est venu faire briller à ses yeux tout cet or produit par les merveilleuses mines du Transvaal ».

La « hausse brillante et rapide, les bénéfices réalisés en peu de temps par les premiers spéculateurs en mine d'or » sont suivis de l'augmentation de l'attention pour la spéculation. La presse informe « ces résultats séduisants » et fait connaître « cette industrie minière du Transvaal, si jeune et déjà si prospère » ; le marché anglais reprend aussi « la direction du mouvement » ; « grisés par les bénéfices énormes qu'ils réalisaient avec tant de facilité et profitant de l'engouement et de la crédulité du public, les coulissiers qui seuls, pouvaient créer et diriger en France le marché des mines d'or » se laissent aller aux pires excès ; le « marché libre » a commencé « une ère de folie qui devait se terminer d'une façon désastreuse pour ceux qui en étaient les principaux auteurs. » « La Haute banque elle-même fut entraînée dans le mouvement : elle s'intéressa dans de fortes proportions aux affaires du Transvaal. »

Il semble qu'une série de spéculations a rapporté une fuite de capitaux de la France : « le marché de Paris absorba pour plusieurs centaines de millions de ces valeurs de mines d'or, dont beaucoup étaient considérablement majorées » en portant « le poids de ces énormes spéculations ». La note évalue « à plus d'un milliard le capital engagé dans ces affaires. » Mais, ces disponibilités deviennent « peu à peu insuffisantes, d'autant plus que d'autres causes » viennent affaiblir le stock d'argent disponible sur le marché de Paris par l'emprunt russe 3.5 % en décembre 1894 qui absorbe 400,000,000 francs, l'émission d'obligations chemins ottomans, des obligations brésiliennes, et enfin, l'emprunt chinois de 400,000,000 de francs du 20 juillet 1895.

D'après la note, le commencement de la crise aux coulissiers, qui procèdent « à la liquidation volontaire ou forcée des maisons défailtantes », est entraîné par deux causes. L'une est « l'attitude prise à ce moment par le Crédit lyonnais ». Cet établissement, « qui reportait à la Coulisse pour plus de 100,000,000 de francs de mines d'or », a déclaré « subitement qu'il cessait ses reports », ce qui a jeté « le désarroi ». La deuxième cause est « la crise ottomane » dans laquelle « les valeurs turques, encore mal digérées par le marché français qui en avait absorbé pour plus de deux milliards, s'effondraient à leur tour », ce qui fait sombrer « sous le choc » à la Coulisse, « qui portait la grosse partie des titres turcs flottants ».

La crise « menaçait de se transformer en un véritable krach qui aurait atteint et déprécié les meilleures valeurs de placements. » Pour sortir de la situation, avant tout, « il fallait empêcher la masse du public de prendre peur et d'aggraver la situation en venant jeter sur le

marché du comptant des paquets de titres que celui-ci n'aurait pu absorber. »

Par des phrases suivantes, on peut comprendre que les solutions n'étaient pas négligeables, car le Ministre des finances et la Haute banque, représentée par Rothschild s'y rapportent, même si la note ne mentionne pas les détails des solutions :

« Le Ministre des finances, se rendit compte des difficultés de la situation et s'appliqua à y porter remède avec une activité, un sang froid et un esprit de décision auxquels le monde des affaires rendit alors justement hommage. La presse dut rassurer l'opinion [...] Du côté des banquiers, Monsieur de Rothschild, prêta au Ministre un concours aussi puissant que désintéressé ; il réunit les chefs des principales maisons de Paris et obtint leur union pour enrayer la panique si elle venait à se produire. La plupart des sociétés de crédit, intéressées d'ailleurs directement à ce que la crise ne prit pas une extension plus grande, agirent de leur côté. Cependant le Ministre dut peser personnellement sur le Directeur de l'établissement qui avait encouru dans cette circonstance la plus grande responsabilité pour l'empêcher de rester à l'écart.

Pour couper court aux manœuvres des semeurs de mauvaises nouvelles et des vendeurs à découvert, il fallut un avertissement sérieux ; les principaux meneurs étaient des étrangers dont les noms furent communiqués au Ministre.

[...]

Ces mesures prises rapidement, ramenèrent un peu de calme dans le monde des boursiers et des gens d'affaires. L'intervention de la haute banque permettant de liquider les positions tant bien que mal, on commença à nettoyer le marché et à compter les morts et les blessés.

[...] »

À part les circonstances extérieures autour de la spéculation, la note considère que « la question à résoudre par le législateur » est de « faire respecter les lois fortes et protectrices, qui moralisaient le marché des valeurs mobilières, sans détruire la spéculation qui lui apporte des éléments d'activité ». Et le « supplément » à la note trouve la cause la plus importante de « la crise financière de 1895 » dans « la désorganisation du marché de Paris ». Il résume la situation autour de la Coulisse comme suit :

« En effet, si la spéculation sur les valeurs de mines a pu prendre le développement colossal que nous avons signalé, cela tient presque uniquement à la position prépondérante prise depuis quelques années sur la place de Paris par la Coulisse, qui, sous le nom de "Marché libre" avait organisé un marché véritablement cosmopolite, illégal, et affranchi de toute espèce de contrôle, pendant que le marché officiel voyait décroître son influence et sa vitalité

dans des proportions inquiétantes. C'est cette situation anormale qui a permis aux coulissiers de trouver pendant si longtemps le crédit nécessaire pour porter les positions énormes qui constituaient un danger effroyable pour le marché de Paris. En effet, ces positions sans cesse augmentées hors de proportion avec les forces de ceux qui les portaient toutes de spéculation, n'ayant aucunement pour contrepartie le comptant, qui est le contrepoids naturel et indispensable du marché, ont absorbé peu à peu, comme nous l'avons montré, tout l'argent disponible de la place. »

L'intention du contrôle du marché de la note comprend un sens de regret à l'égard de la libéralisation du marché du passé : « ce n'est pas seulement en France que se fait sentir le besoin d'un régime protecteur pour le marché des valeurs mobilières. En Allemagne le Reichstag a définitivement voté une loi qui, en voulant réprimer les abus de la spéculation, est tombée dans un excès contraire ; à Vienne la Coulisse vient d'être tout récemment resserrée et réduite à la portion congrue ; enfin à Bruxelles, les faits sont plus significatifs encore. En 1867, le Gouvernement avait établi la liberté du courtage : tels ont été les résultats de cette expérience que le Gouvernement belge a nommé tout récemment une commission chargée d'élaborer une loi organisant un marché officiel et réglementé. »

Étant donné que la note est conservée à la Chambre syndicale, il est probable que cette note est rédigée par la Chambre en vue de contrôler le développement de la Coulisse, qui est, à l'époque, en relation concurrentielle avec la Chambre. Donc, il faut tenir compte de ce qu'il est possible que certaines descriptions sur la situation de la crise soient modifiées ou atténuées. Même si la crise de 1895 ne peut, comme la note le dit, « en aucune façon être comparée au krack de 1882 » dans la mesure où celle de 1895 « fut tout à fait localisée sur le terrain de la spéculation et de la Coulisse. » Et, la Banque de France ne se rapporte pas à cette affaire. Mais, en même temps, il faut remarquer le mouvement actif des capitaux, l'existence de la crise qui en est une conséquence, et l'intention du contrôle du marché (contre « le marché libre »), et d'autre part, que le Ministre des finances et la Haute banque s'engagent dans la stabilisation de la situation. Tout cela peut signifier que les éléments extérieurs se développaient à l'extérieur du contrôle de la Banque.

Tableau 5-10 Cours des valeurs			
Cours des rentes françaises, des emprunts de la Ville de Paris et du Crédit foncier et des fonds d'États étrangers au 15 décembre 1881 et au 30 septembre 1895			
Valeurs	15 décembre 1881	30 septembre 1895	Hausse depuis 1881

Rente 3 %	85.6	100.85	15.25
Rente 3 % amortissable	86.2	101	14.8
Obligations Ville de Paris 1855-1860	505	640	135
1865	515	560	45
1869	401	430	29
1871	398	417.5	19.5
1875	509	571	62
1876	510	572	62
Obligations Foncières 1877	350	402	52
Obligations Communales 1879	443	500	57
Autrichiens 4 % or	81	104.25	23.25
Égypte unifiée 4 %	335	529	174
Hongrois 4 % or	79.5	103	23.5
Russe 5 % 1870 (converti en 4 % en mars 1889)	88	102	14
Cours d'introduction en France de plusieurs grandes valeurs minières et de leurs cours actuels			
	Cours d'introduction	Cours au 4 août 96	Différence en plus
Ferreira	330	520	190
Langlaate Estates	120	135	15
Robinson	125	229.5	104.5
Simmer and Jack	340	515	175
Goldfields consolidated	112.5	293	180.5
City and Suburban	300	450	150
Modderfontein	145	157.5	12.5
Rand Mines	400	735	335
Cours de différentes valeurs de banque et industrielles aux époques			
Valeurs	15 décembre 1881	30 septembre 1895	baisses depuis 1881
Banque de Paris	1,332.50	925	407.5
Crédit lyonnais	910	822	88
Crédit industriel	702.5	577	125.5

Société générale	850	545.5	304.5
Cie parisienne du Gaz	1,575	1,133	442
Cie générale des omnibus	1,700	1,067.50	632.5
Messageries maritimes	780	655	125
Cie générale des eaux	2,400	1,940	460
Source : CAEF, B0067701/1.			

Conclusions de la partie

Une série de faits relative à la conduite de la Banque ne s'inscrivent pas entièrement dans les cadres théoriques sur le fonctionnement d'une banque centrale. D'abord, on peut poser la question de savoir si le Comptoir et la Société de dépôts méritaient de faire l'objet du sauvetage par la Banque. Du moins, on ne peut pas soutenir que ces deux sociétés étaient sûres, car, en premier lieu, le témoignage juridique démontre que la gestion du Comptoir est fortement caractérisée par la spéculation sur les métaux, et en deuxième lieu, beaucoup des garanties qu'ont présentées les deux sociétés ne sont pas sûres, ce qui déroge à la règle de Bagehot.

Certes, la Banque a joué le rôle qui peut être assimilé à ceux de la banque centrale chargée d'offrir des liquidités. Mais, même si la Banque a visé la stabilisation de la panique, l'intention des dirigeants de la Banque ne sont pas nécessairement celle des banquiers centraux purs, puisque les décisions du sauvetage se rapporte au renouvellement du privilège de la Banque et que le sauvetage devient un enjeu important sur le devant de la scène politique. Les relations entre les crises financières et la situation politique ne sont pas étonnantes sous la Troisième République. Ainsi, dans la crise de 1882, l'opposition entre le Centre-Gauche et le Centre-Droit ou Gambetta constitue « la clef du problème », même s'il est très difficile de prouver cette cause politique¹¹⁸². Du reste, avant la manifestation de la crise, la Banque est aussi à l'origine de la crise en augmentant l'escompte du warrant de cuivre, ce qui signifie que la Banque maintient un aspect de l'institut privé.

Donc, on ne peut pas considérer que la Banque a conduit à jouer le rôle de "prêteur suprême" lors de la crise par suite du fait que ses bénéfices ont diminué par le développement des sociétés de crédit. Ce que l'on peut trouver dans ces faits précités est le développement du marché, surtout international, et l'intervention de l'État¹¹⁸³. En effet, l'affaire du Comptoir

¹¹⁸² Bouvier (Jean), *Le Krach de l'Union générale (1878-1885)*, Paris, Presses universitaires de France, 1960, pp.154-164.

¹¹⁸³ Dans l'affaire de la Société de dépôts et de comptes-courants, l'intervention du Ministre des finances n'était pas sans exister, car « le Ministre des finances était très

d'escompte est provoquée sur le plan mondial, et dans les garanties déléguées dans les affaires du Comptoir et de l'Union générale, sont comprises les valeurs étrangères. Tout cela dépasse la capacité de la Banque, qu'est un institut privé, puisque pour surmonter les difficultés, la coopération internationale et l'intervention de l'État, surtout celle du Ministre des finances étaient nécessaires.

La Banque a réussi à contrôler les crises de concert avec l'État. Mais, même si la Banque a collaboré avec l'État dans le domaine des opérations exceptionnelles telles que les situations représentées par les événements de 1870-1871 et les crises financières, elle n'était pas entièrement d'accord sur la fixation de la direction de l'extension du crédit représentée par celle du réseau de la Banque. C'est parce qu'à l'égard de l'extension du crédit et le crédit de sauvetage, elle ne l'a acceptée que dans le but d'avancer la discussion sur le renouvellement de son privilège en faveur d'elle. Surtout, par le sauvetage du Comptoir d'escompte, elle devait pouvoir le faire.

sollicité par les sociétés de crédit pour qu'il adhérât à ce que la liquidation fut faite par elles. » Le Gouverneur, quant à lui, « s'est rendu chez le Ministre et a fortement insisté pour le dissuader de céder à cette pression des sociétés ». Du reste, il dit que la Banque « peut justifier son intervention si la nomination de l'administrateur provisoire est faite par la justice qui place au-dessus des intérêts personnels, elle ne le pourrait pas dans le cas où la liquidation serait faite par les sociétés de crédit. » ABF, PVCLP, 13 mars 1891 ; enfin, deux administrateurs, Mercet et Moreau, sont nommés par le Président du Tribunal de commerce. ABF, PVCLP, 14 mars 1891.

Sixième partie

Sixième partie : Renouveau du privilège de la Banque en 1897

Alors que la Banque doit faire face à la crise du Comptoir d'escompte de Paris, elle aborde la question du renouvellement de son privilège d'émission, qui constitue depuis toujours l'un des problèmes les plus importants pour elle. Elle propose le crédit de sauvetage pour, en échange, faire progresser la négociation sur le renouvellement du privilège en sa faveur¹¹⁸⁴. Mais, les négociations n'ont progressé que très difficilement. On peut comprendre cela en regardant chaque disposition de la loi du 17 novembre 1897 permettant le renouvellement du privilège et les autres dispositions annexes que l'on peut qualifier d'institutionnalisation des mesures prises pour l'extension de crédit offert par la Banque ainsi que la création des villes rattachées et des bureaux auxiliaires. Quoique R. Vignat traite déjà la question du paiement de la redevance¹¹⁸⁵, on peut étudier certains sujets en employant aussi les procès-verbaux du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles. Donc, il faut traiter de nouveau cette question du point de vue de l'intervention de l'État.

Chapitre I : L'extension des opérations de crédit

Les dirigeants de la Banque, y compris Magnin, avaient l'intention, comme on l'a vu dans la partie précédente, « d'obtenir le renouvellement du privilège dans des conditions favorables » en offrant le crédit de sauvetage pour le Comptoir d'escompte. Magnin a exposé au Président du Conseil des ministres et au Ministre des finances « la nécessité de se hâter pour obtenir une loi qui ne peut qu'avoir une grande influence pour l'apaisement des esprits et le rétablissement du crédit, actuellement encore ébranlé ». Il a une conférence avec le Directeur du Mouvement général des fonds au Ministère des finances, De Liron d'Airolles, le 15 avril 1889, sur cette question ; un projet de loi a été rédigé à la suite de la négociation entre des représentants de la Banque et le Ministre des finances¹¹⁸⁶ :

Annexe 6-1 : Projet de loi (l'année 1889)

Article 1er

¹¹⁸⁴ Par exemple, la Banque dépose ce type de documents à Delatour, Directeur du Mouvement général des fonds au Ministère des finances. ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouveau du privilège de 1897 ».

¹¹⁸⁵ Vignat (Régine), *La Banque de France et l'État (1897-1920) : la politique du Gouverneur Pallain*, Thèse de doctorat, Université Paris X Nanterre, v.1, pp.71-160.

¹¹⁸⁶ ABF, PVCG, 18 avril 1889.

Le Privilège conféré à la Banque de France par les lois des 24 Germinal An XI, 22 Avril 1806, 30 juin 1840, et 9 juin 1857, dont la durée expirant le 31 décembre 1897 est prorogé de trente ans et prendra fin le 31 décembre 1927.

Article 2

La Banque s'engage à verser à l'État, à partir du 1er juillet 1889 jusqu'au 31 décembre 1897, une somme annuelle de [...] et à partir du 1er janvier 1898 jusqu'au 31 décembre 1927, la somme annuelle de [...]

Cette somme sera versée par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la première échéance semestrielle venant le 31 décembre 1889 et la dernière le 31 décembre 1927.

Article 3

L'avance de soixante millions consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de 3 %, et l'avance de quatre vingts millions, consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 29 mars 1878, approuvé par la loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de 1 % cesseront de porter intérêt à partir de 1er juillet 1889.

La Banque ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant la durée de son privilège.

Article 4

Les comptables du Trésor pourront opérer dans les bureaux auxiliaires, comme dans les succursales, des versements et des prélèvements au comptes courants du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer gratuitement le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor.

Article 5

La Banque se charge de payer gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur de rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets, tant à Paris que dans ses succursales ou bureaux auxiliaires.

Article 6

La Banque devra, sur la demande du Ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises ou valeurs du Trésor français.

Article 7

Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'escompte et de l'intérêt des avances au dessus de 6 %, les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes actuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

Article 8

Le service des dépôts libres de titres existant actuellement dans trois succursales, sera établi dans douze nouvelles succursales au moins avant le 1er janvier 1891.

Article 9

Dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, le nombre des succursales sera porté de 94 à 112 par la transformation de 18 bureaux auxiliaires en succursales.

Les bureaux auxiliaires existant et non transformés en succursales seront maintenus.

En outre, il sera créé un Bureau auxiliaire dans chacun des chefs lieux de départements qui n'ont actuellement ni Succursale ni Bureau auxiliaire. Ces créations seront faites avant le premier juillet 1890.

Mais, l'espoir des dirigeants de la Banque n'a pas été réalisé. La situation politique et les réclamations autour de la Banque ne leur ont pas permis d'avancer les choses comme ils l'ont espéré. Une simple comparaison de ce texte avec la loi du 17 novembre 1897 définitive sur le renouvellement du privilège le démontre. Ce qui caractérise la deuxième loi ne se limite pas au fait que le système de l'extension du réseau de la Banque, représenté par les villes rattachées et les bureaux auxiliaire, est institutionnalisé.

On peut comprendre aussi que des contributions au Trésor par la Banque pénètrent l'esprit de la loi. Par conséquent, la loi est une institutionnalisation de l'intervention de l'État plus forte qu'avant. Les prescriptions que l'on ne voit pas dans le premier texte et cependant qui se trouvent dans la loi de 1897, signifient, peut-on le dire, ce dont les dirigeants de la Banque ne voulaient pas. L'un des éléments très importants en est l'article 18 de la loi qui stipule que les sommes offertes par la Banque par application des articles 5 et 7 seront destinées au fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole. On voit, dans l'article 2, la prescription sur la contribution au crédit agricole, auquel les dirigeants de la Banque s'opposaient fort, comme on l'a vu dans la note du Gouvernement de la Banque de Denormandie. L'essentiel de la prescription de la loi consiste dans l'escompte des effets dont les souscripteurs sont « des commerçants », « des syndicats agricoles ou autres », et « toutes

autres personnes solvables », c'est-à-dire que parmi les souscripteurs, des syndicats agricoles sont compris.

En résumé, l'institutionnalisation de l'extension du réseau de la Banque, le concours au Trésor, et celui au crédit agricole à travers le versement par la Banque au Trésor, ce sont les caractères de la loi institutionnalisés au-delà de la concession des dirigeants de la Banque.

Annexe 6-2 : loi du 17 novembre 1897

Article premier

Le privilège concédé à la Banque de France par les lois des 24 Germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, dont la durée expirait le 31 décembre 1897, est prorogé de vingt-trois ans et ne prendra fin que le 31 décembre 1920.

Néanmoins une loi votée par les deux chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

Article 2

Le 1^o de l'article 9 des statuts fondamentaux de la Banque, établis par le Décret du 16 janvier 1808, est modifié ainsi qu'il suit :

Les opérations de la Banque consistent :

1^o À escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables.

Article 3

Les fonctions de Gouverneur et de Sous-Gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

Article 4

L'article 19 de la loi du 22 avril 1806 est complété par l'adjonction, après le deuxième paragraphe, d'un paragraphe ainsi conçu :

« Ces agents devront être Français. »

Article 5

À partir du 1^{er} janvier 1897, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque versera à l'État, chaque année et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de

l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à 2 millions (2,000,000).

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée pour l'application de la loi du 13 juin 1878.

Le premier paiement semestriel sera exigible quinze jours après l'expiration du semestre dans lequel la loi aura été promulguée. Les autres paiements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1921.

Article 6

L'avance de 60 millions consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 10 juin 1857 moyennant un intérêt de 3 % et l'avance de 80 millions consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 29 mars 1878, approuvé par la loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de 1 %, cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1896.

La Banque ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

Article 7

Est approuvée la convention du 31 octobre 1896, en vertu de laquelle, indépendamment des 140 millions spécifiés à l'article 6, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'État, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de quarante millions (40,000,000) de francs.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enseignement.

Article 8

La Banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets, tant à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

Article 9

La Banque devra, sur la demande du Ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

Article 10

Les comptables du Trésor pourront opérer, dans les bureaux auxiliaires comme dans les succursales, des versements ou des prélèvements au compte-courant du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

Article 11

Dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, le nombre des succursales sera porté de quatre-vingt-quatorze à cent douze par la transformation de dix-huit bureaux auxiliaires en succursales.

En outre, il sera créé une succursale dans chacun des chefs-lieux de département qui n'en possèdent pas.

Les bureaux auxiliaires non transformés en succursales seront maintenus.

En outre, il sera créé trente nouveaux bureaux auxiliaires.

Les établissements et les services institués par le présent article fonctionneront dans le délai maximum de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Indépendamment des créations stipulées ci-dessus, la Banque créera, à partir de 1900, au moins un bureau auxiliaire nouveau chaque année, jusqu'à concurrence de quinze. Les localités dans lesquelles ces bureaux devront être établis seront déterminées, d'un commun accord, par le Ministre des finances et la Banque de France.

Article 12

Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'escompte ou de l'intérêt des avances au-dessus de 5 %, les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires ; un quart sera ajouté au fonds social, et le surplus reviendra à l'État.

Article 13

Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de 4 milliards, est élevé à 5 milliards.

Article 14

Le cours légal d'un type déterminé de billets pourra, sur la demande de la Banque, être supprimé par décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en opérer le remboursement à vue et en espèces, tant à son siège central à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

En dehors des conditions prévues par le paragraphe premier du présent article, le cours

légal des billets ne peut être supprimé que par une loi.

Article 15

La Banque de France versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, une somme représentant la valeur des billets de banque de tous les anciens types à impression noire qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Ces billets seront, en conséquence, retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque.

Jusqu'à l'expiration de son privilège, ou tout au moins jusqu'à une prorogation nouvelle, si elle intervient avant 1920, la Banque restera en possession du montant des billets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent et dont le remboursement ne lui aura pas été demandé.

Article 16

La Banque sera tenue de trébucher, dans les encaisses de ses succursales et bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais, à l'Hôtel des monnaies, les pièces d'or légères dont le Ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves seront remises à la Banque, à son siège social.

Article 17

Est approuvée la convention du 31 octobre 1896 réglant les rapports de l'État et de la Banque de France en ce qui concerne l'exécution de la convention monétaire conclue les 6 novembre et 12 décembre 1885 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 18

Les sommes versées par la Banque par application des articles 5 et 7 seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor, jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 novembre 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Georges COCHERY.

A Question de la fiscalité de la Banque

Ce qui constituait un enjeu au début de la discussion à la Banque et qui dura très longtemps, est la question du versement de la redevance au Trésor que l'on voit dans l'article 2 du projet de loi précité et l'article 5 de la loi du 17 novembre. Au début de la négociation déjà, la discussion entre la Banque et le Ministre des finances se complique autour de la question de la fiscalité en particulier.

Cette question a une longue histoire, comme on l'a vu relativement au droit du timbre sur la circulation fiduciaire. Ainsi, Dartiguenave, auteur de l'époque, fait remarquer l'augmentation de la charge pendant la période qui succède à la Guerre de 1870-1871 par le droit du timbre sur les billets de banque¹¹⁸⁷. D'autre part, Tristram signale que deux types d'impôts sont devenus lourds : prélèvement sur la circulation des billets, et redevance, qui a été stipulée par la loi du renouvellement du privilège de la Banque de 1897¹¹⁸⁸.

L'historique est le suivant. La loi du 24 Germinal an XI (14 avril 1803 art. 15) se borne à « imposer à cet établissement pour le timbre de ses billets, un abonnement annuel de 10,000 francs »¹¹⁸⁹. « La loi du 30 juin 1840 supprima cette disposition en statuant que le droit proportionnel du timbre serait désormais perçu sur la moyenne des billets au porteur et à vue tenus en circulation dans le cours de l'année (art. 9) ». Toutefois, par la loi de 1840, « à cette époque, cette circulation (des billets) représentait, presque exactement, les effets soumis à l'escompte et donnant lieu à des bénéfices au profit de la Banque. » « Les droits du timbre perçus sur les billets s'élevaient à peine à 117,000 francs ». Mais, « les émissions de billets se multiplièrent pour répondre aux besoins du commerce qui, préférant les billets au numéraire à raison des facilités de leur emploi s'en fit délivrer en échange d'espèces venant grossir la réserve métallique de la Banque. » D'autres causes qui rapportent l'augmentation de la circulation des billets existent : offre du crédit à l'État et lois des 23 août 1871 et 19 février 1874 édictant « le triplement du droit de timbre ». À ces droits s'ajoutant l'augmentation des frais de l'émission des billets, la Banque a dû réduire « l'émission de ses coupures de 50 et de 100 francs » et elle a appelé « sur la nécessité de remédier à cet état de

¹¹⁸⁷ Dartiguenave, *op. cit.*, p.18.

¹¹⁸⁸ Tristram (Frédéric), « La fiscalité de la Banque de France dans la seconde partie du XIXe siècle », Feiertag et Margairaz, *Politiques et pratiques. op. cit.*

¹¹⁸⁹ ABF, 1035200401/15, Titre du dossier général : « Droit de timbre sur les billets », Note intitulée « Consultation de Mr. Chalvet sur l'impôt du timbre sur les billets de Banque ».

choses », l'attention du Gouvernement comme on l'a déjà vu. C'est Léon Say, Ministre des finances qui a amélioré cette situation en faveur de la Banque par les lois du 13 juin 1878 et 22 décembre 1878. « C'est le régime aujourd'hui encore en vigueur, la loi du 17 novembre 1897 n'y ayant apporté aucune modification. »

Cette question s'accompagne de la négociation ou de l'opposition entre la Banque et l'État. Dans ces études précédentes, l'accent, quant à la cause de l'opposition, est mis sur la crainte de la part de la Banque envers l'augmentation de sa charge. Cette question se réduit-elle à être de nature pécuniaire ?

Un des fondements de l'imposition de la redevance par l'État est suivant :

« La Banque se procure par l'émission des billets, des ressources qui correspondent aux dépôts avec intérêts qu'il lui est interdit de faire. Il est donc juste qu'elle paye, à l'État, pour ce privilège, une somme équivalente à celle que les banques libres payent pour attirer les dépôts. [...] »¹¹⁹⁰

Même si les dirigeants de la Banque ne s'opposent pas aux articles du projet de loi précité, sauf leur préoccupation à l'égard de l'article 4 pour la raison qu'il est possible que par la suite les trésoriers payeurs généraux soient supprimés et que tous les services du Trésor soient confiés à la Banque¹¹⁹¹, celle-ci met en question, en particulier, l'article 2 sur les versements à l'État.

Le système de l'article 2 du projet de loi, est effectivement celui sur le versement à l'État de l'excédent produit quand le dividende par action de la Banque dépasse 200 francs pendant la période de 1889-1897 et 180 francs pendant la période de 1898-1927. Si l'on compare les sommes du versement, respectivement 1,642,500 francs et 2,463,750 francs pendant les deux périodes précitées, ces chiffres ne sont pas du tout faibles. En effet, Hottinguer défend le principe, au lieu du versement fiscal, du partage des bénéfices en raison de la possibilité de l'augmentation de la charge de la Banque¹¹⁹². C'est le partage des bénéfices que des dirigeants ont fortement craint. Leur préoccupation consiste à ne pas mettre en péril l'indépendance de la Banque. Rothschild fait remarquer « les inconvénients et même les dangers de l'ingérence des agents du Trésor, dans l'intérieur de la Banque et dans ses affaires » en évoquant un

¹¹⁹⁰ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; « Extrait du discours prononcé par M. Ribot à la Chambre des députés le 31 mai 1897 ». Ribot est membre du centre gauche.

¹¹⁹¹ Le Ministre des finances, lui-aussi, n'est pas d'accord avec cette possibilité. ABF, PVCG, 18 avril 1889.

¹¹⁹² C'est Hottinguer seul qui a soutenu le partage. Il se préoccupe, dans l'ensemble, de l'augmentation de la charge de la Banque. ABF, PVCG, 18 avril 1889.

exemple où des compagnies de chemins de fer « qui sont soumises aux vérifications des inspecteurs des finances ont beaucoup à en souffrir »¹¹⁹³. De plus, d'après lui, si l'indépendance de la Banque n'était pas satisfaite, « la confiance » envers la Banque serait aussi ébranlée. Raoul Duval évoque un exemple de la Compagnie du Gaz¹¹⁹⁴. De nombreux régents et membres, y compris le Gouverneur appuient l'avis de Rothschild. En particulier, le Gouverneur, qui est favorable aux régents de la Banque depuis l'affaire du Comptoir d'escompte, craint la situation concrète suivante :

« M. le Gouverneur partage absolument l'opinion de M. de Rothschild. Le jour où le partage des bénéfices serait inscrit au Budget de l'État, il ne manquerait pas de se trouver dans la Commission des finances, un membre inquiet et méfiant qui voudrait venir se rendre compte à la Banque de l'exactitude de la somme à partager et qui pourrait, à la suite de ses investigations, contrarier les vues du Conseil général sur la répartition des bénéfices et entraver sa liberté lorsqu'il jugerait utile de faire des réserves. Le système du paiement d'une somme fixe affranchit la Banque de tous ces dangers. La somme étant régulièrement payée, personne n'a rien à voir dans ses écritures. M. le Gouverneur est si convaincu de la supériorité de ce système sur celui du partage, que si pour en assurer l'adoption, il fallait que la Banque payât un million de plus que ce que demande le Ministre, il n'hésiterait pas à engager le Conseil à le faire. »¹¹⁹⁵

« Résumant la délibération, M. le Gouverneur dit que le principal avantage du projet de loi qui vient d'être lu, est de laisser intacts les principes fondamentaux sur lesquels repose notre grande institution. [...] »¹¹⁹⁶

De plus, le Gouverneur fait remarquer que même si la charge de la Banque augmentait, il soutiendra le versement du point de vue du maintien de l'indépendance de la Banque¹¹⁹⁷. En ce moment, le Comité des livres et portefeuilles aboutit à la conclusion suivante :

« Quelle que soit l'élévation de ces sacrifices, le Conseil ne trouvera pas qu'ils sont trop considérables pour assurer au crédit public les bienfaits du renouvellement d'un privilège qui est sa principale force, et si ce renouvellement est voté par le Parlement, il en résultera de si heureux effets pour les affaires, que les actionnaires n'auront pas à regretter les décisions

¹¹⁹³ ABF, PVCLP, 16 avril 1889.

¹¹⁹⁴ ABF, PVCG, 18 avril 1889.

¹¹⁹⁵ ABF, PVCLP, 16 avril 1889.

¹¹⁹⁶ Ibid.

¹¹⁹⁷ ABF, PVCG, 18 avril 1889.

prise par le Conseil. »¹¹⁹⁸

Ainsi, le maintien de l'indépendance et le renouvellement du privilège étaient une priorité la plus importante pour la Banque, surtout sur la fiscalité. Mais, ces deux éléments ne seraient pas nécessairement conciliés en raison de la multiplication des réclamations de la part de l'État.

Quoique le projet de loi ait été rédigé avec l'accord de la Banque, la discussion s'est compliquée à l'extérieur, aussi, de la négociation entre le Ministre et la Banque, car alors que le Ministre était favorable au projet, le Conseil des ministres n'étaient pas unanime. André, Régent du Conseil général, estime sur ces problèmes que « l'impression du Conseil général avait été que la Banque pouvait s'aventurer à courir le risque d'un échec, si le projet était rigoureusement soutenu par le Gouvernement » et que « si le Conseil des ministres est divisé sur la question, c'est enlever à la Banque toute chance de succès ». Par conséquent, pour lui, il vaut mieux pour la Banque prendre « une attitude de réserve » et laisser « se produire le retrait du projet » pour ne pas provoquer l'opinion publique en se rompant officiellement¹¹⁹⁹. De plus, bien que des instituts, y compris des chambres de commerce, aient été favorables au renouvellement du privilège de la Banque, il n'était pas certain que le projet de loi soit voté au Parlement.

D'après la lettre du Ministre des finances en date du 23 mai 1889, la proposition du projet au Parlement a ainsi été remise pour l'instant¹²⁰⁰. Dans le même temps, la Banque confirme au Ministre des finances que la prolongation du dépôt du projet fera échapper la Banque, aux obligations réglées par les articles du projet¹²⁰¹. De telles attitudes de la Banque indiquent qu'elle était méfiante à l'égard du Gouvernement français et de l'opinion publique.

Mais, ainsi, la Banque n'a pu saisir la bonne occasion créée par le sauvetage du Comptoir d'escompte de Paris. Cela signifie qu'il était difficile de trouver des compromis entre l'État, d'un côté, qui a envie de réaliser ses réclamations, autant qu'il est possible, et la Banque, d'un autre côté, qui essayait de conserver son indépendance contre les réclamations de l'État. En effet, à l'approche de l'échéance de la durée du privilège, les articles des projets postérieurs à la loi seront de plus en plus de nature interventionniste en faveur de l'État.

C'est dans la séance du 24 mars 1890 du Comité des livres et portefeuilles que l'on peut trouver de nouveau la discussion sur la fiscalité et que nous pouvons comprendre que la Banque n'a pas pu profiter de la bonne occasion précitée. Le Gouverneur informe le Comité

¹¹⁹⁸ Ibid.

¹¹⁹⁹ ABF, PVCG, 23 mai 1889.

¹²⁰⁰ ABF, PVCG, 31 mai 1889.

¹²⁰¹ Ibid. Par ailleurs, Rothschild propose de faire cette confirmation accusé de réception.

sur une conséquence de l'entretien entre lui et le Ministre des finances, Rouvier. Dans cet entretien, Rouvier « lui a fait savoir que jeudi matin, 20 courant, il avait entretenu le Conseil des ministres de cette importante question », et l'impression du Conseil des ministres « avait été qu'on pouvait demander à la Banque plus qu'on ne lui avait demandé il y a environ un an. »

Les exigences sont suivantes : 1^o la somme de 2,463,750 francs à payer annuellement par la Banque à l'État à titre d'abonnement est « trop faible » et il y a lieu de l'augmenter ; 2^o il y a également lieu de modifier le deuxième paragraphe de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1857, et la déduction des bénéfices résultant de la faculté d'élever au-dessus de 6 % le taux des escomptes et l'intérêt des avances, a lieu par l'application d'un supérieur à 5 % au lieu de 6 % ; 3^o les sommes déjà réalisées par suite de l'application de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1857 et qui ont été portées au fonds social en seraient distraites et versées au Trésor ; 4^o enfin, les sommes provenant de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1857, modifié ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, seraient également versées au Trésor¹²⁰².

Le Comité est d'avis de se réserver sur ces réclamations. Son avis est basé sur la position suivante de Rothschild :

« M. le Baron de Rothschild déclare nettement qu'il est d'avis de tout refuser et de s'en tenir aux conditions arrêtées en avril dernier. S'il y a des concessions à faire, il faut les réserver pour le moment où la loi du renouvellement du privilège sera en discussion. Le Conseil des ministres renchérit sur le Ministre des finances, la Commission des finances voudrait renchérir sur le Conseil des ministres et la Chambre sur la Commission. [...] Le Conseil ne peut pas perdre de vue l'intérêt des actionnaires et ce serait une grosse faute que de ne pas tenir compte de la valeur des actions. Si on veut maintenir le crédit de la Banque, si nécessaire au crédit public, il faut conserver des dividendes suffisamment rémunérateurs. Le crédit du billet de Banque est à ce prix, car il y a une relation réelle, positive entre les bénéfices et les billets. Les dividendes ont une grande influence sur le cours des actions, et ces dernières sur la confiance inspirée par le billet de Banque. [...] »¹²⁰³

On pourrait dire que l'avis du Conseil des ministres a été considéré par beaucoup de dirigeants de la Banque, y compris le Gouverneur, comme infraction à l'indépendance. Il a été décidé que ces avis seraient transmis au Ministre des finances, mais il semble que la négociation progressait difficilement, car même un mois après, le Comité demande à

¹²⁰² ABF, PVCLP, 24 mars 1890.

¹²⁰³ Ibid.

Freycinet le versement annuel au lieu du partage des bénéfices. Mais, en mai 1890, le Conseil des ministres a renoncé aux exigences précitées conformément à l'appel du Gouverneur¹²⁰⁴.

Mais, le Gouvernement français ne cesse de faire des demandes. L'une en est le partage des bénéfices entre la Banque et l'État en cas du non-renouvellement du privilège. Le fondement de cette proposition réside, d'après le Ministre des finances, dans « l'abaissement général de l'intérêt de l'argent »¹²⁰⁵. Le Comité des livres et portefeuilles ne change pas de son avis contre le partage des bénéfices mentionné plus haut¹²⁰⁶.

Pour conclure, d'abord, certes, la question de la fiscalité de la Banque s'accompagne de celle de l'opposition pécuniaire entre le percepteur, Gouvernement français, et le payeur, Banque de France et, comme B. Blancheton le fait remarquer, ces concessions financières par la Banque, y compris l'augmentation du montant des avances permanentes et gratuites pour l'État n'a qu'une influence légère sur la Banque¹²⁰⁷. Mais, pour les dirigeants de la Banque, il s'agissait aussi de l'indépendance de l'institut privé.

De quelle nature l'intervention de l'Etat était-elle? Dartiguenave précité, dans son ouvrage, mentionne « l'immixtion de l'État » dont le caractère se limite aux pouvoirs juridiques du Gouverneur et dans le même temps, il estime que « le Conseil général conserve toujours l'administration essentielle de la Banque » et que ce n'est guère que sur sa proposition et conformément à ses délibérations que le Gouverneur prend ses décisions¹²⁰⁸. Et quant à l'indépendance de la Banque, il est considéré que celle-ci est « théoriquement à peu près indépendante de l'État »¹²⁰⁹. Mais, en réalité, l'initiative des décisions dans la Banque se penchait sensiblement vers l'État, surtout à partir du moment de l'établissement de l'État républicain. Mais, on pourrait dire que la manière de l'intervention de l'État ait de nombreux aspects officieux.

Il va sans dire que la notion de l'indépendance de la Banque de l'époque pour les dirigeants de l'institut privé est clairement différente de celle de nos jours. Mais, la question ne se réduit pas à la différence simple entre les deux types de l'indépendance dans la mesure où les oppositions entre l'État et la Banque décrivent la divergence autour du rôle de l'institut d'émission par rapport aux intérêts du pays, puisque l'intervention de l'Etat se multipliait en faveur de l'extension du crédit et que la direction de la part de la Banque restait encore

¹²⁰⁴ ABF, PVCG, 1^{er} mai 1890 ; par ailleurs, avant cela, le Gouverneur avait informé des demandes de Freycinet au Président de la République, Carnot. L'impression du gouverneur est que malgré sa « grande réserve » montrée par lui, « il ne soit favorable au projet primitivement arrêté ». Ibid.

¹²⁰⁵ ABF, PVCLP, 10 mai 1890.

¹²⁰⁶ ABF, PVCG, 16 mai 1890.

¹²⁰⁷ Blancheton, *op.cit.*, p.77.

¹²⁰⁸ Dartiguenave, *op.cit.*, p.7

¹²⁰⁹ *Ibid.*, p.8.

statique.

Ici, on peut supposer que l'enjeu de l'indépendance de la Banque ne se limite pas au domaine de la fiscalité de la Banque, car les réclamations du Gouvernement français et du Parlement sont très larges. Du reste, la Banque était dans une situation difficile où le Gouvernement français considère le processus de l'extension des opérations de la Banque comme étant une continuation historique. Le Ministre des finances montre, en décembre 1890, au Gouverneur « l'historique du développement graduel de ses opérations » sur l'exposé des motifs d'un projet de loi sur le renouvellement¹²¹⁰ :

« Pour ne parler que de la plus récente, pendant toute la durée de la Guerre de 1870, alors que le numéraire disparaissait de la circulation, les billets de la Banque ont pu assurer dans des conditions normales le mouvement régulier des échanges. La France, grâce à la perfection de l'instrument de crédit dont elle disposait n'a pas connu, même aux moments les plus critiques, les embarras de toute nature d'une circulation fiduciaire dépréciée. Le Trésor a pu, en outre, au jour où des ressources considérables lui étaient impérieusement nécessaires, demander à la Banque plus de 1,500 millions à un taux d'intérêt, qui, du 1er janvier 1872, jusqu'au remboursement intégral n'a pas dépassé 1 %. La Banque a pu faire à l'Etat des avances aussi considérables sans que la confiance qu'inspirait son crédit ait été un instant ébranlée sans que les 3 milliards de papier qui circulaient avec sa signature aient jamais été dépréciés. Il importe qu'indépendamment de ses ressources normales, la France maintienne intacte, cette réserve financière. Il faut pour cela que la Banque ait devant elle la certitude d'un assez long avenir, et qu'elle ne soit pas exposée à voir remettre en question, à la veille même du jour où son existence comme établissement privilégié, pourrait prendre fin, [...] C'est pourquoi le Gouvernement a considéré qu'en prenant l'initiative du projet qu'il a l'honneur de vous soumettre, il remplissait un devoir patriotique. Il défère en même temps au vœu émis par les représentants les plus autorisés, en pareille matière, de toutes les classes de travailleurs, par 52 chambres de commerce parmi lesquelles figurent celles de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Marseille, de Nantes, de Saint-Étienne, de Toulouse, par des tribunaux de commerce, par des chambres consultatives. C'est en leur nom comme au sien qu'il vous demande de garantir dès à présent, pour une plus longue période que celle dont l'échéance approche, le maintien d'une institution qui a rendu et doit rester en état de rendre encore des services signalés. Tel est l'objet de l'article premier du projet de loi, [...]

Mais il ne suffit pas d'assurer la durée de la Banque. Il faut aussi que les règles essentielles sur lesquelles repose la confiance qu'elle a su inspirer à bon droit, soient maintenues avec

¹²¹⁰ ABF, PVCG, 11 décembre 1890.

fermeté, tout en suivant dans leur développement continu, les procédés constamment en progrès du commerce et de l'industrie. Le Gouvernement a dû rechercher quelle part il devait faire à ce double courant d'idées dont l'antagonisme n'est qu'apparent, et, après avoir soumis à un examen attentif les vœux des chambres de commerce et des autres corps ou associations représentant les intérêts plus spécialement en cause, après avoir également étudié les législations étrangères en matière de banques d'émission, il vous propose d'insérer dans la loi dont le projet vous est soumis, un certain nombre de dispositions nouvelles. Les unes représentent pour l'Etat, la contrepartie des avantages que la Banque doit retirer de la prorogation de son privilège ; les autres ont paru justifiées par les besoins nouveaux du commerce et de l'industrie. »

Dans la deuxième phrase, la divergence des directions entre la Banque et les républicains s'observe.

B Crédit agricole

D'autre part, un concours indirect à l'agriculture est aussi discuté¹²¹¹. L'avis du Ministre

¹²¹¹ L'intérêt pour le crédit agricole du Gouvernement et du Parlement, n'est pas négligeable. Ainsi, à propos du renouvellement du privilège de la Banque, la Société des agricultures de France émet le vœu que « le Gouvernement encourage la fondation et le fonctionnement des sociétés mutuelles de crédit agricole » et qu'« à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque de France, il obtienne que le papier présenté à l'escompte par ces sociétés soit accepté avec des délais de remboursement et à un taux en rapport avec les nécessités et les profits de l'agriculture. » ABF, 1035200401/31, Titre du dossier général : « Crédit agricole » ; Note intitulée « Le renouvellement du privilège de la Banque de France et l'agriculture », p.1. D'après cette note, le problème de la confiance qui se produirait serait résolu par le renforcement de l'intervention de l'État : « le crédit accordé à ce papier que le public estime à l'égard des espèces monnayées n'est même pas dû exclusivement à la confiance inspirée par la Société ou du moins cette confiance se trouve singulièrement accrue par ce fait que la Banque est sous la surveillance de l'État qui nomme son Gouverneur et ses deux sous-gouverneurs, qui en temps de crise établit le cours forcé des billets. (soulignée par nous) » Ibid., p.5. De surcroît, la note fait remarquer qu'en acceptant une réduction du taux d'escompte pour l'agriculture, la Banque « verrait se multiplier rapidement ses opérations », « trouverait rapidement à faire fructifier le capital qu'elle sera autorisée à créer », et « soutiendrait mieux la concurrence croissante que lui font les grandes banques privées avec leurs nombreuses succursales à Paris et en province. » Ibid., p.6. D'autre part, une loi sur le Crédit agricole est établie : loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole. Cette loi est, d'après une circulaire du Ministre de l'agriculture, considérée comme « première étape » dans « la nécessité de mettre le crédit agricole à la portée de tous ». ABF, 1035200401/31, Titre du dossier général : « Crédit agricole » ; Circulaire du Ministre de l'agriculture aux préfets relative aux sociétés de crédit agricole mutuel en date du 17 mars 1900.

des finances, Rouvier, est suivant : « dans le cas où un établissement de crédit agricole serait créé par une loi, la Banque devra escompter à 1 % de moins que le taux d'escompte du papier de commerce, les warrants provenant d'avances sur les produits agricoles français. »¹²¹² Et, son idée est « d'avoir une base favorable de discussion sur la question des intérêts agricoles », qui sont l'une des préoccupations du Parlement. Le Comité, y compris le Gouverneur, est, à l'unanimité, opposé à cette proposition. Rothschild, insistant sur le fait que le taux actuel d'escompte est déjà assez bas, constate qu'il faut respecter le principe suivant de la Banque, ce qui est l'avis semblable à la pensée de la note de Denormandie et à celles des dirigeants que l'on a déjà vues :

« La Banque de France a été créée principalement pour le commerce. Toute l'économie de son institution repose sur cette donnée. Aujourd'hui, le Conseil (général) ne doit pas perdre de vue ce point essentiel et consentir à une disposition législative qui l'amènerait à favoriser l'agriculture au détriment du commerce. »¹²¹³

Par la suite, dans la Commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner la question du renouvellement du privilège, s'est manifestée une tendance « en faveur de différentes propositions dont le but serait d'obliger la Banque à escompter le papier agricole à un taux inférieur à celui qui serait appliqué au papier commercial. »¹²¹⁴ L'avis de Rothschild ne change pas, et même, il montre une méfiance plus forte ; l'un des éléments qui l'entraînent vers un tel avis est la situation du Crédit foncier que l'on a déjà vue :

« Il faut que celle-ci (la Banque), par ses organes les plus autorisés, ne laisse entrevoir aucune espérance de concession sur ce point. La moindre parole de conciliation pourrait être regardée comme un engagement moral et avoir des conséquences très regrettables. À ce sujet, M. le Baron de Rothschild rappelle quelle fut la conduite de la Banque lorsqu'en 1870, le Crédit foncier, pliant sous le poids des événements, et près de sombrer, réclama le secours de celle-ci. Elle ne l'accorda qu'à la condition que le Crédit foncier se dégagerait des liens qui le rattachaient au Crédit agricole, ce qui eut lieu. La Banque doit avant tout considérer deux choses ; la sûreté du remboursement du papier qui ne peut exister au degré voulu pour du papier agricole et en second lieu, l'unité du taux de ses escomptes, principe essentiel dans une société comme la nôtre. »¹²¹⁵

¹²¹² ABF, PVCLP, 10 mai 1890.

¹²¹³ Ibid.

¹²¹⁴ ABF, PVCLP, 23 février 1891.

¹²¹⁵ Ibid.

D'autre part, l'avis du Gouverneur, qui était opposé à la proposition d'accord avec les membres du Comité, se penche vers une compromise. D'après lui, même si la Banque accepte la proposition, « il faut d'abord créer un Crédit agricole par une loi spéciale, et ce Crédit agricole une fois créé, et fonctionnant, pourra présenter son papier à la Banque qui verra alors si elle peut l'accepter » et « tant que cette organisation ne sera pas réalisée, on ne peut pas obliger la Banque à prendre un papier dont elle ne connaîtrait pas l'origine, la nature, les conditions, etc. » ; ce que le Gouverneur espère est que « la Commission ne se laissera pas entraîner sur cette question, dans la voie où quelques députés voudraient la faire entrer. »¹²¹⁶

Mais, la méfiance de la Banque contre le crédit agricole ne sont pas du tout dissimulées. C'est la Commission parlementaire du crédit agricole qui, cette fois-ci, s'est opposée à la Banque. Le Gouverneur a eu une conférence, dans son cabinet, avec Méline, Président de cette Commission, et Mir (gauche républicaine), Rapporteur de la Commission. D'après eux, les partisans du crédit agricole veulent « amener la Banque à escompter ce qu'ils appellent le papier agricole. »¹²¹⁷ L'avis constaté en ce moment par le Gouverneur est le respect du principe : « la Banque ne peut pas faire de catégories pour l'escompte du papier qui lui est présenté », c'est-à-dire, « elle ne connaît pas de papier industriel, de papier commercial, de papier agricole, elle ne connaît qu'un papier, celui qui remplit les conditions de ses statuts, lesquels sont la base de son organisation, et dont la stricte observation est la plus sûre garantie de la puissance de crédit qu'elle met toujours au service du pays et de ses grands intérêts » ; après avoir insisté sur les dispositions statutaires de la Banque et cité un exemple d'après lequel « déjà elle vient, sans s'écarter de ses règles, au secours de l'agriculture, dans une notable mesure » et qu'« il est des contrées où, avec une saine appréciation de leurs intérêts, les agriculteurs ont fondé des syndicats qui présentent un papier que la Banque accepte » (probablement, cet exemple indique ceux de Bretagne et de Nièvre que l'on a déjà vus) ; enfin, il dit que la Banque ne peut pas « ouvrir des comptes personnels à des agriculteurs qu'on ne connaît pas, dont on ne peut pas suivre la situation », puisque cela atteindrait « ses intérêts »¹²¹⁸.

On peut savoir plus de détails sur l'idée de la Commission du crédit agricole à travers une note que Méline a remise au Gouverneur. L'une des propositions qui se trouvent dans la note est « l'organisation du crédit agricole par le moyen des syndicats » ; d'après la note, « c'est le premier échelon du crédit, et on peut considérer qu'il est le plus solide qu'on puisse lui donner pour la garantie de la valeur du papier agricole. »¹²¹⁹ Et ensuite, il existe « une

¹²¹⁶ Ibid.

¹²¹⁷ ABF, PVCLP, 23 novembre 1891.

¹²¹⁸ Ibid ; Méline demande à la Banque 18 mois d'échéance au maximum. Ibid.

¹²¹⁹ Ibid.

seconde question, non moins importante » : « donner au Crédit agricole toute sa puissance de développement »¹²²⁰. C'est-à-dire, le problème à résoudre consiste dans des moyens avec lesquels ces syndicats arriveront à trouver l'argent nécessaire et ils pourront parvenir « au grand réservoir des capitaux » à la Banque¹²²¹.

Cette question fait naître « la recherche des rapports du banquier agricole avec la Banque de France. » Et elle conduit à des propositions concrètes. L'une est sur « la durée du crédit lui-même ». C'est-à-dire, c'est une mesure de faveur pour le papier agricole, car « l'agriculture qui fait appel au crédit pour acheter des semences, des engrais, du bétail, ne peut pas réaliser les produits qui doivent servir à son remboursement avant 9 mois, une année et souvent même davantage. Offrir de lui prêter à 30 jours et même à 90 jours serait, à ses yeux, une véritable décision. » De plus, d'après la note précitée, « M. Proust, dans son projet, va plus loin » ; « il demande à la Banque de France d'ouvrir des crédits directs aux fermiers sur la production de leurs baux et aux propriétaires sur celle de leurs titres de propriété. »¹²²²

En conséquence, de cette note on peut comprendre que la définition distinctive du papier agricole a pour but de faire avoir, sur ce type de papier, les faveurs précitées.

« Le Comité (de la Banque) est unanime à repousser les demandes de la Commission du crédit agricole, transmises par M. Méline » ; le Ministre des finances, Rouvier, y est aussi opposé¹²²³. Quoique la situation ne soit pas favorable à la Banque dans la mesure où « il y a, à la Chambre, un parti puissant en faveur du crédit agricole qui soutiendra les propositions de la Commission », le Gouverneur déclare que « si la Chambre se laisse entraîner à la suivre, la Banque n'aura qu'une chose à faire : retirer son adhésion au projet de loi du renouvellement du privilège et attendre des jours plus favorables », déclaration à laquelle le Comité applaudit¹²²⁴.

La résistance de la Banque continue. Dans la séance du 14 mars 1892 du Comité, il est informé qu'un projet de loi sur la prorogation du privilège de la Banque est présenté par les député suivants : Méline, Mir, Viger (gauche radicale), Graux (gauche radicale), Bertrand, Martinon (Union républicaine), Dufaure (républicain modéré), Cambe (républicain modéré), Delaunay, Rathier (républicain radical), et Lasserre. Le but est d'intercaler un article suivant :

« La Banque de France escompte les lettres de change et autres effets à ordre souscrits par les commerçants, par les syndicats professionnels, agricoles ou autres, et par toutes

¹²²⁰ Ibid.

¹²²¹ Cette dernière question est l'objet de l'amendement de Prevet et de plusieurs articles du projet de Antonin Proust.

¹²²² Antonin Proust se fait inscrire à la gauche et à l'Union républicaine.

¹²²³ Ibid.

¹²²⁴ Ibid.

personnes notoirement solvables. »

Les auteurs visent à une sorte d'invalidation de la fixation de l'échéance du délai de 3 mois ainsi que l'article 9 des statuts de 1808 de la Banque la stipule¹²²⁵. Par conséquent, la question se rapporte au changement de la disposition des statuts. La proposition que, dans la séance du 14 mars 1892, le Comié a, définitivement, adoptée après la discussion, est suivante :

« Le 1° de l'article 9 des statuts fondamentaux de la Banque de France établis par le décret du 16 janvier 1808 ainsi conçu :

Les opérations de la Banque consistent :

1° à escompter à toutes personnes, des lettres de change et autres effets de commerce à ordre à des échéances déterminées qui ne pourront excéder 3 mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables. »

Cette stipulation est complétée comme suit :

« à escompter dans les mêmes conditions des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, qui seront présentés par des syndicats professionnels et agricoles (admis préalablement à l'escompte) (et) notoirement solvables. »

Définitivement, dans la loi du 17 novembre 1897, le terme "échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois" est stipulé. Donc, la demande des dirigeants de la Banque est acceptée. Et, il n'est pas stipulé la disposition concernant la réduction du taux d'escompte pour le papier agricole. Mais, tous leurs espoirs ne sont pas réalisés dans la mesure où dans l'article 2 de la loi du 17 novembre, la disposition concernant l'escompte des effets souscrits par des syndicats agricoles est stipulée et que l'article 18 d'après lequel les sommes versées par la Banque au Trésor conformément aux articles 5 et 7 de la même loi, suggère le concours, à travers cette somme, de la Banque « d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole »¹²²⁶.

¹²²⁵ ABF, PVCLP, 14 mars 1892.

¹²²⁶ On peut apprendre que parmi les républicains, la nécessité de la protection de l'agriculture et des mesures favorables aux petites exploitations est partagée. Par exemple, dans la proposition de loi en 1891 présenté par Émile Ferry (gauche radicale), Bovier-Lapierre (gauche radicale), Lacroix, Labrousse, de Lanessan, Viger, Saint-Romme, Jonnart, Gustave Rivet (gauche radicale), le crédit pour les petites exploitations est réclamé : « est-il juste que cet établissement financier, profitant de la force d'inertie que ses statuts surannés lui imposent, et s'appuyant sur le monopole dont il jouit depuis le 24 germinal an XI (Avril 1803), se contente de prêter aux riches,

Par la suite, le concours par la Banque au crédit agricole se concrétise par la loi du 31 mars 1899 relative à « l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel. »¹²²⁷

Annexe 6-3 : loi du 31 mars 1899

Ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

L'avance de quarante millions de francs (40,000,000 fr.) et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897, sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuées à faire d'avances sans intérêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel qui seront constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

d'augmenter la fortune de ses actionnaires [...] ; assurément non? » ABF, 1035200401/21, Titre du dossier général : « Privilège » ; Annexe au procès-verbal de la séance du 3 février 1891. Et, en 1897, Joseph Jourdan demande de « voir fortifier les pouvoirs du Gouverneur, surtout en ce qui concerne les questions de crédit international » et « fait remarquer que les syndicats agricoles ne pourraient supporter une élévation sensible du taux de l'escompte, ni escompter à quatre-vingt-dix jours » ; Gacon demande, dans la même séance à la Chambre des députés, de « voir créer de nombreuses succursales de manière à mettre le petit propriétaire en contact plus facile avec la Banque » et désire, « dans l'intérêt du petit commerce, que le papier à deux signatures fût accepté par la Banque. » ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1897 à la Chambre des députés.

¹²²⁷ ABF, 1035200401/31, Titre du dossier général : « Crédit agricole » ; Loi du 31 mars 1899. D'après une circulaire du Ministre de l'agriculture, les caisses régionales de crédit agricole mutuel « reçoivent directement des avances de l'État, mais ne peuvent les utiliser qu'au profit des caisses locales de crédit agricole mutuel » et caisses régionales « escomptent les effets souscrits par les membres de sociétés locales et endossés par ces sociétés ». ABF, 1035200401/31, Titre du dossier général : « Crédit agricole » ; Circulaire du Ministre de l'agriculture aux préfets relative aux sociétés de crédit agricole mutuel en date du 17 mars 1900.

Article 2

Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

À cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés.

Elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Article 3

Le montant des avances faites aux caisses régionales ne pourra excéder le montant du capital versé en espèces. Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles pourront être renouvelées.

Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Article 4

La répartition des avances sera faite par le Ministre de l'agriculture, sur l'avis d'une Commission spéciale nommée par décret qui sera ainsi composée :

Le Ministre de l'agriculture, président ;

Deux sénateurs ;

Trois députés ;

Un membre du Conseil d'État ;

Un membre de la Cour des comptes ;

Le Gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;

Deux fonctionnaires du Ministère des finances,

Trois fonctionnaires du Ministère de l'agriculture ;

Six représentants des sociétés de crédit agricole mutuel régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces sociétés ;

Trois membres du Conseil supérieur de l'agriculture.

Article 5

Un décret, rendu sur l'avis de la Commission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales.

Les statuts de ces caisses devront être déposés au Ministère de l'agriculture.

Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Ils détermineront la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire devra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu, le nombre des parts dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux sociétés locales, l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 100) du capital versé, le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société.

Article 6

Le Ministre de l'agriculture adressera, chaque année, au Président de la République, un compte rendu des opérations faites en exécution de la présente loi, lequel sera publié au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

VIGER.

Le Ministre des finances,

A. Peytral.

C Concours à la guerre

Les dispositions de ce concours sont montrées par Vignat : « Nouvelles conventions avec l'État en cas de mobilisation générale »¹²²⁸. Ce type de conventions existent déjà relativement à la loi du 17 novembre 1897 également : avances par la Banque à l'État « en cas de mobilisation générale de l'armée pour cause de guerre »¹²²⁹. Cette question est aussi l'objet de la discussion animée principalement au sein du Comité des livres et portefeuilles.

¹²²⁸ Vignat, *op. cit.*, p.723.

¹²²⁹ ABF, PVCLP, 5 juillet 1890.

Le première convention est celle de 1890. Le Gouvernement français y « demande que la Banque donne un nouveau témoignage de son patriotisme en signant la convention avant que la loi du renouvellement soit votée. »¹²³⁰ Le projet de convention est suivant¹²³¹ :

Annexe 6-4 : projet de convention.

Entre les soussignés Monsieur Maurice Rouvier, député, Ministre des finances, agissant en cette dernière qualité d'une part,

Et Monsieur Joseph Magnin, Sénateur, Vice Président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France d'autre part,

a été convenu ce qui suit,

Article premier

La Banque de France s'engage à remettre au Ministre des finances, dès qu'il lui en fera la demande, des lettres d'ouverture de crédit sur ses succursales et bureaux auxiliaires pour une somme qui ne pourra dépasser trois cent cinquante millions.

La désignation des succursales et bureaux auxiliaires et le montant du crédit à ouvrir sur chacun de ces établissements seront portés sur un état communiqué par le Ministre des finances à la Banque de France.

Ces crédits ne seront valables qu'en cas de mobilisation générale et à partir de la publication de l'ordre de mobilisation dans les départements où se trouvent les succursales et bureaux auxiliaires sur lesquels ils sont ouverts.

Article 2

Ces ouvertures de crédit resteront distinctes de celles qui sont délivrées pour le service courant dans la limite des disponibilités du compte-courant du Trésor. Jusqu'au jour de la mobilisation générale, il n'en sera tenu aucun compte dans les rapports du Trésor avec la Banque.

Article 3

Au cas où il serait fait usage de ces ouvertures de crédit, le Ministre des finances s'engage à couvrir la Banque, sans délai, par la remise de bons du Trésor, à trois mois d'échéance portant intérêt à un pour cent par an, émis en vertu, soit des lois annuelles de Finance, soit de lois spéciales.

¹²³⁰ Ibid.

¹²³¹ Ibid.

Article 4

La présente convention restera en vigueur jusqu'au premier février mil huit cent quatre vingt onze.

Évidemment, des membres du Comité des livres et portefeuilles expriment des craintes. Rothschild trouve que la somme de 350 millions est « bien élevée » pour la satisfaction aux premiers besoins seulement, doute l'exactitude des calculs, qui, d'après le Gouverneur, ont été faits par le Ministère de la guerre, et pose une question de savoir pourquoi ne pas borner la dépense à la région directement menacée¹²³².

Le Gouverneur demande une durée courte de la convention à l'égard du Ministre des finances. Dans cet entretien, le Ministre « a bien compris qu'il était difficile de faire cette demande à la Banque restant incertaine de son avenir, avec les conditions de durée que portait le projet de convention, c'est-à-dire, jusqu'au 1er juillet 1893, avec prorogation de plein droit, d'année en année, par tacite reconduction, si trois mois avant cette date, elle n'avait pas été demandée. »¹²³³ Mais le Gouverneur ne consent pas à engager la Banque « pour un si long temps », et « l'échéance du 1er février 1891, proposée par lui a été acceptée par le Ministre des finances. »¹²³⁴ Rothschild demande qu'« une clause portant que la Banque ne sera pas tenue de donner de l'or soit insérée dans la convention. »¹²³⁵ Le Gouverneur, ayant « la même préoccupation » que Rothschild et s'étant déjà entretenu de cette question avec de Liron d'Airolle, Directeur du mouvement général des fonds, estime qu'il est possible qu'il soit inséré une clause portant que « l'or ne pourrait figurer dans les paiements que dans une proportion ne dépassant pas 10 %. »¹²³⁶ La situation que Rothschild craint le plus fort est que le Gouvernement français demande à la Banque de lui donner de l'or jusqu'à concurrence de la somme du crédit, c'est-à-dire 350 millions. La convention, si l'on emprunt des mots du Ministres des finances, « confidentielle »¹²³⁷ ou « secrète »¹²³⁸, est conclue le 23 juillet 1890 entre la Banque et le Ministre des finances, mais les dispositions ne se trouvent pas sur les procès-verbaux du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles. De surcroît, le fait que Hottinguer demande que le Ministre des finances envoie à la Banque « une lettre de

¹²³² ABF, PVCLP, 21 mai 1890.

¹²³³ ABF, PVCLP, 5 juillet 1890.

¹²³⁴ Ibid.

¹²³⁵ Ibid.

¹²³⁶ Ibid. Le Ministre de la guerre de l'époque est Freycinet, qui est en même temps le Président du Conseil des ministres. ABF, PVCLP, 10 juillet 1890.

¹²³⁷ ABF, PVCLP, 22 juillet 1892.

¹²³⁸ ABF, PVCLP, 16 juillet 1896.

remerciement » pour ce service¹²³⁹, montre comment la crainte des dirigeants de la Banque n'est pas négligeable.

Quoique dans la convention du 23 juillet 1890, l'échéance du 1er février 1891 ait été fixée, la durée est prorogée. Depuis l'année 1891, le Directeur du mouvement général des fonds, de Liron d'Airolles, a eu des entretiens, au nom du Ministre des finances, avec le Gouverneur. D'après le Gouverneur, « le Gouvernement ne pouvait pas rester exposé aux éventualités des événements sans avoir l'assurance qu'il disposerait de ressources suffisantes pour y faire face. »¹²⁴⁰ Le Directeur demande une prorogation d'un an, mais tenant compte de ce que le projet de loi sur le renouvellement du privilège est en train d'être étudié dans une commission spéciale à la Chambre et « afin de laisser le temps de voter le renouvellement », le Gouverneur refuse la durée proposée par le Directeur et propose une prolongation de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er août prochain¹²⁴¹. L'intention du refus par le Gouverneur est de ne pas faire se charger la Banque de l'obligation de l'avance après l'expiration de son privilège si son renouvellement n'est pas voté à la Chambre. La proposition du Gouverneur est, semble-t-il, acceptée par le Directeur, mais sur la demande du Ministre des finances, l'engagement pour le crédit dont l'échéance est le 1er août, est prorogée de dix mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er février 1892¹²⁴². Par la suite, la convention est prorogée plusieurs fois, et finalement pendant la période de Magnin, jusqu'au 1er août 1897¹²⁴³.

Une autre demande est faite par le Ministre de la guerre « en vue de faciliter l'approvisionnement des places fortes dont on s'occupe en ce moment au Ministère de la guerre » : warrants sur les marchandises composant ces approvisionnements¹²⁴⁴. Cette question, depuis qu'elle est « examinée par une Commission composée de délégués des Ministères de la guerre, des finances et du commerce » à laquelle Desmarest représente la Banque¹²⁴⁵, provoque une opposition de dirigeants de la Banque. Les détails sont expliqués par Desmarest dans la séance du 9 mars 1891 du Comité des livres et portefeuilles. Le but concret est de « rendre plus favorables les traités que son administration a besoin de passer avec certains fournisseurs » ; la Banque « escompterait à un taux réduit, à fixer entre 1 % et 1 1/2 %, des warrants ou des billets à ordres souscrits contre nantissement pour une somme

¹²³⁹ ABF, PVCLP, 5 juillet 1890.

¹²⁴⁰ ABF, PVCLP, 23 février 1891.

¹²⁴¹ Ibid.

¹²⁴² ABF, PVCLP, 6 juillet 1891.

¹²⁴³ ABF, PVCLP, 16 juillet 1896 ; sur les lettres du Ministre des finances, on peut trouver des affectations concrètes selon la ville : Chambéry (5,000,000 francs environ), Lyon (17,000,000 francs environ), Dôle (4,000,000 francs environ). ABF, PVCLP, 21 janvier 1893 et 22 janvier 1894.

¹²⁴⁴ ABF, PVCLP, 23 février 1891.

¹²⁴⁵ Ibid.

maximum de 40 millions » ; les approvisionnements que désire l'administration consistent concrètement en deux :

« 1° les approvisionnements de précaution de certaines places fortes pour les besoins de la population civile ;

2° certains approvisionnements de campagne à réaliser sur divers points du territoire.

Les approvisionnements de la première catégorie seraient déposés dans les magasins généraux existants.

Ceux de la seconde seraient gardés dans des locaux appartenant à l'État, mais que l'administration de la guerre ferait placer, pour le but dont il s'agit, sous le régime des magasins généraux afin de permettre le warrantage. »

À travers ces mesures, le Ministère de la guerre peut placer les approvisionnements par l'État « sous le régime des magasins généraux ». Dans ce cas-là, « ce serait la Cie des entrepôts et magasins généraux qui serait chargée de la garde des approvisionnements à Paris, et les escomptes à taux réduit qui nous sont demandés seraient consentis au Comptoir des entrepôts et magasins généraux » ; « en province, ce seraient divers fournisseurs qui négocieraient directement à la Banque les warrants et les billets à ordre appuyés sur nantissement, provenant des approvisionnements constitués en exécution des marchés avec l'État. (souligné par nous) »

Le problème ne se limite pas à la différenciation du taux d'escompte. Même si le Ministère peut faire les warrants à travers les magasins généraux, il ne résout pas, en province, comme il est souligné ci-dessus, les problèmes des nombres des signatures sur les effets :

« Ici se place une première objection : pour les opérations de Paris, les signatures seraient en nombre suffisant ; en effet, nous aurions comme engagés le fournisseur et le Comptoir des entrepôts, plus la marchandise qui ferait la troisième signature. Mais en province, s'il s'agit d'un magasin général, nous n'aurions que le fournisseur plus la marchandise, ce qui ne constituerait que deux garanties au lieu de trois exigées par nos statuts (de la Banque) et s'il s'agit d'un simple nantissement, nous n'aurions plus qu'une seule signature, la marchandise ne pouvant compter pour une de nos trois garanties s'il n'existe pas de warrant. Nous aurions donc à nous mettre d'accord avec l'administration sur cette première question.

La quotité du crédit serait la même que pour les warrants ordinaires. Si, par exception, l'on demandait à la Banque d'avancer le plein de la valeur de la marchandise, alors, mais seulement alors, l'État se porterait garant de l'opération. »

Les principes sur lesquels Desmarest s'appuie pour écarter la proposition du Ministère de la guerre sont, d'abord, de « ne pas escompter de valeur dépassant 90 jours d'échéance » et ensuite, de « ne pas consentir au public d'escomptes au-dessous du taux officiel. »

Le rapport montre une solution probablement proposée par le Ministère de la guerre :

« Pour que nous puissions escompter 40 millions de warrants à 1 1/4 ou 1/2 %, il faudrait nécessairement que cet escompte pût être considéré comme une avance à l'État, il serait donc indispensable que l'État fût engagé vis-à-vis de nous.

On nous fait observer que la loi n'autorise pas l'État à prendre un pareil engagement, mais qu'en réalité si l'État n'appose pas sa signature comme coobligé, cela revient absolument au même ; en effet pendant tout le temps de l'opération, l'Administration de la guerre fera surveiller les magasins par ses intendants, et les marchandises ne pourront en être distraites jusqu'au moment de la mobilisation à ce moment, l'État deviendra propriétaire des approvisionnements, et dès qu'il en sera propriétaire, il sera débiteur de leur prix et s'acquittera en remboursement les avances à la Banque. »

Mais, le Comité observe les principes. L'avis du Comité consiste en deux. La première proposition est que l'affaire se fait « sous forme d'une simple avance sur bons du Trésor, si le Ministre des finances était régulièrement autorisé à en remettre en gage à la Banque de France. »

Ici, on peut poser une question de savoir pourquoi la Banque, qui jusqu'ici, a admis le crédit exceptionnel en fonction de la situation tant à Paris que dans des succursales et l'escompte de bons du Trésor à des taux plus bas que ceux officiels, n'admet pas la proposition qui est très importante pour l'État. Une réponse possible réside dans la deuxième proposition suivante du Comité : « pour le moment, et tant que le renouvellement du privilège n'est pas accordé, il n'y a pas à se hâter de prendre une décision au sujet des demandes qui viennent d'être exposées dans le rapport de M. Desmarest. (soulignée par nous) » C'est-à-dire, on peut dire que la raison principale est l'acquisition du renouvellement du privilège. Dans ce cas-là, l'engagement de l'offre du crédit précité pour l'État a pour importance le moyen d'avancer la discussion sur le renouvellement du privilège.

La proposition du Ministère se concrétise sous forme du projet de convention suivant, qui a été fait « dans un comité composé d'un représentant de la guerre, d'un représentant du Ministre des finances et de M. Desmarest représentant la Banque, au nom de laquelle il n'a été pris aucun engagement. »¹²⁴⁶

¹²⁴⁶ ABF, PVCLP, 28 avril 1891.

Annexe 6-5 : projet de convention.

Entre :

l'Administration de la guerre, représentée par M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre de la guerre, d'une part ;

Et

la Banque de France, représentée par M. Magnin, Sénateur Gouverneur de la Banque de France,

a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La Banque de France, désireuse de donner à l'État son concours pour la Constitution des approvisionnements de guerre, déclare consentir à faire des avances d'argent aux conditions ci-après stipulées à des entrepreneurs (fournisseurs) de l'Administration de la guerre chargés d'entretenir les dits approvisionnements à eux appartenant.

Article 2

Les denrées composant les approvisionnements visés à l'art. 1er seront affectées à la garantie de la créance de la Banque, dans les conditions, soit de la loi du 28 mai 1858, sur les warrants, soit des articles 91 et suivants au Code de commerce. L'administration de la guerre se porte garante vis-à-vis de la Banque de l'existence du gage.

Article 3

Lorsque les approvisionnements seront entreposés dans un magasin général, et que le traité passé entre l'Administration de la guerre et le magasinier général aura confié soit au magasinier, soit au banquier qu'il désignera, le soin de présenter les warrants, la Banque fera au magasinier général ou au banquier accrédité, aux lieu et place des entrepreneurs les avances prévues à l'article 1er.

Article 4

La Banque exigera les signatures habituelles notoirement solvables, soit sur les warrants endossés, soit sur les effets souscrits.

Les warrants ou les effets souscrits seront renouvelés de trois mois en trois mois, jusqu'au terme des marchés, en tenant compte d'ailleurs des modifications qui surviendraient dans la valeur des approvisionnements entretenus.

Chaque warrant ou effet souscrit sera timbré :

Approvisionnements sous le régime de la convention spéciale avec la Banque de France et, en outre, portera le vis daté d'un fonctionnaire de l'Intendance ; ces formalités étant destinées

seulement à constater la destination spéciale des approvisionnements faisant l'objet du warrant ou de l'effet.

Article 5

L'Administration de la guerre communiquera (soumettra) à la Banque de France les cahiers des charges et les marchés passés avec les entrepreneurs, et, de même, les contrats passés avec les magasiniers généraux dans les cas où ceux-ci seraient chargés de présenter les warrants.

Au début de chaque entreprise, la Banque de France, ou la succursale qu'elle aura désignée, recevra un certificat administratif, relatant, chaque entrepreneur, les qualités de denrées à entretenir d'après le marché, ce certificat sera renouvelé à chaque échéance trimestrielle de warrant ou d'effet et relatera les quantités de denrées réellement entretenues.

Les certificats ci-dessus mentionnés seront décomptés en valeur d'après le cours public des marchandises au jour de leur délivrance et au lieu d'entrepôt.

Dans le cas prévu à l'article 3 ci-dessus, le certificat sera établi au nom du magasinier général et pourra, dès lors, être collectif pour chaque magasinier recevant des dépôts de plusieurs entrepreneurs.

Article 6

L'importance des avances à faire, soit aux entrepreneurs (art. 1er), soit aux magasiniers généraux ou aux banquiers accrédités (art. 3), est fixée d'après les bases relatées aux contrats de l'Administration de la guerre.

Article 7

Lorsqu'il est stipulé que le montant de l'avance n'excèdera pas les quatre cinquièmes de la valeur des marchandises, fixée comme il est dit à l'article 5, la Banque de France exécutera, le cas échéant, ses recours dans les conditions du droit commun.

Article 8

En cas de cession des approvisionnements à l'État, soit lors d'une mobilisation, soit en fin de service, les cahiers des charges devront prévoir les mesures à prendre pour que le remboursement des sommes dues par l'Administration de la guerre soit abusée à la Banque de France, dans la limite des sommes avancées par elle.

Article 9

Si les stipulations des contrats ont pour effet de porter l'avance à un chiffre excédant les

quatre cinquièmes de la valeur, et qu'il adviene que l'exercice du secours de droit commun ne suffise pas à assurer le remboursement intégral ainsi que les intérêts en souffrance, l'Administration de la guerre se trouvera engagée vis-à-vis de la Banque, pour le complément.

Dans le cas du présent article, les cahiers des chargets devront prévoir les mesures à prendre pour que le remboursement intégral de l'avance soit garanti à la Banque si l'Administration de la guerre prend possession des approvisionnements, soit lors d'une mobilisation, soit en fin de service.

Article 10

À raison des garanties spéciales résultant de la présente convention et de l'intervention de l'État, il est stipulé que le taux d'intérêt des avances d'argent pour les services prévus à la présente convention sera fixé à (un franc) pour cent francs et par an.

Article 11

L'ensemble des avances à faire, par la Banque, dans les conditions de la présente convention n'excèdera pas quarante millions.

Article 12

La présente convention aura, à moins d'accord contraire des parties, une durée égale au privilège actuel, ou renouvelé, de la Banque de France.

Article 13

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention seront jugées administrativement, c'est-à-dire par le Ministre de la guerre, sauf recours au Conseil d'État.

Sur le procès-verbal de cette séance, on ne voit aucun avis favorable à ce projet. Ainsi, Darblay « doute que la proportion des 4/5mes de la valeur de la marchandise pour les prêts sur warrants soit suffisante avec des blés, des cafés dont les cours ont des variations aussi accentuées et aussi brusques que celles qui se produisent de temps en temps. » Et, Hottinguer fait observer que les signatures des fournisseurs de la guerre ne sont pas toujours considérées comme étant de 1er choix. Ce qui est le plus fort critiqué est la réduction du taux stipulée à l'article 9. D'après Mallet, « créer une exception pour des particuliers, c'est faire entrer la Banque dans une voie des plus dangereuses. » Même s'il est acceptable pour Mallet que, au moment d'une guerre, la Banque fasse une telle mesure exceptionnelle, il n'est pas admissible

qu'elle le fasse en temps de paix. En outre de Mallet, dans le Comité dont le nombre des membres sont de 9 dans cette séance, Darblay, Gouin, Hottinguer, Homberg, et le Gouverneur se montrent négatifs à l'égard de la mesure de la réduction.

La conclusion adoptée est l'avis du Gouverneur : « il avait demandé à M. de Freycinet, que l'État remît à la Banque des bons du Trésor pour 40 millions ; elle aurait pu alors, sans difficulté, appliquer le taux de faveur dont elle est dans l'usage de faire bénéficier le Trésor. » Même s'il est répondu qu'« aucune loi n'autorisant la disposition de bons du Trésor pour l'opération dont il s'agit, ce procédé était impraticable »¹²⁴⁷, il semble que cette mesure est acceptée par le Gouvernement français à travers la négociation résistante du Gouverneur, car Prioul, Chef de la Comptabilité du Ministère de la guerre, et Baratier, « Directeur des services administratifs », ces deux représentants du Ministère de la guerre « ont paru reconnaître que le moyen proposé par M. le Gouverneur pourrait être employé »¹²⁴⁸. On ne voit pas de traces de discussion sur cette question sur les procès-verbaux postérieurs.

Toutes ces discussions montrent que même si une guerre se produit, les dirigeants de la Banque ne pensent pas qu'elle ait à accepter toujours les réclamations de la part de l'État, ce qui est semblable à la situation de la Guerre franco-prussienne. Cela peut être justifié par une répugnance montrée par une note rédigée par la Banque (mais dont l'auteur est inconnu) contre une idée de la transformation de la Banque en banque d'État en cas de la guerre :

« C'est que, derrière cette question de la défense nationale, c'est le privilège de la Banque de France qui est attaqué – nous en trouvons le témoignage dans ces paroles du Président du Conseil (général) qui [...] s'exprime en ces termes : »(Pelletan, radical-socialiste) en revient toujours à son idée fondamentale qui est de substituer une banque d'État à la Banque de France. C'est cette idée, qui a été condamnée par la Chambre à maintes reprises, et qui est reproduite par lui aujourd'hui sous une autre forme. Ce que M. Pelletan cherche à reconquérir par un moyen détourné par sa diversion patriotique, c'est, je le répète, la transformation de la Banque de France en une banque d'État – ce qu'il veut en réalité, c'est que le lendemain d'une déclaration de guerre, l'État décide qu'il se substitue à la Banque de France et qu'il prend sa place.

Nous avons repoussé cette combinaison ! »¹²⁴⁹

Par la suite, en 1911, de « nouvelles conventions avec l'État en cas de mobilisation

¹²⁴⁷ Ibid.

¹²⁴⁸ ABF, PVCLP, 4 mai 1891. Dans un entretien entre le Gouverneur et de Freycinet,

¹²⁴⁹ ABF, 1035200401/21, Titre du dossier général : « Privilège » ; Note intitulée « Les prorogations du privilège de la Banque de France (d'après les documents parlementaires) ».

générale » sont conclues entre la Banque et le Ministre des finances¹²⁵⁰.

D D'autres dispositions sur l'extension des opérations de crédit

L'extension des opérations de la Banque n'est pas seulement stipulée dans les termes de la loi du 17 novembre 1897, mais également elle se trouve dans les termes de la lettre officielle ci-dessous adressée par le Gouverneur de la Banque au Ministre des finances. Ces termes signifient un point d'arrivée de la réforme graduelle qui débute depuis les années 1870 et que l'on a déjà vue.

Ces dispositions ne sont pas nécessairement le résultat de la considération de l'opinion publique, car la plupart des chambres de commerce et d'autres institutions ont exprimé des opinions favorables au renouvellement du privilège de la Banque en 1891. Sur 92 chambres de commerce qui se sont exprimées (le total est 103), 82 sont favorables au projet de loi de l'époque, y compris les chambres principales, c'est-à-dire, Bordeaux, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Rouen, et Toulouse ; sur 32 chambres consultatives s'exprimant (le total en France : 66), 30 favorables au projet ; « 18 tribunaux de commerce ont pris spontanément des délibérations favorables au projet. Il en est de même pour 13 associations diverses, syndicats ou autres. »¹²⁵¹ D'après le procès-verbal du Comité des livres et portefeuilles en date du 6 juillet 1891, Léon Say estimait « qu'il y aurait quelques modifications à apporter à la manière d'opérer de la Banque, pour répondre à certains vœux exprimés par quelques chambres de commerce. (soulignée par nous) » Les projets de loi d'avant cet enquête ne comprennent pas de dispositions ci-dessous. Donc, c'est une concession de la part de la Banque à « quelques chambres de commerce » et, surtout, à l'État.

Annexe 6-6 : lettre adressée par le Gouverneur de la Banque de France au Ministre des finances relativement aux modifications que la Banque apportera à ses règlements intérieurs.

Paris, le 31 octobre 1896.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Banque de France, en dehors des obligations qu'elle a acceptées, et qui sont inscrites dans le projet de loi relatif au renouvellement du privilège dont elle est investie, projet que vous vous proposez de déposer sur le bureau du

¹²⁵⁰ Vignat, *op. cit.*, v. 3, pp.723-724.

¹²⁵¹ ABF, PVCG, 3 mars 1891.

Parlement, apportera, après le vote de la loi, les modifications suivantes dans ses règlements intérieurs :

1° Elle portera de cinq à dix jours le délai pendant lequel les virements indirects pourront être effectués gratuitement ;

2° Elle réduira de moitié, soit 0 fr. 25 pour mille, la commission sur les billets à ordre, sur les chèques indirects et sur les virements échangés entre Paris et ses comptoirs des départements, de même qu'entre ceux-ci et son siège central ;

3° Elle abaissera à 5 francs, pour le papier sur place, et à 10 francs, pour le papier déplacé, la limite d'admission des effets à l'escompte ;

4° Elle augmentera, dans une mesure à apprécier par elle, suivant la solvabilité des obligés, la proportion du papier à deux signatures à escompter pour une valeur de titres déposés en garantie d'escompte ;

5° Elle se chargera, sur l'ordre écrit qui lui sera donné par ses déposants de titres, de capitaliser les arrérages des rentes françaises confiées à sa garde, en achetant, pour leur compte, des fonds publics français, au comptant ;

6° Elle escomptera, dans ses succursales, le papier, tous les jours ouvrables ;

7° Elle encaissera, à toutes les échéances du mois, le papier payable dans ses villes rattachées ;

8° Elle organisera son service d'encaissement dans soixante nouvelles villes rattachées qu'elle choisira ;

9° Elle effectuera, à ses frais, entre ses diverses succursales et bureaux auxiliaires et son siège central, les transports de monnaies divisionnaires disponibles dans ses caisses, qui lui seront demandés par le Ministre, pour l'alimentation des caisses des comptables du Trésor ;

10° Elle continuera à recevoir, dans toutes ses succursales, aux conditions déterminées par elle, les dépôts libres de titres ;

11° Elle réservera dans chaque succursale, une place d'administrateur à un représentant des intérêts agricoles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Le Vice-Président du Sénat,
Gouverneur de la Banque de France,
Signé : J. MAGNIN.

F Discussion à la veille du vote du projet de loi en 1896

Le débat sur le renouvellement s'embrouille même à la veille du vote de la loi du mois de

novembre. On peut savoir des positions de dirigeants de la Banque à l'égard d'articles du projet de loi du mois d'octobre 1896.

La première question est l'article 3 du projet préparé par le Ministère des finances¹²⁵². À l'égard de cet article, le Ministre des finances, Georges Cochery, demande deux changements. L'un est que la redevance, au lieu d'être fixée à 0.25 % de la circulation productive, est fixée « à 1/8 du taux de l'escompte multiplié par le chiffre de la circulation productive, ce qui ne modifierait pas la redevance lorsque l'escompte est, comme aujourd'hui, au taux de 2 %, mais l'augmenterait ou la diminuerait si, pour un même chiffre de circulation productive, l'escompte montait au-dessus ou descendait au-dessous de 2 %. »¹²⁵³ Dans ce cas-là, « la redevance, pour les vingt dernières années écoulées, aurait atteint le chiffre de 74 millions, au lieu de 50, chiffre auquel on arrivait par les procédés examinés jusqu'ici. »¹²⁵⁴ Donc, cette proposition a pour effet d'avoir plus de redevance que jusqu'ici. Et en même temps, elle permet d'empêcher le relèvement du taux d'escompte de la Banque ou la diminution de la circulation productive, car même si la Banque diminue la circulation productive pour contrôler l'augmentation de la redevance, cela provoquera le relèvement du taux d'escompte, ce qui rapportera en définitive l'augmentation de la redevance. Le Comité des livres et

¹²⁵² L'article 3 entier est suivant :

« Le Ministre apporte au projet de la Banque deux modifications savoir :

1° Calcul de la redevance sur la base d'un 1/8 au taux de l'escompte multiplié par le chiffre de la circulation productive, substitué au mode de calcul présenté par la Banque, 1/4 pour cent du montant de la circulation productive.

Avec le système choisi par le Ministre pour les 20 dernières années écoulées la redevance aurait atteint le chiffre de 74 millions, au lieu de 50 millions, montant de la redevance d'après le procédé proposé par la Banque en juillet dernier.

La modification demandée qui établit une corrélation entre la redevance et le taux de l'escompte semble plus logique que le calcul de 1/4 % établi indépendamment de ce taux. Aussi, M. le Gouverneur est-il disposé à l'accueillir, mais en réduisant à 1/10 le coefficient de 1/8. On arriverait ainsi, pour les 20 dernières années, à un chiffre d'environ 60 millions ; mais, comme compensation, on diminuerait le chiffre de la redevance lorsque le taux de l'escompte est à 2 % ou au-dessous, et, par conséquent, lorsque les bénéfices de la Banque sont plus faibles.

2° Point de départ de la redevance fixé du 1er janvier de l'année où la loi sera promulguée au lieu de l'être à partir du 1er janvier 1895. » ABF, PVCLP, 19 octobre 1896.

¹²⁵³ ABF, PVCG, 22 octobre 1896.

¹²⁵⁴ Ibid.

portefeuilles propose de 1/10 du taux d'escompte au lieu de 1/8¹²⁵⁵.

La deuxième demande du Ministre est que la redevance, au lieu d'être payée à partir du 1^{er} janvier 1898, le soit à partir du 1^{er} janvier de l'année où la loi sera promulguée. Dans ce cas-là, si la promulgation de la loi est faite en 1896, la redevance doit être versée à partir du mois de janvier 1896, au lieu de celui 1897. Donc, il est possible que la demande du Ministre apporterait à l'État plus de ressources. Le Comité, de sa part, propose les termes suivants pour empêcher l'augmentation de sa charge :

« À partir du premier jour du semestre dans lequel la présente loi aura été promulguée, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque versera à l'État, chaque année, et par semestre, une redevance égale au produit du dixième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive.

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée pour l'application de la Loi du 13 juin 1878. »¹²⁵⁶

La question que des dirigeants de la Banque, surtout le Gouverneur, ont discutée le plus gravement, est relative à l'article 9 portant l'extension du réseau de la Banque. Ce que le Comité a mis en cause n'est pas seulement la demande suivante du Ministre des finances : « à l'avenir, le Gouvernement (français) se réserve le droit de prescrire, par décret, dans les villes une population supérieure à [...] habitants, l'ouverture des succursales et des bureaux auxiliaires dont il aura reconnu la création nécessaire »¹²⁵⁷ ; mais aussi, l'extension elle-même :

« C'est de sa seule initiative (de la Banque) qu'elle a créé 38 bureaux auxiliaires, souvent dans des localités où des bénéfices sont minimes, et parfois, même inférieurs à ses dépenses. Les 30 nouveaux bureaux auxiliaires à créer atteindront une couche de localités moins importantes encore, au point de vue des opérations commerciales. »¹²⁵⁸

Le Comité propose « de supprimer purement et simplement le paragraphe proposé. »¹²⁵⁹

Les attitudes du Ministre des finances et du Gouverneur sont, l'une et l'autre, intransigeantes :

¹²⁵⁵ ABF, PVCLP, 19 octobre 1896.

¹²⁵⁶ ABF, PVCG, 22 octobre 1896.

¹²⁵⁷ Ibid.

¹²⁵⁸ Ibid.

¹²⁵⁹ Ibid.

« En ce qui concerne l'art. 9, le Ministre fait observer qu'il pourra se créer des agglomérations de populations très importantes, où il n'existera aucun service de la Banque. Il est, selon lui, inadmissible que cette dernière puisse invoquer son droit pour se refuser à la création d'une Succursale ou d'un Bureau auxiliaire.

M. le Gouverneur lui a répondu que cette hypothèse ne se présentera jamais, que, dès qu'un centre suffisamment important lui sera signalé, la Banque ira au devant des demandes du Gouvernement. [...]

On ne pourra trouver de conditions qui limitent assez le droit du Ministre, pour qu'il ne soit pas arbitraire vis-à-vis de la Banque, a ajouté, M. le Gouverneur. C'est une question de principe. La faculté qu'on entend réserver au Gouvernement (dans l'art. 9) lui donne un droit d'ingérence, qui n'a jamais été admis, et qui porte atteinte à l'indépendance de la Banque, indépendance qu'il faut, avant tout, lui conserver et qu'elle sacrifierait en acceptant cet article.
»¹²⁶⁰

Quant à la redevance également, le Ministre n'y concède pas en maintenant « son coefficient de 1/8 au lieu de 1/10 accepté par le Conseil »¹²⁶¹.

Certains dirigeants expriment l'étonnement. « Richemond est surpris de cette obstination du Ministre » ; ce que Rothschild trouve dans l'idée du Ministre est suivant : « nous avons fait des sacrifices énormes pour avoir une armée. Il nous faut faire d'autres sacrifices pour maintenir grande et forte la Banque de France, notre Trésor de guerre qui dans toutes les circonstances graves, nous prêtera un concours aboslu » ; il estime « que le Conseil est arrivé à la dernière limite des sacrifices possibles et il ne votera personnellement aucun des deux articles » ; enfin, le Conseil, à la majorité de 7 voix contre 5, maintient son projet de loi en refusant les propositions du Ministre¹²⁶². Leur résistance continue :

« Le Ministre a paru surpris de l'attitude de la Banque et son impression est que le Conseil désire rompre les négociations.

Après l'avoir écouté avec le plus grand calme, M. le Gouverneur lui a répondu que la Banque avait la même impression à son sujet, qu'elle trouvait excessives les exigences du Gouvernement. Il a ajouté que personnellement, il était plus disposé à se rallier aux sentiments du Conseil. »¹²⁶³

¹²⁶⁰ ABF, PVCG, 24 octobre 1896.

¹²⁶¹ Ibid.

¹²⁶² Ibid.

¹²⁶³ ABF, PVCG, 29 octobre 1896.

Et, il mentionne l'indépendance de la Banque :

« Abordant les deux questions sur lesquelles un dissentiment persiste, M. le Gouverneur n'a pas caché au Ministre que, sur le premier point (création de succursales sur la seule initiative du Ministre) il se solidarisait avec le Conseil. Il lui a fait remarquer, de nouveau, combien cette exigence est incompatible avec l'indépendance de la Banque, indépendance toujours respectée jusqu'à ce jour. La Banque ne peut consentir à créer un nombre indéterminé de succursales ou bureaux auxiliaires, le jour où il plaira à un Ministre de les lui imposer. Si l'accord peut se faire sur une rédaction qui implique qu'aucune création ne peut avoir lieu, sur la demande du Ministre, sans le consentement de la Banque, il est tout disposé à lui faire bon accueil et à la défendre devant le Conseil. Le Ministre a paru accepter cette idée. (soulignée par nous) »¹²⁶⁴

Ainsi, leur opposition a atteint son comble à la veille du vote de la loi sur le renouvellement. En définitive, la réclamation de la Banque est acceptée, mais en partie, car dans l'article 11 relatif à l'extension du réseau de la Banque, il est stipulé par la réclamation de la Banque que l'établissement de nouveaux bureaux auxiliaires sera déterminé, « d'un commun accord, par le Ministre des finances et la Banque de France ». Pour autant, évidemment, l'intervention de l'État n'est pas niée, plutôt, au contraire, elle est renforcée, car, en conséquence, la demande de la part du Gouvernement français favorable au système de la redevance à la proportion de 1/8, est acceptée comme on le voit dans la loi du 17 novembre et, on peut penser aussi qu'une sorte de place pour l'intervention est assurée par la loi, ce que certains régents de la Banque craignaient¹²⁶⁵. De plus, la concession de la part du Gouvernement français, a un aspect d'échange pour faire accepter le système de versement précité. Le Gouverneur, qui a eu un entretien avec le Ministre des finances, insiste sur cet échange que le Conseil général accepte :

« Si le Conseil pense que nous ne sommes pas dans une période d'accroissement de l'intérêt, et par conséquent de nos bénéfices, il jugera que la combinaison proposée,

¹²⁶⁴ Ibid.; quoiqu'un auteur de l'époque relève la crainte de la part de la Banque envers l'augmentation des frais s'accompagnant de l'extension territoriale, il ne mentionne pas la réclamation, par les dirigeants de la Banque, de l'indépendance : « l'extension territoriale est pour la Banque une charge qui va s'aggraver sans cesse, elle équivaut pour elle à une taxe supplémentaire qui lui est imposée par le législateur à chaque renouvellement. Elle s'y soumet de bonne grâce, pour le plus grand bien du public. » Patron (Maurice), *La Banque de France et le crédit national et international*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1908, p.93.

¹²⁶⁵ ABF, PVCG, 29 octobre 1896.

aujourd'hui, est plus avantageuse que la redevance forfaitaire qui nous aurait obligés à payer, pendant ces mêmes 20 années, 50 millions quels que fussent nos bénéficiaires.

M. le Gouverneur déclare qu'il n'a pas insisté, dans la dernière séance, sur l'adoption du 1/8 de préférence au 1/10, parce qu'il désirait, avant tout, que la rédaction de l'article 9, proposé par le Ministre, ne fût pas maintenue. S'il obtient gain de cause sur ce point, il demande au Conseil d'accepter la substitution, dans le calcul de la redevance, de 1/8 à 1/10, et de l'autoriser à le déclarer au Ministre. »¹²⁶⁶

Mais, il est certain qu'il existe des demandes de la part du Gouvernement français qui ne sont pas réalisées, ainsi que l'« obligation pour la Banque de se créer un portefeuille étranger » (c'est-à-dire, celui destiné au papier sur l'étranger) et l'« extension à l'Algérie des services de la Banque »¹²⁶⁷.

Chapitre II : Question de la circulation fiduciaire

Sur les procès-verbaux du Conseil général et du Comité des livres et portefeuilles, on peut apercevoir que l'émission des billets de banque augmente progressivement et qu'une situation se manifeste où il faut relever la limite légale de l'émission des billets de banque. Après avoir été relevée en 1884, la limite est de nouveau discutée dans la séance du 31 décembre 1890 du Conseil général. C'est le moment où la Banque est « en présence des besoins que vont faire naître la liquidation (du Comptoir d'escompte) et l'emprunt »¹²⁶⁸. Dans cette séance, Rothschild présente, à la fois, deux solutions : la suppression et l'extension de la limite légale. Mais, le Gouverneur « ne croit pas qu'il soit possible de demander la suppression de la limite, à cause du cours légal que l'on a donné aux billets, mais elle pourrait être étendue. » Et, il montre l'intention de saisir le Ministre de la question. Desmarest pense que la limite « ne sera pas atteinte cette fois » pour la raison qu'« un très grand nombre d'opérations se solderont par virements. »

Ainsi que Desmarest le prévoit, la limite n'est pas atteinte dans quelques années. En janvier 1893, cette question est de nouveau discutée. En ce moment, la circulation des billets s'élève à 3,473,290,000 francs ; « la sortie des billets a suivi, dans ces derniers, une marche toujours ascendante » et « l'augmentation de ce jour est encore de fr. 10,000,000 sur la journée précédente. »¹²⁶⁹ En présence de cette situation, la discussion est animée. D'abord, le

¹²⁶⁶ Ibid.

¹²⁶⁷ ABF, PVCG, 24 octobre 1896.

¹²⁶⁸ ABF, PVCG, 31 décembre 1890.

¹²⁶⁹ ABF, PVCG, 12 janvier 1893.

Gouverneur propose de « faire frapper, par la Monnaie, des lingots pour une somme de 50 à 60 millions », tandis que « la Banque continuera à recevoir les lingots d'or, en échange desquels elle donnera des bons de Monnaie à 15 ou 20 jours, payables eux-mêmes en numéraire » ; Renouard propose « de faire fondre les yens du Japon et les faire frapper en pièces françaises »¹²⁷⁰ En définitive, les instructions suivantes sont prises, « interdisant l'émission des billets d'aucune coupure, tant que le projet de loi, voté hier par la Chambre pour l'extension de la limite à 4 milliards, ne l'aura pas été par le Sénat. »¹²⁷¹

Mais, même si la Banque est obligée d'émettre les monnaies d'or, elle n'est pas sans renoncer à l'introduction de l'or en France, car quand Mallet, tenant compte de la situation où il est impossible que le Ministre des finances agisse dans le sens de l'extension de la limite légale, propose de « prendre des mesures restrictives en ce qui touche l'admission des lingots dans ses caves », le Gouverneur s'oppose à cet avis et demande que « la Banque fasse tout son possible pour donner des facilités à l'introduction en France des lingots d'or et vienne ainsi en aide au commerce des métaux. »¹²⁷² Même si le Gouverneur insiste, ainsi que l'on le voit dans la dernière phrase, sur l'aide au commerce des métaux, il est probable qu'il n'a pas l'intention de renoncer à la politique de l'or. De plus, si l'on fixe les yeux sur un échange entre Rothschild et le Gouverneur autour de la limite légale elle-même, on peut estimer une position de la plupart de dirigeants de la Banque. Lorsque Rothschild propose indirectement la suppression de la limitation légale, le Gouverneur, s'opposant à cet avis, en montre la raison suivante :

« [...] La loi du 12 août 1870 avait établi, en même temps que le cours forcé, le cours légal des billets, c'est-à-dire l'obligation de les recevoir dans les paiements avec force libératoire. Par l'art. 28 de la loi du 3 août 1875, le cours forcé fut abrogé à partir du moment où les avances faites par la Banque au Trésor en vertu des lois du 20 juin 1871 et du 5 août 1874, seraient réduites à 300 millions, mais le cours légal fut maintenu. C'est cette circonstance du maintien du cours légal des billets qui a rendu nécessaire le maintien de la limitation de la circulation. Il serait peut-être difficile aujourd'hui de demander la suppression du cours légal et la difficulté s'augmenterait de ce fait, qu'en 1884 M. le Gouverneur ayant rédigé un article à insérer dans la loi de finance [...] M. Rouvier le combattit dans la Commission de la Chambre des députés et le fit repousser. Il serait difficile au Ministre des finances actuel de se déjuger aujourd'hui. M. le Gouverneur ne conseille donc pas de renouveler la proposition

¹²⁷⁰ Ibid.

¹²⁷¹ ABF, PVCG, 19 janvier 1893.

¹²⁷² ABF, PVCG, 12 janvier 1893.

qu'il avait faite en 1884. »¹²⁷³

De ces discussions, on peut estimer que, du moins de la part de certains dirigeants de la Banque, il existe encore la tendance visant à reprendre l'état de la circulation fiduciaire et de l'encaisse d'avant la Guerre franco-prussienne. Mais, sans qu'ils réussissent à le faire, la limite légale est relevée à 5 milliards par la loi du 17 novembre 1897 et il est stipulé par l'article 14 de la même loi qu'en dehors d'« un type déterminé de billets », « le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une loi ».

Alors, quelles discussions étaient-elles menées dans le Parlement? Tant que l'on consulte le procès-verbal de la fin de 1896 au début de 1897 de la Commission chargée d'examiner le renouvellement du privilège de la Banque, on ne trouve aucun avis favorable à la suppression du cours légal des billets de banque¹²⁷⁴.

Quant à la relation entre la circulation fiduciaire et l'extension du crédit par la Banque, l'avis de Codet, dans la séance du 2 décembre 1896 serait remarquable, même si Rouvier, qui a appartenu à l'Union républicaine, « croit qu'il vaut mieux isoler cette question » :

« M. Codet ne serait pas effrayé de revenir à la loi de 1800, c'est-à-dire à la non-limitation.

En tout cas, il pense qu'on devrait réserver la question jusqu'à ce que celle du Crédit agricole soit résolue, car si l'on arrive à organiser ce crédit les affaires de la Banque augmenteront. »¹²⁷⁵

Le Ministre des finances mentionne aussi cette question. Sa parole dans la séance du 14 décembre 1896 de la même Commission est plus significative :

« M. le Ministre des finances tient à déclarer que ce n'est pas du tout dans l'intérêt de la Banque que cette limitation (de 5 milliards de francs) est proposée, mais il y a nécessité à ne pas être amené à reprendre cette question peu après le vote de la prorogation. Or, actuellement, il n'y a, certains jours, que 250 millions de marge. C'est insuffisant ; il fallait donc élever la limite. En principe, il n'y a pas de raison de faire une limitation. On n'en a imposé une que quand le cours forcé a été établi. La limitation est indifférente à la Banque, mais elle intéresse le Gouvernement et le public. La Banque n'a pas seulement pour mission d'escompter, elle doit donner aussi au public des facilités de circulation par le billet. Il faut éviter de la laisser

¹²⁷³ ABF, PVCLP, 19 janvier 1891.

¹²⁷⁴ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège », Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1897 de la Chambre des députés.

¹²⁷⁵ Ibid.

arriver à ce principe que, pour continuer ses opérations, elle soit amenée à prendre dans son encaisse. (soulignée par nous) »¹²⁷⁶

On pourrait articuler les mots soulignés comme suit. Ils sont dans la situation où il n'y a que peu de marge entre la circulation fiduciaire et la limite légale, mais pour le Ministre, il n'est pas nécessaire de supprimer la limite légale. La fixation de celle-ci est destinée aux intérêts du Gouvernement et du public. Il vaut mieux que le moyen de paiement principal accompagnant l'escompte par la Banque pour eux soit les billets, car il faut éviter que l'encaisse de la Banque soit sensiblement diminuée. Donc, si l'on suit la logique du Ministre des finances, le relèvement de la limite permet à la fois l'extension du crédit par la Banque et la défense de son encaisse.

Mais, l'État ne vise pas entièrement à l'extension du crédit qui pourrait atteindre la confiance des billets de banque. D'une note dont l'auteur et la date sont inconnus, « plusieurs membres du Parlement se sont inquiétés de l'élévation de la limite de la circulation de la Banque de 4 à 5 milliards et à ce propos on a prononcé le mot d'inflation (soulignée par l'auteur de la note) »¹²⁷⁷. On peut estimer que la nécessité précitée de la limitation légale au lieu de sa suppression se rapporte à ce problème de l'inflation. Et Brincard, député, fait remarquer, en 1896, au Parlement, la limite légale de 5 milliards « avec encaisse correspondante »¹²⁷⁸. Rouvier, ancien Ministre des finances, s'inquiète si l'extension du crédit agricole atteindrait le crédit de la Banque : « M. Rouvier est hostile à toute modification aux statuts (de la Banque) en faveur du papier agricole » ; « il dit que si l'on veut faire le crédit agricole sans compromettre le crédit de la Banque il faut créer un intermédiaire, que ce soit le Crédit foncier ou un autre établissement, peu importe. »¹²⁷⁹

Mais, il est certain qu'il existe des craintes à l'égard de la proportionnalité entre l'encaisse d'or et la circulation des billets et de l'inflation. D'abord, quand Brincard, qui a, comme ci-dessus, fait remarquer la correspondance entre l'encaisse d'or et la circulation des billets, demande un moyen quelconque de conserver la proportionnalité entre ces deux, le Ministre des finances n'y répond pas suffisamment, car même s'il dit qu'« aucune décision du Conseil de régence ne peut être exécutée sans l'assentiment du Gouverneur » et que la Banque a le

¹²⁷⁶ Ibid.

¹²⁷⁷ ABF, 1035200401/21, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; « Note sur l'inflation ».

¹²⁷⁸ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 », Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1897 de la Chambre des députés.

¹²⁷⁹ Ibid.

moyen de l'élévation du taux d'escompte¹²⁸⁰, il ne nie pas l'intention elle-même du Gouvernement visant à l'extension du crédit. La note précitée sur l'inflation signale une possibilité de l'inflation en montrant les deux causes de la part du Gouvernement français : « les écus de l'Union latine qu'elle (la Banque) détient pour le compte de l'État et l'avance au Trésor »¹²⁸¹. D'après le calcul de la note, à la date du 20 mai, les écus étrangers s'élèvent à 464,000,000 francs et l'avance permanente à l'État à 140,000,000 francs.

En conséquence, il est théoriquement susceptible d'offrir de la monnaie pour le développement économique du pays tout en augmentant l'encaisse de la Banque et on peut estimer qu'en effet, l'État républicain vise à cet effet double.

Chapitre III : Conséquences du renouvellement du privilège

Une note dont l'auteur est inconnu, synthétise le concours de la Banque à l'économie à travers ses opérations postérieures au renouvellement de son privilège¹²⁸². D'abord, quant au crédit agricole, « les opérations d'escompte avec les caisses régionales se sont élevées au total depuis 1900 jusqu'en 1909 inclus à 170,765,000 » ; « de 1900 à 1909 la Banque a escompté des warrants pour une somme globale de 73 millions sur lesquels les warrants de vins représentent à eux seuls 71 millions » ; « pendant la même période, le montant des effets escomptés directement par la Banque aux agriculteurs a atteint le chiffre de 344 millions » ; « il convient de remarquer que les comptes les plus modestes forment la majorité puisque sur 455 on en compte 241 dont le montant ne dépasse pas 20,000 francs et que ceux au-dessous de 5,000 francs entrent dans le total pour une proportion de 17 % » ; en ce qui concerne les associations syndicales, « la Banque a admis à l'escompte les effets provenant des sociétés coopératives ouvrières qui lui ont été présentés par la Banque coopérative des associations ouvrières de production de France » dont les engagements envers la Banque s'élèvent actuellement à près d'un million.

Ensuite, quant à l'escompte du papier à deux signatures, lors de la discussion du renouvellement du privilège, trois rapporteurs de projets de loi en discutent au Parlement : Burdeau et Lebon à la Chambre des députés, et Antonin Dubost (gauche radicale et radicale-socialiste) au Sénat. Par suite de la lettre précitée « adressée par le Gouverneur au Ministre des finances relativement aux modifications à apporter par la Banque à ses règlements

¹²⁸⁰ Ibid.

¹²⁸¹ ABF, 1035200401/21, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; « Note sur l'inflation ».

¹²⁸² ABF, 1035200401/21, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; Note intitulée « Les opérations d'escompte de la Banque de France de 1897 à 1910 ».

intérieurs », la Banque a donné satisfaction à leurs vœux : « dans le but de favoriser l'admission des effets à deux signatures qui composent, à peu d'exceptions près, le portefeuille escomptable des industriels et des commerçants, elle a créé les comptes mixtes pour lesquels les titres déposés servent alternativement et suivant la position du compte, à la garantie d'avances faites ou d'escomptes consentis au client. » Leur nombre « a plus que doublé » de 2,175 en 1905 à 5,493 en 1907.

Conclusions de la partie

Gonjo mentionne, dans son ouvrage, l'initiative du Gouvernement de la Banque dans ses opérations pendant la période de 1870 à 1935, surtout dans la discussion sur le renouvellement de la Banque comme suit :

« [...] Il est vrai que le Gouverneur lui-même mène les pourparlers avec le Directeur du Mouvements des fonds, le Ministre des finances et les parlementaires concernés, mais son rôle ne dépasse pas beaucoup celui d'un simple intermédiaire entre le Conseil général et l'État. Lorsque les négociations avec l'État deviennent plus denses, de telle sorte que les points litigieux se précisent, c'est bien le Conseil général qui monte en première ligne. L'histoire des négociations de la loi portant renouvellement du privilège en 1897 l'illustre. [...] »¹²⁸³

Mais, les caractéristiques du rôle des gouverneurs ne peuvent pas être généralisées, car comme on l'a déjà vu, il existe le fait que l'initiative du Gouvernement de la Banque se renforce, depuis l'arrivée de Magnin, dans les opérations du crédit et de l'émission des monnaies de la Banque, en faveur de l'État républicain et qu'à partir de la fin des années 1880, Magnin montre les avis dont l'essentiel réside dans la prudence que, dans beaucoup de cas, les dirigeants ont montrée dans l'histoire de la Banque. De plus, le rôle du Gouverneur dépasse beaucoup celui d'un simple intermédiaire entre le Conseil général et l'État. Mais, ce que l'on a à souligner est qu'il se manifestait sensiblement l'opposition entre la Banque et l'État républicain dans la discussion sur le renouvellement du privilège.

Si l'on compare simplement toutes les dispositions que l'on a vues jusqu'ici, avec celles de la loi de 1857 sur le renouvellement du privilège, il est évident qu'elles soient caractérisées par le renforcement de l'intervention de l'État et l'extension du crédit. La Banque ne s'y oppose pas uniquement pour la raison que l'intervention atteindrait les bénéficiaires, la « sécurité

¹²⁸³ Gonjo, « Qui a gouverné la Banque de France? (1870-1980) », pp.92-94, Feiertag (Olivier) et Lespinet-Moret (Isabelle) (Édition), *L'Économie faite homme, Hommage à Alain Plessis*, Genève, Librairie Droz S. A., 2011.

» de la Banque, et le « crédit du billet »¹²⁸⁴. L'autre élément est une cause culturelle de la Banque. La position précitée de Magnin et celle de Rouvier que l'on verra plus tard l'illustre.

Cet élément sur la culture de la Banque n'est pas du tout nouvelle, car Plessis trouve des valeurs traditionnelles communes dans le Conseil de régence :

« Il existe aussi entre les régents une certaine communauté de sentiments, de pensée et de vocabulaire, qui se manifeste dans leurs interventions au sein du Conseil. Ils sont attachés à certaines valeurs communes. Ils respectent d'abord l'héritage du passé, d'où leur déférence (au moins formelle) pour les plus anciens membres du Conseil, en particulier pour le doyen, objet d'égards particuliers et leur considération pour les rites traditionnels et "les précédents", qui sont toujours invoqués pour justifier un parti. Ils ont surtout pour objectif commun, non point les gros dividendes, mais l'ordre, la stabilité économique et la hiérarchie sociale. Profondément conservateurs, ils veulent éviter les bourrasques, donc se garder des aventures [...], en premier lieu des aventures monétaires ; horrifiés par le souvenir de la banqueroute de Law et des assignats, ils donnent pour rôle à la Banque de garder solide la monnaie et de dispenser prudemment le crédit. Telle est cette "exacte compréhension du rôle de la Banque" ou cette "sagesse de vues" qu'ils se reconnaissent mutuellement. »¹²⁸⁵

On peut dire que même si le Conseil général comprend des « entrepreneurs modernes et dynamiques »¹²⁸⁶, comme Darblay, Denière, Fère, et Schneider¹²⁸⁷, sous la Troisième

¹²⁸⁴ Les auteurs de l'époque ne s'aperçoivent pas la réalité dans la discussion faite entre la Banque et l'État. Par exemple, L. Pantel, précité, estime, sur la raison pour laquelle la loi de 1897 n'impose pas l'escompte du papier agricole à la Banque, que « toute opération d'escompte qui pourrait faire encourir des risques à la Banque ne compromettrait pas seulement sa sécurité propre, mais porterait atteinte au crédit du billet ». Pantel (Louis), *op. cit.*, p.41.

¹²⁸⁵ Plessis (Alain), *Régents et gouverneurs. op. cit.*, pp.281-282.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, p.192.

¹²⁸⁷ Pour autant, la Banque n'a pas été sans s'adapter à la situation économique. Plessis lie cette adaptation avec l'entrée au Conseil de régence de Schneider :

« Aussi les mutations économiques réalisées entre 1840 et 1865, la révolution ferroviaire et l'essor de la grande industrie, n'ont pas seulement entraîné l'entrée au Conseil de régence d'hommes nouveaux, comme Schneider, ayant des vues plus modernes et des intérêts différents de ceux d'anciens régents, tels Lafond ; elles ont aussi fait apparaître des besoins inédits, par leur ampleur ou par leur nature, et les dirigeants de la Banque, si timorés qu'ils soient d'habitude, ont dû dans une certaine mesure les satisfaire. Ces mêmes besoins sont à l'origine de l'apparition de nouveaux établissements de crédit, et il a fallu que les régents tiennent compte de cette concurrence nouvelle. Bref ils ont constamment été dans la nécessité de s'adapter aux changements produits par la croissance économique. » Plessis (Alain), *La politique de la Banque. op. cit.*, 1985, p.322 ; de plus, sous le Gouverneur de de Germiny, « un homme plus moderne que son prédécesseur », la Banque a élargi, sous le Second Empire,

République également, et que « du sein de ces classes riches qui constituent une haute société traditionnelle dans l'ensemble, très marquée dans ses mentalités et ses comportements par l'empreinte du passé, émergent de façon irrésistible quelques grands hommes d'affaires présentant bien des traits caractéristiques d'un capitalisme très moderne »¹²⁸⁸, la pensée précitée était si fort enracinée que les dirigeants de la Banque s'opposaient non seulement aux frères Pereire, mais aussi à l'État républicain. Le fait que certains régents qui, sous le Second Empire, étaient favorables aux « avis de ceux qui conseillaient d'apporter au Syndicat des chemins de fer les concours demandés », comme Schneider, de Waru, et Pillet-Will, soit au point de vue de l'intérêt public, soit pour leurs intérêts particuliers¹²⁸⁹, s'oppose à l'extension du crédit pris à l'initiative de l'État républicain, en constitue une preuve.

La quête du profit des dirigeants de la Banque que sont les régents et en même temps entrepreneurs, n'est pas nécessairement contradictoire avec cette pensée traditionnelle, car pour eux, qui font partie de l'institut d'émission ayant pour mission principale de ne pas refaire les expériences de Law et des assignats, l'inflation peut déroger à l'intérêt, à la fois, public et privé.

D'autre part, en ce qui concerne les positions des républicains, on ne peut les distinguer clairement en fonction du parti républicain comme on l'a vu sur les noms des républicains qui se sont rapportés à la discussion sur le renouvellement du privilège. Plutôt, en général, les républicains demandent beaucoup plus que la loi de 1857.

Mais, parmi les républicains, on peut trouver une différence d'avis. D'abord, l'attitude de Magnin et la relation entre lui et les dirigeants de la Banque changent clairement. Ainsi, en février 1893, lorsque le Ministre des finances conseille à Magnin de renoncer aux intérêts stipulés dans l'article 2 du traité du 29 mars 1878, relativement au renouvellement du privilège de la Banque, Magnin prend parti pour elle comme ci-dessous :

« M. le Gouverneur n'a pas caché au Ministre qu'il doutait que la Banque acceptât cette modification au traité. [...] Il y a d'autant plus de raison pour la respecter, en ce moment, que la modification demandée se trouve dans le projet de loi portant prorogation du privilège. Il

ses opérations : « le Conseil général a en effet voté l'octroi à de grandes sociétés, surtout les compagnies ferroviaires, de services "exceptionnels", c'est-à-dire antistatutaires, il a fermé les yeux sur les aides que le Gouvernement de la Banque a "secrètement" accordées au Trésor, et il a enfin pris une série de décisions tendant à étendre, non sans retenue, le cercle des opérations. » *Ibid.*, p.277 ; mais, cet octroi des services s'est accompagné de difficultés de négociations entre la Banque et les compagnies de chemins de fer et d'oppositions fortes de certains régents, comme comte d'Argout, Devalois, Lefebvre, et Lafond. *Ibid.*, pp.283-284 et 286-287.

¹²⁸⁸ Plessis, *Régents et gouverneurs*, *op.cit.*, p.414.

¹²⁸⁹ Plessis, *La politique de la Banque*, *op.cit.*, pp.287-288.

n'est pas admissible, qu'en attendant le vote de cette loi, on dépouille la Banque des droits que lui donne un traité déjà renouvelé deux fois sans aucun changement. Si la Commission (du budget) persiste dans sa prétention et que le renouvellement n'ait pas lieu, le Trésor devra rembourser à la Banque ses 80 millions. »¹²⁹⁰

Annexe 6-7 : Convention passée, le 29 mars 1878 entre le Ministre des finances et la Banque de France et approuvée par la loi du 13 juin 1878.

Art. 1er. La Banque de France s'engage, pour une durée de dix années, à partir de la promulgation de la loi qui interviendra, et sauf renouvellement, s'il y a lieu, à fournir au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, des avances qui pourront s'élever à quatre-vingts millions, indépendamment des soixante millions déjà avancés par elle en exécution du Traité du 10 juin 1857.

Des bons du Trésor, renouvelables de trois en trois mois, seront délivrés à la Banque en garantie de ses avances.

Art. 2. Les sommes qui seront portées au débit du Trésor, en vertu de la présente Convention, se compenseront, jusqu'à due concurrence, avec celles qui forment le crédit de son compte courant, tant à Paris que dans les succursales, de telle sorte que les intérêts dus par le Trésor ne soient calculés chaque jour, que sur les soldes dont il sera réellement débiteur.

Ces intérêts seront réglés à un pour cent.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux stipulations du Traité du 10 juin 1857, concernant l'ancienne avance de soixante millions.

Art. 4. Le Ministre des finances s'engage à présenter à l'approbation des pouvoirs législatifs un projet de loi à l'effet de régler la perception du droit de timbre sur les billets au porteur ou à ordre émis par la Banque de France, de telle sorte que la portion desdits billets qui ne correspond pas uniquement aux opérations utiles et commerciales d'escompte, de prêts ou d'avances, ne soit passible que d'un droit de timbre de vingt centimes par mille francs (0 fr. 20 par 1,000 fr.)

Art. 5. Les clauses qui précèdent étant considérées par les contractants comme parties essentielles et indivisibles de la présente Convention, il est entendu que si l'une d'elles n'était pas ratifiée par les pouvoirs législatifs, cette Convention serait nulle et de nul effet.

Art. 6. La présente Convention ne sera exécutoire qu'après approbation par les pouvoirs législatifs et promulgation de la loi nécessaire à cet effet.

¹²⁹⁰ ABF, PVCG, 16 février 1893.

Une autre personne importante est Maurice Rouvier. En 1896, dans la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la prorogation du privilège de la Banque, des modifications à l'organisation de la Banque sont discutées. L'une en est de « la rendre accessible à un plus grand nombre de porteurs. »¹²⁹¹ D'après le procès-verbal de la séance du 2 décembre, il s'agit d'admettre les porteurs de moins d'actions dans l'Assemblée générale, par exemple ceux de trois ou quatre actions. D'après Joseph-Auguste Jourdan, « il faut démontrer au public que l'on ne veut pas négliger les petits (actionnaires). » Ceux qui sont favorables à cette mesure, sont Laroche-Joubert, qui fait partie de l'Union républicaine, Jourdan, qui appartient à la gauche radicale, et Vallé, radical. D'autre part, Maurice Rouvier, ancien Ministre des finances et qui appartient à la même Union républicaine que Laroche-Joubert, s'oppose à la mesure comme suit :

« M. Rouvier était pénétré des idées qui viennent d'être exprimées lorsque, Ministre des finances, il eut à engager des négociations avec la Banque de France. Mais, dès ses premières conversations avec le Gouverneur, M. Magnin, il fut frappé des objections qui lui furent faites. De longues réflexions et une étude complète de la question lui rendirent évidente la prudence qui préside aux statuts de ce grand établissement. [...]

On demande de descendre à dix ou vingt actions. Quelles raisons a-t-on de le faire? Y a-t-il un intérêt d'État? Non, il n'y a pas intérêt à s'immiscer dans la constitution de la Banque. [...]

On a proposé aussi d'abaisser l'action. Mais ce serait la livrer à la spéculation. Tout à la fois abaisser l'action et ouvrir l'Assemblée générale pourrait revenir à faire moins que ce qui existe pour les autres sociétés. D'ailleurs, avoir, par exemple, dix actions de 500 francs, ne constituerait pas un gros intérêt à la bonne marche de l'entreprise.

Il ne faut pas l'oublier, la prudence est la base même du crédit de la Banque.

Si même avec ses statuts, la Banque voulait faire un grand établissement financier, rien ne l'en empêcherait. Même avec ses statuts elle pourrait courir des risques. Ainsi, elle peut prendre du papier international. Mais elle ne s'est jamais départie de ce souci de prudence, et il est permis de dire qu'il est plus vif chez des gens ayant de gros intérêts qu'il ne le serait chez des porteurs d'un petit nombre d'actions.

[...]

En résumé, plus on scrute, plus on étudie les statuts de la Banque de France et plus on est amené à reconnaître qu'ils sont, en définitive, un monument de sagesse et de prudence. »

¹²⁹¹ ABF, 1035400/21, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; Nature du dossier : « État de la France – Points visés par M. Pelletan – Questionnaires » ; Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1897.

Quoique Rouvier fasse partie du même parti que Laroche-Joubert précité, c'est-à-dire l'Union républicaine, composée des républicains modérés, les positions de ces deux hommes politiques, sont clairement opposées et il n'y a pas de grandes différences entre Laroche-Joubert et les radicaux précités. Ce qui différencie Rouvier ici, est qu'il prend la position favorable à celle de la Banque. De plus, son avis est même que celui que les dirigeants de la Banque, y compris le Gouverneur Magnin ont fait remarquer par rapport à l'indépendance de la Banque. Donc, une plus grande différence d'avis que l'on peut trouver parmi les républicains, se trouve entre les républicains parlementaires et ceux qui ont un rapport étroit avec les dirigeants de la Banque, comme Magnin et Rouvier. Alors, quelle est la cause qui a fait opposer ces deux personnes aux républicains parlementaires? Si l'on tient compte du rapport étroit dont Rouvier lui-même témoigne comme ci-dessus, il s'agit de la tradition de prudence de la Banque. Cette idée ne s'inscrit pas nécessairement dans celle basée sur les intérêts des actionnaires de la Banque :

« M. Burdeau déclare, en 1892, que les exigences de l'État doivent aller jusqu'au point où la Banque cesserait d'avoir intérêt au renouvellement de son privilège.

S'il veut parler de l'intérêt des actionnaires, la limite n'est plus très loin d'être atteinte, car les efforts de la Banque profitent surtout à l'État et à son personnel, dans une mesure toujours croissante.

Mais la préoccupation du dividende n'est point la question qui prévaut auprès de ses dirigeants ; aussi la formule de M. Burdeau ne nous paraît pas juste, car la Banque, consciente de son rôle et sachant l'importance des intérêts en jeu, continuera laborieusement la tâche qu'elle poursuit depuis un siècle, jusqu'au jour où les exigences de l'État lui rendront impossible l'exercice de sa mission. (soulignée par nous) »¹²⁹²

Les républicains parlementaires, de leur part, sont beaucoup plus favorables à l'intervention de l'État. L'intervention de l'époque est considérée comme ayant « un caractère nouveau » par la Banque. Nous le faisons raconter la note précitée qui est rédigée par la Banque et dont l'auteur est inconnu :

« Nous nous sommes, jusqu'alors, efforcés de montrer comment, dans le dernier quart du précédent siècle, les rapports entre la Banque et l'État ont pris un caractère nouveau, et comment, depuis cette époque, l'évolution s'accroît.

Les promoteurs de ce mouvement qui, avec M. Viviani, expriment leur pensée sous cette

¹²⁹² ABF, 1035200401/21, Note intitulée « Les prorogations du privilège de la Banque de France (d'après les documents parlementaires) ».

forme extrême :

“nous vous demandons de briser en elle cette organisation archaïque, le capital privé, le dividende, le monopole, le privilège, avec les abus auxquels ils entraînent”, n’ont point manqué, à chaque discussion du renouvellement, de réclamer l’introduction, dans la constitution de la Banque, d’un certain nombre d’innovations, procédant toutes les conceptions modernes.

C’est ainsi que :

– Le Parlement, soucieux d’assurer, en toute indépendance, l’action du Gouvernement (français) sur le Conseil général de la Banque, vote l’incomptabilité des fonctions de Gouverneur et de Sous-Gouverneur, avec le mandat législatif.

– de vives critiques sont dirigées contre le mode de recrutement de l’Assemblée des actionnaires et du Conseil général.

– la Banque est mise dans l’obligation d’élaborer un statut du personnel. »¹²⁹³

Mais, on peut penser que le nouveau caractère ne se limite pas à l’aspect quantitatif. Le premier point est, comme on l’a vu jusqu’ici, l’extension du crédit aux petites exploitations.

En deuxième lieu, dans la discussion se reflète des caractéristiques particulières à l’époque qui ne se limitent pas à les idées propre aux républicains. Le rapport présenté par Lebon à la Chambre des députés en 1897 le démontre. L’essentiel réside dans ce que quoique l’intervention de l’État soit renforcée, le système de la pluralité des banques d’émission et celui d’une banque d’État, sont, à la fois, écartés, même si les idées qui menacent le privilège de la Banque, deviennent de plus en plus forte :

« Mais les idées de changement, qu’on confond trop souvent avec les idées de réforme et de progrès, ont assez de prise chez nous pour qu’il ne soit pas possible d’écarter, sans en dire au moins un mot, deux autres systèmes qui ont été souvent opposés à celui du monopole de la Banque de France, le système de la pluralité des banques d’émission et celui d’une banque d’État. [...] »¹²⁹⁴

Ce que les républicains ont choisi dans la direction des opérations de la Banque n’est ni le

¹²⁹³ Ibid.

¹²⁹⁴ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; Nature du dossier : « Liste des actionnaires – Correspondance – Notes » ; « Rapport fait au nom de la Commission chargée d’examiner le projet de loi portant prorogation du privilège de la Banque de France, par M. Maurice Lebon (Seine-Inférieure), député ».

libéralisme complet représenté par la pluralité des banques d'émission¹²⁹⁵, ni l'intervention parfaite de l'État, représentée par une banque d'État, même si, à partir de 1892, on trouve « le Parlement préoccupé de cette question qui prend une importance telle qu'elle entre dans le programme de tout un parti »¹²⁹⁶, mais celle pratique qui maintient l'apparence de la société anonyme de la Banque. Quant au système de la banque d'État, tandis qu'au Parlement, Millerand préconise la Banque d'État, L. Say et Burdeau démontre « combien une pareille conception est chimérique. »¹²⁹⁷ Et, quoiqu'« une motion tendant à la substitution d'une banque d'État à la Banque de France » soit soumise à son vote, elle est chaque fois repoussée en 1892, 1897, et 1911¹²⁹⁸. Du reste, l'intervention pratique peut être justifiée d'une manière flexible par la condition de l'offre du privilège à la Banque : l'État peut intervenir dans les opérations de la Banque en échange de cet offre.

En troisième lieu, cette intervention peut être orientée en s'adaptant aux progrès économiques de l'époque, ce que Pelletan, fait remarquer comme suit. Dans les phrases suivantes montrant la division entre Pelletan et l'auteur de cette note, qui défend la position de la Banque¹²⁹⁹, se révèlent la divergence autour de manières d'adaptation au développement économique du pays :

¹²⁹⁵ Une proposition semblable à celle de Pereire, partissant de la pluralité des banques d'émission, est écartée, en 1891, par une Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi sur la prorogation du privilège de la Banque. La proposition, présentée par Prévot, est d'obtenir, pour un établissement régional ou central de crédit agricole, auprès de la Banque, « un taux de faveur, inférieur de 1 % à celui du commerce ». L'avis de la Commission est suivant : « votre Commission a cru devoir écarter cette proposition, qui ouvrirait la porte à des demandes innombrables de taux de faveur, et qui reviendrait bientôt à celle que faisait M. Émile Pereire dans l'enquête de 1865 : obliger la Banque à escompter à peu près pour rien le papier présenté par les maisons de crédit, de façon à la réduire au rôle d'un hôtel de la monnaie fiduciaire, chargé de transformer quasi gratuitement les effets de commerce en billets à vue, comme l'autre hôtel des monnaies transforme en pièces les lingots qu'on lui apporte. » ABF, 1069198803/2, Titre du dossier général : « Escompte » ; Annexe au procès-verbal de la 2ème séance du 18 juillet 1891 de la Chambre des députés.

¹²⁹⁶ ABF, 1035200401/21, Note intitulée « Les prorogations du privilège de la Banque de France (d'après les documents parlementaires) ».

¹²⁹⁷ ABF, 1035200401/20, Titre du dossier général : « Renouvellement du privilège de 1897 » ; Note intitulée « Privilège de la Banque de France. Principaux points visés par M. Pelletan ».

¹²⁹⁸ ABF, 1035200401/21, Note intitulée « Les prorogations du privilège de la Banque de France (d'après les documents parlementaires) ».

¹²⁹⁹ En 1896, dans la Chambre des députés, Rouvier témoigne de la prudence de la Banque : « dès ses premières conversations (de Rouvier) avec le Gouverneur, M. Magnin, il fut frappé des objections qui lui furent faites. De longues réflexions et une étude complète de la question lui rendirent évidente la prudence qui préside aux statuts de ce grand établissement. » ABF, 1035200401/20, Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1897 à la Chambre des députés, op.cit.

« On oublie que la Banque a été fondée en 1800 à une époque où il était impossible de prévoir les progrès économiques aujourd'hui réalisés, et que la charte primitive n'a eu à subir aucun remaniement fondamental pour s'adapter à la situation actuelle.

M. Pelletan disait : « si Mollien sortait de son tombeau, il pourrait s'asseoir tranquillement dans le fauteuil de M. Magnin et s'y croire chez lui. Ainsi, un siècle s'est écoulé et quel siècle ! Vous savez que, pour les transformations économiques, il a plus fait que 4 ou 500 ans dans le passé, vous proclamez après 92 ans, avec la vapeur, l'électricité, les chemins de fer, le crédit moderne, que nous pouvons nous contenter de l'instrument de crédit du Consulat ; je ne dis pas assez, qu'on pourra encore s'en contenter en 1920 ! Ce me paraît extraordinaire. » Extraordinaire ! Oui, mais vrai aussi. Ce passage du discours de M. Pelletan ne démontre pas autre chose que l'élasticité de la Banque. Il faut en outre admettre que la Banque est complètement fermée à toute idée de progrès et repousse de parti pris toutes les améliorations. Ce n'est pas ce que démontre l'expérience. La Banque s'est toujours prêtée de bonne grâce à toutes les demandes raisonnables – il n'y en a pas beaucoup –, et la liste est longue de toutes les améliorations qu'elle a réalisées de son initiative propre, et sans y être sollicitée par aucune réclamation. »¹³⁰⁰

Aux yeux de Pelletan, la Banque de France reste archaïque depuis sa création. Mais, l'intervention que l'on a vue jusqu'ici ne se réduit pas à l'adaptation simple au développement économique, car quoique la plupart des chambres de commerce des autres institutions soient satisfaites du projet de loi de 1891, les autres réclamations sont réalisées, à l'initiative de l'État, comme on l'a vu dans la lettre adressée par le Gouverneur de la Banque relativement aux modifications à apporter à ses règlements intérieurs.

Alors, pourquoi se sont-ils enforcés dans une telle intervention? Le quatrième point de l'intervention est qu'ils ont été précipités par la concurrence économique des États. Auguste Burdeau, qui fait partie du centre gauche, en est un exemple :

« Le premier devoir d'une Banque d'émission, c'est de remettre un papier remboursable à vue, en espèces, à quiconque vient déposer dans ses caisses de bonnes et valables espèces.

Puis, le devoir le plus apparent, le plus frappant pour l'esprit que puisse remplir une banque d'émission comme la Banque de France, à l'égard du monde des affaires, c'est de donner l'escompte au plus bas prix possible, c'est-à-dire de donner à quiconque a des transactions à faire dans ce pays, une prime, une chance contre ses rivaux de l'étranger.

Entre deux pays concurrents, celui qui dans chacune de ses transactions traîne, comme un

¹³⁰⁰ ABF, 1035200401/20, Note intitulée « Principaux points visés par M. Pelletan », op.cit.

boulet aux pieds, une surcharge du prix de l'argent, un surcroît d'escompte, celui-là a contre lui une défaveur par avance, et il est condamné à une infériorité que, peut-être, il rachètera à d'autres égards, mais dont il portera partout avec lui le détriment et le mal.

Le billet de banque doit avoir sa contre-partie en espèces ; voilà son véritable rôle. Il ne fait essentiellement que représenter le métal présent dans les caisses et versé par les déposants qui ont le droit de le retirer à la première réquisition.

Toute autre chose est l'escompte. C'est la substitution d'un capital libre à un capital engagé, et c'est cette opération qui permet à une banque d'émission de réaliser des profits sans lesquels son existence serait impossible, car elle rend des services dont elle paie les frais.

La probabilité que tous les porteurs de billets ne viendront pas tous à la fois en réclamer le montant, permet à une banque d'émission d'émettre en sus des billets qui sont la représentation de son encaisse, une autre catégorie de billets qui sont la représentation de son portefeuille commercial, à la condition que les effets qui le composent, à courte échéance, ne soient que l'appoint rémunérateur de l'encaisse métallique. (soulignées par nous) »¹³⁰¹

En même temps, Burdeau nie l'abaissement illimité du taux d'escompte et l'augmentation illimitée de l'émission fiduciaire, et fait remarquer que la Banque d'émission a pour rôle de contrôler le marché du pays d'après Burdeau :

« [...] Si donc elle ne peut pas élever le taux de l'escompte, elle ne peut pas non plus l'abaisser au-delà d'une certaine mesure, uniquement parce qu'elle n'absorbe pas tout le portefeuille commercial de la France, mais tout au plus 15 à 20 % de cet ensemble.

Si la Banque pouvait baisser à volonté le taux de l'escompte, elle aurait devant elle un réservoir d'effets commerciaux immense où elle pourrait puiser à 1.5 %, taux contre lequel nul établissement de crédit au monde ne pourrait lutter. Mais elle serait alors débordée, contrainte d'émettre des milliards de billets, et cet afflux de papier donne si vite la nostalgie du métal qu'on passe vite de la crise de remboursement au change au détriment du billet, et du change à perte à la panique.

Le rôle de la Banque est de fixer le taux de l'escompte et de s'efforcer de le rendre stable.

Ce rôle modérateur consiste à limiter le taux de l'escompte au plus bas prix où les capitaux réels puissent se contenter de la rémunération qui leur est offerte.

Les banques ordinaires sont guidées par des préoccupations d'ordres divers ; une banque

¹³⁰¹ Flour de Saint-Genis (Victor), *La Banque de France à travers le siècle*, Paris, Guillaumin & Cie, 1896, pp.108-109. Ce discours est fait durant la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à la Banque dans la séance du 29 juin 1892 de la Chambre des députés.

d'émission qui, elle, doit dominer l'ensemble du marché, dont ce doit être la fonction de connaître le mouvement des capitaux à travers tout le pays, qui a les yeux sur le cours du change dans le monde entier et dont l'horizon n'est borné pour ses informations à aucune frontière, une banque d'émission peut, elle, jouer ce rôle de ne pas se laisser prendre aux premières apparences de resserrement du crédit, ni à la première hausse ; elle est observatrice ; elle ne se décide à faire cette opération considérable pour elle, qui consiste à proclamer une variation du taux de l'escompte que lorsque, s'appuyant sur des faits certains, elle juge qu'elle ne sera pas exposée quelques jours après, sans raison valable, sans raison que le public appréciera, à revenir sur les mesures qu'elle a prises. Une banque d'émission peut donc contribuer à régler et à fixer le taux de l'escompte.

Une Banque d'État ! J'ai toujours, pour ma part, considéré comme extrêmement dangereuse la facilité qu'une banque, trop complètement sous la main de l'État, peut lui offrir pour ses moyens de trésorerie. Exemples : la Banque de Russie et la Banque de Portugal, dont les billets ont été dépréciés jusqu'à 37 %. (soulignées par nous) »¹³⁰²

Donc, même si la méfiance contre l'abus du crédit n'est pas oubliée, l'extension du crédit sera continuée en fonction de l'augmentation de l'encaisse et cette extension est positionnée dans la concurrence internationale entre les États. De tels rôles de la Banque d'émission se trouvent relativement écartés de ceux traditionnels. En résumé, le point essentiel consiste dans la question de savoir vers quelle direction l'intervention de l'État sera positionné dans la société économique.

L'effet qu'a cette direction au point de vue de l'influence sur l'économie du pays n'est pas négligeable, car au moment même où la Banque avait à resserrer le crédit dans les années 1880 et 1890 qui se traduisent par les crises fréquentes, elle avait à le relâcher, en acceptant beaucoup de réclamations de la part de l'État en échange du renouvellement du privilège.

Annexe 6-8 : Convention relative à une nouvelle avance de 40 millions à faire au Trésor.

Entre M. Georges COCHERY, député, Ministre des finances, agissant en cette qualité,

d'une

part ;

et M. Joseph MAGNIN, Vice-président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du Conseil général de ladite Banque en date du 22 octobre 1896.

d'autre

¹³⁰² *Ibid.*, pp.110-111.

part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Indépendamment de l'avance de 140 millions résultant des traités des 10 juin 1857 et 29 mars 1878, la Banque de France s'engage à partir de la promulgation de la loi portant renouvellement de son privilège, à fournir au Trésor public, au fur et à mesure des autorisations législatives à intervenir, une nouvelle avance qui pourra s'élever à quarante millions de francs. Cette avance est consentie pour la durée du privilège de la Banque ; elle ne portera pas intérêt.

Article 2

Les bons du Trésor qui seront remis à la Banque de France en garantie des sommes mentionnées à l'article précédent seront à l'échéance du 31 décembre 1920.

Article 3

La présente convention ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par la loi portant renouvellement privilège de la Banque.

Article 4

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le trente et un octobre mil huit cent quatre-vingt seize.

Lu et approuvé :

Signé : Georges COCHERY.

Lu et approuvé :

Signé : J. MAGNIN.

NOTA. – Par suite de l'addition de la clause résolutoire à l'article premier du projet de loi, le Gouvernement s'est mis d'accord avec la Banque pour substituer la date du 31 décembre 1912 à celle du 31 décembre 1920.

Annexe 6-9 : Convention relative à l'exécution des conventions monétaires des 6 novembre et 12 décembre 1885.

Entre M. Georges COCHERY, député, Ministre des finances, agissant en cette qualité,
d'une

part ;

Et M. Joseph MAGNIN, Vice-président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du Conseil général de ladite Banque en date du 22 octobre 1896,
d'autre

part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

La Banque de France s'engage à exécuter, pendant un délai de cinq ans, à partir du 1er janvier 1898, l'engagement pris dans sa lettre du 2 novembre 1885, annexée à la convention du 6 novembre suivant, sans que la Banque soit liée au delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de ladite convention.

En cas de dénonciation par un des États contractants, cet engagement cesserait d'avoir son effet à dater du 1er octobre qui suivra l'expiration de la convention ; mais en ce cas, la Banque s'engage à conserver provisoirement les pièces étrangères de 5 francs en argent qu'elle aurait en caisse et à n'en exiger le remboursement du Trésor français qu'au fur et à mesure que le montant en sera versé à celui-ci par les puissances contractantes.

Article 2

Le remboursement par le Trésor à la Banque de l'intégralité des pièces de 5 francs étrangères dont elle serait détentrice devra être terminé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la convention, même si, à ce moment, le Trésor français n'a pas reçu des puissances étrangères l'intégralité des sommes qu'elles auraient dû verser.

Article 3

Les intérêts bonifiés par les puissances étrangères, sur le montant des sommes à rembourser (1 % par an, pendant les deuxième, troisième et quatrième année, et 1 1/2 % pendant la cinquième année) seront acquis à la Banque.

Article 4

La présente convention est exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le trente et un octobre, mil huit cent quatre-vingt seize.

Lu et approuvé :
Signé : Georges COCHERY.

Lu et approuvé :
Signé : J. MAGNIN.

Annexe 6-10 : Nouvelles conventions avec l'État en cas de mobilisation générale¹³⁰³

Première convention :

Entre les soussignés :

M. L. L. Klotz, député, Ministre des finances, agissant en cette dernière qualité, d'une part, et M. Georges Pallain, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par une délibération du Conseil général, en date du 11 novembre 1911, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cas où le Gouvernement aurait recours à des mesures de mobilisation générale de l'armée de terre, ou de mobilisation générale de l'armée de mer avec mobilisation partielle de l'armée de terre, pendant la durée du privilège de la Banque, cet établissement s'engage à mettre à sa disposition, à titre d'avance, une somme maximum de deux milliards neuf cents millions de francs ; sur cette somme de deux milliards neuf cents millions, une somme de cinq cents millions fait l'objet d'une convention spéciale en date de ce jour. Le surplus, soit deux milliards quatre cent millions sera versé au Trésor au fur et à mesure de ses demandes.

Article 2

L'avance réalisée sera représentée dans le portefeuille de la Banque par des bons du Trésor à trois mois d'échéance, du jour de l'avance ; l'intérêt de l'avance est fixé au taux de un pour cent l'an.

Article 3

Les bons remis à la Banque pourront être renouvelés en tout ou partie, en aucun cas, les échéances ainsi prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèce de ses billets.

Article 4

Le montant des avances faites en vertu de la présente convention, jusqu'à concurrence de deux milliards neuf cents millions, ne sera pas compris dans le chiffre de la circulation productive servant de base à la redevance.

La Banque paiera à l'État, sur le montant de ses avances, une redevance égale au produit

¹³⁰³ Vignat, *op. cit.*, pp.821-822.

de la somme avancée par le huitième de l'intérêt spécifié à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

La présente convention, à l'exception de la disposition relative aux cinq cents millions visés à l'article 1er faisant l'objet d'une convention spéciale en date de ce jour, n'aura son effet qu'autant qu'une loi autorisera l'avance de deux milliards neuf cents millions à faire par la Banque au Trésor, en élevant en même temps d'une somme équivalente la limite de la circulation et en dispensant la Banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

Article 6

Au cas où la présente convention serait passible de droits de timbre et d'enregistrement, ces droits seraient à la charge du Trésor, le droit de timbre dû sur les billets, en vertu de lois des 13 juin et 22 décembre 1878, restant à la charge de la Banque.

Article 7

La présente convention annule et remplace les conventions du 31 octobre 1896 et 17 mai 1899 relatives au même objet. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1920.

Deuxième Convention

Entre les soussignés :

M. L. L. Klotz, député, Ministre des finances, agissant en cette dernière qualité, d'une part, et M. Georges Pallain, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par une délibération du Conseil général, en date du 11 novembre 1911, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Banque de France s'engage à remettre au Ministre des finances, dès qu'il en fera la demande, des lettres d'ouverture de crédits sur ses succursales et bureaux auxiliaires pour une somme qui ne pourra pas dépasser cinq cents millions, représentant une portion de l'avance totale de deux milliards neuf cents millions qui fait l'objet d'une première convention en date de ce jour.

La désignation des succursales et bureaux auxiliaires et le montant du crédit à ouvrir sur chaque établissement seront portés sur état communiqué à titre confidentiel par le Ministre des finances à la Banque de France.

Ces crédits ne seront valables qu'en cas de mobilisation générale de l'armée de terre ou de mobilisation partielle de l'armée de mer avec mobilisation partielle de l'armée de terre et à partir de la publication de l'ordre de mobilisation dans les départements où se trouvent les succursales et bureaux auxiliaires sur lesquels ils sont ouverts.

Article 2

Le Ministre des finances s'engage à ne faire usage des lettres de crédit mentionnées dans l'article 1er ci-dessus que jusqu'à concurrence de cent cinquante millions de francs, au cas où il ne serait procédé qu'à la mobilisation générale de l'armée de mer, avec mobilisation partielle de l'armée de terre.

Article 3

Les ouvertures de crédits resteront distinctes de celles qui sont délivrées pour le service courant dans la limite des disponibilités du compte courant du Trésor. Jusqu'au jour de la mobilisation générale, il n'en sera tenu aucun compte dans les rapports du Trésor avec la Banque.

Article 4

Au cas où il serait fait usage de ces ouvertures de crédit, le Ministre des finances s'engage à couvrir la Banque sans délai par la remise de bons du Trésor à trois mois d'échéance, portant intérêt à un pour cent par an, émis en vertu soit des lois annuelles de finances, soit de lois spéciales.

Article 5

Au cas où la présente convention serait passible de droits de timbre et d'enregistrement, ces droits seraient à la charge du Trésor.

Article 6

La présente convention annule et remplace celles du 23 juin 1890, du 31 octobre 1896 et du 17 mai 1899, relatives au même objet.

Elle restera en vigueur jusqu'au décembre 1920.

Annexe 6-11 : Amendements concernant l'organisation du crédit agricole¹³⁰⁴

M. Paschal-Grousset propose de juxtaposer à la Banque un service de crédit agricole et

¹³⁰⁴ ABF, 1035200401/21, Note intitulée « Les Prorogations du Privilège de la Banque de France (d'après les documents parlementaires) ».

industriel alimenté par les versements des retraites ouvriers, fonds que la Banque sera chargée gratuitement de faire fructifier (Repoussé par 363 voix contre 142)

M. Jaures demande la création d'une banque centrale de crédit agricole dont la Caisse serait alimentée par une avance de 500 millions en billets de banque, à 1 % d'intérêts (Repoussé par 397 voix contre 109)

M. Jean Codet et M. Pelletan demandent l'un et l'autre également, que la Banque concède, en faveur du Crédit agricole, une avance de 500 millions.

M. Dejeante demande, suivant le vœu du Conseil municipal de Paris, que la Banque fasse l'avance aux Monts de piété qui en feraient la demande, des fonds nécessaires au service des prêts sur gage – cette motion est soutenue au Sénat par M. Strauss en 1897, par M. Martin en 1911.

M. Ernest Roche. “La Banque de France est tenue de prêter son crédit aux syndicats ouvriers, associations ou groupements corporatifs pour leur permettre d'entreprendre à leur compte les travaux de leur profession [...]”, et l'amendement ne précise même pas dans quelle mesure et dans quelles conditions la Banque peut être tenue d'accorder son crédit.

Conclusions générales

Conclusions générales

La formation des fonctions de deux types de la Banque que l'on a indiquées au début, n'était pas seulement due au développement du marché intérieur et extérieur, mais également au renforcement de l'intervention de l'État républicain. Mais, cette évolution n'était pas toujours officielle. Alors, pourquoi l'État républicain devait-il intervenir d'une manière officieuse? On peut relever deux éléments qui se rapportent à l'opinion publique : le libéralisme et la démocratie qui étaient dominants à l'époque et l'instabilité politique. On va citer quelques exemples de certains contemporains.

« Dans un Traité des banques, paru en 1814, Busch ne raisonne pas autrement :

“Une banque peut agir, dans ses transactions avec ceux qui trouvent convenable d'y prendre part, *absolument* comme elle l'entendra ; mais il ne devrait jamais en résulter, *soit que des gouvernements ou des particuliers en aient la propriété*, que cette banque pût troubler par ses opérations la valeur des propriétés de ceux qui n'ont rien à faire avec elle.”

À trente ans d'intervalle, la même unité de vues apparaît dans la doctrine. Tout le XIXe siècle se conformera à cette discipline. [...] »¹³⁰⁵

L'un des opposants représentatifs contre l'intervention de l'État est évidemment Paul Leroy-Beaulieu : le libéralisme « a connu, dans la seconde partie du XIXe siècle, ses formes extrêmes » dont l'exemple typique est J.-B. Say, Bastiat, ou P. Leroy-Beaulieu¹³⁰⁶. Celui-ci critique le programme de Louis Blanc : « le rachat et l'exploitation par l'État des mines ; la nationalisation (voilà un mot barbare, mais le socialisme est obligé d'en créer beaucoup de ce genre) de la Banque de France, enfin la commandite de l'État pour toutes les associations ouvrières qui jugeraient à propos de s'établir. »¹³⁰⁷

Dans le domaine du crédit agricole également, une opinion contre l'intervention de l'État en faveur des agriculteurs existe à l'échelle de l'économie politique de l'époque. Édouard Vignes critique les « objections pratiques soulevées contre la liberté du taux de l'intérêt »,

¹³⁰⁵ Bigo (Robert), *Les banques françaises au cours du XIXe siècle*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1947, p.90

¹³⁰⁶ Machelon (Jean-Pierre), « L'idée de nationalisation en France de 1840 à 1914 », Clinquart (Jean), Guillaume-Hofnung (Micheline), Machelon (Jean-Pierre), Plessis (Alain), Rials (Stephane), Thuillier (Guy), et Tulard (Jean), *Administration et contrôle de l'économie, 1800-1914*, Genève, Librairie Droz, 1985, p.3.

¹³⁰⁷ Leroy-Beaulieu (Paul), « Le développement du socialisme d'État », *Journal des économistes*, janvier-mars 1880, p.110.

dont la principale « se résume dans la nécessité de protéger l'emprunteur, surtout celui des campagnes » :

« Nous croyons que cette prétention est surannée et illusoire ; – qu'il n'y a lieu à l'intervention de l'État vis-à-vis d'aucune catégorie d'emprunteurs [...] ; que la prohibition théologique n'a pas d'autre portée et que la prohibition légale pourrait être également restreinte ; enfin qu'il n'y a pas de motifs de faire à ce sujet une différence pour les prêts commerciaux et pour les prêts civils, ni au profit des emprunteurs hypothécaires ou des habitudes des campagnes. »¹³⁰⁸

Mais, l'idée du libéralisme elle-même est relativisée, ce qui signifie l'incertitude du libéralisme. Un des exemples est la montée en puissance du socialisme. D'après Bénard, l'idée des socialistes autour du crédit et de la monnaie fiduciaire consiste dans la manière suivante : d'une part, « l'expropriation pour cause de félicité publique, de tous ceux qui possèdent, n'importe sous quelle forme, contre indemnité préalable, consistant en délégations, en titres sur l'État, puis la gratuité du crédit pour tous ceux qui en auraient besoin » ; d'autre part, « l'État peut créer à son gré des capitaux en émettant du papier qui, grâce à la signature d'agents choisis par lui, entrerait dans la circulation. [...] ils (les socialistes) fabriqueraient une monnaie de papier, dénuée de toute valeur intrinsèque comme de tout gage réalisable, et condamnée par conséquent à n'apparaître que mort-née, faute de pouvoir servir d'intermédiaire aux échanges »¹³⁰⁹.

Par la suite, cet antagonisme deviendra plus réel. Paul Leroy-Beaulieu fait, en 1879, dans ses ouvrages, remarquer et critique, comme ci-dessus, le développement du socialisme. Il semble que, d'après un rapport de G. de Morinari sur l'année 1888, où il constate une aggravation de la finance publique, telle les dépenses militaires, les socialistes avaient l'avantage dans le conflit où les économistes (libérales) et les socialistes « se disputent la possession de l'État »¹³¹⁰. De Morinari considère le développement du socialisme comme une cause du « développement du militarisme, de l'étatisme et du protectionnisme ».

Du reste, il semble qu'un courant d'opinion qui accepte l'intervention de l'État, n'est pas

¹³⁰⁸ Vignes (Édouard), « L'usure et le crédit agricole », *Journal des économistes*, octobre-décembre, 1878, p.386.

¹³⁰⁹ Compte rendu de livres par H. Passy à l'égard des ouvrages suivants : Dameth (H.), *Le mouvement socialiste et l'économie politique*, Paris, Guillaumin, 1869 ; Bénard (Th.-N.), *Le socialiste d'hier et celui d'aujourd'hui*, Paris, Guillaumin, 1870, *Journal des économistes*, avril-juin, 1870, p.144.

¹³¹⁰ Molinari (G. de), « L'année 1888 », *Journal des économistes*, janvier-mars, 1889, p.11.

sans exister au niveau des théories en dehors du socialisme. À l'époque, on voit la *Revue d'économie politique* présenter relativement beaucoup d'articles sur ce sujet. Les exemples en sont suivants : « Le rôle de l'État et l'économie politique » par J. D'Aulnis de Bourouill, Professeur d'économie politique à l'Université d'Utrecht¹³¹¹ ; « Le développement des fonctions de l'État dans leurs rapports avec le droit constitutionnel » par S. K. Hamilton, Professeur à l'Université de Lund¹³¹² ; « Le commerce international et la monnaie nationale » par d'Oloscoaga, Professeur à l'Université de l'Assomption (Paraguay)¹³¹³. En France aussi,

¹³¹¹ « Il n'y a donc pas lieu de soutenir que les économistes résisteront obstinément à une intervention de l'État en faveur des classes laborieuses. Leur science ne s'oppose pas à une conception large du rôle de l'État. Seulement, ils feront cette réserve, qu'il soit démontré dans chaque cas spécial que l'intervention de l'État est désirable. Et, en faisant cette réserve, ils ne posent nullement une condition qui puisse être considérée comme un dogme économique spécifique. Non, cette réserve n'est que le résultat de l'expérience longue et compréhensive d'hommes d'État, de philosophes et d'historiens sur les rapports entre l'État et la société. [...] Donc, l'État peut prendre des mesures pour protéger la santé des travailleurs et pour maintenir les conditions d'existence, grâce auxquelles la famille ouvrière peut se tenir debout ou même se relever au milieu de la lutte et de la concurrence. L'Empire allemand a donné de beaux exemples en cette matière. [...] » Bourouill (J. D'Aulnis de), « Le rôle de l'État et l'économie politique », *Revue d'économie politique*, Paris, L. Larose et Forcel, 1887, p.279.

¹³¹² Un autre auteur suivant réexamine le rôle de l'État en critiquant « le dogme fondamental de l'économie politique orthodoxe » représenté par l'idée que « l'action de l'État est un mal » :

« [...] Car, ceci pris en considération, il devient clair que les limites de l'action de l'État doivent être différemment tracées suivant les divers rapports de temps et de peuples. Un changement dans ces limites n'est pas, par soi-même, une atteinte portée à la nature. [...]

[...]

Il n'y aurait plus alors rien dans l'organisation de l'État qui pût l'empêcher de s'occuper de problèmes nouveaux lorsque le développement général le rendrait nécessaire. Les fonctions de l'État pourraient se développer et s'accroître sans en être empêchées par l'imperfection des organes représentatifs. Et, par cette participation toujours plus énergique et plus immédiate dans l'activité sociale, la force individuelle et la liberté pourraient acquérir une nouvelle énergie et être dirigées vers de nobles aspirations. » Hamilton (S. K.), « Le développement des fonctions de l'État dans leurs rapports avec le droit constitutionnel », *Revue d'économie politique*, 1891, p.177.

¹³¹³ « Et surtout le recours au crédit écarte momentanément le danger, sans sauver pour toujours la situation comme il serait à désirer qu'il le fit. Le péril réapparaît plus tard avec plus de force et d'étendue. Aussi la politique économique qui convient à une nation est-elle une politique économique qui attire les capitaux étrangers, nationalise les industries qui trouvent dans le pays des conditions naturelles de vitalité, et dans ce but protège le travail national, lui procure une rémunération suffisante qui serve d'encouragement et de stimulant au développement des forces productives nationales.

L'État, avec sa personnalité propre, ses biens, les impôts, sa force et toutes les

on voit la reconsidération d'un auteur, J.-É Blondel, qui n'a pas l'intention d'une réforme socialiste¹³¹⁴, à l'égard de l'économie politique orthodoxe au point de vue de la question sociale :

« C'est donc une impérieuse nécessité pour la société, si elle veut vivre, qu'au moment où les difficultés qu'elle rencontre, deviennent pressantes, elle réagisse vigoureusement sur elle-même, à l'effet de rapprocher de l'égalité, l'inégalité trop accusée des biens. Cela importe, non seulement aux pauvres, qui ont à conserver leur pain de chaque jours, mais aux riches, pour qui c'est le seul moyen de jouir avec sécurité, de la situation privilégiée que la destinée leur fait. »¹³¹⁵

De plus, même au sein de la Société d'économie politique, le sujet du rôle de l'État est reconsidéré. La réunion du 6 septembre 1875 de la même Société en est un exemple. Ce dont il s'y agit est les arguments des nouveaux économistes, ou des « néo-économistes »¹³¹⁶, qui, d'après Hendlé, reprochent aux vieux économistes d'écarter le contingent, de ne pas tenir assez compte de la nature humaine, de la nature des sociétés, et enfin des faits et des circonstances qui souvent imposent la nécessité de se départir des principes absolus¹³¹⁷. D'après Arthur Mangin, qui les appelle les « dissidents », « c'est d'une manière générale qu'ils veulent introduire l'intervention de l'État et du Gouvernement là où cette intervention est repoussée par les économistes, c'est-à-dire dans les questions de travail et d'échange, de production et de distribution des richesses. En d'autres termes, les dissidents tournent le dos à la science pour se rapprocher des rêveries socialistes. »¹³¹⁸ Hendlé, qui pense que « l'étendue de l'intervention de l'État est à déterminer », montre le fait que « les néo-économistes ont observé que, dans les pays où la liberté politique est la plus grande, le rôle économique de l'État tend à grandir aux dépenses de l'initiative privée, notamment, par

ressources dont il dispose, peut, s'il sait tirer parti de ces moyens d'actions, diriger convenablement l'activité individuelle et obtenir le meilleur développement possible de la richesse, et n'a pas à hésiter à accorder au début tous les stimulants nécessaires de la production, dans l'espoir que les sacrifices que représente cette protection seront un jour largement compensés par les bénéfices qu'on en retirera. L'éducation est toujours coûteuse mais elle est aussi rémunératrice. » Ibid., 1895, pp.984-985.

¹³¹⁴ Blondel (J.-É), *La question sociale et sa solution scientifique*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1887, p.IV.

¹³¹⁵ Blondel (J.-É), « L'économie politique et la question sociale », *Revue d'économie politique*, 1894, pp.669-670.

¹³¹⁶ « Société d'économie politique. Réunion du 6 septembre 1875 », *Journal des économistes*, juillet-septembre 1875, p.428.

¹³¹⁷ Ibid.

¹³¹⁸ Ibid., p.429.

exemple, en qui concerne l'enseignement. »¹³¹⁹ Et, Courtois pense qu'« on ne fait point difficulté de livrer à l'État certains services qui, selon les principes de la science, seraient du ressort de l'industrie privée » et que « tel est le service des postes, dont personne aujourd'hui ne songe [...] à disputer à l'État la direction. »¹³²⁰

Mais, d'après Arthur Mangin, l'économie politique n'écarte pas absolument, comme ils le pensent, en toutes choses l'action de l'État. « Telles n'est point la pensée des économistes, même de ceux qui, comme Bastiat, sont réputés les plus radicaux. Les économistes ne méconnaissent point le rôle légitime de l'État ; ils entendent seulement l'enfermer dans des limites qui, selon eux, peuvent et doivent être déterminées, non pas arbitrairement, mais scientifiquement. »¹³²¹

D'autre part, il existe, comme l'on a déjà vu, le courant favorable à l'intervention de l'État au niveau du monde des affaires. Du reste, à l'échelle officielle également, au début des années 1880, les chambres de commerce commencent à agir systématiquement, surtout en vue d'acquiescer « les nouveaux débouchés commerciaux ». Le *journal des chambres de commerce* montre bien leur intention¹³²².

« Le commerce français subit depuis quelques années une crise des plus graves : tout le monde en constate les fâcheux effets, mais peu de personnes sont d'accord sur les causes du mal et sur les moyens d'y remédier. À notre estime, le mal provient de la concurrence redoutable que nous fait l'étranger, et l'on n'y remédiera efficacement que par l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux. »¹³²³

¹³¹⁹ Ibid., p.430.

¹³²⁰ Ibid., p.431.

¹³²¹ Ibid., p.429.

¹³²² Ce journal, dont les travaux consistent à publier des résumés de procès-verbaux des chambres de commerce, « divers relevés statistique, des extraits des rapports consulaires », etc., a pour but de « favoriser l'extension des chambres de commerce, de vulgariser, par toutes les manières, leurs travaux » et d'« unir entre elles les chambres de commerce de toutes nationalités ». Le journal mentionne la nécessité de créer, en imitant la création d'un semblable journal anglais qui s'appelle Chamber of Commerce Journal « destiné à créer des relations régulières entre les chambres du monde entier ». *Journal des chambres de commerce*, décembre 1882, p.2 ; d'autre part, les chambres de commerce allemandes « se sont réunies dans leur Handelstag de Berlin, et leur puissance s'est ainsi tellement accrue », et on voit le semblable mouvement aux États-Unis et au Canada ; par conséquent, on pourrait dire que le journal avait pour but, non seulement de mettre ses intérêts au premier plan ou appeler l'attention publique pour cela, mais également de, au moins apparemment ou officiellement, collaborer avec les autres chambres de commerce européennes à la réalisation de ses propres intérêts et de rattraper le mouvement des autres pays européens : « nous sommes en retard sur d'autres pays. »

¹³²³ Ibid., p.3.

Ce que les chambres de commerce font remarquer ne se borne pas à l'acquisition des nouveaux débouchés. Elles signalent un changement de la conjoncture mondiale en disant que d'autres pays qui « étaient encore des marchés récemment ouverts » empêchent désormais la vente des produits français « au moyen d'une simple élévation de leurs droits de douane ». Quels moyens ont-elles l'intention d'employer ? D'abord, elle considère comme nouveaux débouchés des colonies et les protectorats français. De plus, elles ne méconnaissent pas du tout le rôle de l'État, car elles reconnaissent que pour le développement des nouvelles contrées, « l'aide de l'État » serait nécessaire¹³²⁴.

Ainsi, le domaine de l'intervention officielle de l'État n'est pas suffisamment défini. Après la Première Guerre mondiale, cela peut s'observer. Dans la séance du 19 janvier 1922 dans la Chambre des députés, les phrases de la proposition de loi suivantes relatives à la création d'un Conseil national des banques françaises, pourraient montrer l'orientation par l'Etat des capitaux français à l'étranger depuis la Première Guerre mondiale :

« Le développement de l'influence des banques et établissements de crédit à la fin du XIXe siècle a attiré l'attention de tous ceux qui suivent la politique des grands États modernes. À la veille même de la Guerre de 1914, plusieurs banques ont joué un rôle important dans la politique européenne en prenant part à des émissions destinées à fournir des fonds à des États que nous avons comptés parmi nos adversaires.

[...]

¹³²⁴ *Ibid.*, janvier, 1883, p.52 ; les intérêts locaux s'observent dans l'aménagement d'infrastructures intérieurs, ce que l'on voit sur le procès-verbal du Conseil général du département de Vaucluse : « (La parole d'Armand) Dans votre dernière session vous vous êtes ralliés, à l'unanimité, à la proposition qui vous avait été faite par le Conseil général du Gard, de constituer, entre les divers départements intéressés à la construction des canaux d'irrigation dérivés du Rhône, une commission interdépartementale chargée d'étudier les moyens à prendre pour assurer l'exécution de cet important projet, et dont l'action vous paraissait devoir être décisive » ; « en effet la constitution d'une telle commission [...] allait unir et combiner les efforts de 150 conseillers généraux et d'environ 30 députés et 20 sénateurs de la région, c'est-à-dire, la représentation la plus considérable qu'une entreprise de cette nature eût jusqu'ici réunie. » ADV, 1 N 145, Procès-verbal des séances du Conseil général, Session d'avril 1885 ; on peut voir la combinaison interdépartementale dans l'exemple du canal de l'Est également : « les cinq départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurth-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Saône, avançaient au Trésor la somme jugée nécessaire pour l'exécution des travaux » ; et « des analogies » des canaux du Rhône et ceux de l'Est sont montrées : « là-bas, les désastres de la guerre ; ici, les désastres de l'agriculture. Même urgence de remédier au mal ; mêmes difficultés budgétaires à vaincre ; même impossibilité d'obtenir l'intervention immédiate de l'État ; même obligation, pour les pouvoirs intéressés et pour les patriotes, d'intervenir et d'unir leurs efforts pour l'édification de l'œuvre réparatrice, sous peine de la voir abandonner et sombrer. » *Ibid.*

Il nous paru(t) qu'un Conseil national des banques et établissements financiers, comprenant dans son sein des représentants qualifiés des grands corps et des grandes organisations professionnelles de la France, pourrait jouer un rôle éminent en assurant cet accord et en guidant notre effort financier pour qu'il y ait toujours concordance entre l'action des banques et les intérêts de la France. (soulignées par nous) » ¹³²⁵

Ces phases pourrait montrer les deux possibilités suivantes : avant la Première Guerre mondiale, en apparence, étant donné le libéralisme de l'époque, le rapport de l'Etat avec les capitaux français n'était pas suffisant pour se diriger vers l'intérêt national. Mais, d'autre part, on pourrait dire qu'il est possible que l'Etat ait intervenu dans ce domaine, pour ainsi dire, sous la forme officieuse.

Mais, il n'en est pas moins que le libéralisme constitue un courant important même s'il y a des nuances. Donc, on peut penser que le libéralisme et sa diversité (ou l'instabilité) à l'échelle de l'opinion publique ont limité l'intervention de l'État à la nature officieuse. En effet, les gouvernements républicains sont successivement changés à l'époque. Cela constituerait une des inquiétudes importantes pour l'État d'autant plus que dans le processus du développement de la démocratie de l'époque sous le suffrage universel, le presse était en train d'occuper une place de plus en plus influente.

Alors, quels sont les buts de l'intervention de l'État républicain qui ont fait intervenir d'une telle manière par les républicains, malgré qu'ils soient dans une situation délicate et qu'ils risquent de se trouver dans une situation politique difficile? On ne peut pas réduire les motifs à une seule cause comme la stimulation de la croissance économique. On ne peut pas non plus insister seulement sur la diffusion du « modèle républicain » favorable aux intérêts des couches nouvelles. Plutôt, peut-on dire qu'il existait une combinaison ou un résultat des besoins réels tenant à la conjoncture économique et de l'idée des républicains? Dans ce sens, l'intervention de l'État républicain n'est pas contradictoire avec la nécessité de l'équilibrage social¹³²⁶. Mais, celui-ci comprend plus de significations, c'est-à-dire la relativement haute

¹³²⁵ CAEF, B-0049799, Dossier : Banque industrielle de Chine ; Dans la relation diplomatique entre la France et la Russie, il existe clairement la coopération sur les capitaux. Il est probable qu'une relation diplomatique entre la France et la Russie influence sur les opérations de la Banque : dans la séance du 4 avril 1895, le Conseil général décide la réception dans toutes les succursales et bureaux auxiliaires, de titres russes à déposer à la Banque. Du reste, dans la séance du 16 mai 1895 du Conseil général, lorsque la Banque cherchait un moyen de réduire les billets de banque (ceux de 100 et de 50 francs), le Gouverneur a déclaré que Witte l'informait qu'« en vue de faciliter les relations commerciales entre la France et la Russie, il avait pris une décision qui autorisait les négociants français à acquitter les droits de douane, en Russe, en billets de la Banque de France ».

¹³²⁶ Par exemple, Gonjo montre, dans son ouvrage sur le plan Freycinet, « un acte

croissance économique et la défense nationale¹³²⁷. Ces éléments tiennent à la concurrence axée sur le marché mondial entre les États. Aux yeux des républicains, la diffusion du crédit à bon marché aux petites exploitations est indispensable pour le développement économique du pays, cela s'observe dans la circulaire suivante de Pallain de 1908 :

« Nous constatons avec satisfaction que le nombre des comptes-courants d'escompte ouverts aux industriels, aux commerçants et aux agriculteurs dans les succursales et les bureaux auxiliaires ne cesse de s'accroître.

Pour le plus grand profit des intérêts généraux du pays, il importe que les progrès dans cette voie continuent à être poursuivis avec une intelligence initiative.

Le Personnel de tous grades doit bien se pénétrer que la judicieuse distribution du crédit au taux le plus modéré possible est un des facteurs les plus puissants de la fortune nationale, et qu'elle constitue la mission essentielle de la Banque à l'égard de tous, même des plus modestes.

Je compte sur toute votre diligence pour assurer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture de votre région, sans perdre de vue nos règles statutaires, le concours qu'ils sont en droit d'attendre de la Banque de France.

politique, destiné à faire disparaître les divergences d'intérêts que la dépression prolongée avait provoquées entre libres-échangistes et protectionnistes, capitaux industriels et capitaux ferroviaires. » Gonjo (Yasuo), « Le "plan Freycinet", 1878-1883 : un aspect de la grande dépression économique en France », *Revue historique*, t.248, Paris, Presses universitaires de France, 1972, pp.78-79.

¹³²⁷ La question et la discussion axées sur ce que doit être la croissance économique du pays, s'observe, sous le Second Empire, dans l'opposition entre la Banque et les Pereire. On peut comprendre que leur idée que Bouvier résume s'oppose à celle de la Banque de France : « mais écoutons Isaac Pereire plaider pour l'extension du crédit : "aveugle qui ne voit pas que le développement des chemins de fer dans toute l'Europe nécessite l'emploi de moyens de crédit et de circulation proportionnés à l'immense accroissement de capitaux qui en est résulté." Selon lui les banques nouvelles devront "se consacrer principalement à l'exploitation des avances sur rentes, actions et obligations des grandes entreprises d'un intérêt général". Les Pereire ne craignent naturellement pas l'augmentation de la circulation des billets de banque, puisque celle-ci est, selon eux, liée à la croissance économique. [...] Ainsi ils n'ont jamais cessé, tous deux, de voir l'essentiel : l'équipement capitaliste exige le rassemblement des moyens monétaires et financiers, leur mobilisation et, surtout, leur mouvement. Ils ont compris aussi la solidarité technique et économique qui lie les divers éléments du système bancaire en voie d'expansion. » Bouvier (Jean), *Un siècle, op. cit.*, p.210 ; donc, on peut dire que sous la Troisième République, la question axée sur le rôle de la Banque dans la société économique, n'est pas tranchée. Plutôt, la divergence entre la Banque et ses opposants se radicalise, car l'État en vient à faire remarquer son intervention dans le cadre de l'intérêt général dans le contexte de la concurrence des États-nations, qui est elle-même entraînée par le développement du marché.

Je suivrai personnellement avec la plus grande attention tous vos efforts en ce sens.

Bien entendu, il ne peut être question d'opposer une concurrence préjudiciable aux maisons de banque qui ont coopéré si souvent à la prospérité de leur région et qui, d'ailleurs, demeurent des intermédiaires indispensables dans de nombreuses circonstances.

Mais ce serait méconnaître nos devoirs impérieux que de ne pas rappeler sans cesse au public, – et, en particulier, à cette nombreuse clientèle qui nous fait déjà confiance, soit en nous déposant ses titres, soit en recourant à nous pour des emprunts sur valeurs mobilières, soit en s'associant, pour ainsi dire, à la prospérité de notre institution par l'achat de nos propres actions, – que notre organisme est assez souple et que notre conception des besoins de l'industrie, du commerce et de l'agriculture est assez large, pour que nous puissions justifier auprès du pays notre légitime prétention d'être la Banque de toute la France. »¹³²⁸

Ici, la circulaire vise évidemment à la prospérité de la nation entière, y compris l'industrie, le commerce, et l'agriculture, voire les « maisons de banque », et la « distribution du crédit » par la Banque constitue un des moyens pour atteindre ce but.

L'opposition entre les dirigeants de la Banque et l'État républicain que l'on a vue jusqu'ici montre, à la fois, celle entre les classes sociales et celle des idées axées sur ce que doit être la croissance économique du pays.

Ainsi, ce qui s'est manifesté autour de la Banque est la réclamation de l'intérêt général, en particulier celui de l'État-nation¹³²⁹. Et, ce qui se trouvait derrière la divergence des idées entre la Banque et les républicains est la manifestation de ce phénomène sous le suffrage universel. Évidemment, leurs idées sont inséparables des intérêts privés, c'est-à-dire, ils se

¹³²⁸ ABF, 1069198803/1, Titre du dossier général : « Escompte », Circulaire du Gouverneur Pallain en date du 12 novembre 1908 ; à l'échelle de l'opinion publique également, un auteur de l'époque considère le crédit à bon marché comme un facteur de l'« expansion commerciale » : « en admettant même qu'un taux faible, parce qu'il accuse une demande de capitaux restreinte, révèle du même coup une prospérité médiocre, ce qui est discutable, ce faible taux n'en est pas moins un élément d'impulsion vers une période de plus grande activité, en ce qu'il permet de se procurer de l'argent à bon compte. » Patron (Maurice), *La Banque de France et le crédit national et international*, V. Giard & E. Brière, Paris, 1908, p.28 ; Plessis cite une opinion semblable du Maire de Moulins en 1867 : « ce qui nuit au développement, c'est le prix élevé de l'argent [...] L'abaissement des frais d'intérêt et d'escompte serait le principal élément d'un développement nouveau des affaires du pays [...] L'établissement d'une Succursale à Moulins favoriserait ainsi le développement de l'industrie et les progrès de l'agriculture. (soulignée par nous) » Plessis, « Le "retard français". op. cit. », p.208.

¹³²⁹ D'après Berstein, « vers 1880, on peut considérer que se trouve constitué un espace politique national, consolidé par la poussée démocratique mise en œuvre par le suffrage universel ». Berstein (Serge), « Prologue » de la deuxième partie, Berstein (Serge), Contamine (Philippe), et Winock (Michel) (dir.), *L'Invention de la démocratie. 1789-1914*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, p.127.

lient avec ceux de la classe sociale à laquelle ils appartiennent. Mais, la divergence ne se limite pas dans ce cadre, car il existe les deux faits suivants. L'un est que depuis son premier stade, la Banque a offert son crédit longtemps aux petites exploitations, ce que les républicains ont réclamé à la Banque, et du reste, parmi les républicains, il existe la noblesse. Ce fait montre une concordance entre les deux parties. Mais, deuxièmement, les républicains qui sont arrivés au pouvoir public ont agi non seulement pour l'intérêt des petites exploitations, mais également pour celui des établissements principaux de crédit, ce que l'on a vu dans l'exemple où Magnin a, en tant que Ministre des finances, réclamé à la Banque l'admission du papier de circulation créé pour l'achat des rentes par eux. Ce qui a définitivement séparé les deux parties est le choix des républicains en faveur de l'intérêt de l'État-nation. Ainsi, on peut dire que la signification qu'ont les principes du libéralisme et de la démocratie est double, car il semble que tandis qu'ils ont donné naissance à la manifestation de l'intérêt de l'État-nation et par conséquent à son intervention, ils rendent celle-ci relativement officieuse à la différence de celle d'après la Première Guerre mondiale. Par conséquent, la formation des fonctions modernes de la Banque de France n'est jamais étrangère à l'évolution de l'État moderne.

Bibliographie

1 Banque de France

Publiés avant 1914

Courtois (Alphonse), *Histoire de la Banque de France et des principales institutions françaises de crédit depuis 1716*, Paris, Librairie de Guillaumin et Cie, 1875.

Dartiguenave (Aymard), *Relations de la Banque de France avec le Trésor*, Thèse pour le doctorat, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, 1902.

Feyfant (Joseph), *La politique suivie en matière d'escompte en France, en Angleterre et en Allemagne*, Thèse pour le doctorat, Bordeaux, Imprimerie de Y. Cadoret, 1908.

Flour (de Saint-Genis), *La Banque de France à travers le siècle*, Paris, Guillaumin et Cie, 1896.

Hayem (Julien), *La Banque de France de 1897 à 1916*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1917.

Jeandeau (Pierre), *Les polémiques sur le billet de banque de 1860 à 1866*, Bordeaux, Imprimerie de l'Université de Y. Cadoret, 1913.

Neymarck (Alfred), *La Banque de France de 1880 à 1905*, Paris, Félix Alcan, 1906.

Pantel (Louis), *Les fonctions de la Banque de France*, Thèse pour le doctorat, Montpellier, Imprimerie Serre et Roumégous, 1903.

Patron (Maurice), *La Banque de France et le crédit national et international*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1908.

Pereire (Isaac), *La Banque de France et l'organisation du crédit en France*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1864.

Snyckers (Alex), *La Reichsbank et la Banque de France. Leur politique*, Paris, A. Rousseau, 1908.

Publiés après 1914

Baubeau (Patrice), *Les « cathédrales de papier ». Naissance et subversion du système de l'escompte en France. Fin XVIIIe-Premier XXe siècle*, Thèse de doctorat, Université Paris X-Nanterre, 2004.

Blancheton (Bertrand), *Le pape et l'empereur, la Banque de France, la direction du Trésor et la politique monétaire de la France (1914-1918)*, Paris, Albin Michel, 2001.

Chardon (Henri), « Rapports de la Banque de France et du Trésor », *Annales de l'école libre des sciences politiques*, t.4, 1889, pp.458-486.

Contamin (Rémy), « Interdépendances financières et dilemme de politique monétaire », *Revue économique*, v.54, 2003, pp.157-179, Paris, Presses de Sciences Po.

Ertugrul (Mehmet), *Les rapports du Trésor et de la Banque de France de 1914 à 1936-37*, Paris, Librairie technique et économique, 1937.

Feiertag (Olivier) (dir.), *Mesurer la monnaie, banques centrales et construction de l'autorité monétaire XVIIIe-XXe*, Paris, Albin Michel, 2005.

Feiertag (Olivier), *Wilfrid Baumgartner. Un grand commis des finances à la croisée des pouvoirs (1902-1978)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006.

Feiertag (Olivier) et Lespinet-Moret (Isabelle) (dir.), *L'économie faite homme. Hommage à Alain Plessis*, Genève, Librairie Droz S. A., 2011.

Feiertag (Olivier) et Margairaz (Michel) (dir.), *Politiques et pratiques des banques d'émission en Europe (XVIIe-XXe siècle). Le bicentenaire de la Banque de France dans la perspective de l'identité monétaire européenne*, Paris, Albin Michel, 2003.

Feiertag (Olivier) et Margairaz (Michel) (dir.), *Gouverner une banque centrale : du à nos jours*, Paris, Albin Michel, Imprimerie, 2010.

Feiertag (Olivier) et Margairaz (Michel) (dir.), *Les banques centrales à l'échelle du mode. L'internationalisation des banques centrales des débuts du XXe siècle à nos jours*, Paris,

Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2012.

Feiertag (Olivier) et Margairaz (Michel) (dir.), *Les banques centrales et l'État-nation*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2016.

Felsenhardt (William), *La Banque de France de 1897 à nos jours*, Thèse pour le doctorat, Bordeaux, Imprimerie de Y. Cadoret, 1922.

Hautcœur (Pierre-Cyrille), Riva (Angelo), et White (Eugene N.), « Floating a “lifeboat” : The Banque de France and the crisis of 1889 », *Journal of Monetary Economics*, v.65, 2014, pp.104-119.

Margairaz (Michel) (dir.), *Banques, Banque de France et Seconde Guerre mondiale*, Paris, Albin Michel, 2002.

Plessis (Alain), *La politique de la Banque de France de 1851 à 1870*, Genève, Librairie Droz, 1985.

Plessis (Alain), *Régents et gouverneurs de la Banque de France sous le Second Empire*, Genève, Librairie Droz, 1985.

Plessis (Alain), *Histoires de la Banque de France*, Paris, Albin Michel, 1998.

Ramon (Gabriel), *Histoire de la Banque de France. D'après les sources originales*, Paris, Bernard Grasset, 1929.

Vignat (Régine), *La Banque de France et l'État (1897-1920) : la politique du Gouverneur Pallain*, Thèse de doctorat, Université Paris X Nanterre, décembre 2001.

Vuillaume (Hervé), *Escompte, circulation monétaire et Banque de France (1820-1870)*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris IX Dauphine, 2003.

2 Banques, crédit, et monnaies

Publiés avant 1914

Anglade (Roger d'), *Du crédit agricole personnel et mobilier*, Thèse pour le doctorat,

Bordeaux, Imprimerie de Y. Cadoret, 1896.

Bizouarne (Léon), *La haute banque. Son rôle dans la libération du territoire français en 1871-1872 et 1873*, Paris, Imprimerie et Librairie administratives et des chemins de fer, Paul Dupont, 1892.

Choquet (Paul), *Étude sur l'organisation du crédit agricole en France*, Thèse pour le doctorat, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1899.

Coullet (P.-J.), *Études, sur la circulation monétaire. La banque et le crédit*, Paris, Furne et Cie, 1865.

Crédit foncier de France, *Rapport de M. Albert Christophle, Gouverneur du Crédit foncier, à monsieur le Ministre des finances*, Paris, Imprimerie et Librairie administratives, Paul Dupont, 1890.

Eichengreen (Barry), *Golden Fetters. The Gold Standard and the Great Depression. 1919-1939*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire, Paris, Imprimerie impériale, 1865-1870.

Kirch (Louis), *Étude sur le crédit mobilier agricole*, Thèse pour le doctorat, Paris, A. Pedone, 1899.

Lévy (Raphael-Georges), *Banques d'émission et trésors publics*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1911.

Loyer, Martin, et Wolowski, *Résumé des projets de Crédit foncier*, Orléans, Imprimerie de Pesty, 1850.

Mesures proposées pour l'abolition du cours forcé. Exposé des motifs et projet de loi présenté à la séance de la Chambre des députés du 15 novembre 1880, Rome, Imprimerie Héritiers Botta, 1881.

Rayneri (Charles), *De l'origine, du rôle des banques populaires et de leur utilité notamment*

au profit du petit commerce. Conférence donnée à Lille à l'occasion du IXe Congrès du Crédit populaire et agricole, le 6 avril 1897, Paris, Guillaumin et Cie, 1897.

Roulleau (Gaston), Société de statistique de Paris. Les règlements par effets de commerce en France et à l'étranger, Paris, Imprimerie de Dubreuil, Frèrebeau et Cie, 1914.

Vignes (Georges), *Principales délibérations. L'Union des banquiers des départements en matière législative ou contentieuse de 1881 à 1891*, Paris, Librairie Cotillon, 1893.

Publiés après 1914

Aglan (Alya), Margairaz (Michel), et Verheyde (Philippe), *Crises financières crises politiques en Europe dans le second XIXe siècle. La Caisse des dépôts et consignations de 1848 à 1918*, Genève, Librairie Droz S. A., 2011.

Baumgartner (Wilfrid), *La Banque de France. Tradition et progrès. Conférence prononcée à l'Université des annales le 3 novembre 1955 par Wilfrid Baumgartner*, 1955.

Bigo (Robert), *Les banques françaises au cours du XIXe siècle. L'avènement du crédit. Sa distribution et ses instruments. Les divers types de banques. Figures de banquiers. Bibliographie*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1947.

Bonin (Hubert), *Histoire de la Société générale (I). 1864-1890. Naissance d'une banque*, Genève, Librairie Droz S. A., 2006.

Bouvier (Jean), *Le krach de l'Union générale (1878-1885)*, Paris, Presses universitaires de France, 1960.

Bouvier (Jean), *Le crédit lyonnais de 1863 à 1882. Les années de formation d'une banque de dépôts*, S. E. V. P. E. N., 1961.

Bouvier (Jean), *Naissance d'une banque : le Crédit lyonnais*, Paris, Flammarion, 1968.

Bouvier (Jean), *Un siècle de banque française. Les contraintes de l'État, et les incertitudes des marchés*, Paris, Librairie Hachette, 1973.

Bouvier (Jean), *Les Rothschild*, Éditions Complexe, 1983.

Charpenay (Georges), *Les banques régionalistes. Leurs origines. – Leur œuvres. – Les causes et responsabilités de leur disparition*, Paris, Éditions de la nouvelle revue critique, 1939.

Dagneau (Jacques), *De la maison de banque au réseau bancaire, le Crédit lyonnais des années 1870-1914*, Thèse pour le doctorat, Paris, Hachette, 1975.

Flandreau (Marc), *L'or du monde. La France et la stabilité du système monétaire international, 1848-1873*, Paris, L'Harmattan, 1995.

Gille (Bertrand), *La banque et le crédit en France de 1815 à 1848*, Thèse pour le doctorat, Presses universitaires de France, 1959.

Gille (Bertrand), *Histoire de la maison Rothschild, Tomme II (1848-1870)*, Genève, Librairie Droz, 1967.

Goodhart (Charles), *The Evolution of Central Banks*, London, MIT Presse, 1988.

Hautcœur (Pierre-Cyrille) (dir.), *Le marché financier français au XIXe siècle. Volume I. Récit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

Koch (Henri), *Histoire de la Banque de France et de la monnaie sous la IVe République*, Paris, Bordas, 1983.

Leclercq (Yves), *La banque supérieure. La Banque de France de 1800 à 1914*, Paris, Éditions classiques Garnier, 2010.

Lescure (Michel), *Les banques, l'État et le marché immobilier en France à l'époque contemporaine. 1820-1940*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1982.

Lévy-Leboyer (Maurice), *Les banques européennes et l'industrialisation internationale dans la première moitié du XIXe siècle*, Presses universitaires de France, Paris, 1964.

Lescure (Michel) et Plessis (Alain) (dir.), *Banques locales et banques régionales en France au XIXe siècle*, Paris, Albin michel, 1999.

Mabit (Jean), *La restauration monétaire et les bilans*, Paris, Librairie Hachette, 1928.

Mouré (Kenneth), *La politique du Franc Poincaré (1926-1936)*, Paris, Albin michel, 1998.

Nishimura (Shizuya), « The French Provincial Banks, the Banque de France, and Bill Finance, 1890-1913 », *The Economic History Review*, v.48, August 1995, pp.536-554.

Poujade (Marcel), *Étude sur les variations du taux de l'escompte en France et leurs conséquences aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Éditions de la vie universitaire, 1923.

Prate (Alain), *La France et sa monnaie. Essai sur les relations entre la Banque de France et les gouvernements*, Julliard, Paris, 1987.

Saint-Marc (Michèle), *Histoire monétaire de la France. 1800-1980*, Paris, Presses universitaires de France, 1983.

Sancery (Jean), *Le retour à l'or dans les régimes monétaires après la Guerre*, Paris, Jouve et Cie, 1925.

Théry (André), *Les grands établissements de crédit français avant, pendant et après la Guerre*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Ernest Sagot et Cie, 1921.

3 Ouvrages généraux

Agulhon (Maurice), *1848 ou l'apprentissage de la République : 1848-1852*, Paris, Édition du Seuil, 1984.

Agulhon (Maurice), Nouschi (André), Olivesi (Antoine), et Schor (Ralph), *La France de 1848 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2008.

Bairoch (Paul), *Commerce extérieur et développement économique de l'Europe au XIXe siècle siècle*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1976.

Barjot (Dominique), *Histoire économique de la France au XIXe siècle*, Paris, Éditions Nathan, 1995.

Beltran (Alain) et Griset (Pascal), *La croissance économique de la France. 1815-1914*, Paris, Armand Colin, 1988.

Bouchet (Julien), *La belle époque : citoyenneté, République, démocratie : France, 1900-1914*, Atlande, Neuilly-sur-Seine, 2015.

Bourguignon (François) et Lévy-Leboyer (Maurice), *L'économie française au XIXe siècle. Analyse macro-économique*, Economica, 1985.

Breton (Yves), Broder (Albert), et Lutfalla (Michel) (dir.), *La longue stagnation en France. L'autre grande dépression. 1873-1897*, Economica, 1997, Paris.

Broder (Albert), *L'économie française au XIXe siècle*, Éditions Ophrys, 1993.

Broder (Albert), « Quelques réflexions sur les instruments permettant de lier le commerce extérieur et la structure industrielle nationale : le cas de la France/1880-1930 », *Économies et sociétés, Série histoire économique quantitative*, AF, 38-3, 2008, pp.537-556.

Caron (François), *Histoire économique de la France : XIXe-XXe siècle*, Paris, Armand Colin/Masson, 1981.

Caron (Jean-Claude), *La nation, l'État et la démocratie en France de 1789 à 1914*, Paris, Armand Colin, 1995.

Caron (Jean-Claude) et Vernus (Michel), *L'europe au 19e siècle : des nations aux nationalismes (1815-1914)*, Paris, Armand Colin/Masson, 1996.

Chauveau (Sophie), *L'économie de la France au 20e siècle*, Paris, Sedes, 2000.

Delorme (Robert) et Christine (André), *L'État et l'économie. Un essai d'explication de l'évolution des dépenses publiques en France (1870-1980)*, Paris, Éditions du Seuil, 1983.

Démier (Francis), *La France du XIXe siècle : 1814-1914*, Paris, Éditions du Seuil, 2000.

Dupeux (Georges), *La société française : 1789-1970*, Paris, Armand Colin, 1972.

Eck (Jean-François), *Histoire de l'économie française depuis 1945*, Paris, Armand Colin, 1988.

Garrigues (Jean), *La république des hommes d'affaires : 1870-1900*, Aubier 1997.

Guerrero (Nicolas), *Histoire économique et sociale de la France : du XVIIIe siècle à nos jours*, Ellipses Édition Marketing S. A., 2013.

Fridenson (Patrick) et Straus (André), *Le capitalisme français : 19e-20e siècle : Blocages et dynamismes d'une croissance*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1987.

Gueslin (André), *L'État, l'économie française : XIXe-XXe siècle*, Paris, Hachette, 1992.

Kuisel (Richard F.), *Le capitalisme et l'État en France : modernisation et dirigisme au XXe siècle*, Cambridge University Press, 1981.

Lejeune (Dominique), *La France de la Belle époque. 1896-1914*, Paris, Armand Colin, 1991.

Levan-Lemesle (Lucette), *Industrialisation et sociétés (1880-1970) : La France*, Paris, Ellipses/Édition Marketing S. A., 1998.

Lévy-Leboyer (Maurice), « Essai de construction d'un indice annuel de la production industrielle française au XIXe siècle », *Annales É. S. C.*, t. 25, n°1, janvier-février 1970.

Lévy-Leboyer (Maurice) et Casanova (Jean-Claude), *Entre l'État et le marché : l'économie française des années 1880 à nos jours*, Paris, Éditions Gallimard, 1991.

Lévy-Leboyer (Maurice) (dir.), *Histoire de la France industrielle*, Paris, Larousse Bordas, 1996.

Marczewski (Jean), *Introduction à l'histoire quantitative*, Genève, Librairie Droz, 1965.

Margairaz (Michel) (dir.), *L'État, les finances et l'économie : histoire d'une conversion : 1932-1952*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991.

Marseille (Jacques) (dir.), *L'industrialisation de l'Europe occidentale (1880-1970)*, Paris, ADHE, 1998.

Polanyi (Karl), *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Traduit en français par Catherine Malamoud et Maurice Angeno, Paris, Éditions Gallimard, 1983.

Richard (Guy), *Le monde des affaires en Europe de 1815 à 1917*, Paris, Armand Colin, 2000.

Rosanvallon (Pierre), *L'État en France de 1789 à nos jours*, Éditions du Seuil, Paris, 1992.

Shonfield (Andrew), *Le capitalisme d'aujourd'hui. L'État et l'entreprise*, Paris, Gallimard, 1967.

Verley (Patrick), *La première révolution industrielle (1750-1880)*, Armand Colin, Paris, 1999.

Verley (Patrick), *Nouvelle histoire économique de la France contemporaine : 2. l'industrialisation, 1830-1914*, Éditions la Découverte, Paris, 1989.

3 Histoire politique

Baquiast (Paul), *La Troisième République. 1870-1940*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Berstein (Serge), Huard (Raymond), Martin (Jean-Clément), Rousselier (Nicolas), Winock (Michel), *L'invention de la démocratie. 1789-1914*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

Berstein (Serge) et Rudelle (Odile), *Le modèle républicain*, Paris, Presses universitaires de France, 1992.

Birnbaum (Pierre), *Les sommets de l'État. Essai sur l'élite du pouvoir en France*, Paris, Éditions du Seuil, 1994.

Birnbaum (Pierre), Barucq (Charles), Bellaïche (Michel), et Marié (Alain), *La classe dirigeante française, dissociation, interpénétration, intégration*, Paris, Presses universitaires de France, 1978.

Girardet (Raoul), *Le nationalisme français. Anthologie. 1871-1914*, Paris, Éditions du Seuil, 1983.

Guillaume (Sylvie) (dir.), *Le centrisme en France aux XIXe et XXe siècle*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2005.

Lejeune (Dominique), *La France des débuts de la IIIe République. 1870-1896*, Paris, Armand Colin, 6e édition, 2016.

Mayeur (Jean-Marie), *Les débuts de la Troisième République : 1871-1898*, Éditions du Seuil, Paris, 1973.

Nicolet (Claude), *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Éditions Gallimard, 1982.

4 Agriculture

Publiés avant 1914

Barbery (Bernard), *La Banque de France et le Crédit agricole. Les caisses régionales*, Thèse pour le doctorat, Paris, V. Giard et E. Brière, 1899.

Baradat (Charles), *L'enquête agricole et le crédit*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1866.

Benoit-Lévy (ED), *Manuel des sociétés de crédit agricole (Loi du 5 novembre 1894)*, Paris, au siège de la Société de propagation du crédit populaire, 1895.

Delbard, *La crise agricole*, Melun, Typographie A. Hérisé, 1866.

Déposition devant la Commission des douanes, du Sénat de F. Jacquemart, Vice-Président de la Société des agriculteurs de France sur la détresse de l'agriculture. Le mai 1880, Paris, Imprimerie centrale des chemins de fer, A. Chaix et Cie, 1880.

Esterno et Ferdinand-Charles-Philippe, *Notes publiées par le Comité de crédit agricole*, Paris, Imprimerie de Paul Dupont, 1878.

Goffart (Auguste), *De la crise agricole, industrielle et commerciale*, Paris, G. Masson, 1879.

Hillon (A.), *La crise agricole*, Madrid, Est. TIP. « Sucesores de Rivadeneyra », 1886.

Huot (François), *Crise agricole de 1866*, Fontainebleau, Imprimerie et Lithographie E. Bourges, 1867.

La crise agricole et la démocratie. Discours prononcé par M. Léopold de Gaillard, Marseille, Typographie Ve Marius Olive, 1867.

Lassudrie-Duchêne (Bernard) et Reiffers (Jean-Louis), *Le protectionnisme*, Economica, 1985.

Lavigne (D.), *Le Crédit agricole mobilier. Les warrants agricoles*, Paris, Cote de la Bourse et de la Banque, 1902.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, *Enquête agricole. Troisième série. Dépositions orales reçues par la Commission supérieure*, Paris, Imprimerie impériale, 1867.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, *Enquête agricole. Première série. Documents généraux. Décrets, rapports, etc. Séances de la Commission supérieure*, Paris, Imprimerie impériale, 1869-1870.

Ministère de l'agriculture et du commerce, Direction de l'agriculture, *Note sur le Crédit agricole mobilier; rédigée et publiée sur la demande de la Commission chargée de l'étude de la question, et par ordre de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Juillet 1880*, Paris, Imprimerie nationale, 1880-1881.

Ministère de l'agriculture et du commerce, Direction de l'agriculture, *Suite à la note sur le Crédit agricole mobilier; publiée par ordre de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce*, 1881, Paris, Imprimerie nationale, Paris.

Passy (Louis), *Histoire de la Société nationale d'agriculture de France. Tome premier. 1761-1793*, Paris, Typographie Pilippe Renouard, 1912.

Société nationale d'agriculture de France, *Compte rendu des travaux de la Société nationale*

d'agriculture de France, présenté dans la séance publique tenue le 20 avril 1879 sous la présidence de M. Tirard, Paris, Imprimerie de Mme Veuve Bouchard-Huzard, Gendre et successeur, 1879.

Société nationale d'agriculture de France, *Enquête sur la situation de l'agriculture en France en 1879*, Paris, 1879.

Société nationale d'agriculture de France, *Séance publique annuelle de la Société nationale d'agriculture de France. Tenue le dimanche 13 juin 1880 sous la présidence de M. Tirard*, Paris, 1880.

Théry (Edmond), *Histoire des grandes compagnies françaises de chemins de fer dans leurs rapports financiers avec l'État*, Paris, Économiste européen, 1894.

Viteau (H.), *Le Crédit agricole suivi d'une notice sur la Banque de France ou l'art de se procurer le crédit à bon marché*, Vesoul, L. Bon, 1910.

Publiés après 1914

Gueslin (André), *Les origines du Crédit agricole (1840-1914)*, Nancy, Université de Nancy II, 1978.

5 Divers

Publiés avant 1914

Barral (J.-A.), *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France. Compte rendu mensuel. Année 1879*, Paris, Imprimerie et Librairie d'agriculture et d'horticulture de Mme Ve Bouchard-Huzard, 1879.

Denormandie (Ernest), *Notes et souvenirs*, Paris, Société anonyme de publications périodiques, 1896.

Denormandie (Ernest), *Temps passé. Jours présents (Notes de famille)*, Paris, Société anonyme de publications périodiques, 1900.

Levasseur (E.), *Histoire du commerce de la France. Première partie : avant 1789*, Paris,

Arthur Rousseau, 1911.

Publiés après 1914

Beaud (Claude), « Les Schneider marchands de canons (1870-1914) », *Histoire, économie, et société*, n°1, pp. 107-131, 1995.

Bertrand (Gille), « Un épisode de l'histoire des métaux : le krack des cuivres », *Revue d'histoire de la sidérurgie*, t.9, 1968-1, pp.25-62.

Bigot (Grégoire) et Le Yoncourt (Tiphaine), *L'administration française. Politique, droit et société. Tome 2, 1870-1944*, LexisNexis SA, 2014.

Bordas (Jean), *Études générales. Les directeurs généraux des douanes. L'administration et la politique douanière. 1801-1939*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France.

Bouvier (Jean), « Histoire financière et problème d'analyse des dépenses publiques », *Économies, sociétés, civilisations*, mars-avril 1978, pp.207-215.

Bouvier (Jean), *L'historien sur son métier. Études économiques XIXe-XXe siècle*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 1989.

Bouvier (Jean) et Wolff (Jacques), *Deux siècles de fiscalité française XIXe-XXe siècle : histoire, économie, politique*, Paris, Mouton Éditeur, 1973.

Breton (Yves) et Lutfalla (Michel) (dir.), *L'économie politique en France au XIXe siècle*, Paris, Economica, 1991.

Chanet (Jean-François), *L'école républicaine et les petites patries*, Paris, Aubier, 1996.

Chanet (Jean-François), *Vers l'armée nouvelle. République conservatrice et réforme militaire. 1871-1879*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

Cougnny (Gaston) et Robert (Adolphe) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des Assemblées françaises et tous les ministres français depuis*

le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889 avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc., Paris, Bourloton, 1891.

Delabrousse (Lucien), *Joseph Magnin et son temps, 1824-1910. D'après les documents officiels et parlementaires et une correspondance inédite*, Paris, F. Alcan, 1915.

Effosse (Sabine), *L'invention du logement aidé en France. L'immobilier au temps des Trente glorieuses*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

Effosse (Sabine), *Le crédit à la consommation en France, 1947-1965. De la stigmatisation à la réglementation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris.

Gille (Bertrand), *Les sources statistiques de l'histoire de France. Des enquêtes du XVIIIe siècle à 1870*, Paris, Librairie Minard, 1964.

Gille (Bertrand), *La sidérurgie française au XIXe siècle. Recherches historiques*, Genève, Librairie Droz, 1968.

Gonjo (Yasuo), « Le plan Freycinet (1878-1882) : un aspect de la grande dépression économique en France », *Revue historique*, juillet-septembre 1972, pp.49-86.

Jauffret (J.-Ch), « Armée et pouvoir politique. La question des troupes spéciales chargée du maintien de l'ordre en France de 1871 à 1914 », *Revue historique*, juillet-septembre 1983, pp.97-144.

Jolly (Jean) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, Paris, Presses universitaires de France, 1960.

Joly (Bertrand), « La France et la revanche (1871-1914) », *Revue historique des armées*, avril-juin 1999, pp.325-347.

Lafon (Alexandre), *La France de la Première Guerre mondiale*, Paris, Armand Colin, 2016.

Lalouette (Jacqueline), *La libre pensée en France. 1840-1940*, Paris, Albin Michel, 1997.

Machelon (Jean-Pierre), « L'idée de nationalisation en France de 1840 à 1914 », *Administration et contrôle de l'économie, 1800-1914*, Genève, Librairie Droz, 1985, pp.19-21.

Pedrongini (Guy) (dir.), *Histoire militaire de la France. 3 – de 1871 à 1940*, Paris, Presses universitaires de France, 1992.

Plessis (Alain), « Recherches récentes sur l'histoire bancaire de la France à l'Université de Paris X-Nanterre », *Recherches contemporaines*, n. 6, 2000-2001.

Poidevin (Raymond), *Les relations économiques et financières entre la France et l'Allemagne de 1898 à 1914*, Paris, Armand Colin, 1969.

Poidevin (Raymond), *Finances et relations internationales : 1887-1914*, Paris, Armand colin, 1970.

6 Périodiques

Publiés avant 1914

Comptes rendus des Assemblées générales des actionnaires de la Banque de France, au nom du Conseil général par le Gouverneur et rapport de Messieurs les censeurs, Paris, Société anonyme d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer.

Ministère de l'agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Paris, Imprimerie nationale.

Journal des économistes, Paris, Guillaumin et Cie.

L'économiste français. Journal hebdomadaire, Paris.

Recueil général des lois, décrets et arrêtés depuis le 4 septembre 1870, Paris, Administration du Journal des notaires et du recueil général des lois.

Revue d'économie politique, Paris, L. Larose et Forcel.

Revue des deux mondes, Paris, Bureau de la Revue des deux mondes.

Revue historique, Paris Librairie Germer Baillière et Cie.

Le journal des chambres de commerce.

Annuaire statistique de la France.

Journal officiel de la République française.

Publiés depuis 1914

Verley (Patrick) et Mayaud (Jean-Luc), *Revue d'histoire du XIXe siècle. Nouvelles approches en histoire économique.*

Sources

I Les opérations de la Banque et le rapport entre la Banque et l'État

A Archives de la Banque de France

1 Documents numérisés

Procès-verbaux du Conseil général (1857-1897)

Procès-verbaux du Comité des livres et portefeuilles (1877-1897)

Procès-verbaux des succursales (années 1880-1890)

Rapports inspection de succursales de la Banque

: Avignon, Castres, Dijon, Lyon, Rodez, Saint-Étienne, Saint-Lô, Tarbes

Documents intitulés « Les événements 1870-1871 »

2 Cartons

Référence : 1035200401

Intitulé : Cabinet du Gouverneur Pallain (1810-1927)

« La période couverte par les documents [...] traduit la volonté du Gouverneur de réunir une documentation importante pour l'exercice de son Gouvernement, le plus long de l'histoire de la Banque »¹³³⁰. Évidemment, dans ces documents, sont compris ceux de la période du Gouverneur Magnin, qui sont utiles pour la volonté de son Gouvernement.

Georges Pallain est un prédécesseur de Magnin, « ardent républicain “hanté” par Sedan », « prend ses fonctions de Gouverneur le 24 décembre 1897 et les quitte le 25 août 1920, date de sa démission. Cet ancien avocat de la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil d'État, Directeur général des douanes de 1884 à 1897, est le premier fonctionnaire à la tête de la Banque après la promulgation de la loi du 17 novembre 1897 sur l'incompatibilité des fonctions de Gouverneur avec un mandat parlementaire. Il met en place le dernier renouvellement du privilège de la Banque du XIXe siècle. Sa nomination intervient à un moment où le rôle de la Banque se modifie dans un contexte international où se mêlent crises monétaires et financières et crises politiques et militaires avec la préparation de la Guerre. »¹³³¹

Les boîtes sont classées par sujet comme suit : 1. « Banque de France » (boîtes 1 à 19. 1830-1920), 2. « Relations de la Banque avec l'État » (boîtes 20 à 26. 1839-1920), 3. « Opérations avec la clientèle » (boîtes 27 à 35. 1810-1920), 4. « Monnaie et crédit » (boîtes

¹³³⁰ Inventaires numérisés aux Archives de la Banque de France.

¹³³¹ Ibid.

36 à 46. 1831-1920), 5. « Relations internationales » (boîtes 47 à 62. 1831-1920), 6. « Révolution et guerre » (boîte 63. 1864-1920), 7. « Documentation ».

Cote : 1, 2, 3, 9, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 28, 29, 31, 33, 36, 38, 42, 45, 58, 63

Référence : 1060199601

Intitulé : Inventaire du secrétariat général. XIX^{ème} Siècle

« La fonction de Secrétaire général existe depuis l'origine de la Banque, mais cette appellation n'est apparue que sous la monarchie de Juillet » ; « le Secrétaire général, un des chefs principaux de la Banque, au même titre que le Caissier général, le Contrôleur (Contrôleur général à partir de 1880) et le Secrétaire du Conseil général, doit rendre compte directement au Gouverneur et a autorité sur l'ensemble des chefs particuliers de la Banque. »¹³³²

« Le Secrétariat général apparaît comme le centre nerveux de la Banque de France dans le sens où il joue le rôle de transmetteur entre les différents services de la Banque et ses autorités, expliquant ainsi la présence de documents émanant d'autres chefs principaux (plus spécialement le Contrôleur). Toutes demandes, toutes informations destinées au Gouverneur transitent par ce service. Grâce à lui la politique de la Banque de France est diffusée tant à l'intérieur de l'Institut d'émission que vers le public et sa potentielle clientèle, comme en témoigne une importante correspondance. »¹³³³

Cote : 2, 3, 7, 9, 10, 41, 50, 52, 54

Référence : 1060200103

Cote : 76, 108, 109, 110

Référence : 1060200001

Intitulé : Secrétariat général. 1812-1969

Cote : 32

Inventaire du fonds du Secrétariat général – service administratif (1060200103 à 1060200110)

Les références sont classées comme suit : 1. « Organisation de la Banque de France » (1060200103), 2. « Personnel » (1060200104), 3. « Opérations avec la clientèle » (1060200105), 4. « Gestion des moyens de paiement » (1060200106), 5. « Souscription aux valeurs du Trésor, de la Loterie nationale et des emprunts coloniaux, et relations de la Banque

¹³³² Ibid.

¹³³³ Ibid.

de France avec l'État » (1060200107), 6. « Monnaie et économie, change et or » (1060200108), 7. « Relations avec l'étranger » (1060200109), 8. « Guerre de 1914-1918 » (1060200110).

Référence : 1060200105

Cote : 2, 24

Référence : 1060200106

Cote : 34, 35, 57

Référence : 1060200107

Cote : 163

Référence : 1060200108

Cote : 9

Référence : 1060200401

Intitulé : Inventaire du fonds. Secrétariat général. An VIII-1981

Les boîtes sont classées comme suit : 1. « Organisation de la Banque de France » (boîtes 1 à 177. 1814-1980), 2. « Gestion du personnel » (boîtes 178 à 182. 1927-1979), 3. « Opérations avec la clientèle » (boîtes 183 à 224. 1808-1951), 4. « Gestion des moyens de paiement » (boîtes 225 à 272. 1846-1975), 5. « Politique économique et monétaire » (boîtes 273 à 292. An VIII-1969), 6. « Relations avec l'État » (boîtes 293 à 305. 1870-1962), 7. « Marché financier » (boîtes 306 à 310. 1901-1950), 8. « Relations avec l'étranger » (boîtes 311 à 345. 1913-1966), 9. « Guerres » (boîtes 346 à 364. 1914-1967), 10. « Papiers Villepontoux ».

Cote : 70, 233, 298, 299, 300, 301, 302

Référence : 1069198803

Cote : 1, 2, 8

Référence : 1069198822

Cote : 59, 137

Référence : 1069199018

Cote : 60

Référence : 1069199101

Cote : 1-33

Référence : 1069199601

Cote : 42

Référence : 1069199609

Cote : 1, 4

Référence : 1069200401

Intitulé : Inventaire du fonds. Secrétariat du Conseil général. 1800-1986

« Comme son nom l'indique, le secrétariat du Conseil général est chargé des diligences administratives inhérentes au fonctionnement du Conseil général et de ses différents sous-comités (Comité d'escompte, des livres et portefeuilles, [...]), conseils des succursales à partir de janvier 1936, Comité de la Politique monétaire depuis 1994. À ce titre, il prépare l'ordre du jour et la convocation des membres, l'établissement des registres de présence et le paiement des jetons de présence. Il gère le renouvellement des membres. Il est chargé de la préparation des procès-verbaux des séances, de l'analyse de leurs délibérations, de la conservation des décisions du Conseil. Ces activités, définies dès l'origine de la Banque, perdurent encore aujourd'hui. »¹³³⁴

« Le secrétariat du Conseil général a eu parmi ses fonctions la tenue de la statistique générale des opérations de la Banque : statistique journalière, semestrielle et annuelle. Il enregistre chaque jour les soldes des principaux comptes : circulation des billets, encaisse, portefeuille, avances sur titres et sur lingots, comptes-courants et comptes de dépôts de fonds. Cette statistique est établie d'après les documents communiqués par les divers services de la Banque centrale. »¹³³⁵

« Une des missions du Secrétariat du Conseil général effectuée en continu depuis 1806, est de veiller à la bonne conservation des archives de la Banque. Non seulement, il s'agissait d'établir les droits juridiques de celle-ci mais également de pouvoir constituer des dossiers thématiques propres à assurer la prise de décision des instances du Gouvernement. En particulier, la conservation des archives a permis l'élaboration de nombreux documents statistiques à la fin du 19^{ème} siècle. Une section chargée de collecter des informations et d'établir des statistiques, s'est greffée au Secrétariat du Conseil général avant d'être rattachée

¹³³⁴ Ibid.

¹³³⁵ Ibid.

à la Direction des études économiques autonome. »¹³³⁶

Cote : 12, 90, 206, 304

Référence : 1180200501

Cote : 22

Référence : 1331200301

Cote : 221

Référence : 1495200501

Cote : 277

B Centre des archives économiques et financières

1 Compagnie des agents de change :

B-0067975/1

B-0067976/2

B-0067978/1, 2

B-0067980/1

672,11 REG/MAG

Titre propre : *Règlement général de la Compagnie des agents de change*

Année d'édition : 1986

CHEFF BH 8 5118

Titre propre : *La Compagnie des agents de change et le marché officiel à la Bourse de Paris*

Auteur principal : Boissière (Gustave)

Année d'édition : 1925

CHEFF BH 8 2042

Titre propre : *La Bourse de Paris et la Compagnie des agents de change. Histoire de la Bourse de Paris depuis son origine jusqu'en 1900*

Auteur principal : Milles (Robert S.)

Année d'édition : 1912

¹³³⁶ Ibid.

CHEFF BH 8 5231 (1)

Titre propre : *Règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris*

Année d'édition : 1891

672.1 DEC 1890

Titre propre : *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code du commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme : 7 octobre 1890 [suivi de] Règlement de la Compagnie des agents de change de Paris*

Année d'édition : 1890

672.11 GEN 1890

Titre propre : *Compagnie des agents de change de Lyon : histoire depuis les origines jusqu'à l'établissement du parquet en 1845*

Auteur principal : Genevet (A.)

Année d'édition : 1890

2 Procès-verbaux de la Chambre syndicale de la Compagnie des agents de change :

B-0069383/1

B-0069384/1

B-0069385/1

B-0069386/1

B-0069387/1

B-0069388/1

3 Conséquences de la Guerre franco-prussienne :

B-0067462

4 Crises financières ou boursières :

B-0067701/1

B-0067703/1, 2

5 Divers (relations des capitaux avec l'étranger) :

B-0025135 ; B-0031169 ; B-003125 ; B-0031175 ; B-0031260 ; B-0032316 ; B-0032326 ; B-0040799 ; B-0065140 ; B-0066768 ; B-0066949 ; B-0072901 ; B-0072903 ; B-0032321 ; B-0032322 ; B-0032323 ; B-0032324 ; B-0032325 ; B-0032326 ; B-0040799

II L'économie locale et des succursales de la Banque

A Archives départementales des Bouches du Rhône

1 Succursale de Marseille

5 ETP 2, 5, 7, 10, 43, 78, 83

2 Chambre de commerce de Marseille

BETA 194 : La Chambre de commerce Marseille, 1599-1949

DELTA 1822 : La Chambre de Commerce de Marseille. Son rôle dans l'histoire et dans le port

DELTA 1823 : La Chambre de commerce de Marseille. Son histoire, ses fondations, sa bibliothèque

DELTA 3123 : Chambre de commerce et d'industrie de Marseille. Histoire, statut, organisation

DELTA 6046 : Les archives de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, une source précieuse pour une meilleure connaissance de l'histoire du commerce international dans l'Océan indien

DELTA 6135 : Les archives d'une chambre de commerce et l'histoire maritime

DELTA 6437 : Compte-rendu des travaux de la Chambre de commerce de Marseille. 1853-1854

DELTA 11782 : Chambre de commerce de Lyon, séance du 13 octobre 1896. Projet de canal de Marseille au Rhône, rapport présenté au nom de la Commission des intérêts publics

GAMMA 626 : Notice historique sur la Chambre de commerce de Marseille (1599-1912)

GAMMA 785 : La Chambre de commerce et le port de Marseille en 1905

I.H.P. 954 : La Chambre de Marseille. Son rôle, ses institutions

KAPPA 617 : La Chambre de commerce et le port de Marseille en 1905

PHI 62/1-25 : Bulletin de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille.
Correspondance

PHI 69/1 : Rapports de la Chambre de commerce de Marseille

3 Divers

155 E 2 F 1 : Population, économie sociale et statistiques (1830-1850)

21 F 105 : Notes historiques sur Marseille et la Provence, 1860-1880

P 1/1781 : Défense nationale : souscription pour la libération du territoire ; bordereaux des versements effectués à la Trésorerie générale, à la mairie, à la Chambre de commerce et autres lieux déterminés pour recueillir les souscriptions ; correspondance relative à l'organisation et à la marche de souscription ; projet d'emprunt pour la libération du territoire

B Archives départementales de la Côte-d'Or

1 Succursale de la Côte-d'Or

4 ETP 1, 4, 16, 17, 18, 19, 20

2 Chambre de commerce (« Registre des délibérations »)

6 ETP 2, 3, 4, 5, 6, 18, 19, 20

3 Mémoire

Perron (Gaël), *Autour de Joseph Magnin : les réseaux locaux de la notabilité républicaine*, Mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1999

C Archives départementales de la Manche

1 Succursale de Saint-Lô

5 ETP 1-20

D Archives départementales de Vaucluse

1 Succursale d'Avignon

2 ETP 4, 8

2 Chambre de commerce

8 M 6

3 Département de Vaucluse

1 N 139-146

8 M 6

E Archives municipales de Beaune

10 cartons non côtés suivants

1 Registre des délibérations de la Chambre de commerce de Beaune

Du 13 juin 1864 au 30 novembre 1881

Du 6 janvier 1882 au 3 août 1892

Du 18 août 1892 au 22 avril 1897

Du 17 juin 1897 au 29 mars 1906

2 « Correspondance courante » adressée à la Chambre de commerce de Beaune

Du 23 janvier 1908 au 17 août 1911

Du 11 octobre 1911 au 21 novembre 1912

Du 1er janvier 1912 à la séance du 21 novembre 1912

Du 21 novembre à celle du 10 juillet 1913

Séance 1913-1914

Correspondance adressée par des ministères à la Chambre de commerce de Beaune

III Biographie de Magnin

A Archives municipales de Dijon

1 M 16/10 « Organisation des comités d'honneur »

1 K 145 (discours aux élections)

B Bibliothèque municipale de Dijon

1 Œuvres de Joseph Magnin - Discours politiques

Magnin (Joseph)

À MM. Les électeurs de l'arrondissement de Dijon, A. Grange BM Dijon - Étude, cote Milsand 8700

Magnin (Joseph)

À MM. Les électeurs de l'arrondissement de Dijon, A. Grange BM Dijon - Étude, cote Milsand 8702

Magnin (Joseph)

À MM. Les électeurs de la première circonscription de la Côte-d'Or, arrondissement de Dijon, Carré BM Dijon - Étude, cote Milsand 10040

Magnin (Joseph)

Aux électeurs d'Auxonne, Grange BM Dijon - Étude, cote Milsand 8704

Magnin (Pierre-Joseph)

Corps législatif, session 1865. Discours prononcés par M. J. Magnin, ... Séance du 4 avril : Discussion de l'adresse ; de la spécialité dans le vote de la dépense. Séance du 3 mai : Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 100.000 hommes. Séance du 24 juin : Discussion du budget, impr. de A. Grange, 1865 BM Dijon - Étude, cote L BR IV -189

Magnin (Joseph)

Discours au corps législatif . Session 1868 : contingent. Règlement du budget de 1864. Chemins vicinaux. Compagnie transatlantique. Budget de 1869, Degorce-Cadot, [1868] BM Dijon - Étude, cote Muteau I -1922

Magnin (Joseph)

Discours au Corps législatif [...] Session 1868 : Contingent. - Règlement du budget de 1864. - Chemins vicinaux. - Compagnie transatlantique. - Budget de 1869, Degorce-Cadot, [1868] BM Dijon - Étude, cote L BR.II -112

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours de M. J. Magnin... : dans les séances du Sénat des 22 mars et 13 juillet et dans les séances de la Chambre des Députés des 2 et 10 juillet 1880, Impr. nationale, 1880 BM Dijon - Étude, cote L BR III -1173 Muteau II -557

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours de M. J. Magnin,... dans la séance du 17 mai 1866. Discussion sur les attributions des Conseils généraux, impr. de Cerf, 1866 BM Dijon - Étude, cote L BR III -891

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours de M. Joseph Magnin,... dans la séance du 8 avril 1867. Discussion de la loi sur les attributions des conseils municipaux, impr. de Cerf, 1867

BM Dijon - Étude, cote BR III -946

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours de M. Joseph Magnin, dans la séance du 12 mars 1866, impr. de Panckoucke, 1866

BM Dijon - Étude, cote L BR III -890

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours de M. Joseph Magnin,... dans la séance du 20 mars 1867. Discussion de la loi des comptes de 1863, impr. de Cerf, 1867 BM Dijon - Étude, cote L BR III -945

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours de M. Joseph Magnin, dans les séances des 18 juin et 4 juillet 1867. Discussion de la loi sur la police municipale de Paris ; discussion des suppléments de crédits de l'exercice 1867, impr. de Cerf, 1867 BM Dijon - Étude, cote L BR III -947

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours prononcé par M. Joseph Magnin dans la séance du 20 mars 1869 dans la discussion du projet de loi relatif au contingent de l'armée, impr. de Cerf, 1869 BM Dijon - Étude, cote L BR III -985

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours prononcé par M. Joseph Magnin,... dans la séance du lundi 5 avril 1869, dans la discussion du projet de loi relatif aux finances. Budget de 1870, impr. de Cerf, 1869 BM Dijon - Étude, cote L BR III -986

Magnin (Pierre-Joseph)

Discours prononcés par M. Joseph Magnin, dans les séances des 20 et 21 décembre 1867, dans la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée et à la garde nationale mobile, impr. de Cerf, 1868 BM Dijon - Étude, cote L BR III -914

Magnin (Pierre-Joseph)

Lacordaire et les conférences de Notre-Dame, Société française d'éd. littéraires et techniques, 1937 BM Dijon - Étude, cote I -9765 L I -6221

2 Ouvrages sur Joseph Magnin

Perron (Gaël), *Autour de Joseph Magnin : les réseaux locaux de la notabilité républicaine*, Perron, 1999f

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon Centenaire de la mort de Joseph Magnin (1824-1910) : un après-midi d'étude organisé le 4 décembre 2010, Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 2011 BM Dijon - Étude, cote L P.II -676 (144) USUEL L 054 ACA (144)

Lévêque (Pierre), *Jean-Hugues Magnin-Philippon (1791-1856), père de Joseph Magnin*. - (Centenaire de la mort de Joseph Magnin (1824-1910))

Magnin (Joseph), 1824-1910, [s. n.], [191?] BM Dijon - Étude, cote L BR IV -1693

Palau (Pierre), *Joseph Magnin (1824-1910) : la gloire et l'oubli*. - (Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon ; t. 136, 1997-1998)

Magnin (Jeanne), *Joseph Magnin de 1824 à 1852 : son enfance et sa jeunesse, sa famille, son milieu*, [s. n.], [1913] BM Dijon - Etude - cote L I-1790 Virely 1252 (I)

Aumas (Gérard), *Joseph Magnin et la Banque de France*. - (Centenaire de la mort de Joseph Magnin (1824-1910))

Palau (Pierre), *Joseph Magnin, un père fondateur de notre République*. - (Centenaire de la mort de Joseph Magnin (1824-1910))

Cariel (Rémi), *Un musée national chez Joseph Magnin*. - (Centenaire de la mort de Joseph Magnin (1824-1910))

3 Manuscrits

Fonds Estaunié :

Ms 3981-3985 et Ms 3967. Correspondance entre Edouard Estaunié et sa mère Jeanne Galiber. [Les Estaunié fréquente le château de Brazey et la famille Magnin dans les années 1870-1880, ainsi que l'indique ces lettres privées] voir inventaire en ligne

Autographes :

Lettres de Joseph Magnin au ministre de la Justice (1882) [non coté]

C Musée Magnin (Dijon)

Cinq cartons non cotées intitulées comme suit :

- 1 Magnin Joseph ; publications, rapports, J.O., chemin de fer, budgets
- 2 Archives ; Joseph Magnin à partir de 1869
- 3 Magnin ; thèse de Joseph Magnin, photos dédié à Joseph Magnin, etc.
- 4 À classer ; publications et rapports du Conseil général
- 5 Archives ; Joseph Magnin

IV Parlement

A Service de la Bibliothèque et des Archives, Division des Archives, à l'Assemblée nationale

Tables analytiques des annales de l'Assemblée nationale (Table des matières et Tables nominative) (années 1870 et 1880)

Table analytique des comptes rendus des séances du Sénat (années 1870 et 1880)

B Direction de la Bibliothèque et des Archives, Division des Archives, au Sénat

124 S 804 : Commission chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'organisation du Crédit agricole et populaire. (N°155, session de 1893.)

Nommée le 12 mai 1893

Dossier législatifs, crédit agricole

269 S 36 : Dossiers législatifs, Banque de France

Procès-verbaux des séances de la Commission des finances :

14 S 19 : Années 1891-1892

14 S 20 : Années 1892-1893

14 S 30 : Années 1902-1903

14 S 31 : Année 1904

269 S 147 : Année 1905

14 S 32 : Année 1905

14 S 33 : Année 1906

14 S 35 : Année 1907

14 S 38 : Année 1908

V La défense nationale

Service historique de la Défense, à Cherbourg

1 B 3 : Cette carton comprend des renseignements sur la défense de Cherbourg à partir des années 1870

Série 1 E : dépêches ministérielles

Cote : 3, 7, 8

Série 1 E 9 : marchés avec les fournisseurs (années 1870, 1880, et 1890)

37, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70

Série 1 E 13 : dépêches ministérielles

4, 5, 6

Série 1 G 3 : Lettres du Préfet

4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23

Série 1 G 8 :

Cote : 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

Bg 22 : Centre des hautes études navales, *Session 1930. Le rôle de l'Intendance maritime en temps de guerre*, Conférence faite les 23 et 27 mai 1930 au Centre des hautes études navales par Monsieur le Commissaire générale de 1re classe Charet, Inspecteur général de l'Intendance maritime

Dupont (A.), *Les arseneaux de la Marine de 1680 à 1910. Leur organisation administrative*, Berger-Levrault, Paris, Nancy, 1913

Tables des annexes, des tableaux, et des figures

Annexe 1-1 : Loi du 13 août 1870 relative aux échéances des effets de commerce. (21)

Annexe 1-2 : Loi du 10 mars 1871 sur la prorogation des échéances des effets de commerce. (21)

Annexe 1-3 : Loi du 13 juin 1878 qui approuve une convention passée entre le Ministre des finances et la Banque de France. (108)

Annexe 1-4 : Loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879. (110)

Annexe 2-1 : Règlement pour les chèques. (126)

Annexe 2-2 : Enquête (Circulaire n. 170). (140)

Annexe 3-1 : Biographie de Desmarest. (295)

Annexe 4-1 : Attributions du Gouvernement de la Banque. (309)

Annexe 5-1 : Projet d'arrangement. (425)

Annexe 6-1 : Projet de loi (l'année 1889). (451)

Annexe 6-2 : loi du 17 novembre 1897. (454)

Annexe 6-3 : loi du 31 mars 1899. (470)

Annexe 6-4 : projet de convention. (473)

Annexe 6-5 : projet de convention. (478)

Annexe 6-6 : Lettre adressée par le Gouverneur de la Banque de France au Ministre des finances relativement aux modifications que la Banque apportera à ses règlements intérieurs. (482)

Annexe 6-7 : Convention passée, le 29 mars 1878 entre le Ministre des finances et la Banque de France et approuvée par la loi du 13 juin 1878. (496)

Annexe 6-8 : Convention relative à une nouvelle avance de 40 millions à faire au Trésor. (503)

Annexe 6-9 : Convention relative à l'exécution des conventions monétaires des 6 novembre et 12 décembre 1885. (504)

Annexe 6-10 : Nouvelles conventions avec l'État en cas de mobilisation générale. (506)

Annexe 6-11 : Amendements concernant l'organisation du crédit agricole. (508)

Tableau 1-1 : Solde des effets prorogés. (26)

Tableau 1-2 : Crédits spéciaux ouverts à l'État, à la ville de Paris, aux sociétés de crédit, aux compagnies de chemins de fer, aux banquiers, négociants. 1870-1873. (27)

- Tableau 1-3 : Avances sur titres non libérés. (84)
- Tableau 2-1 : Résultats donnés par les comptes-courants extérieurs pendant l'année 1879. (121)
- Tableau 2-2 : Récapitulation pour tout le département. (147)
- Tableau 3-1 : Bénéfices nets des succursales dotées des bureaux auxiliaires. (236)
- Tableau 3-2 : Bénéfices bruts des bureaux auxiliaires. (237)
- Tableau 3-3 : Réseau de la Banque (l'année 1889). (257)
- Tableau 3-4 : Circulations improductives et productives. (264)
- Tableau 3-5 : Escomptes aux grandes sociétés de crédit. (292)
- Tableau 3-6 : Gestions de la Banque de crédit. (293)
- Tableau 4-1 : Gestion de la Succursale d'Avignon. (326)
- Tableau 4-2 : Gestion de la Succursale de Castres. (337)
- Tableau 4-3 : Gestion de la Succursale de Dijon. (345)
- Tableau 4-4 : Bénéficiaires de la Succursale de Dijon (1882-1887) : principaux obligés et principaux cédants. (346)
- Tableau 4-5 : Gestion de la Succursale de Rodez. (353)
- Tableau 4-6 : Gestion de la Succursale de Saint-Étienne. (363)
- Tableau 4-7 : Gestion de la Succursale de Saint-Lô. (370)
- Tableau 4-8 : Gestion de la Succursale de Tarbes. (378)
- Tableau 4-9 : Marchandises warrantées (l'année 1879). (383)
- Tableau 4-10 : Marchandises warrantables (l'année 1896). (384)
- Tableau 5-1 : Liste des valeurs offertes en garantie. (388)
- Tableau 5-2 : Liste des maisons de banque et établissements de crédit qui ont concouru à l'avance de 80 millions au Parquet de Paris. (391)
- Tableau 5-3 : Escompte des warrants sur cuivre. (397)
- Tableau 5-4 : Cuivres dont la Banque a escompté les warrants. (398)
- Tableau 5-5 : Engagements de la Société des métaux. (402)
- Tableau 5-6 : Affaires du Comptoir d'escompte. (403)
- Tableau 5-7 : Garanties données ou promises par le Comptoir d'escompte. (425)
- Tableau 5-8 : Bons du Trésor vendus avec des primes. (429)
- Tableau 5-9 : Liquidation de la Société de dépôts et de comptes-courants. (440)
- Tableau 5-10 : Cours des valeurs. (446)
-
- Figure 1-1 : Masse des opérations. (71)
- Figure 2-1 : Mouvement des budgets de 1869 à 1897. (166)

Figure 2-2 : Mouvement des budgets de 1870 à 1907 : fonds de concours, ressources exceptionnelles, dépenses sur fonds d'emprunt, travaux des chemins de fer, recettes, et dépenses de l'Algérie non compris. (167)

Figure 3-1 : Bilan de la Banque (1882-1887). (278)

Figure 3-2 : Bilan de la Banque (1888-1897). (279)

Tables des matières

Introduction (1)

Première partie : La Banque de France pendant la Guerre franco-prussienne et la longue stagnation en Europe (1870-1879) (18)

Chapitre 1 : Les opérations de crédit de la Banque pendant la Guerre – le sauvetage du pays et l'indépendance de la Banque – (18)

- A L'établissement du système exceptionnel (18)**
 - 1 Cours forcé (18)**
 - 2 Prorogations des effets de commerce (21)**
- B Les opérations de crédit (27)**
 - 1 Le Crédit foncier et le Crédit agricole (37)**
 - 2 La Caisse des dépôts et consignations (48)**
 - 3 La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France (50)**
 - 4 La Société de crédit industriel et commercial (53)**
 - 5 Le Comptoir d'escompte de Paris (53)**
 - 6 Le Crédit hors des établissements principaux de crédit (56)**
- C Conclusions du chapitre (59)**

Chapitre II : L'offre du crédit à l'État et la « crise monétaire » au lendemain de la Guerre (60)

- A L'offre du crédit à l'État (60)**
- B La « crise monétaire » (67)**

Chapitre III : Les modifications des opérations de crédit dans les années 1870 postérieures à la Guerre (71)

- A Exclusion des effets au comptant de la somme au-dessous de 5 francs (73)**
- B Billets à ordre de succursales à succursales (74)**
- C Propositions de Pillet-Will : mesures pour le papier de premier ordre (76)**
- D Propositions à partir de 1879 (77)**
- E Les propositions de Pillet-Will (78)**

- F Les propositions de Larsonnier (80)**
- G Discussion entre la Banque et l'Union des banquiers (88)**
- Conclusion du chapitre (92)**

Chapitre IV : L'opposition entre la Banque de France et l'État autour de l'émission des monnaies métalliques et fiduciaires (94)

- A Essai de remettre en circulation des monnaies métalliques (94)**
- B Motifs de l'essai de remettre des monnaies métalliques (98)**

Conclusions de la partie – le carrefour des dirigeants de la Banque et des républicains – (104)

Deuxième partie : Un tournant au début des années 1880 – Du changement de Denormandie à l'arrivée de Magnin – (111)

Chapitre I : La réforme des opérations sous le Gouverneur Denormandie (112)

- A Les propositions du Gouvernement de la Banque (112)**
 - 1 Papier non bancable à retirer avant l'échéance (113)**
 - 2 Domiciliation à la Banque (115)**
 - 3 Extension des organes de la Banque dans les départements (117)**
 - 4 Comptes-courants extérieurs (118)**
- B L'examen des propositions du Gouvernement de la Banque (124)**
 - 1 La passivité des dirigeants de la Banque (124)**
 - 2 La domiciliation à la Banque et la Chambre de compensation – Les idées des dirigeants de la Banque sur son rôle de la Banque – (129)**
 - 3 Ouverture expérimentale de l'opération d'encaissement du papier déplacé (134)**
 - 4 Tradition d'opérations exceptionnelles (136)**

Conclusions du Chapitre (138)

Chapitre II : Biographie de Joseph Magnin – Le libéralisme et l'intérêt (142)

- A La figure de Magnin et ses pensées avant le Second Empire (142)**
- B Structure industrielle du département de la Côte-d'Or (147)**
- C Les intérêts sur l'agriculture et la construction des infrastructures, et les**

chambres de commerce (150)

1 Chambre de commerce de Beaune (150)

2 Chambre de commerce de Dijon (154)

D Les pensées de Magnin sous le Second Empire (156)

1 La dépopulation des campagnes (157)

2 Manque des capitaux (157)

3 Accroissement des impôts (158)

4 L'austérité sur la finance publique (159)

5 Après 1870 (166)

5.1 Finance publique (166)

5.2 Extension des dépenses par rapport à l'armement (170)

Conclusions du chapitre (174)

Chapitre III : Souffrances de l'agriculture française et la note du Gouvernement de Denormandie (176)

A Question politique de l'agriculture française (176)

B La discussion axée sur le crédit agricole (180)

1 La question de l'agriculture dans la note du Gouvernement de Denormandie (180)

2 La question du crédit agricole et les républicains (187)

Conclusions de la partie (199)

Troisième partie : Opérations de la Banque sous le Gouvernement Magnin – intervention de l'État républicain et changement de l'orientation – (200)

Chapitre I : Les idées des dirigeants de la Banque sur l'extension du réseau de la Banque en province avant l'arrivée de Magnin – la victoire de la prudence – (201)

A Du premier stade au Second Empire (201)

B Après la Guerre franco-prussienne (1870-1881) (214)

Chapitre II : Le Gouvernement Magnin et l'extension provinciale du réseau de la Banque (1882-1897) (218)

A Le pier déplacé (218)

- B La discussion sur l'extension territoriale du réseau de la Banque (223)**
- C Nouvelle étape de l'extension provinciale : Bureau auxiliaire (226)**
 - 1 Règlements sur les fonctions des bureaux auxiliaires (227)**
 - 2 Motif de l'extension du réseau (235)**
 - 2.1 But militaire (238)**
 - 2.2 Service pour le Trésor (245)**
 - 3 Avis des dirigeants de la Banque sur l'extension des bureaux auxiliaires (246)**
 - 4 La suspension de l'extension du réseau (251)**
 - 5 Signification de l'extension du réseau (255)**
- D Bureaux hebdomadaires – un essai sous le Gouvernement Pallain – (262)**

Chapitre III : La crédibilité de la Banque de France – l'accumulation de l'or et la circulation monétaire – (264)

- A L'accumulation de l'or (265)**
- B Motifs de l'accumulation de l'or (272)**
- C Conséquences de l'accumulation d'or (275)**
- D Avis des dirigeants de la Banque (281)**
- F Le changement de l'orientation – discours de Denormandie – (286)**

Conclusions de la partie (289)

Quatrième partie : les opérations de crédit des succursales (297)

Chapitre I : La politique du siège central sur les opérations de crédit exceptionnelles (298)

- A Papier de crédit et de circulation (299)**
- B Renouvellement du papier (304)**
- C Papier à deux signatures (306)**

Chapitre II : Gestion de succursales (316)

- A Succursale d'Avignon (318)**
 - 1 Structure industrielle (318)**
 - 2 Gestion de la Succursale (319)**
 - 2.1 1869-1881 (320)**

- 2.2 1882-1897 (325)**
- B Succursale de Castres (330)**
 - 1 Gestion de la Succursale (330)**
 - 2 L'orientation de la Succursale dès les années 1880 (335)**
- C Succursale de Dijon (338)**
 - 1 Avant 1882 (338)**
 - 2 Les années 1882-1897 (341)**
- D Succursale de Rodez (349)**
 - 1 Structure industrielle (349)**
 - 2 Composition du papier (350)**
 - 2.1 Effets à deux signatures (351)**
 - 2.2 Papier de crédit (351)**
 - 3 L'importance de Millau (355)**
- F Succursale de Saint-Étienne (358)**
 - 1 Structure industrielle (358)**
 - 2 Composition du portefeuille de la Succursale (360)**
 - 3 Crise financière (364)**
- G Succursale de Saint-Lô (366)**
 - 1 Structure industrielle (366)**
 - 2 Bénéficiaires du crédit de la Succursale (369)**
 - 3 Opérations de la Succursale (369)**
- H Succursale de Tarbes (372)**
 - 1 Composition du portefeuille (372)**
 - 2 Mesures contre les risques (375)**
- I D'autres succursales – Warrants et nantissements – (379)**

Conclusions de la partie (382)

Cinquième partie : La Banque de France dans les crises – les discussions et les décisions sur l'offre de liquidité (386)

Chapitre I : La faillite de l'Union générale (386)

Chapitre II : La chute du Comptoir d'escompte de Paris (392)

A Pré-histoire (392)

- B Manifestation de la crise (396)**
 - 1 Avant la crise (396)**
 - 2 Faire face à la crise (399)**
 - 2.1 Avant le 5 mars (399)**
 - 2.2 La « nouvelle phase » (404)**
 - Le 6 mars (404)**
 - Le 7 mars au matin (406)**
 - Du 7 mars au soir jusqu'au 13 mars (406)**
 - Après le 14 mars (412)**
 - 3 La convergence de la situation (420)**
- C Opinion publique (432)**

Chapitre III : Crises qui se succèdent (433)

- A Société de dépôts et de comptes-courants (434)**
- B Crise à la Coulisse en 1895 (448)**

Conclusions de la partie (465)

Sixième partie : Renouveau du privilège de la Banque en 1897 (450)

Chapitre I : L'extension des opérations de crédit (450)

- A Question de la fiscalité de la Banque (458)**
- B Crédit agricole (465)**
- C Concours à la guerre (472)**
- D D'autres dispositions sur l'extension des opérations de crédit (582)**
- F Discussion à la veille du vote du projet de loi en 1896 (483)**

Chapitre II : Question de la circulation fiduciaire (488)

Chapitre III : Conséquences du renouvellement du privilège (492)

Conclusions de la partie (593)

Conclusions générale (510)

Bibliographie (521)

Sources (538)

Tables des annexes, des tableaux, et des figures (552)